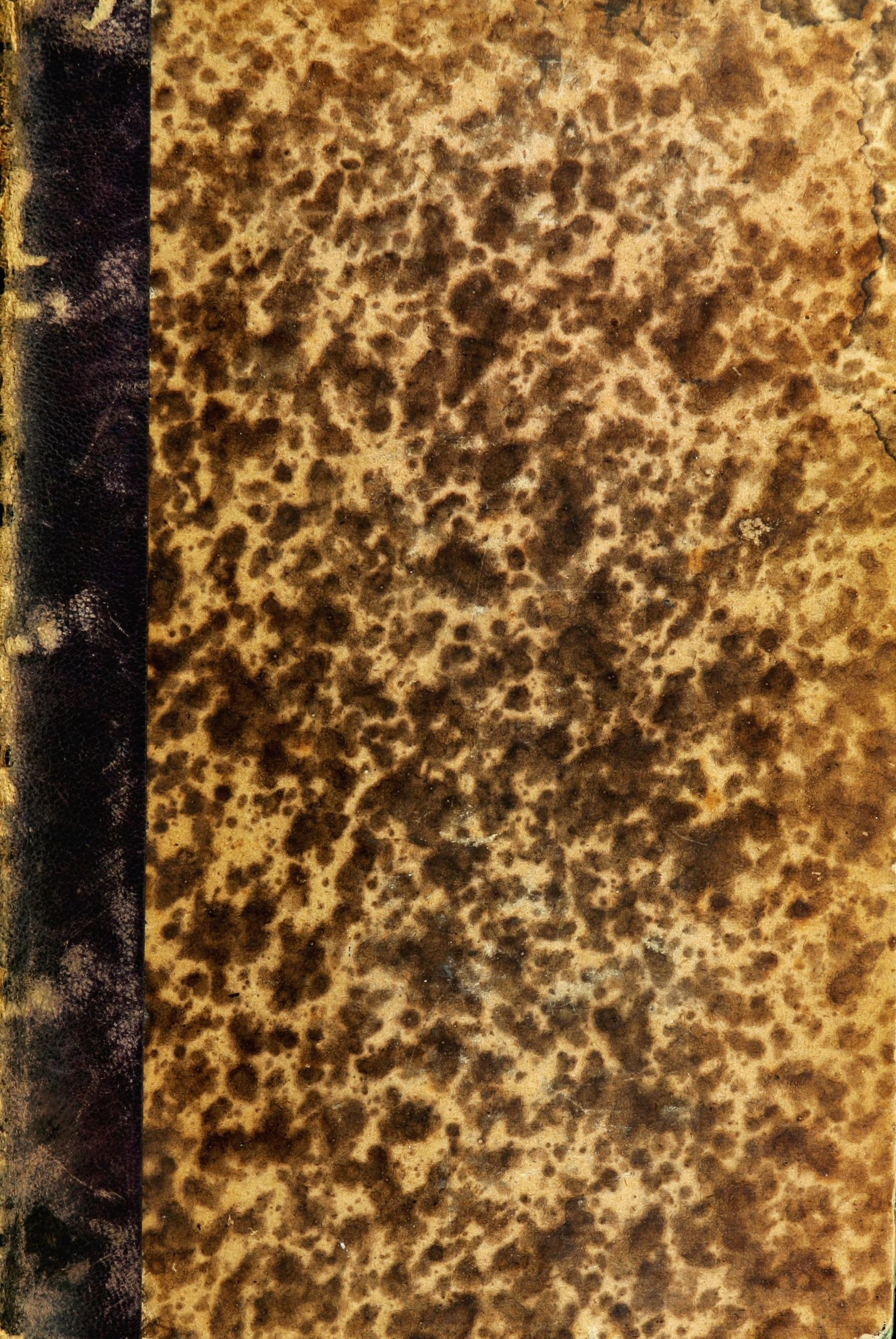


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER, RUE BAB AZOUN, 12

BULLETIN OFFICIEL

DU

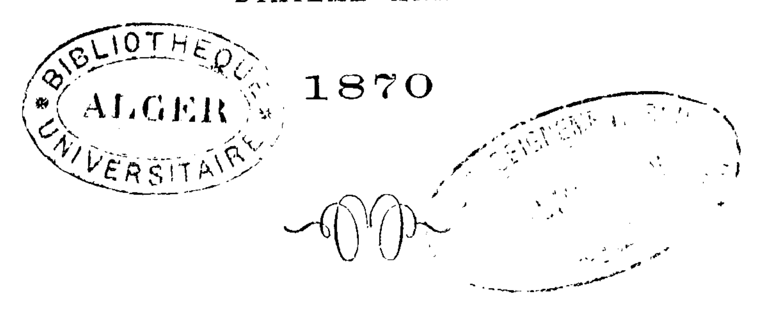
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

(PREMIÈRE PARTIE)

DIXIÈME ANNÉE

1870



ALGER
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1871.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME DIXIÈME

DU BULLETIN OFFICIEL

Du Gouvernement Général de l'Algérie

ANNÉE 1870

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1869 8 mai.	Extrait de la loi de finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870.	320	3	14
—	Extrait de la loi sur le budget extraordinaire de l'année 1870.....	320	4	19
1 sept.	Décret portant attribution de la compétence étendue au juge de paix de *St-Cloud*, département d'Oran..	322	26	47
16 oct.	Extrait du décret portant répartition par chapitres des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire..	320	5	22
19	Décret portant promulgation de la convocation conclue entre la France et la Confédération Suisse sur la compétence judiciaire......... .	327	60	120
18 nov.	Décret qui crée un centre de population dans la province d'Alger sous le nom de *Palestro*.........	328	68	141
22	Décret qui crée un centre de population dans la province de Constantine sous le nom d'*El-Mader*..	328	69	142
27	Décret de naturalisation en faveur de 24 impétrants..	322	33	56
—	Décret de naturalisation en faveur de 20 impétrants.................	323	42	67
29	Décret qui met à la charge des communes les frais de logement des			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
	de fer algériens................	342	158	307
1870 1er sept.	Arrêté qui autorise un courtier à servir d'interprète pour la langue arabe..........................	342	177	327
2	Arrêté qui nomme deux commissaires de police à Alger et à Blida. .	338	137	264
3	Trois décrets : 1° qui supprime les commissariats civils de La Calle et de Djidjelli, 2° qui crée la commune de Bordj-bou-Areridj et y institue un commissariat civil ; 3° qui modifie la commune de l'oued Zénati et y institue un commissariat civil...	342	159	307
4	Proclamation aux Algériens..	338	134	263
4	Proclamation au peuple français....	339	139	266
5	Proclamation de la République	338	135	263
5	Décret qui délie de tout serment les fonctionnaires publics et abolit le serment politique......	339	140	266
5	Décret qui abolit le timbre sur les journaux.........................	339	141	267
7	Arrêté qui nomme le Directeur de l'école arabe-française de Milah (province de Constantine)........	338	138	264
8	Proclamation au peuple, avec décret portant convocation des colléges électoraux pour l'élection d'une Assemblée constituante..........	339	142	267
10	Décret qui proroge de 30 jours le délai accordé pour les échéances commerciales et promulgue la loi du 13 août 1870 en Algérie.......	339	143	268
—	— Loi du 13 août 1870 (annexe) .	339	143	269
10	Arrêté qui lève l'état de siége en Algérie.........................	339	144	269
10	Arrêté qui réorganise les milices ...	339	145	270
10	Arrêté qui maintient l'état de siége dans les deux territoires de la subdivision de Tlemcen............	339	146	271
15	Arrêté qui réorganise les mehakmas dans la partie de territoire située en dehors du Tell et de la Kabylie	340	148	274
—	Arrêté qui nomme les magistrats des mehakmas réorganisées.........	340	149	281
—	Arrêté qui institue des Midjelès dans le même territoire..............	340	150	289
—	Arrêté portant nomination des membres des Midjelès................	340	151	292
—	Arrêté qui détermine le fonctionne-			

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 319

SOMMAIRE

N° 1. — JUSTICE MUSULMANE. — *Organisation. — Mode d'administration de la justice musulmane dans la région Saharienne.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Une expérience de trois années a démontré la sagesse et l'opportunité des réformes introduites dans l'administration de la justice musulmane par votre décret du 13 décembre 1866.

Mais, Sire, le décret du 13 décembre 1866 n'est applicable qu'aux populations indigènes habitant le territoire du Tell. Ce décret, en abrogeant plusieurs dispositions importantes de celui du 31 décembre 1859, a laissé subsister dans son entier l'article 59, ainsi conçu : « Le présent décret ne s'applique point à la Kabylie et à la région en dehors du Tell, qui demeurent régies, l'une par ses coutumes actuelles, l'autre par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854. »

Ainsi, la Kabylie et la région Saharienne ne sont pas appelées à bénéficier des réformes judiciaires accomplies seulement pour le Tell, et sont restées, après le décret du 13 décembre 1866, ce qu'elles étaient auparavant.

Fallait-il maintenir cet état de choses? Fallait-il ajourner encore la participation de ces contrées aux progrès accomplis autour d'elles?

Le Gouvernement de Votre Majesté ne l'a pas pensé. Le moment lui a paru opportun de compléter l'œuvre de réorganisation commencée en 1859 et continuée en 1866, et de donner aux pays situés au delà du Tell une administration de la justice qui répondît aux besoins des populations.

Il a été reconnu, toutefois, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper pour le moment de la Kabylie, régie par un droit coutumier très compliqué, encore imparfaitement connu,

et où les intérêts judiciaires et administratifs se trouvent souvent confondus dans des conditions qui rendent très-délicate et très-difficile la séparation à faire des attributions afférentes aux tribunaux d'avec celles appartenant en propre aux institutions de l'ordre administratif.

D'un autre côté, les Kabyles sont très attachés à leurs coutumes. Toucher à ces institutions, ce serait porter une grave atteinte à leur constitution politique et s'exposer à des difficcultés inextricables. D'ailleurs, des engagements ont été pris vis-à-vis les djemâas kabyles lors de la soumission du pays, et ces engagements, comme je l'ai dit, ont été consacrés, en ce qui concerne l'administration de la justice, par l'article 59 du décret du 31 décembre 1859.

De semblables considérations n'existent pas pour la région saharienne, pour ce vaste territoire où vivent 400,000 Arabes qui sont encore soumis à la juridiction des cadis.

La question a donc été mise à l'étude, et après avoir été discutée dans le Conseil de gouvernement de l'Algérie et examinée à mon département, elle a fait l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur aujourd'hui de soumettre à la haute sanction de Votre Majesté.

Les travaux préparatoires du décret du 13 décembre 1866 avaient, du reste, extrêmement simplifié la tâche. On se trouvait encore là en présence de populations ayant la même origine, les mêmes mœurs, la même langue et enfin les mêmes croyances religieuses que les indigènes du Tell. Il ne s'agissait donc que de rendre ce décret applicable aux Sahariens, en lui faisant subir quelques modifications commandées par la situation topographique des lieux et leur grand éloignement des tribunaux français.

Sauf ces modifications, ce sont donc les principes posés dans le décret du 13 décembre 1866 qui servent de base à la réorganisation de la justice musulmane dans le Sahara.

Le projet de décret s'ouvre par la déclaration formelle

qu'il ne statue que pour la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie. Cette déclaration était nécessaire pour éviter toute équivoque, surtout en ce qui concerne la Kabylie, qui doit continuer à se régir par ses coutumes.

La confiance des Arabes dans la justice française, confiance qui se manifeste et s'affirme de plus en plus, ne permettait pas de refuser aux indigènes du Sahara la faculté de porter, en cas de commun accord, leurs contestations devant les tribunaux français : cette faculté leur est formellement accordée par l'article 2 du projet.

Comme dans le Tell, le cadi, ce juge traditionnel des musulmans, est le juge ordinaire du premier degré. Le taux de sa compétence n'est pas modifié. Il juge en dernier ressort les contestations dont la valeur n'excède pas 200 fr., et en premier ressort seulement toutes les affaires d'une valeur supérieure ou indéterminée et les questions d'Etat.

L'organisation de la juridiction du second degré présentait quelques difficultés, en raison de l'énorme distance qui existe entre le Sahara et les tribunaux français, situés tous dans le Tell.

D'après la législation qui régit actuellement ce dernier pays, les parties ont la faculté, après le jugement rendu par le cadi, de réclamer que l'affaire soit examinée de nouveau devant un medjlès consultatif; mais quel qu'ait été l'avis émis par le medjlès, elles peuvent interjeter appel de la sentence du cadi devant le tribunal civil de l'arrondissement, si le montant du litige ne dépasse pas 2,000 fr., et devant la cour impériale, pour la province d'Alger, et les tribunaux du chef-lieu de la division, pour les provinces de Constantine et d'Oran, s'il s'agit d'une valeur indéterminée ou excédant 2,000 francs.

Il y avait des inconvénients graves à adopter d'une manière absolue ces règles juridictionnelles pour les indigènes du Sahara. Leur accorder la faculté d'interjeter

appel devant les tribunaux français pour des sommes au-dessus de 200 fr., c'eût été les exposer à des voyages lointains, qui se seraient indubitablement traduits par des frais onéreux et hors de proportion, souvent avec la valeur du litige. En outre, la célérité, cette condition indispensable à l'administration d'une bonne justice, aurait fait défaut.

Une dérogation à ces principes a donc été jugée nécessaire, et voici en quoi elle consiste :

L'indigène de la zône du Sahara a bien, comme celui de la région du Tell, la faculté de porter son appel devant les tribunaux français, mais l'exercice de ce droit est subordonné à des conditions. Il faut que le litige porte soit sur une question d'Etat, soit sur un intérêt supérieur à 2,000 fr. ; s'il s'agit d'un intérêt inférieur à ce chiffre, il faut qu'il y ait eu dissentiment entre le jugement du cadi et l'avis du medjlés consultatif, constitué comme il est dit au paragraphe 1er de l'article 19 du décret du 13 décembre 1866. Dans le premier cas, l'importance de la contestation, et dans le second, la présomption du mal jugé qni s'attache à la décision du cadi, sont des garanties que l'appel n'a pas été interjeté d'une manière inconsidérée.

Il me reste à signaler à l'attention de Votre Majesté un dernier point qui fait l'objet de l'article 17 du projet, et qui a soulevé de vives controverses.

Le commerce et le progrès de la civilisation ont développé et multiplié les relations du Sahara avec les pays du littoral.

Il pouvait donc arriver, et cela fréquemment, qu'une contestation s'élevât entre parties domiciliées, les unes dans le Sahara et les autres dans le Tell. Devant quel cadi devait alors être portée l'instance? Serait-ce un cadi de la première contrée, ou bien un cadi de la seconde, qui serait compétent pour connaître du différend?

Ici, l'application du droit commun avait évidemment

pour résultat d'obliger l'indigène du Tell, s'il était demandeur, de venir plaider dans le Sahara et de lui enlever, par conséquent, la faculté dont il jouit aujourd'hui d'être jugé en appel par les tribunaux français (chambre mixte) dans toute affaire dont l'intérêt est supérieur à 200 fr. (articles 22, 23 et 24 du décret du 13 décembre 1866).

Aussi, pour conserver cette faculté à l'habitant du Tell, a-t-on demandé avec insistance de déroger à la règle, et d'accorder au cadi de la circonscription à laquelle il appartient, compétence générale pour juger dans ce cas le procès. Dans ce système, le Saharien, en toutes matières personnelles. aurait été obligé à aller chercher le juge de son adversaire dans le Tell, sans avoir égard à la qualité de demandeur ou de défendeur.

Un privilège aussi anormal n'a pas paru suffisamment justifié. Il avait d'ailleurs, entre autres inconvénients, celui de placer le Saharien, vis-à-vis l'habitant du Tell, dans une condition trop choquante d'inégalité.

Le Gouvernement de Votre Majesté a cru devoir se rallier à une autre opinion, qui avait l'avantage de conserver aux indigènes du Tell le bénéfice de la législation actuelle quant au jugement de leurs appels, et de respecter en même temps le droit et l'équité en matière de compétence.

L'article 17, qui est l'expression de cette opinion, dispose que, dans le cas dont il s'agit, l'appel aura lieu et sera jugé conformément aux articles 22, 23 et 24 du décret du 13 décembre 1866, avec cette restriction, toutefois, qu'il sera porté exclusivement devant la cour impériale d'Alger ou devant les tribunaux civils de Constantine ou d'Oran, même lorsque la contestation aura porté sur un chiffre inférieur à 2000 fr. de capital ou 200 francs de revenu.

Il sera loisible, au surplus, aux parties de déroger, par des conventions expresses, à ces règles de compétence.

Telle est, en substance, Sire, l'économie de ce projet de décret qui, sauf quelques dissemblances imposées par la force des choses, n'est au fond, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer à Votre Majesté, que la reproduction des principes déjà édictés, en matière de justice musulmane, par les décrets des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866.

Il assure aux indigènes du Sahara, à ces populations lointaines aussi dignes d'intérêt qne celles du Tell, une justice régulière dont ils étaient depuis longtemps privés et qu'ils appelaient de tous leurs vœux.

Ce sera pour ces populations un véritable bienfait, et elles l'accepteront, je n'en doute pas, avec les sentiments d'une profonde reconnaissance. Elles y verront en outre la preuve que nulle partie de l'Empire, quelque éloignée qu'elle soit, ne demeure étrangére à la bienveillante et généreuse sollicitude du Souverain.

J'ai l'honneur d'être,
avec le plus profond respect,
Sire,
de Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant
serviteur et fidèle sujet.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes,

ÉMILE OLLIVIER.

DÉCRET

DU 8 JANVIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu les décrets organiques des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans,

Vu l'avis de notre gouverneur général de l'Algérie, en conseil de gouvernement ;

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. I[er] Dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie, la justice est administrée, au nom de l'Empereur, par les cadis, les juges de paix, la cour impériale d'Alger, les tribunaux d'Oran et de Constantine, suivant les règles établies par le présent décret.

Art. 2. Les musulmans de la région en dehors du Tell peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française, et il est alors procédé d'après les dispositions du décret du 13 décembre 1866.

Art. 3. Il sera pourvu, par arrêtés de notre gouverneur général, à la détermination des circonscriptions judiciaires du territoire dont il s'agit, à la fixation, suivant les besoins du service, du personnel des diverses mahakmas, ainsi qu'à la nomination des cadis et des adels ;

Les mêmes arrêtés désigneront le nombre et les lieux de réunion des medjlès.

La surveillance des tribunaux indigénes appartient, sous l'autorité du gouverneur général, aux généraux commandant les provinces, au premier président de la cour impériale et au procureur général, qui se concertent à cet effet.

Art. 4. Les cadis et les adels n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant :

« En présence de Dieu et des hommes, je jure et pro-
« mets, en mon âme et conscience, de rester fidèle à
« l'Empereur ; de bien et religieusement remplir mes
« fonctions. »

Ce serment est prêté devant le général commandant la

province, ou, sur sa délégation, devant le chef militaire le plus rapproché du siége de la mahakma.

Art. 5. Les cadis connaissent, en premier ressort, de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que des questions d'Etat.

Ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 200 fr. de principal, et sur les actions immobilières, jusqu'à 20 fr. de revenu, déterminé, soit par contrat, soit par la déclaration des parties.

Art. 6. Il est perçu un droit fixe de 5 fr. pour chaque affaire, lorsque les parties se présentent et se retirent sans réclamer expédition du jugement du cadi.

Art. 7. Le tarif des droits à percevoir par les cadis est fixé conformément à l'article 1er de l'arrêté du gouverneur général du 21 mars 1868, qui a réglementé la matière pour la région du Tell.

La manière d'en répartir la quotité entre les cadis et les adels sera réglée ultérieurement par un arrêté du gouverneur général, les cadis de la région hors du Tell ne recevant pas de traitement.

Art. 8. La partie qui voudra interjeter appel devra, à peine de déchéance, en faire la déclaration, dans les trente jours, à l'adel du cadi qui a rendu le jugement.

Il sera dressé acte de cette déclaration, et il en sera délivré copie à l'appelant.

L'adel en donnera avis à la partie adverse qui, dans les dix jours de la réception dûment constatée, pourra déclarer qu'elle renonce à soumettre l'affaire à l'examen du medjlès, constitué ainsi qu'il est dit ci-après.

L'appelant pourra faire la même déclaration en interjetant appel; avis en sera donné à l'intéressé par l'adel, lors de la signification de l'appel.

Dans l'un et l'autre cas, l'affaire sera directement portée devant la juridiction spécifiée à l'article 13.

Art. 9. A défaut de déclaration contraire, l'affaire en

cas d'appel, sera examinée de nouveau devant un medjlès consultatif, lequel pourra exiger l'apport de toutes les pièces produites devant le cadi, premier juge.

Ce medjlès sera constitué, comme il est dit au § 1er de l'article 19 du décret du 13 décembre 1866.

Art. 10. Le résultat des délibérations des medjlès est exprimé sous forme d'avis, et cet avis est consigné, avec ses motifs, en marge de la sentence du cadi.

Si la contestation ne porte ni sur une question d'État, ni sur une valeur dépassant 2,000 fr. de capital ou 200 fr. de revenu, et si l'avis du medjlès est conforme au jugement du cadi, ce jugement acquiert autorité souveraine, et l'appel reste sans suite.

Art. 11. L'appel conserve, au contraire, tout son effet :

1° Lorsque la contestation, quel qu'ait été l'avis du medjlès, porte soit sur une question d'État, soit sur une valeur dépassant la limite ci-dessus indiquée ;

2° Lorsque, s'agissant d'un intérêt compris dans cette limite, l'avis du medjlès n'est pas entièrement conforme au jugement du cadi.

Art. 12. L'avis du medjlès sera immédiatement notifié, à la diligence de l'adel remplissant les fonctions de greffier, aux parties non comparantes.

La partie qui a interjeté appel du jugement du cadi doit, dans les quarante jours, à peine de déchéance, déclarer à l'adel du medjlés qu'elle persiste dans son recours.

Acte est dressé de cette déclaration, et il en est délivré copie à l'appelant.

Des expéditions du jugement du cadi, avec l'avis du medjlès, de la déclaration itérative d'appel, et les pièces produites, seront transmises, dans le plus bref délai, par l'adel, sous la surveillance du président du medjlès, au général commandant la province, qui adressera ces pièces au ministère public près la juridiction d'appel.

Art. 13. Cette juridiction appartient, pour la province d'Alger, à la chambre spéciale instituée à la cour impé-

riale, en vertu du décret du 13 décembre 1866, et pour les deux autres provinces, aux chambres spéciales des tribunaux d'Oran et de Constantine

Art. 14. Les affaires s'instruisent dans la forme prescrite par les articles 33, 34 et 35 du décret organique du 31 décembre 1859, révisé par le décret du 13 décembre 1866.

Les dépôts et communications de pièces, l'exécution des commissions rogatoires, et tous actes d'instruction pourront s'effectuer par l'entremise des juges de paix, des commandants de cercle, et de tous autres officiers de police judiciaire, y compris ceux déterminés par le décret du 15 mars 1860.

Art. 15 Tous déclinatoires pour incompétence seront, dans les cinquante jours qui suivront l'inscription au greffe, jugés sur le vu de ces pièces, et de tous autres documents recueillis dans l'intervalle. L'incident sera vidé sans frais ni comparution des parties.

Après l'expiration du délai spécifié ci-dessus, aucune exception de cette nature ne pourra être proposée par les parties, ni soulevée d'office.

Lorsque l'affaire sera en état, le ministère public la portera à l'audience, en conformité des dispositions du décret du 13 décembre 1866. Les parties n'y seront appelées que quand la cour ou le tribunal l'aura jugé nécessaire.

Art. 16. Les référés au Conseil de droit musulman auront lieu dans les formes et sous les conditions spécifiées au décret du 13 décembre 1866.

La décision rendue par la juridiction d'appel ne pourra être l'objet d'aucun recours.

Art. 17. En cas de contestations entre indigènes du Tell et indigènes du territoire régi par le présent décret, les articles 10 et 11 ne seront pas appliqués. L'appel aura lieu et sera jugé conformément aux articles 22, 23 et 24 du décret du 13 décembre 1866, si ce n'est qu'il sera por-

té exclusivement devant la cour impériale d'Alger ou devant les tribunaux civils de Constantine et d'Oran, même au-dessous de 2,000 fr. de capital ou de 200 fr. de revenu.

Il pourra être dérogé, par conventions expresses, à ces règles de compétence.

Art. 18. Les vacations attribuées aux membres et adels des medjlès sont fixées conformément anx articles 5, 6, 7, 8 de l'arrêté du 20 août 1867, qui a réglementé la matière pour la région du Tell.

Art. 19. Il sera pourvu, par arrêtés de notre gouverneur général, aux règlements ayant pour objet l'exécution du présent décret, les mesures complémentaires que nécessitera son application et l'extension aux territoires en dehors du Tell, de toutes dispositions des décrets et arrêtés relatifs à l'organisation judiciaire du Tell.

Art 20. Notre garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, notre Ministre de la Guerre et notre Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
ÉMILE OLLIVIER.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : G^al LE BŒUF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

BELLEMARE.

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12.

* قانون سلطاني في كيفية اجراء الاحكام الشرعية الاسلامية بوطن الصحراء من ولاية الجزاير قد نجز باليوم ٨ من شهر جنفيي الفاتح لسنة ١٨٧٠ *

* الحمد لله نحن پليون سلطان الفرنسويين بنعمة الله والارادة العامية السلام على الموجودين في الحال والاتين في الاستقبال

* انا بعد اطلاعنا على القانونين السلطانيين المتضمنين ترتيب الاحكام الاسلامية المورخ احدهما باليوم ٣١ دسمبر سنة ١٨٥٩ والاخر باليوم ١٣ دسمبر سنة ١٨٦٦

* وبعد تاملنا في الراى الذى ابداه والى ولاية الجزاير بديوان الولاية واطلاعنا على ما عرضه علينا وزيرنا في الشرايع والامور الدينية

قد امرنا وابرمنا ما ياتي ذكره مفصلا

* الفصل الاول * ان ما عدا التل وبلاد القبايل من وطن ولاية الجزاير قد ردت احكامه الشرعية الان باذن السلطان الى القضاة وحكام الصلح المعبر عنهم بجوج دبي واهل المحاكم الفرنسوية الثلاث المحكمة السلطانية بالجزاير ومحكمة وهران ومحكمة قسنطينة على طبق الشروط الاتية من هذا القانون

* الفصل الثانى * ان لخصوم المسلمين من اهالى الوطن المذكور ان يتحاكموا ابتداء لدى المحاكم الشرعية الفرنسوية اذا تراضوا عليها ويكون الفصل بينهم حينئذ على مقتضى ثانى القانونين المذكورين

* الفصل الثالث * ان تقسيم الوطن المذكور الى اقسام شرعية رفقا بالناس وتعيين اهالى كل قسم منها كلاهما مفوض الى نظر والى ولاية الجزاير كما فوض اليه النظر في ارباب المحاكم الشرعية والعدة التى يجب ان يكونوا عليها من قلة او كثرة بحسب ما تدعو الحاجة اليه وكما فوض اليه في تولية جميعهم وعزلهم من قضاة وعدول وكما فوض اليه ايضا في تعيين مقدار المجالس واماكن اجتماعها فجميع ما ذكر مفوض الى نظره فليامر فيه بما شاء * واما النظر فيما سوى ذالك من شؤون المحاكم المذكورة فهو مفوض اليه بواسطة الجنرالات حكام الايالات مع رعيس رؤساء المحكمة السلطانية والوكيل السلطانى الكبير وبعد استشارتهم في ذالك

* الفصل الرابع * انه لا يدخل احد من القضاة والعدول في وظيفه الا بعد حلفه بين يدى الجنرال حاكم الايالة او بين يدى من يقدمه الجنرال لذالك من الحكام الاقربين يمينا على هذه الصفة * وهى أُقسم بالله امام عباده وثوقا بامانة نفسى وصدقها انى احفظ عهد سلطان فرنسة واقوم بحقوق وظيفتى قيام ذوى العدل والانصاف

* الفصل الخامس * ان للقضاة النظر في كل ما يقع بين المسلمين من التنازع في حقوقهم المالية وساير معاملاتهم التجارية ومن جميع المنازعات المتعلقة بالحقوق البدنية او النسبية الا ان احكامهم في ذالك كله تتعقب ولا يمضى

منها الا ما كان في نوع من انواع الحيوان او غيره من ساير العروض والمثليات، ولم تتجاوز قيمته مايتي فرنك اثنتين او في عقار لا يتجاوز غناؤه اوكراؤه عشرين فرنكا في كل سنة ان ثبت ذالك بوثيقة او باتفاق الخصمين عليه

* الفصل السادس * اذا حضر الخصمان في محكمة ووقع الحكم بينهما فاجرة الحكم خمسة فرنك ان لم تستخرج نسخة منه

* الفصل السابع * ان قضاة الوطن المذكور كغيرهم من قضاة التل في مقدار الاجرة فتقدر اجرتهم على حسب ماتقرر في الفصل الاول من الامر الصادر من والي الولاية في اليوم ٢١ من مارس سنة ١٨٦٨ * واما كيفية قسمتها بينهم وبين عدولهم فعلى حسب ماسيعينه الوالي المذكور وتكون تلك الاجرة لهم قايمة مقام المرتب لقضاة التل

* الفصل الثامن * ان الاعادة لا تقبل من طالبها مالم يقع منه الطلب قبل مضي ثلاثين يوما من اليوم الذي افصح فيه القاضي بالحكم ويصرح بذالك لعدل القاضي الذي حكم في القضية والاسقط طلبه * ثم على العدل ان يقيد الطلب في سجل مخصوص ثم يمكن الطالب من نسخة منه * كما عليه ايضا اخبار مقابل الطالب بالطلب الذي وقع منه في الحين، وللمقابل حينيذ الامتناع من المجلس ويمهل عشرة ايام من يوم علم ذالك التروي فان لم يظهر الامتناع قبل تمامها لزمه مرافعة خصمه الى المجلس المنعقد على الكيفية الاتي ذكرها * وللطالب مثل ذالك عند طلبه وعلى العدل ايضا تعريف المقابل بامتناعه من المجلس * وترفع القضية حينيذ في كلا الوجهين المذكورين الذي

محكمة من المحاكم الفرنسوية على الصفة الآتية في الفصل الثالث عشر من هذا القانون

* الفصل التاسع * حيث طلبت الاعادة ولم يسبق من احد الخصمين امتناع من المجلس فان القضية ترفع لاحالة لمجلس من مجالس الشورى ولاهل المجلس حينئذ الزام الخصوم باحضار جميع الوثايق التى استظهروا بها لدى القاضى الحاكم في القضية * واما كيفية انعقاد المجالس المذكورة فتكون على وفق الشرط الاول من الفصل التاسع عشر من القانون الثانى من القانونين المذكورين

* الفصل العاشر * انه ليس لاهل المجلس الا امعان النظر في القضية وابداء الراى الاصوب فيها دون الحكم ثم اذا راوا فيها رايهم فعلى عدل المجلس ان يثبته في حاشية رسم حكم القاضى * ثم ان وافق راى المجلس حكم القاضى فان الحكم يمضى ولا يعاد ان كان فيما ليس من الحقوق البدنية او النسبية ومما لم تتجاوز قيمته الفى فرنك او مايتى فرنك من النوعين السابقين

* الفصل الحادى عشر * اذا تقرر ما ذكر فلا يسمع طلب الاعادة بعد الرفع للمجلس الا لاحد وجهين * اولهما ان يكون الحكم متعلقا بما هو من الحقوق البدنية او النسبية او بما تجاوزت قيمته من غيرهما المبلغ المذكور في الفصل قبله * ثانيهما ان يتعلق بما لم تتجاوز قيمته ذالك المبلغ ففى هذين الوجهين يعاد الحكم بعد المجلس بشرط مخالفته لراى اهل المجلس في الوجه الثانى ومطلقا في الاول

* الفصل الثانى عشر * ان المجلس اذا راى ما راى في القضية فان على العدل ان يوقف على ذالك الراى من

لم يحضر من الخصمين للحين * وحينئذ فان اظهر طالب الاعادة لعدل المجلس الاصرار على الطلب قبل مضى اربعين يوما من يوم وقف على راى المجلس انتفع بذالك والا سقط طلبه * وعلى العدل المذكور تقييد هذا الاصرار ايضا كما تقيد اصله وتمكين الطالب من نسخة منه * ثم عليه بعد ذالك ان يستخرج في اقرب مدة نسخة من حكم القاضى مع راى المجلس واخرى من صورة الاعادة ومثلها من صورة الاصرار عليها ويضم تلك النسخ الثلاث الى الوثايق التى استظهر بها الخصمان عند القاضى كلها ويبادر بارسال الجميع عن اذن رءيس المجلس الى الجنرال حاكم الايالة ليبلغها الى المحكمة المعينة للاعادة

* الفصل الثالث عشر * ان المحاكم المعينة للاعادة ثلاث محاكم فرنسوية بقاعدة كل عمالة من العمالات الثلاث واحدة اما التى بالجزاير فهى المجلس المنتخب بمقتضى القانون الثانى المشار اليه من القانونين المذكورين من جماعة المحكمة السلطانية وبوهران وقسنطينة مجلسان اخران منتخبان ايضا من محكمتيهما

* الفصل الرابع عشر * ان البحث في القضايا يكون على وفق هذه الفصول الثلاثة ٣٣ و٣٤ و ٣٥ من القانونين المذكورين * ثم ان بعض القضايا ربما تتوقف على مزيد بحث فيها وكشف عن باطنها اوسماع البينات واستفسارها ونحو ذالك مما يعسر على اهل محاكم الاعادة الوقوف عليه لبعده عنهم كحمل الوثايق وردها فمتى عرض شىء من ذالك فلاهل المحاكم المذكورة ان يستنيبوا فيه حاكما غيرهم من حكام الصلح او حكام الدواير او غيرهم من الضباط الشرعية مع من عين لذالك في القانون

السلطانى المورخ ب ١٥ من مارس سنة ١٨٦٠
* الفصل الخامس عشر * اذا اراد احد الخصوم صرف قضيته عن محكمة من محاكم الاعادة بعد الرفع وادعى انها ليست من متعلقات نظر المحكمة فان قام بهذه الدعوى قبل مضى خمسين يوما من يوم دخلت القضية لمكتب المحكمة فعلى اهل المحكمة الحكم فيها بما يظهر لهم من قبول او رد ولو في غيبة الخصمين بعد تاملها وتامل جميع اسبابها وحججها من رسوم وغيرها دون مصاريف تلزم وان لم يقم بها الابعد المدة المذكورة لم تسمع منه ومثل ذالك كله يجرى فيما اذا كان القايم غير الخصوم كالوكيل السلطانى او نائبه * ثم اذا لم يبق في القضية الاالنظر فليقدمها الوكيل السلطانى اونائبه الى المحكمة على ماتقتضيه الشروط المشترطة في ثانى القانونين المذكورين اولا ولا يدعى اليها الخصوم الااذا شاءه اربابها لامر اقتضاه
* الفصل السادس عشر * ان القضايا المنوطة بنظر المجلس الفقهى لا بد من رفعها اليه ويكون رفعها على وفق ما تضمنه ثانى القانونين المذكورين اولا ثم لا تعقب بحال لحكم معاد
* الفصل السابع عشر * اذا وقعت منازعة بين اهل التل وبين الاهالى الذين خصهم هذا القانون فانه لا يجرى عليهم حكم الفصلين ١٠ و ١١ منه بل حكم هذه الفصول الثلاثة ٢٢ و ٢٣ و ٢٤ من ثانى القانونين المذكورين اولا الا ان الاعادة هاهنا لا تكون الا في ثلاث محاكم فقط وهى المحكمة السلطانية بالجزاير ومحكمتا المطلب الاول بقسنطينة ووهران وتكون في جميع الاحكام ولو تعلقت بشىء قيمته دون الالفين اودون المايتين * ثم لا رجوع لاحد من اوليك الى مجلس بلده الا ان يكون قد اشترط الرجوع اليه متى

شاء في عقد المعاملة على يد العدول وله ذالك

* الفصل الثامن عشر * ان الاجرة التي يستحقها عدول المجالس وغيرهم من اعضائها تجب لهم على وفق هذه الفصول الاربعة ٥ و٦ و٧ و٨ من الامر المورخ ب ٢٠ من اوط سنة ١٨٦٧ المتضمن لكيفية اجراء الشرايع في وطن التل

* الفصل التاسع عشر * ان والي ولاية الجزاير يسعى في تحصيل كل ما يتوقف عليه اجراء قانوننا هذا وكل ما يلزم لتنفيذه او يسهل العمل به او يزيل الاشكال عنه او يدفع ما عسى ان يقع فيه من معارضة القوانين السابقة والاوامر الجارية بالتل على وجه لا يفضي الى احالة فصل عن معناه او هدم اصل من مبناه

* الفصل العشرون * ان وزيرنا في امور الشرايع والديانات الحافظ لطوابعنا وكذا وزيرنا في الامور الحربية ووالي ولاية الجزاير هم المكلفون باجراء قانوننا هذا كل واحد منهم فيما يليه

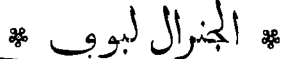
* كتب بقصر تويلري في اليوم ٨ جنفيي سنة ١٨٧٠

* نابليون *

* وبامره وضع وزير امور الشرايع والديانات الحافظ للطوابع خط يده

* اوليفيي *

* وهنا خط يد وزير الامور الحربية





CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

BELLEMARE.

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 320

SOMMAIRE

N° 3. — **Budget de l'Algérie.** — *EXTRAIT de la loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice* 1870.

DU 8 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi, dont la teneur suit :

TITRE Ier

Budget ordinaire. — § 1er. Crédits accordés.

Article 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1870, conformément à l'Etat A, ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

....

aux services généraux des ministères pour...... 860,806,639 fr.

....

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

Art. 8. — Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1870 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme de 1,738,467,393 fr.

TITRE II

Budget des dépenses sur ressources spéciales.

Art. 10. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1870, à la somme de 280,298,910 fr., conformément à l'état général F ci-annexé.

....

Art. 19. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départe-

mentales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de 280,298,910 fr., conformément à l'état général F ci-dessus mentionné,

. . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1869.

Le Président,

Signé ; SCHNEIDER.

Les Secrétaires ,

Signé : Marquis DE CONÉGLIANO. — CAMILLE DOLLFUS. — BOURNAT. — MARTEL. — DE GUILLOUTET.

—

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au budget général ordinaire de l'exercice 1870.

Le premier Vice-président,

Signé : P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE. — Général COMTE DE LA RUE. — SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : ROUHER.

Le Garde de sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

ÉTAT **A**. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1870. *Budget ordinaire par sections.*

	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	....	....
	....	....
	....	....
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Gouvernement général de l'Algérie.	1re Section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes..................	778.360 »
	2e Section. — Administration générale......................................	4.190.377 »
	3e Section. — Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes..............................	3.928.831 »
	4e Section. — Colonisation. — Travaux publics..................................	5.718.432 »
	TOTAL pour les dépenses du Gouvernement Général de l'Algérie....	14.616.000 »

ETAT E. — Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
....	....
....	....
Produits et revenus de l'Algérie..................................	16.500 000 »
....	....

ÉTAT E. — Tableau des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives à l'exercice 1870.

RECETTES		MONTANT DES RECETTES prévues.	DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Produits divers spéciaux.	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie 54.800	193.220 »	Gouvernement général de l'Algérie.	1re Section (2e partie.)	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.... 27.000	193.220 »
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposit. permanente de ses produits à Paris 27.000			3e Section (2e partie.)	Prix des bourses à l'école normale primaire mixte à la charge des provinces 44.420	
	Remboursement par les budg. provinciaux de l'Algérie du prix de bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger 44.420			4e Section (2e partie.)	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus 100.000	
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe......... 100.000				Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie .... 54.800 (4e Section : 154.800)	

RÉSULTAT *en ce qui concerne le Gouvernement Général de l'Algérie.*

Recettes........................	193.220 »
Dépenses......................	193.220 »
BALANCE.	» »

....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans la séance du 23 avril 1869.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé : DE GUILLOUTET. — MARTEL. — Marquis DE CONÉGLIANO. — CAMILLE DOLLFUS. — BOURNAT.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1870.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1869.

Le Ministre d'État,
Signé : ROUHER.

N° 4. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — *EXTRAIT de la loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice* 1870.

—

DU 8 MAI 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

....

ART. 5. — Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1870, sont evaluées à la somme

totale de cent-vingt-quatre millions huit-cent-quarante-et un-mille trois-cent-onze francs (124,841,311 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 6. — Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870, un crédit total de cent vingt-trois millions quatre-cent-six-mille huit-cent-onze francs (123,406,811 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice, pourront, par décrets délibérés en Conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également répartie au dit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1869.

Le Président,
Signé : Schneider.

Les Secrétaires,
Signé : Martel. — de Guilloutet. — Camille Dollfus. — Mège.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Délibéré et voté en séance, au Palais du Sénat, le 30 avril 1869.

Le premier Vice-président,
Signé : P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé : Chaix d'Est-Ange. — G[al] comte de la Rue. — Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé : Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et inserées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Se-

crétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'État

Signé : E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé : J. Baroche.

ETAT **A**. — *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'année* 1870.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des RESSOURCES prévues.
....	....
Versement à faire par la Société générale algérienne (3e annuité)........................	16.666.666 »

ETAT **B**. — *Etat général par ministères et par sections des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice* 1870.

MINISTÈRES	DESIGNATION DES SECTIONS	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par SECTIONS.	par MINISTÈRES.
....	....	....	....
....	....	....	....
Gouvernement général de l'Algérie. — DÉPENSES du Gouvernement général de l'Algérie.	4e Section (3e partie.) — Colonisation. Travaux publics	24.915.766 »	24.915.766 »
....	....	....	....

. . . .

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans la séance du 26 avril 1869.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.
Les Secrétaires :
Signé : DE GUILLOUTET. — MÉGE. — MARTEL. — CAMILLE DOLLFUS

Vu pour être annexé à la loi relative au budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Le Sénateur Secrétaire d'Etat,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1869.

Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

N° 5. — BUDGET DE L'ALGÉRIE. — *EXTRAIT du décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice* 1870.

—

DU 15 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances ;

Vu l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les lois du 8 mai 1869, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1870 ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

§ 1er — *Budget ordinaire..*

. . . .

ART. 3. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 1er de la loi du 8 mai 1869 pour les dépenses ordinaires de l'exercice de 1870, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

....

Art. 6. — Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales, et montant pour l'exercice 1870, d'après l'art. 10 de la loi précitée, à deux cent quatre-vingt millions deux cent quatre-vingt dix-huit-mille neuf-cent dix francs (280,298,910 fr.), sont réparties, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

....

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

....

Art. 11. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'art. 6 de la loi du 8 mai 1869, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1870, et montant à cent vingt-trois millions quatre-cent six-mille huit-cent-onze francs (123,406,811 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 12. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances et nos Ministres Secrétaires d'Etat aux autres départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inseré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais de Compiègne, le 15 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé . P. Magne.

ÉTAT **A**. — *Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice* 1870.

SECTIONS.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR CHAPITRES.	PAR ARTICLES.
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
1re SECTION Administration centrale Dépenses secrètes	1	Administration centrale (Personnel)...	465.560 »	778.360 »
	2	Id. (Matériel)...........	92.000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses, subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes	140.800 »	
	4	Dépenses secrètes..............................	80.000 »	
2e SECTION Administration générale	5	Administration générale	3.034.087 »	4.190.377 »
	6	Commandement et administration des populations arabes........	1 156.290 »	
3e SECTION Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane...	218.200 »	3.928.834 »
	8	Instruction publique musulmane..............................	242.747 »	
	9	Culte musulman............	68.500 »	
	10	Services financiers..	2.878.397 »	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	520.987 »	
4e SECTION Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et Topographie........................	2.223.275 »	5.718.432 »
	13	Travaux publics	3.495.157	
		Total pour les dépenses du Gouvernement Général de l'Algérie.........		14 616.000 »

ÉTAT B — *Budget général, par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1870.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS		
		....		....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
1re SECTION (2e partie).	1	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algerie à Paris..		27.000	193.220 »
3me SECTION (2e partie).	2	Prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces et des particuliers..................		14.420	
4me SECTION (2e partie).	3	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus..............................	100.000	154.800	
	4	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie..............................	54.800 »		

ÉTAT E.— *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice* 1870.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
			PAR CHAPITRES.	PAR ARTICLES.
....	....	....	....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
4me SECTION (2e partie). — *Colonisation, Travaux publics.*	1	Déssèchements, irrigations et forages	2.455.000 »	24.915.766 »
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	7.255.000 »	
	3	Ports, phares et fanaux	4.765.000 »	
	4	Reboisements et travaux forestiers	471.666 »	
	5	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel	220.000 »	
	6	Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie	1.500.000 »	
	7	Bâtiments civils	650.000 »	
	8	Chemins de fer de l'Algérie	3.661.100 »	
	9	Société générale algérienne	3.938.000 »	
		TOTAL pour le Gouvernement Général de l'Algérie		24.915.766 »

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par les lois du 8 mai 1869 pour le budget ordinaire et pour le budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Le Ministre Secrétaire d'Etat des Finances,

Signé : P. MAGNE.

N° 6.— BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — *ARRÊTÉ portant sous-répartition par articles, des crédits alloués par la loi des Finances, pour les budgets ordinaire et extraordinaire de l'Algérie, pour l'excercice* 1870.

DU 22 DÉCEMBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de Division, Sous-Gouverneur,

Vu les lois de Finances du 8 mai 1869, portant fixation des budgets ordinaire, sur ressources spéciales, et extraordinaire de l'exercice 1870 ;

Vu le décret du 15 octobre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque Ministère, les crédits généraux accordés par les lois précitées ;

Vu l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'art. 7 du décret du 26 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1er décembre 1869 ;

ARRÊTE :

§ 1er — *Budget ordinaire.*

ARTICLE 1er — Le crédit de quatorze millions six-cent-seize-mille francs (14,616,000 fr.), ouvert par l'art. 1er de la loi de finances du 8 mai 1869, et réparti, par chapitres, par l'art. 3 du décret du 15 octobre suivant, au titre du budget ordinaire du Gouvernement Général de l'Al-

gérie pour l'exercice 1870, est sous-réparti entre les diverses articles du dit budget, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget sur ressources spéciales.*

ART. 2. — Le crédit de cent quatre-vingt-treize-mille deux-cent-vingt francs (193,220 fr.), ouvert par l'art. 10 de la loi du 8 mai 1869 et réparti, par chapitres, par l'article 6 du décret du 15 octobre suivant, pour les dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement Général de l'Algérie de l'exercice 1870, est sous-réparti, par articles, conformément à l'état B ci annexé.

§ 3. — *Budget extraordinaire.*

ART. 3. — Le crédit de vingt-quatre millions neuf-cent quinze-mille sept-cent-soixante-six francs (24,915,766 francs), ouvert par l'art. 6 de la loi du 8 mai 1869 et réparti, par chapitres, par l'article 11 du décret du 15 octobre de la même année, pour les dépenses extraordinaires du Gouvernement Général de l'Algérie de l'exercice 1870, est sous-réparti, par articles, conformément à l'état C ci-annexé.

Alger, le 22 décembre 1869.

Signé : B[on] DURRIEU.

BUDGETS DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1870.

TABLEAU de sous-répartition, par articles, des crédits ouverts à ces budgets.

ÉTAT A. — Budget ordinaire.

NUMÉROS des ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS par ARTICLES	par CHAPITRES	par SECTIONS
	1re SECTION. Administration centrale. — Dépenses secrètes.			
	CHAPITRE 1er Administration centrale (Personnel).			
1	Traitemt du Gouverneur Général 125,000 / Traitement du Secrétaire général de Gouvernement........ 30,000	155.000		
2	Appointements des chefs et commis....	289.500		
3	Gages des gens de service............	19.360	465.560	
4	Conseil de Gouvernement............	14.000		
5	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre....	37.700		
	CHAPITRE 2. Administration centrale (Matériel).			
1	Fournitures générales,...............	47.000		
2	Frais d'impressions......	30.000		
3	Loyers et entretien des bâtiments.....	13.000	92.000	
4	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre	2.000		
	CHAPITRE 3. Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses, subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes.			778.360
1	Publications.........................	18.000		
2	Expositions............	8.000		
3	Missions, explorations et voyages.....	18.000		
4	Etablissements scientifiques...........	14.800	140 800	
5	Secours et récompenses..............	7.000		
6	Subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes	75 000		
	CHAPITRE 4. Dépenses secrètes.			
Unique.	Dépenses secrètes.....	80.000	80.000	
			A REPORTER..	778.360

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS par ARTICLES	par CHAPITRES	par SECTIONS
	REPORT........	....	....	778.360
	2e SECTION. Administration générale.			
	CHAPITRE 5. Administration générale.			
1	Administration provinciale............	921.330	3.034.087	4.190.377
2	Prisons............................	969.917		
3	Service télégraphique,...............	1.070.250		
4	Service sanitaire.....................	72 590		
	CHAPITRE 6. Commandement et administration des populations arabes.			
Unique.	Commandement et administration des populations arabes.................	1.156.290	1.156.290	
	3e SECTION. Services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.—Services financiers.— Services maritimes.			
	CHAPITRE 7. Justice musulmane.			
Unique.	Justice musulmaue.............	218.200	218.200	3.928.831
	CHAPITRE 8. Instruction publique musulmane.			
Unique.	Instruction publique musulmane.......	242.747	242.747	
	CHAPITRE 9. Culte musulman.			
Unique.	Culte musulman.........	68.500	68.500	
	CHAPITRE 10. Services financiers.			
1	Enregistrement......................	813.950	2.878.397	
2	Contributions diverses...............	669.835		
3	Forêis.............................	650.332		
4	Postes.............................	639.430		
5	Poudres à feu...	31.100		
6	Poids et mesures................. ..	43.750		
	CHAPITRE 11. Services maritimes et surveillance de la pêche.			
1	Service intérieur des ports militaires et des ports de commerce.............	258.200	320.987	
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière....................	80.787		
3	Subvention à la Compagnie chargée du service de la correspondance et des transports sur le littoral algérien et pour introduction d'une escale à Carthagène..................	182.000		
	A REPORTER.........			8.897 568

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS par ARTICLES	par CHAPITRES	par SECTIONS
	REPORT........	....	....	8.897.568
	4e SECTION. Colonisation. — Travaux publics.			
	CHAPITRE 12. Colonisation. — Topographie.			
1	Colonisation..........	125.600	2.223.275	5.718.432
2	Travaux de colonisation..	780.925		
3	Topographie........................	931.750		
4	Commissions et sous-commissions pour la délimitation des tribus......	185.000		
5	Transports des passagers civils........	200.000		
	CHAPITRE 13. Travaux publics.			
1	Personnel..........................	1.009.394	3.495.157	
2	Travaux d'entretien et de forages......	2.485.763		
	TOTAL général du Budget ordinaire.......			14.616.000

ÉTAT II. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

NUMÉROS des ATICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS par ARTICLES	par CHAPITRES	par SECTIONS
	1re SECTION (2e partie).			
	CHAPITRE 1er. Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.			
Unique.	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris........	27.000	27.000	193.220
	3e SECTION (2e partie).			
	CHAPITRE 2. Prix des bourses à l'École normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces et des particuliers.			
Unique.	Prix des bourses à l'École normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces et des particuliers.........	11.420	11.420	
	4e SECTION (2e partie).			
	CHAPITRE 3. Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus.			
Unique.	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus.........	100.000	154.800	
	CHAPITRE 4. Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie.			
Unique.	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie....................	54.800		
	TOTAL du Budget des dépenses sur sesssurces spéciales.			193.220

ÉTAT C. — *Budget extraordinaire.*

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS par ARTICLES	par CHAPITRES	par CATÉGORIE de fonds	par SECTIONS
	4e SECTION (3e partie). Colonisation. — Travaux publics.				
	CHAPITRE 1er. Dessèchements, irrigations et forages.				
Unique.	Dessèchements, irrigations et forages	2.455.000	2.455.000		
	CHAPITRE 2. Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.				
Unique.	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie....	7.255.000	7.255.000		
	CHAPITRE 3. Ports, phares et fanaux.				
1	Ports...	4.715.000	4.765.000		
2	Phares et fanaux..............	50.000		16.666.666	
	CHAPITRE 4. Reboisements et travaux forestiers.				
Unique.	…ments et travaux forestiers	471.666	471.666		

	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel.				
Unique.	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel........	220.000	220.000		
	CHAPITRE 6.				
	Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.				24.915.766
Unique.	Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.........	1.500.000	1.500 000		
	CHAPITRE 7.				
	Bâtiments civils.				
Unique.	Bâtiments civils..	650.000	650.000		
	CHAPITRE 8.				
	Chemins de fer de l'Algérie.				
Unique.	Annuité à payer à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour chemins de fer concédés en Algérie...	3.661.100	3.661.100	8.249.100	
	CHAPITRE 9.				
	Société générale algérienne.				
Unique.	Annuité à payer à la Société générale algérienne...............	3.938.000	3.938.000		
	TOTAL GÉNÉRAL du Budget extraordinaire.............				24.915.766

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour portant sous-répartition, par articles, des crédits alloués, pour l'exercice 1870, aux Budgets ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaire, du Gouvernement Général de l'Algérie.

Alger, le 22 décembre 1869.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie, absent,
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : B[on] DURRIEU.

N° 7. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Conseils de préfecture.* — Par arrêté du 31 décembre 1869, le Gouverneur Général de l'Algérie a désigné M. PELLISSIER, membre du Conseil de préfecture d'Alger, pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil pendant l'année 1870, et M. DARBONNENS, conseiller, pour remplir, pendant la même année et près du même Conseil, les fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement.

— N° 8. — Par arrêté du 31 décembre 1869, le Gouverneur Général de l'Algérie a désigné M. HUGONNET, membre du Conseil de préfecture d'Oran, pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil pendant l'année 1870, et M. CAIGNARD, conseiller, pour remplir pendant la même année et près du même Conseil, les fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement.

— N° 9. — Par arrêté du 15 décembre 1869, le Gouverneur Général de l'Algérie, a désigné M. LE BAS, membre du Conseil de préfecture de Constantine, pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil, pendant l'année 1870, et M. WAHL, conseiller, pour remplir pendant la même année et près du même Conseil, les fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement.

— N° 10. — Par décret impérial du 25 décembre 1869, rendu à Paris, sur le rapport du Ministre de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie. M. OPPETIT (Sébastien-Hyppolite), chef de bureau à la préfecture de Constantine, a été nommé conseiller de préfecture de 2e classe à la même préfecture.

N° 11. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Nomination.* — Par décret en date du 12 décembre 1869, M. DARUTY (Félix), conseiller municipal, a été nommé aux fonctions d'adjoint au maire de Philippeville, pour la section urbaine, en remplacement de M. Teissier, démissionnaire.

N° 12. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Organisation.* — Par décret du 22 décembre 1869, le territoire de Mangin, section municipale de la commune de Valmy, a été érigé en commune de plein exercice, sous le nom de commune de MANGIN.

N° 13. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Nomination.* — Par décret du 5 janvier 1870, M. GIRAUD-BILLIOUD (Joseph-Albin), conseiller municipal, a été nommé aux fonctions d'adjoint au maire de Philippeville, pour la section de Damrémont.

N° 14. — AFFAIRES ARABES. — Par décision de Son Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 décembre 1869, il est

créé, dans le cercle de Bougie, un bach-aghalick, qui prendra le nom de bach-aghalick de Chellata.

Cette circonscription administrative nouvelle fonctionnera à dater du 1er janvier 1870.

Elle comprendra :

Le caïdat actuel des Beni-Aydel;

Les Ouzellaguen;

Les Beni Oughlis Imzalen :

Les Beni Oughlis Açammeur.

Les Mcisma.

— Par décision du même jour :

Si Mohammed Said ben Ali Chérif est nommé bach-adel de Chellata.

Si Chérif ben Si Mohammed Saïd ben Ali Chérif est nommé caïd des Beni Aydel et désigné pour remplir, au besoin, les fonctions de khalifa du bach-agha de Chellata.

N° 15. — Ponts-et-chaussées. — *Personnel.* — Par décret impérial du 18 décembre 1869, M. Ducos, inspecteur général au corps impérial des ponts-et-chaussées, en mission en Algérie, a été promu à la 1re classe de son grade.

N° 16. — Instruction primaire. — *Ecoles arabes-françaises.* Par arrêté du 28 décembre 1869, M. le Général de Division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), a nomme M. Lebailly (Alfred), maître adjoint à l'école communale de Constantine aux fonctions de directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Takitount, subdivision de Sétif.

Il jouira en cette qualité d'un traitement annuel de 1,500 fr.

N° 17. — Pensions civiles. — *Décrets de concession.* — Par décret du 25 décembre 1869, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées, savoir :

M. Dupertuys (Pierre-Charles-Maurice), ex-inspecteur ordinaire de 1re classe des bâtiments civils du département d'Oran ; — pension de 927 francs.

M. Lienhart (Frédéric-François-de-Paule), ex-chef de bureau de 1re classe à la préfecture du département d'Alger ; — pension de 2,700 francs.

Mme Jauvret (Louise-Jeanne), veuve Pelletier, son mari, ex-commis ordinaire de 1re classe à la préfecture d'Alger ; — pension de 206 francs.

N° 18. — Sociétés de secours mutuels. — *Présidents.* — Par décret impérial, signé à Paris, le 25 décembre 1869, sur le rapport du Ministre de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie :

1° M. Durand, contrôleur des marchés à Guelma, a été nommé, pour cinq ans, président de la Société de secours mutuels *La Paternelle*, à Guelma.

2° M. Peyret, président actuel de la Société de Secours mutuels de Jemmapes, a été maintenu pour cinq ans dans les mêmes fonctions.

3° M. Gelas (Joseph), président actuel de la Société de secours mutuels de La Calle, a été maintenu pour cinq ans dans les mêmes fonctions.

N° 19. — Tribunaux musulmans. — *Nominations.* — Par arrêté du 5 janvier 1870, de M. le Général de Division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Cadi de 2° classe des Beni-Ouatas, 15° circonscription judiciaire, Si Mohammed ben er Aref, actuellement cadi de 3° classe à Bou-Kram, en remplacement de Si Mohammed ben Dif Allah, démissionnaire.

Cadi de Bou-Kram, 13° circonscription judiciaire, Si Mohammed el Hattab ben Si Hamida Ech Cherif, actuellement cadi de d'Hammam Melouan, en remplacement de Si Mohammed ben El Aref, nommé aux Beni Ouatas.

Bach-adel des Issers, 16° circonscription judiciaire, Si Ahmed ben el Mokhfi, actuellement bach-adel de Bou-Zegza, en remplacement de Si Ali ben Toumi, décédé.

Bach-adel d'El Betham, 25° circonscription judiciaire Si Mohammed ben el Hadj Amar, actuellement bach-adel des Dehmia, en remplacement de Si Ahmed ben Ez Zerrouk, démissionnaire.

Pour la province de Constantine.

Cadi de Bou Zina, 40° circonscription judiciaire, Si Mhammed ben Hamza, actuellement cadi des Oulad Ziane, région hors Tell, en remplacement de Si el Hoceïne ben Ahmed, qui permute avec lui.

Cadi des Ouled Ziane, 118° circonscription judiciaire, Si el Hoceine ben Ahmed, actuellement cadi de Bou Ziane, en remplacement de Si Mohammed ben Hamza, qui permute avec lui.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 janvier 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

BELLEMARE.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 321

SOMMAIRE

N° 20. — COLONISATION. — *Création d'un centre de population, sous le nom de* MALAKOFF, *dans la plaine du Chéliff, province d'Alger.*

DÉCRET

DU 30 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 24 novembre 1869 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est créé dans la plaine du Chéliff, à 14 kilomètres à l'Ouest d'Orléansville, sur la route impériale n° 4, d'Alger à Oran, et sur le tracé de la voie ferrée en construction, un centre de population de 52 feux, qui prendra le nom de *Malakoff*.

Un territoire de 1,012 h. 86 a. est affecté à ce centre de population.

ART. 2. — Les terrains du village de Malakoff seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs seront arrêtés définitivement par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature de l'acte de vente ; les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive d'intérêt à 5 p. 0[0, conformément au décret du 21 juillet 1866, sus-visé.

Les actes de vente seront passés par le receveur des Domaines de la circonscription où sont situées les terres. Ils ne comporteront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix

Art. 3. — Notre ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf

N° 21.— Justice Musulmane.— *Au sujet de l'indemnité due aux Bach-Adels exerçant par intérim les fonctions de Cadi.*

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

Alger, le 30 Décembre 1869.

Mon cher Général,

Aux termes de l'article 12, du décret sur la justice musulmane du 13 décembre 1866, le traitement d'un Cadi suspendu de ses fonctions est attribué au magistrat intérimaire.

Le cas où un Cadi serait indisponible pour cause de maladie n'a pas été prévu : afin d'assurer une rémunération suffisante au bach-adel intérimaire, tout en laissant quelque ressource au cadi malade, j'ai décidé, qu'en pareil cas, ces deux magistrats partageront par moitié, pour tout le temps de l'intérim, le traitement fixe du

cadi. Le cadi indisponible n'aura, d'ailleurs, aucune part au produit des actes passés à la mahakma pendant sa maladie.

Ces dispositions ne seront appliquées que lorsque le commandant de la subdivision, prévenu, aura investi le bach-adel de ses fonctions intérimaires.

Recevez, etc.,

Signé : Bon DURRIEU.

N° 22. — COURTIERS MARITIMES.— *Tarification des* droits de courtage *pour la conduite des navires dans tous les ports de la province de Constantine.*

—

ARRÊTÉ

DU 19 JANVIER 1870.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'art. 73 de l'ordonance du 26 septembre 1842;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier en Algérie;

Vu les arrêtés en date des 14 janvier 1863 et 12 novembre 1864, portant fixation des droits de courtage maritime et de traduction à percevoir dans les divers ports de la province d'Alger;

Vu les arrêtés en date des 30 avril 1864 et 10 août 1865, appliquant les mêmes tarifs à tous les ports de la province d'Oran;

Sur la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — La perception des droits de courtage pour la conduite des navires, dans tous les ports de la province de Constantine, aura lieu, à partir du 1er février 1870, de la manière et dans les conditions suivantes :

1re Catégorie. — *Grand cabotage.*

Navires à voiles français chargés en totalité ou en partie.	A l'entrée, 25 c. par tx. de jauge A la sortie, 12 c. 1/2 —
Navires à voiles étrangers chargés en totalité ou en partie.	A l'entrée 35 c. — A la sortie, 17 c. 1/2 —
Navires en relâche...........	A l'entrée 10 c. — A la sortie. —
Navires entrant ou sortant en lest..................	A l'entrée, 10 c. — A la sortie. —

Ces droits sont applicables sans distinction de provenance et de destination jusqu'à la limite de 300 tonneaux. Pour tout navire dépassant ce tonnage, le droit de conduite ne sera perçu qu'à raison de 10 centimes sur l'excédant de 300 tonneaux.

2e Catégorie. — *Cabotage sur le littoral algérien.*

Navires chargés en totalité ou en partie, sur lest, ou de relâche.	De 1 à 25 tonneaux, droit fixe de 15 fr. pour l'entrée et la sortie. Au-dessus de 25 tonneaux, droit fixe de 20 fr. pour l'entrée et la sortie.

Ces droits ne sont applicables qu'aux navires armés et inscrits dans les ports de l'Algérie. Quant aux autres navires faisant accidentellement le cabotage du littoral, il leur sera fait application des taxes du grand cabotage.

3e Catégorie. — *Cabotage entre les ports de la province de Constantine et les ports de la Sardaigne et de la Tunisie.*

De 1 à 60 tonneaux, droit fixe de 25 fr., entrée et sortie. Au-dessus de 60 tonneaux, droits du grand cabotage.

4e Catégorie. — *Paquebots à vapeur*

Français, droit fixe 40 fr. pour l'entrée et la sortie.

Etrangers, 50 —

Quels que soient le tonnage et la force des navires, chargés ou sur lest, avec ou sans passagers.

Vapeurs en relâche ou faisant escale dans les divers ports de l'Algérie.....................	La moitié des droits ci-dessus.

Art. 2. — Les traductions de pièces faites par les courtiers interprêtes, dans les cas de contestation prévus par l'art. 80 du code de Commerce, seront taxées comme il se pratique en France, savoir :

Pour une traite endossée ou non....	3 »
— avec protêt et compte de retour.	6 »
Pour un connaissement ordinaire..............	4 »
— extraordinaire..........	6 »
Actes judiciaires ; la premièrc page.	6 »
Chacune des autres pages...........	4 »

Art. 3. — Tous règlements antérieurs sur les droits de courtage dans les ports de la province de Constantine pour la conduite des navires et la traduction des pièces écrites en langues étrangères, sont abrogés, à l'exception, toutefois, de l'arrêté du 4 août 1864, portant fixation des droits de courtage sur les bateaux corailleurs dans le port de La Calle, qui est maintenu en vigueur.

Art 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrété qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement Général de l'Algérie.

Alger, le 19 janvier 1870.

Signé : Bon Durrieu.

N° 23. — Justice Militaire. — *Régles pour la communication à l'autorité judiciaire des dépêches télégraphiques affranchies.*

—

La dépêche suivante a été notifiée par S. Exc. le Gouverneur Général à MM. les Généraux commandant les provinces de l'Algérie :

—

Paris, le 26 janvier 1870.

Monsieur le Maréchal,

Par lettre du 27 septembre dernier, Votre Excellence m'a fait l'honneur de me consulter sur la question de sa-

voir s'il a été édicté des dispositions spéciales en vue de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire a le droit de requérir la communication de *dépêches télégraphiques officielles*,

C'est dans les dispositions du code d'Instruction criminelle que l'autorité judiciaire trouve le droit de saisir les dépêches télégraphiques comme les autres lettres, pièces ou registres pouvant servir à établir la preuve d'un crime ou d'un délit ; mais l'exercice de ce droit n'a pas paru susceptible d'être réglementé d'une manière absolue.

Dans cette situation, j'ai décidé, que la règle suivante serait observée, au besoin, par l'autorité militaire exerçant le pouvoir judiciaire.

Lorsque, pour l'instruction de crimes ou délits de sa compétence, un commissaire impérial près un conseil de guerre sera dans l'obligation de prendre connaissance de dépêches télégraphiques officielles, il en informera le chef du service télégraphique local,

Si cet agent croit devoir refuser la communication demandée, le commissaire impérial établira une réquisition faisant connaître exactement la nature des documents jugés utiles pour l'instruction judiciaire en cours, et l'adressera au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Général commandant la division territoriale.

M. le Ministre de l'Intérieur statuera sur la suite à donner à cette réquisition.

Ces dispositions vont faire l'objet d'une note au Journal militaire officiel.

Agréez etc.,

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre

Signé : G[al] LE BOEUF.

N° 24. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du 7 janvier 1870, de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), SI MOHAMMED BEN EL ANTRI, cadi de l'Oued-Djer, 38e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 25. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 14 janvier 1870, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si AHMED BEN MELZA, cadi des Beni Merzoug, 65e circonscription judiciaire de la province d'Alger.

Si MOHAMMED BEL ARBI, Adel de la même circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, delégué,

BELLEMARE.

Alger — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 322

SOMMAIRE

N° 26, — JUSTICES DE PAIX. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui attribue au juge de paix de* Saint-Cloud *(Algérie) la compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.*

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes;

Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La compétence étendue déterminée par l'article 2 de notre décret du 19 août 1854 est attribuée au juge de paix de *Saint-Cloud* (Algérie.)

ART. 2. — L'article 2 du décret du 6 juillet 1850 est abrogé.

ART. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

Signé : DUVERGIER.

N° 27. — CULTE ISRAÉLITE. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au logement des ministres du culte israélite rétribués par l'Etat.*

DU 29 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de Notre Garde des Sceaux, ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes ;

Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, relative au culte israélite en Algérie ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et l'ordonnance du 7 août 1842 ;

Vu le décret du 16 septembre 1867, portant réorganisation du culte israélite en Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les frais de logement des ministres du Culte israélite rétribués par l'État en Algérie, sont à la charge des communes et seront réglées d'après les dispositions de l'ordonnance précitée du 7 août 1842.

ART. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

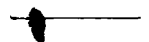
Fait au palais des Tuileries, le 29 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département
de la Justice et des Cultes,

Signé : DUVERGIER.



N° 28. — COLONISATION. — *Création d'un centre de population dans la plaine des Hadjoutes, au lieu dit* Sidi Rached, *sous le nom de* MONTEBELLO.

DÉCRET

DU 18 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 25 avril 1851, 25 juillet 1860, 11 décembre 1864, 4 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relativement à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 10 novembre 1869 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est formé dans la plaine des Hadjoutes, au lieu dit : *Sidi Rached*, sur la route de Coléa à Marengo, département d'Alger, un périmètre de colonisation, embrassant une superficie de 1,031 h. 42 a. 70 c., sur lequel est créé un centre de population de 44 feux qui prendra le nom de MONTEBELLO,

ART. 2. — Les terrains domaniaux non réservés compris dans ce périmètre et allotis conformément au plan annexé au présent décret, seront aliénés à prix fixe dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs seront arrêtés définitivement par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature de l'acte de vente ; les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive d'intérêts à 5 p. 0[0, conformément au décret du 21 juillet 1866, sus-visé ;

Les actes de vente ne comporterout d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'art, 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 18 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

N° 29. — RÉGIME DOUANIER. — *Modification du régime douanier de l'Algérie sur les frontières du Sud.*

DÉCRET

DU 15 JANVIER 1870,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, la loi du 11 janvier 1851 et la loi du 17 juillet 1867, relatives au régime des douanes en Algérie ;

Vu notre décret du 11 août 1863, portant création des bureaux de Soukarras, Guelma, Tebessa, Aïn-Beïda, Biskra, Lalla-Maghrnia, Tlemcen et Nedroma ;

Vu notre décret du 8 janvier 1862, ouvrant au transit les bureaux de Bouçaada, Laghouat et Géryville ;

Considérant, d'une part, que la nécessité d'interdire la réexpédition des marchandises admises en entrepôt fictif n'existe plus pour celles de ces marchandises ne payant pas plus de 20 fr. les 100 kilos ;

Et, d'autre part, qu'il y aurait avantage à rendre complètement libre le commerce de ces mêmes marchandises dans l'oasis de Biskra ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'État de la Guerre, de l'Agriculture et du Commerce, sur l'avis de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les bureaux de douanes de Nemours, Lalla-Maghrnia, Tlemcen, Tebessa, Soukarras et La Calle sont ouverts au transit des marchandises ne payant pas plus de 20 fr. les 100 kilos.

La réexportation des marchandises placées en entrepôt fictif, conformément à l'article 9 du décret du 11 août 1853 sus-visé, et ne payant pas plus de 20 fr. les 100 kilos, pourra avoir lieu par les bureaux précités ainsi que par ceux de Géryville, Laghouat et Bouçaada.

ART. 2. — L'oasis de Biskra, jusqu'à l'étendue d'un

rayon de 50 kilom. en arrière de la place, est, pour ces mêmes marchandises, déclarée pays franc. L'exportation pour Biskra et le pays franc sera contrôlée au poste d'El-Kantara, mais elle ne sera réputée complète qu'après l'arrivée et la vérification de la marchandise à Biskra même.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre, de l'Agriculture et du Commerce, et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : Louvet.

N° 30. — Prisons. — *Personnel. — Création d'une 1re classe pour l'emploi d'*inspecteur *près des maisons centrales de l'Algérie.*

—

ARRÊTÉ

DU 31 JANVIER 1870.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie absent,

Le Général de Division, Sous-Gouverneur,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 15 mars 1862 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé pour l'emploi d'inspecteur près des maisons centrales de force et correction de l'Algérie, une classe supérieure, dont le traitement est fixé à 2,400 fr.

Nul ne pourra être promu à la classe supérieure qu'après trois ans au moins d'exercice dans la classe inférieure.

Art. 2. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 janvier 1870.

Signé : Bon Durrieu.

N° 31.— Télégraphie sous-marine.— *DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation de la convention du 25 janvier 1870, entre l'Etat et le Bon d'Erlanger, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne sous-marine de la France à l'île de Malte, et desservant l'Algérie.*

DU 5 FÉVRIER 1870.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu la convention conclue à Paris, le 25 janvier 1870, entre nos ministres de l'Intérieur et de la Guerre et M. le baron E. d'Erlanger, au sujet de l'établissement et de l'exploitation d'une ligne de télégraphie sous-marine reliant la France à l'île de Malte, et desservant l'Algérie;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre ;

Vu le décret du 27 décembre 1851 ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue le 25 janvier 1870 entre nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, au nom de l'État, et M. le baron E. d'Erlanger, banquier à Paris, pour l'établis-

sement et l'exploitation d'une ligne de télégraphie sous-marine reliant la France à l'île de Malte, et desservant l'Algérie.

Art. 2. — Nos ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 février 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur
Le Ministre de l'Intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Le Ministre de la Guerre.
G[al] LE BŒUF.

CONVENTION DU 25 JANVIER 1870.

Entre les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et M. le baron E. d'Erlanger, banquier à Paris, de l'autre,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation par décret de l'Empereur :

ART. 1er.— M. le baron E. d'Erlanger est autorisé à faire atterrir:

En France, sur un point laissé à son choix entre Marseille et Nice,

En Algérie, à la Calle,

Une ligne de télégraphie sous-marine, allant de France à Malte et desservant l'Algérie.

Cette autorisation n'entraînera aucun privilége exclusif au profit de M. le baron E. d'Erlanger.

Les extrêmités des câbles aboutissant sur le territoire français seront rattachées aux bureaux de l'État les plus voisins des points d'atterrissement.

La dépense qui en résultera sera à la charge de M. le baron E. d'Erlanger.

ART. 2. — Les deux sections de la ligne devront être établies et prêtes à fonctionner au plus tard :

La première (section franco-algérienne) le 15 août 1870 ;

La seconde (section de La Calle à Malte) le 15 août 1871.

ART. 3. – On appliquera aux dépêches en provenance de France à destination d'Algérie, et *vice versa*, les règles adoptées par le service télégraphique de l'Empire,

Toutes les autres correspondances, empruntant tout ou partie de la ligne, seront soumises aux dispositions de la convention de Paris revisée à Vienne, ou de toutes autres conventions internationales par lesquelles elle serait ultérieurement remplacée.

Art. 4. La taxe afférente à chacune des deux sections de la ligne ne pourra pas dépasser 3 fr. par dépêche de vingt mots.

Cette taxe sera diminuée de moitié pour les dépêches échangées entre le Gouvernement français et ses agents entre la France et l'Algérie.

Art. 5. Les dépêches empruntant les deux sections de la ligne ne seront assujetties à aucune taxe de transit sur le territoire algérien.

Art. 6. Les agents de l'administration des lignes télégraphiques dans les bureaux de l'État où viendront aboutir les deux sections de la ligne en France et en Algérie, seront pour les transmissions les intermédiaires obligés entre le public et les agents chargés du service de la ligne.

Les dépêches reçues par le câble leur seront immédiatement remises, pour être distribuées à domicile par leurs soins.

Les dépêches à transmettre seront également déposées entre leurs mains et remises par eux aux agents de la ligne sous-marine

Toutefois, les dépêches empruntant les deux sections de la ligne, passeront directement de l'une à l'autre sans l'intermédiaire des agents de l'administration en Afrique.

M. le baron E. d'Erlanger aura la faculé de demander que son service soit installé dans les dépendances des bureaux de l'État. Dans le cas où il userait de cette faculté, sa part contributive dans le loyer serait réglée d'un commun accord entre lui et l'administration.

Art. 7. Si les communications étaient interrompues sur l'une ou l'autre section de la ligne pendant dix mois consécutifs, l'autorisation accordée à M. le baron E. d'Erlanger pourrait être annulée.

Toutefois, ce délai serait augmenté de huit mois si M. le baron E. d'Erlanger établissait qu'il a fait inutilement toutes les diligences nécessaires pour réparer le câble dans le premier délai.

Art. 8. L'inexécutiou par M. le baron E. d'Erlanger de l'une des clauses de la présente convention entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Art. 9. M. le baron E. d'Erlanger s'engage à verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les quatre jours de la signature de la présente convention, un cautionnement de 200,000 francs.

Ce cautionnement pourra être constitué en valeurs au porteur, qui ne devront être que des rentes sur l'État ou des obligations de chemins de fer français.

Il sera restitué au déposant un mois après la pose du dernier câble immergé, si la ligne totale fonctionne régulièrement.

Dans le cas contraire, il serait acquis à l'État.

Art. 10. Les contestations qui s'élèveraient entre M. le baron E. d'Erlanger et le Gouvernement au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient ju-

gées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

Art. 11. Les droits de timbre et le droit fixe d'enregistrement seront à la charge de M. le baron E. d'Erlanger, qui fait élection de domicile à Paris.

Fait double, à Paris, le 25 janvier 1870.

Le Ministre de l'Intérieur, *Le Ministre de la Guerre,*

CHEVANDIER DE VALDRÔME. G^{al} LE BOEUF.

Bon ÉMILE D'ERLANGER.

N° 32. — MILICES. — *ARRÊTÉ relatif à la solde des majors, adjudants-majors, adjudants-sous-officiers, tambours et trompettes des milices communales.*

—

DU 19 FÉVRIER 1870.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de Division, Sous-Gouverneur,

Vu l'art. 42 du décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation de la milice en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1853, fixant la solde des emplois rétribués de la milice ;

ARRÊTE :

ART. 1er — A l'avenir, les appointements des majors. adjudants-majors et adjudants-sous-officiers, quand ces fonctions ne pourront être exercées gratuitement, et la solde des tambours et trompettes, seront fixées par délibérations des Conseils municipaux, approuvées par le Préfet.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé, du 17 janvier 1853, est rapporté.

ART. 3. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1870.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 33. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865.*

Par décret impérial, ci-après mentionné et contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des art. 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessous nommés et désignés.

Décret du 27 novembre 1869.

MANTARÈSE (François), étranger européen, né en 1835, à Procida (Italie), marin, demeurant à Alger.

CALIFANO (Jean-Joseph), étranger européen, né le 26 décembre 1831, à Ischia (Italie), marin, demeurant à Alger.

PERNICE (François-Xavier), étranger européen, né le 31 décembre 1821, à Torre del Greco (Italie), marin, demeurant à Alger.

SCOTTO DI VATIMO (Jean), étranger européen, né en 1821, à Procida (Italie), marin, demeurant à Alger.

REITZ (Louis), étranger européen, né le 17 février 1833, à Bessimgen (Hesse-Darmstadt), capitaine au 1er régiment de tirailleurs algériens.

VIDAL (Jean), étranger européen, né le 26 septembre 1838, à Alger, d'un père étranger, négociant, demeurant à Alger.

LUCA (Bartholomeo), étranger européen, né en 1840, à Torre del Greco (Italie), marin, demeurant à Alger.

SEMLA (Israël), étranger africain, né en 1822, à Tunis, commerçant, demeurant à Alger.

KANOUI (Léon), indigène israélite, né en 1841, à Alger, marchand de tabac, y demeurant.

LAUBE (Henri-Charles), étranger européen, né le 1er février 1842, à Gebésée (Prusse), musicien au régiment étranger.

LUCKE (Frédéric-Guillaume), étranger européen, né le 28 juillet 1820, à Rathenow (Prusse), sergent au régiment étranger.

Itzstein (Charles-Albert), étranger européen, né le 26 avril 1831, à Bergzabern (Bavière), caporal au régiment étranger.

Wolner (Marc-Louis-David), étranger européen, né le 4 mai 1843, à Genève, caporal au régiment étranger.

Müller (Louis-Henri), étranger européen, né le 27 octobre 1845, à St-Sulpice (Suisse), soldat au régiment étranger.

Rastoll (Fulgencio-Sérapio), étranger européen, né le 13 novembre 1822, à Guardemar (Espagne), pêcheur, demeurant à Nemours (province d'Oran).

Golay (Louis), étranger européen, né le 15 avril 1825, à Fiez (Suisse), propriétaire, demeurant à Boukira (province de Constantine).

Witkowski (Marius), étranger européen, né en 1847, à Bône, d'un père polonais, géomètre, demeurant à Bône.

Bigiaoui (Abraham), étranger africain, né en 1828, à Tunis, marchand, demeurant à Bône.

Zarhi (Siméon), étranger africain, né en 1828, à Tunis, marchand, demeurant à Bône.

Yunez (Jacob), indigène israélite, né en 1825, à Alger, négociant, demeurant à Bône.

Yunez (Angelo), indigène israélite, né en 1829, à Alger, négociant, demeurant à Bône.

— N° 34. — **Service des prisons.** — Par décision du 31 Janvier 1870, M, le Général de Division Sous-Gouverneur (le Gouverneur absent) a promu à la 1er classe de son grade, M. **Raffin**, inspecteur de la maison centrale de l'Harrach.

— N° 35. — Par décision du même jour, M. **Mailhe**, greffier-comptable de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Alger, a été nommé greffier-comptable, chargé de la direction de la maison centrale du Lazaret, en remplacement de M. Legendre, décédé.

N° 36. — ERRATUM.

Les états officiels de la population de la province d'Oran, annexés à l'arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 décembre 1869, et insérés au n° 318 du *Bulletin officiel du Gouvernement général* (page 387), doivent être rectifiés conformément au tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS.	COMMUNES.	SECTIONS COMMUNALES.	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou quartiers.	POPULATION TOTALE non compris les troupes.	POPULATION INSCRITE EN BLOC, non compris les troupes.	POPULATION normale ou municipale — Totale.	POPULATION normale ou municipale — Agglomérée.	EUROPÉENS — Français.	EUROPÉENS — Étrangers.	INDIGÈNES — Israélites.	INDIGÈNES — Musulmans.
			ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM.								
ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM	Aboukir	Aboukir		1.591	»	1.591	143	185	3	»	1.403
		Aïn Sidi-Chériff		330	»	330	132	165	4	»	161
		Totaux de la commune d'Aboukir		1.921	»	1.921	275	350	7	»	1.564
	Ain-Tedelès			3.163		3.163	792	690	65	27	2.381
	Bled-Touaria		Bled-Touaria ..... 202 Ouled Chafa (fract.) 365 Id. id. 150 Od Sidi Abdallah id. 576	1.293	»	1.293	139	234	1	»	1.058
	Bouguirat			174		174	101	161	13	»	»
	Mostaganem			13.148	339	12.809	11.765	2.979	2.838	1.267	5.725
	Pélissier			5.072	»	5.072	311	454	53	»	4.565
	Relizane			3.607	783	2.824	2.217	1.176	1.022	295	331
	Rivoli			2.899	»	2.899	1.021	664	510	»	1.725

RÉCAPITULATION DE L'ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM.

Commune d'Aboukir	1.921	»	1.921	275	350	7	»	1.564
Id. d'Ain-Tédelès	3.163	»	3.163	792	690	65	27	2.381
Id. de Bled-Touaria	1.293	»	1.293	139	234	1	»	1.058
Id. de Bouguirat	174	»	174	101	161	13	»	»
Id. de Mostaganem	13.148	339	12 809	11.765	2.979	2.838	1.267	5.725
Id. de Pelissier	5.072	»	5.072	311	454	53		4.565
Id. de Relizane	3.607	783	2.824	2.217	1.176	1.022	295	331
Id. de Rivoli	2 899		2.899	1.021	664	510		1.725
	31.277	1.422	30.155	16.621	6 708	4.509	1.589	17.349

RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT.

Arrondissement de Mostaganem	31.277	1.422	30.155	16.621	6.708	4.509	1.589	17.349
Id. d'Oran	108.413	3.931	104 482	87.316	27.051	30.558	12.762	34.111
	139.690	5.053	134.637	103.937	33.759	35.067	14.351	51.460

RÉCAPITULATION DE LA PROVINCE D'ORAN.

Territoire civil	139.690	5.053	134.637	103.937	33.759	35.067	14.351	51.460
Id. militaire	17.763	117	17.646	2.456	1.505	785	440	14.916
	157.453	5.170	152.283	106 393	35.264	35.852	14.791	66.376

— N° 37. — MINES. — *Autorisation de recherches.* — Par arrêté du 10 février, M. le Général de division, Sous-Gouverneur, a autorisé, pour deux années, le sieur TRAHET, à exécuter des recherches de mines de fer, cuivre et plomb, au Djeba, cercle de Djidjelli (province de Constantine), et à disposer des produits de ses travaux de reconnaissances.

— N° 38. — Par arrêté du 12 février 1870, M. le Gouverneur Général a renouvelé pour deux années, en faveur de MM. BARNOIN et JOFFRE, l'autorisation précédemment accordée à M. Barnoin, d'exécuter des recherches de mines de zinc et autres métaux connexes au Djebel Hamniate Arko, cercle d'Aïn Beïda, province de Constantine. et de disposer des minerais provenant des travaux de reconnaissances.

— N° 39.— Par arrêté du 12 février 1870, M. le Gouverneur Général a autorisé, pour deux années, MM. BERDÉGIER et ROUZAUD, à poursuivre des recherches de mines de cuivre précédemment entreprises dans les terrains domaniaux compris dans les périmètres de Tadergount et de Keubita, territoire des Beni-Ismaël et autres, subdivision de Sétif, province de Constantine.

— N° 40. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de Division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 16 février 1870, SI MOHAMMED BEN MAMMAR BOU KHASEM, cadi des Beni Haoua (66° circonscription judiciaire de la province d'Alger), a été nommé cadi des Beni Merzoug (65° circonscription), en remplacement de Si Ahmed ben Melzi, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 mars 1870,

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 323

SOMMAIRE

N° 41. — FORÊTS. — *DÉCRET IMPÉRIAL déterminant les conditions auxquelles les forêts de l'État seront cédées en toute propriété aux titulaires de concession d'exploitation.*

—

DU 2 FÉVRIER 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Notre conseil d'État entendu.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les forêts de chênes-liège appartenant à l'État, en Algérie, dont l'exploitation est aujourd'hui concédée par bail de quatre-vingt-dix ans, seront cédées en toute propriété, aux conditions ci-après, aux titulaires de ces concessions qui en feront la demande avant le 1er juillet 1870.

ART. 2. — Il sera fait cession gratuite aux concesionnaires : 1° des parties des forêts atteintes par le feu depuis le 1er janvier 1863 jusqu'au 30 juin 1870 ; 2° du tiers des forêts ou parties de forêts non atteintes par le feu.

La détermination des parties de forêts atteintes par le feu et du tiers attribué gratuitement se fera contradictoirement entre l'Administration et le concessionnaire.

En cas de désaccord, il sera statué par le Ministre de la Guerre, sur l'avis du Gouverneur Général, rendu en Conseil de Gouvernement, les intéressés entendus.

ART. 3. — Les deux autres tiers seront payés par le concessionnaire au prix fixe de 60 fr. par hectare.

Ce prix sera payé en vingt annuités qui commenceront à courir à partir de la dixième année qui suivra la vente, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1880.

Le montant des dix premières années sera de deux

francs par hectare et par an. Ce chiffre sera de quatre francs par hectare et par an pour les dix dernières annuités.

Les annuités seront payables, sans intérêt, à la caisse du receveur des domaines dans la circonscription duquel sera situé l'immeuble, en espèces métalliques ou valeurs ayant cours légal.

Art. 4. — Le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, est en outre autorisé à attribuer sur d'autres points, aux concessionnaires sinistrés qui en feront la demande avant le 1er juillet 1870, des forêts ou parties de forêts de chênes-liége d'une contenance égale à la contenance atteinte par le feu, s'il reconnait qu'il y a lieu de les indemniser de leurs travaux et de leurs dépenses, par cette attribution supplémentaire.

Le tiers des forêts, ou parties de forêts ainsi attribuées, leur sera cédé gratuitement.

Les deux autres tiers leur seront vendus au prix, suivant le mode et avec les délais de paiement fixés par l'article précédent.

Les actes de cession et de vente seront dressés par le Directeur des Domaines de la situation des immeubles et approuvés par le Gouverneur général.

Art. 5. — Toute annuité non payée à l'échéance portera intérêt à 5 °/₀ de plein droit et sans mise en demeure.

L'acquéreur aura le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, et il lui sera tenu compte des intérêts à 3 °/₀ sur chaque paiement anticipé.

Art. 6. — A défaut par les acquéreurs d'avoir, dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret, exploité effectivement leur concession, sur le quart au moins de son étendue, le Domaine pourra poursuivre contre eux la révocation de la cession gratuite du tiers, qui fera retour à l'État, et le paiement du prix des deux autres tiers, en vingt annuités égales de trois francs par hectare. Ces annuités commenceront à courir du premier juillet 1875.

La même disposition sera appliquée aux concessionnaires sinistrés qui, dans le même délai, n'auraient pas exploité le quart au moins des forêts ou parties de forêts que le Gouverneur général leur aurait attribuées, aux termes de l'article 4.

Art. 7. — Afin de faciliter aux acquéreurs le paiement du prix des forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870, et de garantir à l'État le paiement de ce prix, il sera formé un fonds commun, au moyen du versement que chaque acquéreur sera tenu d'effectuer, à partir du 1er juillet 1870, d'une somme annuelle de cinquante centimes pour chaque hectare acquis au prix de soixante francs, conformément aux articles 3 et 4.

Les sommes destinées à former ce fonds commun seront recouvrées, comme en matière de contributions directes, et versées dans une caisse publique.

L'attribution de ce fonds sera déterminée, avec l'assentiment du Gouverneur général, par une Commission composée de trois membres nommés par les intéressés ou, à défaut, désignés par le Gouverneur général.

Art. 8. — Un arrêté du Gouverneur général, rendu en Conseil de Gouvernement, les intéressés entendus, déterminera notamment :

1° La quotité à prendre annuellement sur le fonds commun, pour payer à l'État le prix correspondant au nombre d'hectares incendiés que les acquéreurs n'auraient point acquitté, ou pour le leur restituer, s'ils l'avaient versé ;

2° L'attribution à faire des reliquats, après l'acquit intégral de toutes les obligations à la charge du fonds commun.

Ces annuités spéciales seront payées par tous les acquéreurs, même par ceux qui se seraient libérés par anticipation. Toutefois, dans ce dernier cas, il leur sera tenu compte, par le fonds commun, du prix correspon-

dant au nombre d'hectares qui viendraient à être ultérieurement incendiés.

Lesdites annuités seront payées, pour tous les hectares vendus, même pour ceux qui seraient incendiés après le 1er juillet 1870.

Elles continueront à être payées, même après les délais fixés par l'article 3 pour l'entier acquittement du prix, si, à ce moment, le fonds commun dont il s'agit est insuffisant pour couvrir le prix de tous les hectares incendiés pendant la période de paiement.

Art. 9. — Les propriétaires auront la faculté de défricher les parties de forêts atteintes par le feu dont il leur aura été fait cession gratuite, et d'y introduire tous les genres de culture qu'ils jugeront convenables.

Art. 10. — Les actes de cession et de vente emporteront résiliation pure et simple du contrat actuel de concession. Ils seront dressés le plus tôt possible par le Directeur des Domaines de la situation des immeubles et approuvés par le Gouverneur général.

Art. 11. — Ces actes énonceront la situation, l'étendue et les limites des terrains vendus ou cédés, et fixeront le montant total de chaque annuité à payer par l'acquéreur.

Les limites indiquées dans les procès-verbaux de mise en possession définitive, signés par les concessionnaires ou leurs représentants, serviront seules de bases à la détermination de la contenance de chaque forêt vendue.

A défaut de ces procès-verbaux, les limites seront fixées contradictoirement entre l'Administration et les intéressés.

En cas de désaccord, il sera statué comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

Les vides et les terres de culture ne seront compris dans la contenance de chaque forêt qu'autant qu'ils l'auront été dans le procès-verbal de la mise en possession définitive ou, à défaut, dans le décret des concessions.

Art. 12. — La vente sera enregistrée et transcrite au droit fixe de 2 francs à payer par l'acquéreur. Une expédition du contrat lui sera remise dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'approbation.

Art. 13. — Les forêts seront aliénées avec toutes les servitudes actives et passives, charges et contributions qui les grèvent ou pourront les grever ultérieurement.

Art. 14. — L'acquéreur ne pourra répéter contre l'État aucun dédommagement, aucune indemnité, remise ou réduction de prix, ayant pour cause des incendies ou tout autre accident de force majeure.

Art. 15. — L'aliénation des forêts ne conférera pas la propriété des sources et cours d'eau existant sur le sol ; l'acquéreur en aura seulement la jouissance, conformément aux réglements en vigueur, ou qui interviendront sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 16. — La partie de forêt vendue demeurera spécialement affectée et hypothéquée à la sûreté des droits de l'État jusqu'à parfait paiement.

Toutefois, lorsque l'acquéreur aura payé le tiers au moins du prix total d'acquisition, l'hypothèque dont il s'agit sera réduite au nombre d'hectares nécessaires pour garantir à l'Etat le paiement des sommes restant dues.

Cette réduction sera opérée contradictoirement avec les intéressés, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 17. — A défaut de paiement de trois termes échus sur le prix de vente, le Domaine pourra, trois mois après signification d'une contrainte administrative demeurée sans résultat, poursuivre par les voies de droit, soit le paiement immédiat de la totalité du prix restant dû, soit la résolution du contrat.

Dans le cas de résolution du contrat, tous les travaux exécutés dans la propriété demeureront acquis à l'État sans indemnité.

Toutefois, à l'égard des constructions, l'État aura le

droit, soit d'en demander la suppression, soit de les conserver en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre.

ART. 18. - Les effets de la vente courront à partir du 1er juillet 1870, quelle que soit la date du contrat intervenu entre l'État et chacun des concessionnaires.

ART. 19. — Nos Ministres Secrétaires d'État au département de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

N° 12. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865.*

Par décrets impériaux, ci-après mentionnés et contre-signés par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er, 2 et 3 du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessons nommés et désignés :

DÉCRETS DU 27 NOVEMBRE 1869.

VALENSI, Aaron Lévy, indigène israélite, né à Alger en 1820, y demenrant.

SAMANA, Israël, israélite tunisien, né à Tunis en 1834, domicilié à Alger.

PARIENTI, David, israélite tunisien, né à Tunis en 1843, marchand de soieries, domicilié à Alger.

ANTOINE, Jean, né à Palma, (Iles Baléares) le 28 juillet 1831, capitaine marin, domicilié à Alger.

VALLÈS, Jacques, né à Palma (Iles Baléares) en 1849. marin domicilié à Alger.

Arlandis, José, né à Benidorme, Espagne, en 1829, marin, domicilié à Alge.

Vitiello, Joseph-Raphaël-Fortuné-Aniello, né à Livourne, Itelie, le 3 octobre 1835, marin, domicilié à Alger.

Pons, Antoine-Pierre, né à Alger le 13 mars 1841, d'un père espagnol, serrurier. domicilié à Alger.

Piro, Silveyro, né à Pons, Italie, en 1815, marin, domicilié à Alger.

Grandjean, Jean-Hubert, né à Framand, Belgique, le 22 novembre 1812, propriétaire, domicilié à Ténez.

Vitiello, Jacques-Philippe-Salvator-Melchor, né à Livourne, Italie, le 1er avril 1834, marin, domicilié à Alger.

Hadj Mohammed Seghir ben Salem El Ouchdi, indigène musulman, ne à Tlemecen en 1828, négociant, domicilié à Tlemecen.

Messaoud ben Youssef Bohbot, musulman marocain, né a Merakeck, Maroc, en 1828, marchand, domicilié à Saint-Dénis-du-Sig.

Pasquae, Antonio, né à Oran le 22 août 1847, de parents espagnols, journalier, domicilié dans cette ville.

Martinez, José, né à Santa Pola, Espagne, en 1834. marin domicilié à Oran.

Christié, Charles-Gordon-Lindsay, né à Calcutta, Indes-Orientales, le 7 décembre 1846, caporal au régiment étranger.

De Berstell, Ferdinand-Otto-Tancrède, né à Mahlberg, Grand duché de Bade, le 8 juillet 1832, sergent-major au régiment étranger.

Meissner, Philippe-Georges-Waldeman-Gustave, né à Torgau, Prusse, le 21 mars 1838, sergent au régiment étranger.

Peccini, Joseph-Napoléon, né à Nemours, Algerie. d'un père italien, le 14 juin 1847, pècheur, domicilié à Nemours.

Torbagbossa, Ramon-Antonio-José, né à Oran, d'un père espagnol, le 7 janvier 1835, marin, domicilé à Nemours.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 mars 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 324

SOMMAIRE

N° 43. — COMPTES ET BUDGETS PROVINCIAUX. — *DÉCRET portant règlement du* Compte administratif *de la province d'Alger, pour* 1868.

—

DU 26 JANVIER 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'Administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils Généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 11 janvier 1868, portant fixation du Budget de la province d'Alger pour l'exercice 1868 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, jusqu'en 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 francs provenant du prêt de la Société générale algérienne, et pour lesquels des subventions sont accordées aux Budgets provinciaux ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les Exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l article 50 de notre décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 0[0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun;

Vu la loi de finances du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, confirmant l'abandon par l'Etat d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie des 21 et 28 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 8 mai 1868, portant organisation du Service du Cadastre en Algérie ;

Vu la décision du Gouverneur Général de l'Algérie du 20 avril 1868, qui a rattaché au Budget provincial d'Alger les recettes et les dépenses du Service des charrues à vapeur ;

Vu les articles 120, 468 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Alger, en date du 7 octobre 1869 (session ordinaire de 1869), qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1868 ;

Vu les modifications apportées au dit compte par le Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné, dans sa séance du 29 décembre 1869, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Alger, pour l'exercice 1868, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de quatre millions cinq cent vingt-sept mille cent trente-trois francs quatre-vingt-quatorze centimes (4,527,133 fr. 94 c.), savoir :

SECTION 1re				
Fonds libres des exercces antérieurs (Néant)...			» »	4.527.133 94
SECTION 2.				
Recettes ordinaires : un milllion sept cent soixante-quatorze mille huit cent quinze francs cinquante-un centimes..		1.774.815 51		
A déduire la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun, soit quatre cent quarante-sept mille cinquante et un francs neuf centimes...		447.051 09		
Se décomposant ainsi qu'il suit :				
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe.................	215.664 16			
2° 15 0/0 des recettes ordinaires de 1868, après diminution de ce sixième dixième	226.415 40			
3° 10 0/0 des recettes ordinaires antérieures a 1868	4.971 53			
ÉGAL...........	447.051 09			
Reste net pour les recettes ordinaires, un million trois cent vingt-sept mille sept cent soixante-quatre francs quarante-deux centimes..................		1.327.764 42	1.327.764 42	
SECTION 3.				
Recettes extraordinaires, sept cent sept mille six cent quatre francs soixante-treize centimes.. :..			707.604 73	
SECTION 4.				
Recettes spéciales, deux millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-quatre francs soixante-dix-neuf centimes			2.491.764 79	
A reporter....				4.527.133 94

REPORT............ 4.527.133 94

A déduire :

1° Le dépassement des dépenses de l'exercice 1866, acquittées sur les crédits ouverts au titre de cet exercice, et dont le remboursement a été effectué en 1868 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit six cent soixante-quatre mille quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes.............................. 664.095 86

2° Pour être reportés à l'exercice 1869, les excédants ci après des recettes d'ordre sur les dépenses similaires :

Subvention de l'Etat pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers, cinq cent vingt-six mille trois cent trois francs soixante-quatorze centimes....... 526.303 74

Subvention de l'Etat pour dépenses d'orphelins indigènes, soixante-douze francs cinquante et un centimes......... ... 72 51

Contingents communaux pour travaux de grande et moyenne communication, cinq mille trente-neuf francs vingt et un centimes.................... 5 039 21

Contingents communaux pour travaux et surveillance de travaux d'irrigation, cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre francs quarante-six centimes... 5.784.46

Subvention allouée sur le fonds commun avec affectation spéciale, mille trois cent quarante francs................. 1.340 »

Ensemble des trois derniers articles : 12.163 67

Ensemble des articles du 2° : 538.539 92

Total à déduire : 1.202.635 78

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1868, trois millions trois cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs seize centimes................................ 3.324.498 16

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de quatre millions deux cent quarante mille six cent soixante-treize francs quatre-vingt-seize centimes (4,240,673,96), savoir :

SECTION 1re.

Restes à payer des Exercices antérieurs, treize mille cent dix-sept francs soixante-seize centimes.... .... 13.117 76

SECTION 2.

Dépenses ordinaires et obligatoires, deux millions quatre-vingt-deux mille six cent soixante-dix-sept francs quarante-deux centimes..................... 2.082.677 42

SECTION 3.

Dépenses extraordinaires et facultatives, cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-neuf francs sept centimes 191.549 07

SECTION 4.

Dépenses spéciales, un million neuf cent cinquante-trois mille trois cent vingt-neuf francs soixante-onze centimes...................................... 1.953.329 71

ÉGAL............. ... 4.240.673 96

A Reporter......... 4.240.673 96 3.324.498 16

Report............ 4.240.673 96 3.324.498 16

Sur ce total il reste :

1° *A payer pour mandats non présentés au Trésor le* 30 *juin* 1869, six cent soixante-sept francs neuf centimes.................................. 667 09

2° *A mandater ultérieurement pour dépenses faites mais non mandatées le* 31 *mai* 1869, mille huit cent six francs vingt-neuf centimes............................ 1.806 29 } 2.473 38

Reste en dépenses acquittées, quatre millions deux cent trente-huit mille deux cents francs cinquante-huit centimes.. 4.238.200 58 4.238.200 58

D'où il résulte un *dépassement de dépenses* de neuf cent treize mille sept cent deux francs quarante-deux centimes.................. 913.702 42

Auquel il faut ajouter douze cent cinquante et un francs trente-six centimes... 1.251 36

pour dépenses effectuées mais non payées ou mandatées à la clôture de l'Exercice 1868 (déduction faite du surplus de la somme de 2,473 fr. 38 c. sus-mentionnée, soit de douze cent vingt-deux francs deux centimes (1,222 fr. 02 c.), montant d'excédants de constatations et de créances anciennes qui paraissent ne pas devoir être réclamées.)

Partant, les dépenses effectuées présentent un *excédant total* de neuf cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois francs soixante-dix-huit centimes...................................... 914.953 78

lequel sera couvert au moyen des ressources du Budget provincial d'Alger de l'exercice 1870.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 44. — COMPTES ET BUDGETS PROVINCIAUX — *DÉCRET portant règlement du Compte administratif de la province d'Oran, pour 1868.*

DU 26 JANVIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'Administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 11 janvier 1868, portant fixation du budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1868 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, jusqu'en 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 fr. provenant du prêt de la Société Générale Algérienne, et pour lesquels des subventions sont accordées aux budgets provinciaux ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 de notre décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 0|0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de Finances du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, confirmant l'abandon par l'Etat d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie des 24 et 28 août 1868 et 5 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 8 mai 1868, portant organisation du service du Cadastre en Algérie ;

Vu les articles 120, 468 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 8 octobre 1869 (session ordinaire 1869), qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran pour l'exercice 1868 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 29 décembre 1869, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1868, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de deux millions sept cent soixante-treize mille deux cent quarante francs vingt-cinq centimes. (2,773,240 fr. 25 c.), savoir :

SECTION 1re

Fonds libres des Exercices antérieurs		Néant.
SECTION 2.		
Recettes ordinaires : huit cent quatre vingt-seize mille sept cent quarante-trois francs soixante dix-sept centimes..		896.743 77
A déduire la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun, soit deux cent neuf mille six cent trente-cinq francs vingt-neuf centimes...		209 635 29
Se décomposant ainsi qu'il suit :		
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe..........................	89.264 73	
2° 15 0/0 des recettes ordinaires de 1868, après diminution du sixième dixième	118.868 01	
3° 10 0/0 des recettes ordinaires antérieures à 1868......... .. .	1.502 55	
EGAL.....	209.635 29	
Reste net pour les recettes ordinaires, six cent quatre vingt-sept mille cent huit francs quarante-huit centimes..............		687.108 48
SECTION 3.		
Recettes extraordinaires, trois cent quarante mille neuf cent soixante francs, trente-cinq centimes.....		340.960 35
SECTION 4.		
Recettes spéciales, un million sept cent quarante-cinq mille cent soixante onze francs quarante-deux centimes..		1.745.171 42
TOTAL.......		2.773.240 25

A déduire :

1° *Le dépassement des dépenses de l'exercice* 1866, ac-

Report........... 2.773.240 25

quittés sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué en 1868 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit : cinq cent vingt et un mille cent vingt-neuf francs cinquante-trois centimes, ci.. .... 521.129 53

2° *Pour être reportée à l'exercice* 1869, la somme de deux cent neuf mille trois cent cinquante francs vingt sept centimes.............. ..... 209.350 27 } 730.479 80

non consommée sur la subvention fournie par l'Etat pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers.

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1868, deux millions quarante-deux mille sept cent soixante francs quarante-cinq centimes........ 2.042.760 45

En dépenses effectuées, à la somme de trois millions deux cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-six francs vingt-neuf centimes (3.278.086 f 29 c.), savoir :

Section 1re

Restes à payer des exercices antérieurs, sept mille quatre-vingt-deux francs soixante-onze centimes..................... . 7.082 71

Section 2.

Dépenses ordinaires et obligatoires, un million quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre centimes....... 1.493.892 04

Section 3.

Dépenses extraordinaires et facultatives, deux cent quarante-un mille deux cent quatre-vingt-dix francs trente-neuf centimes,.................... 241.290 39

Section 4.

Dépenses spéciales, un million cinq cent trente-cinq mille huit cent vingt-un francs, quinze centimes......... 1.535.821 15

A ajouter, pour reprises par suite de versements de sommes indûment payées, trois cent onze francs quatre-vingt-douze centimes 311 92

Total , trois millions deux cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-et-un centimes 3.278.398 21

A reporter..... 3.278.398 21 2.042.760 45

	Report.........	3.278.398 21	2.042.760 45
duquel il y a lieu de déduire :			
1° *Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor le* 30 *juin* 1869, cent trente-trois francs huit centimes.............	133 08		
2° *Restant à mandater ultérieurement*, pour dépenses faites, mais non mandatées le 31 mai 1869, cinq mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes....................	5.524 78	216.997 26	
3° *Mandatée exceptionnellement sur l'exercice* 1869, la somme de deux cent onze mille trois cent trente-neuf francs quarante centimes........	211.339 40		
Reste, en dépenses acquittées, trois millions soixante et un mille quatre cents francs quatre-vingt-quinze centimes..........................		3.061.400 95	3.061.400 95
D'où il résulte un *dépassement des dépenses acquittées* de un million dix-huit mille six cent quarante francs cinquante centimes........................			1.018.640 50
lequel sera couvert au moyen des ressources provinciales d'Oran de l'exercice 1870,			
Auquel il faut ajouter :			
1° les...................... sus-mentionnés et payés sur le budget provincial d'Oran de l'exercice 1869 ;		211.339 40	216.997 26
2° les..................... ci-dessus indiqués comme restant à payer ou à mandater, à la clôture de l'exercice 1868, et à inscrire au budget provincial d'Oran de l'exercice 1870,		5.657 86	
Partant, les dépenses effectuées présentent un excédant total de un million deux cent trente-cinq mille six cent trente-sept francs soixante-seize centimes..........			1.235.637 76

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : G^{al} LE BŒUF.

N° 45. — COMPTES ET BUDGETS PROVINCIAUX. — *DÉCRET portant règlement du* compte administratif *de la province de Constantine, pour* 1868.

—

DU 26 JANVIER 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 11 janvier 1868, portant fixation du budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1868 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, jusqu'en 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 fr. provenant du prêt de la Société générale algérienne, et pour lesquels des subventions sont accordées aux budgets provinciaux ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les années 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun

créé par l'article 50 de notre décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 p. 0|0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de Finances du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, confirmant l'abandon par l'État d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie des 24 et 28 août 1868 et 7 août 1869, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 8 mai 1868, portant organisation du service du Cadastre en Algérie ;

Vu les articles 120, 468 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant réglement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 8 octobre 1869, (session ordinaire de 1869), qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine pour l'exercice 1868 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 29 décembre 1869, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1868, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de quatre millions neuf cent soixante-trois mille soixante-cinq francs soixante-six centimes (4,963,065 fr. 66 c.), savoir :

SECTION 1re.

Fonds libres des exercices antérieurs, sept cent quatre-vingt-quinze mille trois cent vingt-quatre francs soixante-quatre centimes....		795.324 64

SECTION 2.

Recettes ordinaires, trois millions soixante-six mille neuf cent vingt-sept francs trente-deux centimes........	3.066.927 32	
A déduire la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun, soit : sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-sept		
A reporter......	3.066.927 32	795.324 64

Report		3.066.927 23	795.324 64
francs trente-sept centimes		783.957 37	
se décomposant ainsi qu'il suit :			
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe	394.328 18		
2° 15 °/° des recettes ordinaires de 1868, après diminution de ce sixième dixième	367.407 85		
3° 10 °/° des recettes ordinaires antérieures à 1868	22.521 34		
Egal	783.957 37		
Reste net pour les recettes ordinaires, deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes		2.282.969 95	2.282.969 95

SECTION 3.

Recettes extraordinaires, soixante-quatre mille quatre cent cinquante-quatre francs trente-cinq centimes.	64.454 35

SECTION 4.

Recettes spéciales, un million huit cent vingt mille mille trois cent seize francs soixante-douze centimes.	1.820.316 72
Total.	4.963.065 66
A déduire :	
Pour être reportée à l'exercice 1869, la somme de cinq cent trente-cinq mille trois cent vingt-quatre francs trente-deux centimes, non consommée sur la subvention fournie par l'Etat pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers	535.324 32
Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1868, quatre millions quatre cent ving-sept mille sept cent quarante et un francs trente-quatre centimes	4.427.741 34
A reporter	4.427.741 34

Report		4.427.741 34

En dépenses effectuées, à la somme de quatre millions six cent soixante-quinze mille sept cent neuf francs soixante-cinq centimes (4.675.709 65).

Savoir :

SECTION 1re

Restes à payer des exercices antérieurs, quarante-deux mille six cent cinquante francs quarante-neuf centimes 42.650 49

SECTION 2.

Dépenses ordinaires et obligatoires, un million neuf cent cinquante-deux mille neuf cent vingt et un francs neuf centimes........................	1.952.921 09

SECTION 3.

Dépenses extraordinaires et facultatives, un million trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent treize francs quatre-vingt-deux centimes..	1.392.413 82

SECTION 4.

Dépenses spéciales, un million deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-quatre francs vingt-cinq cent..	1.287.724 25	
Egal............	4.675.709 65	
A ajouter, pour reprises par suite de versements de sommes indûment payées, douze cent quatre-vingt-six francs soixante-dix centimes.............	1.286 70	
Total, quatre millions six cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-seize francs trente-cinq centimes	4.676.996 35	
Duquel il y a lieu de déduire :		
1° *Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor le* 30 *juin* 1869, quatre mille deux cent vingt francs		
A reporter.......	4.676.996 35	4.427.741 34

Report..........		4.676.996 35	4.427 741 34
soixante-seize centimes	4.220 76		
2° *Restant à mandater ultérieurement, pour dépenses faites, mais non mandatees, le* 31 *mai* 1869, dix-sept mille cent quarante-quatre francs vingt-huit centimes..........	17.144 28	174.805 05	
3° *Mandatée exceptionnellement sur l'exercice* 1869, la somme de cent cinquante-trois mille quatre cent quarante francs un centime	153.440 01		
Reste en dépenses acquittées, quatre millions cinq cent deux mille cent quatre-vingt-onze francs trente centimes.		4.502.191 30	4.502.191 30

D'où il résulte un dépassement des dépenses acquittées, de soixante-quatorze mille quatre cent quarante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes................ 74.449 96
lequel sera couvert au moyen des ressources provinciales de Constantine de l'exercice 1870,

Auquel il faut ajouter :

1° Une somme de deux mille sept cent trente et un

francs quatre-vingt-cinq centimes........	2.731 85		
comprise dans les 4,220 75 ci-dessus indiqués, restant à payer à la clôture de l'exercice 1868, et se rapportant aux travaux dotés sur ressources spéciales.		156.171 86	
2° Les............	153.440 01		

sus-mentionnés et mandatés sur le budget provincial de Constantine de l'exercice 1869.

D'autre part, à inscrire au budget provincial de Constantine de l'exercice 1870 :

A reporter.......	156.171 86	74.449 96

Report........		156.171 86	74.449 96
1° *Le surplus des restes à payer*, soit mille quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes............	1.488 91	18.633 19	174.805 05
2° *La somme précitée de*...................	17.144 28		

mandatée, mais non payée à la clôture de l'exercice 1868.

Partant, les dépenses effectuées présentent un excédant total de deux cent quarante-neuf mille deux cent cinquante-cinq francs un centime.. .... 249.255 01

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algerie*.

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 46. — Comptes et budgets provinciaux. — *DÉCRET portant règlement du* budget *de la province d'Alger, paur* 1870.

du 26 janvier 1870

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir. Salut!

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux,

Vu le projet de budget de la province d'Alger pour l'exercice 1870, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1869 ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte adminstratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1868 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1870, au moyen du crédit de 16,666,666 fr. inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de cet exercice, et représentant le montant d'égale somme à verser, en 1870, au Trésor public, par la Société générale algérienne ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 de notre décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 0[0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, confirmant l'abandon par l'État, pour l'exercice 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 24 et 28 août 1868, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu les décisions du Gouverneur Général de l'Algérie des 26 août et 7 septembre 1869, portant répartition primitive entre les trois provinces d'une partie du fonds commun de 1870 ;

Vu l'article 4 de notre décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes de l'Algérie ;

Vu l'article 2 de notre décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les arabes en territoire militaire, qui était attribuée antérieurement aux budgets provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, portant inscription au Chapitre V, Section III (Dépenses extraordinaires et facultatives), du budget de cette province, d'une allocation de quinze cents francs, à titre de part contributive dans les frais, en 1870, de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Alger.

Vu notre décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie, transportant au Budget de la commune d'Alger les dépenses de la police centrale ;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur Général de l'Algérie au projet du budget provincial d'Alger pour l'exercice 1870 :

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1870, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de trois millions sept cent

soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-huit francs soixante-quinze centimes (3,778,588 fr. 75 c.), savoir :

SECTION 1re

Fonds libres des exercices antérieurs...........		Néant.
SECTION 2.		
En recettes ordinaires, deux millions sept cent vingt-six mille quatre cent soixante-quinze francs..........		2.726.475 »
A déduire la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun, soit sept cent neuf mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes, se décomposant de la manière suivante :		
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe..................	353.500 »	
2° 15 0/0 des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième.	355.946 25	
Egal..............	709.446 25	709.446 25
Reste net pour les recettes ordinaires, deux millions dix-sept mille vingt-huit francs soixante-quinze centimes..		2.017.028 75
SECTION 3.		
Recettes extraordinaires, six cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante francs....................		679.560 »
SECTION 4.		
Recettes spéciales, un million quatre-vingt-deux mille francs..		1.082.000 »
TOTAL..........		3.778.588 75
A déduire, le dépassement des dépenses de l'exercice 1868, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit neuf cent treize mille sept cent deux francs quarante-deux centimes.............		913.702 42
Reste en recettes, dont la province d'Alger pourra disposer, en 1870, pour ses dépenses, deux millions huit cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes....................		2.864.886 33

EN PRÉVISIONS DE DÉPENSES, à la somme de deux millions huit cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (2 864,886 fr. 33 c.), se subdivisant ainsi qu'il suit :

A reporter.....	2.864.886 33

Report.......		2.864.886 33
SECTION 1re		
Restes à payer des exercices antérieurs, mille six cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes..........................	1.625 86	
SECTION 2.		
Dépenses ordinaires et obligatoires, un million six cent trente-trois mille six cent trente-deux francs.............	1.633.632 »	
SECTION 3.		
Dépenses extraordinaires et facultatives, cent quarante-sept mille six cent vingt-huit francs quarante-sept centimes....	147.628 47	
SECTION 4.		
Dépenses spéciales, un million quatre-vingt-deux mille francs	1.082.000 »	
	2.864.886 33	2.864.886 33
Résultat........	Balance.	

Art. 2. — Nos Ministres d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 47. — COMPTES ET BUDGETS PROVINCIAUX.—*DÉCRET portant règlement du* budget *de la province d'Oran, pour* 1870.

DU 26 JANVIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'art. 44 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu le projet de budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1870, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1869 ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran pour l'exercice 1868;

Vu le programme des travaux à exécuter en 1870, au moyen du crédit de 16,666,666 fr. inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de cet exercice, et représentant le montant d'égale somme à verser, en 1870, au Trésor public, par la Société générale algérienne ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième dixième au fonds commun, créé par l'art. 50 de notre décret du 27 octobre 1868, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, confirmant l'abandon par l'Etat, pour l'exercice 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre, en Algérie ;

Vu la décision du Gouverneur Général de l'Algérle du 26 août 1869, portant répartition primitive entre les trois provinces d'une partie du fonds commun de 1870 ;

Vu l'art. 4 de notre décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'art. 2 de notre décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui etait attribuée antérieurement aux budgets provinciaux ;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur Général de l'Algérie au projet de budget provincial d'Oran pour l'exercice 1870 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1870, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de trois millions trois cent quarante-huit mille quatre cent soixante-dix francs (3,348,470 fr.), savoir :

SECTION 1re.

Fonds libres des exercices antérieurs................			» »

SECTION 2.

Recettes ordinaires, deux millions deux cent seize mille deux cents francs..................		2.216.200 »	
A déduire la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun, soit cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cent trente francs, se décomposant de la manière suivante :			
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe	300.000 »		
2° 15 0/0 des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième...	287.430 »		
EGAL.........	587.430 »	587.430 »	
Reste net pour les recettes ordinaires, un million six cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix francs..............		1.628.770 »	1.628.770 »

SECTION 3.

Recettes extraordinaires, cinq cent vingt-neuf mille sept cents francs..................................	529.700 »

SECTION 4.

Recettes spéciales, un million cent quatre-vingt-dix mille francs..................................	1.190.000 »
Total........	3.348.470 »

A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1868, acquittées sur les crédits ouverts et dont le rembourse-

A reporter........	3.348.470 »

Report	3.348.470 »
ment doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit un million dix-huit mille six cent quarante francs cinquante centimes......	1.018.640 50
Reste en recettes dont la province d'Oran pourra disposer en 1870 pour ses dépenses, deux millions trois cent vingt-neuf mille huit cent vingt-neuf francs cinquante centimes	2.329.829 50

EN PRÉVISIONS DE DÉPENSES, à la somme de deux millions trois cent vingt-neuf mille huit cent vingt-neuf francs cinquante centimes (2.329.829 fr. 50 c.) se subdivisant ainsi qu'il suit :

SECTION 1re *Restes à payer des exercices antérieurs*, cinq mille huit cent cinq francs trente-six centimes..	5.805 36	2.329.829 50
SECTION 2. *Dépenses ordinaires et obligatoires*, neuf cent cinquante-six mille cent un francs soixante-cinq centimes......	956.101 65	
SECTION 3. *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent soixante-dix-sept mille neuf cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes...........	177.922 49	
SECTION 4. *Dépenses spéciales*, un million cent quatre-vingt-dix mille francs.........	1.190.000 »	
RÉSULTAT............		Balance.

ART. 2. — Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé : Gal LEBŒUF.

N° 48 — COMPTES ET BUDGETS PROVINCIAUX. — *DÉCRET portant règlement du* budget *de la province de Constantine pour* 1870.

DU 26 JANVIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu le projet de budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1870, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1869 ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine pour l'exercice 1868 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter, en 1870, au moyen du crédit de 16,666,666 fr. inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de cet exercice, et représentant le montant d'égale somme à verser, en 1870, au trésor public, par la Société générale algérienne;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 de notre décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, confirmant l'abandon par l'État, pour l'exercice 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 8 mai 1868, portant organisation du Service du Cadastre en Algérie ;

Vu la décision du Gouverneur général de l'Algérie du 26 août 1869, portant répartition primitive entre les trois provinces d'une partie du fonds commun de 1870;

Vu l'article 4 de notre décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 de notre décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les arabes du territoire militaire, qui était attribuée antérieurement aux budgets provinciaux ;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur général de l'Algérie au projet de budget provincial de Constantine, pour l'exercice 1870 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1870, est définitivement arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de cinq millions soixante-dix-huit mille quatre cent dix-sept francs cinquante centimes (5,078,417 fr. 50 c.), savoir :

SECTION 1re.

Fonds libres des exercices antérieurs...............			Néant.
SECTION 2.			
Recettes ordinaires, trois millions quatre cent quarante et un mille quatre cent cinquante fr.		3 441.450 »	
A déduire la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun, soit neuf cent vingt-deux mille trente-deux francs cinquante centimes.....................		922.032 50	
se décomposant de la manière suivante :			
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe	477.500 »		
2° 15 % des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième	444.532 50		
Égal....	922.032 50		
Reste net pour les recettes ordinaires.		2 519.417 50	2.519.417 50
SECTION 3.			
Recettes extraordinaires, cent quarante-un mille francs			141.000 »
SECTION 4.			
Recettes spéciales, deux millions quatre cent dix-huit mille francs.....			2.418.000 »
			5.078.417 50
A déduire le dépassement des dépenses de l'Exercice 1868, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit soixante-quatorze mille quatre cent quarante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes....			74.449 96
Reste en recettes dont la province de Constantine pourra disposer en 1870 pour ses dépenses, cinq millions trois mille neuf cent soixante-sept francs cinquante-quatre centimes			5.003.967 54
A reporter.........			5.003.967 54

Report............		5.003.967 54
En prévisions de dépenses, à la somme de cinq millions trois mille neuf cent soixante-sept francs cinquante-quatre centimes (5.003.967 fr. 54 c.), se subdivisant ainsi qu'il suit :		
SECTION 1re		
Restes à payer des exercices antérieurs, vingt-quatre mille cinq cent quarante-neuf francs vingt-huit centimes....	24.549 28	5.003.967 54
SECTION 2.		
Dépenses ordinaires et obligatoires, un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-sept fr..	1.898.087 »	
SECTION 3.		
Dépenses extraordinaires et facultatives, six cent soixante-trois mille trois cent trente-et-un francs vingt-six centimes........................	663.331 26	
SECTION 4.		
Dépenses spéciales, deux millions quatre cent dix-huit mille francs....	2.418.000 »	
Résultat............		Balance.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur-Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Boeuf.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mars 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 325

SOMMAIRE

N° 49. DÉCRET SUR LE PLÉBISCITE.

Du 23 AVRIL 1870

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Notre conseil des Ministres entendu.

Vu le Sénatus-Consulte délibéré le 20 avril, présent mois.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er, — Le Peuple Français est convoqué dans ses comices, le dimanche 8 mai prochain, pour accepter ou rejeter le projet de Plébiscite suivant :

« Le peuple approuve les réformes libérales opérées
« dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec
« le concours des grands Corps de l'Etat, et ratifie le
« Sénatus-consulte du 20 avril 1870. »

ART. 2. — Le vote aura lieu à la commune, conformément à l'article 3 (1) du décret du 2 février 1852, et d'après les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

ART. 3. — Les électeurs momentanément absents de leur domicile seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, mais seulement sur la production d'un extrait de la liste électorale de leur commune, constatant leur inscription et certifié par le Maire.

ART. 4. — Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés depuis le 31 mars, ou qui auraient perdu la jouissance de leur droit de vote.

A cet effet, un tableau rectificatif sera publié et affiché dans chaque commune, cinq jours avant la réunion des électeurs.

ART. 5. — Le scrutin sera ouvert le dimanche 8 mai dans chaque commune, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Toutefois, les Préfets, sur la demande des Maires,

---

(1) Extrait de l'art. 3 du décret organique du 2 février 1852 : « Les électeurs « se réunissent au chef-lieu de la commune. Chaque commune peut néanmoins « être divisée par arrêté du Préfet en autant de sections que le rend nécessaire « le nombre des électeurs inscrits. L'arrêté pourra fixer le siége de ces sections « hors du chef-lieu de la commune. »

pourront autoriser l'ouverture des opérations électorales à 5 heures du matin. L'arrêté préfectoral devra être affiché dans la commune trois jours avant le scrutin.

ART. 6. — Le vote aura lieu au scrutin secret par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ART. 7. — Les électeurs des armées de terre et de mer voteront dans le lieu de leur garnison ou résidence au moment du vote.

Chacune des sections militaires sera présidée par le chef le plus élevé en grade.

ART. 8. - Le recensement des votes dans chaque département sera fait en séance publique par une commission de trois membres du Conseil général, désignés par le Préfet.

ART. 9. — Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif.

ART. 10. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
et Ministre des Affaires étrangères par intérim

Signé : E OLLIVIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le Ministre des Finances,

Signé : SÉGRIS.

Le Maréchal, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

L'Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : LOUVET.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : Marquis de TALHOUET.

Le Ministre des Beaux-Arts,
et Ministre de l'Instruction publique, par intérim,
Signé : MAURICE RICHARD,

Le Ministre présidant le Conseil d'Etat,
Signé : DE PARIEU.

N° 50. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui rend exécutoire en Aglérie, celui du même jour sur le Plébisicte.*

—

DU 23 AVRIL 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Notre Conseil des Ministres entendu ;

Vu le Sénatus-Consulte délibéré le 20 avril, présent mois.

Vu notre décret de ce jour convoquant le Peuple français dans ses comices le 8 mai 1870 pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant :

« Le Peuple approuve les réformes libérales opérées dans la
« constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des
« grands Corps de l'Etat, et ratifie le Sénatus-Consulte du 20 avril
« 1870. »

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. — Le décret du 23 avril sus-visé est rendu exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Sont appelés à voter tous les citoyens français ou naturalisés français, inscrits sur les listes électorales dressées en exécution du décret du 27 décembre 1866, relatif à l'organisation municipale en Algérie.

ART. 3. — Le Gouverneur Général est autorisé à

déterminer, par un arrêté spécial, les modifications que pourraient comporter les dispositions du décret du 23 avril en raison du régime administratif de l'Algérie.

ART. 4. — Nos Ministres et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des Cultes,
et Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Signé : E. OLLIVIER.

Le ministre de l'Intérieur,
Signé : CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le Ministre des Finances,
Signé : SÉGRIS.

Le Maréchal, Ministre de la Guerre,
Signé : LE BŒUF.

L'Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : LOUVET.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : Marquis DE TALHOUET.

Le Ministre des Beaux-Arts,
et Ministre de l'Instruction Publique, par intérim,
Signé : MAURICE RICHARD.

Le Ministre présidant le Conseil d'Etat,
Signé : DE PARIEU.

N° 51. — VOTE DU PLÉBISCITE DE 1870 EN ALGÉRIE.
(Territoire civil.)

ARRÊTÉ

DU 25 AVRIL 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 avril 1870, portant que « le peuple français est convoqué dans ses comices, le dimanche 8 mai prochain, pour accepter ou rejeter le projet de Plébiscite sur la constitution de l'Empire. »

Vu le décret du même jour, qui rend le précédent exécutoire en Algérie, et dont l'article 3 est ainsi conçu :

« Le Gouverneur général est autorisé à déterminer, « par un arrêté spécial, les modifications que pourraient « comporter les dispositions du décret du 23 avril, en rai- « son du régime administratif de l'Algérie, »

ARRÊTE :

I. FORMATION DES LISTES ET TABLEAU RECTIFICATIF.

Art. 1er. — Il sera dressé dans chaque mairie, soit de commune, soit de section de commune, une liste partielle, extraite de la liste générale des électeurs municipaux, arrêtée le 31 mars dernier.

La liste partielle ne contiendra que les *électeurs français et naturalisés français,* inscrits dans le même ordre que la liste générale.

Les noms des individus décédés depuis le 31 mars, ou qui auraient perdu la jouissance de leur droit de vote, seront retranchés de la liste partielle ; mais il sera publié, conformément à l'article 4 du décret sur le plébiscite, un tableau rectificatif, indiquant les causes des radiations.

Art. 2. — La liste partielle et le tableau rectificatif seront publiés et affichés, dans chaque commune ou section de commune, le 3 mai, au plus tard.

Des mesures seront prises, à la diligence de l'autorité municipale, pour que tous les électeurs puissent être munis de leur carte électorale en temps opportun.

II. OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 3. — Le scrutin pourra être ouvert à 5 heures du matin, dans l'intérêt des habitants des communes rurales ; mais, en aucun cas, il ne pourra être fermé avant six heures du soir.

Il sera procédé au vote par sections municipales et au

centre administratif de chaque section.

Dans les villes, le préfet pourra, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser la section municipale en plusieurs sections de vote. L'arrêté pris à cet effet devra être publié et affiché le 5 mai, au plus tard.

ART. 4 — Chaque bureau électoral sera formé et présidé, comme pour les élections municipales et conformément aux cinq premiers paragraphes de l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 1867 (*Bulletin officiel*, n° 227, page 323)

ART. 5. — Chaque électeur remettra au président, en même temps que son bulletin de vote fermé, sa carte électorale. Cette carte ne lui sera pas rendue.

Les électeurs qui voteront hors de leur commune, en vertu de l'article 3 du décret sur le plébiscite, produiront, au lieu de la carte électorale, le certificat d'inscription dont ils doivent justifier aux termes du même article.

Ce certificat sera annexé au procès-verbal.

ART. 6. — A six heures précises du soir, le scrutin sera déclaré fermé dans chaque bureau, et il sera procédé immédiatement au dépouillement des votes.

Les bulletins blancs, ceux qui contiendraient des protestations ou autre chose qu'une adhésion ou un refus, ceux dans lesquels les votants se seraient fait connaître, ne seront point admis en compte : mais ils seront, sans exception, annexés au procès-verbal.

La séance ne sera levée par le président qu'après la proclamation du résultat du scrutin et la lecture du procès-verbal, qui sera signé, séance tenante, par tous les membres du bureau.

Le bureau, avant de se séparer, et en présence des électeurs, procèdera à l'incinération des bulletins de vote non annexés et des cartes électorales.

III. RECENSEMENT DES VOTES.

ART. 7. — Les procès-verbaux de section seront immédiatement transmis à la mairie du chef-lieu de la commune où aura lieu le recensement général des votes.

Ce recensement devra s'opérer immédiatement ; à cet effet, le bureau central demeurera en permanence jus-

qu'à la constatation et la proclamation du résultat définitif.

Art. 8. — Les procès-verbaux seront rédigés en double expédition, dont l'une, avec les bulletins et autres pièces annexées, sera adressée sans délai au préfet du département.

Des mesures seront prises pour assurer cette transmission par la voie la plus expéditive.

Art. 9.— La commission départementale chargée, par l'art. 8. du décret du 23 avril, d'opérer le recensement des votes du département, se réunira au jour le plus rapproché, sur la convocation du préfet.

Cette commission fera également le recensement des votes recueillis dans le territoire militaire.

Aussitôt après le résultat de ses opérations, le procès-verbal dressé par la commission, ainsi qu'un double des procès-verbaux des communes, avec les pièces y annexées en exécution des articles 5 et 6, seront adressés par le préfet au ministre de la Guerre, chargé d'en faire l'envoi au Corps législatif.

Art. 10. — Dans le cas où la commission départementale ne pourrait être exclusivement composée de membres du Conseil général, ainsi que le prescrit le décret sur le Plébiscite, les membres manquants seront remplacés par d'autres membres pris dans le Conseil de préfecture, la magistrature ou le Conseil municipal du chef-lieu de la province, et désignés par le Préfet.

Art. 11. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 25 avril 1870.

Le Maréchal de France,
Gouvernenr Général de l'Algérie,

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 52. — VOTE DU PLÉBISCITE DE 1870, EN ALGÉRIE.
(Territoire militaire)

ARRÊTÉ

DU 25 AVRIL 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 avril 1870, portant que « le Peuple « français est convoqué dans ses comices, le dimanche 8 « mai prochain, pour accepter ou rejeter le Plébiscite « sur la constitution de l'Empire ; »

Vu le décret du même jour, qui rend le décret susvisé exécutoire en Algérie, et dont l'article 3 est ainsi conçu :

« Le Gouverneur Général est autorisé à déterminer « par un arrêté spécial les modifications que pourraient « comporter les dispositions du décret du 23 avril 1870, « en raison du régime administratif de l'Algérie ; »

Considérant qu'il entre dans l'esprit du décret de promulgation ci-dessus visé, qu'aucun des habitants français de l'Algérie, remplissant les conditions légales, et quel que soit, d'ailleurs, le territoire où il réside, ne soit privé de son droit de vote sur un objet d'un intérêt aussi général que celui qui s'attache au Plébiscite,

ARRÊTE :

I. FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 1er. — Sont appelés à voter sur le Plébiscite relatif à la constitution de l'Empire, tous les français et naturalisés français, domiciliés en territoire militaire, et remplissant les conditions déterminées par l'art. 10, § 1er du décret du 27 décembre 1866, pour être inscrits sur les listes des électeurs municipaux en Algérie, soit comme imposés, soit comme imposables aux taxes municipales.

ART. 2. — Il sera immédiatement dressé par l'autorité municipale, au chef-lieu de chaque commune mixte et

de chaque section de commune, s'il y a lieu, une liste des français et naturalisés français de la circonscription, habiles à voter aux termes de l'article précédent.

Cette liste sera publiée et affichée au chef-lieu de la commune, ou de la section, le 3 mai prochain, au plus tard.

II. DES RÉCLAMATIONS.

Art. 3. — Les réclamations contre la teneur de la liste seront reçues jusqu'au jour même du vote sur le Plébiscite.

Tout électeur non inscrit et dont les droits auront été reconnus par la Commission spéciale instituée par l'art. 4 ci-après, sera admis à voter sur la présentation d'un extrait de la décision qui aura reconnu ses droits .Cet extrait tiendra lieu de carte électorale : il sera joint au procès-verbal des opérations.

Tout habitant français ou naturalisé français du territoire militaire, résidant en dehors d'une circonscription communale, pourra voter dans la commune mixte dont la Commission spéciale aura constaté sa capacité électorale, conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Une commission spéciale, siégeant au chef-lieu de chaque commune mixte, et composée :

Du commandant de cercle, ou du chef d'annexe, président ;

Du commandant de place, maire, et du juge de paix, statuera d'urgence sur les réclamations.

A défaut du juge de paix, le troisième membre de la Commission sera un des français notables de la commune, désigné par le commandant de cercle, ou le chef d'annexe.

Chaque commission s'adjoindra un secrétaire, sans voix délibérative,

Art. 5. — La Commission spéciale sera permanente à partir du jour de la publication des listes, jusqu'à celui du vote inclusivement.

Elle se réunira chaque jour, aux heures déterminées par son président.

Ses décisions seront rendues en dernier ressort. Elles seront consignées, sous forme de procès-verbal, sur un registre ouvert à cet effet.

Des extraits de ce registre seront délivrés aux intéressés qui le requerront.

III. DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

ART. 6. — Sont applicables aux opérations du territoire militaire les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de notre arrêté de ce jour, pour le vote sur le Plébiscite en territoire civil, sauf les modifications suivantes :

Chaque bureau sera formé du maire ou de l'adjoint, président, de deux assesseurs au moins et d'un secrétaire (*art.* 4.)

Les procès-verbaux seront transmis sans retard, et par la voie la plus expéditive, au général commandant la province, pour être remis à la Commission chargée du recensement général des votes de la province (*art.* 8.)

ART. 7. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 25 avril 1870

M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 53. — LES RÉUNIONS POLITIQUES SONT AUTORISÉES PENDANT LA PÉRIODE PLÉBISCITAIRE

—

A Messieurs les Préfets de l'Algérie,

Alger, le 26 avril 1870.

Monsieur le Préfet, le Gouvernement, désireux d'assurer au suffrage universel la garantie d'une délibération libre et sincère, a décidé que des réunions publiques politiques pourraient être tenues pendant le laps de temps qui s'écoulera entre le jour où le décret, convoquant les

électeurs, aura paru, et le cinquième jour qui précèdera l'ouverture du scrutin.

En conséquence, il y aura lieu d'accorder l'autorisation nécessaire aux personnes qui demanderont à former une réunion dans le but de discuter les modifications apportées à la Constitution par le Sénatus-Consulte.

Cette demande devra être présentée par sept électeurs domiciliés dans la Commune ; elle devra être déposée vingt-quatre heures à l'avance et indiquer les noms, qualités et domicile des signataires, le jour et l'heure de la réunion.

La réunion devra être tenue dans un local clos et couvert ; elle ne pourra se prolonger au-delà de l'heure assignée à la fermeture des lieux publics par l'autorité compétente.

Tout électeur, sans distinction de circonscription ou de département, pourra assister aux réunions ; il devra seulement justifier de son inscription sur les listes électorales, soit au moyen de sa carte d'électeur, soit par la production d'un certificat d'inscription délivré par l'autorité municipale.

Nul ne pourra se présenter dans une réunion porteur d'armes apparentes ou cachées.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra assister aux réunions. Il sera revêtu de ses insignes et prendra une place à son choix. Il prononcera la dissolution de la réunion, si l'assemblée devient tumultueuse ou si des crimes et délits y étaient commis.

Dans le cas où des circonstances graves vous paraitraient nécessiter la suspension, dans une localité de votre département de la faculté de réunion, vous auriez à m'en référer par le télégraphe, afin que je puisse statuer sans retard.

Ces dispositions, conformes aux prescriptions de la loi du 6 juin 1868, ne sont que la reproduction d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur qu'il m'a paru opportun de rendre exceptionnellement applicable à l'Al-

gérie.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 53. — VOTE DU PLÉLISCITE. — *Vote des gendarmes hors des lieux de garnison et des militaires en congé ou en permission.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 27 avril 1870.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser copie des instructions que Son. Exc. le Ministre de la Guerre vient d'adresser à MM. les généraux commandant les divisions militaires, au sujet du vote des électeurs des armées de terre et de mer sur le Plébiscite.

Vous aurez à veiller à l'exécution de ces instructions en ce qui concerne:

1° La gendarmerie dans les localités où il n'y a pas de garnison ;

2° Les militaires de toutes armes en non-activité, en disponibilité, en congé et en permission, présents dans la commune où ils sont inscrits sur la liste électorale.

3° Les militaires de l'armée de mer en congé ou en permission, dans les mêmes conditions.

Ces diverses catégories d'électeurs voteront avec la population civile :

Il sera fait une mention spéciale et numérique au procès-verbal, de ceux qui voteront quoique non inscrits, mais leurs votes resteront néanmoins confondus

avec ceux de la population civile.

Vous voudrez bien transmettre des instructions conformes aux autorités municipales.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

ANNEXE

Circulaire du Ministre de la Guerre.

Paris, le 23 avril 1870.

Général, en vertu d'un décret en date du 23 avril courant, le peuple français sera appelé le 8 mai prochain, à voter sur le projet adopté par le Sénat pour fixer la Constitution de l'Empire.

Aux termes de ce décret, les électeurs des armées de terre et de mer voteront, sous la présidence du chef le plus élevé en grade, dans le lieu de leur résidence au moment du scrutin.

A cet effet, dans chaque place, ville de garnison ou camp, il sera dressé :

1° Dans chaque corps, fraction de corps ou hôpital militaire, une liste des militaires ayant 21 ans accomplis au jour du vote et jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Et 2°, une liste analogue pour les officiers et sous-officiers sans troupe et les fonctionnaires et employés militaires.

Les militaires compris sur ces listes seront appelés à voter au scrutin secret par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Chaque corps ou fraction de corps et chaque groupe d'officiers sans troupe ou assimilés, sera formé en section électorale présidée par le militaire le plus élevé en grade.

Pour la composition des bureaux, on désignera pour assesseurs quatre militaires pris dans les différents grades, et autant que possible, par ancienneté.

L'opération aura lieu conformément au dispositif indiqué dans le modèle ci-annexé, dispositif auquel on devra se conformer scrupuleusement. Le procès-verbal une fois clos, me sera transmis directement, suivant le cas, par l'officier général, le commandant de place, ou le commandant d'armes, lequel joindra à cet envoi un rapport sommaire sur l'opération.

Dans les localités où le chiffre de la garnison et le nombre des officiers sans troupe et assimilés est trop peu élevé, il ne sera formé qu'une seule section électorale.

Dans les villes de garnison qui sont chef-lieu de division militaire, la gendarmerie formera une section électorale distincte ; dans les autres villes de garnison, les militaires de cette arme feront partie de la section électorale des officiers sans troupe.

Enfin, dans les localités où il n'y a pas de garnison, la gendarmerie votera avec la population civile.

Les militaires de toutes armes en non activité, en disponibilité, en congé et en permission, présents dans la commune où ils sont inscrits sur la liste électorale, voteront également avec les électeurs civils. Ceux qui ne seraient pas inscrits ou qui ne se trouveraient pas à leur domicile légal, pourront rentrer à leur résidence ou à leur corps pour y voter, et, à cet effet, les listes de vote dans les sections militaires ne seront closes que la veille du jour fixé pour le scrutin.

Les militaires de l'armée de mer en activité dans des localités autres que Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Indret, Guérigny, Ruelle, Nevers et l'Ile d'Oleron, voteront à la section électorale des officiers sans troupe du lieu de leur résidence. Les militaires de l'armée de mer en congé ou en permission voteront, com-

me ceux de l'armée de terre, avec la population civile.

Les Corps ou détachements en marche voteront dans les gîtes d'étape où ils se trouveront le jour du scrutin.

Les écoles militaires opéreront à part et recevront directement des instructions à cet effet.

Dans le cas où l'on n'aurait pas de boîte convenable pour recevoir les votes, les corps en feront confectionner, d'urgence, au compte des masses générales d'entretien.

Je vous prie de vouloir bien donner tous les ordres nécessaires pour assurer la ponctuelle exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,
LE BOEUF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 avril 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 326

SOMMAIRE

N° 55. — CONSTITUTION DE L'EMPIRE. — *Proclamation de l'Empereur au sujet du Plébiscite.*

—

FRANCAIS,

« La Constitution de 1852, rédigée en vertu des pou-
« voirs que vous m'aviez donnés, et ratifiée par les 8
« millions de suffrages qui ont rétabli l'Empire, a pro-
« curé à la France dix-huit années de calme et de pros-
« périté qui n'ont pas été sans gloire : elle a assuré
« l'ordre et laissé la voie ouverte à toutes les améliora-
« tions. Aussi, plus la sécurité s'est raffermie, plus il a
« été fait une large part à la liberté.

« Mais des changements successifs ont altéré les bases
« plébiscitaires, qui ne pouvaient être modifiées sans
« un appel à la Nation. Il devient donc indispensable
« que le nouveau pacte constitutionnel soit approuvé par
« le peuple, comme l'ont été jadis les constitutions de
« la République et de l'Empire. A ces deux époques,
« on croyait, ainsi que je le crois moi-même aujourd'hui,
« que tout ce qui se fait sans vous est illégitime.

« La Constitution de la France impériale et démocra-
« tique, réduite à un petit nombre de dispositions fonda-
« mentales qui ne peuvent être changées sans votre
« assentiment, aura l'avantage de rendre définitifs les
« progrès accomplis et de mettre à l'abri des fluctuations
« politiques les principes du Gouvernement. Le temps
« perdu trop souvent en controverses stériles et passion-
« nées pourra être plus utilement employé désormais
« à rechercher les moyens d'accroître le bien-être moral
« et matériel du plus grand nombre.

» Je m'adresse à vous tous qui, dès le 10 décembre
« 1848, avez surmonté tous les obstacles pour me placer
« à votre tête ; à vous qui, depuis vingt-deux ans, m'avez
« sans cesse grandi par vos suffrages, soutenu par votre
« concours, récompensé par votre affection. Donnez-moi
« une nouvelle preuve de confiance. En apportant au
« scrutin un vote affirmatif, vous conjurerez les menaces

« de la révolution, vous asseoirez sur une base solide l'or-
« dre et la liberté, et vous rendrez plus facile, dans l'a-
« venir, la transmission de la couronne à mon fils.

« Vous avez été presque unanimes, il y a dix-huit « ans, pour me conférer les pouvoirs les plus étendus ; « soyez aussi nombreux aujourd'hui pour adhérer à la « transformation du régime impérial. Une grande nation « ne saurait atteindre tous son développement sans s'ap- « puyer sur des institutions qui garantissent à la fois la « stabilité et le progrès.

« A la demande que je vous adresse de ratifier les ré- « formes libérales réalisées dans ces dix dernières années, « répondez OUI. Quant à moi, fidèle à mon origine, je « me pénétrerai de votre pensée, je me fortifierai de « votre volonté, et, confiant dans la Providence, je ne « cesserai de travailler sans relâche à la prospérité et « à la grandeur de la France.

« NAPOLÉON. »

Fait au Palais des Tuileries, le 23 avril, 1870.

N° 56. — CIRCULAIRE DES MINISTRES AUX FONCTIONNAIRES DE L'EMPIEE

—

Paris, le 24 avril 1870.

Messieurs, l'Empereur adresse un appel solennel à la Nation. En 1852, il lui a demandé la force pour assurer l'ordre ; l'ordre assuré, il lui demande, en 1870, la force pour fonder la liberté.

Confiant dans le droit qu'il tient de huit millions de suffrages, il ne remet pas l'Empire en discussion ; il ne soumet au vote que sa transformation libérale.

Voter *Oui*, c'est voter pour la liberté.

Le parti révolutionnaire qualifie d'attentat contre la souveraineté nationale l'hommage que l'Empererеur rend

à la souveraineté nationale en consultant le peuple, et il conseille de voter *non*.

Les vrais amis de la liberté, malgré des dissentiments de détail, marcheront avec nous. Peuvent-ils ignorer que s'abstenir ou voter *non*, ce serait fortifier ceux qui ne combattent la transformation de l'Empire que pour détruire avec lui l'organisation politique et sociale à laquelle la France doit sa grandeur.

Au nom de la paix publique et de la liberté, au nom de l'Empereur, nous vous demandons à vous tous, nos collaborateurs dévoués, d'unir vos efforts aux nôtres.

C'est aux citoyens que nous nous adressons; nous vous transmettons non pas un ordre, mais un conseil patriotique : il s'agit d'assurer à notre pays un tranquille avenir, afin que sur le trône, comme dans la plus humble demeure, le fils succède en paix à son père.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des Cultes,
et Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Signé : E. OLLIVIER.

Le ministre de l'Intérieur,
Signé : CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le Ministre des Finances,
Signé : SÉGRIS.

Le Maréchal, Ministre de la Guerre,
Signé : LE BŒUF.

L'Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : LOUVET.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : Marquis DE TALHOUET.

Le Ministre des Beaux-Arts,
et Ministre de l'Instruction Publique, par intérim,
Signé : MAURICE RICHARD.

Le Ministre présidant le Conseil d'Etat,
Signé : DE PARIEU.

N° 57. — SÉNATUS-CONSULTE DÉLIBÉRÉ LE 20 AVRIL 1870, ET PROPOSÉ A LA RATIFICATION DU PEUPLE FRANÇAIS.

TITRE 1er

Article 1er. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II — *De la Dignité impériale et de la Régence.*

Art. 2.—La dignité impréiale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3.—NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.

Art. 4. — A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône le prince NAPOLÉON (*Joseph-Charles-Paul*) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. — A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs drois dans l'article précédent, le Peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de NAPOLÉON III appelés

éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III. — *Formes du Gouvernement de l'Empereur.*

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV. — *De l'Empereur.*

Art. 13. — L'Empereur est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. — L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. — La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. — L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. — Il sanctionne et promulgue les lois,

Art. 18. — Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. — L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur,

Ils sont responsables.

Art. 20. — Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. — Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

Art. 22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.

TITRE V. — *Du Sénat.*

Art. 23. — Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs son individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux

deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 27. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an.

Art. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois. «

TITRE VI. — *Du Corps législatif.*

Art. 31. — Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

Art. 34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son réglement.

TITRE VII. — *Du Conseil d'Etat.*

Art. 37. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les réglements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. »

Art. 38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

Art. 39. Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'Etat.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Art. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29 ; 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852 ; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

Art. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogés par l'article précédent, ont force de loi.

Art. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

N° 58. — LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

—

Alger, le 28 avril 1870.

« Les électeurs ayant acquis depuis le 31 mars dernier jusqu'au 8 mai inclusivement, leur 21e année, ou le domicile légal dans la commune, et qui rempliront d'ailleurs les autres conditions de capacité, seront admis à voter sur le Plébiscite. Ils doivent être inscrits au

Tableau rectificatif de leur commune. »

M^al de Mac-Mahon.

N° 59 – à MM. les Préfets de l'Algérie

Alger, le 28 avril 1870

Monsieur le Préfet,

La loi devant être intreprètée dans le sens le plus large et le plus favorable à l'exercice du droit de vote, je décide que tous les français et naturalisés français qui n'auraient pas été inscrits sur les listes arrêtées le 31 Mars dernier, mais qui rempliraient les conditions déterminées par le décret du 27 Décembre 1866, seront admis à voter sur le Plébiscite et inscrits, à cet effet, sur les *tableaux rectifiatifs*.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouvernenr Général de l'Algérie.
M^al de Mac-Mahon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 avril 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 327

SOMMAIRE

N° 61. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.*

DU 19 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Une Convention relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile, suivie d'un Protocole explicatif, ayant été conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 13 octobre 1869, ladite Convention, ainsi que le Protocole explicatif, dont la teneur suit, seront insérés au Bulletin des lois et recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Des difficultés s'étant élevées entre la France et le Gouvernement suisse relativement à l'interprétation de quelques dispositions du Traité du 18 juillet 1828, Sa Majesté l'Empereur des Français et la Confédération suisse ont jugé nécessaire de le soumettre à une révision, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*, marquis *de la Valette,* sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et la Confédération suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

COMPÉTENCE ET ACTION EN JUSTICE.

Art. 1er. — Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Francais ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

Art. 2. — Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France devant un tribunal français, et réciproquement si un Français poursuit en Suisse

un étranger domicilié ou résidant en Suisse devant un tribunal suisse.

Art. 3. — En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juqes du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

Art. 4. — En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble,

Art. 5. — Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort eu Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du Pays de leur situation.

Si, dans les partages de succession auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec les nationaux, la législation de l'un des deux Pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce Pays, les rrssortissants de l'autre Pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Il est du reste bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

Art. 6. — La faillite d'un Français ayant un établisse-

ment de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de la résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre Pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli ; il poursuivra également, en se conformant aux lois du Pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le Pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, conformément à la loi du Pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants-droit sera régie par la loi du Pays de leur situation ; en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du Pays de la situation des immeubles pour la conservation de leus droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du Pays de la situation desdits immeubles.

Art. 7. — Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitive-

ment fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel et immobilier.

Art. 8. — En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son Pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le Pays de la faillite.

9. La faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse, et qui aura des créanciers français et suisses et des biens sitnés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux Pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

10. La tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi francaise, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice, toutefois, des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

11. Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

12. L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du Pays où le jugement aura été rendu.

13. Il ne sera exigé des Français qui auraient à suivre

une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons; réciproquement, il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

14. Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du Pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre Pays, qui les transmettra à son Gouvernement.

II.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale, rendus soit par les tribunaux, soit par les arbitres, dans l'un des deux États contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditious indiquées dans l'article 16 ci-après.

16. La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs ou, à leur défaut, par les autorités de chaque Pays ;

2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans le Pays tienne lieu de signification ;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tribunal réuni en chambre de conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente ;

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du Pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminées par la loi du Pays où elles auront été rendues.

18. Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du Pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement.

Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites

par la loi du Pays où l'on poursuit son exécution,

19. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17, serout portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

III

TRANSMISSION D'RXPLOITS ET ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES. — COMMISSIONS ROGATOIRES

20. Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront adressés direetement par le Gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire, placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés psr les personnes auxquelles lec actes auront été notifiés.

Réciproquemeent, le Gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse, placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les rêcépissés qu'elle aura reçus.

21. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux Pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales, et ce autant que les lois du Pays où l'execution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoi-

res resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution.

22. La présente Convention est conclue pour dix années, à partlr du jour de l'échange des ratifications.

Dans ie cas où aucune bes deux Hautes Parties contractantes n'auiait notifié. une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Le jour où la présente Convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les dispositions du Traité du 18 juillet 1828 relatives à la juridiction et à l'exécution des jugements sont et demeurent abrogées,

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris. le 15 juin 1869.

(*L. S.*) Signé LA VALETTE.
(*L. S.*) Signé KERE.

PROTOCOLE.

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite Convention, les plénipotentiaires des deux Pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer, par des observations insérées en un Protocole spéeial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la Conventien, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes ; à ces causes, les plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes ;

Art. 1er. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un » contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé,

» soit en France. soit en Suisse, hors du ressort desdits » juges naturels, elle pourra être portée devant le juge » du lieu où le contrat a été passé, *si les parties y rési-* » *dent au moment où le procès sera engagé.* »

Le traité de 1828 dispose, dans son artiele 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges uaturels du défendeur, « *à moins qne les parties ne soient* » *présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé.* »

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé ?

Des décisions ont été rendues en sens contradictoire par plusieurs cours impériales de France.

Le Gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé au moment de la Convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le Gouvernement français s'était, à plusieurs reprises, montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de tsancher la questiou dans le nouveau Traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée : on a substitué aux mots « *à moins que les parties ne soient présentes* dans le lieu même où le contrat a été stipulé », « ceux-ci : « si les parties *y résident* au moment où le procès sera engagé. »

En principe donc, l'interprétation du Gouvernement suisse est adoptée ; mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seu fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent ; les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la

compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le Pays où le contrat aura été stipulé, par exemple,, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., etc., mais seulement quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

Art. 4. Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où il s'agira d'une action *personnelle* concernant la propriété ou la jouissance à cet immeuble. »

On a voulu prévoir les cas où un Français propriétaire en Suisse ou bien un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice. soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire. des droits purement personnels.

Art. 5. La question s'est élevée, dans le cours des négociations, de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse décédé en laissant des biens dans les deux Pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre
» des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélève-
» ront sur les biens situés en France une portion égale à
» la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils
» seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu
» des lois et coutumes locales. »

Le Gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article ; le Gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français ; que, d'après un arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1859, les traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi de 1819 ; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité ; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que si la législation d'un des deux Pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers *sur les biens situés dans le Pays*, les nationaux de l'autre pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

Art. 11. Le Gouvernement suisse attache comme le Gouvernement français un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du Traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit en connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, *même d'office*, l'article II disait suffisamment que, même en l'absence du défendeur et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent ; on a cependant ajouté ces mots ; *et même en l'absence du défendeur*, afin que celni-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser, soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère puhlic, des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du Traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler uti'ement l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des

instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du Traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

Art. 16. Pour l'intelligence des mots *autorité compétente* qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive ; que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au conseil fédéral, qui fait office, en ce cas, de cour supérieure : il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France, c'est toujours l'autorité judiciaire à ses divers degrés qui statuera sur les demandes d'exécution.

Art. 20, Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux. On aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magistrat d'un Pays à l'autorité correspondante de l'autre Pays ; mais le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile français est impératif ; il exige, à peine de nullité (article 70), que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au Gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de procédure, et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au Gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause inserée en l'article 20 a seule pu être admise.

Art. 21. Quant aux commissions rogatoires, le Gouvernement français a tenu à conserver le mode actuel de transmission. Il importe, dans son opinion, que les Gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des

mesures sollicitées par la justice étrangère et qui penvent n'être point en rapport avec la législation du Pays.

Le présent Protocole, qui, de même que la Convention du 15 juin 1869, a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les Parties contractantes et comme ayant reçu la ratification par le fait seul de l'échange des ratifications de ladite Convention, à laquelle le présent Protocole se réfère.

Fait à Paris, le 15 juin 1869.

(*L. S.*) Signé : LA VALETTE,
(*L. S.*) Signé : KERN.

ART. 2.

Notre Ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 19 octobre 1869

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : DUVERGIER.

N° 61. — *CIRCULAIRE de Son Exc. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Paris, le 17 décembre 1869.

Monsieur le Procureur Général,

Une nouvelle Convention, portant révision du traité du 18 juillet 1828, a été signée entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869; les ratifications en ont été échangées

e 13 octobre dernier, et elle doit recevoir son exécution à partir du 1er janvier prochain.

Elle a pour objet de régler les rapports du droit civil entre les sujets des deux pays et elle s'occupe, dans trois titres successifs — de la compétence en matière civile et commerciale ; — de l'exécution des jugements — de la transmission des exploits, actes judiciaires et commissions rogatoires.

Afin de déterminer à l'avance le sens et la portée de certains articles du nouveau traité, les puissances contractantes y ont ajouté un protocole qui a été revêtu de la signature des plénipotentiares et qui doit avoir le même force exécutoire que le traité. Le traité et le protocole ont été publiés dans le *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1869 et ils sont insérés au *Bulletin des lois*, n° 1758.

Les dispositions claires et précises de ce traité, les explications contenues dans le protocole, qui y est annexé, me dispensent d'entrer dans aucun détail.

Il est cependant un point sur lequel je dois insister :

Les dix premiers articles tracent les règles de la compétence. Mais il peut arriver que le demandeur, par ignorance ou mauvaise foi, introduise son action devant une juridiction qui ne doit pas en connaître ; qu'en matière personnelle, par exemple, il assigne son adversaire devant le tribunai de son propre domicile, au lieu de saisir, ainsi qu'il est tenu de le faire, en vertu de l'article 1er, le tribunal du domicile du défendeur, et qu'il oblige ainsi ce dernier à venir élever l'exception d'incompétence.

Sous l'empire du traité de 1828 les Français ou les Suisses, ainsi irrégulièrement assignés, se dispensaient fréquemment de comparaître, et des jugements par défaut étaient rendus contre eux par des magistrats auxquels rien d'ailleurs ne pouvait, le plus souvent, révéler leur incompétence.

Pour obvier à cet inconvénient et appeler l'attention du

tribunal sur la violation de la convention internationale, le protocole admet que le défendeur pourra adresser au Ministère public ou au Président du tribunal, suivant les cas, ses observations écrites, auxquelles il pourra joindre l'assignation qu'il a reçue ; et l'article 11 autorise le tribunal, ainsi mis en demeure de statuer en connaissance de cause, à déclarer d'office son incompétence.

Ces dispositions, fidèlement observées, auront l'avantage d'éviter aux habitants des deux pays, les frais d'un déplacement et toutes les phases d'un double procès.

Je vous prie de vouloir bien les signaler spécialement à l'attention des autorités judiciaires de votre ressort et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : DUVERGIER.

N° 62. — *CIRCULAIRE de Son Exc. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Paris, le 7 février 1870.

Monsieur le Procureur Général,

Des difficultés d'interprétation se sont récemment élevées sur le sens précis qu'il faut attacher à l'art. 11 de la Convention passée le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération Suisse, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Cet article est ainsi conçu : « Le tribunal Suisse ou « Français devant lequel sera portée la demande qui « d'après les articles précédents, ne serait pas de sa com- « pétence, *devra* d'office, et même en l'absence du dé-

« fendeur, renvoyer les parties devant les juges qni de-
« vront en connaître. »

Le protocole explicatif de la Convention du 15 juin 1869, ajoute sur l'art. 11. « Le Gouvernement Suisse « attache, comme le Gouvernement Français, un grand « intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une « affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur, « veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte obser- « vation du traité et renvoie le procès ou tribunal qui en « doit connaître. En imposant aux juges *l'obligation* de « se déclarer incompétents *même d'office*, l'art. 11 disait « suffisamment que, même en l'absence du défendeur et « de toute exception d'incompétence produite par lui, le « tribunal devait se déclarer incompétent ; on a cepen- « dant, etc., etc. »

Cette explication très catégorique et très nette de la portée du mot *devra*, employé dans l'art. 11, ayant été convenue, ainsi que tout le reste du protocole, entre les plénipotentiaires des deux pays, elle demeure la loi des parties.

Je viens donc, afin d'éviter toute interprétation erronée à l'avenir, vous rappeler, que ce n'est point une *faculté*, mais bien une *obligation*, que l'art. 11 de la Convention consacre pour le tribunal incompétemment saisi. Il n'est pas seulement *autorisé* à renvoyer le procès devant le tribunal qui en doit connaître, il doit y renvoyer *d'office*, et même *en l'absence du défendeur*.

Tels sont, Monsieur le Procureur Général, les principes qui ont présidé sur ce point à l'accord intervenu entre la Confédération Suisse et la France. J'espère qu'il aura suffi de vous les signaler, pour dissiper tous les scrupules qui avaient pu se produire à cet égard.

Recevez, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : E. OLLIVIER.

No 63. — CULTE PROTESTANT. — Par décret impérial du 9 mars 1870, sur le rapport du Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, a été approuvé l'arrêté, en date du 21 décembre 1869, par lequel le directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg a nommé M. SCHERB (Daniel-Alphonse), bachelier en théologie, aux fonctions de pasteur de la paroisse de Constantine (Algérie), en remplacement de M. Spindler, nommé à Winghen (Bas-Rhin).

—

N° 64 — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* – Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie en date du 5 mars 1870, ont été nommés ;

POUR LA PROVINCE D'ORAN

Cadi de 3e classe à Bou-Hanifia, 29e circonscription judiciaire, SI EL HABIB BEN EL DJILALI BEN ROUKECH,en remplacement de Si Mohammed ben Tmimi, décédé.

Cadi de 3e classe à Takdempt, 38e circonscriptinn jndictaire, SI ABD ALLAH BEN AHMED BOU TALEB, en remplacement de Si Mammar ben Sadat, dont la démission est acceptée.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Deuxième Bach-adel à Rebah, 33e circonscription judiciaire, SI MOHAMMED BEN SALAH BEN SI SEDDIK, actuellement Bach-adel de Bou-Zina, en remplacement de Si Ali ben et Taieb, qui permute avec lui.

Bach-adel de Bou Zina, 40e circonscription judiciaire, SI ALI BEN EL TAIEB, actuellement 2e Bach-adel de Rebah, en remplace ment de Si Mohammed ben Salah ben Si Seddik, qui permute avec lui.

Adel de Jemmapes, 17e circonscription judiciaire, SI EZ ZINE BEN MAMMAR, en remplacement de Si el Hachemi ben Abd-el-Adim, nommé Bach-adel du Ferdjioua ;

Adel de Rebah, 33e circonscription judiciaire SI MOSTAFT BEN EL HADJ-DEROUICH, en remplacement de Si Mohammed Serir ben el Taïeb, nommé Bach-adel de Ras-El-Aïoun ;

Adel de Ras-El-Aïoun, 37e circonscription judiciaire, SI MOHAMMED BEN ES-SMATTI, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, passé à la Mahakma de Tolga.

—

N° 65.— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouvernour Général de l'Algérie. en date du 5 mars 1870 :

SI BOU EL KACEM EL SAID a été nommé oukil près la Mahakma de Bel-Kheroub, 24e circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si Ben Yahia ben Khelif, décédé.

—

N° 66. — Par arrêté de M. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 25 mars 1870, ont été nommés :

POUR LA PROVINCE D'ALGER.

Cadi des Hammam-Melouane (14e circonscription judiciaire), Si Hélal-ben-el-Medhi, actuellement cadi des Beni-Menacer, en remplacement de Si Mohammed-ben-El-Hattab, passé à la Mahakma de Bou-Kram ;

Cadi des Beni-Menacer (49e circonscription judiciaire,) Si Bou-Amra-ben-El-Hadj-Mahmoud, actuellement cadi des Beni-Menade, en remplacement de Si Helal-ben-El-Medhi, passé à la Mahakma de Hammam-Melouane ;

Cadi de Toukria (52e circonscription judiciaire,) Si Kouïder-ben-Guettaf, actuellement cadi de l'Oued-Sebt, en remplacement de Si Hamdane-ben-Brihmat, passé à la Mahakma du Djendel ;

Cadi de l'Oued-Sebt, (53e circonscription judiciaire,) Si Abder-rahmane-ben-El-Hadj-Marouf, en remplacement de Si Kouïder-ben-Guettaf, passé à la Mahakma de Toukria ;

Adel de l'Oued-Djer (38e circonscription judiciaire,) Si Mahmoud-ben-Mohammed, en remplapement de Si Ali-ben-Aroussi, démissionnaire.

POUR LA PROVINCE D'ORAN

Bach-adel de l'Ouïzert (35e circonscription judiciaire,) Si Mohammed-ben-El-Mokretar, en remplacement Si Mohammed-bel-Acheml, décédé ;

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Membre du Medjelès consultatif de Batna, Si Mohammed-ben-Ahmed, cadi de Rebach (33e circonscription judiciaire,) en remplacement de Si El-Hoceïne-ben-Ahmed, passé à la Mahakma des Oulad-Ziane (région hors Tell.)

N° 67. — Par arrêté du 26 mars 1870, Si Bel-Kacem-ben-Ali, cadi du Babor, 49e circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 10 mai 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 328

SOMMAIRE

N° 68. — COLONISATION. — *Création d'un nouveau centre de population dans la province d'Alger, sous le nom de* PALESTRO.

DÉCRET

DU 18 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets du 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 9 juin 1869 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est créé dans la province d'Alger, sur le territoire de Ben-Hini, traversé par la route impériale, nº 5, d'Alger à Constantine, à 79 kilomètres d'Alger et à 25 kilomètres du Col des Beni-Aïcha, un village de 59 feux qui prendra le nom de *Palestro*.

Un territoire de 546 h. 31 a. 10 c. est affecté à ce centre de population, conformément aux plans annexés au présent décret.

ART. 2. — Les terrains non réservés du village seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot, ainsi que la liste des acquéreurs, seront arrêtés définitivement par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente. Les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive

d'un intérêt de 5 p. 100, conformément au décret du 21 juillet 1866, sus-visé.

Les actes de vente ne contiendront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'art. 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 69. — **COLONISATION.**—*Création d'un nouveau centre de population dans la province de Constantine, sous le nom d'* El-Mader.

DÉCRET

DU 22 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 13 octobre 1869;

Vu le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Il est créé dans le département de Cons–

tantine, commune de Batna, au lieu dit El-Mader, un centre de population de 40 feux, qui portera le nom d'El-Mader.

Un territoire de 2,229 hectares est affecté à ce centre de population, conformément aux plans annexés au présent décret.

Art. 2. — Les terrains non réservés du village seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs seront arrêtés définitivement par le Gouverneur général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente. Les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive d'intérêt à 5 °/₀, conformément au décret du 21 juillet 1866, sus-visé.

Les actes de vente ne contiendront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'art. 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 70. — COLONISATION. — *Création d'un centre de population, dan la province d'Oran, sous le nom de* Palikao.

DÉCRET

DU 28 JANVIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 22 décembre 1869 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est créé dans la province d'Oran, au lieu dit Ternifine, sur la route de Mascara, un centre de population européenne de 50 feux, qui prendra le nom de *Palikao*.

Un territoire de 1,253 hectares 12 ares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART, 2. — Les terrains formant ce territoire seront aliénés dans les conditions suivantes, savoir :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs, choisis parmi les agriculteurs de la Métropole et les fils de colons algériens, possédant les ressources suffisantes, seront arrêtés définitivement par le Gouverneur général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente ; les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive

d'un intérêt de 5 0/0, conformément au décret du 21 juillet 1866, sus-visé.

Les actes de vente ne comporteront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 28 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

N° 71. — COLONISATION. — *Création d'un centre de population, dans la province d'Oran, sous le nom d'*Inkermann.

DÉCRET

DU 28 JANVIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 15 décembre 1869 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est créé dans la province d'Oran, sur le

territoire du Riou, sur la route impériale d'Alger à Oran et à 800 mètres de la station du chemin de fer, à 44 kilomètres à l'Est de Relizane, un centre de population européenne de 60 feux, qui prendra le nom d'*Inkermann.*

Un territoire de 3,901 h. 26 a. 20 c., y compris deux réserves communales, d'une contenance totale de 92 h. 62 a., est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les terrains formant ce territoire seront aliénés sous les conditions suivantes, savoir :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs, dont la moitié sera prise, autant que possible, parmi les fils de colons algériens, possédant des ressources suffisantes, et l'autre moitié réservée à l'émigration, seront arrêtés définitivement par le Gouverneur général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente ; les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive d'un intérêt de 5 °/°, conformément au décret du 21 juillet, sus-visé.

Les actes de vente ne comporteront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 janvier 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 72. — **Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1865.** — *Désignation de trente tribus pour les opérations prescrites par les §§ 1 et 2.*

DÉCRET

DU 23 FÉVRIER 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique dn 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des trente tribus désignées au tableau ci-après.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

TABLEAU indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 sur la propriété en Algérie.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
Province d'Alger	
Beni Yala	Aumale (Beni Mansour).
Beni Aïssi	Id.
Sebekha	Id,
Mechedàla	Id.
Cheurfa des Beni Mansour	Id.
Beni Mansour	Id.
Oulad bou Seliman	Orléansville
Province de Constantine	
Zouagha	Constantine
Arrhès	Id.
Oulad Haya	Id.
Talha	Id.
Ras Ferdjiouah	Id.
Mezlia	Id.
Beni Messad	Id.
Oulad Yacoub	Id.
Beni Foughal	Id.
Zeramna et Mentoura	Id,
Arab el Oued	Id.
Zarezas	Id.
Oulad Amer	Id.
Beni Maafa	Batna
Biskra	Biskra
Illoulat	Bougie
Beni Seliman	Takitount
Oulad Salah	Id.
Ouzellaguen	Bougie
Beni Médoul	Id.
Beni bou Aïssi	Id.
Ahl bou Kton	Bordj bou Arréridj
Ahl el Ksour	Id.

Vu pour être annexé au décret du 23 février 1870.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : G[al] LE BŒUF.

N° 73. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Fixation à douze du nombre des membres des Chambres de commerce de* Constantine, Bône *et* Philippeville, *province de Constantine.*

DU 2 MARS 1870

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na-

tionale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 19 décembre 1848, prescrivant une nouvelle organisation des Chambres de Commerce de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 5 mars 1855, promulguant en Algérie les décrets des 3 septembre 1851 et 30 août 1852, sur l'organisation des Chambres de Commerce en France :

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1844, l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 19 décembre 1848 et le décret du 22 mars 1866, portant création de Chambres de commerce à Philippeville, Bône et Constantine.

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le nombre des membres des Chambres de Commerce de Constantine, Bône et Philippeville, fixé précédemment à neuf, est porté à douze.

Art. 2. — La composition et la circonscription de chacune de ces Chambres de Commerce sont fixées ainsi qu'il suit :

CHAMBRES de COMMERCE	CIRCONSCRIPTION	NOMBRE TOTAL de MEMBRES	NOMBRE DE MEMBRES afférent à chaque catégorie d'électeurs			
			Français	Musulm.	Israélites.	Etrangers
Constantine	Arrondissement de Constantine, arrondissement judiciaire de Sétif, moins la commune de Bougie	12	7	1	2	2
Bône	Arrondissement de Bône et de Guelma.	12	7	1	2	2
Philippeville	Arrondissement de Philippeville et commune de Bougie.	12	8	1	1	2

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : G^{al} LE BOEUF.

N° 74 — FORÊTS. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise en principe la vente des forêts de chênes-liège en Algérie.*

—

DU 9 MARS 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

Vu l'article 10 du décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les décrets des 9 août 1864, 7 août 1867 et 2 février 1870, retatifs aux forêts de chênes-liège en Algérie ;

Vu le décret du 6 janvier 1869, qui autorise les aliénations de terres domaniales par vente de gré à gré, pour la création d'établissements industriels et agricoles.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Notre Conseil d'Etat entendu.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les forêts de chênes-liège appartenant à l'Etat en Algérie, peuvent être aliénées en toute propriété, en vertu de décrets spéciaux.

Art. 2. — Ces forêts sont mises en vente, après avoir été affranchies de tous droits d'usage.

Art. 3. — Les parties de forêts vendues sont soumises aux dispositions du code forestier relatives aux bois des particuliers.

Art. 4. — Les ventes ont lieu par voie d'adjudication publique, sur la mise à prix et d'après les lotissements et cahiers des charges arrêtés par le Gouverneur général de l'Algérie.

Elles sont annoncées au moius deux mois à l'avance, tant en France qu'en Algérie, par les moyens de publicité dont l'adminisrration dispose.

Elles ne sont définitives qu'après l'approbation, par le Gouverneur général, du procès-verbal d'adjudication.

Art. 5. — Toutefois, des forêts ou parties de forêts, alloties conformément au § 1er de l'article 4, pourront être exceptionnellement aliénées par voie de vente, de gré à gré, par analogie avec les dispositions du décret du 6 janvier 1869 sus-visé, en faveur d'individus appelés à peupler des villages forestiers.

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 75 — Organisation municipale en territoire militaire. — *Le centre de* Palestro *est rattaché à la Commune de* Dra-el-Mizan, *subdivision de Dellys.*

ARRÊTÉ.

DU 17 MARS 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie.

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16, portant que des arrêtés du Gouverneur général, délibérés en Conseil de Gouvernement, pourvoiront à l'organisation municipale des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour l'application immédiate du décret sus-visé;

Vu le rapport du Ministre de la Guerre en date du 9 mai 1868, approuvé par l'Empereur, sur l'organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, réglant cette organisation et notamment l'article 2 relatif aux Communes mixtes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

Art. 1er — Le territoire du centre créé sous le nom de *Palestro*, dans le douar-commune des Ammal (annexe et province d'Alger,) par décret du 18 novembre 1869, cesse de faire partie de l'annexe d'Alger, et est rattaché au cercle de Dra-el-Mizan, subdivision de Dellys, province d'Alger.

Art. 2. — Ce territoire est érigé en section de la commune mixte de Dra-el-Mizan.

Art. 3. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, Alger, le 17 mars 1870.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 76. — COLONISATION. — *Création d'un centre de population européenne dans la province d'Oran, sous le nom de* Hameau de Sidi-Ali-ben-Youb.

—

DU 6 AVRIL 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 24 juillet 1866 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 2 février 1870 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est créé dans la province d'Oran, sous le nom de *Hameau de Sidi-Ali-ben-Youb*, sur la route de Sidi-bel-Abbès à El-Hassaïba, à 2 kilomètres du village principal de Sidi-Ali-ben-Youb, un centre de population européenne de neuf feux.

ART. 2. — Un territoire de 571 h. 22 a. 70 c., y compris une réserve communale de 296 h. 68 a. 60 c., est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3.— Les terrains de ce territoire, autres que ceux réservés à l'acquéreur du Bordj pour servir à l'exploitation d'une ferme et être vendus aux enchères publiques, seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs, qui seront pris parmi les colons ou fils de colons algériens possédant des ressources suffisantes, seront arrêtés définitivement par le Gouverneur général de l Algérie :

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente; les quatre autres termes seront payables d'année en année ;

La partie du prix non payée comptant, sera productive d'un intérêt de 5 0/0, conformément au décret de 24 juillet 1866 sus visé ;

Les actes de vente ne comporteront d'autre cause résolutoire que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : LEBŒUF.

N° 77. — PENSIONS CIVILES. — Par décret du 5 février 1870, les pensions ci-après ont été concédées, savoir :

A M. FEUTRAY (Dominique-Gustave), ex-régisseur comptable du jardin d'acclimatation d'Alger, — 1,419 fr.

A M. ROUBY (Jacques), ex-commis expéditionnaire des Ponts-et-Chaussées, à Blida, — 537 fr.

A Mme BENSSE (Marie-Françoise-Lazarine), veuve de M. PAUL (Louis-Marie-Hipolytte), ex-commis expéditionnaire des Ponts-et-Chaussées, à Oran, — 248 fr.

A Mme LAGRANGE (Euphrosine-Clothilde), veuve de M. BAVOILLOT (Marius-Antoine), inspecteur des Bâtiments civils à Philippeville, — 293 fr.

Par le même décret, un secours annuel de 256 fr. a été concédé au jeune DEVAUX (Jean-Baptiste), orphelin mineur de Mme Dumas, (Elisa), décédée en jouissance d'une pension d'égale somme qui lui avait été concédée, par décret du 26 mai 1869, en sa qualité de veuve de M. Devaux (Alexandre-Joseph, commis expéditionnaire des Ponts-et-Chaussées, à Guelma.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 10 mai 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 329

SOMMAIRE

N° 78. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Modification des dispositions du Titre III du décret du 7 juillet 1864.*

RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 31 mai 1870.

SIRE,

Le désir de donner une satisfaction à l'opinion publique, en attendant que les projets de réorganisation de l'Algérie puissent être présentés aux Chambres, a déterminé le gouverneur général à proposer une mesure transitoire dont l'objet serait d'affranchir, dès à présent, les préfets de leur subordination aux généraux commandant les provinces.

Cette proposition se trouvant d'accord avec les intentions exprimées déjà par le gouvernement devant les Chambres, je crois devoir l'appuyer auprès de l'Empereur, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret qui, modifiant les dispositions du titre III du décret du 7 juillet 1864, rétablit, dans chacun des territoires civil et militaire de l'Algérie, l'indépendance respective des généraux et des préfets.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté.

le très obéissant, très dévoué serviteur et trés-fidèle sujet,

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

LE BŒUF.

N° 79. DÉCRET

DU 31 MAI 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu notre décret du 8 juillet 1864, relatif au régime administratif de l'Algérie, titre III ;

Considérant qu'il importe, jusqu'à la promulgation des mesures qui doivent fixer le nouveau régime administratif de l'Algérie, de régler par des dispositions transitoires la position respective des autorités provinciales actuellement en fonctions ;

Sur le rapport de notre ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les préfets exercent dans les départements la plénitude des pouvoirs administratifs.

Ils correspondent directement avec le Gouverneur général, et ne relèvent d'aucune autre autorité.

ART. 2. — Les pouvoirs administratifs des généraux commandant les provinces sont limités aux territoires militaires.

Les généraux exercent dans ces territoires toutes les attributions dévolues à l'autorité préfectorale.

ART. 3. — Des arrêtés du Gouverneur général pourvoiront aux mesures transitoires que pourra comporter le fonctionnement des différents services civils dont l'action s'étend sur les deux territoires.

ART. 4. — La police de la presse, qui était attribuée aux généraux commandant les provinces, est réservée au Gouverneur général.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires de notre décret sus-visé du 7 juillet 1864 sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 80. — *ARRÊTÉ pour l'exécution du décret du* 31 *mai* 1870.

ARRÊTÉ

DU 11 JUIN 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 31 mai 1870, sur les attributions des préfets et des généraux commandant les provinces, en Algérie :

En vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur général par l'article 3 dudit décret,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué, auprès de chaque général commandant de province, un bureau administratif, pour l'expédition des affaires civiles ; ce bureau est composé :

D'un chef de bureau,

Et de deux employés titulaires

ART 2. — Le personnel des bureaux administratifs des généraux sera recruté, pour sa première formation, dans les cadres actuels de l'administration provinciale.

Les employés continueront d'être rétribués conformément au tarif des traitements adopté pour les préfectures ; ils restent soumis aux mêmes réglements, quant à l'admission dans les cadres, à l'avancement et à la discipline.

ART. 3. — Le général commandant la province a sous ses ordres, au même titre que le préfet du département, pour l'administration du territoire militaire, les chefs des différents services civils dont l'action s'étend sur les deux territoires.

ART. 3. — En vertu de l'article 26 (§ 2) du décret du 7 juillet 1864, qui étend à tout le territoire de chaque province la juridiction du conseil de préfecture, le général prendra l'avis de ce conseil dans toutes les matières où le préfet doit statuer en conseil de préfecture.

Il saisira directemsnt le conseil, soit en matière contentieuse. soit en matière purement consultative.

Pour les affaires du territoire militaire, le conseil de préfecture sera toujours présidé par son vice-président.

Art 5. — Les préfets adressent périodiquement au Gouverneur général des rapports d'ensemble sur la situation de leurs départements respectifs.

Des rapports semblables sont fournis par les généraux commandant les provinces pour ce qui concerne l'administration des territoires militaires.

Art. 6. — Le budget provincial comprend les deux territoires. Il est préparé de concert entre le préfet et le général. Il est présenté au conseil général par le préfet.

Art. 7. — A partir du 1er août 1870, les dépenses provinciales seront ordonnancées :

En territoire civil, par le préfet ;

En territoire militaire, par l'intendant militaire pour les dépenses administratives ;

Pour les travaux, par le directeur des fortifications ou le directeur de l'artillerie, suivant les cas.

Art. 8. — Les généraux commandant les provinces et les préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 juin 1870.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 81. — *CIRCULAIRE à MM. les Généraux commandant les provinces et à MM. les Préfets des départements de l'Algérie.*

—

Alger, le 11 juin 1870.

Mon cher Général,

Monsieur le Préfet,

Un décret impérial du 31 mai dernier, inséré au *Journal officiel de l'Empire* du 1er juin et qui vous sera notifié par la voie du *Bulletin officiel*, modifie les dispositions du

titre III du décret du 7 Juillet 1864, et rétablit, dans chacun des deux territoires de chaque province, l'indépendance respective des Généraux et des Préfets, pour l'exercice de leurs fonctions administratives.

Par l'effet de ce décret, se trouvent virtuellement abrogées les dispositions suivantes du décret précité de 1864 :

1° Articles 13 et 15, en tant qu'ils attribuaient au Général commandant la Province, l'administration générale des deux territoires, ainsi que la haute direction et le contrôle des services civils de la province.

Par voie de conséquence, mon arrêté du 19 mai 1869, relatif aux attributions administratives par moi déléguées aux Généraux, se trouve également abrogé.

J'examinerai ultérieurement l'opportunité de rétablir cette délégation de pouvoirs en faveur des deux autorités provinciales ;

2° Art. 16, — concernant la police de la presse, qui rentre dans les attributions du pouvoir central ;

3° Art. 17, — en ce qu'il établissait la subordination du Préfet au Général commandant la province.

Mais la disposition de cet article portant que, « en cas d'absence ou d'empêchement, le Préfet est remplacé par le Secrétaire général de la Préfecture, » reste en vigueur ;

4° Art. 19, — dans toutes ses parties. Désormais, les rapports périodiques mentionnés au § 1er de cet article, me seront directement adressés par le Préfet ;

5° Art. 23, — § 2, relatif aux délégations d'attributions que le Général était autorisé à faire au Préfet, pour l'administration du territoire militaire. Ces délégations n'ont plus leur raison d'être ;

6° Art. 24, — concernant la préparation, par les bureaux de la Préfecture, du travail et de la correspondance du Général en ce qui touchait à l'administration des Français et des étrangers du territoire militaire,

Les bureaux civils des Généraux sont rétablis ;

7° Art. 27, — traitant des rapports des Généraux

commandant les provinces avec les Conseils généraux. Il y a lieu de revenir à cet égard aux dispositions du décret du 27 octobre 1858.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'art. 3 du décret du 31 mai, j'ai, par arrêté de ce jour, pourvu aux mesures transitoires que comporte le fonctionnement des différents services civils, dans le nouvel ordre de choses créé par ce décret.

Cet arrêté règle les point suivants :

Formation des bureaux administratifs des Généraux ;

Autorité des Généraux sur les chefs des différents serces civils dont l'action s'étend sur les deux territoires ;

Attributions consultatives du Conseil de Préfecture pour les affaires du territoire militaire ;

Rapports périodiques des Préfets et des Généraux sur la situation de leurs territoires respectifs ;

Préparation et présentation du budget provincial ;

Ordonnancement des dépenses provinciales.

Pour la formation des bureaux administratifs des généraux, je me suis reporté aux précédents, et les dispositions que j'ai adoptées sont conformes à ce qui existait antérieurement à la suppression des bureaux civils. Je n'ai aucune raison de penser qu'un simple retour à l'ancien ordre de choses ne satisfera pas amplement aux besoins du service.

Le personnel administratif des Généraux sera nécessairement recruté, pour la première formation, dans les cadres de l'administration provinciale, qui s'était accrue, lors de la mise à exécution du décret de 1864, des employés titulaires des anciens bureaux civils des Généraux.

Les conditions budgétaires ne permettaient pas, d'ailleurs, qu'il en fût autrement ; puisque les crédits affectés aux dépenses de l'administration provinciale pour 1870 et 1871, ne sont pas susceptibles d'être modifiés dans le sens d'une augmentation.

Il sera pourvu par voie d'abonnement aux dépenses et fournitures de bureau.

Pour ce qui est des installations matérielles, il faudra soigneusement se renfermer dans le plus strict nécessaire.

Le décret du 31 mai ne sera mis à exécution qu'après que les mesures préparatoires et transitoires qui font l'objet de l'arrêté que je vous notifie auront elles-mêmes été exécutées. Il importe, toutefois, que le nouveau régime administratif puisse fonctionner dans les deux territoires à partir du 1er juillet prochain, au plus tard. C'est vous dire, Monsieur le Préfet, que les deux autorités provinciales devront se concerter immédiatement à cet effet, et m'adresser dans le plus bref délai leurs propositions, pour ce qui est de la compétence du pouvoir central.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 14 juin 1870.
Le Secrétaire Général du Gouvernement,
TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 330

SOMMAIRE

N° 82. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — Reconstitution, par voie d'élection, des Conseillers généraux de l'Algérie.

RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 11 juin 1870.

SIRE,

Le Conseil d'État a délibéré et a adopté, dans ses séances des 1 et 8 juin courant, un projet de décret que Votre Majesté m'avait autorisé à déférer à son examen, et qui a pour but de réorganiser par l'élection les conseils généraux institués en Algérie par le décret du 27 octobre 1858, et dont les membres ont été jusqu'à présent nommés par l'Empereur.

Cette innovation était au nombre des réformes que le Gouvernement a résolu d'introduire dans l'organisation départementale de l'Algérie ; mais, en attendant la loi définitive qui doit régler cette organisation, et afin de ne pas ajourner plus longtemps la réalisation d'une mesure que les populations de la colonie réclament avec de vives instances, le Gouverneur général, dans un rapport du 9 avril, a demandé qu'il y fût pourvu par un décret transitoire à partir de la session ordinaire de 1870.

C'est pour satisfaire à ce vœu, qu'a été élaboré le projet de décret adopté par le conseil d'État. Il se résume dans les dispositions suivantes :

Le conseil général sera composé, dans chaque province, de trente conseillers français, musulmans, israélites et étrangers. La part attribuée à chacune de ces quatre catégories est fixée par un tableau annexé au décret, qui détermine également les circonscriptions électorales.

Les conseillers français, musulmans, israélites et étrangers seront respectivement élus, dans les territoires civils, par les électeurs communaux de leur catégorie.

Les territoires militaires seront représentés au conseil général par des conseillers français et musulmans, nommés par l'Empereur.

Enfin, par application des dispositions du décret du 31 mai dernier, qui a rendu aux préfets de l'Algérie, dans les départements, la plénitude des pouvoirs administratifs, ces fonctionnaires reprendront, vis-à-vis des conseils généraux, l'exercice des attributions qui leur étaient conférées par le décret du 27 octobre 1858, et que celui du 7 juillet 1864 avait modifiées.

Ces disposisition transitoires sont de nature à être favorablement accueillies par l'opinion publique, et je ne puis que demander à l'Empereur de vouloir bien les sanctionner.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : LE BŒUF,

N° 83. DÉCRET 11 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, au titre de l'administration provinciale ; 7 juillet 1864, titre III, section 1 ; 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ; 19 décembre 1868, article 13 ;

Ensemble le décret organique et le décret réglementaire du 2 février 1852, sur les élections, et la loi du 5 mai 1855, section 3 ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ;

Vu notre décret du 21 avril 1866, portant réglement d'administration publique pour l'exécution dudit sénatus-consulte ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 juin 1869 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier

FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX, EN ALGÉRIE.

ART. 1er — Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'administration départementale, en Algérie, le conseil général de chaque province sera composé de conseillers :

Français,

Indigènes musulmans,

Indigènes israélites,

Étrangers.

La part attribuée à chacune des quatre catégories ci-dessus désignées, dans le conseil général, est fixée par le tableau joint au présent décret (colonnes 4, 5, 6, 7, 8 et 9).

Le même tableau détermine la répartition des conseillers entre le territoire civil et le territoire militaire de chaque province. (Mêmes colonnes).

ART. 2 — Sauf les exceptions spécifiées au paragraphe suivant et à l'article 3 ci-après (§ 3), les membres des conseils généraux sont élus parmi les Français ou naturalisés français, les indigènes musulmans, les indigènes israélites, et les étrangers domiciliés en Algerie et remplissant d'ailleurs les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 4 du présent décret.

Toutefois, un sixième des conseillers élus au titre français pourra être pris parmi les non-domiciliés, mais qui devront satisfaire aux autres conditions d'éligibilite.

ART. 3. — Les conseillers français, musulmans, israélites et étrangers du territoire civil sont respectivement élus par les électeurs communaux de chacune de ces catégories.

Les électeurs peuvent porter leurs suffrages sur les éligibles des diverses catégories.

Les territoires militaires sont représentés au conseil général par des conseillers français et musulmans nommés par l'Empereur, sur la présentation du Gouverneur général.

Art. 4. — Nul n'est éligible comme membre d'un conseil général :

S'il ne jouit de ses droits civils et électoraux ;

Si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans ;

S'il n'est domicilié dans la province, sauf l'exception prévue au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus ;

Si, depuis au moins un an, il n'est propriétaire, imposé en vertu d'un rôle, concessionnaire de mines ou d'exploitations forestières dans la province.

Art. 5. — Il est formé, pour l'élection des membres des conseils généraux, autant de circonscriptions électorales qu'il existe de ressorts de justice de paix dans chaque département : sont considérés comme tels les districts dont le commissaire civil est investi des fonctions judiciaires.

Le nombre des conseillers à élire au titre français, dans chaque circonscription électorale, est déterminé par le tableau annexé au présent décret.

TITRE II.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 6. — Les électeurs pour la nomination des membres des conseils généraux se réuniront, aux jours fixés pour leurs opérations, au chef-lieu de la commune ou de la section communale, conformément à ce qui a lieu pour les élections municipales.

Si le préfet, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, divise en sections électorales l'assemblée du chef-lieu de la commune ou de la section municipale (annexe), l'arrêté qu'il prendra à cet

effet en conseil de préfecture devra être publié dix jours au moins avant la réunion des électeurs.

ART. 7. — Les électeurs français d'une circonscription électorale qui aura plus d'un conseiller français à élire, et les électeurs musulmans, voteront par scrutin de liste.

ART. 8. — Le dépouillement des votes sera opéré dans chaque section par le bureau qui aura présidé aux opérations.

Le recensement général s'effectuera au chef-lieu de la circonscription électorale, par le bureau présidé par le Maire, en séance publique.

Les procès-verbaux des opérations de chaque circonscription seront transmis au préfet, qui procédera au recensement définitif des votes en conseil de préfecture, en séance publique, et proclamera élus les candidats des différentes catégories qui auront obtenu la majorité légale.

ART. 9. — Sont applicables à la tenue des assemblées électorales, pour la nomination des conseils généraux, toutes les dispositions du décret organique du 2 février 1852, du décret réglementaire du même jour et de la loi du 5 mai 1855, section III, qui ont été rendues exécutoires en Algérie par notre décret du 27 décembre 1866, et auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ART. 10. — Le conseiller élu dans plusieurs circonscriptions électorales ou par plusieurs catégories, sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter.

ART. 11 — Le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, procédera, par la voie du sort, à l'élimination des élus non-domiciliés en Algérie, et dont le nombre dépasserait le maximum déterminé par le 2e paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Le nom de chaque élu sera inscrit séparément sur un bulletin. Tous les bulletins, de même dimension et de

même papier, seront roulés uniformément et mêlés dans une urne. Il en sera tiré au sort un nombre égal à celui des non-domiciliés qui pourront être admis dans le conseil général.

Les candidats dont les noms seront inscrits sur ces bulletins seront déclarés définitivement élus. L'élection des autres se trouvera annulée de plein droit, et il sera pourvu à leur remplacement par des élections nouvelles.

Art. 12. — En cas de vacance par option, décès, démission, perte de droits civils ou civiques, ou annulation de l'élection, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois, en vertu d'un arrêté du Gouverneur général.

TITRE III.

DE LA SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 13. — Le préfet exerce vis-à-vis du conseil général les attributions qui lui étaient conférées par notre décret du 27 octobre 1858, et qui avaient été modifiées par l'article 27 de notre décret du 7 juillet 1864, dont les dispositions à ce sujet demeurent abrogées.

Il présente au conseil général le budget provincial, préparé de concert avec le général commandant la province.

Art. 14. — Le général commandant la province, d'accord avec le préfet, désigne un interprète militaire qui assiste aux séances du conseil général.

L'interprète désigné, avant d'entrer en fonctions, prête serment entre les mains du président.

Art. 15. — Sont maintenues en vigueur les dispositions de notre décret du 17 octobre 1858, aux titres des Conseils généraux et de la Session de ces conseils, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 16. — Dans le délai de deux mois, à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé à l'élection et à la nomination de la totalité des mem-

bres des conseils généraux à élire ou à nommer, en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 17. — Notre ministre Secrétaire au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 juin 1870,

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

(*Voir ci-après, N° 87, le TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.*)

N° 84. Convocation des assemblées électorales, *pour l'élection des membres des Conseils généraux de l'Algérie.*

—

ARRÊTÉ

du 2[illegible] juin 1870.

—

au nom de l'empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie.

Vu le décret impérial du 11 juin 1870, sur la reconstitution des Conseils généraux de l'Algérie par voie d'élection, et spécialement les articles 9, 15 et 16.

Vu le décret du 31 mai 1870, modifiant les attributions et la situation respectives des généraux commandant les provinces et des Préfets.

arrête :

Art. 1er. Les assemblées des électeurs communaux sont convoquées à l'effet de procéder à l'élection des Conseillers

généraux, dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, les *Samedi* et *Dimanche*, 30 et 31 juillet prochain.

Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin durera deux jours ; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche.

Dans les communes d'une population moindre, le scrutin sera ouvert et clos le dimanche.

Pour les circonscriptions électorales où le 1er tour de scrutin n'aurait pas produit un résultat complet, l'élection sera continuée au dimanche 14 août prochain.

ART. 2. Seront seuls admis à voter les electeurs inscrits sur les listes électorales municipales, telles qu'elles ont été arrêtées et closes le 31 mars dernier, ainsi que ceux qui, conformément aux dispositions de l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 et de l'article 36 de la loi du 5 mai 1855, justifieraient d'une décision du juge de paix ayant ordonné leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 3. Sont applicables aux élections des Conseils généraux, toutes les dispositions règlementaires qui régissent les élections municipales, ainsi que l'arrêté du Gouverneur général du 25 avril 1867, et ses instructions du même jour.

ART. 4. Conformément à l'art. 19 du décret du 27 Octobre 1858, ne peuvent être membres des Conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, commissaires civils, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les commandants du territoire militaire, et les commandants des subdivisions ou des cercles ;

2° Les agents et comptables employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des impôts et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

3°. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines,

les officiers du génie et les architectes actuellement employés par l'administration dans la province ;

4° Les agents forestiers en fonctions dans la province ;

5° Les employés des préfecturrs, sous-préfectures, commissariats civils, et les employés des bureaux civils du commandant du territoire militaire.

Art. 5. Les préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, au Palais du Gouvernement, le 20 juin 1870.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie.

Signé : M[al] de Mac-Mahon duc de Magenta.

N° 85. — Circulaire a MM. les Préfets, *pour les élections des Membres des Conseils généraux.*

Alger, le 20 juin 1870.

Monsieur le Préfet,

Un décret du 11 juin courant a ordonné la reconstitution par voie d'élection des Conseils généraux de l'Algérie.

Ce décret détermine, dans le titre 1er, la composition des Conseils généraux, le mode d'élection ou de nomination des membres, selon qu'ils appartiennent au territoire civil ou au territoire militaire. Il fixe, pour chaque département, les circonscriptions électorales et le nombre des conseillers à élire ou à nommer dans chacune d'elles, Il définit les conditions d'éligibilité.

Le titre II concerne les opérations électorales, et le titre III a trait à la session des Conseils généraux.

Les dispositions de ce décret, qui est promulgué par son insertion dans le bulletin officiel des actes du Gouvernement, N° 330, sont par elles-mêmes assez explicites pour n'avoir besoin d'aucun commentaire.

Conformément à l'art. 16, j'ai, par arrêté en date de ce jour, fixé aux 30 et 31 juillet prochain la réunion des assemblées électoralec.

Les dispositions de cet arrêté, dont je vous transmets une ampliation, me dispensent d'entrer dans de longs détails sur son exécution.

En usant de la faculté qui vous est conférée par l'art. 7 (§ 2) de la loi du 5 mai 1855, vous ne perdrez pas de vue, M. le Préfet, que le partage en sections des *Circonscriptions électorales*, ne saurait avoir pour objet de « répartir, comme dit la loi, entre les sections, le nombre des conseillers à élire », puisque le décret du 11 juin veut qu'il soit voté par *scrutin de liste* dans les circonscriptions qui auront à élire plusieurs conseillers.

Le sectionnement qui est de votre compétence ne doit donc avoir d'autre but que de faciliter les opérations électorales dans les localités qui présentent un très grand nombre d'électeurs. Vous prendrez, à ce sujet, l'avis préalable des autorités municipales,

A l'occasion des élections communales de 1867, j'ai rappelé dans mon arrêté du 25 avril de cette année et dans des instructions spéciales de la même date, toutes les formalités dont doit être entourée chacune des opérations électorales; ces instructions trouvant leur entière application dans les élections qui vont avoir lieu, je n'ai eu qu'à m'y référer.

Je me bornerai donc, Monsieur le Préfet, à vous recommander d'adresser aux maires de votre département les instructions spéciales dont ils peuvent avoir besoin ; de faire placarder dans chaque commune le décret du 11 juin et le tableau qui y est annexé, ainsi que mon arrêté de ce jour, Ces mêmes documents, aussi bien que ceux énumérés dan l'art. 10 de mon arrêté du 25 avril 1867, devront, pendant la durée du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations, rester déposés sur la table du bureau de chaque assemblée électorale, afin de faciliter la solution de tous les incidents qui pourraient survenir.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de prescrire aux maires des chefs-lieux de circonscription électorale de vous transmettre sans le moindre délai les procès verbaux des opérations centralisées par eux, et de prendre vous-même vos dispositions pour que le récensement général et définitif auquel, aux termes de l'art 8 du décret, vous devez procéder en Conseil de Préfecture, ne subisse aucun retard.

Vous aurez à m'en faire connaitre d'urgence le résultat aussi bien qu'à M. le Général commandant la province, qui attendra cet avis pour m'adresser ses propositions pour les nominations à faire en territoire militaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA

N° 86. — *Circulaire à MM. les Généraux commandant les provinces.*

Alger, le 20 juin 1870

Mon cher Général,

Un décret du 11 juin courant, que vous trouverez publié au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement, n° 330, a édicté la reconstitution des Conseils généraux par voie d'élection dans le territoire civil. Mais les membres Français et Musulmans qui sont attribués à la représentation du territoire militaire doivent être nommés par l'Empereur sur ma présentation.

Depuis l'application du décret du 31 mai 1870, vous n'avez plus à vous occuper des élections dans le département. Ces élections seront suivies par le préfet, en conformité d'un arrêté que j'ai pris à la date de ce jour, et que vous trouverez également au Bulletin officiel, Mais il vous appartient, Mon cher Général, de formuler des propositions pour la nomination des membres que le décret attribue au territoire que vous administrez; vous dresserez, à cet effet, une liste de trois candidats pour chaque nomination.

J'ai décidé de ne transmettre mes propositions à l'Empereur qu'après les élections du territoire civil, afin d'éviter ainsi des nominations qui pourraient faire double emploi avee les élections.

M. le Préfet est invité à vous faire connaître le résultat définitif des élections aussitôt que le recensement général aura été effectué, Mais, d'ores et déjà, je vous recommande de vous occuper des présentations que vous aurez à me faire, afin que, dès les premiers jours d'août prochain, vous soyez en mesure de me les adresser.

Recevez, etc,

M^{al} DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juin 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie BOUYER, rue Bab-Azoun, 12.

TABLEAU

INDIQUANT POUR CHAQUE TERRITOIRE

LA COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

et le nombre

DES CONSEILLERS A ÉLIRE OU A NOMMER

Par circonscription et par nationalité.

Articles 4 et 5 du décret du 11 juin 1870.

(N.° 87) Tableau indiquant les Circonscriptions électorales
(Annexe du décret du 11 Juin 1870)

1 Ressorts judiciaires.	Territoire civil — Circonscriptions électorales. Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire: français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer: français 8	musulmans 9	Total par Province 10
		Province d'Alger							
Ressort du tribunal civil d'Alger	Alger — Canton Nord	Population intra muros et faubourg Bab-el-Oued							
		El Biar } Sections							
		Boudzaréa } Sections							
		Pointe-Pescade } Sections							
		Chéragas							
		Guyotville } Sections							
		Sidi-Ferruch } Sections	2						2
		Staouéli } Sections							
		Zéralda } Sections							
		Dély-Ibraïm							
		Draria } Sections							
		El Achour } Sections							
		Ouled-Fayet } Sections							
	Alger — Canton Sud	Population intra muros et faubourg d'Isly							
		Mustafha et l'Agah (Section)							
		L'Arba							
		Rivet (Section)							
		Birkadem							
		Birmandreïs							
		Saoula (Section)	3						3
		Kouba							
		Hussein-Dey (Section)							
		Rassauta							
		Maison Carrée } Sections							
		Fort de l'Eau } Sections							
		Rovigo							
		Sidi-Moussa							
		à Reporter	5						5

1 Ressorts judiciaires.	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — français 8	musulmans 9	Total par Province 10
		Province d'Alger (Suite)							
		Report	5	»	»	»	»		5
Suite du Ressort du Tribunal civil d'Alger.	Alma	Alma; Réghaïa; St Pierre et St Paul (Sections); L'Oued-Corso (Sections); Fondouk; Hamédi; Rouïba; Aïn-Taya (Section)	1	»			»	»	1
	Aumale	Aumale; Bir-Rabalou (Section)	1	»	»	»	»	»	1
	Dellys	Dellys; Rébeval (Sections); Bordj-Ménaïel (Sections)	1	»	»	»	»	»	1
	Douéra	Douéra; Baba-hassein (Sections); Crescia (Sections); Mahelma (Sections); Ste Amélie (Sections); St Ferdinand (Sections)	1	»	»				1
	Ténez	Ténez; Montenotte (Section)	1	»	»	»	»	»	1
	Orléansville	Orléansville; La Ferme (Sections); Pontéba (Sections)	1	»	»	»			1
		à Reporter	11	»	»	»		»	11

Ressorts judiciaires.	Territoire civil — Circonscriptions électorales — Justices de paix ou districts.	Communes ou Sections.	Nombre des Conseillers à élire — français	israélites	musulmans	étrangers	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — français	musulmans	Total par Province
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Province d'Alger (Suite)

Ressorts judiciaires	Justices de paix ou districts	Communes ou Sections	4	5	6	7	8	9	10
Ressort du tribunal civil de Blida		Report	11	"	"		"	"	11
	Blida	Blida Joinville, Montpensier, Dalmatie, Beni-Mered (Sections) Mouzaïaville La Chiffa, El Affroun, Bou-Roumi, Les Mouzaïas (Sections) Oued-el Alleug	1						1
	Boufarik	Boufarik Souma, Bouïnan (Sections) Chébli Birtouta (Section)	1						1
	Koléa	Koléa Fouka, Douaouda (Sections) Castiglione Tefeschoun, Bérard (Sections) Attatba	1	"	"	"	"	"	1
		Marengo Bourkika, Ameur el Aïn, Tipaza, Chalerbach (Sections)	1	"	"	"	"	"	1
		à Reporter	15						15

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — français 8	musulmans 9	Total par Province 10
	Province d'Alger (Suite)								
		Report.....	15	»	»	»	»	»	15
Suite du ressort du Tribunal civil de Blida.	Cherchel.....	Cherchel.......; Zurich..., Novi..... (Sections)	1	»					1
	Médéa........	Médéa..; Damiette.., Lodi., Mouzaïa-les-Mines (Sections); Bérouaghia..	1			»		»	1
	Boghari..	Boghari..; Boghar (Section)..	1	»		»			1
	Miliana....	Miliana......; Aïn-Sultan.., Lavarande...., Affreville.... (Sections); Vesoul-Benian..; Bou-Medfa (Section)....; Duperré	1	»	»			»	1
	Teniet-el-had	Teniet-el-had (1)	1	»	»	»			1
	Conseillers à élire par l'ensemble des circonscriptions électorales.. ...		»	1	2	1	»		4
	Conseillers à nommer pour le territoire militaire			»	»	»	1	5	6
	Totaux p.r la Province d'Alger.		20	1	2	1	1	5	30

(1) Cette justice de paix n'est pas encore instituée, mais l'Administration a étudié, en vue de sa création ultérieure, un projet de circonscription qui servira de base p.r la circonscription électorale.

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Territoire civil — Nombre des Conseillers à élire: Français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer: Français 8	musulmans 9	Total par Province 10
		Province d'Oran							
Du ressort du Tribunal civil d'Oran.	Oran	Oran La Senia .... Section Mers-el-Kebir St André .... Section Aïn el Turk Bou-Sfer Les Andalouses Section Sidi-Chami Arcole .... Section Valmy Mangin Ste Barbe du Tlélat Tamzourah Tafaraoui .... Section	4	″	″	″	″	″	4
	Miserghin	Miserghin Bou-Tlélis Lourmel	1	″	″	″	″	″	1
	St Cloud	St Cloud Kléber .... Sections Mefessour .... Sections Ste Léonie .... Sections St Louis Assi-ben-Féréah .... Section Fleurus Assi-Ameur .... Sections Assi-ben-Okba .... Sections Assi-bou-Nif .... Sections Arzew Damesme .... Sections St Leu .... Sections	1	″	″	″	″	″	1
		A Reporter	6			″	″	″	6

Ressorts judiciaires.	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts 2	Communes ou Sections 3	Nombre des Conseillers à élire — Français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — Français 8	musulmans 9	Total par Province 10
	Province d'Oran (Suite)								
.		Report	6	„	,	,	.	,	6
Ressort du Tribunal civil d'Oran (Suite)	Aïn-Témouchent	Aïn-Temouchent Aïn-el-Arba ... } Sections Aïn-Kial ... } Sections Rio Salado ... } Sections	1	,		„			1
	St Denis du Sig	St Denis du Sig Perrégaux ... Section Plaine de l'Habra	2	,	,	,	„	,	2
	Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès Sidi Brahim ... } Sections Sidi Khaled ... } Sections Sidi Lhassem ... } Sections Les Trembles ... } Sections Les Thessala ... } Sections	1	,			,	,	1
	Mostaganem	Mostaganem Karouba ... } Sections Mazagran ... } Sections Aboukir Aïn Sidi-Cherif ... Section Bled-Touaria Pelissier Aïn Boudinar ... } Sections Tounin ... } Sections Rivoli Aïn-Nouissy La Stidia Aïn Tédélès Pont du Chelif ... } Sections Sourk-el-Mitou ... } Sections	2	.	,			,	2
		A Reporter	12	.		,	,	„	12

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — français 8	musulmans 9	Total par Province 10
	Province d'Oran (Suite)								
		Report....	12	.	.	.			12
Suite du ressort du tribunal civil de Mostaganem	Relizane......	Relizane .... l'Hillil (Section) Bouguirat	1	..	.			.	1
	Mascara..	Mascara .... St André ..... St Hippolyte.... Oued-el-hammam (Sections)	1	..	.	.	.	.	1
	Tiaret	Tiaret	1		.	.	.		1
Ressort du tribunal civil de Tlemcen	Tlemcen ...	Tlemcen .... Bréa .... Hennaya .... Mansoura....... Négrier......... Saf-Saf.......... Lamoricière (O. Mimoun) Pont de l'Isser... et Lamiguier... (Sections)	2	.					2
	Nemours.....	Nemours	1	..					1
	Conseillers à élire par l'ensemble des circonscriptions électorales		.	1	2	1	.	.	4
	Conseillers à nommer pour le territoire militaire			.	.	.	2	6	8
	Totaux pr. la province d'Oran..		18	1	2	1	2	6	30

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — Français 4	Israélites 5	Musulmans 6	Étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — Français 8	Musulmans 9	Total par Province 10
	Province de Constantine								
Ressort du Tribunal civil de Constantine	Constantine — Canton Est	Population intra-muros et Banlieue; Le Kroub; Ouled-Rhamoun; El Harïa (Section); Oued-Atménia; Aïn-Smara; Oued Séguin, Oued Dekri (Sections)	2	"	"	"	"	"	2
	Constantine — Canton Ouest	Population intra-muros et Banlieue; Condé-Smendou; Bizot; Le hamma; Aïn Kerma (Section)	1	"	"	"	"	"	1
	Batna	Batna; Fesdis et Ksaïa (Section); Lambèse	1	"	"	"	"	"	1
	Aïn Beïda	Aïn Beïda; La Meskiana (Section)	1	"	"	"	"	"	1
	Oued Zénati	Oued Zenati (1)	1		"	"	"	"	1
		A Reporter	6	"	"	"	"	"	6

(1) Cette justice de paix n'est pas encore instituée; mais l'administration a étudié, en vue de sa création ultérieure un projet de circonscription qui servira de base pour la circonscription électorale.

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — Français 4	Israélites 5	Musulmans 6	Étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — Français 8	Musulmans 9	Total par Province 10
	Province de Constantine *(Suite)*								
		Report	6					"	6
Ressort du Tribunal civil de Bône	Bône	Bône et sa Banlieue Bugeaud Duzerville *El-Hadj* Section Randon Aïn Mokra	1	"	"	"	"	"	1
	La Calle	La Calle et sa Banlieue	1	"	"	"	"	"	1
	Mondovi	Mondovi *Barral* Section Penthièvre *Nechmaya* Section	1	"	"	"	"	"	1
	Soukaras	Soukaras *Medjez-Sfa* Section Duvivier	1	"	"		"	"	1
	Guelma	Guelma *Oued-Touta* Section Héliopolis *Guelaa-bou-Sba* Section Millésimo *Petit* Section Enchir-Saïd	1	"	"	"	"	"	1
		A Reporter	11	"	"	"	"	"	11

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — français 4	israélites 5	musulmans 6	étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — français 8	musulmans 9	Total par Province 10

Province de Constantine (Suite)

Ressorts judiciaires	Justices de paix ou districts	Communes ou Sections	4	5	6	7	8	9	10
		Report	11	″	″	″	″	″	2
Ressort du Tribunal civil de Philippeville	Philippeville	Philippeville	2	″	″	″	″	″	2
		Damrémont (Sections)							
		St Antoine (Sections)							
		Stora (Sections)							
		Valée (Sections)							
		St Charles							
	Djidjelli	Djidjelli	1	″	″	″	″	″	1
	El Arrouch	El-Arrouch	1	″	″	″	″	″	1
		El-Kantour (Section)							
		Gastonville							
		Robertville							
	Jemmapes	Jemmapes	1	″	″	″	″	″	1
		Ahmed-ben-Ali (Section)							
		Sidi-Nassar (Section)							
		Gastu							
Ressort du Tribunal civil de Sétif	Sétif	Sétif	1	″	″	″	″	″	1
		Aïn Trik (Sections)							
		Lanasser (Sections)							
		Mesloug (Sections)							
		Bouhira							
		Aïn Arnat (Sections)							
		Messaoud (Sections)							
		El-Ouricia							
		Mahouan (Section)							
		St Arnaud							
		Oued-Dcheb (Section)							
			17	″	″	″	″	″	17

Ressorts judiciaires. 1	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Justices de paix ou districts. 2	Territoire civil — Circonscriptions électorales. — Communes ou Sections. 3	Nombre des Conseillers à élire — Français 4	Israélites 5	Musulmans 6	Étrangers 7	Territoire militaire — Nombre des conseillers à nommer — Français 8	Musulmans 9	Total par Province 10
Suite du ressort du Tribunal civil de Sétif		**Province de Constantine** (*Suite*)							
		Report	17		"		"	"	17
		Bougie et sa Banlieue	1	"	"	"	"	"	1
		Conseillers à élire par l'ensemble des circonscriptions électorales	"	1	2	1	"	"	4
		Conseillers à nommer pour le Territoire militaire	"	"		"	2	6	8
		Totaux pour la province de Constantine	18	1	2	1	2	6	30

Vu pour être annexé au décret du 11 Juin 1870.

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au Dépt. de la Guerre

signé : Le Bœuf.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 331

SOMMAIRE

N.° 88. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Création des Communes de* HUSSEIN-DEY *et de* LA CHIFFA, *département et arrondissement d'Alger.*

DÉCRET

DU 20 MAI 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu les décrets des 27 Octobre 1858, 10 Décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 Décembre 1856 et 22 Août 1861, portant délimitation de Communes dans le département d'Alger;

Vu l'ordonnance du 28 Septembre 1847 et nos décrets des 27 Décembre 1866 et 18 Août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu le décret du 19 Décembre 1868 sur les attributions des Conseils municipaux;

Vu les pétitions des habitants des villages de *Hussein-Dey* et de *La Chiffa*, demandant leur séparation de la Commune de Kouba et de Mouzaïaville, et l'érection de leurs sections en Communes distinctes et de plein exercice;

Vu les procès-verbaux d'enquête;

Vu l'avis des Commissions syndicales d'Hussein-Dey et de la Chiffa; ensemble les délibérations des Conseils municipaux de Kouba et de Mouzaïaville;

Vu les délibérations du Conseil général de la Province d'Alger, en date des 11 et 13 Octobre 1869;

Vu les plans annexés au présent décret;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 Avril 1870;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les sections de *Hussein-Dey* et de *La Chiffa* sont distraites des communes de *Kouba* et de *Mouzaïaville* et érigées en communes de plein exercice.

Les deux nouvelles communes feront partie de l'arrondissement administratif d'Alger.

ART. 2.--Les limites de ces communes sont fixées de la manière suivante et conformément aux indications des plans annexés au présent décret.

1e *Commune de* HUSSEIN-DEY.

La commune de *Hussein-Dey* conserve les limites de l'ancienne section du même nom, sauf en ce qui concerne la partie qui avoisine la commune de la Maison-Carrée. De ce côté, la commune de Hussein-Dey aura pour limites le pont-viaduc du chemin de fer et, de ce point, une ligne droite jusqu'à l'Harrach; la ligne du chemin de fer et ses dépendances, à partir du pont-viaduc jusqu'à et y compris la maison portant le n° 12 (longueur d'un Kilométre environ); la barrière située en face de la maison n° 12 avant le moulin Saulière et, de cette barrière, une ligne droite jusqu'à l'Harrach.

2° *Commune de* LA CHIFFA.

La commune de *La Chiffa* conserve les limites de l'ancienne section du même nom.

ART. 3.—Le corps municipal de chacune des deux nouvelles communes et des deux communes anciennes dont elles ont été détachées est fixé conformément aux indications du tableau suivant:

COMMUNES.	NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE dans chacune des communes.	NOMBRE des conseillers municipaux.
Hussein-Dey....	Un pour le Chef-lieu	9
Kouba	Un pour le Chef-lieu	9
La Chiffa	Un adjoint français pour le Chef-lieu........................ Un adjoint indigène............	9
Mouzaiaville	Un adjoint pour le Chef-lieu... Un adjoint pour *El Affroun*.... Un adjoint indigène...........	12

Art. 4. — Des arrêtés du préfet du département d'Alger fixeront les détails d'exécution du présent décret, en ce qui concerne l'établissement des budgets, ainsi que le partage à faire, entre les communes anciennes et les sections érigées en communes nouvelles, des bonis ou des créances à payer.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 20 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre;

Signé : Le Bœuf.

N.° 89 — Constitution de la propriété dans les tribus. — *Conditions suivant lesquelles il sera procédé à l'établissement de la propriété individuelle dans les territoires* Arch.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 mai 1870.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 28 mai courant, et qui a pour but de déterminer les conditions suivant lesquelles il sera procédé en Algérie, en exécution de l'article 2, § 3, du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle dans les territoires Arch ou Sabéga.

La Commission instituée par l'Empereur pour élaborer les questions qui se rattachent à l'organisation administrative et politique de l'Algérie, avait pris l'initiative de ce projet, dont les dispositions complétent, en les précisant, celles du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, rendu pour l'exécution du Sénatus-consulte. Ces dispositions feront cesser les doutes qui s'étaient élevés, dès le début des travaux préparatoires de la constitution de la propriété arabe, en raison de l'état social des indigènes et du caractère collectif que revêtent généralement chez eux la possession et l'exploitation du sol.

La Commission de l'Algérie, comme le conseille d'Etat, n'ont pas hésité à reconnaître qu'il fallait hâter, dans la mesure du possible et de l'opportun, la transformation de la propriété collective de famille en propriété individuelle, c'est-à-dire susceptible d'être fécondée par le travail libre et rendue librement transmissible, et c'est dans cet esprit qu'a été formulé le projet de décret dont il s'agit.

Après les études approfondies dont cette délicate question a été l'objet depuis trois ans, et dont les conclusions ont été, d'ailleurs, adoptées par le gouvernement général de l'Algérie, je n'hésite pas à vous prier, Sire, de vouloir bien signer ce projet de décret. Son application permettra de donner immédiatement un développement considérable aux opérations commencées sur divers points de la colonie, et dont l'achèvement était demeuré suspendu.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-dévoué, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire l'Etat de la guerre,

LE BŒUF.

N° 90.—DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de notre ministre de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu la délibération de la Commission de l'Algérie, en date du 5 février 1870 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 23 mars 1870;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les commissions administratives chargées des opérations relatives à l'établissement de la propriété individuelle dans les territoires Arch ou Sabéga, en exécution de l'art 2, § 3, du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, procéderont avec l'assistance de la djemaâ, après avis du cadi.

ART. 2 — Elles reconnaîtront les parcelles occupées, soit par un seul ayant-droit, chef de famille ou non, soit par plusieurs ayants-droit, membres d'une même famille ou étrangers l'un à l'autre.

Dans ces deux derniers cas, elles déterminent d'abord les parts proportionnelles afférentes à chacun des ayants-droit dans la propriété commune.

Elles procéderont ensuite à la division de la propriété, en formant autant de lots qu'il y aura de co-partageants.

Les lots seront délimités sur le terrain.

Ils devront être d'une étendue ou d'une valeur proportionnelle aux droits de chacun.

Les lots attribués aux co-partageants ayant des droits

égaux seront tirés au sort. à moins que ces co-partageants ne soient d'accord sur les attributions respectives.

Art 3. — Lorsqu'il sera reconnu par les commissions administratives que la division de certaines parcelles serait sans utilité, elles se borneront à la fixation des parts indivises sur ces parcelles.

Art. 4. — Un titre sera délivré à chaque co-partageant.

S'il y a allotissement, ce titre sera établi conformément au modèle ci-annexé. Il y sera joint un plan ou croquis visuel.

S'il n'y a pas d'allotissement, le titre indiquera la part proportionnelle de chaque ayant-droit dans les parcelles indivises.

Art. 5.—A dater de la délivrance du titre, le titulaire, soit d'un lot déterminé, soit d'une part indivise, pourra librement disposer de la part à lui attribuée, sans que l'action en retrait, connue sous le nom de droit de Cheffâ, puisse être exercée.

Art. 6. —Par dérogation au 2e § de l'article 31 du décret, ci-dessus visé, du 23 mai 1863, les titres seront transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Art. 7. — Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Le Bœuf.

N.° 91.—ADMINISTRATION COMMUNALE ET HOSPITALIÈRE.— *Les ordonnateurs des Communes et des Bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de réquisition.*

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 10 juin 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET.

Aux termes de l'article 91 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, les payeurs, remplacés aujourd'hui par les trésoriers-payeurs généraux, ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites. En cas de refus de paiement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans délai.

Quelques Préfets de la métropole avaient conçu des doutes sur le point de savoir, si, en matière de dépenses communales et charitables, les maires et les administrateurs avaient le droit de réquisition que l'art. 91 du décret du 31 mai 1862 a conféré aux ordonnateurs des dépenses de l'Etat. De son côté, la Cour des Comptes a relevé certains faits qui démontrent que les ordonnateurs et les comptables ne sont pas nettement fixés sur la nature et la limite de leurs droits respectifs.

Pour lever toute incertitude à cet égard, la Cour et le Ministre des Finances ont exprimé au Ministre de l'Intérieur le désir que des instructions précises fussent adressées aux Préfets de la métropole.

C'est ce qu'a fait S. Exc. par une circulaire en date du 22 février 1870, dans laquelle Elle s'exprime de la manière suivante :

«Vous remarquerez d'abord, M. le Préfet, qu'aucun »texte de loi n'attribue le droit de réquisition aux ordon- »nateurs des dépenses des communes et des établissements »de bienfaisance ; qu'en outre, ni l'ordonnance du 23 »avril 1823, qui a posé les principes de la comptabilité »communale, ni les chapitres de l'ordonnance du 31 mai »1838, ou du décret du 31 mai 1862, consacrés au ser- »vice des communes, ne renferment aucune disposition »sur la matière.

»Ce silence de la loi et des règlements n'est pas le ré- »sultat d'une omission. C'est avec intention que la fa- »culté exceptionnelle, admise pour les services de l'Etat, »n'a pas été étendue aux ordonnateurs des communes et »des établissements de bienfaisance.

»L'Etat, en effet, est chargé de pourvoir à toutes les »mesures que commandent la sûreté publique et l'intérêt »national. Les dépenses qui se font en son nom présen- »tent, à ce double titre, un caractère de nécessité et »d'urgence qui justifie le droit pour les agents d'en re- »quérir le paiement immédiat. Les communes et les »établissements de bienfaisance se trouvent évidemment »dans une situation différente, et le retard qui peut être »apporté à leurs dépenses n'entraîne, dans aucun cas, »des conséquences assez graves pour faire attribuer aux »ordonnateurs le droit de prescrire les paiements, mal- »gré l'opposition des comptables.

»Une autre considération milite encore en faveur de la »distinction qui semble devoir être établie entre l'Etat et »les établissements publics:

»Les ordonnateurs des dépenses de l'Etat sont des fonc- »tionnaires salariés et responsables ; tandis que les or- »donnateurs des communes et des établissements de bien- »faisance sont des administrateurs exerçant des fonctions »gratuites et qu'en réalité, la garantie des finances »municipales et hospitalières repose tout entière sur la

»responsabilité personnelle des receveurs, seuls agents »cautionnés.

»Autoriser dans de semblables conditions les maires »ou les administrateurs charitables à substituer leur res- »ponsabilité propre à celle des comptables, ce serait non- »seulement exposer à des chances de pertes les commu- »nes et les établissements de bienfaisance confiés à leur »direction, mais donner peut-être lieu aux abus que »pourrait entraîner une connaissance souvent imparfaite »des règles de la comptabilité.»

Par ces motifs, M. le Ministre de l'Intérieur a adopté l'opinion de la Cour des comptes et de son collègue des finances, et il a décidé que, dans l'état actuel de la législation, le droit de réquisition ne peut être conféré aux ordonnateurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Par les mêmes motifs, il y a lieu d'appliquer la même décision en Algérie, et je vous invite, Monsieur le Préfet, à notifier immédiatement ma décision à ce sujet, aux administrations communales et charitables, et à la faire également notifier aux comptables par les soins du Directeur des Contributions diverses.

Recevez etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur général de l'Algérie.
M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N.° 92. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET PROVINCIALE. — *Délégation de pouvoirs aux autorités provinciales.*

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 30 décembre 1856 et 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 31 mai 1870, déterminant les nouvelles attributions des Préfets en Algérie ;

Vu notre arrêté du 10 mai 1869, portant délégation de pouvoirs administratifs aux Généraux commandant les provinces;

Considérant qu'il importe de maintenir le principe de décentralisation consacré par ce dernier arrêté, mais qu'il y a lieu d'en régler l'application sur de nouvelles bases,

ARRÊTE :

Art. 1er —Les Préfets nomment dans leur département, en notre nom et en vertu de notre délégation, aux fonctions et aux emplois suivants:

Les officiers des milices jusqu'au grade de capitaine, inclusivement;

Les imams et autres agents du culte musulman, les muphtis exceptés;

Ces nominations sont faites conformément aux lois et réglements en vigueur.

Art. 2.—Les Préfets délivrent les congés aux fonctionnaires, employés et agents de tout grade, relevant de leur autorité, à l'exception des sous-préfets, secrétaires généraux et commissaires civils, ainsi que des chefs, fonctionnaires, employés et agents des divers services dont l'action s'étend aux deux territoires.

Ils règlent la quotité du traitement à allouer aux porteurs de ces congés pendant la durée de leur absence, dans les limites déterminées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853

Ils fixent, sous les mêmes réserves, la résidence des gardes forestiers et agents secondaires des divers services.

En tout autre cas, les congés et traitements y afférents sont accordés et les mutations de résidence sont autorisées par le Gouverneur général, sur la proposition des Préfets, accompagnée de la demande des chefs de

service et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis des Généraux commandant les provinces.

Art. 3.—Sont délégués par nous aux Préfets, dans la limite de leur département, les attributions suivantes:

1.° Organisation des corps de milice;

2.° Délivrance des autorisations d'exercer les professions d'imprimeur et de libraire;

3.° Approbation des listes de commerçants notables appelés à élire les membres des tribunaux et chambres de commerce;

4.° Composition des chambres syndicales des courtiers maritimes;

5.° Approbation de locations de gré à gré d'immeubles domaniaux dont la durée ne dépasse pas trois années et le prix annuel, après estimation de la valeur locative, 3,000 fr. ;

6.° Autorisation de cession de baux approuvés en vertu du paragraphe précédent;

7,° Approbation du cahier des charges pour vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux, ainsi que des procés-verbaux d'adjudication, lorsqu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

8.° Approbation des ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux d'une valeur n'excédant pas 5.000 fr., mais dans les conditions déterminées par le décret du 25 juillet 1860;

9 ° Remise ou modération d'amendes encourues pour contraventions aux lois sur l'enregistrement;

10.° Liquidation définitive des états des sommes restant à recouvrer à la fin de chaque exercice, dans les bureaux des régies financières, sauf les cas où il y a lieu de prononcer des dégrèvements;

11.° Approbation des mémoires à produire dans les instances domaniales, à la charge de transmettre immédiatement au Gouverneur général une copie du mémoire approuvé;

12.° Création de bureaux de débit de tabacs de la Régie et de poudres à feu;

13.° Création de bureaux de papier timbré.

Art. 4.—Tous les pouvoirs délégués aux Préfets par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sont attribués, en ce qui concerne les territoires militaires, aux Généraux commandant les provinces.

Art. 5.—Sauf l'exception déterminée par le paragraphe 11 de l'art. 3, ci-dessus, les Généraux commandant les provinces et les Préfets rendront compte au Gouverneur général de toutes les mesures qu'ils auront prises en exécution du présent arrêté, au moyen d'états collectifs, par nature d'affaires, dressés à la fin de chaque trimestre.

Art. 6.—Notre arrêté sus-visé du 10 mai 1869 est rapporté.

Fait au palais du gouvernement, à Alger, le 21 juin 1870.

Signé: Maréchal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA,

N.° 93.—IMPÔTS ARABES.—*Tarif de la Conversion en argent de l'impôt* ACHOUR *pour 1870, dans les provinces d'Alger et d'Oran.*

ARRÊTÉ

DU 2[illegible] JUIN 870

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu le décret organique du 7 juillet 1864;

Sur les propositions arrêtées par MM. les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran, après avis du Conseil de préfecture;

Le Conseil de Gouvernement entendu:

ARRÊTE:

Art. 1er – Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1870, dans les provinces d'Alger et d'Oran.

Par quintal métrique de blé .... 20 fr. »

Par quintal métrique d'orge..... ... . 10 »

Art. 2. – Les Généraux commandant les provinces et les Préfets d'Alger et d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement,

Alger, le 25 juin 1870.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N.° 94.—Impôts arabes.—*Tarif de la Conversion en argent des impôts* Hokor *et* Achour, *dans la province de Constantine, pour* 1870.

—

ARRÊTÉ

du 25 juin 1870

au nom de l'empereur

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu le décret organique du 7 juillet 1864;

Sur les propositions arrêtées par M. le Général commandant la province de Constantine, après avis du Conseil de préfecture;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRÊTE:

Art. 1er.—Les impôts arabes Hokor et Achour continueront à être perçus, en 1870, dans la province de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

Art. 2.—Le Général commandant la province et le Préfet de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait au Palais du Gouvernement,

Alger, le 25 juin 1870.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 95.—POLICE DE LA PRESSE.

1er Juillet 1870,

Par décisions des 20 et 26 juin dernier, et en vertu de la disposition du décret du 31 mai précédent, qui place la police de la presse, en Algérie, dans ses attributions, le Gouverneur général a délégué aux généraux commandant les provinces et aux préfets, chacun dans sa juridiction respective:

1.° La délivrance des brevets d'imprimeur et de libraire ;

2.° Le droit d'autoriser ou d'interdire la vente ou la distribution des journaux et autres écrits sur la voie publique ;

3.° Le droit d'adresser des *communiqués* aux journaux.

Le Gouverneur général s'est réservé de statuer directement, d'après le rapport et les propositions des mêmes autorités provinciales :

1.° Sur les autorisations demandées pour publication de journaux ou écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale;

2.° Sur toute autre mesure administrative concernant la presse périodique.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juillet 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 332

SOMMAIRE

N° 96. — SÉNATUS-CONSULTE *fixant la Constitution de l'Empire.*

DU 21 MAI 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu notre décret du 23 avril dernier, qui convoque le Peuple français dans ses comices pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le Peuple approuve les réformes libérales opérées dans la « Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des « grands Corps de l'État, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril « 1870 ; »

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate :

Que les opérations du vote ont été régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné :

Sept millions trois cent cinquante mille cent quarante-deux (7,350,142) bulletins portant le mot OUI ;

Quinze cent trente-huit mille huit cent vingt-cinq (1,538, 825) bulletins portant le mot NON ;

Cent douze mille neuf cent soixante-quinze (112,975) bulletins nuls,

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ PROMULGUONS comme loi de l'État le sénatus-consulte adopté par le Sénat, le 20 avril 1870, et dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE

FIXANT LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

TITRE 1er.

ART. 1er. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE ET DE LA RÉGENCE.

ART. 2 — La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852,

est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. — NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLEON Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLEON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendant légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLEON IIi et à leur descendance.

Art. 4. — A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône le Prince *Napoléon* (*Joseph-Charles-Paul*) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5 — A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de NAPOLÉON III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le Peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétnelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. — Les membres de la famille de NAPOLÉON III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Em-

pereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7. — La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

ART. 8 Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

ART. 9. — Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

ART. 10. — L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

ART. 11. — La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

ART. 12. — L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV.

DE L'EMPEREUR.

ART. 13. — L'Empereur est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

ART. 14. — L'Empereur est le Chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

ART. 15. — La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

ART. 16. — L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

ART. 17. — Il sanctionne et promulgue les lois.

ART 18. — Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

ART. 19. — L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

ART. 20. — Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif

Il ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 21. — Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empe-*
» *reur.* »

ART. 22 — Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas pré-

vus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.

TITRE V.

DU SÉNAT.

ART. 23. — Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Emperenr élève à la dignité de sénateur.

ART. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

ART. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

ART. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

ART. 27. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

ART. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat. Il prononce la clôture des sessions.

ART. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

ART. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

TITRE VI.

DU CORPS LÉGISLATIF

Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 32. -- Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 33. — Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

Art. 34. — Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 35. — L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le, Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif,

Art. 36. — Les séances du Corps légistatif sont publiques,

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son réglement.

TITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 37. — Le Conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les réglements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 38. — Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

Art. 39, — Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 40. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conssil d'Etat.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. — Le droit de pétition s'exerce auprês du Sénat et du Corps législatif.

Art. 42. — Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 javier 1852 ; l'article 2 du sénatus-consulte 25 du décembre 1852; les

articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

Art. 43. — Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent ont force de loi.

Art. 44. — La Constitution ne peut être modifiée que par le Peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 44. — Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du Peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs régistres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1870.

Signé ; NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Gardes des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Signé : Émile Ollivier.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : Émile Ollivier.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 5 juillet 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 333

SOMMAIRE

N.° 97.— ADMINISTRATION PROVINCIALE.— *Election des conseillers généraux.—Au sujet de la permanence des listes électorales.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 6 Juillet 1870.

Monsieur le Préfet,

J'ai été consulté sur la question de savoir si les électeurs omis sur les listes annuelles, closes le 31 mars dernier, et inscrits sur les listes supplémentaires ouvertes à l'occasion du plébiscite du 8 mai dernier, devaient être, en vertu de ce précédent, admis à concourir aux élections de conseillers généraux ou de conseillers municipaux qui auront lieu d'ici au 31 mars prochain.

La solution de cette question se trouve indiquée d'une manière explicite par l'art. 2 de mon arrêté du 20 juin dernier, dont les termes sont d'autant plus absolus qu'ils ne sont que la reproduction textuelle des dispositions de la loi.

Les listes sont *permanentes* et arrêtées définitivement pour toute l'année qui suit leur révision périodique; d'où il suit que les listes closes le 31 mars de chaque année servent, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, aux élections qui se font dans la période annale.

Ces listes ne peuvent recevoir dautres rectifications qui celles qui résultent de décisions judiciaires, rendues sur réclamations introduites en temps utile, c'est à dire avant l'expiration du délai légal fixé pour la révision annuelle des listes.

Le vote plébiscitaire du 8 mai dernier n'avait pas le même caractère: c'était un vote essentiellement politique; Il s'agissait d'admettre à y prendre part tous ceux qui, dans la métropole, y auraient éte admis au titre de citoyens français; jai donc pu, aux termes de la délégation que je tenais du décret du 23 avril, autoriser l'inscription sur des listes supplémentaires spéciales, de citoyens qui, pour diverses causes, ne figuraient pas sur les listes municipales annuelles. Cette mesure, d'ailleurs, ne pouvait donner lieu à aucune réclamation.

Il n'eu est plus de même quand il s'agit d'élections proprement dites, sans caractère politique. A l'égard de celles-ci, il faut absolument rester dans les termes de la légalité stricte, si l'on ne veut pas s'exposer à voir attaquées les élections futures par tous ceux qui ne seraient pas satisfaits du résultat. Or, l'on ne peut se dissimuler que l'admission au scrutin de plusieurs centaines de citoyens qui, dans certaines communes. figurent sur les lîstes supplémentaires faites à l'occasion du plébiscite, serait un motif sérieux de nullité. Je vous recommande donc, Monsieur le Préfet, d'éviter avec soin cet inconvénient et d'adresser, à cet égard, aux maires de votre département, les instruction les plus précises.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération

Le Maréchal de France,
Gouverneur Géneral de l'Algérie,
M[al] DE MAC-MAHON.

N° 98, — CONSEILS GENÉRAUX. — *Opérations électorales,*

—

CIRCULAIREA MM LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 15 juillet 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 3 de mon arrêté du 20 juin dernier rend applicables aux élections des Conseils généraux toutes les dispositions réglementaires qui régissent les élections municipales, y compris mon arrêté et mon instruction générale du 25 avril 1867.

On me fait observer, à ce sujet, que cette instruction, art. 1er, confère aux maires, après concert préalable avec les adjoints spéciaux des annexes, le droit de désigner le local de chaque réunion, l'heure à laquelle commencera la séance et la durée du scrutin; étant bien entendu, d'ailleurs, que le scrutin ne peut être fermé

qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins, ainsi que le prescrit l'article 39, § 2, de la loi du 5 mai 1855 ;

Qu'il pourrait résulter de cette faculté exceptionnelle donnée aux maires, que, dans quelques communes d'une même circonscription électorale, le scrutin fût fermé plus tôt que dans les autres : que la connaissance anticipée du résultat des votes de ces communes pourrait avoir une influence réelle sur le vote des autres communes ; ce qui permettrait de tirer de cette circonstance un motif d'annulation des opérations électorales.

C'est, en effet, ce qu'a décidé le Corps législatif, dans sa séance du 24 novembre 1863, en annulant l'élection d'un député pour laquelle un fait de ce genre avait été signalé.

Ces observations m'ont paru devoir être prises en sérieuse considération ; ainsi, tout en laissant aux maires le soin de fixer, en vertu de ce qu'ils sont plus à même d'apprécier les convenances ou nécessités locales, l'heure de l'ouverture des scrutins, il y a lieu de décider que le scrutin du *dimanche* sera fermé partout *à la même heure*.

C'est d'ailleurs ce qu'a prescrit implicitement le décret du 1er mai 1869, dont le 1er § est ainsi conçu :

« Art. 1er — Dans les communes où il paraîtra « utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article « sus-visé (art. 25 du décret réglementaire du 2 février « 1852), les préfets pourront, après avis des maires, pren« dre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit « heures du matin, soit pendant toute la durée des opé« rations électorales, soit pendant un jour seulement.

« Dans aucun cas, le scrutin ne pourra s'ouvrir avant « 5 heures du matin, *et l'heure de la clôture du scrutin ne « pourra être modifiée.* »

Or, l'article 25 du décret du 2 février 1852, modifié par celui dont je viens de reproduire la disposition, veut

que le scrutin reste ouvert : le premier jour, *jusqu'à six heures du soir*, et le second jour, *jusqu'à quatre heures du soir*

En conséquence, Monsieur le préfet, et pour rester dans les termes de la législation métropolitaine sur la matière, je décide que, dans toutes les assemblées électorales qui auront lieu le *Dimanche* 31 *juillet prochain*, et alors même que le scrutin aurait été ouvert avant huit heures du matin, *il sera fermé à quatre heures du soir*.

Toutes dispositions contraires sont rapportées.

Vous voudrez bien notifier immédiatement cette décision aux autorités municipales de votre département et prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte exécution.

Recevez etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 99. — COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Rappel des dispositions réglementaires, au sujet du mode de comptabilité des* Colléges communaux.

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 18 juillet 1870

Aux termes de l'article 13 du décret du 15 novembre 1811, les comptes des dépenses des colléges qui sont à la charge des communes, sont rendus, chaque année, par le principal à un bureau dont la composition est réglée par l'article sus-visé ; et, d'un autre côté, suivant l'art. 880 de l'instruction générale sur la Comptabilité publique du 20 juin 1859, dans les cas autres que celui d'une subvention fixe, une copie du compte du principal, faisant ressortir le bénéfice ou la perte de la gestion annuelle du collège, doit être, après que ce compte a

reçu l'approbation du bureau d'administration, remise au receveur municipal et jointe à son compte de gestion annuelle,

Telles sont les dispositions qui régissent encore la justification des opérations que le receveur municipal est appelé à faire, au nom de la commune, dans l'intérêt du collége ; en effet, cet établissement a une existence qui lui est propre, sa gestion est entièrement indépendante de celle de la commune et, même dans le cas où il est régi pour le compte de celle-ci, le détail des opérations qui le concernent ne rentre pas dans la comptabilité communale. Le résultat de cette gestion, qu'il constitue un bénéfice ou une perte, doit seul figurer au compte de la commune,en un chiffre *unique* de recette ou de dépense.

La Cour des Comptes a eu occasion de reconnaître que le régime qui vient d'être analysé n'était pas généralement observé par les commuues de l'Algérie qui entretiennent des colléges. Il arrive souvent que le receveur municipal, conformément d'ailleurs aux prescriptions du budget communal, porte en recette dans son compte, à l'article *Retributions scolaires*, les pensions payées par les élèves, et, d'autre part, il fait figurer audit compte les dépenses du collège, en produisant à la Cour des comptes des pièces justificatives des paiements, mais sans fournir le compte rendu par le principal au bureau d'administration.

Ce mode est contraire aux prescriptions de l'art. 880 de l'instruction générale, et pour faire rentrer la comptabilité des collèges communaux dans les règles ordinaires, il y a lieu de prescrire les dispositions suivantes :

A l'avenir, le budget de la commune qui entretient un collège communnal ne comprendra plus qu'un seul article de recette ou de dépense. Par suite, le receveur municipal se trouvera désormais n'avoir à inscrire dans son compte aucune autre opération que le résultat final

de cette régie Il n'aura plus, dès lors, à produire d'autre justification que le compte du principal régulièrement approuvé, avec la preuve du paiement des traitements des régents, dont la commune est responsable dans tous les cas, justifications exigées par l'art. 1542, n° 52, de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier ces nouvelles dispositions aux administrateurs et comptables municipaux qu'elles intéressent, et de veiller à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération,

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 100.—ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.—*Dons et legs.* Par décret du 4 juin 1870, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, le Conseil d'État entendu; le Préfet d'Alger a été autorisé à accepter. sauf à en faire emploi au profit de l'établissement légataire, le legs d'une somme de *Deux mille francs* (2,000 fr.) fait par la dame Victoire Garnier, veuve du sieur Alexis Metz, suivant son testament public du 8 juin 1859, à la maison des Orphelines d'Alger, à charge de prières annuelles,

—

N° 101. — ERRATUM. — Deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans le *Tableau des circonscriptions électorales* annexé au décret du 11 juin 1870. *Bulletin officiel n°* 331, doivent être rectifiées ainsi qu'il suit:

1° Page 176. — ALGER. — Canton SUD. — La section de *Saoula*, indiquée comme faisant partie de la commune de *Birmandreis*, appartient à celle de BIRKADEM.

3° Page 184. — La Commune de RANDON. classée dans la circonscription électorale de *Bône*, doit être classée dans celle de *Mondovi*, comme ressortissant à cette justice de paix.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 juillet 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Imprimerie Bouyer, rue Bab-Azoun 12.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 334

SOMMAIRE

N° 102. AUX HABITANTS DE L'ALGÉRIE.

ALGÉRIENS !

La guerre avec la Prusse est déclarée. La France a appelé à elle l'illustre épée de Magenta et les forces vives de son armée d'Afrique.

Nos troupes réduites trouveront, j'en suis certain, dans les populations de la colonie, l'aide nécessaire pour y maintenir l'ordre et la sécurité.

L'Algérie voudra montrer à l'Europe qu'elle ne saurait, dans les moments difficiles, devenir une cause d'embarras pour la France.

Algériens! pour traverser heureusement la période critique qui s'ouvre pour notre chère patrie, je recommande avant tout un accord complet entre les citoyens des diverses nationalités qui peuplent la colonie.

Que la pensée de chacun se tourne vers les moyens qui peuvent le mieux fortifier notre situation contre les éventualités de l'avenir.

Que les milices se réunissent et s'exercent ; qu'elles s'arment d'une résolution et d'une énergie nouvelles.

Quant à moi, Algérien de cœur, chargé provisoirement du gouvernement général de l'Algérie, je pourrais être inquiet de la responsabilité qui m'incombe dans ces premiers moments, si je n'étais soutenu par ma foi dans l'avenir de la Colonie et ma confiance dans l'énergie et le patriotisme des Algériens.

Alger, le 25 juillet 1870.

Le Sous-Gouverneur de l'Algérie,

Gal Baron DURRIEU

N° 103. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL — *Décret impérial qui nomme le Général baron* **DURRIEU** *Gouverneur général par intérim de l'Algérie.*

—

DU 27 JUILLET 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Le général baron DURRIEU (Louis-François-Alfred) est nommé gouverneur général par intérim de l'Algérie.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 juillet 1870.

NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : ÉMILE OLLIVIER.

N° 104. MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE *pendant la guerre.*

(NOTE OFFICIELLE).

—

L'empereur a décidé, sur la proposition de Son Exc. le ministre des affaires étrangères, que les sujets de la Prusse et des pays alliés qui lui prêtent contre nous le concours de leurs armes, se trouvant actuellement en France ou dans ses colonies, seraient autorisés à y continuer leur résidence tant que leur conduite ne fournirait aucun motif de plainte.

L'admission sur le territoire français des sujets de la

Prusse et de ses alliés est, à partir de ce jour, subordonnée à des autorisations spéciales qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

En ce qui concerne les bâtiments de commerce ennemis, actuellement dans les ports de l'Empire, ou qui y entreraient dans l'ignorance de l'état de guerre, Sa Majesté a bien voulu ordonner qu'ils auraient un délai de trente jours pour quitter ces ports. Il leur sera délivré des saufs-conduits pour pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache, ou se rendre directement à leurs ports de destination

Les bâtiments qui auront pris des cargaisons à destination de France et pour compte français dans des ports ennemis ou neutres, antérieurement à la déclaration de guerre, ne sont pas sujets à capture. Ils pourront librement débarquer leur chargement dans les ports de l'empire, et recevront des saufs-conduits pour retourner dans leurs ports d'attache.

Vu pour promulgation en Algérie.

Alger, le 30 juillet 1870.

Le Gouverneur général absent.

Le Général de division Sous-Gouverneur,
Baron DURRIEU.

CONSULATS ÉTRANGERS

N° 105. — *Circulaire à MM. les Préfets de l'Algérie.*

Alger, le 30 juillet 1870.

Monsieur le Préfet,

A raison de l'état de guerre existant, Sa Majesté l'Empereur a décidé que les consuls de la Confédération de l'Allemagne du Nord auraient à cesser immédiatement leurs fonctions.

Ceux d'entre eux qui, bien que de nationalité allemande,

désireraient prolonger leur séjour sur le territoire de l'Empire jouiront du bénéfice de la note insérée dans le *journal officiel* du 20 de ce mois.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de notifier cette décision aux agents de la confédération en résidence dans votre département, quel que soit leur grade, et d'adresser des instructions en conséquence aux diverses autorités sous vos ordres.

Les intérêts des sujets de la Confédération qui continueront à résider en France sont d'ailleurs confiés, pendant la durée de la guerre, aux agents consulaires des Etats-Unis d'Amérique ; vous voudrez bien également vous conformer à cette disposition en ce qui concerne les sujets de la Confèdération résidant en Algérie.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Gouverneur général, absent.
Le Général de Division Sous-Gouverneur,
Baron DURRIEU.

N°106. — CONSULATS ÉTRANGERS — *L'*exequatur *est retiré aux agents consulaires des Etats de l'Allemagne du Sud.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 4 août 1870

Monsieur le Préfet,

La mesure d'expulsion prise par le gouvernement prussien, à l'égard des agents français établis dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, ayant été étendue à ceux qui résidaient dans les Etats du Midi de l'Allemagne, je vous invite, en me référant à ma communication du 30 juillet, à notifier aux consuls et agents consulaires de *Bavière*, de *Wurtemberg*, de *Bade*, et de *Hesse-Darmstadt*, qui seraient établis dans votre département, que l'*exequatur* du gouvernement français leur est retiré, et qu'ils doivent cesser leurs fonctions.

Les intérêts des sujets des Etats du Sud. qui continueront à résider dans la colonie, sont confiés pendant la durée de la guerre : pour la Bavière et le grand duché de Bade, — aux agents consulaires de Suisse ; pour le Wurtemberg, — à ceux de la Russie ; pour le grand duché de Hesse, — à ceux des Etats-Unis d'Amérique.

Vous voudrez bien donner, à qui de droit, les instructions nécessaires pour la stricte exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le gouverneur général, par intérim,
Gén. Baron DURRIEU.

N° 407. — MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALES. — *Dispositions relatives aux voyageurs*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LRS PROVINCES.

A MM: LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 8 août 1870.

Mon cher général
Monsieur le préfet,

Le Gouvernement de la Métropole vient de décider que le passeport sera exigé, pendant la guerre, de tout voyageur, à quelqne nationalité qu'il appartienne, pour sortir de France ou pour pénétrer sur le territoire de l'Empire

En ce qui concerne les sujets des états actuellement en guerre avec la France, cette décision porte qu'ils ne pourront voyager dans l'intérieur de l'Empire qu'en vertu d'autorisations spéciales délivrées par le Ministre de l'intérieur.

En présence des menées signalées, dans le but de chercher à semer le trouble en Algérie, de la part d'agents envoyés par les Etats en guerre avec la France, je décide que les mesures indiquées ci-dessus sont applicables à l'Algérie. Ce sera le Gouverneur général, au lieu du Minisre de l'intérieur, qui délivrera les autorisations

spéciales pour voyager dans l'intérieur l'Algérie aux sujets des Etats en guerre avec la France.

En outre, comme il importe, dans un intérêt public, de pouvoir surveiller, au sein des tribus, toutes les tentatives d'embauchage qui pourraient s'y produire, les voyageurs à quelque nationalité qu'ils appartiennent seront soumis, pendant la durée de la guerre, à la formalité du passe-port dans l'étendue du territoire militaire.

MM. les généraux commandant les provinces et MM. les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions de cette circulaire.

Recevez, ect.

Le Gouverneur général, par intérim,
Signé : Baron DURRIEU.

N° 108. CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Décision relative aux opérations électorales pour le second tour de scrutin.*

L'arrêté du 20 juin dernier, relatif aux élections départementales, dispose que, dans les circonscriptions où le premier tour de scrutin n'aura pas produit de résultat, les opérations seront continuées au *dimanche*, *14 août.*

Le choix du *dimanche* et de cette date a été fait conformément aux dispositions de l'article 36 du décret réglementaire du 2 février 1852, applicables en Algérie. Aux termes de cet article, s'il doit y avoir un second tour de scrutin, faute d'un résultat complet, les operations électorales sont « continuées *au second dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat.* »

Le *dimanche*, *14 août prochain*, répond à cette condition, relativement aux opérations qui ont eu lieu les 30 et 31 juillet dernier.

Mais, non plus que l'article 36, l'arrêté du 20 juin ne s'explique sur la durée du second tour de scrutin.

Des doutes s'étant élevés à ce sujet, M. le Gouverneur Général par intérim, s'appuyant sur la jurisprudence et les usages de la métropole a, par décision du 6 août, établi les régles suivantes :

1° Dans les communes de 2,500 âmes et plus, le scrutin sera ouvert le *samedi*, 13 août et se continuera le *dimanche*

Les votes seront reçus :

De 8 heures du matin à 6 heures du soir, le premier jour (*samedi*);

De 8 heures du matin à 4 heures de relevée, le second jour (*dimanche*).

2° Dans les communes de moins de 2,500 âmes, le scrutin sera ouvert le dimanche, 14 août, ainsi que le prescrit l'arrêté du 20 juin.

Il restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir. (*Moniteur d'Algérie du 9 août 1870*)

N° 109. — MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE. — *Mise en état de siège de l'Algérie.*

ARRÊTÉ

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim.

Vu la loi du 9 août 1849, sur l'Etat de siège et notamment l'article 4, § 1er, ainsi conçu :

» Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège » est faite par le gouverneur de la colonie; »

Vu la gravité des cirsconstances,

ARRÊTE :

Article unique. — L'Algérie est placée sous le régime de l'état de siège.

Fait à Alger, le 10 août 1870

Le Gouverneur général par intérim.
Baron DURRIEU.

N° 110. — *Note officielle au sujet de la mise en état de siége de l'Algérie.*

La proclamation de l'état de siége en Algerie a été provoquée par des nécessités que tout le monde a dû comprendre. Dans la situation actuelle, il était indispensable que le gouvernement, qui répond de la sécurité publique, fût à même de prendre d'urgence toutes les mesures qu'exigeraient les circonstances.

Mais il n'a pu entrer dans ses intentions de concentrer tous les pouvoirs entre les mains de l'autorite militaire ni d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi relative à l'état de siége.

Le cours ordinaire de la justice ne sera point suspendu et les divers services administratifs continueront de fonctionner dans les conditions normales.

Réserver à l'autorité militaire la surveillance générale, lui fournir le moyen de parer immédiatement à tous les dangers, la mettre en état d'agir avec énergie et célérite, dans l'intérêt de la sécurité commune, telle a été la pensée du gouvernement.

La mise en état de siége de l'Algérie n'est donc, en réalité, qu'une mesure préventive, une simple précaution, en vue d'éventualités que la prudence commandait de prévoir et qui ne saurait avoir aucune influence sur la liberté des citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques.

NOTIFICATION *de l'arrété de mise en état de siége de l'Algérie*

Le Gouverneur général à MM. les Généraux commandant les provinces.

Alger, le 11 août 1870

Mon cher Général,

La gravite des circonstances m'a déterminé à user des

pouvoirs qui me sont conférés par l'article 4 de la loi du 9 août 1849, en plaçant l'Algérie sous le régime de l'état de siége, pendant la durée de la guerre.

Je vous adresse, ci-joint, ampliation de l'arrêté que j'ai pris à cet effet, à la date du 10 de ce mois

M. le Préfet du département reçoit une notification semblable.

Vous voudrez bien vous concerter avec ce haut fonctionnaire, pour la mise à exécution. Vous savez, mon cher Général, que la déclaration de l'état de siége a pour première conséquence de faire passer à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile est investie pour le maintien de l'ordre et de la police.

Je désire, toutefois, que, sauf des circonstances exceptionnelles, que vous apprécierez, M. le Préfet du département conserve, comme dans l'état ordinaire, l'intégralité de ses attributions administratives.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général par intérim
Signé : Bon Durrieu.



Certifié conforme.

Alger, le 11 août 1870

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Imprimerie Bouyer, rue Bab-Azoun 12

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 335

SOMMAIRE

N° 112.—PRESSE. – *Décret impérial qui rend exécutoire, en Algérie, la loi du 21 juillet 1870, portant interdiction de rendre compte des mouvements de troupes et opérations militaires.*

DU 13 AOUT 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la loi du 21 Juillet 1870, portant interdition, de rendre compte par un moyen de publication quelconque, des mouvements de troupes et des opérations militaires sur terre et sur mer :

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et conformément aux propositions du Gouverneur général de l'Algérie par intérim.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er.—La loi susvisée du 21 juillet 1870 est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

Art. 2.—Notre ministre de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie par intérim sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 août 1870.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente :

Le ministre de la guerre,

Cte de PALIKAO.

ANNEXE.

N° 113.— Loi *sur l'interdiction de rendre compte des mouvements de troupes et opérations militaires.*

DU 21 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

Art. 1er.—Il pourra être interdit de rendre compte, par un moyen de publication quelconque, des mouvements de troupes et des opérations militaires sur terre et sur mer.

Cette interdiction résultera d'un arrêté ministériel inséré au Journal officiel.

2.—Toute infraction à l'article 1er constituera une contravention et sera punie d'une amende de cinq mille francs (5,000 fr.) à dix mille francs (10,000 fr.)

En cas de récidive, le journal pourra être suspendu pendant un délai qui n'excédera pas six mois.

3.—La présente loi cessera d'avoir effet si elle n'est pas renouvelée dans le cours de la prochaine session ordinaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'Etat.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent, les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Gardes des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : ÉMILE OLLIVIER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : ÉMILE OLLIVIER.

Pour copie certifiée conforme,

Le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie,

TESTU.

N° 114. — ARRÊTÉ *qui interdit de rendre compte des mouvements de troupes et opérations militaires.*

DU 19 AOUT 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR:

Le Général de division, gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu le décret impérial du 13 août 1870, qui rend applicable à l'Algérie la loi du 21 juillet 1870, portant interdiction de rendre compte des mouvements et opérations militaires ;

Vu l'article 1er, § 2, de ladite loi;

Vu notre arrêté du 10 août sur la mise de l'Algérie en état de siége,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir de la promulgation du présent arrêté, il est interdit de rendre compte, par un moyen de publication quelconque, des mouvemements de troupe et des opérations militaires sur terre et sur mer.

ART. 2. — Les généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1870.

Baron DURRIEU.

N° 115.—CIRCULAIRE *pour l'exécution de l'arreté du 19 août 1870*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

Alger le 19 août 1870

Mon cher Général,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli ampliation :

1.° Du decrét du 13 août 1870, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 21 juillet précédent, portant interdiction de rendre compte des mouvements de troupes et opérations militaires;

2.° De mon arrêté de ce jour, pour l'exécution de ce décret.

Je vous prie de promulger d'urgence ces divers documente, c'est à dire, le décret, la loi et mon arrêté, par voie d'affiches qui seront immédiatement apposées dans les diverses localités de la province.

Ce mode de promulgation est autorisé par l'article 3 du décret du 27 octobre 1858, qui n'a pas cessé d'être en vigueur.

Il est bien entendu que l'interdiction dont il s'agit ne s'applique pas à la reproducction pure et simple des articles insérés dans les journaux officiels de la métropole ou de l'Algérie, ni aux publications qui auront été préalablement autorisées par l'administration.

Recevez, etc.

Le Général de division.
Gouverneur général de l'Algérie par intérim,
Bon DURRIEU,

N° 146. — ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT. — *Banque de l'Algérie.*

LOI relative au cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.

DU 12 AOUT 1870.

NAPOLEON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme mounaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

Art. 3. — En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses succursales ne pourra dépasser 1 milliard 800 millions.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de 18 millions.

Art. 5. — Les coupures de billets pourront être réduites à 25 fr.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et par le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 12 août 1870.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'ils nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente :

Le ministre des finances,

P. MAGNE.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie.

TESTU.

N° 117- — PÊCHES MARITIMES. — *Arrêté qui interdit la pêche dite* au Bœuf *entre la terre et le câble sous-marin, sur le littoral de Bône.*

ARRÊTÉ

DU 18 AOUT 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur général de l'Algérie, par interim,

Considérant la nécessité de mettre à l'abri de toute éventualité le câble électrique sous-marin qui relie Bône à Marseille;

ARRÊTE :

Art. 1er. La pêche dite *au Bœuf*, autorisée par arrêté du 22 octobre 1864 sur le littoral algérien, à 3 milles au large du rivage, est interdite entre la terre et le câble ;

Art. 2. Le Commandant de la marine et le Chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 18 août 1870.

Le Général de division. Gouverneur général par intérim,

Signé : Bon DURRIEU.

N° 118. — PÊCHES MARITIMES. — *Interdiction de la pêche du corail entre Cap de Garde et Takouch (littoral de Bône).*

—

ARRÊTÉ

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Général de division, Gouverneur général, par *interim*,

Vu la nécessité de mettre à l'abri de toute éventualité le câble électrique sous-marin qui relie Bône à Marseille ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La pêche du corail est interdite au nord de la partie comprise entre le Cap de Garde et Takouch.

ART. 2. Le commandant de la marine et le chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 18 août 1870.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 119. — MILICES. — *Réorganisation des cadres. — Création de corps volontaires.*

—

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 11 août 1870.

Monsieur le Préfet,

Le départ de l'armée d'Afrique a créé pour notre colonie une situation que nous devons envisager sans faiblesse, mais qui impose plus rigoureusement à tout le monde l'obligation de concourir au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Les populations, énergiques et braves, se montrent partout animées des meilleures dispositions, et nous n'avons pas besoin de faire appel à leur patriotisme : il se manifeste de lui-même. Mais il importe essentiellement de rendre aussi facile que possible l'accomplissement des

devoirs dont chacun comprend l'importance dans les circonstances actuelles.

Le meilleur moyen d'utiliser les dévoûments sur lesquels nous pouvons compter, consiste dans une forte organisation des milices. Sur bien des points, les cadres ont pu rester incomplets, et l'autorité n'a pas cru devoir exiger impérieusement que les vides fussent remplis, lorsque le pays, protégé par nos soldats, n'avait pas à pourvoir à sa propre défense. Cette tolérance ne se justifierait plus aujourd'hui. Tout le monde le comprend et nul ne voudrait d'un privilége qui rendrait pour autrui la charge plus lourde.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux autorités municipales des instructions précises pour qu'il soit procédé, sans retard, à la révision des contrôles, afin que les citoyens que la loi n'exonère pas, viennent se faire inscrire ou soient inscrits d'office.

Qu'il s'agisse de constituer un corps de miliciens, de francs-tireurs ou de volontaires, laissez à l'initiative des populations toutes les facilités possibles pour le mode d'organisation. S'armer, s'exercer, se mettre en état de se défendre, voilà le point essentiel.

Il doit être bien entendu, cependant, que, pour la nomination des officiers, on se conformera partout aux dispositions de la loi sur les milices, et qu'en outre, aucune compagnie ne sera autorisée à rester indépendante des autres corps qui pourraient exister dans la même localité. Il faut qu'il y ait entre tous cette étroite solidarité et cette discipline sérieuse que l'unité du commandement peut seule assurer.

Vous arriverez ainsi, Monsieur le Préfet, à constituer, dans votre département une force armée capable de protéger le pays, et, j'en suis convaincu, votre tâche sera rendue facile par l'empressement patriotique des bons citoyens à répondre à votre appel.

Vous voudrez bien me tenir exactement informé de la

situation de votre département, quant à l'objet spécial des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Général de division,
Gouverneur général de l'Algérie, par interim,
Bon DURRIEU.

N° 120. — MILICES. — *Réorganisation et corps de volontaires.*

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.
A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 13 août 1870.

Mon cher Général,
Monsieur le Préfet,

Additionnellement à ma circulaire du 11 courant, je décide, nonobstant les dispositions contraires contenues dans les articles 1 et 3 de l'arrêté de délégation du 21 juin dernier :

1° Que, pendant toute la durée de l'état de siége, les propositions de toute nature concernant l'organisation des corps de milice, ainsi que celle de francs-tireurs ou autres associations volontaires à rattacher aux milices, seront adressées par les préfets aux généraux commandant les provinces ;

2° Que les généraux commandant les provinces statueront d'urgence sur ces organisations et pourvoiront à tous les emplois d'officiers, même à ceux qui sont réservés, en temps ordinaire, à la nomination de l'Empereur, à charge de me rendre compte immédiatement de chacune de leurs décisions.

Recevez, etc.

Le Général de division,
Gouverneur général de l'Algérie par intérim.
Baron DURRIEU

Erratum. — Une erreur s'est glissée dans la reproduction du texte de la loi du 12 août 1870 (n° 116, page 233,) relative au cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie. Ce sont les dispositions des articles 1 et 2 et non celles des articles 2 et 3, que l'article 4 de cette loi rend applicables à la Banque de l'Algérie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 août 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement

TESTU.

Bouyer, Alger. — Imp. du Moniteur de l'Algérie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 336

SOMMAIRE

N° 121.—RÉGIME FORESTIER.—*CONCESSIONS.—Aprobation de la cession faite aux sieurs* Adam de Flamare, Jonquier *et* Manégat, *de* 2500 *hectares, prélevés sur la forêt domaniale de* Muley-Ismaël, *province d'Oran*

—

DÉCRET DU 17 AVRIL 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu les arrêtés du Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date des 21 mars et 21 septembre 1859, qui afferment pour 11 ans, spécialement en vue de la culture des oliviers:

Au sieur Edmond Adam, propriétaire au Tlélat, le lot N° 1 de la forêt domaniale de Muley-Ismaël, province d'Oran, d'une contenance d'environ deux mille neuf cents hectares;

Aux sieur Jonquier et Girard, négociants à Oran, le lot N° 3 de ladite forêt, d'une contenance d'environ trois mille cinquante-sept hectares;

Au sieur Manégat, négociant à Oran, le lot N° 4 de ladite forêt, comprenant environ trois mille quatre-vingt-dix hectares;

Vu les décrets du 25 juillet 1860 et 31 décembre 1864, sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu trois actes administratifs, passés à la date du 20 janvier 1870, par lesquels l'Etat cède, à titre de transaction, en toute propriété et usufruit:

1° A M. Edmond Adam de Flamare, une étendue de cinq cents hectares, pris sur le lot d'affermage N° 1 de la forêt de Muley-Ismaël;

2° A M. Jonquier, agissant en qualité de liquidateur de la Société Jonquier-Girard, une étendue de mille hectares, prélevés sur le lot d'affermage N° 3 de ladite forêt.

3° A M. Manégat, Michel y Mornan, négociant à Oran, cessionnaire de tous les droits appartenant autrefois à M. Manégat, prénommé, son oncle, une étendue de mille hectares, prélevés sur le lot d'affermage N° 4 de la forêt de Muley-Ismaël;

Moyennant la renonciation faite par MM. Adam de Flamare, Jonquier et Manégat, à tous leurs droits de jouissance résultant des trois arrêtés sus-énoncés, sur le surplus des lots N° 1, 3 et 4 de la forêt de Muley-Ismaël, ainsi qu'au bénéfice des impenses exécutées sur les terrains dont il s'agit;

Vu les procès-verbaux de délimitation des superficies cédées à MM. Adam de Flamare, Jonquier et Manégat, ainsi que les plans y annexés;

Vu la délibération du conseil de gouvernement;
Sur la proposition de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1re. — Est et demeure définitivement approuvée, conformément aux indications des actes administratifs, procès-verbaux et plans sus-visés et annexés au présent décret, la cession: à M. Adam de Flamare, de cinq cents hectares; à M. Jonquier, de mille hectares et à M. Manégat, de mille hectares; soit ensemble, deux mille cinq cents hectares, prélevés sur les anciens lots d'affermage Nos 1, 3 et 4 de la forêt de Muley-Ismaël.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.
Signé : LE BŒUF.

N° 122. — RÉGIME FORESTIER. — *SOUMISSION au régime forestier de la forêt des* Beni-Zougzoug, *province d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 25 MAI 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les propositions de M. le Préfet d'Alger, relatives à la soumission au régime forestier de la forêt domaniale des *Beni-Zougzoug*;
Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 30 avril 1861;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 27 avril 1870,

ARRÊTE:

ART. 1er — La forêt des *Beni-Zougzoug*, sise sur le territoire de la tribu des Ouled-Mira (cercle de Miliana), d'une contenance de 570 h. 35 a., déduction faite des enclaves qu'elle renferme, telle, au surplus, qu'elle est figurée au plan ci-annexé par un liseré carmin, est soumise au régime forestier.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 mai 1870.

Signé: Mal DE MAC-MAHON.

N° 123. — RÉGIME FORESTIER. — CONCESSIONS. — *NOUVELLE délimitation de la concession de chênes-liège attribuée au sieur Sallandrouze de Lamornaix, dans la forêt de* Collo *(province de Constantine.)*

DÉCRET DU 18 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 10 de notre décret du 10 décembre 1860;

Vu le décret du 18 octobre 1862, portant concession pour quatre-vingt-dix ans, à partir du 1er janvier 1863, au Sr Sallandrouze de Lamornaix (Charles Jean), de l'exploitation des massifs de chêne-liége formant le lot n° 5 de la *forêt de Collo*, (province de Constantine), d'une superficie, sujette à redevance, de trois mille quatre cents hectares (3.400);

Vu la demande formée par les héritiers du feu Sr Sallandrouze de Lamornaix (Charles Jean,) à l'effet d'obtenir une meilleure assiette des massifs exploitables attribués à leur auteur par le décret précité;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 8 décembre 1869;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er — Les limites de la concession de chenes-liége, attribuée au Sr Sallandrouze de Lamornaix, par le décret du 18 octobre 1862, sus-visé, sont modifiées conformément aux indications du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1870.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.
Signé: LE BOEUF.

N° 124.—POLICE ADMINISTRATIVE.—POPULATION.—*MODIFICATION du dénombrement quinquennal de la province d'Alger, en ce qui concerne la commune mixte* de Drâ-el-Mizan.

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR :

Le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie, par intérim,

Vu notre arrêté du 4 février 1867, portant fixation des états de la population de l'Algérie, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867;

Vu le décret du 18 novembre 1869, portant création du village de *Palestro;*

Vu notre arrêté du 17 mars 1870, érigeant ce village en section de la commune mixte de Drâ-el-Mizan;

Vu la délibération de la commission municipale de Drâ-el-Mizan, en date du 16 juin 1870;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté sus-visé du 4 février 1867, doivent être changés, en ce qui concerne la province d'Alger, par suite du peuplement du village de Palestro et de son annexion à la commune mixte de Drâ-el-Mizan:

Sur la proposition du Général commandant la province d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er.—Sont modifiés, à partir du 1er août 1870, conformément au tableau ci-annexé, les états de la population de la province d'Alger, fixés par notre arrêté du 4 février 1867.

ART. 2.—Le Général commandant la province et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement.*

Fait à Alger, le 11 août 1870.

Signé: Bon DU RRIEU.

Tableau *modificatif du dénombrement de la population de la province d'Alger.*

Arrondissements ou Subdivisions.	Communes, localités ou tribus.	Sections communales.	Villages, Douars, Hameaux ou quartiers.	Population totale (non compris les troupes)	Population inscrite en bloc (non compris les troupes)	Population normale ou municipale — Totale.	Population normale ou municipale — Agglomérée.	Européens — Français.	Européens — Etrangers.	Indigènes — Israélites	Indigènes — Musulmans.
	....	....	....	....	....	.....	......	....	......	....	....
Subdivision de Dellys.	Dra-el-Mizan (Cercle de)	Dra-el Mizan.........	Dra-el-Mizan..........	238	»	238	222	170	18	2	48
		Palestro........	Palestro......	153	47	106	106	49	48	3	6
			Totaux pour Dra-el-Mizan ...	391	47	344	328	219	66	5	54
RÉCAPITULATION PAR CERCLES.											
		Cercle	de Dellys........ ...	108	»	108	»	78	30	»	»
		Cercle	de Dra-el-Mizan.....	391	47	344	328	219	66	5	54
		Cercle	de Fort-Napoléon.....	228	»	228	228	168	39	8	13
		Cercle	de Tizi-Ouzou........	276	»	276	256	205	36	10	25
			Totaux de la Subdivision de Dellys.....	1.003	47	956	812	670	171	23	92
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
RÉCAPITULATION PAR SUBDIVISIONS.											
		Subdivision	d'Aumale.............	88	»	88	55	52	3	»	33
		Subdivision	de Dellys......... ..	1.003	47	956	812	670	171	23	92
		Subdivision	de Médéa......	2.354	460	1.894	1.441	1.029	343	198	324
		Subdivision	de Miliana...........	722	»	722	500	431	155	114	22
		Subdivision	d'Orléansville.........	110	»	110	»	91	13	6	»
			Totaux du territoire militaire de la province d'Alger.	4.277	507	3.770	2.808	2.273	685	341	471
RÉCAPITULATION DE LA PROVINCE.											
		Territoire.	Civil...... .	195,936	6.980	188.956	114 455	49 616	37.111	10.385	91.844
		Territoire.	Militaire.....	4.277	507	3.770	2.808	2 273	685	341	471
			Totaux de la province d'Alger............	200 213 *	7.487	192.726	117.263	51 889	37.796	10.726	92.315

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, portant modification des états officiels de la population de la province d'Alger, à partir du 1er août 1870.

Alger, le 11 août 1870.—Le Général de division, Gouverneur général, par intérim.—Signé: Baron **Durrieu**.

N° 125.—FORÊTS DOMANIALES — *Concesions.*

Un décret impérial, en date du 26 juillet 1870, sur le rapport du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, dispose ce qui suit :

Est autorisée, pour telle valeur que de droit, et sous toute réserve des droits des tiers, la cession faite, par acte sous seing privé, du 11 décembre 1868, au sieur *Léger* (Hippolyte-Alfred), ancien notaire, domicilié à Paris, comme concessionnaire indivis de la moitié du lot n° 4 de la forêt de chênes-liége des *Beni-Salah* (province de Constantine), attribué au général Dumas, par décret du 7 juillet 1862.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 août 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

Bouyer. Alger. Imp. du MONITEUR DE L'ALGÉRIE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 337

SOMMAIRE

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Concessions gratuites, Echanges, Ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux. — Main-levées de séquestre.*

—

Le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement, pour l'année 1866, contient (pages 673, 674 et 675), trois tableaux récapitulatifs indiquant les décrets impériaux rendus depuis le 1er janvier 1866 jusqu'au 27 novembre suivant, en matière de concessions gratuites d'immeubles domaniaux à diverses provinces et communes de l'Algérie ; d'échanges ou de ventes de gré à gré d'immeubles d'une valeur supérieure à 10,000 fr, et de main-levées de séquestre.

Depuis le 27 novembre 1866, date à partir de laquelle les insertions de cettte nature avaient été momentanément ajournées, par ordre, jusqu au 30 juin dernier inclusivement :

70 décrets ont accordé de nouvelles concessions d'immeubles aux provinces et à des communes ;

5 ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux d'une valeur supérieure à 10,000 fr., et 4 échanges dans les mêmes conditions, ont été approuvés par neuf décrets ;

Enfin, 10 décisions impériales ont accordé mainlevée du séquestre apposé sur divers immeubles.

Ces diverses opérations sont résumées dans les 4 tableaux A, B, C, D, ci-après annexés.



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 31 août 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

TESTU.

CONCESSIONS gratuites d'immeubles domaniaux accordées par décrets impériaux, depuis le 29 novembre 1866 jusqu'au 30 juin 1870, à diverses provinces ou communes de l'Algérie.

DATES DES DÉCRETS	PROVINCES OU COMMUNES auxquelles LES IMMEUBLES ont été concédés.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE AUX IMMEUBLES CONCÉDÉS.
		CONCESSIONS AUX PROVINCES		
			H. A. C.	Matakma du Cadi d'El Esnam et poste de Cantonnier.
1867 7 mars......	Alger	4 immeubles..........	5 69 16	Emplacement de la Caserne de Gendarmerie d'Aïn-Tedeles.
1867 7 id.........	Oran	2 emplacements........	12	Palais de Justice de Constantine.
1867 2 novembre..	Constantine........	Emplacement..........	9 30	Maison de Cantonnier à Perrégaux.
1868 28 mars.......	Oran.............	1 lot à bâtir..........	10	Poste de Cantonnier sur la route provinciale
1868 4 mai.......	Constantine........	2 parcelles..........	2 26 26	N° 2 de Bône à Constantine.
1868 15 mai.......	Alger............	2 parcelles..........	1 15 30	Caserne de Gendarmerie de l'Alma
1868 13 juin.......	Alger	Terrain..............	1 02	Jardin de la brigade de Gendarmerie de Tablat
1869 3 avril.......	Constantine........	Emplacement..........	10 38 37	Emplacement de l'hôpital civil de Constantine.
1869 22 mai.......	Constantine........	Terrain..............	73 96	Hôpital civil de Bône.
		Ancienne maison forestière.	2 09 56	Poste de cantonnier sur la route provinciale de Bône à La Calle.
		8 parcelles..........	1 41 90	Prison civile et Gendarmerie à Constantine.
1869 2 juin.......	Oran	Emplacement..........	97 89	Prison civile d'Oran et agrandissement de cet établissement.
1870 18 juin.......	Oran	Terrain..............	4 41 35	Agrandissement de la prison civile de Mostaganem.
		CONCESSIONS AUX COMMUNES.		
		Province d'Alger.		
1868 10 novembre..	Alger............	Terrains.............	78 50	Construction du boulevard du Centaure
1868 12 novembre..	L'Alma	Forêt du Boudouaou	299 47 85	Terrain de parcours et réserve pour le bois de chauffage.
1869 2 juin	L'Alma	12 immeubles	72 64 50	Service public de l'Alma, Saint Pierre, St Paul, ses annexes
1868 7 octobre.....	Aumale...........	2 lots..............	2 74	Agrandissement du Communal
1869 3 avril......	Aumale...........	Partie de l'ancienne pépinière	9 63 34	Jardin public
1869 3 novembre..	Boufarik	12 immeubles	131 88 05	Services municipaux de Boufarik et du village de Bouinan son annexe.
1867 4 mai	Cherchell	Terrains	134 73 25	Communaux de Zurich, annexe
1869 3 avril......	Chébli	Terrains..............	499	Services municipaux.
1867 19 octobre	Dellys	8 immeubles...........	2 93 47	Services municipaux.
1867 17 juillet	Dely-Ibrahim	6 parcelles...........	175 66 92	Services municipaux

(Suite du Tableau A.)

DATES DES DÉCRETS	PROVINCES OU COMMUNES auxquelles LES IMMEUBLES ont été concédés.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE AUX IMMEUBLES CONCÉDÉS
			H. A. C.	
1867 16 janvier....	Douera	19 immeubles	156 78 86	Services municipaux.
1867 20 mars	Douéra	Terrains	444 89 42	Terrains de parcours des annexes: Crescia, Saint-Ferdinand, Mahelma et Ste-Amélie
1870 25 avril	Douera	2 immeubles	119 94 35	Terrain de parcours à l'usage exclusif des Indigènes du haouch Hadj Yacoub.
		Carrières..........................	10 87	Carrières municipales.
1870 2 mai	Coléa..	3 parcelles.......................	18	Presbytère à Daouaouda et agrandissement de la place de l'Eglise à Castiglione
1869 10 avril	Coléa.	Terrain..	5 08	Lavoir et abreuvoir public
1869 17 octobre	Coléa.	2 Blokaus.	51 50	Geôle municipale de Fouka, annexe
		3 parcelles....	19 79 50	Agrandissement des rues et places de Fouka
1867 17 Juillet......	Médéa.	Terrains....	162 22 75	Communaux de Lodi et de Damiette, annexes
1868 20 mai	Miliana....	Emplacement................	66 40	Agrandissement de l'école des garçons.
1870 18 juin.......	Miliana...	Emplacement............ ...	3 19	Geôle municipale
		Terrain............	16 44 72	Marché d'Affreville, annexe.
1868 23 mai	Mouzaïaville	Forêt d'El Affroun	213 53 20	Bois communal.
1870 23 mars.......	Mouzaïaville	2 lots urbains...	8	Construction d'une Eglise à El Affroun, annexe.
1868 12 novembre..	Rouïba	7 immeubles................	16 55 34	Services municipaux d'Aïn-Taya, annexe.
1869 7 juillet .. .	Rovigo	Emplacements................	20	Agrandissement du jardin public et prolongement d'un boulev.
1868 20 mai ...	Ténez	Emplacements................	97 20	Etablissements municipaux.
1869 5 avril	Vesoul-Benian	Terrains................ ...	159 16 37	Service public et création de Communaux
1870 23 mars	Vesoul-Benian	Lot urbain..	6	Tribunal musulman.
1870 24 juin.........	Vesoul-Benian	Terrain.	177 73 45	Terrain de parcours.
		Province d'Oran		
1868 21 septembre .	Arzew.	Terrain.........	61 60	Agrandissement du Cimetière.
1867 13 juillet	Mascara.	Emplacement............ ..	3 07 38	Etablissement d'un marché.
1869 17 octobre. . .	Mostaganem	Terrains	23 41	Jardin de l'Ecole communale des filles.
1869 27 octobre... .	Mostaganem	2 bandes de terrains	42	Entretien du mur de garde construit sur la rive droite de l'Aïn-Sefra
1867 2 novembre..	Oran..	Moulins des citronniers et 6 parcelles.................	11 05	Construction d'une machine élévatoire, et établissement d'une conduite d'eau.
1868 18 Janvier .. .	Oran.......	2 parcelles	178 88 80	Terrain de parcours de la Sénia, annexe.
1869 7 avril	St. Denis-du-Sig ...	13 lots	1 75	Services municipaux de Perrégaux, annexe
1867 2 novembre.	Sidi-bel-Abbès.......	Lot à bâtir....	6	Ecole mixte à Sidi-Khaled, annexe
1869 26 mai	Tlemcen...	23 immeubles..... ....-.	4 38 48	Réserves communales
1870 30 mars	Tlemcen...	2 emplacements......... ...	10 34 54	Ouverture de la rue de la Paix.
1870 18 juin... ...	Tlemcen	Emplacement................	3 86	Ouverture de la rue Impériale et construction d'un Presbytère.

(Suite du Tableau A.)

DATES DES DÉCRETS	PROVINCES OU COMMUNES auxquelles LES IMMEUBLES ont été concédés.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE AUX IMMEUBLES CONCÉDÉS.
		Province d'Constantine.		
1867 13 novembre	Bône	Partie des terrains des anciens Remparts	1 26 42	Ouverture, prolongement et élargissement de rues.
1870 26 février	Bougie	Terrain	95 85	Aménagement et service des eaux.
1869 15 novembre	Bizot	4 lots	100 23 60	Communal et services municipaux.
1868 2 mai	Constantine	14 immeubles	35 29 10	Agrandissement du collège communal; construction d'un marché couvert et d'un théâtre; rectification de la place Nemours et des rues adjacentes.
1870 30 mars	Constantine	Terrain	11 40 80	Nouveau cimetière musulman.
1869 15 novembre	Condé	9 lots	210 08 38	Services municipaux et communaux et constitution du Domaine communal.
1867 5 janvier	El-Arrouch	3 lots	66 10	Lavoir public à El-Kantours, annexe.
1868 18 id	El-Arrouch	33 immeubles	528 04 82	Services municipaux.
1869 21 octobre	El-Arrouch	Partie du lot n° 129	22 99	Bureau de la mairie et autres services municipaux.
1867 16 janvier	Guelma	163 immeubles	2004 86 89	Services municipaux et communaux des villages annexes.
1869 15 novembre	Guelma	Terrains	91 75 72	Services municipaux.
1870 30 mars	Guelma	2 lots	43 45	Id.
1869 15 novembre	Héliopolis	2 lots	24 65	Id.
1868 1 août	Jemmapes	16 immeubles	468 97 86	Id.
1869 15 novembre	Millésimo	2 lots	7 71 21	Id.
1867 11 juin	Penthièvre	30 immeubles	707 04 94	Id.
1869 24 avril	Sétif	29 lots	646 48 10	Id.
1870 23 mars	Sétif	Immeuble bâti	1 85	Prétoire de la justice de paix.
1867 15 juin	Souk-ahras	Jardin	52 50	Promenade publique.
1868 27 novembre	Souk-ahras	8 immeubles	493 77	Services municipaux et formation d'un communal.
1867 29 juin	St-Charles	38 immeubles	259 02 42	Installation de services publics et formation de communaux.

Pour extrait certifié conforme
Alger le 31 août 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement
TESTU.

N° 127 — ÉTAT B. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES

ÉCHANGES D'IMMEUBLES d'une valeur supérieure à 10,000 fr., conclus entre l'État et des particuliers et approuvés par décrets impériaux rendus depuis le 29 novembre 1866 jusqu'au 30 juin 1870.

DATES des DÉCRETS	NATURE ET SITUATION DES IMMEUBLES		SOULTE A PAYER		NOMS DES ÉCHANGISTES	OBSERVATIONS
	DONNÉS PAR L'ÉTAT	DONNÉS A L'ÉTAT	Par L'ÉTAT	A L'ÉTAT		
			FR. C.	FR. C.		
19 décembre 1866	Terrain militaire rue Napoléon à Alger, et maison rue Damfreville à Alger, dépendant du Domaine militaire ; valeur totale 26,400 fr.	Maison rue de la Marine n° 11, à Alger.........	53,600 (A)		Mesguich (Abraham-Adolphe)	(A) Dont 23,600 fr. à la charge du Budget de la Guerre, et 30,000 à la charge de la commune d'Alger
12 novembre 1868	Terrain de l'Azel Larbah (province de Constantine) : superficie : 240 h. : valeur 12,000 fr.	Maison et terrain aux Segnia (province de Constantine), superficie 62 h 24 a : valeur, 12 000 fr.			Bouanel (Léon)	
7 avril 1869	2 Parcelles à Bougie, superficie 19 h. 71 a. 47 c. valeur 13,200 fr	Propriété près Bougie, superficie 5 h.; valeur, 13 mille 200 fr....			El Hadj Ahmed Blidi	
1er juin 1870...	Terrains à Oran. Superficie 642 m. 38 d ; valeur 32,889 fr. 15 centimes	Terrain à Oran Superficie 674 mètres 50 d ; valeur, 30,916 fr..........			Commune d'Oran	

Pour extrait conforme :

Alger, le 31 août 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

TESTU.

N° 128. — ÉTAT C. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

VENTES de gré à gré d'Immeubles domaniaux d'une valeur supérieure à 10,000 francs, consenties en Algérie et approuvées par décrets impériaux rendus depuis le 29 Novembre 1866 jusqu'au 30 Juin 1870.

DATES des décrets	DESIGNATION des immeubles.	SITUATION des immeubles.	NATURE DES IMMEUBLES. Urbain. Superficie	Urbain. Prix de vente.	Rural. Superficie	Rural. Prix de vente.	NOMS des Acquereurs.	Observations.
			h. a. c.	f.				
1867 13 novre.	Partie des anciens remparts.	Bône.	68 57	200.000		»	Commune de Bône.	
1868 4 août.	Emplacements.	Médéa.	22.38.35	20.000	»	»	Commune de Médéa.	
1868 27 nov.e	Emplacement.	Alger.	1.28.84	30.000	»	»	Commune d'Alger.	
1869 10 avril.	Deux emplacements.	Alger.	1.40	10.150	»	»	Bent, Louis, Charles.	
1870 7 mai.	3 Parcelles	Constantine	11.93	11.740		»	Moïse Cohen Namia.	

Pour extrait conforme :

Alger, le 31 août 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

TESTU.

N° 129 — ÉTAT D. —ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

MAIN-LEVÉES DE SEQUESTRE accordées par décisions impériales et en vertu de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, depuis le 29 novembre 1866 jusqu'au 30 juin 1870.

NOMS des INDIGÈNES BÉNÉFICIAIRES	DATES DES DÉCISIONS impériales	DESIGNATION DES IMMEUBLES, OBJETS DES MAINS-LEVÉES DE SÉQUESTRE — NATURE	SITUATION	CONTENANCE H.	A.	C.	VALEUR approximative FR.
Descendants de Mohamed ben-Salar	13 avril 1867	2 Parcelles	N° 400 et 401 du plan de Médéa. Section 1°	1	13	90	1.000
Famille des Ouled si Mohamed	15 juin 1867	Terrains	Partie restant disponible sur le Haouch Maredja (Tribu des Ouamri de Médéa)	40		»	600
Héritiers de Si Ahmed bel Khitter	17 juillet 1867	Terrains	N° 666 et 671 du plan de la banlieue de Mihana (2° Section)		22	16	100
Héritiers du sieur Gaspar Es Sham	6 novembre 1867	Moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 270 fs	Cette rente grevait le Haouch El-Habchi, situé dans la province d'Alger.	»	»	»	
Heritiers Miliani-Bel-Aïd	20 mai 1868	Terrain	N° 185 du plan de Miliana, Section 1°		19		40
Dame M'barka bent cheick Abderrhaman	10 décembre 1868	2 Jardins complantés de 196 grands palmiers et de 100 petits	Tougourt	»	»	»	»
1° Cheick bey El hadj Ahmed 2° Abdelkader ben Khouadja 3° Abdelkader bel Hamoudi 4° Mohamed bel Hamoudi 5° Ahmed ben El Hadj Ahmed 6° Bel Abbès ben Es Sassy	24 avril 1869	12 maisons et 1869 palmiers	Ouargla		»		
Djelloul et Mohamed ben Youssef ben chelrsnu	5 mai 1869	Emplacement	Cherchell, Lot N° 193 du plan	2	72	65	500 »
Dame Aïcha bent Si Amed ben Dahho	17 octobre 1869	Parcelle	N° 238 du plan de Miliana Section 1°	33		»	200 »
Si Kou ler El Titeraou	20 mai 1870	Terrain dit : Blad El Kherba	Tribu des M'fatah, cercle de Boghar.	35		»	1 100 »

Pour extrait certifié conforme.
Alger, le 31 août 1870,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : TESTU.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 338

SOMMAIRE

N° 130. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — Justices de Paix. — *Création de justices de paix à compétence étendue à* Marengo, La Calle *et* Djidjéli.

DU 4 AOUT 1870.

NAPOLÉON, par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le décret du 7 juillet 1864, sur le régime administratif de l'Algérie ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Des justices de paix sont créées :

Dans la province d'Alger, à *Marengo*, ressortissant au tribunal d'Alger ;

Dans la province de Constantine, à *La Calle*, ressortissant au tribunal de Bône, et à *Djidjéli*, ressortissant au tribunal de Philippeville.

ART. 2. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des trois localités ci-dessus désignées.

ART. 3. — Le ressort de chacune de ces justices de paix comprend le territoire des commissariats civils de Marengo, La Calle et Djidjéli.

ART. 4. — Le juge de paix de Tlemcen tiendra, chaque mois, une audience au village de *Lamoricière*.

Le juge de paix de Sétif tiendra également audience, une fois par mois, dans chacun des villages de *Saint-Arnaud* et de *Bouhira*.

ART. 5. — Notre garde des sceaux, ministre secré-

taire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 4 août 1870.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,
EUGÉNIE.
Par l'Impératrice régente :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
EMILE OLLIVIER.

N° 131. — TÉLÉGRAPHIE. — *Correspondance en franchise par le câble sous-marin.*

Par décision du 4 août 1870, M. le Gouverneur général par intérim a arrêté les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires, ci-après désignés, sont admis, pour affaires de service, dans les cas d'urgence, à correspondre par le câble électrique sous-marin, à la charge de remboursement de taxe par leurs ministères respectifs, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention du 25 janvier dernier, savoir :

(*Voir le tableau ci-après, p. 260.*)

DÉSIGNATION des Fonctionnaires.	NATURE des Franchises.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Le Gouverneur général.. .	Franchise illimitée.
Le Sous-Gouverneur.	id. id.
Le Secrétaire général du Gouvernement. . .	id. administrative illimitée
JUSTICE	
Le premier Président de la Cour impériale .	id. avec les Ministres.
Le Procureur général près la Cour impériale.	id. administrative illimitée
Les Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance .	id. administrative illimitée
CULTES	
L'Archevêque d'Alger. . . . . Les Evêques d'Oran et de Constantine .	id. avec le Ministre des Cultes.
ADMINISTRATION CIVILE	
Les Préfets des trois départements . . .	id. administrative illimitée
ADMINISTRATION MILITAIRE	
Les Généraux commandant les provinces . .	id. illimitée.
Les Généraux commandants supérieurs du génie et de l'artillerie.	id. avec le Ministre de la guerre.
Les Intendants militaires des divisions. .	id. administrative illimitée
MARINE	
Le Commandant supérieur de la Marine en Algérie .	id. administrative illimitée
Services spéciaux	
FINANCES	
L'inspecteur général des finances. . . . . Les Trésoriers-Payeurs des trois provinces. .	Franchise avec le Ministre des finances.
INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Le Recteur de l'Académie d'Alger. .	id. avec le Ministre de l'instr. pub.

N° 132. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Enseignement secondaire, — *Création d'un collége communal à Tlemcen.*

DU 18 AOUT 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique ,

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Tlemcen (Algérie), en date des 3 septembre 1869 et 31 mai 1870, demandant la création dans cette ville d'un collége communal ;

Vu l'avis du Conseil académique d'Alger, en date du 6 juillet 1870 ;

Vu les avis du préfet d'Oran et du recteur de l'académie d'Alger ;

Considérant que la ville de Tlemcen (Algérie) affecte un local à son collége ; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des professeurs ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — La ville de TLEMCEN (Algérie) est autorisée à créer un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du Conseil municipal sus-visées.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Août 1870.

POUR L'EMPEREUR,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente,

Le Ministre,

secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

J. BRAME.

N° 133. — ADMINISTRATION MUNICIPALE *en territoire militaire.* — Communes mixtes. — *Création de la commune mixte de* Magenta (*province d'Oran*).

DU 31 AOUT 1870.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 (art. 16) ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 sur l'organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1868, portant création de communes mixtes en territoire militaire ;

Vu la décision impériale du 21 février 1870, portant création du cercle d'el-Haçaïba, ;

Vu le décret du 6 avril 1870, portant création du centre de Magenta ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte de *Daya* est transporté au centre de Magenta, chef-lieu du cercle d'El-Haçaïba ; le poste de Daya et ses dépendances deviennent une section de la commune mixte, qui prend le nom de commune mixte de MAGENTA.

ART. 2. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 Août 1870.

Signé : Bon DURRIEU

N° 134. — AUX HABITANTS DE L'ALGÉRIE.

—

ALGÉRIENS,

Vous connaissez dans toute son étendue le malheur qui vient de frapper la France.

J'ai confiance dans votre énergie et votre patriotisme, pour vous armer contre toute défaillance et envisager de sang-froid la situation.

Je vous recommande l'ordre et le calme.

La France n'est pas à bout de ressources.

Attendons ses volontés, et, unis dans une même pensée, tenons-nous prêts à les accomplir.

Alger, le 4 septembre 1870.

Le Gouverneur général par intérim,
Baron DURRIEU.

—

N° 135. – PROCLAMATION DE LA RÉPUBLIQUE.

—

AUX HABITANTS DE L'ALGÉRIE.

—

ALGÉRIENS,

La République vient d'être proclamée.

Les autorités civiles et militaires conserveront leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles aient été régulièrement relevées par le gouvernement national

Nous invitons la population à attendre avec calme les décisions de la mère-patrie.

Alger, le 5 septembre 1870.

Le Général de division, Gouverneur général par intérim,
Baron DURRIEU.

N° 136. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Par décret impérial du 20 août 1870, M. E. BERTHERAND a été nommé, pour cinq ans, président de la Société de secours mutuels des Anciens militaires, constituée à Alger.

—

N° 137. — POLICE MUNICIPALE. — Personnel.

Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim, en date du 2 septembre 1870, ont été nommés:

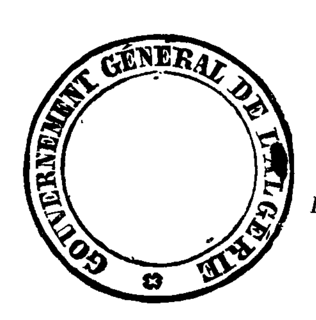
Commissaire de police à la résidence d'Alger, M. Méry (Napoléon), exerçant les mêmes fonctions à la résidence de Blida ;

Commissaire de police à la résidence de Blida, M. Fauché (Léon) exerçant les mêmes fonctions à Alger.

—

N° 138. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecoles arabes-françaises.*

Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur général par intérim, en date du 7 septembre 1870, M. Reichert (François-Michel), aspirant répétiteur au collége arabe-français de Constantine, a été nommé Directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Milah, province de Constantine, avec jouissance d'un traitement de 1,500 fr.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 8 septembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

TESTU.

Alger — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 339

SOMMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 139. — PROCLAMATION AU PEUPLE FRANÇAIS

DU 4 SEPTEMBRE 1870

FRANÇAIS !

Le Peuple a devancé la Chambre qui hésitait. Pour sauver la Patrie, il a demandé la République.

Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril.

La République a vaincu l'invasion de 1792, la République est proclamée.

La Révolution est faite au nom du droit, du salut public.

Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie !

Hôtel-de-Ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé : EMMANUEL ARAGO, CRÉMIEUX, DORIAN, JULES FAVRE, JULES FERRY, GUYOT-MONTPAYROUX, LÉON GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, MAGNIN, ORDINAIRE, A. TACHARD, E. PELLETAN, ERNEST PICARD, JULES SIMON.

N° 140. — DÉCRET *qui, 1° délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire, 2° abolit le serment politique.*

DU 5 SEPTEMBRE 1870

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire, sont déliés de tout serment.

Le serment politique est aboli.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 5 septembre 1870.

Signé : Général TROCHU, J. FAVRE, EM. ARAGO, CRÉMIEUX, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, GLAIS-BIZOIN, E. PELLETAN, ROCHEFORT, J. SIMON, E. PICARD.

N° 141. — ABOLITION *du timbre sur les journaux*

DÉCRET
DU 5 SEPTEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉCRÈTE :

L'impôt du timbre sur les journaux ou autres publications est aboli.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 5 septembre 1870.

Signé : Général TROCHU, JULES FAVRE, EMMANUEL ARAGO, CRÉMIEUX, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, GLAIS-BIZOIN, PELLETAN, ERNEST PICARD, JULES SIMON.

Vu, pour promulgation en Algérie.

Alger, le 13 septembre 1870.

Le Général de division,
Gouverneur général par intérim,
Baron DURRIEU.

N° 142. — PROCLAMATION *au Peuple français, suivie d'un décret portant convocation des colléges électoraux, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.*

DU 8 SEPTEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE
AU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

En proclamant, il y a quatre jours, le Gouvernement de la défense nationale, nous avons nous-mêmes défini notre mission.

Le pouvoir gisait à terre ; ce qui avait commencé par un attentat finissait par une désertion. Nous n'avons fait que ressaisir le gouvernail échappé à des mains impuissantes.

Mais l'Europe a besoin qu'on l'éclaire. Il faut qu'elle connaisse par d'irrécusables témoignages que le pays tout entier est avec nous. Il faut que l'envahisseur rencontre sur sa route non-seulement l'obstacle d'une ville immense résolue à périr plutôt que de se rendre, mais un peuple entier, debout, organisé, représenté, une assemblée enfin qui puisse porter en tous lieux, et en dépit de tous les désastres, l'âme vivante de la patrie.

En conséquence :

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche, 16 octobre, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849.

Art. 3. — Le nombre des membres de l'Assemblée constituante sera de sept cent cinquante.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 8 septembre 1870.

Signé : Général TROCHU, EMMANUEL ARAGO, CRÉMIEUX, JULES FAVRE, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, GLAIS-BIZOIN, PELLETAN, E. PICARD, ROCHEFORT, JULES SIMON.

Le Ministre de la guerre,
Général LE FLO.

Le Ministre par intérim de la marine et des colonies,
Contre-amiral DE DOMPIERRE D'HORNOY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
M. MAGNIN, ancien député.

Le Ministre des travaux publics,
M. DORIAN.

Vu pour être promulgué en Algérie
Alger, le 20 septembre 18[illegible]

Le Général de division,
Gouverneur général de l'Algérie par intérim,
Bon DURRIEU.

N° 143. — PROROGATION *des échéances des effets de commerce.*

DÉCRET
DU 10 SEPTEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La prorogation de délais accordée par la loi du 13 août dernier, relative aux effets de commerce, est augmentée de trente jours, à compter du 14 septembre courant.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de la loi du 13 août sont maintenues.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 10 septembre 1870.

Signé : Général Trochu, Jules Favre, E. Picard, Ad. Crémieux, Em. Arago, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Rochefort, Jules Simon.

ANNEXE

Loi du 13 août 1870.

Art. 1er — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement

Art. 2. Aucune poursuite ne pourra être exercée; pendant la durée de la guerre, contre les citoyens appelés au service militaire, en vertu de l'article 2 de la loi du 11 août 1870, et les gardes mobiles présents sous les drapeaux.

Vu, pour promulgation en Algérie.

Alger, le 16 septembre 1870.

Le Général de division ,
Gouverneur général de l'Algérie par intérim,
Baron DURRIEU.

N° 144. — Levée de l'état de siége dans les départements de l'Algérie.

ARRÊTÉ

DU 10 SEPTEMBRE 1870.

Vu la loi du 9 août 1849 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1870 qui a placé l'Algérie sous le régime de l'état de siége ;

Vu l'attitude calme des populations et les preuves que les milices ont données de leur dévoûment au maintien de l'ordre et de la sécurité ;

ARRÊTE :

Art 1er — L'état de siége est levé dans les départements de l'Algérie.

Art. 2. — Les généraux commandant les provinces et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 septembre 1870

Général Baron Durrieu.

N° 145— Milices — Organisation. — *Mode d'élection des officiers, sous-officiers et caporaux.*

ARRÊTÉ

DU 10 SEPTEMBRE 1870.

Le Gouverneur général de l'Algérie, par intérim,

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie;

Considérant que les dispositions de ce décret ne répondent plus aux nécessités de la situation, notamment en ce qui concerne la fixation des cadres, le mode de nomination aux grades et le service dit des *détachements;*

Attendu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er — A l'avenir, les milices de l'Algérie comprendront deux catégories de miliciens :

Les *mobilisables*, composés de tous les miliciens âgés de dix-huit à trente cinq ans et de ceux qui, bien que plus âgés, voudraient concourir à un service plus actif;

Les miliciens *sédentaires*, comprenant tous les hommes âgés de plus de 35 ans.

Toutefois, dans les circonstances graves, les miliciens sédentaires peuvent être appelés exceptionnellement à faire le service de détachements, dans les conditions prévues par l'article 93 du décret du 9 novembre 1859.

Art. 2. — Les miliciens sont réunis en compagnies ou subdivisions de compagnie et en bataillons.

Le cadre des officiers supérieurs de chaque bataillon comprend le chef de bataillon et le major.

Le cadre des officiers de chaque compagnie se compose de :

Un capitaine en 1er
Un — id. — en 2e
Un lieutenant en 1er
Un — id. — en 2e
Un sous-lieutenant en 1er
Un — id. — en 2e

En cas d'expédition, le chef de bataillon et les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en premier, prennent le commandement des miliciens mobilisés ; le major et les officiers en second, restent à la tête des gardes nationaux sédentaires.

Des dispositions analogues seront prises pour les officiers et caporaux.

Art. 3. – Les corps spéciaux dits: de *Francs-Tireurs*, d'*Artilleurs mobilisables*, de *Tirailleurs israélites*, de *Volontaires algériens*, *etc.*, *etc.*, conservent la faculté de se régir d'après leurs statuts particuliers.

Toutefois, l'article 2 du présent arrêté demeure applicable au corps d'artillerie de la milice d'Alger.

Art. 4. — La désignation pour tous les grades a pour base l'élection.

Les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux sont, nommés au suffrage universel direct et à la majorité par les miliciens incorporés dans chaque compagnie ou subdivision de compagnie.

Les chefs de bataillon sont élus par tous les officiers élus dans les différentes compagnies formant le bataillon.

Les officiers, sous-officiers et caporaux actuellement en fonctions conserveront leurs grades jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement procédé à l'élection de nouveaux titulaires.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 9 novembre 1859 sont suspendues, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7. — Les généraux commandant les provinces, et les Préfets des départements algériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 septembre 1870.

G[al] B[on] DURRIEU.

N° 146. — *Maintien de l'état de siége dans la subdivision de Tlemcen, province d'Oran.*

Arrêté du 14 septembre 1870.

Le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu la loi du 9 août 1849 ;

Vu l'arrêté, en date du 10 septembre courant, portant

que l'état de siége est levé dans les départements de l'Algérie ;

Sur le rapport du général de division, commandant la province d'Oran ;

Attendu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'état de siége est maintenu dans les deux territoires de la subdivision de Tlemcen.

ART. 2. — Le Général commandant la province et le préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1870.

Signé : Baron DURRIEU.

N° 147. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — Par décret, signé à Saint-Cloud, le 26 juillet 1870, a été disposé ce qui suit :

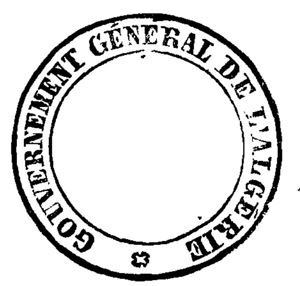
« Sont distraits du territoire militaire de la province
» d'Alger et annexés au territoire civil de cette province,
» pour faire partie du district et de la commune d'Au-
» male, la terre de *Smeïda*, le versant Nord du Dirah et
» un terrain melk de 14 hectares, situé entre la limite
» Nord-Ouest du Dirah et le périmètre de la tribu des
» Oulad-Dris, dont il dépend.

» Le tout conformément aux délimitations détermi-
« nées au plan annexé au présent décret, savoir :

» La terre de *Smeïda*, par une teinte verte ;

» Le versant Nord du Dirah, par une teinte jaune ;

» Et le terrain *Melk*, par une teinte violette. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 septembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

TESTU.

Alger — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 340

SOMMAIRE

N° 148. — JUSTICE MUSULMANE. — *Réorganisation pour la partie du territoire située en dehors du Tell et de la Kabylie.*

DU 15 SEPTEMBRE 1870.

Le Gouverneur général de l'Algérie, par intérim.

Vu les décrets organiques du 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866, sur l'organisation des Tribunaux musulmans ;

Vu l'article 3 du décret de 8 janvier 1 70,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Province d'Alger.

ART. 1er — La partie du territoire de la province d'Alger située en dehors du Tell et de la Kabylie est divisée, pour l'administration de la justice, en cinq circonscriptions judiciaires dont les ressorts et les dénominations sont désignés ci-après .

Province d'Oran.

La partie du territoire de la province d'Oran, située en dehors du Tell et de la Kabylie est divisée, pour l'administration de la justice, en vingt-une circonscriptions judiciaires dont les ressorts et les dénominations sont désignés ci-après.

Province de Constantine.

La partie du territoire de la province de Constantine située en dehors du Tell et de la Kabylie est divisée, pour l'administration de la justice, en vingt-trois circonscriptions judiciaires dont les ressorts et les dénominations sont désignés ci-après :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires.	NUMÉROS des circonscriptions.	COMMUNES MIXTES, DOUARS CONSTITUÉS EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE et tribus qui composent les circonscriptions
		PROVINCE D'ALGER
		SUBDIVISION DE MÉDÉA
		CERCLE DE LAGHOUAT
Laghouat.	67	Commune mixte. Laghouat. Ksours de Tadjemout. Aïn-Madhi. El-Haouïta. Ksar El-Hiran. El Assafia. Tribus M'kralif El-Azreg. M'Kralif El-Djorb. Oulad Mohammed El-Guettafa. Larbâa. Harazlia. Hadjadj. Maamra. Zekazka. Ababda. Oulad Salah. Oulad Ziane. Oulad Sidi Atlala.
		CERCLE DE DJELFA
Djelfa.	68	Commune mixte. Djelfa. Tribus. Oulad Rouini. Oulad Si Ahmed. Oulad Aïssa. Sahari Krobeizat. Oa Oumbani.
Zarez.	69	Tribus. Oulad bou Abdallah. Oulad Abd el Kader. Oulad ben Alia. Sahari El-Attaïa.
Zenita.	70	Tribus. Zenina. Abbaziz. Oulad Reggad Raraba. Oulad Reggad Cheraga. Oulad Krenata. Oulad Sidi Younès.
Messad.	71	Tribus. Ksours. Oulad Tcoba. Oulad Yahia ben Salem. Oulad Laouar. El-Mehache. Oulad Oum el-Akroua.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires.	NUMÉROS des circonscriptions.	COMMUNES MIXTES DOUARS CONSTITUÉS EN VERTU DU SENATUS-CONSULTE et tribus qui composent les circonscriptions	
		PROVINCE D'ORAN	
		SUBDIVISION DE MASCARA	
		CERCLE DE TIARET.	
El-Beïda.	48	Tribus	Oulad Si Ahmed ben Saïd. Oulad Sidi Brahim. Oulad En Nasseur. Oulad Ali ben Ameur.
Sidi Bouzid.	49	Tribus.	Oulad Mimoun. Od Sidi Hamza. Guementa. Od Yacoub El-Raba. Taïougha. El-Hadra. Sidi Bouzid. El-Richa.
Ahl Ouiakel.	50	Tribus.	Makena. Oulad Sidi Tifour. Oulad Sidi Naceur.
Oulad Yakoub.	51	Tribus.	Oulad Yakoub Chéraga. Oulad Yakoub Raraba. Tadjerouna. El Maïa.
Oulad Sidi Kraled	52	Tribus.	Oulad Sidi Kraled. Kaabra. Od Ziane Cheraga. Od Haddou.
Oulad Zouaï.	53	Tribus.	Oulad Zouaï Chaouïa. Oulad ben Affif. Oulad Azziz. Oulad ben Hoceïn.
Oulad Krelif.	54	Tribus.	Oulad Karroubi. Oulad bou Renane. Sahari Cheraga. Guenadza.
		CERCLE DE GÉRYVILLE	
Géryville.	55	Tribus.	Stiten. Rassoul. Brezina. Mecheria. Oulad Sidi El hadj b-Ameur. Zoua.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires.	NUMÉROS des circons- criptions.	COMMUNES MIXTES, DOUARS CONSTITUÉS EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE et tribus qui composent les circonscriptions	
Chellala.	56	Ksours.	Chellala Dahrania. Chellala Gueblia. Bou-Semroun. El-Abiod Sidi Cheik Chergui. El Abiod Sidi Cheik Rarbi. Arbaouate.
Oulad Maalla.	57	Tribus.	Oulad Maalla. Oulad Abd-El-Kérim. Oulad Serour.
Derraga.	58	Tribus	Derraga Akerma. Oulad Ziad. Rezaïna.
		CERCLE DE MASCARA.	
Od Ziane Raraba.	59	Tribus.	Oulad Ziane Raraba. Marabtin Raraba. Hassinate.
Dehalça.	60	Tribus.	Dehalça. Ghouadi.
		CERCLE DE SAÏDA.	
Djafra Chéraga.	61	Tribus.	Maalif. Ouhaïba. Oulad Daoud. Oulad Sidi Khalifa.
Hassasna.	62	Tribus.	Hassasna Raraba. Hassasna Cheraga.
		SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS CERCLE D'EL-HAÇAÏBA.	
Telagh.	63	Commune mixte.	Daya.
		Douars.	Oued Sefioun. Oued Taourira. Oum ed Doud.
		Tribu.	Beni Mathar.
		SUBDIVISION DE TLEMCEN CERCLE DE SEBDOU.	
Oulad En-Nehar.	64	Tribu.	Oulad En-Nehar.
Gor.	65	Tribus.	Oulad Ali ben Hamed. Ahl Angad.
Hameyane Chafa.	66	Tribus	Akerma. Bekakra. Oulad Krelif. Oulad Mansoura Beni Metaref.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires.	NUMÉROS des circonscriptions.	COMMUNES MIXTES, DOUARS CONSTITUÉS EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE et tribus qui composent les circonscriptions.	
Hameyane Djemba	67	Tribus.	Mahia. Frahda. Seudane. Meghaoulia. Oulad Embarek. Oulad Toumi. Oulad Farès. Oulad Serour. Ghiatra Megane. Oulad Sidi Ahmed b. Medjdoub.
Thyout.	68	Ksours.	Ain Safra. Thyout. Asla, Sfissifa. Moghar Fougani. Moghar Thatani.
		PROVINCE DE CONSTANTINE	
		SUBDIVISION DE SÉTIF	
		CERCLE DE BOUÇAADA.	
		Tribu.	Souama.
Oulad Adhi.	72	Douars.	Mtarfa. Oulad Dehim. Marabtine d'El Djorf. Ahl El-Der. Coudiat Ouïtlen. Selman. Braktia. Oulad Ouelba. Oulad Guesmia
		Tribu.	Oulad Brahim.
Oulad Madhi.	73	Douars.	Haouamed. Outad Sidi Hamla. Oulad Abd-El-Hak. Ouled Matoug. El-Brihi. Oued Chellal.
		Commune mixte	Boucaada
Bouçaada	74	Tribus.	Bouçaada Cheurfa El-Hamel
Oulad Ameur	75	Tribus.	Oulad Ameur Oulad Ferradj

MOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires.	NUMÉROS des circons-criptions.	COMMUNES MIXTES, DOUARS CONSTITUÉS EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE et tribus qui composent les circonscriptions.	
Oued Chaïr.	76	Tribus.	Oued Chaïr. Oulad Aisssa.
		SUADIVISION DE BATNA	
		CERCLE DE BISKRA.	
		Commune mixte.	Biskra.
Biskra.	77	Tribus et oasis.	Filiach. Cora. Oumach. Beni Brahim.
Zéribet El Oued.	78	Tribus.	Zab Chergui. Oulad Saoula. Oulad Amor. Lakhdar. Oulad bou Adidja. Villages de l'Oued El-Arab. Oulad Sidi Salah.
Mlili.	79	Tribus.	Zab Guebli (oasis du). Arab Cheraga.
		Douars.	Bassira. M'chouneeh.
		Tribu.	Beni bou Slimane.
Tkouts.	80	Ksours.	Eddissa. El-Habel. Beniane.
El-Kantaraa.	81	Oasis et tribua.	El-Kantara. El-Outaia. M'doukal. Sahari.
Sidi Okba.	82	Oasis et tribus.	Sidi Okba. Garta. Thouda. Seriana. Droh. Sidi Krelil. Damber. Greïche. Remougate.
Oulad Djellal.	83	Oasis et tribus	Oulad Djellal. Sidi-Kraled. Selmia. Oulad Zid. Dreissa

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires.	NUMÉROS des circonscriptions.	COMMUNES MIXTES, DOUARS CONSTITUÉS EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE et tribus qui composent les circonscriptions.	
Oulad Ziane.	84	Tribu.	Oulad Ziane.
Khanga Sidi Nadji	85	Tribu du	Djebel Chechar.
Tolga.	86	Oasis et tribus.	Zab Dahari (oasis du), Ahl ben Ali. Ghamra. Bou Azid. Oulad Sidi Slimane.
Oulac. e.	87	Tribus de l'	Ahmar Khaddou.
Aïn Sidi Mazouz.	88	Tribus	Oulad Zekri.
Touggourt.	89	Oasis.	Touggourt. Oasis de l'Oued Rir.
Temacin.	90	Oasis et tribus.	Temacine. Saïd Oulad Amer. Blidet Amar. Oulad Sahia.
El Oued.	91	Tribu et Ksar	El-Oued.
Guemar.	92	Ksours.	Guemar. Bihima. Debila. Sidi Aoun.
Kouinine.	93	Ksours.	Tarzout. Kouinine. Zgoum.
Ouargla.	94	Oasis et tribus.	Ouargla. N'goussa. Rouiasat. Chambâa. M'Khadma. Saïd Atba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 15 septembre 1870.

Art 3. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger, d'Oran, et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 septembre 1870.

Signé : Gal Durrieu.

N° 149. — JUSTICE MUSULMANE. — *Nomination des magistrats des Mahakmas réorganisées en dehors du Tell et de la Kabylie.*

ARRÊTÉ

DU 5 SEPTEMBRE 1870.

Le Gouverneur général de l'Algérie, par intérim.

Vu les décrets organiques des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans ;

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1870 ;

Vu l'arrêté de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires dans la partie du territoire des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, située en dehors du Tell et de la Kabylie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

SUBDIVISION DE MÉDÉA.

Cercle de Laghouat.

Laghouat. — 67e circonscription.

Cadi. — Si Ismaïl ben Mohammed.

Bach-Adels. — Si Mouley Taïeb ben Chaâ. — Si Mohammed ben Et-Tahar.

Adel. — Si Mohammed ben Ahmed.

Cercle de Djelfa.

Djelfa. — 68e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Kouïder.

Bach-Adel. — Si Mohammed ben Abd-er-Rahmane.

Adel. — Si Messaoud ben Mohammed.

Zahrès. — 69e circonscription.

Cadi. N..
Bach-Adel. — Si Mohammed ben Matar.
Adel. — Si Es-Smati ben Salem.

Zenina. — 70e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Saïd.
Bach-Adel. — Si Ali ben el-Krenech.
Adel. — Si Mostefa ben Ahmed

Messad. — 71e Circonscription.

Cadi — N...
Bach-Adel. — Si El Bachir ben Es-Sid
Adel — Si Mohammed ben Et-Taïeb.

PROVINCE D'ORAN.

SUBDIVISION DE MASCARA.

Cercle de Tiaret.

El-Beïda. — 48e Circonscription.

Cadi. — Si el-Mokretar bel-Madani.
Bach-adel. — Si Bel-Kacem bel Arbi.
Adel. — Si Mohammed ben Mansour.

Sidi-Bouzid. — 49e circonscription.

Cadi. — Si Bel-Kacem ben Krouïdem.
Bach-adel. — Si Mohammed bel Abbas.
Addel. — Si Mohammed ben Kaddour

Ahl Ouiakel. — 50e circonscription.

Cadi. — Si Ammar ben Yamina.
Bach-adel. — Si Mohammed ben Mohammed
Adel. — Si Djilali ben Kouïder.

Oulad Yacoub. — 51ᵉ circonscription.

Cadi. — Si El-Arbi ben Bel-Kacem.
Bach adel. — Si ben el-Anouar ben Kouider.
Adel.—Si Mouley Et-Taïeb ben Mohammed.

—

Oulad Sidi Kraled. — 52ᵉ circonscription.

Cadi. — Si ben Aissa bel-Hoceine.
Bach-adel. — Si Mohammed ben Atallah.
Adel. — Si Abd-el-Kader ben Mohammed.

—

Oulad Zouaï. — 53ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Él-Hadj Kralifa ben Mohammed.
Bach adel. — Si Mohammed bel-Hadj.
Adel. — Si El-Hadj ben Aïssa ben Kreira.

—

Oulad Krelif. — 54ᵉ circonscription.

Cadi. — Si ben Chohra ben El Madani.
Bach-adel. — Si Mansour ben El-Kacem,
Adel. — Si Ahmed ben Abdallah.

—

Cercle de Géryville.

—

Géryville. — 55ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Brahim ben Mohammed Zeblouha.
Bach-adels — Si Et-Taïeb ben Abd El-Haddi.
— Si Kaddour bel-Kreïr.
Adel. — Si Abd-el-Kader ben Mohammed Zeblouha

—

Chellala. — 56ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Ahmed Salah ben Abdallah.
Bach-adels — Si Et-Taieb ben bou Bekr.
— Si Mohammed ben Ahmed.
Adel. — Si Amara bel-Aïd.

—

Oulad Mahalla. — 57ᵉ circonscription.

Cadi. — Mouley Abdallah ben Abd-el-Kader.

Bach-adel. — Si Aïssa ben Mohammed.
Adel. — Si Tahar ben Ahmed.

Derraga. 58e circonscription.

Cadi. — Si Mammar ben Abd-el-Kader ben Rilès
Bach-adel, — Si Mohammed bel Hadj Bekri.
Adel, — Si Ahmed ben Abdallah.

Cercle de Mascara.

Oulad Ziane Raraba. — 59e circonscription.

Cadi. — Si El Mostefa ben El-Hadj Kraled.
Bach-adel. — Si Kraled ben Miloud.
Adel. — Si Mohammed ben Mohammed.

Dehalça. — 60e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Kralfallah.
Bach-adel. — Si Mohammed ben Ali.
Adel. — Si Hammou ben Hassoun ben Mohammed.

Cercle de Saïda.

Djafra Cheraga. — 61e circonscription.

Cadi. — Si Mostefa ben Abd-er-Rahmane.
Bach-adel. — Si Ahmed ben Et-Tahar.
Adel. — Si Ahmed ben En-Naceur.

Hassasna. — 62e circonscription.

Cadi. — Si Brahim bel-Hadj El-Kratir.
Bach-adel. — Si Abd-el-Kader ben Ahmed.
Adel. — Si El-Hachemi ould El-Raouti.

SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBES

Cercle d'El-Haçaïba.

Telagh. — 63e circonscription.

Cadi. — Si El Yazia ben Amar.

Bach-adels. — Si Mohammed ben El-Akredar
— Si Kremlich ben Allal.
Adel. — Si El-Mekki.

SUBDIVISION DE TLEMCEN

Cercle de Sebdou.

Oulad En-Nehar. — 64e circonscription.

Cadi. — Si El-Hadj ben El-Bachir ben El-Mokretar
Bach-adel. — Si Djilali ben Et-Taieb.
Adel. — Si Mohammed ould Mohammed

Gor. — 65e circonscription.

Cadi. — Si Ali ben M'barek.
Bach-adel. — Si Mohammed ben Es-Said.
Si Guenndouz ould El-Hadj.

Hameyane-Chafà. — 66e circonscription.

Cadi. — Si el Bachir bel-Hadj.
Bach-adel. — Si Ahmed ben Damache.
Adel. — Si Et-Taieb ben Achour.

Hameyane-Djemba. — 67e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed bel-Hacène.
Bach-adel. — Si Bel-Kacem bel-Hachemi.
Adel. — Si Slimane ben Abd-er-Rahmane.

Thyout. — 68e circonscription.

Cadi. — Si el-Hadj Mohammed ben Kralifa.
Bach-adel. — N. .
Adel. — Si Mohammed bel-Hadj.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

SUBDIVISION DE SÉTIF.

Cercle de Bouçada.

Oulad Adhi. — 72ᵉ circonscription.

Cadi — Si El-Bachir ben El-Hadj En-Naïli.
Bach-adel. — Si Bel-Kacem ben El-Akredar.
Adel. — Si Es-Saïd ben Ali.

Oulad Madhi. — 73ᵉ circonteription.

Cadi. — Si Mohammed ben Aïssa.
Bach-adel. — Si Saïd ben Chalabi.
Adel. — Si Seddik ben Et-Taieb.

Bouçada. — 64ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Ahmed Chabbi ben Krouïder.
Bach-adel. — Si Ali ben Kermiche.
Adel. — Si El-Akredar ben Merzouk.

Oulad Ameur. 7[illegible] circonscription.

Cadi. — Si El-Arbi ben Seddik.
Bach-adel. — Si Ali ben Amr El-Djebari.
Adel. — Si El-Kralfa ben Ahmed.

Oued Chaïr. — 76ᵉ circonscription.

Cadi — Si Et-Taieb ben Ali ben Saïd.
Bach-adel.— Si Bel-Kacem ben Mohommed ben Es-Sid
Adel. Si Abd-el-Kader ben Mostefa.

Cercle de Biskra.

Biskra. — 77ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Ahmed Es-Smati.

Bach-Adel. — Si Ali ben Aggoun.
Adel. — Si Mohammed ben Kadi.

Zeribet el Oued. — 78e circonscription.

Cadi. — Si Ahmed ben Meftah.
Bach-Adel. — Si Salah ben Meftah.
Adel. — Si El-Aroussi ben Zahari.

Mlili. 79e — circonscription.

Cadi. — Si Messaoud ben Abdallah.
Bach-Adel. — Si Mohammed ben Et-Taïeb ben Es-Soultane.
Adel. — Si El-Arbi ben Ouïs.

Tkouts. — 80e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Si Ahmed.
Bach-Adel. — Si Bou Bekr ben El-Hadj Amr.
Adel. — Si El-Akredar ben Messaoud.

El-Kantara. — 81e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed Serir ben Ariona.
Bach-Adel. — Si Ali ben Safia.
Adel. — Si Mohammed ben Amr.

Sidi Okba. — 82e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Salem.
Bach-adel. — Si Mohammed ben El-Hadj Saïah.
Adel. — Si El-Hoceïne ben Guesmia.

Oulad Djellal. — 83e circonscription.

Cadi. — Si Brahim ben Es-Saïd.
Bach-adel. — Si El-Krodja ben Ali Chaouch
Adel. — Si Es-Smati ben Naceur.

Oulad Ziane. — 84e circonscription.

Cadi. — Si El-Hoceïne ben Ahmed.

Bach-adel. — Si Ali ben Reddab.
Adel. — Si Abd-er-Rahmane ben Krouïdja.

—

Kranga sidi Nadji. — 85ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Nadji.
Bach-adel. — Si Ammar ben Naceur.
Adel. — Si El-Bachir ben Zir ben Nadji.

—

Tolga. — 86ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Brahim ben Kralifa.
Bach adel. — Si el-Hoceine ben Es-Saïd ben Ali.
Adel. — Si Mohammed ben Ahmed.

—

Oulache. — 87ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Ali ben Chebba.
Bach-Adel. — Si Es-Said ben Si Mohammed Saïd.
Adel. — Si Et-Tahar ben Si Mohammed

—

Aïn sidi Mazouz. — 88ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Youcef ben Ahmed Es-Smati.
Bach-adel. — Si Kreir Ed-Dine.
Adel. — Si Ahmed ben [illegible]ehane.

—

Touggourt. — 89ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Abd-el-Kader ben El-Fodil.
Bach-Adel. — Si El-Haddj Mohammed ben Si Ali Et-Trabelsi.
Adel. — Si Brahim ben Si Mohammed.

—

Temacine. — 90ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Ahmed ben Krelil.
Bach-Adel. — Si Salah ben Rebih,
Adel. — Si El-Hadj Abdallah Derdoune.

—

El-Oued. — 91ᵉ circonscription.

Cadi. — Si Ali ben Abdallah ben Hammoudi.

Bach Adel. — Si Mohamed Azouzi ben Atallah
Adel. — Si Ali ben Bekr

Guemar. — 92e circonscription.

Cadi. — Si Ahmed ben Dourmane
Bach-Adel. — Si Belkacem bel El-Hadj.
Adel. — Si Ali ben M'barek.

Kouïnine. — 93e circonscription.

Cadi. — Si Mohammed ben Mammar.
Bach-Adel. — Si Amara ben Sbah.
Adel. — Si Messaoud ben Rahmoune.

Ouargla. — 94e circonscription.

Cadi, — Si Chaïb ben El-Hadj.
Bach-Adel. — Si El-Hadj ben Ali.
Adel. — Si Salah ben Mohammed.

Art. 2. — Les Généraux commandant les Provinces d'Alger, d'Oran, et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 septembre 1870.

Signé : Gal DURRIEU.

N° 150.—Justice musulmane —*Institution de Midjelès par suite de la réorganisation des circonscriptions judiciaires dans le territoire hors du Tell et de la Kabylie.*

DU 15 SEPTEMBRE 1870.

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu les décrets organiques des 31 décemdre 1859 et 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans,

Vu les articles 3 et 9 (paragraphe 2) du décret du 8 janvier 1870,

Vu les arrêtés de ce jour portant fixation des circonscriptions judiciaires dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie,

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont institués les Midjèles consultatifs dont le nombre, les lieux de réunion et les ressorts sont fixés par le tableau ci-après:

NUMÉROS d'ordre	LIEUX DE RÉUNION DES MIDJELÈS	Nos des circonscriptions judiciaires.	RESSORT DES MIDJELÈS — NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICI.	
PROVINCE D'ALGER. — Subdivision de Médéa.				
1	Djelfa..	67	Laghouat.....	Cer. de Laghouat
		68	Djelfa......	Cercle de Djelfa
		69	Zahrès	
		70	Zenina	
		71	Messad... ...	
PROVINCE D'ORAN. — Subdivision de Mascara.				
2	Tiaret.	48	El Beïda	Cercle de Tiaret.
		49	Sidi Bouzid ..	
		50	Ahl Ouïakel...	
		51	Oulad Yakoub.	
		52	Oul. Sidi Kraled	
		53	Oulad Zouaï...	
		54	Oulad Krelif ..	
3	Géryville	55	Géryville.....	Cer. de Géryville.
		56	Chellala......	
		57	Oulad Mahalla	
		58	Derraga......	
4	Saïda	59	O. Ziane Raraba	Cercle de Mascra
		60	Dehalça. ...	
		61	Djafra Cheraga	Cercle de Saïda.
		61	Hassasna.....	

NUMÉROS d'ordre	LIEUX DE RÉUNION DES MIDJELÈS	Nos des circonscriptions judiciaires.	RESSORT DES MIDJELÈS NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICI.	
	SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS			
5	Sidi-Bel-Abbès.. Dans l'impossibilité de constituer un midjèles spécial à El-Haçaïba, les affaires intéressant les justiciables de la circonscription du Telagh seront portées devant le Midjelès consultatif de Sidi-Bel-Abbès.	63	Telagh	Cer. d'El-Haçaïba
	SUBDIVISION DE TLEMCEN.			
6	Sebdou........	64	Oulad En-Nehar.	
		65	Gor.	
		66	Hameyane Chafâ.	
		67	Hameyane Djemba.	
		68	Thyout.	
	PROVINCE DE CONSTANTINE. — Subdivision de Sétif.			
7	Bouçada	72	Oulad Ahdi...	Cer. de Bouçada.
		73	Oulad Madhi..	
		74	Bouçada.....	
		75	Oulad Ameur.	
		76	Oued Chaïr...	
	SUBDIVISION DE BATNA.			
8	Biskra	77	Biskra	Cercle de Biskra.
		78	Zeribet-el-Oued	
		79	Melili........	
		80	Tkouts	
		81	El-Kantara...	
		82	Sidi Okba	
		83	Oulad Djellal .	
		84	Oulad Ziane ..	
		85	Kranga Si.Nadji	
		86	Tolga........	
		87	Oulache,..	
		88	Aïn-Sidi Mazouz	

NUMÉROS d'ordre	LIEUX DE RÉUNION DES MIDJELÈS	Nos des circonscriptions judiciaires	RESSORT DES MIDJELÈS — NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICI.	
9	Tougourt......	89	Tougourt ...	Biskra.
		90	Temacine....	
		91	El-Oued	
		92	Guemar......	
		93	Kouïnine.. ..	
		94	Ouargla......	

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du quinze septembre 1870.

Art. 3. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 septembre 1870.

Signé : Gal DURRIEU.

N° 451. — Justice musulmane. — *Nomination des membres des Midjelès nouvellement institués hors du Tell et de la Kabylie.*

—

DU 15 SEPTEMBRE 1870

—

Le Gouverneur général de l'Algérie, par intérim.

Vu les décrets organiques des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866, sur l'organisation des Tribunaux Musulmans,

Vu l'arrêté de ce jour portant organisation de Midjelès consultatifs dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont nommés, pour un an à partir du

15 septembre 1870, membres des Midejlès consultatifs ci-après désignés, savoir :

Pour la province d'Alger.

MIDJELÈS DE DJELFA.

Si Mohammed ben Kouïder, cadi de Djelfa (68e circonscription).

Si El-Hadj El-Arbi, des Oulad Younès, ancien magistrat.

Si El-Mostefa ben El-Hadj Moufok, ancien magistrat

Pour la province d'Oran

MIDJELÈS DE TIARET.

Si ben Chohra ben El-Madani, cadi des Oulad Krelif (54e circonscription).

Si ben Aissa bel-Hoceine, cadi des Oulad Sidi Kraled (52e circonscription).

Si El-Hadj Kralifa bou Mohammed, cadi des Oulad Zouaï (53e circonscription).

MIDJELÈS DE GÉRYVILLE

Si Brahim ben Mohammed Zeblouha, cadi de Géryville. (55e circonscription).

Si Mammar ben Abd-el-Kader ben Rilès, cadi des Derraga, (58e circonscription).

Mouley Abdallah ben Abd-el-Kader, cadi des Oulad Mahalla, (57e circonscription).

MIDJELÈS DE SAÏDA.

Si Ali ben El-Mokretar, cadi de Saïda, (36e circonscription-Tell.)

Si El-Mostefa ben El-Hadj Kraled, cadi des Oulad Ziane Raraba, (59e circonscription).

Si El-Mostefa ben Abd-er-Rahmane, cadi des Djafra Cheraga, (64e circonscription).

Midjelès de Sidi Bel-Abbès (Cercle d'El-Haçaïba)

Le personnel est celui du Midjelès consultatif subdivisionnaire de Sidi bel-Abbès.

Midjelès de sebdou

Si Ahmed bel-Hadj, cadi de Sebdou, 47e circonscription-Tell.

Si Ali ben M'Barek, cadi du Gor, (65e circonscription).

Si Djilali ben Et-Taieb, bach-adel des Oulad En-Nehar, (64e circonscription).

—

Pour la province de Constantine

—

Midjelès de bouçada

Si Ahmed Chabbi ben Kouïder, cadi de Bouçada, (74e circonscription).

Si Mohammed ben Aïssa, cadi des Oulad Madhi, (73e circonscription).

Si Et-Taieb ben Ali ben Es-Said, cadi de l'Oued Chaïr, (76e circonscription).

Midjelès de biskra

Si Mohammed Serir ben Arioua, cadi d El-Kantara, (81e circonscription).

Si Brahim ben Es-Said, cadi des Oulad Djellal, (83e circonscription).

Si Youcef ben Ahmed Es-Smati, cadi d'Ain-Sidi Mazouz, (88e circonscription).

Midjelès de touggourt

Si Abd-el-Kader ben El-Fodil, cadi de Touggourt, (89e circonscription).

Si Ahmed ben Krelil, cadi de Temacine, (90e circonscription).

Si Ali ben Abdallah ben Hammoudi, cadi d'El-Oued, (91e circonscription).

Art. 2. — Le 1er Bach-adel et le 1er adel de chacune

des circonscriptions judiciaires de Djelfa, Tiaret, Géryville, Saïda, Sidi-bel-abbès, et Sebdou, Bouçada, Biskra et Touggourt, sont attachés, en la même qualité, au Midjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes

Art. 3. — Les généraux commandant les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alger, le 15 septembre 1870.

Signé : Gal DURRIEU.

N° 152. — JUSTICE MUSULMANE. — *Fonctionnement des Midjelès sahariens, et lieu de la tenuer de leurs sessions.*

DU 15 SEPTEMBRE 1870.

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,
Vu l'article 19 du décret du 8 janvier 1870.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans la partie de l'Algérie, située en dehors du Tell et de la Kabylie, le fonctionnement des Midjelès consultatifs aura lieu conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 9 de l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1867 qui a réglé le fonctionnement des Midjelès consultatifs subdivisionnaires, avec cette seule différence que les sessions des Midjelès sahariens seront tenues dans la mahakma du cadi du lieu de réunion de ces midjelès au lieu de l'être dans la mahakma du cadi siégeant au chef-lieu de la subdivision.

ART. 2. — Les généraux commandant les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine et le procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 septembre 1870.

Signé : Gal DURRIEU.

N° 153. — JUSTICE MUSULMANE. — *Mode de partage des sommes perçues par les cadis, entre ces magistrats, les bach-adels, adels et aouns de chaque Mahakma.*

DU 15 SEPTEMBRE 1870

Le Gouverneur général de l'Algérie, par intérim.
Vu l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1868 ;
Vu l'article 7 du décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie, le partage des sommes perçues par les cadis, en vertu du tarif fixé par l'article 1er de l'arrêté du Gouverneur général du 21 mars 1868, sera opéré, entre les cadis, bach-adels, adels et aouns, d'après les règles établies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860.

ART. 2. — Les généraux commandant les provinces et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 septembre 1870.

Signé : Baron DURRIEU.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 octobre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 341

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
154	15 sept. 1870.	**ASSEMBLÉE CONSTITUANTE** de 1870. DÉCRET relatif aux élections de la prochaine Assemblée constituante.......	298
155	4 oct. 1870.	— DÉCISION relative ; 1° au nombre de Représentants à élire par l'Algérie ; 2° A la fixation du jour des élections.	300
156	5 oct. 1870.	— ARRÊTÉ relatif aux élections, en Algérie, des Représentants à l'Assemblée nationale constituante..........	300
127	—	— Extrait de la loi du 15 mars 1849 (ANNEXE)...	302

N° 154. — Décret *relatif aux élections de la prochaine Assemblée Constituante.*

—

DU 15 SEPTEMBRE 1870.

—

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1er — Les élections pour la prochaine Assemblée constituante se feront au moyen des listes électorales actuelles, auxquelles les maires sont autorisés à ajouter, par voie de liste supplémentaire, publiée trois jours avant l'élection, les noms des citoyens qui auront justifié de leur capacité électorale,

Art. 2. — L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849. Toutefois, le délai de six mois indiqué par le paragraphe 1er de l'article 83 est réduit à dix jours,

Art. 3. — Chaque département élira au scrutin de liste le nombre de représentants déterminé par le tableau annexé au présent décret, sur la base d'un représentant par cinquante mille habitants, plus un représentant par fraction excédant le chiffre de trente mille habitants.

Art. 4. — Seront applicables les articles 91 (relatif à l'option), 96 et 97, paragraphe 2 (relatif à l'indemnité), de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il aura lieu au chef-lieu de canton, sous la présidence du maire du chef-lieu. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en sections, par arrêté préfectoral, publié au moins trois jours à l'avance. Ces sections seront présidées par le maire de la commune où le vote aura lieu.

Art. 6, — Les opérations de vote auront lieu conformément à la loi actuellement en vigueur. Néanmoins, seront applicables les articles 56, 63, 64, 65 et 66 de la loi

du 15 mars 1849, relatifs au fonctionnement du scrutin de liste.

Art. 7. — Les militaires présents sous le drapeau voteront pour l'élection des représentants du département où ils sont inscrits comme électeurs.

Les six premiers paragraphes de l'article 62 de la loi du 15 mars 1849 seront observés. Pour les militaires en campagne ou faisant partie de la garnison d'une place en état de siége, le vote aura lieu conformément aux dispositions prises par le chef de corps ou le gouverneur de la place.

Art. 8. — Le vote aura lieu en Algérie quinze jours après, et dans les Colonies, deux mois aprés le jour où il aura eu lieu en France.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 15 septembre 1870.

Signé : Général Trochu, Jules Favre, Emmanuel Arago, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pellelan, Ernest Picard, Jules Simon, Crémieux, (à Tours)

Tableau des Représentants à élire par département.

(Extrait)

Algérie 3

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 15 septembre 1870.

(Suivent les signatures)

(Voir la décision du 4 octobre, nº 155, ci-après.)

Vu, pour promulgation en Algérie.

Alger, le 5 octobre 1870

Le Gouverneur général par intérim;

Signé : Gal DURRIEU.

N° 455. Décision *relative, 1° au nombre des Représentants à élire par l'Algérie ; 2° à la fixation du jour des élections.*

—

Tours, 4 octobre 1870.

—

« Le Ministre de l'intérieur à M. le Gouverneur général, à Alger. »

« Le nombre des représentants, fixé pour l'Algérie, est » de six au lieu de *trois.* »

« Les élections pour l'Algérie sont fixées au 23 octo- » bre. La règle d'incompatibilité (à l'égard des Préfets) » est la même que pour la France. »

Pour copie conforme :

Alger, le 5 octobre 1870.

Le Gouverneur général, par intérim,
Général DURRIEU.

N° 456. — Arrêté *relatif aux élections, en Algérie, des Représentants à l'Assemblée nationale constituante,*

—



du 5 octobre 1870.

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ.

—

ARRÊTÉ

—

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu les décrets du Gouvernement de la Défense nationale des 8 et 15 septembre 1870, relatifs à l'élection d'une Assemblée nationale constituante ;

Vu la loi du 15 mars 1849 ;

Vu les décisions de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, datées de Tours, le 4 octobre, et parvenues par

voie télégraphique, portant :

1° Que le nombre des représentants de l'Algérie est fixé à *six* au lieu de *trois* ; chaque province devant élire deux représentants ;

2° Que les élections pour l'Algérie auront lieu le dimanche 23 octobre courant,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les listes électorales, dressées d'après les prescriptions de la loi du 15 mars 1849, dans chaque commune du territoire civil et dans chaque localité du territoire militaire où se trouvent établis des Français, seront publiées le 19 octobre et ne seront closes que le samedi, 22 du même mois, à minuit.

Seront inscrits sur ces listes tous les citoyens qui auront accompli les conditions légales d'âge et de résidence, au jour fixé pour l'élection.

Dans les communes où les listes sont déjà arrêtées en conformité d'instructions précédentes, il sera, s'il y a lieu, procédé à leur rectification par voie de listes supplémentaires.

ART. 2. — Le général pour le territoire militaire, et le préfet pour le territoire civil, détermineront les circonscriptions électorales de leur département respectif, eu égard aux circonstances locales, ainsi que le prescrivent les articles 26 et 77 de la loi du 15 mars 1849.

ART. 3. — L'élection aura lieu au scrutin de liste ; c'est-à-dire que chaque bulletin de vote devra contenir deux noms, nombre égal à celui des représentants à élire pour chaque province.

ART. 4. — Le recensement général des votes s'effectuera, au chef-lieu de la province, par un bureau central.

A cet effet, le procès-verbal des opérations de chaque assemblée sera porté au chef-lieu de la province par le président du bureau ou par un des membres délégué par le bureau.

Le bureau central sera composé des délégués des bu-

reaux des assemblées locales, et présidé par le juge de paix ou le doyen des juges de paix du chef-lieu.

Il procédéra en séance publique, à l'Hôtel de Ville, ou dans tout autre local désigné à cet effet par l'autorité.

ART. 5. — Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera *Représentants du peuple à l'Assemblée nationale constituante* les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun un nombre de voix égal au *huitième* des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales de la province.

ART. 6. — Après la proclamation du résultat définitif du recensement des votes, le procès-verbal des opérations électorales et de la nomination des représentants sera immédiatement envoyé, avec les réclamations et les pièces à l'appui, s'il y en a, au Ministre de l'intérieur, au siége de la délégation du Gouvernement de la défense nationale.

Un double du procès-verbal sera adressé au Gouverneur général, à la diligence du Préfet.

ART. 7. — Les généraux commandant les provinces et les préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 octobre 1870.

Baron DURRIEU.

N° 157. — ANNEXE

LOI DU 15 MARS 1849

(EXTRAIT)

ART. 56. — Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il y a de citoyens à élire. Les der-

niers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés . . . .

Art. 63. — Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat. S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentants du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative.

Art. 64. — Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 65. — Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre des représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

Art. 66. — Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 octobre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

TESTU.

Alger. — Imp. Bouyer, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 342

SOMMAIRE

N° 158. — MILICES. — *Employés du service actif des Chemins de fer algériens, dispensés temporairement du service ordinaire.*

ARRÊTÉ.

Du 31 août 1870

Le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu l'art. 17 du décret du 9 novembre 1859, sur les milices algériennes ;

Attendu que le service actif des chemins de fer est un service public, qui, en raison de ses exigences journalières, est absolument incompatible avec celui de la milice,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les employés de la Compagnie des chemins de fer algériens concourant au service actif, les agents de gare et de la voie, les mécaniciens et les chauffeurs, sont temporairement dispensés du service de la milice.

Art. 2. — MM. les généraux commandant les provinces et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1870.

Signé : Général DURRIEU.

N° 159. — ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE.

Par trois décrets rendus le 3 septembre 1870, sur le rapport du ministre de la guerre, ont été édictées les dispositions suivantes :

1er DÉCRET.

Suppression de deux commissariats civils.

Sont supprimés :

1° Le commissariat civil de *La Calle*, arrondissement

de Bône, département de Constantine, institué par arrêté ministériel du 21 décembre 1842;

2e Le commissariat civil de *Djidjelli*, arrondissement de Philippeville, département de Constantine, institué par décret du 13 octobre 1858.

2e DÉCRET.

Création d'une commune de plein exercice et d'un nouveau commissariat civil.

ART. 1er — La commune mixte de *Bordj-bou-Aréridj*, (subdivision de Sétif, province de Constantine), est érigée en commune de plein exercice.

Son territoire, comprenant une superficie totale de cinq mille cent vingt-cinq hectares, quatre-vingt-dix-neuf ares (5125 h. 99 a.), est délimité conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Il est institué à Bordj-bou-Aréridj un commissariat civil qui comprend le territoire de la commune.

Le district de Bord-bou-Aréridj est rattaché judiciairement au ressort de Sétif, et administrativement à l'arrondissement de Constantine.

Le commissaire civil est investi des attributions judiciaires et remplira les fonctions de maire.

3e DÉCRET.

Agrandissement du territoire de la commune de l'*Oued-Zénati*, et institution d'un commissaire civil à cette résidence.

ART. 1er — Sont distraits du territoire militaire de la province de Constantine et rattachés à la commune de l'Oued-Zénati, 17 azels domaniaux désignés au plan ci-annexé, sous les noms de :

Bou-el Merouani.	Blad-ben-Biski.	Blad-el-Gouffi.
Zmarra-ben-M'rad.	Blad-ben-Babès.	Ben-Saad-Allah.
Ben-Arraas.	Bou-Mehenal.	Bou-Hamza.
Blad-el-Hoffra-el Amor.	Ben-bou-Arioua-Aïn-Djemel.	El-Aïfa.
El-Messaï.		Bou-Kara.
Miguès-bab-ou-Knessa.	Bou-Ariba.	Ben-Sultan-Arkou,

présentant ensemble une superficie de seize mille six cent quarante hectares quatre-vingt-quatre ares (16.640 h. 84 a.)

ART. 2. — Il est institué à l'Oued-Zénati un commissariat civil qui comprend le territoire de la commune avec les annexions prononcées par l'article 1er.

Le district de l'Oued-Zénati est rattaché judiciairement et administrativement à l'arrondissement de Constantine.

Le commissaire civil est investi des attributions judiciaires et remplira les fonctions de maire de la commune.

N° 160 — ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — *Elections. — Modification à l'article 1er du décret du 1er octobre, en ce qui touche l'Algérie et les colonies.*

DECRET

DU 4 OCTOBRE 1870.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

L'article 1er du décret du 1er octobre sur les élections doit être ainsi complété :

« L'élection aura lieu en Algérie le dimanche 23 oc-
« tobre.

« Dans les Colonies, elle aura lieu le troisième diman-
« che qui suivra la réception dans chaque colonie du *Mo-*
« *niteur Universel*, publiant le texte du décret de convo-
« cation. »

Le paragraphe 1er de l'art. 2 de la même loi doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre total des représentants du peuple sera
« de sept-cent-cinquante-trois, (et non de sept-cent-cin-
« quante, comme il avait été dit par erreur), et de qua-

« torze pour les colonies, au total : sept-cent-soixante-
« sept. »

Le tableau de répartition compris au décret du 1er octobre doit être rectifié en conformité du tableau dressé en date du 15 septembre par le gouvernement, et annexé au décret du 16 septembre.

Fait à Tours, le 4 octobre 1870.

Signé : AD. CRÈMIEUX, GLAIS-BIZOIN, Amiral FOURICHON.

Tableau des représentants à élire par chaque département.

EXTRAIT.

ALGÉRIE 6

Pour copie couforme :

Le Secrétaire général du gouvernement de l'Algérie.

Signé : TESTU.

N° 161. — *Organisation municipale en territoire militaire.*

ARRÊTÉ.

Du 5 octobre 1870.

Le général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Le Conseil de gouvernement entendu.

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 33 de l'arrêté du 20 mai 1868,

sur l'organisation municipale en territoire militaire, est modifié ainsi qu'il suit :

» Sont ajoutées à la nomenclature des dépenses obli-
» gatoires des communes snbdivisionnaires :

» 13°. Les dépenses obligatoires des douars-communes
» n'ayant pas les revenus suffisants pour y faire face,
» notamment les dépenses des traitements des secrétai-
» res des djemâas, et celles de l'achat des registres de
» l'état civil. »

Art, 2 — L'article 67 du même arrêté est rapporté et remplacé par la disposition suivante :

» Les douars peuvent être autorisés, en vue de l'exé-
» cution de travaux d'une utilité reconnue, à s'imposer
» des centimes spéciaux, fixés en raison de la population
» locale et perçus en même temps que l'impôt princi-
» pal. »

Art. 3. — Les généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 8 octobre 1870.

Général DURRIEU.

N° 162. — ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

(Transmis par voie télégraphique).

Tours, 11 octobre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la dépêche de la délégation de Tours, en date du 29 septembre dernier, parvenué, le 1er octobre, au gouvernement, portant fixation au 16 octobre des élections pour l'Assemblée constituante ;

Vu le décret du Gouvernement en date du 23 septembre et le décret conforme de la délégation de Tours, ajournant les dites élections ;

Attendu que cette résolution nouvelle est en opposition avec le décret du gouvernement de la défense nationale et que d'ailleurs elle est d'une exécution matériellement impossible dans vingt-trois départements, et ne produirait que des résultats nécessairement incomplets.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'ajournement des élections générales est maintenu jusqu'au moment où elles pourront se faire sur toute la surface de la République.

Art. 2. — Toute opération accomplie en violation du présent décret sera nulle et de nul effet.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 1er octobre 1870.

Signé : Général TROCHU, J. FAVRE, EM. ARAGO, CRÉMIEUX. JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, GLAIS-BIZOIN, E. PELLETAN, ROCHEFORT, J. SIMON, E. PICARD.

Vu pour promulgation en Algérie.

Alger, le 11 octobre 1870.

Le Gouverneur général par intérim,

Gal DURRIEU.

N° 163. — *Prorogation des échéances des effets de commerce.*

DÉCRET.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La prorogation de délai accordée par la loi du 13 août et le décret du 10 septembre 1870, relatifs aux effets de commerce, est augmentée d'un mois compter du 14 octobre courant. Cette disposition est

applicable même aux valeurs souscrites postérieurement à la loi et au décret sus-visés.

Art. 2. Toutes les autres dispositions de la loi du 13 août 1870 sont maintenues.

Art. 3. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 11 octobre 1870.

Signé : Trochu, président, E. Arago, J. Favre, Garnier-Pagès, Pellelan, E. Picard, Rochefort, Jules Simon.

Vu, pour promulgation en Algérie.

Alger, le 17 octobre 1870.

Le Gouverneur général, par intérim,

Général **DURRIEU**.

N° 164. — **Milices**. — *Service de détachements*.

ARRÊTÉ.

Du 11 octobre 1870

Le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Considérant que les Milices de l'Algérie peuvent être prochainement appelées à fournir des détachements hors du territoire de leurs communes, et qu'il importe de régler à l'avance les indemnités et prestations auxquelles elles auront droit ;

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des Milices en Algérie, et notamment l'article 4 et le titre 5 de ce décret ;

Vu les instructions du Ministre de la guerre, en date du 5 octobre 1870.

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du jour de leur départ en détachements, les milices sont placées sous le commandement de l'autorité militaire.

Art, 2. — A partir du même jour, les miliciens et les caporaux recevront 1 fr., les sous-officiers 1 fr. 25 par jour.

Dans le cas où le pain leur est fourni, cette solde est réduite de 25 centimes.

Il leur est également fourni des tentes, des objets de campement et les convois militaires.

Il ne leur est pas dû d'autres prestations ou indemnités.

Art. 3. — Les officiers recoivent la solde et les indemnités des officiers de 1re classe de leur grade dans les régiments d'infanterie de ligne.

Les tentes, moyens de transport, etc., leur étant fournis, et leur service ne devant être que de peu de durée, il ne leur est pas alloué d'indemnité d'entrée en campagne.

Ils n'ont pas droit à l'indemnité de 1re mise d'habillement et d'équipement.

Art. 4 — Les généraux commandant les provinces et les préfets des départements sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 octobre 1870.

Signé : Général Durrieu.

N° 165. — Population. — *Modification des états de population en ce qui concerne la commune mixte de* Laghouat, *province d'Alger.*

ARRÊTÉ.

DU 14 OCTOBRE 1870.

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu l'arrêté du 4 février 1867, portant fixation des états de

la population du territoire civil et des centres de colonisation du territoire militaire de l'Algérie, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 ;

Vu notre arrêté du 6 novembre 1868, portant création de communes mixtes en territoire militaire ;

Vu la demande formée par la Commission municipale de la commune mixte de *Laghouat* ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à notre arrêté sus-visé du 4 février 1867 doivent être modifiés en ce qui concerne la population de la dite commune mixte de Laghouat ;

Sur la proposition du Général commandant la province d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er octobre 1870, conformément au tableau ci-annexé, les états de la population du territoire civil et des centres de colonisation du territoire militaire de la province d'Alger, fixés par l'arrêté du 4 février 1867.

ART. 2. — Le général commandant la province et le préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel du Gouvernement.

Fait à Alger, le 14 octobre 1870.

Signé : Gal DURRIEU.

(Tableau . . . page 316.)

TABLEAU MODIFICATIF DU DÉNOMBREMENT D[E]

ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS ou TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS HAMEAUX ou QUARTIERS
Subdivision de Médéa.	Laghouat (cercle de)		Caravansérails et fermes isolées ... .
	Laghouat (commune mixte de)		Laghouat ....

Total du cercle de Laghouat................ ....

RÉCAPITULATION

Centres colonisés du cercle de.......... { Boghar.................... Djelfa..................... Laghouat.................. Médéa.,.................... }

Totaux de la subdivision de Médéa.....................

RÉCAPITULATION

Subdivision de......... { Aumale .... Dellys...................... Médéa...................... Miliana .... Orléansville .... }

Totaux du territoire militaire de la province d'Alger.................

RÉCAPITULATION

Territoire......... { civil........................ militaire................. }

Total général........... ....

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, portant modification de

LA POPULATION DE LA PROVINCE D'ALGER

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite en bloc (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		totale	agglomérée	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	ISRAÉLITES	MUSULMANS
25	»	25	»	19	2	4	»
3.100	163	2.937	2.906	193	50	170	2.524
3.125	163	2.962	2.906	212	52	174	2.524

PAR CERCLES

1.010	197	813	764	484	175	11	143
210	»	210	195	132	71	6	1
3.125	163	2.962	2.906	212	52	174	2.524
562	100	462	98	239	40	3	480
4.907	460	4.447	3.963	1.067	338	194	2.848

PAR SUBDIVISIONS

88	»	88	55	52	3	»	33
1.003	47	956	812	670	171	23	92
4.907	460	4.447	3.963	1.067	338	194	2.848
722	»	722	500	431	155	114	22
110	»	110	»	91	13	6	»
6.830	507	6.323	5.330	2.311	680	337	2.995

DE LA PROVINCE

195.936	6 980	188.956	144.455	49.616	37.114	10.385	91.844
6.830	507	6.323	5.330	2.311	680	337	2.995
202.766	7.487	195.279	149.785	51.927	37.794	10.722	94.839

états officiels de la population de la province d'Alger, à partir du 1[er] octobre 1870.

Alger, le 11 octobre 1870.

Le Gouverneur général par intérim

Signé, G[al] DURRIEU.

N° 166. — MILICES. — *Détachements.* — *Décision relative au traitement des fonctionnaires et employés requis, comme miliciens, pour un service de détachement.*

—

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

(Circulaire).

—

Alger, le 19 octobre 1870.

Monsieur le préfet,

Par mon arrêté du 11 de ce mois, j'ai réglé la position des corps de la milice requis pour un service de détachement, en ce qui touche le commandement, ainsi que les indemnités et prestations à attribuer aux miliciens pendant la durée de ce service.

Un certain nombre de mobilisables appartiennent, comme fonctionnaires ou employés, à les services publics, et l'on m'a demandé de fixer la position qui leur sera faite à ce titre, pendant l'interruption obligée de leurs fonctions.

Je décide qu'en pareil cas, il sera fait à ces fonctionnaires et employés application du paragraphe 6 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les pensions civiles.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Sont affranchies de toutes retenues, les absences « ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs « imposés par la loi. »

Ainsi, les fonctionnaires et employés de l'Etat appartenant, comme miliciens, à la catégorie des *mobilisables*, continueront à toucher l'intégralité de leur traitement pendant toute la durée du service de détachement pour lequel ils auront été requis.

Ce traitement leur sera payé par voie de rappel, à la

reprise de leurs fonctions ordinaires, sur justification en due forme du motif spécial de leur absence,

Mais aux termes de mon arrêté du 10 septembre 1870, le service des *mobilisables* n'est obligatoire que pour les miliciens de 18 à 35 ans ; il est purement facultatif pour tous les autres, sauf l'exception prévue, en cas de « circonstances graves », par le dernier paragraphe de l'article 1er du même arrêté.

Si des fonctionnaires et employés, classés par leur âge dans la catégorie des milicieus *sédentaires*, se sont spontanément fait inscrire au nombre des *mobilisables*, ils ne pourront répondre à l'appel pour un service de détachement, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du chef de leur administration, autorisation qui sera naturellement subordonnée aux nécessités et aux possibilités du service.

Ceux qui partiraient sans cette autorisation se mettraient en état d'absence illégale ; ils seraient, par conséquent, privés de tout traitement pendant la durée de cette absence

Les dispositions qui font l'objet de la présente circulaires devront être par vos soins, Monsieur le Préfet, portées à la connaissancs de tous ceux qu'elles peuvent intéresser.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général par intérim,
Général DURRIEU.

N° 167. — MILICES. — *Service des détachements.*

M. le Préfet d'Alger a consulté le Gouverneur général par intérim sur la question de savoir « si la disposition de l'arrêté du 11 octodre 1870, qui place les mi-

lices marchant pour un service de détachement sous le commandement de l'autorité militaire, » doit avoir pour conséquence de les placer également sous la juridiction militaire au point de vue de la répression disciplinaire ; ce haut fonctionnaire a reçu la réponse suivante :

« La disposition à laquelle vous faites allusion est ex-
« clusivement relative à l'administration et au comman-
« dement. Quant à la discipline, les miliciens requis
« pour un service de détachement ne cessent pas d'ap-
« partenir au service ordinaire de la milice, et, par con-
« séquent, d'être placés sous le régime défini par la sec-
« tion 2 du titre V du décret du 9 novembre 1859 (arti-
« cles 95, 96 et 97). »

(*Dépêche du 25 octobre 1870*)

Signé : Gal DURRIEU.

N° 168. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Tours, le 23 octobre 1870, à 10 h 35 m. m.

Le Ministre de la Guerre M. le Gouverneur général de l'Algérie.

Vous êtes rappelé en France pour recevoir un commandement. Prescrivez au général Walsin-Esterhazy de se rendre à Alger pour prendre le commandement de l'Algérie par intérim. Partez par le premier courrier, rendez-vous à Tours ; chargez le plus ancien officier général présent à Alger de la direction des affaires jusqu'à l'arrivée du général Walsin-Esterhazy.

Le directeur des transmissions par intérim,

Signé : LASSERRE.

N° 169. — ORDRE GÉNÉRAL.

Au quartier général, à Alger, le 28 octobre 1870.

Le général de division Walsin-Esthérazy, chargé du gouvernement général intérimaire de l'Algérie, par ordre du Ministre de l'Intérieur, ministre de la guerre par intérim, forcé pour éviter une effusion de sang, de quitter le commandement qui lui avait été confié, remet le commandement provisoire de l'Algérie à M. le général de division LICHTLIN, commandant en ce moment la division d'Alger.

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,
Signé : W.-ESTERHAZY.

N° 170. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *(Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet* 1865.

Par décret du 24 juillet 1870, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessous nommés et désignés :

Bonetto (Sebastien), étranger européen, né le 17 novembre 1839, à Sevice (Italie), menuisier à Alger.

Pons (Joseph), étranger européen, né le 11 février 1848, à Alger, de parents espagnols,cordonnier, y demeurant.

Ruis (Domingo) étranger européen, né le 19 juin 1840, à Santa-Pola (Espagne), marin à Alger.

Coppo (Louis), étranger européen, né en 1812, à Torre del Greco (Italie), marin à Alger.

Scotto (Raphaël), étranger européen, né en 1820 à Ischia (Italie), marin à Alger.

Albano (Salvator), étranger européen né en 1829, à Procida (Italie), marin à Alger.

Campins (Joseph), étranger européen, né en 1834, à Mahon (Espagne), marin à Alger.

Tabet (Moise), indigène israélite , né en 1832, à Alger négociant. y demeurant.

Abou (Moise), israélite marocain, né en 1825, à Meknas (Maroc), instituteur à Alger.

Levi (Mardochée), israélite tunisien, né en 1842, à Tunis, cordonnier à Alger.

Mohamed ou Ali, indigène musulman, né en 1844, à Tizi-Ouzou, marchand colporteur, y demeurant.

Heïlmann (Théodore), étranger européen, né le 21 juillet 1837, à Herbern (Prusse), musicien au régiment étranger.

Heytens (Louis), étranger européen, né le 16 avril 1815, à Wyngène (Belgique), soldat au régiment étranger.

Wustrow (Frédéric-Guillaume-Gustave), étranger européen, né le 22 mars 1824, à Berlin, caporal armurier au régiment étranger.

Mongrolle (Adrien), étranger européen, né le 21 décembre, à Anvers, (Belgique), sergent au régiment étranger.

Thill (François), étranger européen, né le 2 juin 1845, à Luxembourg (Belgique), sergent au régiment étranger.

Schafer (Christophe- Louis-Henri), étranger européen, né le 21 juin 1825, à Harsefeld (Hanovre), tambour-major au régiment etranger.

Schwein (Philippe-Jacques) étranger européen,, né le 29 avril 1828, à Pleisweiler-Oberhofen (Bavière), sergent au régiment étranger.

Cacciuttolo (Archange), étranger européen, né en 1839, à Procida (Italie), marin à Oran.

Cacciuttolo (François),étranger européen, né en 1843 à Procida (Italie), marin à Oran.

Lluc (Joseph), étranger européen, né en 1847, a Malaga (Espagne), marin à Oran.

Jaen (François), étranger européen, né en 1842, à Santa-Pola (Espagne), marin à Oran.

Brancissement (Salomon) étranger européen, né en 1841, à Manchester (Angleterre), étudiant à Oran.

Cassara (Jean-Baptiste), étranger européen, né le 21 avril 1841, à Pietra de Novella (Italie), marin à Alger.

Martorel (Jaime), étranger européen, né en 1809, à Benidorme (Espagne) marin à Oran.

Scotto Laiserta (Louis) étranger européen, né le 22 novembre 1840, à Procida (Italie), marin à Oran.

Criscienzo-Assante, étranger européen, né en 1839, à Procida, (Italie) marin à Oran.

Massuchetti (Pierre), étranger européen, né en 1838 à Cello Ligure (Italie), pilote à Oran.

Benzazoun (Joseph), israélite marocain, né en 1830, à Fez (Maroc) cordonnier à Oran

Abecassis (Jacob), israélite marocain, né en 1830, à Tétuan (Maroc), négociant à Oran.

Tourgeman (Joseph), israélite marocain, né en 1845, à Mogador (Maroc), négociant à Oran.

Gatan (Samuel) israélite marocain, né en 1827, à Tétuan (Maroc)- négociant à Oran,

---

N° 171. — Par décret du 24 juillet 1870, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessous nommés et désignés :

—

Morali (Abraham); israélite marocain, né en 1851, à Debdou (Maroc), marchand à St Denis du Sig.

Salomon (Amar), israélite marocain, né en 1831, à Merakech (Maroc), cordonnior à Oran.

Sebba (Salomon), israélite marocain, né en 1804, à Arba (Maroc) cordonnier à Oran.

Biton (Abraham) israélite marocain, né en 1829, à Mogador (Maroc), marchand à Oran.

Isaac ben Mamad, israélite marocain, né en 1843, à Fez (Maroc), marchand à Oran.

Dancona (Antoine), étranger européen, né en 1839, à Pantellaria (Italie), marin à Bône.

Simonelli (Pascal), étranger européen, né en 1845, à Livourne (Italie), marin à Bône.

Marceddu (Paolo Gaetano) , étranger européen, né en 1834, à Cagliari (Italie), marin à Bône.

Pons (Félix), étranger européen, né le 8 décembre 1825, à Alger, de parents espagnols, négociant à Constantine.

Madonna (Pasquale), étranger européen, né en 1823, à Résina (Italia), marin à Bône.

Musso (François-Marie-Laurent), étranger européen, né le 4 mars 1813, à Algero (Italie), propriétaire à Philippeville.

Injionni (Raphaël), étranger européen, né en 1845, à Carbonaye (Italie), terrassier à Philippeville.

Buono (François-Marie), étranger européen, né le 14 novembre 1846 à, Teslucci (Italie), journalier à Philip-peville.

Canali (Louis), étranger européen, né en 1831 à Livourne (Italie), journalier à Philippeville.

Erario (Féliciano), étranger européen, né en 1848, à Chaya (Italie), marin à Stora.

Cucurollo ou Cucurullo (Luigi), ètranger européen, né en 1846, à Naples, marin à Philippeville.

Passio (Antonio), étranger européen, né en 1846, à Ischia (Italie), marin à Philippeville.

Pisani (Arcangelo), étranger européen, né en 1827, à Avigani (Italie), journalier à Stora.

D'Acimto (François-Marie), étranger européen, né en 1841, à Restucci (Italie), marin à Philippeville.

Sed Bou (David), israélite tunisien, né le 27 février 1844, à Tunis, marchand à Philippeville.

Cohen (Joseph), israélite indigène, né en 1830, à Constantinople, rabin à Philippeville.

Mustapha ben El hadj Otman, indigène musulman, né le 15 janvier 1848, à Constantine, sous-lieutenant au 3e régiment de tirailleurs.

Said ben-Taïeb, indigène musulman, né en 1821, à Khanga, y demeurant.

Ahmed ben Si Belkassem, indigène musulman, né en 1848, à El Outaïa, propriétaire, y demeurant.

N° 172. — **Tribunaux musulmans.** — Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim, en date du 6 octobre 1870,

Si Ali ben Bel Gassem, bach-adel du Babor, 49e circonscription judiciaire de la province de Constantine ;

Si Mohammed bel Arab,

Et Si Et Taïeb bel Hakimi, adels de la même circonscription, sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre.

— N° 173. — Par arrêté du même jour (6 octobre),

Si Mohammed El-Hachani, adel de Bellezma, 35e circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

— N° 174. — Par arrêté du même jour (6 octobre), ont été nommés :

Province de Constantine.

Si Ahmed ben Chettab, cadi de l'Oued Halia, 67e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ali ben Madjoub, décédé ;

Si Mohammed Serir ben Belkassem, actuellement adel de Bône, cadi de Jemmapes, 17e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Chettab, nommé à l'Oued-Halia ;

Si Mohammed Serir ben El-Hadj Ali, cadi de Kercha, 15e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Chérif ben El-Hadj El-Mekki ;

Si Chérif ben El-Hadj El-Mekki, cadi de Milah, 9e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed Serir ben El-Hadj Ali, ci-dessus nommé ;

Si El-Hachimi ben Abd-el Adim, bach-adel du Babor, 49e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ali ben Belgassem, suspendu de ses fonctions ;

1er Adel du Babor, Si Ahmmed ben Youcef, actuellement adel de Selma, en remplacement de Si Mohammed bel Arab, suspendu de ses fonctions.

2e Adel du Babor, Si Et-Taïeb ben Si El-Mekki, actuellement adel de Ksar-Et-Thir, en remplacement de Si Et Taïeb bel Hakimi, suspendu de ses fonctions.

Adel de Bellezma, 35e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Brahim ben Torfaïa, en remplacement de Si Mohammed El-Hachani, révoqué.

Province d'Oran.

Bach-adel des Ghossel, 41e circonscription judiciaire, Mouley Idris ben Tsabet, en remplacement de Si Bou Medien ould El-Khaouane, révoqué ;

Adel de la même circonscription, Si Ben Ali ould ben El-Massoum, en remplacement de Si Ahmed ben Bernoussi, révoqué.

N° 175. — **Penions civiles.** — Par décret du 2 juillet 1870, ont été concédées les pensions ci-après, savoir :

1. A Mme **Vallée** (Antoinette-Hippolyte), veuve de M. **Riquier** (Pierre Antoine), ex-directeur de la pépinière de Philippeville .... 342 fr

2. A M. **Feuillerat** (Clément), ex-commis ordinaire de 1re classe à la préfecture d'Alger 1.143

3. A M. **Hunout** (Jean-Jérôme-Achille), ex-commis dessinateur des bâtiments civils d'Alger 953

4. A M. **Laffage** (Philibert-Fortuné), ex-garde-magasin des bâtiments civils d'Alger 991

5. A M. **Vigouroux** (Pierre-Joseph-Antoine-André), ex-commis principal hors classe au Secrétariat général du gouvernement, à Alger 2.200

6. A M. **Barny de Romanet** (Jean-Baptiste-Auguste) ex-vérificateur des poids et mesures de la province d'Alger 1.750

N° 176. — **Pensions civiles.** — Par deux décrets du 6 juillet 1870, ont été concédées les pensions ci-après, savoir :

1. A M. Denand (Antoine-Alphonse), ex-commis ordinaire de 1re classe au Secrétariat général du gouvernement de l'Algérie .... 1.293 fr

2. A M. Bourdais (Léonard-Ange-Édouard) ex-géomètre de 1re classe du service topographique de la province d'Alger.................................. 1.046

3. A M. Guérin (Charles-Théodore), dit Guérin-Toudouze, ex-commis ordinaire de 1re classe à la sous-préfecture de Bône......... .... 1.419

4. A M. Balliste (Rodolphe-Pierre-Marius), ex-sous-chef de bureau à la préfecture de Constantine.. 1.800

5. A Mme Laurent (Victoire-Baptistine), veuve de Balliste (Cazaire Martial), ex-secrétaire de la sous-préfecture de Mostaganem....................... 593

6. A M. Laureau (Jean-Baptiste-Hippolyte), ex-inspecteur des bâtiments civils du département de Constantine 1.466

7. A M. Blanc (Louis-César) ex-inspecteur ordinaire des bâtiments civils du département de Constantine 921

8. A M. Richard (Antoine), ex-commis de 1re classe des bâtiments civils du département de Constantine 867

9. M. Marie, dit Mary (François), ex-huissier à la préfecture d'Alger 499

10. A M. Chanoine (Pierre-Victor), ex-commis expéditionnaire des bâtiments civils d'Alger 890

11. A M. Saint-Marc (Jean), ex-commis expéditionnaire des bâtiments civils du département de Constantine 878

12. A M. Avio (Joseph-Jean-Baptiste), ex-directeur du sreviee sanitaire de la province d'Oran.......... 1.600

N° 177. — **Courtiers maritimes.** — Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim, en date du 1er septembre 1870, M. **Petricone**, courtier maritime à Bône, a été autorisé à servir d'interprète de commerce pour la langue arabe.

N° 178. — **Tribunaux musulmans.** — Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur général de l'Algérie par intérim, en date du 27 août 1870,

Si *Bou Medien Ould el-Khaouan*, bach-adel de Ghossel, 41e circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

N° 179. — Par arrêté du 21 août 1870,

Si **El Mekki ben el Hadj**, cadi des Oulad Bel Aguel, 14e circonscription judiciaire de la province de Constantine, est nommé cadi de 2e classe, en remplacement de Si *Mohammed ben Ahmed*, promu à la 1re classe.

N° 180. — Par arrêté du 21 août 1870, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Cadi de Raz-Séguine, 13e circonscription judiciaire :

Si **Mohammed Ben M'barek El Hadéli**, actuellement cadi de Sedrata, en remplacement de Si Abdallah Ben Djama, passé à la mahakma du Babor ;

Cadi de Sédrata, 28e circonscription :

Si **M'hammed El-Amri**, actuellement bach-adel de Kercha, en remplacement de Si M'hammed Ben M'barek El Hadeh ;

Bach-adel de Kercha, 15e circonscription :

Si **Youcef Ben-Ahmed**, actuellement adel de la même mahakma, en remplacement de Si M'hammed El Amri.

N° 180. — Adel de Kercha : Si **M'hammed El-Akhdar-Es-Sbaïhi**, en remplacement de Si Youcef Ben Ahmed ;

Bach-adel des Beni-Ourlis, 53e circonscription :

Si **El Madani Bel El Messaoud**, en remplacement de Si Mohammed Saïd-ou-Zerrouk, décédé ;

2e adel de l'Oued-Halia, 67e circonscription :

Si **El-Tahar Ben El-Arbi** (emploi de nouvelle création).

Pour la province d'Oran.

Adel de Karnaouch, 20e circonscription judiciaire .

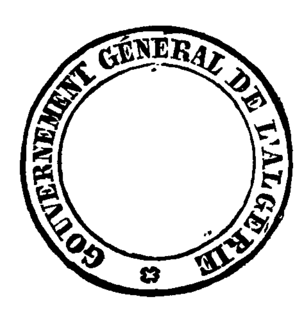
Si **Abdelkader Ben Bou-Ziane**, en remplacement de Si Ahmed Ben Bel-Khoïra, démissionnaire.

N. 181. — Par arrêté du 21 août 1870,

Sont révoqués de leurs fonctions :

Si *Ali Ben-Ahmed*, bach-adel de l'Oued-Halia, 67e circonscription de la province de Constantine ;

Si *Et-Tahar Ben El-Mersli*, bach-adel de l'Adaoura, 21e circonscription judiciaire de la province d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 octobre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement

TESTU.

Alger. — Imp. Bouyer, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 343

SOMMAIRE

N° 182. — ORGANISATION POLITIQUE DE L'ALGÉRIE.

DÉCRET.

DU 24 OCTOBRE 1870

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Sont supprimées les fonctions et attributions de gouverneur général de l'Algérie, de sous-gouverneur de l'Algérie, et de secrétaire général du gouvernement pour l'expédition générale des affaires civiles.

Le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie et le conseil du gouvernement de l'Algérie sont également supprimés.

ART. 2. — Sont abolis les décrets du 10 décembre 1860, du 30 avril et du 22 mai 1861, la décision impériale de 3 novembre 1862, les décrets du 11 juin 1863 et du 7 juillet 1864.

ART. 3. — L'Algérie renferme trois départements : le département d'Alger, le département d'Oran, le département de Constantine ; ce qui établit 92 départements dans la République française.

Chaque département nomme deux représentants du peuple.

ART. 4. — Les trois départements de l'Algérie constituent un seul et même territoire : néanmoins, jusqu'à ce qu'il en ait eté décidé autrement, les populations européennes et indigènes, établies dans les territoires dits actuellement *territoires militaires*, continueront à être administrées par l'autorité militaire, sous la modification portée à l'article 8.

ART. 5. — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité d'un haut fonctionnaire qui reçoit le titre de *gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie.*

ART. 6. — Un général de division commandant les forces de terre et de mer réunies dans les trois départements, administre les populations européennes et indigènes actuellement soumises à l'autorité militaire, comme il est dit à l'article 4.

Il a sous ses ordres les bureaux arabes.

Toutefois, le ministre de la guerre et le ministre de la marine conservent sur l'armée et sur la marine, en Algérie, l'autorité qu'ils exercent sur les armées en campagne et sur les stations navales.

Art. 7. — Chaque département est administré par un préfet qui exerce, sous l'autorité supérieure du gouverneur général civil, les attributions conférées aux préfets des départements de la République. Il reçoit les instructions du gouverneur général civil pour toutes les affaires qui intéressent la colonisation, et lui rend compte de leur exécution.

En cas d'absence, le Préfet est remplacé par son Secrétaire général.

Art. 8. — Les populations actuellement soumises à l'autorité militaire dans les territoires dits *Territoires militaires*, sont administrées par un colonel ou lieutenant-colonel nommé par le commandant des armées de terre et de mer.

Néanmoins, le préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur les diverses populations de l'Algérie et qu'il surveille en vertu de son autorité directe.

Tout centre où l'autorité civile jugera qu'il existe un nombre d'Européens suffisant pour former un conseil municipal, sera constitué en commune qui relèvera de l'autorité préfectorale.

Art. 9. — Les préfets et les commandants militaires chargés de l'administration des départements de l'Algérie seront tenus d'adresser chaque trimestre au gouverneur général civil un rapport détaillé sur la situation de chaque administration.

Art. 10. — Le gouverneur général civil correspond avec chaque ministre selon la nature des affaires ; chaque année un rapport géneral détaille est remis par lui au conseil des ministres, imprimé et communiqué à l'Assemblée des représentants du peuple.

Art. 11. — Le gouverneur général civil ne peut être représentant du peuple ; mais il a entrée à la Chambre, qui peut d'ailleurs l'appeler dans son sein, et devant laquelle il est responsable de ses actes.

En cas d'absence, il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, au secretaire général du gouvernement de l'Algérie, la signature des affaires courantes de son administration.

Art. 12. — Il est créé près le gouverneur général civil de l'Algérie un secrétaire général du gouvernement dont les attributions seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Il est créé un comité consultatif du gouvernement général de l'Algérie, composé comme il suit :

1° Six citoyens Français ou naturalisés Français, élus pour trois années, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, par tous les électeurs français de l'Algérie, et à raison de deux membres pour chaque département ;

2° Le premier président de la cour d'Alger ;

3° Le secrétaire général du gouvernement ;

4° L'inspecteur général des travaux civils et l'inspecteur général des finances en Algérie ; ces deux derniers n'ayant voix délibérative que pour les affaires de leur compétence, et sur lesquelles ils présentent leur rapport écrit.

Le gouverneur général civil de l'Algérie prendra, lorsqu'il le jugera convenable, la présidence du comité consultatif. A son défaut, la présidence appartiendra au premier président de la cour d'Alger.

Le comité consultatif du gouvernement est appelé à donner son avis sur les affaires qui lui seront attribuées par un règlement d'administration publique, arrêté dans les trois mois de la publication du présent décret. Provisoirement, il donne son avis sur les affaires d'administration qui ne sont pas dans les attributions des préfets.

Art. 14. — Il est créé un conseil supérieur du gouvernement général de l'Algérie composé comme il suit :

Le gouverneur général civil, président ;

Le commandant des forces de terre et de mer en Algérie ;

Le premier président de la cour d'Alger ;

L'archevêque d'Alger ;

Les préfets des trois départements ;

Neuf conseillers généraux, élus chaque année, dans son sein, par le conseil général de chaque département, à raison de trois membres par conseil.

Le conseil supérieur se réunit chaque année au mois d'octobre, après la session des conseils généraux, pour délibérer sur le budget général de l'Algérie.

Le vice-président et le secrétaire sont nommés par le conseil supérieur et dans son sein, à la pluralité des suffrages.

Le conseil supérieur ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la majorité de ses membres ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux seront publiés après la session ; un résumé sommaire des délibérations pourra, en vertu d'une autorisation du conseil, être communiqué à la presse locale pendant la session.

Le projet du budget général de l'Algérie, arrêté provisoirement par le gouverneur général civil, après délibération du conseil supérieur, sera transmis au conseil des ministres pour être définitivement arrêté.

Art. 15. — Il n'est dérogé en rien à la législation actuelle sur les attributions des conseils généraux et des conseils municipaux en Algérie.

Un décret ultérieur fixera la composition et le mode d'élection de ces conseils.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Le présent décret sera exécutoire dans les formes prescrites par l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816 et par l'ordon- du 18 janvier 1817.

Fait à Tours, en conseil de gouvernement, le 24 octobre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta, Glais-Bizoin, Fourichon.

N° 183. — Gouvernement général. — *Personnel.* — *Mutations.*

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Art 1er — M. le général de division baron Durrieu, gouverneur général *par intérim* de l'Algérie, est, sur sa demande, relevé de son gouvernement, et appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — M. Jules Testu, secrétaire général du gouvernement pour l'expédition des affaires civiles en Algérie, est relevé de ses fonctions.

Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta, Glais-Bizoin, Fourichon.

N° 184. — LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Henri Didier, procureur de la République près le tribunal de la Seine, ancien représentant de l'Algérie, est nommé *gouverneur général civil* des trois départements de l'Algérie.

Art. 2. — Le général de division Lallemand est nommé com-

mandant des forces de terre et de mer dans l'Algérie. Il aura pour chef d'état-major général un général de brigade.

ART. 3. — M. Jules LE BATTEUX, propriétaire, est nommé secrétaire général du gouvernement près le gouverneur général civil de l'Algérie.

ART. 4. — Le traitement du gouverneur général civil est fixé à la somme de soixante-douze mille francs par an ;

Celui du commandant des forces de terre et de mer dans l'Algérie, à la somme de quarante-huit mille francs, y compris les émoluments de son grade de général ;

Celui du secrétaire général du gouvernement près du gouverneur général civil, à la somme de dix-huit mille francs.

ART. 5 — Le gouverneur général civil, le commandant des forces de terre et de mer, et le secrétaire général du gouvernement, sont logés aux frais de l'Etat.

ART. 6. — Le traitement des préfets, en Algérie, est fixé sur les mêmes bases que pour les autres départements de la République.

ART. 7. — Les membres du comité consultatif du gouvernement général de l'Algérie, élus par les départements d'Oran et de Constantine, reçoivent chacun une indemnité annuelle de neuf mille francs ; les deux membres élus par le département d'Alger reçoivent chacun une indemnité annuelle de trois mille francs, payables par trimestre échu.

Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

N° 185. — NATURALISATION *collective des Israélites indigènes de l'Algérie.*

DÉCRET.

DU 24 OCTOBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont dé-

clarés citoyens Français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables.

Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, réglement ou ordonnance contraires, sont abolis.

Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

N° 186. — NATURALISATION EN ALGÉRIE.

DÉCRET.

DU 24 OCTOBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La qualité de citoyen Français, réclamée en conformité des articles 1 et 3 du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ne peut être obtenue qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Les indigènes musulmans et les étrangers résidant en Algérie, qui réclament cette qualité, doivent justifier de cette condition par un acte de naissance ; à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou le cadi du lieu de la résidence, s'il s'agit d'un indigène, et par le juge de paix, s'il s'agit d'un étranger.

ART. 2. — L'article 10, paragraphe 1er du titre III, l'article 11 et l'article 14, paragraphe 2 du titre IV du décret du 21 avril 1870, portant réglement d'administration publique, sont modifiés comme il suit :

Titre III, article 10, paragraphe 1er : L'indigène-musulman, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé, en Algérie, aux fonctions et emplois de l'ordre civil désignés au tableau annexé au présent décret.

Titre III, article 11 : L'indigène musulman qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, doit se présenter en personne devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France.

Il est dressé procès-verbal de la demande et de la déclaration.

Article 14, paragraphe 2 : Les pièces sont adressées par l'administrateur du territoire militaire du département au gouverneur général.

Art. 3. — Le gouverneur général civil prononce sur les demandes en naturalisation ainsi formées, sur l'avis du comité consultatif.

Art. 4. — Il sera dressé un bulletin de chaque naturalisation en la forme des casiers judiciaires. Ce bulletin sera déposé à la préfecture du département où réside l'indigène ou l'étranger naturalisé, même si l'individu naturalisé réside sur le territoire dit *territoire militaire.*

Art. 5. — Sont abrogés les articles 2, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les articles 13, titre IV, et 19, titre VI, intitulé *dipositions générales*, du décret du 21 avril 1866. Les autres dispositions desdits sénatus-consulte et décret sont maintenues.

Fait à Tours, en Conseil de gouvernement, le 24 octobre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta,
Al. Glais-Bizoin, L. Fourichon.

N° 187. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Organisation du jury et des cours d'assises en Algérie.*

—

DÉCRET.

—

Du 24 octobre 1870.

—

Le Gouvernement de la défense nationale,

Considérant que l'assimilation du régime politique et administratif de l'Algérie à celui de la métropole appelle l'assimilation de leurs institutions judiciaires :

Considérant que le jugement par jurés des causes criminelles est l'un des principes de notre droit public, et que le développement de la colonisation rend aujourd'hui son application nécessaire à l'Algérie :

DÉCRÈTE :

Art. 1er — A partir du 1er janvier 1871, les cours d'assises d'Algérie statueront avec l'assistance de jurés.

Art. 2. — Le décret rendu le 14 octobre 1870 par le gouvernement de Paris, remettant provisoirement en vigueur le décret du [illegible] août 1843 sur le jury, avec certaines modifications, sera appliqué à l'Algérie.

La compétence de la cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements d'Alger et de Blida ; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements de Tlemcen et de Mostaganem ; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissements de Philippeville et de Sétif ; il y aura une cour d'assises dans l'arrondissement de Bône.

Les sessions ordinaires se tiendront tous les quatre mois dans chaque cour d'assises.

Art. 3. — La liste annuelle du jury comprendra 400 noms pour le département d'Alger, 300 pour chacun des départements d'Oran et de Constantine, et 200

pour l'arrondissement de Bône, sans que l'insuffisance du nombre des jurés puisse empêcher les opérations des cours d'assises.

La liste spéciale comprendra, quel que soit leur nombre, tous les jurés résidant dans la ville où siége la cour d'assises.

Art. 4. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel d'Alger, les présidents des tribunaux de Bône, de Constantine et d'Oran tireront au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, 36 noms qui formeront la liste du jury pour toute la durée de la session.

Ils tireront en outre les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale dressée en vertu de l'article précédent.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

Art. 5. — Nul ne pourra être tenu de faire le service de juré plus d'une fois sur deux sessions ordinaires ou extraordinaires.

Art. 6. — Est abrogé le titre 3 du décret du 19 août 1854. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la formation des cours d'assiscs seront applicables à l'Algérie, à l'exception de l'incompatibilité prévue par l'article 252, § 2 du code d'instruction criminelle.

Art. 7. — Toutes dispositions des lois et ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta,
Al. Glais-Bizoin, L. Fourichon.

N° 188. — 1re ANNEXE.

DÉCRET SUR LE JURY.

DU 7 AOUT 1848.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ET LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF PROMULGUE LE DÉCRET DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1er

De la composition de la liste générale du jury

ART. 1er. — Tous les français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants :

ART. 2. — Ne peuvent être jurés :
1° Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ;
2° Les domestiques et serviteurs à gages.

ART. 3. — Sont incapables d'être jurés :
Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques civils et de famille a été interdit ;
Les faillis non réhabilités ;
Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;
Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.
Les condamnations pour délit politique n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcerait.

ART. 4. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du Peuple, de Ministre, de Sous-secrétaire d'Etat, de Secrétaire général d'un ministère, de Préfet et de Sous-Préfet, de Juge, de Procureur général, de Procureur de la République et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du conseil d'Etat, de commissaire de la République près les admi-

nistrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal.

Art. 5. — Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste :

1° Les septuagénaires ;

2° Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

Art. 6. — La liste des jurés pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs ; il se conformera aux prescriptions des articles précédents ; cette liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune et partout où il jugera convenable.

Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie. Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou, s'il s'agit de tout autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jours de la notification, faite administrativement, de la décision du conseil municipal.

Le tribunal statuera également en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu seront exempts de timbre et enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties et le ministère public auront été entendus.

Les décisions du Tribunal et du Conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours.

Les additions et retranchements opérés, par suite des décisions intervenues sur les réclamations, seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe premier du précédent article.

Art. 7 — La liste des jurés sera permanente.

Tous les ans, avant le 15 septembre, le Maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées.

La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

Art. 8 — Avant le 1er novembre de chaque année, le Maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le Préfet dresse sans retard la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge de paix.

TITRE II.

De la composition de la liste annuelle.

Art. 9, — La liste anuuelle du jury, pour chaque département, comprendra un juré par deux cents habitants, en prenant pour base le tableau officiel de la population ; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder trois mille dans le département de de la Seine, et quinze cents dans les autres départements.

Chaque année, il sera formé sur la liste générale et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises ; elle sera pour chaque département de cinquante et pour Paris de trois cents.

Art. 10. — Le nombre des jurés pour la liste annuelle sera réparti, à Paris, entre les arrondissements, et, dans les départements, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition sera faite par le préfet en conseil de préfecture.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui indiquera le nom des jurés désignés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante.

Art. 11. — Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée :

1° Du conseiller général du canton, qui en sera président ;

2° Du juge de paix, vice-président ;

3° Et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés.

Art. 12. — Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée :

1° Du Conseiller général, président ;

2° Du juge de paix, vice-président ;

3ᵉ De cinq membres du conseil municipal, désignés conformément à l'article 11.

ART. 13. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons.

Elle sera composée:

1° Des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président ;

2° Des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président;

3° De deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'article 11 ;

4° De deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus.

ART. 14. — Dans la ville de Paris, la commission sera composée pour chaque arrondissement :

1° De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement ;

2° Du maire et des adjointre de l'arrondissement ;

3° Du juge de paix.

Dans les cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 11, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge de paix du canton.

ART. 15. — La commission s'assemblera dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu de canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre sera convoqué par un avertissement notifié dans la forme administrative. Cette commission ne pourra procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie.

ART. 16. — Chaque membre absent, dont les excuses n'auront pas été agréées par l'assemblée, pourra être condamné à une amende de quinze francs au moins et de cent francs au plus. Elle sera prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement, jugeant en matière civile, et conformément à l'article 6, sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission constatant l'absence. La partie intéressée sera appelée par un simple avertissement délivré en la forme administrative.

ART. 17 — La liste sera rédigée en double exemplaire et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de l'assemblée. L'autre double reste au

greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication.

Il en sera de même de la liste des jurés suppléants.

Art. 18. — Le Préfet dresse sans retard la liste générale du département, par ordre alphabétique, sur les listes des cantons. Il dresse également, par ordre alphabétique, la liste des suppléants prescrite par l'article 9. Ces listes ainsi rédigées seront, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 19. — Si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou des incapacités, le maire de chaque commune sera tenu d'en instruire immédiatement le Président du tribunal ou de la cour. Il sera statué conformément à l'article 390 du code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition de la liste du jury pour chaque département.

Art. 20. — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel, ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y aura pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui formeront la liste de la session ; il tirera, en outre, six jurés suppléants sur la liste supplémentaire.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les trois cents jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 21. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années.

Art. 22. — Toutes les dispositions du code d'instruction crimi-

nelle, auxquelles il n'est pas dérogé, continueront d'être appliquées.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

ART. 23. — Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement.

Les listes ainsi rédigées serviront, en outre, pour l'année 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

Signé : ARMAND MARRAST, PEUPIN, LÉON ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, EMILE PÉAN, EDMOND LAFAYETTE.

Le Chef du pouvoir exécutif,

Signé : E. CAVAIGNAC.

N° 189. — 2e ANNEXE

DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que le moment fixé par la législation en vigueur pour l'accomplissement des opérations préparatoires de la formation des listes du jury pour 1871 est arrivé ;

Considérant que la loi du 4 juin 1863 n'est pas en harmonie avec les principes du gouvernement républicain ;

Considérant qu'il ne s'agit, toutefois, que de régler provisoirement le fonctionnement légal du jury, qui devra être définitivement organisé par l'Assemblée constituante ;

Considérant que l'époque avancée de l'année ne permet plus de se conformer à toutes les prescriptions du décret du 7 août 1848, qui va être remis en vigueur; qu'il y a donc lieu de modifier et de simplifier ce décret, en quelques points, par des dispositions transitoires,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le décret du 7 août 1848 sur le Jury est provisoirement remis en vigueur.

Art. 2. — La transmission par le Maire au Préfet de la liste des jurés de la commune, qui, aux termes de l'art 8 de ce décret, doit avoir lieu le 1er novembre de chaque année, pourra être retardée jusqu'au 1er décembre prochain. Elle devra avoir été précédée de la publication prévue par l'art. 6 dudit décret : mais le délai des réclamations est réduit à trois jours et la décision du Conseil municipal ne sera pas susceptible de recours.

Art. 3. — A Paris et dans les communes momentanément privées de conseils municipaux, les fonctions attribuées à ce conseil par le décret du 7 août 1848 seront remplies par des commissions composées du maire, de ses adjoints, du juge de paix et de l'un de ses suppléants.

Art. 4. — Les commissions cantonnales établies par les art. 11 et suivants, et les commissions d'arrondissement de Paris, établies par l'art. 14 du décret du 7 août 1848, sont remplacées par des commissions composées de la même manière que celles établies par l'article précédent.

Dans les cas prévus par l'art. 13 du susdit décret, tous les juges de paix de la commune feront partie de la commission, mais non leurs suppléants.

Art. 5. — Les articles 15 et 16 du décret de 7 août 1848 sont remplacés par les dispositions suivantes : La commission s'assemblera entre le 1er et le 5 décembre par les soins et sous la présidence du maire.

Art 6. — La disposition de l'art 21 du décret du 7 août 1848 est restreinte aux citoyens qui auraient rempli les fonctions de juré dans le cours de l'année 1870. Les préfets pourront se contenter, en exécution de la disposition du paragraphe 2 de l'art. 10 du susdit décret, d'indiquer aux maires les noms des jurés ayant siégé en 1870.

Fait à Paris, le 14 octobre 1870.

Ont signé : Général Trochu, J. Favre, Emm Arago, J. Ferry, Garnier-Pagès, H. Rochefort, J. Simon.

N° 190. — **Tribunaux.** — *Application en Algérie des réglements de la métropole relatifs à la postulation et à la plaidoirie.*

DÉCRET.

DU 24 OCTOBRE 1870.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que les règlements qui assurent l'indépendance et la discipline du barreau sont essentiels à l'organisation judiciaire de la République française ;

Que dès 1848, le gouvernement de la République avait reconnu la nécessité de séparer, en Algérie, la postulation de la plaidoirie, et préparé la division de ces deux fonctions judiciaires, en ordonnant la formation d'un tableau d'avocats à Alger ;

Que cette nécessité est surtout impérieuse dans les grands centres de population et devant les juridictions supérieures ;

Que depuis 1848, il s'est formé dans différentes villes de la colonie des colléges d'avocats distincts de la compagnie des défenseurs;

Qu'il convient dès lors d'appliquer à ces deux professions les règles auxquelles elles sont soumises en France,

DÉCRÈTENT :

Art. 1er — A partir du 1er janvier 1871, le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance des 27 février-14 mars 1822, sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance, seront appliqués en Algérie.

Les défenseurs pourront plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont sommaires.

Art. 2. — La profession d'avocat sera régie par les dispositions non abrogées du décret du 14 décembre 1810, les ordonnances des 20-23 novembre 1822, 27 août et 10 septembre 1830, les décrets des 3-22-27 mars 1852 et 10 mars 1870.

L'article 3 de l'ordonnance de 1822 sera exécuté exceptionnellement le 1er novembre prochain, les années suivantes le 1er octobre.

Art. 3. — Il est établi dans chaque compagnie de défenseurs une chambre de discipline, conformément aux dispositions des arrêtés du 12 frimaire an IX, et 2 thermidor an X, et de l'ordonnance des 12-14 août 1832, qui seront appliqués en Algérie.

Art. 4. — Toutes dispositions de lois et ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Tours, le 24 octobre 1870.

Ad. Cremieux, L. Gambetta, Glais-Bizoin,
L. Fourichon.

N.° 191. — BANQUE DE L'ALGÉRIE. — *Augmentation du capital des émissions des billets de cet établissement.*

—

DÉCRET.

—

DU 26 OCTOBRE 1870.

—

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La limite de vingt-quatre millions (24,000,000 fr.), fixée par l'article 1er de la loi du 3 septembre 1870, pour les émissions des billets de la Banque de l'Algérie, pourra être portée à trente-qua- millions (34,000,000 fr).

ART. 2. — Les coupures de billets de la Banque de l'Algérie pourront être réduites à DIX FRANCS (10 fr.).

Fait à Tours, le 26 octobre 1870.

Signé : AD. GRÉMIEUX, L. GAMBETTA,
AL. GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

N° 192. — DÉLITS POLITIQUES ET DE LA PRESSE, *déférés au Jury.*

—

DÉCRET.

—

DU 27 OCTOBRE 1870.

—

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que le jury est le juge naturel des délits politiques et des délits de presse,

DÉCRÈTENT :

ART. 1er. — La connaissance de tous les délits po-

litiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Néanmoins, les délits d'injure et de diffamation envers les particuliers continueront, provisoirement, à être jugés par les tribunaux correctionnels.

ART. 2. — Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits des délits de presse.

ART. 3. — Toute disposition de loi contraire au présent décret est et demeure abrogée.

Fait à Tours, le 27 octobre 1870,

Signé : Ad. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA.
GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Vu pour promulgation en Algérie.

Alger, le 7 novembre 1870.

Le Général de division, gouverneur général par intérim,

Gal LICHTLIN.

N° 193. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nomination de magistrats musulmans.*

—

DU 9 NOVEMBRE 1770.

—

Le Général de division, commandant supérieur des forces de terre et de mer, par intérim.

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés pour la province d'Alger :

Membre du midjlès consultatif de la subdivision de Miliana, Si Ahmed ben El-Antri bou Zar, cadi de Miliana (7e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ali ben El-Haddj Moussa, promu membre du conseil de droit musulman.

Cadi des Medjadja (57e circonscription judiciaire), Si El-Haddj

Mostefa ben El-Kacem, cadi actuel d'El-Esnam, en remplacement de Si Tahar bel-Kacem, décédé.

Cadi d'El-Esnam (56e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Abd-el-Kader ben Tifour El-Medjadji, cadi actuel des Heumis, en remplacement de Si El-Haddj Mostefa ben El-Kacem, passé à une autre circonscription.

Cadi des Heumis (58e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Mazouni, cadi actuel de Taflout, en remplacement de Si Mohammed ben Abd-el-Kader ben Tifour El-Medjadji, passé à une autre circonscription.

Cadi des Zahrez (69e circonscription judiciaire), emploi de nouvelle création, Si Amar ben Abd-Allah.

Pour la province de Constantine :

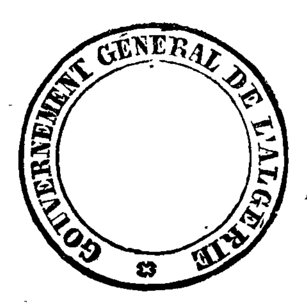
Bach-adel de la mahakma de Bône (4e circonscription judiciaire), Mohammed ben El-Bekar ben El-Kadi, actuellement adel à cette même mahakma, en remplacement de Mohammed Es-Srir ben Bel-Kacem, nommé à un autre emploi.

Bach-adel de la mahakma de Ksar El-Thir (47e circonscription judiciaire), Si Allal ben Ahmed, bach-adel actuel d'Akbou, en remplacement de Si Ahmed Zouaoui ben El-Messaoud, démissionnaire.

Art. 2. — Les généraux commandant les provinces d'Alger et de Constantine et le procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1870.

Signé : Général LITCHLIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 novembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement

TESTU.

Alger. — Imp. Bouyer, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 344

SOMMAIRE

N° 194. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Décret réglementant l'élection des membres des tribunaux de commerce.*

DU 17 OCTOBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que le suffrage universel est le principe fondamental de notre droit public ;

Qu'il est contraire à ce principe de remettre l'élection des juges consulaires à un corps électoral, composé de membres arbitrairement choisis par le préfet ;

DÉCRÈTE :

I. — Le décret des 2-5 mars 1852, sur les tribunaux de commerce est abrogé ;

II. — Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce seront remplacés et modifiés de la manière suivante :

ART. 618. — Les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée, composée des citoyens français, patentés depuis deux ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage, ayant commandé des bâtiments pendant deux ans, et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal.

Ne pourront participer à l'élection :

1° Ceux qui sont frappés des incapacités prévues par l'art. 3 de la loi des 15-18 mars 1849 ;

2° Les individus condamnés pour contraventions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et sur les maisons de prêts sur gage ;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 418, 419, 420, 421, 423, 439 § 2 du Code pénal, et aux art. 596 et 597 du Code de commerce ;

4° Les faillis non réhabilités.

ART. 619. — Tous les ans la liste des électeurs du

ressort de chaque tribunal sera dressée dans chaque commune par le maire, du 1er au 15 janvier.

Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera publier ou afficher la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement du tribunal. Cette publication devra être faite cinquante jours avant l'élection.

Pendant les quinze jours qui suivront la publication et l'affiche, tout commerçant patenté de l'arrondissement aura le droit d'élever des réclamations sur la composition de la liste, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis ou rayé, soit qu'il demande l'inscription d'un électeur ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Dans le premier cas, sa réclamation et les pièces justificatives seront communiquées par lui au ministère public ; dans le second cas, il devra fournir la preuve que la demande a été notifiée par lui à la partie intéressée, qui aura cinq jours pour intervenir, à compter de cette notification.

Les réclamations seront jugées en dernier ressort par le tribunal de l'arrondissement, toute affaire cessante, sommairement, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués.

Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre, et seront enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties ou leur défenseur et le ministère public auront été entendus.

En cas de pourvoi en cassation, il sera procédé, toutes affaires cessantes, comme devant le tribunal, avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement, et sans consignation d'amende.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décision judiciaire, sera close définitivement dix jours avant l'élec-

tion ; cette liste servira pour toutes les élections de l'année, sans qu'elle puisse subir aucune modification.

Du 1er au 15 janvier de chaque année, le maire de chaque commune révise les listes électorales, conformément à l'art. 21 de la loi des 15-18 mars 1849.

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale, est déposé le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé, à l'égard des contestations qui pourraient être élevées contre ce tableau, conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 620. — Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant :

1° Tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions ;

2° Tout citoyen français, âgé de trente ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du tribunal, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux § 2, 3, 4 et 5 de l'art 618.

A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.

Art. 621. -- L'assemblée électorale se tiendra dans le lieu où siége le tribunal. Elle sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine du mois d'avril au plus tard. L'arrêté de convocation déterminera l'heure de l'ouverture du scrutin.

En cas de non-convocation, la réunion des électeurs aura lieu de droit le 15 avril.

La séance ouvrira à neuf heures précises du matin.

L'assemblée convoquée ou se réunissant de droit, sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux

plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme une secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. Aucune décision n'est valable si le bureau n'est au moins composé de trois membres.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections dans les localités où l'administration le croira nécessaire.

Les juges seront nommés tous par un seul scrutin de liste.

Les suppléants seront également nommés tous par un seul scrutin.

La durée de chaque scrutin sera de trois heures.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination.

Si l'élection n'a pu être faite au premier tour, un deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après, sur nouvelle convocation du préfet, et l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Le scrutin s'ouvrira à neuf heures du matin, et sera clos à une heure.

Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection.

Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président de l'assemblée transmet immédiatement l'un des trois originaux au préfet, le second au greffe du tribunal, le troisième au procureur général près la Cour d'appel.

Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale, aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles

seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a lieu. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut qui devra être signifié.

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus, dont l'élection est alors annulée.

Art. 629. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur la réclamation, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, siégeant dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, procède publiquement à leur réception, et en dresse procès-verbal, consigné dans ses registres.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la Cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres.

Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

III. Dans les huit jours qui suivront leur réception par le tribunal, les juges titulaires ou suppléants élisent le président à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Si, au premier tour de scrutin, aucun membre ne réunit la majorité absolue, un deuxième tour aura lieu le même jour.

Si ce deuxième tour est sans résultat, le juge titulaire qui, à l'électiun générale, aura obtenu le plus grand

nombre de voix, sera de droit président. En cas de concours, l'élection aura lieu en faveur du plus âgé.

IV L'article 626 du Code de commerce est complété comme il suit :

Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé, à la majorité absolue, par un scrutin de liste auquel prendront part le président, les juges et les suppléants.

Ce scrutin, qui sera secret, aura lieu dans la chambre du conseil aussitôt après la nomination du président.

Un juge titulaire ou suppléant au moins doit concourir à tout jugement du tribunal de commerce, à peine de nullité.

Lorsque par des récusations ou empêchements il ne restera plus un nombre suffisant de juges ou suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque tribunal de commerce entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siége le tribunal.

Cette liste sera de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux. Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort fait en séance publique entre tous les noms de la liste, par le président du tribunal de commerce.

V — — Les art. 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés.

Le présent décret est applicable à l'Algérie.

DISPOSITION TRANSITOIRE

VI. — Il sera procédé à une élection générale, dans les formes et délais prescrits par le présent décret. A cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'art. 622 du Code de commerce se-

sont appliquées Les pouvoirs des juges actuellement en fonctions, sont prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer. Le nombre des tribunaux et le lieu où ils siégent pourront être ultérieurement modifiés.

Tours, le 17 octobre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON, L GAMBETTA.

N° 195. — DÉCRET *relatif aux effets de commerce.*

DU 14 NOVEMBRE 1870.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT,

Considérant que les effets de commerce souscrits avant la guerre, à la différence des effets souscrits après la guerre déclarée, l'ont été dans l'ignorance d'un événement inattendu qui a jeté tout à coup la perturbation dans le commerce et rendu, sinon impossibles, du moins très-difficiles les moyens de libération,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Jusqu'au 15 décembre prochain aucun protêt ne pourra être fait, aucune poursuite exercée pour les effets de commerce souscrits avant le 15 août dernier.

ART. 2. — Tous les effets de commerce souscrits postérieurement au 15 août dernier demeureront soumis au décret du 5 novembre, dont toutes les dispositions non contraires à l'article 1er sont maintenues.

Fait à Tours, le 14 novembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, AL. GLAIS-BIZOIN, FOURICHON

N° 196. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Nomination d'un Commissaire extraordinaire de la République en Algérie.*

—

Tours, le 17 novembre, à 12 heures du soir.

—

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

A M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer et à MM. les Préfets de l'Algérie.

—

Voici, Général, le décret qui nomme M. DU BOUZET Commissaire extraordinaire. Nous prenons cette mesure pour satisfaire à l'impatience si vivement exprimée par tant de dépêches. Nous sommes forcés, d'ailleurs, de nous concerter avec Paris pour la nomination définitive, et voilà une semaine entière que, soit à cause des pluies, soit pour impossibilité de communications, nous sommes absolument privés de toutes nouvelles. Faites connaître vous-même cette situation à nos Français d'Alger. Nous travaillons, en attendant, à perfectionner nos décrets du 24 octobre et nous ne tarderons pas à leur donner des améliorations. Dites-leur bien qu'au milieu de la tempête que nous voulons dominer, il faut que leur patriotisme nous vienne en aide et qu'ils doivent se garder d'ajouter des embarras nouveaux à la situation si grave que nous traversons avec courage, appuyés que nous sommes par nos concitoyens. Tout est calme aujourd'hui dans notre chère France ; que le trouble ne vienne pas de ces nouveaux départements que nous avons encadrés dans notre République française. Le premier pas est fait ; l'autorité militaire, comme gouvernement général, est abolie. Vous, qui avez si patriotiquement accepté la nouvelle position, dites-leur que nous comptons sur leur bon esprit et sur votre concours pour développer et assurer

la conquête si impatiemment et si vainement espérée pendant tant d'années.

AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

N° 197. — DÉCRET, *portant nomination de M.* CH. DU BOUZET, *Commissaire extraordinaire, et M.* ALEXIS LAMBERT, *préfet d'Oran.*

DU 16 NOVEMBRE 1870.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. CHARLES DU BOUZET, actuellement préfet à Oran, est nommé Commissaire extraordinaire dans les trois départements de l'Algérie.

ART. 2. — Les pouvoirs provisoirement attribués par le présent décret au Commissaire extraordinaire sont les pouvoirs donnés au gouverneur général civil dans notre décret du 24 octobre dernier.

ART. 3. — M. ALEXIS LAMBERT est nommé préfet du département d'Oran, en remplacement de M. CHARLES DU BOUZET, appelé aux fonctions de Commissaire extraordinaire.

Fait à Tours, le 16 novembre 1870.

Signé : Ad. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

N° 198. — COMITÉS DE DÉFENSE. — *Circulaire relative à leurs attributions.*

Tours, 19 novembre 1870, 4 h. 19 m. du s.

Le Gouvernement à M. le Commissaire extraordinaire et à M. le général Lallemand, Alger.

Il nous a été exposé, il y a quelques jours, que les Comités de défense donnaient des ordres, sous formes d'ARRÊTÉS, et que ces ordres, parfois contradictoires, embarrassaient fort les autorités locales, en déplaçant les responsabilités régulières et jetant la confusion dans l'exercice des pouvoirs publics.

Ces comités, fort bien intentionnés, ont rendu de louables services à la République ; ils peuvent en rendre encore, soit en se faisant les interprètes des vœux populaires dans une période de transition qui nous impose à tous de grands devoirs, soit en activant sur une grande échelle les enrôlements des indigènes, avec le concours des commandants militaires locaux ; soit en stimulant les bons vouloirs et en mettant à votre disposition un matériel de guerre en dehors des armements dont l'Etat peut lui-même disposer. Il y a donc lieu de faire appel à leur patriotisme pour leur faire comprendre qu'ils ne peuvent pas mieux servir la République qu'en se renfermant strictement dans la légalité de leur action, qui consiste à proposer et non à donner des ordres.

Vous ferez au besoin appel au patriotisme de leurs membres les plus zélés, pour aller surveiller dans les territoires dits militaires, ces enrôlements d'indigènes qui nous ont été signalés comme marchant avec lenteur sur divers points, et vous veillerez, en cas de semblables missions, à ce que leurs membres soient reçus partout avec les égards dus à des citoyens qui se dévouent pour le bien public. Il est temps d'ailleurs d'affirmer par des faits

et par des exemples que l'action des citoyens français s'étendra désormais, en Algérie, non plus aux territoires civils, mais à tout l'ensemble du pays.

Signé : A. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURRICHON.

Pour copie conforme :

Le Commissaire extraordinaire de la République,
CHARLES DU BOUZET.

N° 199. — PROCLAMATION DU COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

CITOYENS,

Le Gouvernement de la République m'a confié la mission d'organiser en Algérie le régime civil, si ardemment désiré par les Français d'Afrique, si vainement réclamé sous le gouvernement déchu.

Pour remplir cette tâche, je fais appel à votre concours.

Nous avons tous le même but : Pour la France, la défense du territoire national et la consolidation de la République ; pour l'Algérie, l'établissement du régime civil et la prospérité de la Colonie. Ne dépensons donc point nos forces en mouvements désordonnés et en luttes stériles. Unissons nos efforts dans l'intérêt commun. Que chacun de nous reste dans son rôle et fasse son devoir. Le Gouvernement de la République respecte les droits des citoyens ; il provoque leur initiative et demande leur concours. Vous respecterez son autorité légitime. Vous n'oublierez pas que la République étant le règne du droit, toute usurpation de pouvoirs, quelle que soit la pureté des motifs qui l'auraient inspirée, serait un attentat contre la République elle-même.

Vous savez combien le Gouvernement de la République, même au milieu des embarras de la guerre, se préoccupe des intérêts de l'Algérie. Ce qu'il a fait pour vous n'est qu'un commencement. Sur mes observations, il m'a annoncé, par une dépêche rendue publique, que son décret du 24 octobre serait complété par des dispositions plus libérales encore. Par là, il m'a autorisé à lui proposer des mesures qui le perfectionneront.

Travaillons donc de concert, Citoyens, au bien de l'Algérie et au salut de la République : vous, en obéissant aux lois, en prêtant votre concours, en exerçant votre initiative ; moi, en renseignant le gouvernement sur vos besoins et vos aspirations, en donnant une direction utile à toutes les forces de l'Algérie.

La cause de l'Algérie a triomphé par l'avènement de la République ; il ne nous reste plus qu'à utiliser la victoire. Citoyens, aidez-moi dans cette œuvre. Unissons-nous dans un but que notre cœur ne veut point séparer : la prospérité de l'Algérie, la grandeur de la France, la consolidation de la République.

Alger, le 20 novembre 1870.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 novembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement

J. LE BATTEUX.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 345

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
200	28 nov. 1870.	LOIS ET DÉCRETS. — Nouvelle forme de la promulgation en Algérie. — CIRCULAIRE.	371
		ANNEXES	
201	—	— DÉCRET du 5 novembre 1870 (Paris).	373
202	—	— DÉCRET du 11 novembre 1870 (Tours)	374
203	28 nov. 1870.	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Délégation de signature au secrétaire général. — ARRÊTÉ	375

N° 200. — LOIS ET DÉCRETS. — *Nouvelle forme de la promulgation en Algérie.*

—

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 28 novembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le mode de promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie avait été réglé, en dernier lieu, par le décret du 27 octobre 1858, qui faisait résulter cette promulgation de l'insertion de ces actes publics au *Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Ce ministère ayant été supprimé par le décret du 10 décembre 1860, qui rétablissait le Gouvernement général à Alger, un arrêté du maréchal Pélissier, duc de Malakoff, en date du 14 janvier 1861, en créant un *Bulletin officiel du Gouvernement de l'Algérie*, déclara que la promulgation légale des actes des pouvoirs législatif et exécutif de la métropole résulterait de leur insertion dans ce recueil, suivant les formes et délais déterminés par le décret du 27 octobre 1858.

Cet arrêté ne faisait que constater un retour aux errements consacrés par l'ordonnance organique du 15 avril 1845.

Aujourd'hui que l'Algérie n'est plus considérée comme une simple colonie, mais forme en réalité trois nouveaux départements français, il résulte de cette situation nouvelle, si clairement définie par le décret du 24 octobre 1870 (articles 3 et 4), que les lois, décrets et règlements ne sont plus soumis, en ce qui la concerne, à un mode spécial de promulgation, et qu'il y a lieu, désormais, de se conformer, à cet égard, aux règles établies pour tout le territoire de la République.

Je vous notifie, à cet effet, deux décrets rendus sur la matière :

L'un, à la date du 5 novembre 1870, par le Gouvernement de la défense nationale, siégeant à Paris :

L'autre, à la date du 14 du même mois, par la délégation du Gouvernement siégeant à Tours.

Aux termes du premier décret, le *Journal officiel* remplace le *Bulletin des lois* pour la promulgation ; hors de Paris, les lois et décrets sont obligatoires dans l'étendue de chaque arrondissement, après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

Il incombe aux Préfets et Sous-Préfets de prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

D'après le second décret, tant que les communications avec la ville de Paris et le Gouvernement de la Défense nationale ne seront pas rétablis, la promulgation des lois et décrets rendus par la délégation du Gouvernement, aura lieu dans le *Moniteur universel*, qui remplace, pour la notification de ces mêmes actes, le *Journal officiel de la République*.

Des mesures ont été prises pour que le *Moniteur universel*, qui se publie au siege de la Délégatien, parvienne au chef-lieu de tous les arrondissements de la République.

Les lois et décrets qui, d'une manière générale ou spéciale, sont applicables aux départements de l'Algérie, continueront à être reproduits tant au *Moniteur de l'Algérie* qu'au *Bulletin officiel du Gouvernement général* ; mais, vous ne devrez pas, à l'avenir, attendre cette insertion, pour assurer la promulgation des actes officiels dans votre ressort administratif.

L'arrivée soit du *Journal officiel* de la République, soit du *Moniteur universel* de la Délégation, sera consignée, pour chaque numéro, sur un registre *ad hoc*, tenu au se-

crétariat de la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

Recevez, etc.

Le *Commissaire extraordinaire de la République*,

CHARLES DU BOUZET.

N° 201. — DÉCRET.

DU 5 NOVEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant qu'il importe de prévenir les difficultés que peut faire naître le mode actuel de promulgation des lois et décrets, et d'établir d'une manière certaine l'époque où les actes législatifs sont obligatoires.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dorénavant, la promulgation des lois et des décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin officiel* des lois.

Le *Bulletin officiel* des lois continuera à être publié.

ART. 2. — Les lois et les décrets seront obligatoires à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

ART. 3. — Les préfets et sous-préfets prendront les

mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

Art. 4. — Les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation.

Fait à l'hôtel de ville de Paris, le 5 novembre 1870.

Signé : Général Trochu, J. Favre, Em. Arago, Jules Ferry, Garnier-Pagès, E. Pelletan, E. Picard. J. Simon.

N° 202. — DÉCRET.

Du 11 novembre 1870.

Les membres du gouvernement de la défense nationale,

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale portant la date du 5 novembre 1870,

DÉCRÈTENT :

Art. 1er. — Tant que les communications avec la ville de Paris et le Gouvernement de la Défense nationale ne seront pas rétablies, le *Journal officiel* de la République Française ne pouvant parvenir régulièrement dans les départements, la promulgation des lois et des décrets rendus par la Délegation du Gouvernement aura lieu dans le *Moniteur universel*, qui remplacera pour leur pu-

blication et leur promulgation, le *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Tout décret du Gouvernement de la Défense nationale, inséré au *Journal officiel* de la République française, qui parviendra à Tours, sera inmédiatement publié dans le *Moniteur universel*. Cette publication, pour tous les arrondissements de France où le *Journal officiel* de la République française ne serait pas parvenu, vaudra la promulgation par ce journal.

Fait à Tours, en Conseil de Gouvernement, le 11 novembre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta.
Al. Glais-Bizoin, L. Fourichon.

N° 203. — Gouvernement général. — *Délégation de signature au Secrétaire général du Gouvernement.*

ARRÊTÉ.

DU 28 NOVEMBRE 1870.

Le Commissaire extraordinaire de la République :

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, ensemble le décret du 24 octobre 1870, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Voulant pourvoir à la prompte expédition des affaires civiles qui sont de sa compétence,

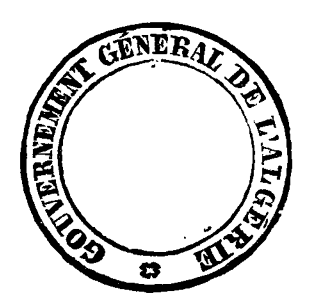
Arrête ce qui suit :

Article unique. — Indépendamment de la délégation

qui lui a été faite, comme ordonnateur secondaire, par l'arrêté du 17 septembre 1864, le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de statuer sur les demandes de passages, et de signer *par ordre*, toute la correspondance administrative qui n'impliquera aucune décision.

Fait à l'hôtel du Gouvernement à Alger, le 28 novembre 1870

Signé : DU BOUZET.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 novembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement

J. LE BATTEUX.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 346

SOMMAIRE

N° 204. — COMMANDEMENT MILITAIRE. — DÉCRET *relatif aux divisions et subdivisions militaires de l'Algérie.*

—

Du 24 octobre 1870.

—

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

Provisoirement, les trois départements composant l'Algérie continuent à former trois divisions militaires avec leurs subdivisions actuelles, au nombre de quinze : six pour le département d'Alger, cinq pour le département d'Oran, quatre pour le département de Constantine ; les cercles demeurant dans leur organisation actuelle.

Chaque division sera commandée par un général de brigade, chaque subdivision par un colonel ou lieutenant-colonel, sous les ordres du commandant général des forces de terre et de mer.

Toutes dispositions contraires sont annulées et abrogées.

Tours, le 24 octobre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN,
L. FOURICHON, L GAMBETTA.

N° 205. — PROCÉDURE CIVILE. — DÉCRET *qui suspend les procédures de saisie immobilière et de folle-enchère.*

—

DU 2 NOVEMBRE 1870.

—

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que le Gouvernement doit venir en aide aux souffrances de la propriété immobilière, et aux immenses difficultés que les circonstances opposent à la libération des débiteurs par hypothèques ; qu'il y a justice et nécessité à surseoir à toutes ventes judiciaires, soit qu'elles soient poursuivies par un créancier, soit que la loi elle-même les ait prescrites, si dans ces derniers cas une partie intéressée y forme opposition.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, il sera provisoirement sursis à toutes procédures de saisie immobilière et de folle-enchère, même à celles qui sont actuellement en cours, la procédure de surenchère commencée pouvant néanmoins être conduite à fin.

ART. 2. — Les délais impartis au titre 12e, livre V, 1re partie du Code de procédure civile, pour remplir les différentes formalités de la procédure de saisie immobilière, sont en conséquence suspendus, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

ART. 3. — Néanmoins, si le créancier saisissant, la partie saisie et tous les créanciers hypothécaires sont d'accord pour qu'il soit procédé à l'adjudication sur saisie, à la folle-enchère, à la licitation d'un immeuble, la procédure suivra son cours, et le consentement de toutes les parties sera constaté, soit par le jugement de publication, soit par le jugement d'adjudication.

ART. 4. — En matière de vente de biens de failli après union, les tribunaux pourront ordonner le sursis à la vente, sur la demande soit de tout créancier hypothécaire, soit de tout créancier chirographaire, pourvu que sa créance ait été vérifiée et admise, soit même du failli.

ART. 5. Tous les incidents auxquels donneront lieu les demandes à fin de sursis, formées en vertu du présent décret, seront instruits et jugés sommairement.

Les jugements qui statueront sur les dites demandes, ne seront pas susceptibles d'appel.

ART. 6 — Le présent décret sera publié et promulgué conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait à Tours, en Conseil de gouvernement, le 2 novembre 1870.

Signé : Ad. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA.
GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

N° 206. — PROCÉDURE COMMERCIALE. — DÉCRET *sur les effets de commerce.*

DU 5 NOVEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les effets de commerce qui ont donné lieu à la loi du 14 août, et aux décrets du 10 septembre, du 11 octobre et du 16 octobre 1870, seront désormais, comme tous effets de commerce qui seront souscrits à l'avenir, soumis aux protêt, dénonciation et poursuites dans les délais déterminés par le Code de commerce.

ART. 2. — Pour bien fixer les époques où les paiements des effets souscrits jusqu'au 15 octobre dernier, pourront être exigés, et pour interpréter au besoin la loi et les décrets sus-énoncés, il est décrété que tous les effets, quelle que soit l'époque de leur création, depuis le 15 août, ne seront exigibles qu'après trois mois, soit quatre-vingt-dix jours, à compter du jour de leur échéance.

ART. 3. — Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions du Code de commerce, le protêt à défaut de paiement aux jours indiqués par l'article 2, pour l'exigibilité, pourra être fait pendant cinq jours, à compter du jour de l'exigibilité ; les délais de dénonciation de protêt et d'assignation ne courront qu'à compter de ce cinquième jour, même si le protêt a lieu avant le cinquième jour.

ART. 4. — Pour tous les effets échus ou à écheoir jusqu'au 30 novembre prochain, les protêts, dénonciations, actes d'assignation et jugements de condamnation, seront enregistrés gratis.

ART. 5. — Jusqu'à la fin de la guerre, et pendant le mois qui en suivra la cessation, l'article 1244 du Code civil, paragraphe 2, pourra être appliqué par les tribu-

naux de commerce, quand le débiteur réclamera un délai à l'audience, le jugement étant alors contradictoirement rendu. Si le débiteur s'est laissé condamner par défaut, il ne pourra réclamer aucun délai sur l'opposition.

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux départements envahis, même en partie. Dans ces départements, les échéances sont prorogées de droit ; tous les actes de protêt, de dénonciation, de poursuite quelconque, sont interdits. La loi commerciale n'y reprendra son cours qu'un mois après la cessation de la guerre ou l'abandon par l'ennemi du territoire occupé.

Fait à Tours, en Couseil du gouvernement, le 3 novembre 1870.

AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

N° 207. — MILICES. — DECRET *qui place la milice dans les territoires civils de l'Algérie, sous l'autorité supérieure du Gouverneur général civil.*

—

Du 18 NOVEMBRE 1870.

—

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT,

Vu les circonstances.

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La milice est placée, dans les territoires civils de l'Algérie, sous l'autorité supérieure du gouverneur général civil, ou du commissaire extraordinaire qui en exerce les attributions. Les maires, commissaires civils, sous-préfets et préfets n'exercent cette autorité que par délégation et en sous-ordre.

Toutefois, la milice peut passer sous le commandement du général commandant les forces de terre et de mer, en vertu d'un arrêté du gouverneur général civil ou du

commissaire extraordinaire, et jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné.

ART. 2. — Toutes stipulations des décrets antérieurs, contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le gouverneur général civil, ou le Commissaire extraordinaire de la République et le général commandant les forces de terre et de mer, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 18 novembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA,
GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON

N° 298 — **JUSTICE CRIMINELLE. — DÉCRET** *qui proroge et modifie le délai pour la formation des listes du Jury en Algérie.*

—

DU 18 NOVEMBRE 1870.

—

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du Gouvernement de Paris, en date du 14 octobre 1870, remettant provisoirement en vigueur le décret du 7 août 1848 sur le jury, avec certaines modifications, leditdécret promulgué à Tours le 24 octobre 1870 ;

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale en date, à Tours, du 24 octobre 1870, appliquant à l'Algérie les dispositions du décret du 14 octobre 1870 ;

Considérant que le délai accordé par l'article 5 du décret du 14 octobre 1870, pour la formation des listes du jury, est insuffisant pour l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commission chargée de la formation des listes des jurés s'assemblera pour l'Algérie entre le 15 et le 30 décembre, par les soins et sous la présidence des maires.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 18 novembre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta,
Al. Glais-Bizoin, Fourichon.

N° 209. — Défense nationale. — Décret *qui ouvre un crédit de 1.200.000 francs pour ensemencements de céréales en Algérie.*

—

Du 27 novembre 1870.

—

La délégation du gouvernement de la défense nationale,

Vu le décret du 12 octobre 1870.

décrète :

Art. 1er — Il est ouvert au Commissaire extraordinaire de l'Algérie un crédit provisoire de douze cent mille francs pour faire acheter au cours convenable, sur les divers marchés de l'Algérie, des céréales destinées aux ensemencements et aux approvisionnements.

Art. 2. — Ce crédit sera imputable sur les fonds généraux inscrits au ministère du commerce pour les dépenses de ravitaillement et d'approvisionnements, chapitre 7.

Art. 3. — Les blés et autres céréales achetés soit par adjudications publiques, soit sur les divers marchés, par les soins de l'intendance militaire et par les voies les plus rapides, seront emmagasinés dans les bâtiments de l'intendance militaire et mis par les soins des administrations civiles à la disposition des cultivateurs, à titre d'avance, et dans les conditions de remboursement à la prochaine récolte, de garantie et de répartition qui seront déterminées par un arrêté du Commissaire extraordinaire.

Art. 4. — Dans les localités où des sociétés se seront formées pour multiplier les ensemencements, les quantités attribuées à ces localités pourront être mises par le Commissaire extraordinaire, à la disposition de ces sociétés qui en deviendront comptables envers l'État.

Art. 4. — Le Commissaire extraordinaire et le Général commandant les forces de terre et de mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 27 novembre, 1870.

Signé : Ad. Crémieux, L. Gambetta,
Al. Glais-Bizoin, L. Fourichon.

N° 210. — Commerce d'exportation. — Décret *qui ordonne la promulgation en Algérie du décret prohibitif du 12 octobre 1870.*

Du 27 novembre 1870.

La délégation du gouvernement de la défense nationale,

Considérant que la non-promulgation en Algérie du décret du 12 octobre 1870, qui interdit l'exportation des céréales, pourrait assurer indirectement le ravitaillement de l'ennemi, par l'exportation des céréales de l'Algérie dans les pays neutres pris pour intermédiaires ;

Considérant que l'Algérie a toujours montré un patriotique empressement à accepter et à devancer même les mesures qui pouvaient concourir à la défense de la Patrie ;

Considérant que les effets de la promulgation dont il s'agit seront contrebalancés par les achats de céréales que le Gouvernement projette, tant pour prévoir les besoins de l'avenir que pour favoriser dans le présent les ensemencements sur une large échelle,

Décrète :

Art. 1er — Le décret du 12 octobre 1870, qui interdit l'importation des céréales, sera immédiatement promulgué en Algérie.

Art. 2. — Néanmoins, les chargements en cours d'exécution au moment de cette promulgation pourront être expédiés.

Art. 3. — Le Commissaire extraordinaire de l'Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 27 novembre 1870.

Signé : A. Crémieux, L. Gambetta,
Glais-Bizoin, L. Fourrichon.

ANNEXES

N° 211. — I. Décret du 12 octobre 1870.

Les membres du Gouvernement de la Défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs ;

Vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870 ;
Vu l'article 34 de la loi du 17 decembre 1814 ;
Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;
Vu le décret du 20 août 1870 ;

Considerant que, dans les circonstances présentes, il est nécessaire, d'une part, d'empêcher le ravitaillement de l'ennemi, d'autre part, d'assurer l'alimentation du pays ;

Considérant que des mesures partielles et locales ont déjà été prises à l'effet d'atteindre ce but, spécialement sur la frontière de terre de Dunkerqne à Lans-le-Bourg, et sur la frontière maritime de Saint-Valery à Dunkerque ;

Considérant que ces mesures sont insuffisantes et ne répondent plus aux nécessités de la situation :

DÉCRÈTENT :

Art. 1er — Sont prohibés sur toute l'étendue de toutes les frontières de la République, la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des bestiaux ds toutes sortes, des viandes, des grains, des farineux alimeutaires de tontes sortes, du son et du fourrage.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Com-

merce et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les Préfets, de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1827.

Fait à Tours, le 12 octobre 1870.

Signé : L GAMBETTA, CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

N° 212. — II. DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Attendu que les mesures adoptées pour empêcher le ravitaillement de l'ennemi doivent avoir pour sanction une répression qui fait défaut dans un grand nombre de cas, tandis que, dans quelques autres, elle dépasse une légitime proportion,

DÉCRÊTE :

ART. 1er — Lorsque des décrets ou des arrêtés locaux légalement pris auront interdit les transports de denrées ou bestiaux sur des points occupés par l'ennemi, ou dans des lieux ou des places où il se ravitaille par des agents ou par des intermédiaires, le fait d'expédier ou vendre, ou conduire, ou recevoir les denrées ou bestiaux, est un délit justiciable des tribunaux correctionnels.

Le délit sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de six mois à mille francs.

ART. 2. — Les expéditeurs, vendeurs, conducteurs, destinataires, condamnés comme ayant sciemment commis le délit ou pour y avoir sciemment coopéré, seront solidairement responsables des amendes.

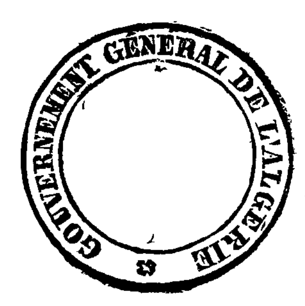
ART. 3. — S'il résulte soit de l'instruction, soit du débat à l'audience, des présomptions suffisantes du crime prévu par l'article 77, et si le prévenu n'établit pas l'ex-

cuse de la force majeure, il est renvoyé devant les tribunaux compétents.

ART. 4. — Dans tous les cas, et quel que soit le propriétaire, la confiscation des denrées et bestiaux sera prononcée.

Fait à Tours, le 19 novembre 1870.

AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, AD. GLAIS-BIZOIN,
L. FOURICHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 décembre 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

J. LE BATTEUX.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 347

SOMMAIRE

N° 213. — JUSTICE CRIMINELLE. — JURY. — *Envoi de la circulaire du Ministre de la Justiee, pour l'exécution du décret-loi du 7 août 1848.*

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 5 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un décret du Gouvernement de la Défense nationale, du 24 octobre 1870. inséré au numéro 343 du *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie, porte qu'à partir du 1er janvier 1871, les Cours d'assises statueront avec l'assistance des jurés.

Ce même décret rend applicable à l'Algérie celui du 14 octobre dernier, qui remet provisoirement en vigueur la loi du 7 août 1848 sur le jury, avec certaines modifications.

Le nombre des Cours d'assises pour l'Algérie se réduit à quatre, qui siégeront à Alger et à Oran, pour ces deux départements, et à Constantine et Bône, pour le département de Constautine.

Les sessions ordinaires se tiendront tous les quatre mois, dans chaque Cour d'assises, comme par le passé.

Le titre III du décret du 19 août 1854 est abrogé.

Les listes générale, annuelle et supplémentaire du jury, seront dressées dans chaque département, conformément aux règles prescrites par la loi de 1848, en tenant compte des modifications établies tant par le décret transitoire du 18 octobre 1870, pour la France continentale, que par le décret du 24 du même mois, spécial à l'Algérie.

Vous avez dû déjà, Monsieur le Préfet, promulguer dans votre département ce dernier décret et ses corollaires, tels qu'ils ont été insérés dans le *Bulletin officiel*, et vous occuper des mesures à prendre pour la confec-

tion de la liste générale qui doit se former de l'ensemble des *listes communales*. La composition de ces dernières est confiée à la diligence des Maires.

La source des instructions à donner à cet effet, à ces magistrats municipaux, se trouve dans la circulaire du Ministre de la Justice, du 10 septembre 1848, pour l'exécution du décret-loi du 7 août 1848, sur le jury. Ce document important a été inséré au *Bulletin officiel* du ministère de l'Intérieur, t. XI, où vous avez pu le consulter.

Pour le cas, cependant, où ce recueil n'existerait pas dans la bibliothèque administrative de votre préfecture, et pour qu'il puisse, d'ailleurs, être porté à la connaissance de tous les Maires de l'Algérie, je le fais reproduire à la suite de la présente circulaire, pour que chacun de ceux qui doivent concourir à la formation des listes du jury, y puise une juste idée de l'importance qui s'attache à leur bonne composition, ainsi que de l'esprit et du soin qui doivent présider à ce travail.

Recevez, etc.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

N° 214. — 3e *Annexe au décret du 24 octobre 1870.* — (V. *Bulletin, n°* 343, *art.* 188.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

ORGANISATION DU JURY

10 septembre 1848.

Monsieur le Préfet, le décret du 7 août dernier, sur le jury, a supprimé le droit que vous avait attribué la législation antérieure, de désigner les jurés qui doivent participer aux jugements criminels. Cette attribution, qui faisait peser l'influence administra-

tive jusque sur la distribution de la justice, avait excité de vives et légitimes réclamations. Le gouvernement de la République veut que la justice s'exerce en dehors de toutes les influences, et qu'elle ne puise sa force qu'en elle-même. La séparation des pouvoirs est pour les citoyens une garantie ; cette garantie doit être sévèrement respectée

Mais si vous n'avez plus à désigner les jurés de service, votre concours ne cesse pas d'être nécessaire pour la formation des listes. Votre tâche, dans cette opération, est, il est vrai, plutôt administrative que judiciaire, ce qui devait être, mais elle n'est pour cela ni moins active, ni moins utile ; les travaux qui doivent préparer la désignation des jurés demandent vos soins assidus. Ce n'est que par votre propre impulsion, et sous votre surveillance, qu'ils pourront s'accomplir. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien leur importance est grande, puisqu'ils ont pour but de donner des juges au pays. Le Gouvernement, en vous déléguant cette mission difficile, croit donc pouvoir compter sur votre zèle éclairé, impartial, indépendant et dévoué.

Le travail que vous êtes chargé de provoquer, de surveiller ou d'accomplir vous-même, se divise en quatre parties :

La composition des listes communales ;

La rédaction de la liste générale ;

La composition et la rédaction de la liste annuelle ;

La rédaction de la liste supplémentaire.

Je vais successivement rappeler les règles qui s'appliquent à ces différentes opérations et la part que vous êtes tenu d'y prendre, vous et chaque fonctionnaire soumis à votre surveillance.

§ 1er — DE LA COMPOSITION DES LISTES COMMUNALES.

La loi charge les maires de la confection des listes communales, qui, par leur réunion, doivent former ensuite la liste générale. Mais il vous appartient naturellement de diriger cette opération et de surveiller toutes les mesures qui s'y rattachent.

La liste des électeurs est la source de la liste du jury. Le maire ne doit point avoir d'autre base du travail dont il est chargé. Ce travail consiste uniquement à prendre cette liste et à y opérer des éliminations.

En principe général, la liste du jury comprend, sauf les cas d'incapacité ou de dispense, tous les Français âgés de trente ans et jouissant des droits civils et politiques. L'inscription n'est soumise à aucune condition de cens ou de propriété. C'est l'application la plus large qui ait été faite en cette matière du principe démocratique. Le jury doit exprimer le jugement du pays. Il faut donc qu'il puisse être considéré comme le pays lui-même ; il faut que ses racines s'étendent au loin ; que chaque accusé puisse reconnaître ses pairs dans ses juges ; que les intérêts particuliers

s'effacent dans sa composition, de manière à ne laisser de voix qu'aux intérêts généraux de la société. Les incapacités et les dispenses, qui rejettent de la liste une partie des citoyens, loin d'affaiblir cette règle, ne font que l'affermir, car elles ne restreignent pas le cercle où se puisent les jurés ; elles ne font que déclarer les empêchements individuels qui font obstacle, dans l'intérêt seul de la justice, à ce que les individus participent aux jugements.

Les éliminations qui doivent être opérées sur la liste des électeurs ont quatre causes différentes :

Une inaptitude actuelle à remplir les fonctions de juré ;

Une incapacité légale ;

L'exercice de fonctions incompatibles ;

Les dispenses motivées par la situation personnelle.

Eliminations fondées sur une inaptitude actuelle.

Il faut ranger dans cette première catégorie :

1° *Les citoyens qui n'ont pas encore accompli leur trentième année.* — La loi a maintenu sur ce point la législation antérieure : le juré, pour remplir sa mission judiciaire, a besoin de la sagesse et de l'expérience que la maturité des années peut seule donner. Il importe, dès lors, de vérifier l'âge avec le plus grand soin et sur des actes authentiques ; car les citoyens qui n'ont pas accompli leur trentième année, sont frappés d'une incapacité radicale, et leur concours à un jugement criminel pourrait en entraîner la nullité. La liste, pour prévenir les erreurs, doit indiquer l'âge de chacun des jurés par la date de leur naissance ; il est toujours facile de se procurer ce renseignement auprès des officiers de l'état civil.

2° *Les individus qui ne jouissent pas des droits civils et politiques.* — Tels sont les étrangers qui n'ont pas obtenu des lettres de naturalité et les Français qui auraient perdu leur qualité. Je parlerai plus loin des cas où cette perte serait l'effet d'un jugement.

3° *Les citoyens qui ne savent pas lire et écrire en français.* — Les jurés, en effet, sont des juges. La loi peut donc exiger, comme condition de leur participation à la justice, le degré d'instruction indispensable pour saisir les preuves de la vérité et les séparer des illusions de l'erreur, l'aptitude aux opérations de l'intelligence, en un mot, la capacité de juger. Les maires sont seuls chargés de cette appréciation, et c'est là la partie la plus délicate de leur tâche. Cette tâche, néanmoins, deviendra facile, s'ils se pénètrent bien de l'esprit de cette disposition. La loi n'exige des jurés que le premier degré d'instruction : la lecture et l'écriture ; mais ce degré doit être complètement acquis. Le citoyen qui ne sait que signer son nom ou qui ne peut lire que les caractères imprimés ne le possède pas. L'instruction primaire suppose, quand elle est

entière, un certain développement de l'intelligence, qui est la condition essentielle de la fonction. Comment, d'ailleurs, le juré, qui ne pourrait prendre aucune connaissance des pièces de la procédure, pourrait-il consciencieusement juger? Je dois ajouter qu'il est nécessaire que ces notions élémentaires s'appliquent *à la langue française*, puisque c'est exclusivement dans cette langue que les débats ont lieu et que sont rédigés les actes

4° *Les domestiques et serviteurs à gages.* — On ne doit pas se tromper sur l'esprit de cette exclusion : elle n'implique ni dédain ni mépris ; elle prend sa source, au contraire, dans une idée élevée et morale. L'inaptitude qui est attachée à cette situation est fondée, en effet, sur ce que le juré doit jouir d'une entière indépendance et être à l'abri de toute espèce d'influence. Il suit de là qu'elle s'applique à la fois, et la double expression employée par la loi l'indique suffisamment, aux domestiques attachés au service de la personne, et aux domestiques attachés au service de la maison. Les uns et les autres n'ont pas une indépendance assez complète pour exercer les fonctions de juge.

Éliminations fondées sur l'incapacité.

Il faut comprendre dans cette deuxième catégorie toutes les personnes à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille sont interdits.

Tels sont :

1° *Les faillis non réhabilités.* — L'homologation même du concordat ne suffit pas pour restituer aux faillis leurs droits civils. Il faut excepter cependant les concordats homologués à la suite des suspensions ou cessations de paiement survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du décret du 22 août. Aux termes de l'article 1er de ce décret, ces suspensions n'entraînent les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuse d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclare pas le débiteur affranchi de cette qualification (1).

2° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. — Ceci n'a pas besoin d'explication.

3° Les individus en état d'accusation. — Ne sont pas compris dans cette incapacité, les prévenus en état d'arrestation, ou en état de simple prévention correctionnelle. L'arrestation préventive n'est qu'une mesure de précaution ; elle ne laisse pas peser sur celui qu'en est l'objet une prévention assez grave pour qu'on puis-

(1) Cette observation est applicable aux cessations de paiement survenues depuis le 14 août 1870, jusqu'au 14 novembre suivant, sous le bénéfice de la loi du 13 août 1870, et des décrets de prorogation des 16 septembre et 11 octobre suivants.

se y attacher une incapacité. L'état d'accusation ne résulte que d'un arrêt de la chambre d'accusation, portant renvoi devant la cour d'assises ;

4° Les accusés en etat de contumace ;

5° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

6° Les condamnés, même à des peines correctionnelles, mais pour des faits qualifiés crimes par la loi ;

7° Les condamnés, à quelque peine que ce soit, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, habitude d'usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité.

8° Les condamnés, à raison de tout autre fait, à plus d'un an d'emprisonnement, ou même à une peine moindre, si les tribunaux ont ajouté la privation des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal. Toutefois, si le délit est, par sa nature, politique, la peine, même d'un an d'emprisonnement, n'entraîne l'incapacité qu'autant que cette incapacité est prononcée par le jugement.

Toutes ces déchéances reposent sur des faits judiciaires qui peuvent ne pas parvenir exactement à la connaissance des maires. Ce n'est que par leur correspondance, soit avec les procureurs de la République, soit avec les juges de paix, qu'ils pourront se procurer à cet égard les renseignements qui leur manquent. Vous devrez vous-même chercher, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, à faciliter leurs investigations.

Éliminations fondées sur l'incompatibilité des fonctions.

Les citoyens qui doivent être rayés de la liste, parce qu'ils exercent des fonctions incompatibles avec les fonctions du jury, sont :

Les représentants du peuple ;

Les ministres ;

Les sous-secrétaires d'Etat et secrétaires généraux des ministères ;

Les préfets et sous-préfets ;

Les juges : cette qualification comprend les présidents et conseillers de la Cour de cassation ; les présidents et conseillers de la Cour d'appel ; les présidents et juges des tribunaux de commerce et les juges de paix ; les suppléants des tribunaux civils et des justices de paix peuvent être jurés, parce qu'ils n'exercent leurs fonctions que momentanément et dans des cas particuliers ;

Les procureurs généraux et procureurs de la République et leurs substituts ;

Les ministres d'un culte quelconque ;

Les membres du Conseil d'Etat ;

Les commissaires de la République près les administrations ou régies ;

Les fonctionnaires ou préposés chargés d'un service actif ;

Les militaires en activité de service ;

Les instituteurs primaires communaux.

Éliminations fondées sur des causes de dispenses.

Aux personnes qui sont exclues de la liste à raison de leur inaptitude, de leur incapacité ou de l'incompatibilité des fonctions qu'ils remplissent, il faut ajouter celles qui sont éliminées à raison, soit de leur âge, soit de leur position personnelle.

La loi range dans cette catégorie :

1° Les septuagénaires ;

2° Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de jurés.

Cette disposition donne lieu à plusieurs observations. La dispense ne peut être prononcée d office par le maire ; il faut qu'elle soit consentie ; il faut même qu'elle ait été demandée. La loi porte formellement, en effet, que les citoyens ci-dessus désignés pourront, *sur leur demande*, ne point être portés sur la liste.

Je dois ajouter cependant que, lorsque le maire sait qu'un citoyen se trouve dans un des cas prévus par la loi, rien ne s'oppose à ce qu'il lui fasse connaître qu'il peut ne pas être porté sur la liste, et qu'il provoque une demande de sa part. Tout ce que la loi veut, c'est que l'exemption soit réclamée ou consentie ; c'est qu'un citoyen ne puisse être arbitrairement privé d'une fonction qu'il a droit d'exercer : mais elle ne s'oppose nullement a ce que ce citoyen soit mis en demeure de réclamer une dispense s'il juge convenable de le faire.

D'un autre côté, il ne suffit pas que la dispense soit demandée pour qu'elle doive être accordée. Le Maire a les pouvoirs d'apprécier si les motifs allégués sont fondés, s'il y a lieu d'y faire droit : à l'égard des septuagénaires, si l'âge les rend inhabiles à supporter les charges du jury ; à l'égard des citoyens qui vivent d'un travail journalier, s'ils justifient que cette charge serait pour eux trop onéreuse.

§ 2. — RÉDACTION DE LA LISTE

Lorsque le Maire a opéré sur la liste des électeurs toutes les éliminations qui viennent d'être indiquées, son travail est achevé et la liste, ainsi rectifiée, forme la liste générale des jurés de la commune.

Cette liste doit être immédiatement affichée par ses soins sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il le jugera convenable. Il importe que cette affiche soit faite dans le plus bref délai ; car c'est de la date de cette publication que courent les délais dans lesquels les réclamations peuvent être faites.

Ces réclamations, en effet, doivent être proposées par les citoyens, soit contre une inscription, soit contre une omission, dans les dix jours qui suivent la publication. Hors de ce délai, elles se-

raient frappées de déchéance. Elles sont déposées à la mairie et peuvent être faites par simple lettre. La loi ne les assujétit à aucune forme.

Le conseil municipal prononce en première instance sur toutes les réclamations ; il doit statuer dans les huit jours qui suivent non le dépôt de la demande, mais l'expiration du premier délai de dix jours, car il doit évidemment statuer sur toutes les réclamations à la fois. Sa décision, aussitôt qu'elle aura été rendue, est notifiée administrativement à la partie.

Celle-ci peut former un recours contre cette décision. Ce recours doit être formé dans les trois jours de la notification. Sa forme n'est point réglée par la loi ; il suffira qu'il soit déclaré par écrit au secrétariat de la mairie, et le maire transmettra cette déclaration avec les pièces, soit au procureur de la République, soit au préfet, suivant que l'affaire concerne le tribunal civil ou le conseil de préfecture.

Le recours est porté devant le tribunal civil quand la réclamation se fonde sur une incapacité légale, car les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur l'état et la capacité des parties.

Le recours est porté devant le conseil de préfecture quand la réclamation est fondée sur tout autre cause ; par exemple, sur le rejet d'une dispense. Dans ce dernier cas, vous devez veiller à ce que les décisions soient rendues au plus tard dans les quinze jours de la date du recours. Le conseil de préfecture statue définitivement et sans frais.

Aussitôt que ces décisions sont rendues, vous en donnez connaissance au maire, qui doit faire afficher dans la commune les additions ou retranchements qu'elles ont prononcées, en suivant les mêmes dispositions que pour l'affiche de la première liste.

Toutes ces opérations sont empreintes d'une grande simplicité. Le législateur a voulu, par la réduction des formes, par la brièveté des délais, par la suppression de tous les frais, rendre accessible à tous la voie des réclamations sans qu'il en résultât de retard pour la formation de la liste.

Cette liste, d'ailleurs, est permanente, et cette disposition a pour but de simplifier encore les opérations relatives à sa confection. Une fois rédigée, en effet, elle servira perpétuellement à la formation du jury. Il suffira que chaque année, avant le 15 septembre, le maire en opère la rectification, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis ou recouvré les conditions exigées par la loi. Chaque année, elle devra seulement être publiée à la même époque, et les réclamations seront produites et jugées dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes.

Lorsque la liste des jurés de la commune est complète, le maire vous la transmet. Cette transmission, aux termes de l'article 8 du décret, doit être faite chaque année avant le 1er novembre. Il ne

faut pas que, pour l'année actuelle, les maires attendent cette époque pour faire cet envoi. L'article 23, en effet, par une disposition transitoire, veut que la liste qui va être rédigée serve, non-seulement pour l'année 1849, mais aussitôt qu'elle sera faite. Il est donc urgent qu'elle vous soit adressée dans le plus bref délai, et je vous invite à y tenir séverement la main. Les réformes judiciaires qui doivent donner de plus grandes garanties aux justiciables, ne sauraient être trop tôt appliquées.

Ici se termine la part du maire dans ce travail. Elle consiste uniquement, en effet, dans la préparation et la rédaction de la liste générale des jurés de la commune. Elle ne s'étend pas au delà. Il importe qu'il en connaisse exactement les limites, afin qu'en mesurant à l'avance toute sa tâche, il lui soit plus facile de l'achever promptement. Il lui reste cependant encore un soin à prendre : si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou des incapacités, il doit en prévenir immédiatement le président du tribunal du chef-lieu du département, ou le président de la Cour d'appel, si ce chef-lieu est le siége d'une cour. (Art. 19 du décret.)

Lorsque toutes les listes communales vous auront été adressées, vous ferez immédiatement dresser la liste générale du département.

Cette liste, qui n'est que la réunion des listes communales, sera classée par ordre alphabétique et divisée par canton. (Art. 8 du décret.)

Elle devra contenir, dans une première colonne, les noms et prénoms des jurés ; dans une seconde, leur âge, qui sera indiqué, autant qu'il sera possible, par la date de la naissance ; dans une troisième, leur profession particulière, car ce renseignement est nécessaire pour la rédaction de la liste de service ; enfin, dans une quatrième, le lieu de la résidence, car, sans cette indication, les notifications seraient sinon impossibles, au moins très difficiles, et il pourrait en résulter des retards toujours préjudiciables.

Aussitôt que la liste de chaque canton sera dressée, vous devrez l'adresser au juge de paix du canton. (Art. 8 du décret.)

Je vous recommande de prendre des mesures pour que ce travail et cet envoi soient faits avec la plus grande célérité. Comme il n'y a qu'une seule copie à faire pour le juge de paix, puisque vous gardez l'original de la liste, il y a lieu de croire que cette tâche pourra être achevée très promptement.

§ 3. — DE LA LISTE ANNUELLE

La rédaction de la liste générale est un travail presque exclusivement matériel ; il ne s'agit que de vérifier des faits et de les constater par l'inscription ou l'exclusion des citoyens sur la liste.

La rédaction de la liste annuelle est une œuvre plus difficile ; il

s'agit de composer par le choix, en puisant dans la liste générale la liste des citoyens qui doivent, chaque année, siéger comme jurés pour le service des assises.

La loi a voulu que cette opération fût entourée de toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité, et c'est à juste titre : la justice, qui s'organise dans un intérêt spécial et non au point de vue des intérêts généraux de la société, affaiblit son caractère et compromet le respect et l'autorité qui lui sont dus. Vous ne perdrez pas de vue cette pensée.

Aussitôt que la liste générale est dressée, vous devez procéder à un double travail.

Vous devez d'abord fixer le nombre des jurés de la liste annuelle du département : cette liste doit comprendre un juré par 200 habitants, en prenant pour base le tableau officiel de la population ; ce nombre, toutefois, ne peut excéder 1,500, le département de la Seine excepté. (Art. 9 du décret.) Cette fixation accorde de 6… à 778 jurés aux trois départements les moins populeux de France, de 900 à 1,490 à 18 autres départements, et 1,500 à tous les autres (1).

Vous devez ensuite répartir ce nombre entre les cantons de votre département, *proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale.* (Art. 10 du décret.) Cette répartition doit être faite en conseil de préfecture.

Ces deux opérations achevées, vous adresserez immédiatement au juge de paix de chaque canton, avec la liste générale du jury de son canton, l'arrêté de répartition qui fixe le nombre des jurés que ce canton doit fournir.

Vous aurez soin d'indiquer en même temps les noms des jurés désignés par le sort dans le cours des deux années précédentes et de l'année courante (2) ; car la loi ne veut pas qu'un citoyen soit contraint d'être juré plus d'une fois en trois ans (art. 21), et le passage d'une législation à l'autre ne doit pas nuire à ceux qui ont rempli, dans les deux années qui viennent de s'écouler, les fonctions de jurés. Il faut, toutefois, remarquer que ceux-là seuls qui ont siégé à la Cour d'assises peuvent profiter du bénéfice de cette disposition. Il ne suffit pas d'avoir été porté sur les listes de service précédentes, ou même d'avoir été appelé par le sort, si par quelque excuse, une dispense de siéger a été accordée ; il faut un service effectif.

La désignation des jurés qui doivent prendre place sur la liste annuelle, autrefois faite par vous seul, est maintenant déléguée à une commission.

Cette commission est composée : 1° du conseiller général d…

---

(1) Ces dispositions ont été modifiées, pour l'Algérie, par le décret du 24 octobre 1870 (art. 3).

(2) Modifié pour l'Algérie, par le décret du 24 octobre 1870 (art. 5).

canton qui en sera le président; 2° du juge de paix, vice-président; 3° et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés par le conseil.

Cette composition a deux exceptions, pour le cas où le canton ne forme qu'une seule commune et pour celui où il n'est que la fraction d'une commune. Dans le premier cas, le conseil municipal de la commune délègue cinq de ses membres; dans le second, tous les cantons dans lesquels se divise la commune ne forment qu'une seule commission, composée : 1° des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président; 2° des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président; 3° de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton; 4° de deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons (articles 11, 12 et 13 du même décret) (1).

Tous les membres des conseils municipaux qui prennent part à ces commissions, doivent être désignés par les conseils eux-mêmes, et cette désignation doit être faite, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août. Vous aurez soin de veiller à ce que cette disposition de la loi soit exactement exécutée. Quant à cette année, il importe de provoquer, sur le champ et sans aucun retard, les conseils municipaux à procéder à ces délégations, car les commissions doivent être organisées aussitôt que les listes de canton leur seront renvoyées (2).

C'est vous, Monsieur le Préfet, qui êtes chargé d'indiquer le jour de la réunion des commissions au chef-lieu de chaque canton, et de fixer l'heure des convocations. En général, cette réunion a lieu dans la deuxième quinzaine de novembre. Vous devez, cette année, les fixer le plus promptement possible et aussitôt que les listes de canton seront préparées.

Chaque membre doit être convoqué par un avertissement que vous lui notifierez dans la forme administrative, c'est-à-dire par une simple lettre.

La loi, en imposant cette mission difficile aux membres des conseils municipaux, a compté sur leur patriotisme; mais la fonction qu'elle attribuait aux membres délégués était trop importante, pour qu'une sanction ne fût pas attachée à son accomplissement. Chaque commission ne peut procéder aux opérations qui lui sont confiées, qu'autant qu'elle est composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie (art. 15 du décret). Il faut donc, pour que le service soit assuré, que les membres coupables de négligence soient atteints. Tout membre absent

(1) Modifié transitoirement par le décret du 14 octobre 1870 (art. 3 et 4).

(2) Sans objet pour les listes de 1870, la composition des commissions cantonnales ayant été transitoirement modifiée par le décret du 24 octobre 1870 (art. 3 et 4).

est passible d'une amende. Ce n'est point à la commission qu'il appartient de la prononcer ; elle a seulement le pouvoir d'agréer les excuses alléguées par les membres absents et de prévenir, par là même, toute condamnation. L'amende, qui est de quinze francs au moins et de cent francs au plus, est prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement, sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission, constatant l'absence. Cet extrait doit être transmis par le président de la commission au procureur de la République.

Les commissions sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour faire la désignation des jurés. La loi a confié cette grave opération à leurs lumières, à leur indépendance, à leur amour pour une impartiale et bonne justice. Elles comprendront sans doute toute la gravité de ce devoir social.

Cependant, il ne sera point inutile que vous leur rappeliez, au moment où elles s'assembleront, les règles qui doivent dominer leur travail. En cherchant à les éclairer sur leur mission, vous ne gênerez ni leur indépendance, ni leur pleine liberté.

Ces règles, au reste, peuvent se résumer dans des termes fort simples. Ainsi, tout citoyen, sans doute, a le droit d'être juré ; mais être juré, c'est être appelé à juger, c'est-à-dire à participer à l'une des opérations les plus difficiles de l'intelligence humaine ; tout juré doit donc, on le comprend, pour avoir le droit de juger, être apte à exercer ce droit. Or, il ne sera apte qu'autant qu'il y aura en lui deux conditions essentielles, et qui doivent être préalablement reconnues, à savoir : *capacité intellectuelle*, *capacité morale*.

Capacité intellectuelle, car l'appréciation des diverses circonstances et des caractères d'un fait criminel, le discernement de la vérité au milieu des nuages qui peuvent l'obscurcir, enfin, la déclaration des divers degrés de la criminalité des auteurs d'un fait, sont des opérations de l'esprit qui supposent une intelligence plus ou moins exercée, une instruction plus ou moins cultivée.

Capacité morale, car il ne suffit pas que le juré discerne et saisisse la vérité, si, par faiblesse ou connivence, il la voile ou la déguise dans son verdict ; il faut que son caractère soit la garantie de son impartialité, qu'aucun doute ne plane sur sa probité et sur son indépendance. Ce sont ces idées dont les commissions doivent être bien pénétrées au moment où elles procèdent à la formation des listes annuelles. A ces conditions, en effet, le jury sera pour tous une vérité, pour tous une garantie.

La liste des cantons achevée, elle est rédigée en double exemplaire, et signée, séance tenante (art. 17 du décret). Un double vous est transmis immédiatement par le président de la commission ; l'autre reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication.

Aussitôt la réception des listes formées par les commissions

cantonnales, vous dressez, en réunissant toutes ces listes, la liste annuelle des jurés de service. Cette liste est rédigée par ordre alphabétique ; elle n'est plus divisée, comme la liste générale, par cantons ; elle contient les mêmes colonnes et les mêmes renseignements ; car ces renseignements peuvent servir, non-seulement à constater la capacité des jurés, mais encore à diriger les récusations.

Je dois ajouter que cette liste annuelle ne doit point être publiée. Les citoyens peuvent en prendre connaissance au greffe de la justice de paix de chaque canton ; ils peuvent vérifier s'ils y sont portés. Il n'y a point d'interêt qui sollicite cette publication, et la dépense considérable qu'elle occasionnerait n'aurait aucun objet.

§ IV. — DE LA LISTE SUPPLÉMENTAIRE.

A côté de la liste annuelle, la loi a placé une liste supplémentaire. La liste supplémentaire est une liste spéciale de jurés suppléants, pris en dehors de la liste annuelle, parmi les citoyens de la ville où se trouvent les assises. Elle est destinée à fournir des jurés aux assises, dans le cas où les jurés cités ne se présentent pas.

Ces jurés suppléants étaient pris jusqu'ici parmi les jurés de la ville, inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387 du Code d'instruction criminelle ; l'expérience a démontré qu'il y avait un grave inconvénient à prendre les suppléants sur les listes des jurés titulaires. parce que, souvent, ceux-ci ayant été désignés par le sort, il ne se trouvait plus de suppléants. C'est pour obvier à cet inconvénient, que la liste des suppléants est composée en dehors de celle des titulaires.

Cette liste se compose de cinquante jurés pour chaque département, hors celui de la Seine (1). Elle est dressée, comme la liste des cantons, par la commission chargée de former le jury du lieu où siégent les assises. Les mêmes règles lui sont applicables. Seulement, elle doit rester parfaitement distincte de la première, et il est nécessaire que les jurés qui y sont inscrits aient leur résidence habituelle et continue dans la ville, afin qu'ils soient incessamment sous la main de la justice.

La liste annuelle et la liste supplémentaire sont, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises ; mais, quant à l'année actuelle, cette transmission devra être faite avant cette époque et dès que les listes seront dressées. Bien que les anciennes listes doivent servir jusqu'à ce que les nouvelles soient prêtes, il est nécessaire de

---

(1) Modifié pour l'Algérie, par le décret du 24 octobre (art. 3, § 2).

hâter le plus possible ce moment, et, d'ailleurs, l'article 23 du décret fait un devoir de cette célérité.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les principales explications que j'avais à vous transmettre sur le décret dont vous êtes chargé d'assurer l'exécution. Je me suis borné à tracer la marche générale qui doit être suivie, mais je m'empresserai de vous adresser des instructions sur toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer et que je n'ai pas prévues. Je vous le répète, au surplus, si votre tâche a changé de nature, elle n'est ni moins difficile, ni moins pesante. Si vous n'êtes pas personnellement appelé à rédiger les listes, vous avez le devoir de préparer cette rédaction par les mesures qui peuvent la faciliter, de donner à ce travail une impulsion utile, de le surveiller à toutes ses phases, de tenir la main à ce que son exécution soit achevée avec régularité et dans les délais de la loi. J'appelle encore une fois toute votre attention et tous vos soins sur cette œuvre importante et laborieuse. Veuillez ne rien négliger pour que la loi nouvelle reçoive dans votre département une exécution sincère, et pour que le principe démocratique qu'elle a consacré assure à la République une justice ferme, impartiale et éclairée.

Recevez, etc.

Le Ministre de la justice.

Signé : MARIE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 décembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

J. LE BATTEUX.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Bab-Azoun.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 348

SOMMAIRE

N° 245. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Instructions relatives aux rapports périodiques sur la situation des divers services administratifs.*

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 29 novembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le décret du Gouvernement de la République, en date du 24 octobre dernier, sur l'organisation de l'Algérie, dispose (article 9), que les Préfets et les Commandants militaires chargés de l'administration des départements algériens, seront tenus d'adresser, chaque trimestre, au Gouverneur général civil, un rapport détaillé sur la situation de chaque service.

Investi de tous les pouvoirs conférés au Gouverneur civil, c'est un devoir pour moi de me mettre immédiatement en rapport avec les autorités départementales, afin de chercher, en combinant tous les efforts, à créer ou à développer, dans le plus bref délai, les institutions civiles en Algérie.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, M. le Préfet, de m'adresser, le 31 décembre prochain, au plus tard, un premier rapport, aussi circonstancié que possible sur la situation de chacun des services placés sous vos ordres.

Je ne veux aujourd'hui, ni vous tracer le cadre de ce travail, ni limiter les questions que vous aurez à examiner. Vos investigations devront porter sur toutes les parties des divers services confiés à votre surveillance.

Cependant, j'appelle particulièrement votre attention sur les questions qui se rattachent à l'agriculture et à la colonisation : dans la situation actuelle de la France, elles ont une importance exceptionnelle.

Je vous adresserai ultérieurement de nouvelles instruc-

tions au sujet des rapports périodiques que vous aurez à me fournir à la fin de chaque trimestre.

Les documents dont il s'agit devant être centralisés entre mes mains, j'ai prié, M. le général commandant les forces de terre et de mer de donner, de son côté, des instructions analogues aux autorités militaires placées sous sa direction immédiate. Vous pourrez vous concerter avec elles en vue d'assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, et préparer ensemble les propositions que vous jugerez opportun de me soumettre pour la constitution en communes de plein exercice des centres européens du territoire militaire.

Recevez, etc.

Le Commissaire extraordinaire de la République,
CHARLES DU BOUZET.

N° 216. — DÉFENSE NATIONALE. — *Au sujet des moyeus d'hospitalisatioa à organiser pour les blessés et malades militaires qui doivent être évacués sur l'Algérie.*

A MM. LES PRÉFETS.

Alger, le 29 novembre 1870.

Le Gouvernement de la Défense nationale a prescrit au commandant de la 9e division militaire d'évacuer sur l'Algérie les malades, et blessés militaires qui ne pourraient être hospitalisés dans cette division.

Leur nombre ne laissera pas que d'être considérable, et il importe que, pour une œuvre aussi patriotique, l'administration civile se concerte avec l'administration militaire et prête son concours qui, pour être efficace, devra être donné dans une proportion aussi large que possible.

Veuillez vous mettre tout d'abord en mesure de me

fournir les renseignements les plus précis sur les ressources qui seraient disponibles dans les hôpitaux, asiles et infirmeries civils de votre département.

Les séminaires, les orphelinats et autres institutions dirigées par des ecclésiastiques et des congrégations religieuses pourraient être mis à contribution pour les moyens d'installation. Vous aurez à faire appel au zèle charitable des directeurs de ces établissements, en vous aidant de l'assentiment et du concours de l'autorité diocésaine, qu'on est toujours sûr de trouver sympathique à une œuvre de dévoûment et de charité.

Un appel aux sentiments de patriotisme et d'humanité des citoyens aisés ne manquera pas de provoquer des offres nombreuses de locaux et d'autres moyens d'assistance : Vous ne négligerez pas d'y recourir.

Vous trouverez des auxiliaires naturels dans l'action et l'influence des municipalités issues du suffrage universel.

Enfin, les Comités de défense qui se seraient organisés dans votre département, ne sauraient trouver une meilleure occasion d'exercer leur zèle patriotique, en secondant l'administration dans la tâche qui lui incombe d'assurer aux défenseurs de la patrie les moyens de rétablir leur santé compromise au service du pays. — Il vous appartient d'exciter dans ce but leur active et généreuse initiative.

Rien ne doit être négligé, Monsieur le Préfet, pour qu'à leur arrivée en Algérie, nos blessés et nos malades des armées nationales trouvent, dans les asiles qui leur seront préparés, les soins, le repos et le confort nécessaires au rétablissement de leurs forces et de leur santé, qu'ils ne recouvreront que pour rejoindre le glorieux drapeau qui était hier celui de la défense, et qui demain sera celui de la délivrance.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'urgence des mesures à prendre en vue de l'objet des présentes instructions. Je

compte sur toute votre diligence, et je vous invite à me faire connaître, sans retard, même par voie télégraphique, le nombre des malades militaires dont vous pourriez immédiatement assurer l'hospitalisation dans des établisssements civils ou privés, avec indication des localités où ils devraient être dirigés.

Recevez, etc.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

N. 247. — IMPÔTS ARABES. — *Dégrèvement de moitié de l'impôt achour, accordé aux indigènes qui auront doublé, en 1870-1871, leurs ensemencements.*

DÉCRET

DU 1er DÉCEMBRE 1870.

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser par tous les moyens possibles l'extension des cultures des céréales en Algérie pour cette année,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Un dégrèvement de moitié sur la quotité qui sera fixée en 1871, pour l'application de l'impôt (*achour*) aux céréales, dans les trois départements de l'Algérie, sera accordé à tout indigène qui aura, dans la campagne agricole 1870-71, donné à ses ensemencements une importance double de ceux de l'année précédente.

Art. 2. — Un état nominatif des ensemencements de la campagne 1869-1870 sera établi dès maintenant, pour chaque cercle, et déposé au service des Contributions diverses, pour la vérification, avec les derniers rôles d'impôt. Ces états seront disposés de façon à rece-

voir, le 25 mars prochain, au plus tard, en regard de chaque nom, les quantités ensemencées pour la campagne 1870-1871, afin d'établir, s'il y a lieu, les droits individuels à la réduction.

Art. 3. — Les rôles des dégrèvements seront arrêtés en temps utile, par les préfets des départements, sur la présentation du service des Contributions diverses.

Art. 4. — Le Commissaire extraordinaire de l'Algérie et le Général commandant les forces de terre et de mer, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 1er décembre 1870.

AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, L. FOURICHON, GLAIS-BIZOIN

N° 218. — COMMANDEMENT MILITAIRE. — DÉCRET *portant que les chefs-lieux des trois divisions militaires de l'Algérie seront séparés des chefs-lieux des départements.*

DU 1er DÉCEMBRE 1870.

LA DÉLEGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que les généraux commandant les divisions des trois départements de l'Algérie doivent, dans l'esprit du décret du 24 octobre dernier, exercer une action qui s'étendra plus particulièrement aux régions éloignées de la côte,

DÉCRÈTE :

Art. 1er Les chefs-lieux des trois divisions militaires de l'Algérie seront immédiatement séparés des trois chef-lieux des départements. En conséquence, la résidence des généraux commandant chacune des trois divisions sera transportée sur trois points plus rapprochés des limites méridionales du Tell.

Art. 2. Un arrêté du Commissaire extraordinaire, pris de concert avec le Général commandant les forces de terre et de mer, déterminera les trois nouvelles résidences des Généraux commandant les divisions.

Art. 3. Le Commissaire extraordinaire et le Général commandant les forces de terre et de mer sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 1er décembre 1870.

Signé : A. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, FOURICHON, GLAIS-BIZOIN.

Pour promulgation :

Alger, le 2 décembre 1870.

Le *Commissaire extraordinaire de la République*,
CHARLES DU BOUZET.

N° 219. — ARRÊTÉ *qui fixe à* Médéa, Tlemcen *et* Batna, *les chefs-lieux des divisions militaires de l'Algérie.*

DU 2 DÉCEMBRE 1870.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République,

Vu le décret en date du 1er décembre 1870 :

Considérant qu'il importe de rapprocher l'autorité militaire de la frontière du Tell, pour lui rendre plus facile l'accomplissement de sa double tâche, qui est de défendre le territoire et de servir d'avant-garde à la colonisation ;

Agissant de concert avec le général commandant les forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le chef-lieu de la division militaire est transferé :

Dans le département d'Alger, à MÉDÈA ;

Dans le département d'Oran, à TLEMCEN ;

Dans le département de Constantine, à BATNA.

Art. 2. Le général commandant les forces de terre et de mer est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1870.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

N° 220. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Mode d'exécution du paragraphe 2 de l'article 8 du décret organique du 24 octobre 1870, relativement aux services civils et financiers dont l'action s'étend à toute une province.*

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Alger, le 3 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET.

Le décret du Gouvernement de la République, en date du 24 octobre dernier, relatif à l'organisation politique de l'Algérie, a consacré formellement, d'une part, l'unité administrative des territoires de chaque ancienne province, devenue un *département français ;* d'autre part. la centralisation à Alger, entre les mains d'un Gouverneur général civil, du gouvernement et de la haute administration des trois nouveaux départements (art. 4 et 5).

Ce n'est qu'à titre essentiellement transitoire, qu'il a admis que les populations européennes et indigènes, établies dans les territoires dits anciennement *territoires militaires*, continueraient à être administrées par l'autorité militaire (article 4). C'est dans daus les mêmes conditions que la centralisation de cette administration spéciale et exceptionnelle a été dévolue au Général de division, commandant les forces de terre et de mer, supérieur hiérarchique des officiers investis de l'autorité administrative dans leurs commandements respectifs (art. 6).

Toutefois, la suprématie de l'autorité civile, dans le nouveau régime, est sauvegardée par la disposition qui oblige les commandants militaires, chargés de l'administration des territoires dits *militaires*, à adresser, chaque trimestre, comme les Préfets, au Gouverneur civil, un rapport détaillé sur la situation dans leur ressort administratif (art. 9).

Comme autre conséquence du principe que je viens d'exposer, l'article 8 du décret organique dispose, § 2, que « le Préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur les diverses populations de l'Algérie (en d'autres termes, sur ce qu'on nommait antérieurement les deux territoires), et qu'il surveille *en vertu de son autorité directe.* »

Pour éviter toute cause d'erreur ou de conflit dans l'exécution de cette disposition, il importe d'en préciser le sens, et tel est l'objet des observations qui vont suivre:

1° Les services dont il s'agit sont ceux :

De la topographie ;

Du cadastre ;

Des ponts et chaussées ;

Des mines et forages ;

De l'enregistrement et des domaines ;

Des contributions diverses ;

Des forêts ;

(Les postes et la télégraphie relèvent directement du Gouverneur général civil).

2° Il résulte formellement des termes du décret, que les agents de ces divers services relèvent *directement* de l'autorité civile, représentée au chef-lieu de chaque département par le préfet, et que si, en territoire dit *militaire*, ils doivent fonctionner sous l'impulsion de l'autorité chargée de l'administration civile, et en vertu de ses réquisitions, ces réquisitions doivent leur être transmises par leur supérieur direct, qui est le préfet ; que c'est également vis-à-vis de ce fonctionnaire qu'ils sont

responsables de l'exécution du service accompli en territoire dit militaire.

3° Ainsi, d'une part, l'autorité militaire ne pourra disposer d'un agent des divers services dont il s'agit qu'avec l'attache et le concours de l'autorité civile, et celle-ci sera l'intermédiaire obligé auprès de l'administration centrale, des observations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du service dans le ressort administratif de l'autorité militaire.

4° Il est bien entendu, d'ailleurs, que le préfet se fera, en toute occasion, un devoir de faciliter, en ce qui le concerne, l'action des services ci-dessus désignés dans les territoires du ressort militaire, selon les convenances et les nécessités administratives; et que, son autorité sauvegardée, il ne s'emploiera qu'à aplanir les difficultés pratiques et à éviter les conflits.

M. le commandant des forces de terre et de mer, avec qui je me suis entendu pour l'adoption des dispositions de principes résumées dans les quatre paragraphes qui précèdent, donnera des instructions conformes à MM. les commandants militaires placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

N° 221. — AGRICULTURE. — *Instructions au sujet d'un crédit de 1,200,000 francs accordé pour ensemencements de céréalec en Algérie.*

—

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 4 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le *Moniteur de l'Algérie* du 29 novembre dernier contient un décret du 27 du même mois, qui ouvre au Commissaire extraordinaire de la République un crédit de douze cent mille francs (1,200,000 fr.), pour l'acquisition de céréales destinées aux ensemencements et aux approvisionnements.

Après une récolte aussi abondante que celle de 1870, alors que nos places de commerce présentent en blé des stoks considérables et que la plupart des colons sont en possession de fortes réserves, le décret dont il s'agit ne peut avoir évidemment qu'un but : assurer à tous les cultivateurs de l'Algérie les moyens de donner à leurs ensemencements des proportions plus grandes que par le passé, afin de suppléer, l'année prochaine, à l'insuffisance possible des ressources alimentaires.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les récoltes seront compromises dans les départements qui ont subi l'invasion, et il est à craindre que, dans les autres, la production n'atteigne pas son chiffre normal, en raison du grand nombre de bras enlevés à l'agriculture par la défense de la République.

D'autres éventualités pourraient encore fermer à notre commerce les grands marchés de la mer Noire où il avait

trouvé jusqu'ici les facilités nécessaires pour suppléer à l'insuffisance de nos récoltes.

C'est afin de parer, dans la limite du possible à ces différentes éventualités, et pour qu'au fléau de la guerre ne vienne pas succéder la disette, que le Gouvernement de la République demande à l'Algérie de lui venir en aide en se préparant à fournir à la mère-patrie une partie des céréales dont elle aura besoin en 1871.

Les colons algériens répondront avec empressement à cet appel, et ils donneront à leurs ensemencements le plus grand développement possible. Ils y trouveront d'ailleurs une satisfaction pour leurs propres intérêts, la vente de la prochaine récolte ne pouvant que leur fournir des prix largement rémunérateurs.

Dans les territoires indigènes rattachés aux communes, il existe des propriétés assez étendues qui, par suite de l'indivision ou de tout autre cause, ne sont jamais cultivées qu'en partie. C'est notamment sur les détenteurs de ces terrains que l'action administrative s'exercera d'une manière utile : Messieurs les Maires leur feront comprendre les encouragements que le gouvernement de la République leur a accordés, en offrant de leur prêter des semences, et en affranchissant de moitié de l'achour tout indigène qui aura doublé l'étendue de ses cultures

Enfin, il y aura lieu de rechercher les terrains communaux qui, n'étant pas indispensables pour le parcours des troupeaux, pourraient être amodiés pour une année, ou utilisés directement par les municipalités en vue de la culture spéciale des céréales.

En communiquant ces différentes observations aux maires de votre département, vous leur ferez connaître que les prêts de semence ne seront consentis aux colons et aux indigènes qui leur en feront la demande, que sous la garantie des communes laissées responsables envers l'Etat, des remboursements.

Ces fonctionnaires devront donc vous adresser, d'*urgence*, des états mentionnant :

1° Les nom et prénoms des colons et indigènes demandant des prêts de semences ;

2° Les quantités demandées, en calculant sur un poids de quatre-vingt-cinq kilogrammes de grains à l'hectolitre ;

3° L'indication formelle que la municipalité se porte garante et solidaire de l'emprunteur, jusqu'à concurrence des quantités de blé dont il sollicite l'avance.

Les prêts seront faits en nature et au poids métrique ; les remboursements s'effectueront de la même manière, dans le mois qui suivra la récolte.

Quant aux Comices agricoles ou Sociétés particulières qui se constitueraient pour coopérer aux ensemencements, l'article 4 du décret du 27 novembre les admet à participer aux avances faites par l'Etat ; ce qui doit leur permettre d'appliquer une partie plus grande de leur capital à l'acquisition du matériel nécessaire à leurs opérations.

Vous aurez donc également à me faire connaître les quantités de semences dont ces Sociétés vous auront fait la demande et les garanties de remboursement qu'elles vous paraîtront offrir à l'Etat.

Tous ces renseignements devront m'être transmis d'urgence, pour que nous puissions passer de suite à l'exécution.

Je vous recommande donc de traiter rapidement cette affaire. Le temps presse et l'administration doit tenir à honneur de mener à bonne fin une opération qui intéresse en même temps la France et l'Algérie.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

N° 222. — **Administration.** — *Extension des circonscriptions communales*

—

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 9 décembre 1870.

Monsieur le Préfet.

Aux termes du § 3 de l'art. 8 du décret du 24 octobre dernier, sur l'organisation politique de l'Algérie, « tout centre où l'autorité civile jugera qu'il existe un nombre d'Européens suffisant pour former un Conseil municipal, sera institué en commune qui relèvera de l'autorité préfectorale. »

La plupart des centres érigés en *communes mixtes*, en vertu de l'arrêté du 20 mai 1868, me paraissent susceptibles de recevoir, dès à présent, l'application de ce principe, et je me concerte à cet effet, avec M. le Général commandant les forces de terre et de mer.

Mais sur d'autres points du territoire anciennement dit *militaire*, peuvent exister des agglomérations européennes assez développées déjà pour se trouver dans le cas prévu par le décret : la question doit être considérée comme résolue dès qu'il y aura possibilité de trouver dans la population européenne fixée sur un point quelconque du territoire, les éléments pour la formation d'un conseil municipal de *neuf* membres, dont *six* au moins doivent être français ou naturalisés français.

Le but à obtenir, conformément à l'esprit du décret organique, c'est de réaliser, en fait, l'unité territoriale et administrative proclamée en principe, et le moyen le plus prompt comme le plus sûr d'arriver à ce but, est dans la plus grande extension possible du régime municipal.

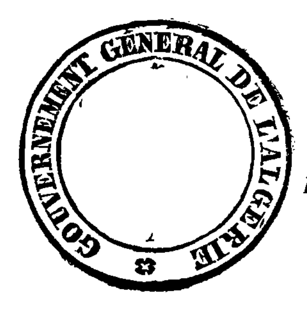
Je serai secondé dans cette tâche par l'autorité mili-

taire; livrez-vous, de votre côté, à la recherche des portions du territoire qui vous paraîtraient devoir être annexées à celui déjà placé sous votre autorité, soit que ce territoire puisse être érigé en commune, soit qu'il ne doive former qu'une simple *section* d'une autre commune. MM. les Sous-Préfets et Commissaires civils vous aideront dans cette recherche. Transmettez-leur, sans retard mes instructions.

Vous m'adresserez vos propositions dans le plus bref délai, accompagnées de toutes les indications statistiques propres à les appuyer et à éclairer ma décision.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire extraordinaire de la République,
CHARLES DU BOUZET.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 décembre 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,
J. LE BATTEUX.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 349

SOMMAIRE

N° 223. — IMPÔTS ARABES. — *Centimes additionnels pour 1871.*

—

ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 1870.

—

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1853, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art 1er — La quotité des centimes additionnels à percevoir avec les impôts zekkat, achour, hokor, lezma, et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à 0 f. 18 c. par franc, pour l'exercice 1871.

Art. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 septembre 1870.

Général DURRIEU

N° 224. — ADMINISTRATION. — *Sur l'utilité de propager la connaissance de la langue arabe.*

—

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS D'ALGER, D'ORAN ET DE CONSTANTINE.

—

Alger, le 7 décembre 1870.

Le décret du 4 décembre 1849 porte que des primes seront attribuées aux fonctionnaires et employés de tout grade de l'administration civile, qui justifieront de la connaissance de la langue arabe.

Le Gouvernement reconnaissait, par le considérant inscrit en tête du décret, qu'il était de la plus haute im-

portance de prendre des mesures efficaces pour vulgariser l'étude de cette langue.

Cette pensée, fort juste de tout temps, est aujourd'hui plus opportune que jamais. Au moment où l'administration civile se prépare à prendre progressivement possession du territoire du Tell, il importe qu'elle puisse disposer, dans le plus bref délai possible, d'un nombre de plus en plus considérable d'agents pratiquant la langue arabe, et pouvant, par conséquent, se familiariser avec les mœurs et coutumes des indigènes et les administrer en connaissance de cause.

Le décret de 1849 ne concernait que les fonctionnaires et employés du gouvernement général, des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils. Plus tard, on reconnut l'utilité d'en étendre le bénéfice aux services spéciaux, et il leur fut attribué par plusieurs décrets, dont le dernier porte la date du 25 mars 1860.

Cependant, par décisions des 2 juin 1863 et 27 mars 1864, une première restriction fut apportée à l'octroi des primes, qui ne furent plus accordées aux employés civils, qu'à partir du grade de commis de 4e classe.

Le 25 septembre 1868, une circulaire du Gouverneur général, adressée aux préfets, revenant sur les motifs qui avaient fait décider l'allocation des primes, ne reconnaissait pas les services rendus par les arabisants, et déclarait que, par suite de la suppression des bureaux arabes départementaux et de la mise en vigueur du décret du 18 août 1868, l'administration provinciale n'avait plus intérêt à posséder dans ses cadres des employés sachant la langue du pays. Il décidait, en conséquence, qu'aucune nouvelle prime ne serait accordée.

Les difficultés qui entourent, dès les débuts, l'étude de la langue arabe, ont certainement écarté, après quelques essais, un grand nombre de ceux qui s'y étaient adonnés ; mais ils eussent probablement persisté si cette étude eût reçu les encouragements auxquels elle pouvait

prétendre ; si, dans tous les chefs-lieux où existent des chaires d'arabe, l'autorité provinciale et les chefs de service avaient constamment favorisé la fréquentation de ces cours ; si, à mérite égal, on avait toujours tenu compte, dans les propositions de récompenses et d'avancement, des progrès réalisés, des résultats obtenus.

J'ai la preuve que la plupart des difficultés que rencontrent les services financiers, du cadastre, de la topographie, viennent de ce que la langue du pays n'est pas familière à leur personnel, qui est dans l'obligation, pour ses rapports avec les indigènes, de se servir de l'intermédiaire de chaouchs, dits interprètes, dont le concours est insuffisant et peut prêter à des abus.

De là des erreurs et une incertitude dans les opérations qui se traduisent, pour l'administration, en embarras incessants et, chose plus grave, en réclamations nombreuses des contribuables, souvent lésés dans leurs intérêts.

Il faut bien le reconnaître, un concours de circonstances fâcheuses et, dans ces dernières années, une politique particulière, ont contribué à entraver l'étude de la langue arabe qui devait être, pour l'administration française, un puissant moyen de pénétration dans la société indigène.

Les territoires occupés par la colonisation sont encore peu importants; d'immenses espaces sont peuplés par des indigènes avec lesquels les rapports de nos nationaux, si peu communs, jusqu'ici, doivent se multiplier dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie.

Par l'effet de cette fréquentation plus intime, de nombreuses relations se noueront, bien des préjugés s'effaceront, et il s'opérera un rapprochement entre la race indigène et la race européenne.

Ce mouvement doit se produire; à l'administration incombe la tâche de le préparer, de l'assurer, de le développer. Pour remplir cette mission, elle a besoin de fonc-

tionnaires et d'agents joignant aux connaissances administratives exigées, celle des mœurs et coutumes arabes.

Vous devez donc, Monsieur le Préfet, encourager dans les bureaux administratifs et dans ceux des services spéciaux, l'étude de la langue arabe, et supprimer, dès aujourd'hui, les restrictions et les causes de découragement provenant d'une politique que ne veut pas suivre le Gouvernement de la République.

Dans ce but, il faut faciliter aux fonctionnaires et employés de tous grades, qui s'y adonneront, la fréquentation des cours publics. Les professeurs des chaires instituées devront tenir leurs cours aux heures de la journée où ils peuvent être le plus fréquentés. Ils vous adresseront, tous les trois mois, un rapport résumant la marche de l'enseignement, pendant le trimestre écoulé, l'état nominatif des auditeurs qui ont suivi les leçons, l'assiduité de chacun d'eux, les progrès réalisés.

Vous me transmettrez ce rapport avec vos observations personnelles sur tout ce qui pourrait être fait dans le but que j'indique.

Pour constater et utiliser, dès à présent, les connaissances acquises dans l'étude de la langue arabe, j'ai décidé que des examens auraient lieu dans les trois provinces, le 27 de ce mois.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire que vous voudrez bien notifier à MM les sous-prefets, commissaires civils et maires des communes urbaines, ainsi qu'aux divers chefs de service de votre département. Je vous prie également de me faire part, le plus tôt possible, de ce qui aura été fait pour son exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BCUZET.

N° 225. — **Programme** *pour l'examen des candidats aux primes et diplômes pour connaissance de la langue arabe.*

—

Aux termes de la décision du 7 de ce mois, fixant au 27 décembre courant les examens d'arabe, les personnes étrangères à l'administration ont la faculté de s'y présenter, pour l'obtention d'un diplôme correspondant à chaque classe de primes.

Ces personnes devront se faire inscrire au secrétariat général des préfectures, jusqu'à la veille du jour fixé pour la passation des examens ; elles sont informées que le programme des connaissances exigées est le suivant :

Prime de 1re classe ou diplôme correspondant.

§ 1er — Exercices d'interprétation orale, en français et en arabe sur tous les points du service en général.

Narration d'un fait ; explications, détails sur l'administration.

§ 2. — Lecture et traduction orale et par écrit d'arabe en français.

Une lettre très difficile et un passage d'ouvrage arabe manuscrit, que les membres du jury détermineront.

§ 3. — Traduction écrite de français en arabe.

Une proclamation ou un document analogue, d'au moins vingt lignes en français.

Prime de 2me classe ou diplôme correspondant.

§ 1er. — Interprétation orale sur tous les points ordinaires du service.

§ 2. — Lecture et traduction orale et par écrit d'une lettre arabe d'un style simple.

§ 3. — Traduire en arabe une lettre ou un avis d'un ordre d'idées assez simple.

Alger, le 15 décembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

J. Le BATTEUX.

N° 226. — DÉFENSE NATIONALE. — *Au sujet des agents des services administratifs qui auront contracté des engagements volontaires pour la durée de la guerre.*

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 10 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par une circulaire du 4 novembre dernier, le Ministre de l'Intérieur a décidé que les agents des services de son département qui auront contracté un engagement volontaire, pour prendre une part active à la défense nationale, jouiront, pendant toute la durée de la guerre, de la moitié de leur traitement.

Aux termes de ladite circulaire, les indemnités de logement dues à ces agents ne subiront aucune réduction. Il en sera de même des prestations en vivres ou en combustibles revenant à ceux d'entre eux qui seront mariés ou veufs avec enfants, pourvu, toutefois, que leurs fonctions ne soient pas confiées à un intérimaire appartenant à un autre service.

Je désire que ces dispositions bienveillantes soient appliquées immédiatement aux agents des divers services administratifs de l'Algérie qui seront susceptibles d'en réclamer le bénéfice.

Les sommes qui leur seront dues à ce titre, pourront être mandatées par vos soins, au profit de leurs femmes ou de toutes autres personnes munies, à cet effet, d'un pouvoir régulier, qui restera annexé au premier mandat de paiement.

Quant aux agents qui désireront recevoir la demi-solde à leur corps, je leur en ferai parvenir le montant par les soins de l'Intendance militaire.

Je vous prie de notifier la présente décision aux chefs des divers services administratifs de votre département,

en les invitant à en faire connaître les dispositions aux agents placés sous leurs ordres.

Je maintiens, d'ailleurs, la décision du 19 octobre dernier, relative aux fonctionnaires et employés qui seraient appelés à un service de détachement, en qualité de *miliciens mobilisables*, et je surseois à statuer en ce qui concerne ceux qui font partie de la *garde nationale mobile*; car, aux termes de la circulaire du ministre de la guerre, en date du 20 juillet 1870, et dont les dispositions ont été confirmées par les dépêches ministérielles des 24 août et 9 septembre suivants, les gardes nationaux mobiles, résidant en Algérie, sont exceptés de l'appel prescrit par la loi du 17 juillet dernier.

Recevez, etc.

Le Commissaire extrordinaire de la République,

CH. DU BOUZET.

N° 217. — NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 5 décembre, M. KUENEMANN (Jean) a été nommé procureur général de la République près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Chevillotte, qui sera appelé à d'autres fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 décembre 1870.

Le Secrétaire Général du gouvernement,

J. LE BATTEUX.

ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 350

SOMMAIRE

N° 228. — MILICES. — *Approbation provisoire de divers arrêtés du Préfet d'Alger, relatifs à leur organisation.*

—

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1870.

—

Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

Considérant que les milices du département d'Alger ont été organisées et qu'elles fonctionnent en vertu des arrêtés préfectoraux des 12 septembre, 4 octobre, 7 octobre, 18 novembre et 9 décembre 1870 ;

Considérant que s'il convient de procéder à la réorganisation de ces milices, il y a nécessité de maintenir provisoirement en vigueur les arrêtés qui en assurent le fonctionnement ;

Qu'en effet, la discipline, et par conséquent l'existence même des milices, dépendent actuellement de la mise à exécution de ces arrêtés ;

Pour raison d'ordre public et vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre, 4 octobre, 7 octobre, 18 novembre et 9 décembre 1870, sont provisoirement exécutoires.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger, le Sous-Préfet de Miliana, les Maires et les chefs de corps des milices du département d'Alger sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 décembre 1870.

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

CHARLES DU BOUZET.

N° 229. **Constitution de la propriété.** — *Suspension des deux premières opérations prescrites par le sénatus-consulte de 1863.*

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Alger, le 19 décembre 1870.

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

A Messieurs les Préfets, Sous-Préfets et Commissaires civils,

Généraux commandant les divisions, commandants de subdivisions et de cercles.

Par ordre du Gouvernement de la République, sont suspendues les deux premières opérations prescrites par le Sénatus-Consulte de 1863 (délimitation des tribus et leur répartition en douars-communes).

Il sera procédé à la reconnaissance de la propriété individuelle au profit des cultivateurs actuels.

Recueillez tous documents utiles pour cette opération et recherchez, même en dehors de l'Administration, les personnes sachant l'arabe qui pourraient et voudraient y prendre part.

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

Charles du BOUZET

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Gouvernemant,

J. LE BATTEUX.

N° 230. — ANNONCES LÉGALES. — *Instructions au sujet du mode à adopter pour leur publicité.*

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 19 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le gouvernement de la République n'a pas eu le loisir de s'occuper de la question des annonces légales. La législation antérieure est donc restée en vigueur, et vous aurez à désigner, avant le 1er janvier prochain, les journaux qui seront admis à insérer, en 1871, les annonces légales dans votre département.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'à défaut de cette désignation faite par vous, toute annonce légale, à moins qu'elle ne fût spécialement attribuée à tel journal par une ordonnance du président du tribunal, pourrait être contestée et peut-être déclarée nulle en justice.

Par la manière libérale dont vous exercerez votre droit actuel, vous pouvez anticiper sur les décisions à venir de la législature républicaine.

Voici quel est le but à poursuivre, et quels sont les moyens entre lesquels vous aurez à choisir pour l'atteindre :

Trois intérêts sont en présence ; je vous les signale par ordre d'importance : l'intérêt d'une publicité *maximum* pour l'annonce ; l'intérêt du public qui lit les annonces ; enfin l'intérêt de la presse.

Il faut que l'annonce ait, au meilleur marché possible, la publicité la plus étendue. Il est utile que le public sache toujours où la chercher, et qu'il la trouve facilement. Il est désirable que la presse, dont les conditions d'existence sont difficiles en Algérie, trouve, dans la rémunération des annonces, un bénéfice proportionné aux services qu'elle rend en les faisant pénétrer partout.

Vous avez à choisir entre divers systêmes.

Le premier et le plus simple est la création d'une feuille spéciale d'annonces, paraissant régulièrement, et analogue aux *Petites-Affiches* de Paris. L'entreprise en serait concédée au moyen d'une adjudication au rabais.

Ce procédé, excellent à Paris, ne me paraît pas praticable en Algérie. Le petit nombre des annonces, dans certaines circonscriptions judiciaires, obligerait, pour rendre les publications fréquentes et périodiques, à n'avoir qu'une feuille d'annonces par département, ce qui serait une grande gêne pour les circonscriptions sacrifiées.

La liberté absolue des annonces, essayée en 1848, présente de graves inconvénients ; elle laisse le choix du journal à celui qui fait faire l'insertion et la paie. Or, il arrive, dans certains cas, que celui-là a précisément intérêt à ce que l'annonce ait le moins de publicité possible, On ne peut donc lui laisser le droit absolu de choisir, à son profit et au détriment d'un tiers, le journal qui a le moins de lecteurs. Quelquefois même, la liberté absolue pourrait permettre une spéculation malhonnête. Pour faire le silence autour d'une grosse affaire, tout en exécutant, au moins à la lettre, les prescriptions de la loi, il suffirait de créer, pour quelques mois, une feuille sans lecteurs, où l'on enterrerait une annonnce légale.

L'intérêt des lecteurs d'annonces est également opposé à la liberté illimitée : elle les oblige en effet, à chercher l'annonce dans un grand nombre de journaux et elle les expose à ne pas en avoir connaissance.

On pourrait, cependant, par un moyen facile, parer à ces inconvénients, tout en établissant la liberté illimitèe des annonces. Vous pourriez, par un arrêté, autoriser dans chaque circonscription judiciaire, tout journal existant au 1er janvier prochain, à insérer, *in extenso*, les annonces judiciaires et légales de sa circonscription, à la condition qu'il s'engageât à reproduire un extrait ana-

lytique des annonces légales insérées *in extenso*, dans les autres journaux. Cet extrait devrait mentionner le titre et le numéro du journal ayant publié la grande annonce. Vous déciderez si l'insertion de l'extrait doit être gratuite, à tarif réduit, ou suivant tarif ordinaire.

Cette combinaison aurait le double avantage de ne pas permettre de dissimuler une annonce et de faciliter les recherches. Je ne parle pas du tarif à établir : il doit être réglé d'après les circonstances locales, par conséquent sur place et par le préfet.

Enfin, vous pouvez recourir à une adjudication au rabais, en prenant pour point de départ, et par conséquent pour *maximum*, le tarif aujourd'hui existant.

Une désignation arbitraire des journaux serait contraire à l'esprit du gouvernement républicain. Je pense donc que vous avez à choisir seulement entre l'adjudication au rabais et la liberté des annonces, dégagée de ses abus, par l'insertion obligatoire des extraits analytiques.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, avant de prendre une décision, consulter la magistrature, les juges consulaires, les officiers ministériels et les journalistes.

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

CHARLES DU BOUZET.

N° 231. AGRICULTURE. — *Prêts pour ensemencements de céréales, pour la campagne agricole 1870-1871.*

—

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie, à MM. les Préfets et à MM. les Généraux commandant les divisions.

—

Alger, le 21 décembre 1870.

Sur ma demande, le Gouvernement m'autorise à transformer les prêts de semences en nature en prêts en argent.

Versez donc aux communes une somme égale à celle que les conseils muuicipaux ont demandées ou demanderont par états nominatifs, sous la garantie de la commune.

Le recouvrement aura lieu après la récolte, suivant la voie employée pour les impôts.

Il est entendu que le *maximum* du prêt à accorder à chaque particulier ne devra pas dépasser le prix total des semences par lui employées dans cette campagne agricole.

Le Préfet et le trésorier-payeur s'entendront pour que des crédits soient ouverts immédiatement, à cet effet, aux receveurs municipaux

Comme le temps presse, vous satisferez en premier lieu aux demandes déjà faites, puis aux autres, suivant leur ordre de date, sans faire de réserve au profit des retardataires.

Le Préfet et le Général commandant la division aviseront télégraphiquement les maires et les présidents des commissions municipales des dispositions qui précèdent

CHARLES DU BOUZET.

Nº 232. — DÉFENSE NATIONALE. — *Au sujet des familles nécessiteuses des citoyens qui concourent à la défense nationale.*

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 21 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le *Moniteur universel* du 28 novembre 1870, numéro 326, contient une circulaire du ministre de l'Intérieur, recommandant aux préfets l'application immédiate des dispositions des décrets des 2 et 22 novembre dernier, qui témoignent de la sollicitude du Gouvernement pour celles des familles des défenseurs de la République qui se trouvent dans une position nécessiteuse.

Je recommande ce document à toute votre attention, et vous prie de veiller à ce que ses prescriptions soient exécutées sans retard, dans toutes les communes de votre circonscription administrative.

J'adresse les mêmes recommandations aux généraux commandant les divisions, et je les informe que les préfets étant appelés à centraliser les travaux de l'espèce, devront recevoir directement de MM. les présidents des commissions municipales des communes mixtes et subdivisionnaires, les pièces concernant les familles fixées sur le territoire de ces communes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

J LE BATTEUX.

ANNEXES

I. — Circulaire du ministre de l'intérieur a messieurs les préfets.

Tours, le 25 novembre 1870.

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 6 du décret du 2 novembre 1870, relatif à le levée en masse, décret complété par celui du 22 du mois courant, qui paraît aujourd'hui au *Moniteur universel.* la République doit pourvoir aux besoins des familles de ses défenseurs, reconnues nécessiteuses.

A cet effet, un décret, en date du 22 du mois courant, ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de six millions de francs.

Il faut que les dispositions bienfaisantes de ces décrets soient immédiatement appliquées, rassurant ainsi nos braves soldats sur le sort des êtres aimés qu'ils délaissent pour obéir à la voix de la patrie.

Veuillez donc, au reçu de la présente circulaire, inviter les comités institués par l'article 6 du décret du 2 novembre, à se réunir immédiatement, et à dresser, dans le plus bref délai, un état indiquant, par chaque commune, la liste de tous les habitants qui font partie de l'armée, de la garde mobile ou de la garde nationale mobilisée.

Sur cette liste, les comités dresseront un tableau dans lequel seront inscrits tous les noms des personnes composant les familles nécessiteuses qui auront réclamé des secours et dont les réclamations auront été accueillies. (*Modèle A.*)

Le tableau, arrêté par le comité et signé par le maire, sera transmis, le dernier jour de chaque mois, au Sous-Préfet, qui devra le faire parvenir, dans les vingt-quatre heures, au Préfet du département.

Immédiatement après la réception des tableaux qui vous auront été adressés par les sous-préfets et par les maires de l'arrondissement chef-lieu, vous dresserez un tableau général, comprenant toutes les communes de votre département. *(Modèle B.)*

Vous me ferez parvenir ce document sans le moindre retard (1).

Les tableaux arrêtés par moi seront envoyés, avec mon approbation, et avec l'avis du crédit qui vous sera ouvert pour subvenir aux dépenses autorisées par ma décision.

Avis de ce crédit sera donné par le ministère des finances au trésorier général de votre département, qui prendra les mesures nécessaires pour que les sommes allouées aux familles nécessiteuses, leur soient payées par jour, par semaine ou par mois, suivant que les maires le jugeront à propos.

Agréez, etc.



LÉON GAMBETTA.

---

(1) Il est entendu que, pour les départements de l'Algérie, le tableau dont il s'agit sera adressé au Commissaire extraordinaire de la République.

MODÈLE A

DÉPARTEMENT DE COMMUNE DE

ÉTAT des citoyens appelés à la défense de la Patrie et dont les familles nécessiteuses ont réclamé des secours :

NOMS et PRÉNOMS des citoyens appelés sous les drapeaux	Désignation des corps auxquels ils sont attachés	État-civil (célibataire, marié ou veuf.	Nombre d'enfants	Age et sexe des enfants	Famille à soutenir (indiquer le degré de parenté)	Secours journaliers alloués par le comité	Observations
				Arrêté par le comité			Approuvé et transmis par le maire.

MODÈLE B

DÉPARTEMENT D

ÉTAT des citoyens appelés à la défense de la Patrie et dont les familles nécessiteuses ont demandé des secours :

Désignation des arrondissements	Nom des communes	NOMS et PRÉNOMS des citoyens appelés sous les drapeaux	Désignation des corps dont ils font partie	État-civil (célibataire, marié ou veuf)	Nombre d'enfants	Age et sexe des enfants	Famille à soutenir (indiquer le degré de parenté)	SECOURS JOURNALIERS			OBSERVATIONS
								demandé par le comité	proposé par le préfet	accordé par le ministre	
		Le présent état s'élevant à la somme de secours de proposé par le préfet. A le						Le présent état s'élevant à la somme de secours journalier de arrêté par le ministre. A le			

III. — **Décret du 2 novembre 1870**, *sur la levée en masse.*

EXTRAIT

. . . .

Art. 6. — La République pourvoira aux besoins des familles reconnues nécessiteuses. Un comité, composé du maire ou président de la commission municipale, et de deux conseillers municipaux ou membres de la commission municipale, délégués par le conseil ou la commission, statuera définitivement sur les demandes formées à cet égard pas les familles domiciliées dans la commune.

Art. 7. — La République adopte les enfants des citoyens qui succombent pour la défense de la patrie.

N° 233. — **Préfectures. — M. Hélot** (Léon), *est chargé, par* interim, *des fonctions de Préfet du département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1870

Le Commissaire extraordinaire de la République, en en Algérie,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Hélot (Léon), ancien conseiller de préfecture, sous-chef de bureau de 1re classe au Secrétariat général du Gouvernement, est chargé, par intérim, des fonctions de Préfet du département d'Alger, en remplacement de M. Pellissier (Calixte), qui reprendra ses fonctions de vice-président du conseil de préfecture.

Alger, le 22 décembre 1870.

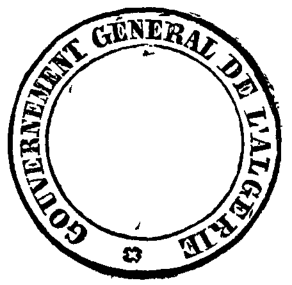
Charles du BOUZET.

Certifié conforme :

Alger, le 26 décembre 1870.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

J. LEBATTEUX.



ALGER. — IMPRIMERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1870

N° 351

SOMMAIRE

N° 234. — **Procédure civile** — *Mode de suppléer à l'autorisation maritale et à l'exercice de la puissance paternelle, pendant la durée de la guerre*

—

DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 1870.

—

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La femme mariée qui sera dans l'impossibilité dûment constatée d'obtenir l'autorisation maritale, par suite de la guerre, se pourvoira de l'autorisation de justice, conformément à l'article 863 du Code de procédure civile.

Art. 2. — Si elle est éloignée de son domicile par le fait de la guerre et sans communication possible, elle présentera requête au président du tribunal du lieu de sa résidence, lequel aura compétence pour apprécier sa demande.

Art. 3. — La mère exercera provisoirement la puissance paternelle, à défaut du père empêché par la cause ci-dessus ; elle s'adressera, pour les actes sujets à l'autorisation de justice, soit au tribunal du lieu de son domicile, soit à celui du lieu de sa résidence, suivant les distinctions qui précèdent.

Art. 4. — Si la femme veuve ou la femme qui n'est pas en puissance de mari, veut émanciper son enfant mineur, elle fera sa déclaration devant le juge de paix de son domicile ou de sa résidence, suivant les mêmes distinctions.

Art. 5. — La même compétence est attribuée, en matière de tutelle et de curatelle, au tribunal et au juge de paix de la résidence momentanée du tuteur, du curateur ou du mineur, d'après le droit commun.

Art. 6. — Le présent décret ne sera applicable que

dans les cas d'urgence reconnus par la justice, et seulement pendant la durée de la guerre.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 1870.

Signé : Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Par délégation du ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

Signé : Ad. CRÉMIEUX.

N° 235. — COURS D'ASSISES. — *Fixation de l'indemnité accordée aux présidents de Cours d'assises en Algérie.*

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1870.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu les décrets des 1er novembre 1854 et 1er mai 1861 ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur l'organisation des Cours d'assises en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir de la première session des assises de 1871, l'indemnité accordée à chacun des conseillers délégués pour présider aux cours d'assises ordinaires de l'Algérie, sera de 600 francs pour le magistrat qui présidera successivement à Constantine et à Bône, et de 500 francs pour le président des assises d'Oran.

ART. 2. — Le décret du 1er mai 1861 est abrogé.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

Ad. CRÉMIEUX.

N° 236. — **Milices.** — **Décret** *qui rend provisoirement exécutoires divers arrêtés du Préfet d'Alger, relatifs à la milice.*

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1870.

La Délégation du Gouvernement de la défense nationale

Considérant que les milices du département d'Alger ont été organisées et qu'elles fonctionnent en vertu des arrêtés préfectoraux des 12 septembre, 4 octobre, 7 octobre, 18 novembre et 9 décembre 1870 ;

Considérant que, s'il convient de procéder à la réorganisation de ces milices, il y a nécessité de maintenir provisoirement en vigueur les arrêtés qui en assurent le fonctionnement ;

Qu'en effet, la discipline et l'existence même des milices dépendent de la mise à exécution de ces arrêtés ;

Sur la proposition du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie ,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les arrêtés préfectoraux, en date des 12 septembre, 4 octobre, 7 octobre, 18 novembre et 9 décembre 1870, sont provisoirement exécutoires.

Art. 2. — Le Commissaire extraordinaire, le Préfet et les Sous-Préfets du département d'Alger, les maires et les chefs de corps des milices de ce département sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, Glais-Bizoin, Fourichon

Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

Ad. Crémieux.

N° 237. — ETAT CIVIL. — *Mode de suppléer, pendant la durée de la guerre, aux publications préalables au mariage, exigées par le Code civil.*

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Pendant la durée de la guerre, si les publications exigées par les articles 63, 64 et 168 du Code civil ne peuvent être faites aux domiciles indiqués par les articles 166, 167 et 168, ou s'il n'est pas possible de produire des preuves qu'elles ont eu lieu, la déclaration de cette impossibilité sera faite dans l'acte de mariage par les futurs conjoints et par les personnes dont le consentement est requis.

L'acte de notoriété énoncé à l'article 70 pourra être délivré par le juge de paix de la résidence de l'un des futurs conjoints.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN,
L. FOURICHON.

Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

AD. CRÉMIEUX.

N° 238. — Circonscriptions territoriales. — *Mesures prescrites en vue de l'extension du régime civil en Algérie.*

I. — Dépêche du ministre de l'intérieur.

Bordeaux, le 25 décembre 1870.

Monsieur le Commissaire extraordinaire,

Le but du décret ci-inclus est de donner une première satisfaction au besoin d'expansion, si longtemps méconnu, de l'élément civil en Algérie.

Il n'est pas destiné à limiter les propositions que les Préfets des départements pourront nous faire par votre intermédiaire, mais à les encourager, au contraire, en les mettant à même, dès demain, de donner à l'extension d'un régime régulier la sanction qui résultera d'une première expérience.

Tous les six mois, les Préfets devront faire des propositions ou faire connaître les motifs qu'ils auraient de s'en abstenir. Mais ils pourront en faire dans l'intervalle, et le Gouvernement républicain sera toujours heureux de les accueillir, puisqu'elles tendront à placer un plus grand nombre d'indigènes sous un régime d'émancipation et de liberté.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur, par délégation,

Ad. Crémieux.

II. — DÉCRET.

La délégation du Gouvernement de la défense nationale,

En attendant la constitution définitive des territoires civils dans

les trois départements de l'Algérie, telle qu'elle sera déterminée ultérieurement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue du Tell, sont détachés des territoires dits *militaires* et passeront immédiatement sous l'autorité civile, tous les territoires des tribus comprises dans la zone de colonisation définie par la circulaire du 21 mai 1866, ainsi que ceux des tribus contiguës aux territoires civils actuellement existants, soit que ces tribus aient été précédemment soumises aux opérations du sénatus-consulte de 1863, soit qu'elles n'aient encore été l'objet d'aucune délimitation.

Art. 2. — Jusqu'à l'érection de ces territoires en communes de plein exercice, le Commissaire extraordinaire prendra, pour en assurer l'administration au moyen des autorités civiles communales et départementales les plus voisines, telles mesures qu'il y aura lieu dans chacun des trois départements.

Art. 3. — Les chefs indigènes existant dans ces tribus continueront à y exercer leur autorité à titre d'adjoints-municipaux. — Les djemâas existantes sont maintenues, et elles seront établies là où elles n'existent pas, comme s'il s'agissait de sections séparées de communes.

Art. 4. — Les centimes additionnels afférents à ces tribus pour 1871, seront transportés jusqu'à nouvel ordre aux Budgets départementaux, et les Préfets en assureront, dans chaque département, la répartition et l'ordonnancement.

Art. 5. — Des arrêtés du Commissaire extraordinaire pourront étendre les effets du présent décret aux territoires des tribus qui formeront enclave dans les nouveaux territoires civils constitués en vertu de l'article premier.

Art. 6. — Tous les six mois, les Préfets des départements, après s'être concertés avec les Généraux comman-

dant les divisions, adresseront à l'autorité supérieure des propositions pour rattacher aux territoires civils les territoires des tribus limitrophes que l'autorité militaire aura préparés à cette transformation.

ART. 7. — Le Commissaire extraordinaire et le Général commandant en chef les forces de terre et de mer sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX. — FOURICHON. — GLAIS-BIZOIN.

Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

AD. CRÉMIEUX.

Pour ampliation :

Signé : CARTIER.

Pour copie conforme :

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CHARLES DU BOUZET.

N° 239. — AFFAIRES ARABES. — *Suppression du Bureau dit* politique, *et des Bureaux arabes* divisionnaires *et* subdivisionnaires.

I. — DÉPÊCHE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 25 décembre 1870.

Monsieur le Commissaire extraordinaire,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret destiné à rompre la hiérarchie des bureaux arabes et la politique traditionnelle et anti-nationale que cette hiérarchie avait pour but de perpétuer.

Je vous prie d'en assurer la stricte exécution, en ne perdant pas de vue que la volonté formelle du Gouver-

nement est de faire cesser les errements anciennement établis dans les territoires dits *militaires*, et de donner, sous ce rapport, une satisfaction complète à l'opinion publique.

Les populations de l'Algérie, si dévouées au gouvernement de la République, n'auraient jamais eu la pensée de déplacer les pouvoirs publics et de recourir aux manifestations tumultueuses, sans la crainte secrète qu'elles éprouvent de voir le gouvernement de la République avorter encore une fois dans cette réforme qu'elles poursuivent, non sans raison.

Vous voudrez bien prescrire, par une circulaire, de remplacer désormais, dans le langage officiel, le mot « Province » par le mot « Département, » le mot « Cercle » par le mot « District, » et la dénomination de « Commandant supérieur, » par celle « d'Administrateur. » — Les districts militaires cesseront de comprendre, dans leur délimitation, les territoires civils qui en ont été jadis distraits. — Il est désirable que les officiers chargés de l'administration de ces districts s'arrangent, désormais, pour y résider, ainsi que leurs bureaux arabes. — Partout où une administration pourra être régulièrement installée, dans l'étendue du Tell, rien n'empêchera cette administration de revêtir prochainement le caractère civil.

Je compte sur votre patriotisme pour assurer, de concert avec le général Lallemand, la réforme effective que le Gouvernement poursuit.

Agréez, Monsieur le Commissaire extraordinaire, l'assurance de ma haute considération.

Par délégation du membre du Gouvernement,
ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

Le Garde des sceaux,

Signé : Ad. CRÉMIEUX.

II. — DÉCRET

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que si le décret du 24 octobre 1870 a dû, provisoirement. et pour ne pas déplacer les responsabilités dans un moment de crise, conférer, par son article 8, à un général commandant les forces de terre et de mer, la nomination des officiers chargés d'*administrer* les territoires dits *militaires*, il importe que ce personnel administratif, dont l'action s'étend à la presque totalite du pays, n'échappe pas à celle du Commissaire extraordinaire, chargé transitoirement de la haute administration du pays,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Commandant des forces de terre et de mer fait les nominations des officiers administrateurs, qui lui sont conférées par l'article 8 du décret du 24 octobre 1870 ; mais ces nominations ne deviennent définitives que par l'approbation du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie.

ART. 2. — Les officiers de bureaux arabes maintenus jusqu'à dispositions contraires, auprès des commandants chargés de l'administration des territoires dits *militaires*, sont les agents de ces commandants ; ils n'ont pas personnellement l'autorité.

Toute correspondance officielle, en dehors des commandants administrateurs, est interdite aux bureaux arabes.

ART. 3. — Le Bureau arabe, dit *politique*, est supprimé, et ses attributions se trouvent, de droit, réparties entre le cabinet du Commissaire extraordinaire et l'Etat-Major du Général commandant les forces de terre et de mer, sous la responsabilité respective du Commissaire et du Général.

Ces deux hauts fonctionnaires s'appliqueront à répartir ces attributions le plus promptement possible entre les préfets des départements et les généraux commandant les divisions.

Art. 4. — Les Bureaux arabes divisionnaires et subdivisionnaires deviennent de simples Bureaux arabes, dont l'action ne s'exerce que dans le cercle administré directement par le commandant militaire près duquel ils sont placés.

Art. 5. — Tout mouvement insurrectionnel qui aura lieu dans un cercle administré militairement, entraînera obligatoirement la comparution en Conseil de guerre de l'officier-administrateur et de ses chefs et adjoints de Bureau arabe, lesquels auront à justifier de leurs efforts pour prévenir la révolte, et des mesures prises pour en empêcher l'extension.

La procédure, même en cas d'acquittement, sera toujours transmise au Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie, et le Général commandant les forces de terre et de mer, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 1871.

Signé : Ad. Crémieux, Glais-Bizoin, Fourichon.

Par délégation du membre du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

Ad. Crémieux.

Pour copie conforme :

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

Charles du Bouzet.

N° 240. — **Préfectures.** — **Personnel.** — *Nomination de deux Préfets en Algérie.*

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1870.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

En vertu des pouvoirs à eux délégués,
Sur la proposition du Commissaire extraordinaire de la République en Algérie,

DÉCRÈTENT :

ART. 1er. M. PEIGNÉ-CRÉMIEUX (Alfred), préfet de la Drôme, est nommé préfet du département d'Alger, en remplacement de M. Warnier, démissionnaire.

ART. 2. M. ROUSSEL (Charles), ancien magistrat en Algérie, avocat général à la Cour d'appel de Lyon, est nommé Préfet du département de Constantine, en remplacement de M. Lucet (Marcel) qui est relevé de ses fonctions.

ART 3. — Jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire, l'intérim de la Préfecture de Constantine sera fait par M. Séguy-Villevaleix, conseiller de préfecture à Constantine.

ART. 4. — Le Commissaire extraordinaire de la République en Algérie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 1870.

Signé : Ad. CRÉMIEUX. — Léon GAMBETTA. — GLAIS-BIZOIN. — FOURICHON.

Pour copie conforme :

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CH. DU BOUZET.

N° 241. — Annonces légales.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE)

Bordeaux, le 28 décembre 1870, 8 h. 20 m. du s.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE A TOUS LES PRÉFETS

Le Gouvernement de la Défense nationale décrète provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé :

« Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département.

» Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure, seront insérées dans le même journal. »

« Fait à Bordeaux, le 28 décembre 1870. »

Signé : A. Crémieux. — L. Gambetta. — Glais-Bizoin. — Fourichon.

N° 242. — Langue arabe. *Mesures prescrites pour faciliter et propager l'étude de la langue arabe.*

Circulaire a MM. les Préfets de l'Algérie.

Alger, le 30 décembre 1870.

Monsieur le Préfet,

Ma circulaire du 8 de ce mois, n° 9, relative à l'étude de la langue arabe, indique clairement les vues que poursuit le Gouvernement de la République en cherchant à propager une connaissance fort utile à la gestion des affaires administratives et indispensable aux opéra-

tions qui vont ouvrir une nouveau champ à la colonisation.

Les chefs-lieux des départements sont dotés de chaires d'arabe; mais trois chaires ne suffisent pas pour toute l'Algérie. Il faut en augmenter le nombre.

L'administration civile pourrait utiliser le savoir de ceux de ses employés qui sont en possesion de la prime et dont l'aptitude à l'enseignement serait reconnue, en ouvrant des cours en dehors des chefs-lieux de département.

Là où elle ne trouverait pas parmi ses employés, des personnes ayant cette aptitude, on pourrait confier ces cours à des interprètes judiciaires, à des interprètes militaires, ou à tout autre personne remplissant les conditions d'aptitude. Les diverses branches de l'administration générale et les colons algériens pourraient ainsi être appelés à concourir à l'application d'une mesure qui doit recevoir son exécution par tout où il est possible.

M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer, M. le Procureur général et M. le Recteur de l'académie, à qui j'adresse un exemplaire de cette circulaire, sont priés de vouloir bien favoriser l'établissement de ces cours.

De leur côté, MM. les Maires comprendront que ces leçons, publiques et gratuites, sont d'un intérêt général, et ils s'empresseront, j'en suis certain, d'en faciliter la création en prêtant, quand faire se pourra, une salle de l'Hôtel-de-Ville.

Pour rémunérer ces nouveaux professeurs, je fais inscrire au Budget de 1871 des crédits spéciaux à leur attribuer, à titre d'indemnité et de frais de matériel. Chacune de ces chaires pourrait donner lieu à la dépense suivante :

Indemnité au professeur............... 600 fr.
Matériel et entretien.............. ... 300

Je crois que, par une bonne entente et l'emploi bien

combiné des moyens dont disposent les différentes administrations, nous pourrons arriver à doter les principales villes de l'Algérie de ces utiles institutions.

Veuillez donc, M. Le Préfet, vous concerter avec qui de droit pour dresser et m'envoyer, au plus tard avant le 20 du mois prochain, la liste des employés, interprètes judiciaires ou militaires ou autres personnes qui sont en mesure de se livrer à l'enseignement de la langue arabe, et qui accepteraient cette mission, ainsi que les villes où ils l'exerceraient.

Je compte sur vous, M. le Préfet, et sur le concours de tous les fonctionnaires pour l'exécution rapide et intelligente des prescriptions qui précèdent.

Recevez, M. le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire extraordinaire de la République,
CHARLES DU BOUZET.

N° 243. — CONSEILS MUNICIPAUX. — *Invitation d'autoriser, une fois pour toutes, les réunions de ces Conseils en session extraordinaire.*

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 31 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre ministérielle, relative aux sessions des conseils municipaux. Je vous prie d'autoriser, une fois pour toutes et par circulaire, tous les conseils municipaux de votre département à se réunir en session extraordinaire, chaque fois que besoin sera.

Agréez, etc.

Le Commissaire extraordinaire de la République,
CH. DU BOUZET.

Bordeaux, le 24 décembre 1870.

Monsieur le Commissaire extraordinaire,

Les lenteurs des transmissions postales en Algérie, par suite de la difficulté des communications, et l'éloignement où se trouvent un très grand nombre de communes du chef-lieu de département, ont inspiré au préfet d'Oran la bonne pensée d'autoriser, une fois pour toutes, tous les conseils municipaux de son département à se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les intérêts de leurs communes pourraient l'exiger.

De cette façon, et sans préjuger du régime qui pourra prévaloir au sein de la future Assemblée nationale pour concilier l'affranchissement des municipalités avec les exigences de l'ordre public et la conservation du lien politique, on arrive à débarrasser, dès aujourd'hui, les communes en Algérie d'une des obligations les plus vexatoires que l'état de tutelle inscrit dans la législation pouvait leur imposer.

Ce procédé vous paraîtra, sans nul doute, applicable aux trois départements algériens dont les sentiments patriotiques se sont maintes fois affirmés, et je vous autorise à en étendre le bénéfice aux départements d'Alger et de Constantine.

Agréez, M. le Commissaire extraordinaire, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'Intérieur, par délégation,

Signé : A. Crémieux.

Pour copie conforme :

Le Commissaire extraordinaire de la République, en Algérie,

Ch. DU BOUZET.

N° 244. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Recommandation d'exercer une surveillance sévère pour prévenir ou réprimer les malversations.*

—

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS D'ALGER, D'ORAN ET DE CONSTANTINE.

—

Alger, le 31 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le devoir du Gouvernement de la République est de rétablir les traditions de probité sévère qui ont trop souvent fléchi sous l'Empire. Il vous appartient. Monsieur le Préfet, de faire régner ces traditions dans toutes les parties de l'administration de votre département. Soyez vigilant et sans pitié pour les malversations. Ni le rang, ni la capacité, ni la durée des services ne doivent vous faire tolérer un acte quelconque d'improbité. Devant la justice du Gouvernement républicain, tous sont égaux sous le niveau de la probité et de l'honneur. L'Algérie, qui a devancé le reste de la France par l'ardeur de sa foi républicaine, doit également lui donner l'exemple d'une restauration de la moralité publique. Agissez donc dans ce but avec vigueur, et vous trouverez en moi un ferme appui.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire extraordinaire de la République,

CH. DU BOUZET.

N° 245. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — Par décret de la Délégation du gouvernement de la Défense nationale, rendu à Tours, le 30 novembre 1870, des traitements de non-activité ont été accordés aux fonctionnaires de l'ordre administratif, en Algérie, ci-après désignés, pour en jouir à dater du 1er novembre 1870, savoir :

M. De TOUSTAIN DU MANOIR, ancien préfet du département de Constantine.................. 6.000 fr.

M. BROSSELARD. ancien préfet du département d'Oran .... 6.000 fr.

M. NOUVION, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Philippeville .... 3.000 fr.

M. DE GANTÈS: ancien sous-préfet de l'arrondissement de Bône.......................... 3.000 fr.

M. BERNELLE, ancien sous-préfet de l'arondissement de Mostaganem....................... 3.000 fr.

N° 246. — Par arrêté du Commissaire extraordinaire de la République, en date du 19 décembre 1870,

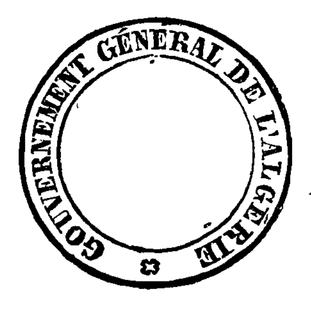
M. Boë, secrétaire général de la préfecture du département d'Oran, a été promu à la 1re classe de son emploi, pour prendre rang à partir du 1er janvier 1871.

N° 247. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté du 24 décembre 1870, M. MONIN, sous-chef de bureau à la préfecture d'Oran, a été nommé sous-chef de 3e classe au Secrétariat général du gouvernement civil de l'Algérie.

M. MONIN est détaché au cabinet de M. le Commissaire extraordinaire de la République, comme secrétaire pour les affaires arabes.

Vingt ans de services au Domaine et dans l'administration préfectorale. — Prime de 1re classe, depuis 1857, pour connaissance de la langue arabe.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1870.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

J. LE BATTEUX.

Alger. — Imp. Bouyer, rue Bab-Azoun.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté. — *C*. Circulaire. — *D*. Décret. — *Déc. GG*. Décision du Gouverneur général. — *Dép. T*. — Dépêche télégraphique. — *I*. Instruction. — *L*. Loi. — *NO*. Note officielle. — *OG*. Ordre général.

A

B

C

D

E

F

I

J

T

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

DIXIÈME ANNÉE

1870

(PARTIE SUPPLÉMENTAIRE)

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1871

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1871

(PARTIE SUPPLÉMENTAIRE)

SOMMAIRE

* Voir l'Erratum à la fin du *Sommaire*.

* Voir l'Erratum à la fin du *Sommaire*.

Errata

Page 137. — Rapport à l'Empereur sur la tribu des *Talha*. — La date est du 31 mars 1870, et non du 26.

Page 170. — Rapport a l'Empereur sur la tribu des *M'zila* : — au millésime lisez 1869, au lieu de 1860.

Page 213. — Décret de délimitation de la tribu des *Abid*, doit avoir le n° 88 et non 41.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

(PARTIE SUPPLÉMENTAIRE)

ANNÉE 1870

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire des* BENI-FATHEM, *subdivision de Miliana, province d'Alger.*

N° 1. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 novembre 1868.

SIRE,

Un décret du 11 avril 1866 a autorisé l'application à la tribu des BENI-FATHEM (province d'Alger), des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des travaux exécutés sur ce territoire par la commission administrative de Miliana.

Les Beni-Fathem forment une fraction de la grande tribu berbère dès Matmata, et leur soumission définitive à la France date de 1842.

Le territoire, situé sur la rive gauche et à une cer-

taine distance du Chélif. est traversé, du Nord au Sud, par la route de Miliana à Teniet-el-Hâad. Il est arrosé par deux cours d'eau : l'oued Deurdeur et l'oued Djemâa, dont les vallées sont séparées par une suite de hauteurs couvertes de bois et de broussailles. De nombreuses sources fournissent, en toute saison, une eau de bonne qualité. Les terres, généralement fertiles, sont facilement irrigables.

La délimitation du territoire, effectuée sans incident, présente une superficie de 9,295 h. 07 a. 80 c.

La population des Beni Fathem comprend 1,181 habitants, qui possèdent 111 chevaux, 21 mulets, 97 ânes, 1,142 bœufs, 2,075 moutons, 1,367 chèvres, 59 ruches à miel, et cultivent 102 charrrues et 95 jardins. L'impôt, y compris 1,796 fr. 46 c. de centimes additionnels, est de 11,776 fr. 81 c.

Dans ces conditions, les Beni-Fathem ne formeront qu'un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est détenu à titre melk, et la propriété, bien définie, y repose sur des titres réguliers.

Le service des Domaines a revendiqué :

1° Un terrain boisé de 1,254 h., situé au Sud-Ouest de la tribu, et qui fait partie de la forêt de l'Oued-Massine, soumise au régime forestier par arrêté ministériel du 11 mars 1859.

Deux contre-revendications ont été formées par des particuliers, mais elles ont été reconnues sans valeur, comme portant sur des terrains distraits avant 1863. La djemâa a fait opposition, de son côté, dans le but de sauvegarder les droits d'usage du douar. Pour donner une juste satisfaction aux intérêts locaux, on a distrait, pour être constitués en bois communal, 334 h., séparés du groupe principal par la route de Teniet-el-Hâad à Miliana, et on a maintenu le surplus (920 hectares) comme forêt domaniale, affranchie désormais de toute servitude ;

2° La terre de l'Oued-Djemâa qui s'étend sur le territoire de deux tribus, les Beni-Ahmed et les Beni-Fathem. La revendication du Domaine a été frappée d'op-

positions, pour la totalité de l'immeuble. par la djemâa des Beni-Ahmed, et pour la partie comprise chez les Beni Fathem, soit 509 h. 81 a. 42 c, par la djemâa de cette tribu.

Déjà le Domaine a été maintenu dans ses droits contre les Beni-Ahmed par les tribunaux français, et il est peu probable que les Beni-Fathem, dont les prétentions sont identiques et aussi peu fondées, se hasardent aux chances d'un procès ; quoi qu'il en soit, cet immeuble étant inscrit sur les sommiers de consistance, a été classé dans les biens domaniaux.

Dans le périmètre de la portion du bled Oued-Djemâa comprise chez les Beni-Fathem, et en sus des 509 h. 81 a. 42 c, contestés, se trouvent trois cimetières, d'une étendue de 1 h. 15 a 05 c. qui, en raison de leur affectation et avec l'assentiment du Domaine, ont été rangés dans la catégorie des biens communaux.

La tribu renferme un azel connu sous le nom d'*Azel-Guéblia*, d'une contenance primitive de 1,650 h., dont 813 h., situés dans la partie Nord, ont été concédés antérieurement à la promulgation du sénatus-consulte.

La partie disponible, évaluée d'abord à 808 h. 54 a. 55 c., a été attribuée, par décret du 10 février 1866, à quarante-sept familles, originaires dudit azel. Toutefois. une vérification nouvelle porte cette contenance à 835 h. 50 a. 70 c., sur lesquels, défalcation faite des melks, des communaux et du Domaine public, il reste 803 h. 85 a. 55 a. à répartir entre les occupants.

L'azel d'Aïn-Guéblia faisant partie intégrante du douar des Beni-Fathem, où la terre est détenue à titre privé, il est logique de terminer d'une manière complète, sur ce point, l'applicatiou du sénatus-consulte.

C'est dans ce but que, sur la proposition du Gouverneur général, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret spécial, pour qu'il soit procédé, sur les terres disponibles de l'azel d'Aïn-Guéblia, à l'établissement de la propriété individuelle, conformément au 3e paragraphe de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

En résumé, le territoire des Beni-Fathem, tribu et azel, se répartit ainsi, entre les diverses catégories :

	h. a. c.
Terrains melk et concessions régularisées	6.513 07 33
Terres collectives sur lesquelles il y a lieu de constituer la propriété individuelle....................	803 85 55
Biens communaux : un bois de 334 h. et 11 h. 55 a. 05 c. pour les cimetières et les koubbas..........	345 55 05
Biens domaniaux { Un massif forestier, affranchi de tous droits d'usage, 920 h. et une partie du bled Oued-Djemâa.... .... }	1.429 84 42
Domaine public..............................	202 78 45
TOTAL........	9.295 07 80

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien signer les trois projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signè : NAPOLÉON.

N° 2. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des BENI-FATHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être

soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu le décret du 10 février 1866, qui attribue les terres d'Aïn-Guéblia aux quarante-sept familles indigènes, originaires de cet azel;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BÉNI-FATHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze hectares sept ares quatre-vingts centiares (9,295 h. 07 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 3. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 NOVEMBRE 1868.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des BENI-FATHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 février 1866, qui attribue les terres d'AÏN-GUÉBLIA aux quarante-sept familles indigènes originaires de cet azel ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BÉNI-FATHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire déli-

mité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom de «Douar des Béni-Fathem,» et décomposé ainsi qu'il suit :

	TERRITOIRE de la tribu	TERRES de l'azel d'Aïn-Gueblia	TOTAL du douar des Beni-Fathem
Propriétés privées	6495 h 69 a 33c	»	6513 h 97 a 33c
Melks — 14 jardins abandonnés aux détenteurs......	»	7 h 11 a 00c	
Melks — 2 concessions régulières	»	10—27—00	
Terrains collectifs à répartir entre 47 familles................	»	803—85—55	803—85—55
Biens domaniaux — terres......	509—81 42	»	1429—81—42
Biens domaniaux — forêts.......	920—00—00	»	
Communaux — cimetières et koubas..	11—28—05	0—27 00	345—55—05
Communaux — Bois.............	334—00—00	»	
Domaine public..	188—75—30	14—03—15	202—78—45
TOTAUX...	8459—54—10	835—53—70	9295—07—80

ART. 2. — Il est fait abandon au douar, pour être constitué en bois communal soumis au régime forestier, d'une parcelle de 334 h., prélevée sur la forêt domaniale située chez les Béni-Fathem.

Moyennant cette attribution, les 920 hectares formant la partie domaniale de ladite forêt, sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 4. — DÉCRET D'ATTRIBUTION.

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu le décret du 10 février 1866, attribuant aux quarante-sept familles qui en sont originaires, la partie disponible de l'azel d'Aïn-Guéblia, tribu des Béni-Fathem, cercle de Miliana ;

Vu nos décrets de ce jour, approuvant les opérations de délimitation et de constitution d'un douar, effectuées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte sus-visé, sur le territoire des Beni-Fathem (province d'Alger) ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du paragraphe 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les indigènes attributaires des huit cent trois hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares (803 h. 85 a. 55 c.) de l'azel Aïn-Guéblia, compris dans le douar des Béni-Fathem, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BÉNI-SBIHI, *province de Constantine.*

N° 5. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 avril 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine a terminé, dans la tribu des BÉNI-SBIHI, de l'annexe d'El-Miliah, l'application des dispositions prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer le résultat de ses opérations sous les yeux de Votre Majesté.

L'historique des Béni-Sbihi n'offre aucun fait remarquable. Leur soumission à l'autorité turque fut toujours plutôt nominative que réelle, et ils ne payaient l'impôt que contraints par les colonnes des Beys. Ils ont pris part à toutes les luttes dont cette région a été le théâtre contre la domination française jusqu'à l'année 1852, date de leur soumission.

Le territoire, situé à environ 20 kilomètres au Sud-Est d'El Miliah, est borné : au Nord, par les Ouled-Embarek et les Ouled-El-Hadj ; à l'Est, par cette dernière tribu ; au Sud, par les Beni-Ouelban et les Beni-Telilen ; à l'Ouest, par les mêmes Beni-Telilen et les Ouled-Embarek. Il est formé par la partie supérieure de la vallée de l'oued El-Melah, affluent de droite de l'oued El-Kébir. Des montagnes escarpées et boisées de chênes-liége, où prennent naissance de nombreux ravins et sources, le circonscrivent au Nord, à l'Est et au Sud.

Le sol, très-tourmenté et d'un accès difficile, ne convient à la culture que dans les parties basses. La tribu possède quelques jardins et envizon 7 à 8,000 pieds d'oliviers.

La population, répartie en 4 villages, compte 658 habitants. Le cheptel se compose de 49 chevaux ou juments, 44 mulets, 1,273 bœufs, 1,563 moutons, 2,017 chèvres. Les Béni-Sbihi possèdent, en outre, 300 ruches à miel, labourent 71 charrues et paient un impôt de 7,144 fr. 12 c., dont 1,089 fr. 77 c. de centimes additionnels.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté. La superficie de la tribu est de 3,272 h. 63 a.

Dans ces conditions, il ne sera formé qu'un seul douar qui conservera le nom de *Béni-Sbihi.*

La propriété présente partout le caractère essentiellement melk : ce sont les ancêtres des détenteurs actuels qui ont créé, au milieu des forêts, les terrains de culture existant et se les sont ainsi appropriés par le défrichement, d'après ce principe de la loi musulmane et des usages locaux, que celui qui vivifie la terre inculte en devient propriétaire. La superficie des terres de cette nature est de 2,146 h. 84 a. 96 c.

Le Domaine a revendiqué six massifs boisés non concédés, dont la contenance est de 1,099 h. 93 a. 90 c. La djemâa n'a pas fait d'opposition, mais elle réclamait le maintien des droits d'usage des habitants sur ces forêts.

Par suite d'un arrangement intervenu entre les parties intéressées, les 4 massifs n°s 5, 6, 7 et 8 du plan, d'une étendue de 179 h. 63 a. 50 c., situés dans l'intérieur de la tribu, seraient constitués en bois communaux soumis au régime forestier. D'autre part, les massifs n°s 3 et 4, d'une surface de 920 h. 30 a. 40 c., placés sur les montagnes qui limitent trois des côtés du territoire, et qui se rattachent à d'autres parties boisées sises dans les tribus voisines, resteraient dévolus à l'État, affranchis de toute servitude. Cette transaction est sanctionnée par un article spécial du projet de décret de répartition.

Outre les bois dont il vient d'être question, les com-

munaux comprennent 7 cimetières de 4 h. 14 a de superficie.

Le domaine public s'étend sur 21 h. 84 a.

Ces propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus; si votre Majesté daigne les approuver, je la prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

Le sol étant occupé à titre melk, les transactions immobilières demeureront incontestablement libres chez les Béni-Sbihi.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 6. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 14 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 avril 1867, qui désigne la tribu des Béni-Sbihi, annexe d'El-Milah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BÉNI-SBIHI, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille deux cent soixante-douze hectares soixante-trois ares (3,272 h. 63 a,), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 7. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 14 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BÉNI-SBIHI, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Agérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BÉNI-SBIHI, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des do-

cuments ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Béni-Sbihi*, et présente la décomposition suivante :

			h. a. c.
Melks (propriétés particulières)........			2.146 84 96
Biens communaux.	Bois communaux.......	179 63 50	183 63 64
	Cimetières............	4 » 14	
Biens domaniaux (forêts non concédées)......... ..			920 30 40
Domaine public.........			21 84 »
TOTAL...........			3.272 63 »

ART. 2. — Sont abandonnées au douar, pour être constituées en bois communaux soumis au régime forestier, les parcelles boisées numéros 5, 6, 7 et 8 du plan, d'une contenance de cent soixante-dix-neuf hectares soixante-trois ares cinquante centiares (179 h. 63 a. 50 c.). Par suite de cet abandon, les forêts domaniales (groupes numéros 3 et 4 du plan), situées sur le territoire des Béni-Sbihi, sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Béni-Addi, *province de Constantine.*

N° 8. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 novembre 1869.

Sire,

La Commission administrative de la Subdivision de Bône vient de terminer les deux premières opérations du Senatus-Consulte du 22 avril 1863 chez les Béni-Addi, du cercle de Guelma.

Une fraction kabyle, originaire des Béni-Foughal de Djidjelli, suivit, il y a cent cinquante ans environ, le courant d'émigration qui entraînait vers l'Est les populations de cette région, et vint s'installer au pied du Djebel-Debbagh, dans le pays occupé par les Béni-Addi qu'ils chassèrent et dont ils prirent le nom. Leur histoire avant la conquête n'offre qu'un médiocre intérêt; dans les premiers temps de notre occupation, ils firent partie des contingents que le Bey de Constantine opposa à nos colonnes; mais ils se soumirent après un sanglant échec éprouvé dans la plaine de Medjez-Amar, et, depuis ce moment, leur fidélité ne s'est pas démentie.

Leur territoire, situé à 18 kilomètres Nord-Ouest de Guelma, est borné au Nord et à l'Est par la tribu du Fedjoudj; au Sud, par la commune de Guelma; à l'Ouest, par la tribu des Sélib.

Le sol, peu favorable à la culture des céréales, est principaelment utilisé pour le parcours des troupeaux qui forment la principale richesse des Béni-Addi. Les cours d'eau sont l'Oued-bou-Hamdane et l'Oued-Chouk; il existe en outre plusieurs sources assez abondantes. Les voies d'accès se réduisent à des chemins muletiers.

La population est de 955 individus qui habitent 237

tentes et gourbis, labourent 80 charrues, possèdent 81 ruches à miel, entretiennent un cheptel de 230 chevaux, juments et poulains, 564 bœufs et vaches, 2,241 moutons, 1,976 chèvres. Leur impôt est de 5,738 fr. 35 c. dont 1,032 fr. 90 de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre circonscrit une superficie de 4,728 h. 17 a. 85 c.

Les prélèvements antérieurs ne consistent qu'en 159 h. 00 a. 40 c. donnés en concession, et n'affectant en rien les conditions d'existence des habitants.

Dans les conditions d'étendue, de population et de revenus où se trouvent les Béni-Addi, toute désagrégation eût été préjudiciable à leurs interêts, et il y a lieu d'en former un seul douar qui conservera le même nom.

Le sol y est uniformément possédé à titre arch : il n'existe de melk que les concessions dont il vient d'être parlé.

Les terres collectives de culture forment 2,078 h. 03 a. 90 c., dans lesquels sont compris des mechtas permanentes, et 6 h. 29 a. de jardins dont il a été fait un relevé exact pour constater les droits de leurs détenteurs lors de la constitution de la propriété individuelle.

Les revendications domaniales effectives ont porté :

1° Sur 1 h. de jardin inscrit aux sommiers de consistance ;

2° Sur un massif boisé de 33 h. 22 a. 80 c. dit forêt du *Djebel-Batoum*, les indigènes n'ont élevé sur cet immeuble aucune prétention à titre de propriété ou de servitude ; par suite de circonstances particulières, ils n'exercent de droits d'usage ou de parcours que sur les forêts de deux tribus voisines, les Sélib et les Taya.

La forêt du Djebel-Batoum est donc libre de toute servitude, et le domaine de l'Etat comprend, aux Béni-Addi, un total de 34 h. 22 a 80 c.

Les communaux ont une superficie de 2,374 h. 38 a. 25 c., dont 2,373 h. 38 a. 25 c. en terres de parcours, et 1 h. affecté à des cimetières.

Le Domaine public est de 82 h. 52 a. 50 c.

Le travail de la Commission chez les Beni-Addi est établi avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner en signant les projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Boeuf.

N° 9 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Addi, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-ADDI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille sept cent vingt-huit hectares dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares (4.728 h. 17 a. 85 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 18 novembre 1869

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF

N° 10. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 18 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-ADDI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 août 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-ADDI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propo-

sitions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus-visés :

			h. a. c.
Melks (concesssions)			159 » 40
Terrains collectifs de culture et mechtas			2.078 03 90
Biens communaux.	Terres de parcours	2.373 38 25	2.374 38 25
	Cimetières	1 » »	
Domaine de l'Etat	Terres	1 » »	34 22 80
	Forêts	33 22 80	
Domaine public			82 52 50
		Total	4.728 17 85

Art. 2. — Les droits d'usage que les indigènes du douar exercent dans les forêts situées sur les tribus des Sélib et du Taya, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance du service forestier.

Les trente-trois hectares vingt-deux ares quatre-vingts centiares (33 h. 22 a. 80 c.) de forêts compris dans le territoire des Beni-Addi, restent libres de toute servitude.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu de* MAZOUNA, *cercle de Mostaganem, province d'Oran.*

Nº 11. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 novembre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu de MAZOUNA, cercle de Mostaganem.

Cette agglomération fait partie de l'aghalik de Mina et Cheliff; elle se compose d'un mélange d'Arabes, de Berbères et de Courouglis, et son histoire se rattache entièrement à celle de la ville de Mazouna dont elle tire son nom et qui est située au centre du territoire. Cette ville a une origine très-ancienne ; elle a traversé, avec des fortunes diverses, les périodes de la domination arabe. Vers 1540, les Turcs s'en emparèrent et, après la formation du beylik d'Oran, le Bey la choisit pour résidence. Ce fut pour Mazouna une ère de prospérité qui cessa quand les chefs du pays transportèrent à Mascara le siége de leur gouvernement.

Dans les premiers temps de notre occupation, les gens de Mazouna restèrent indépendants et refusèrent d'obéir à Abd-el-Kader. En 1842, ils firent un semblant de soumission au général Bugeaud ; attaqués peu de temps après par l'émir, ils furent dégagés par nos troupes, mais ce ne fut qu'en 1846 que la soumission de tout le territoire de la tribu fut complète et définitive.

Ce territoire est situé à 105 kilomètres Est de Mostaganem, 30 kilomètres Ouest d'Orléansville, 45 kilomètres Nord d'Ammi-Moussa, et borné : au Nord, par les tribus du Dahra et des Ouled Abd-Allah ; à l'Est, par les douars des M'chaïa et des Ouled Ziad ; au Sud, par les douars des Ouarizan, Ahl-El-Gorin, Guerouaou; à

l'Ouest, par les tribus des Ouled Slama, des Beni Zenthis, de Mediouna.

Il est sillonné par de nombreux cours d'eau de peu d'importance, et on y trouve des sources abondantes qui servent à l'irrigation d'un grand nombre de jardins.

Les voies d'accès consistent en plusieurs chemins assez bien tracés, notamment celui de Mostaganem à Orléansville.

La population est de 2,349 individus qui habitent 624 maisons, tentes ou gourbis, labourent 121 charrues et demie, ont un cheptel de 37 chevaux, 57 mulets, 91 ânes, 249 bœufs ou vaches, 3,647 moutons, 146 chèvres, et paient 14,524 fr. 66 c. d'impôt, dont 2,215 fr. 62 c. de centimes additionnels.

Les indigènes sont cultivateurs et commerçants ; ces derniers habitent la ville de Mazouna, tandis que les autres résident sous la tente ou dans de petits villages. Le sol est nettement divisé en terres de cultures comprenant une certaine quantité de friches qui servent aux parcours, et en jardins ; il n'y a ni forêts, ni brousailles, et les habitants sont obligés d'acheter leur bois aux tribus voisines. En dehors des transactions sur les céréales et les bestiaux auxquelles se livrent tous les habitants, ceux de la ville font un commerce très-étendu de haïks fabriqués dans la localité ; le marché de Mazouna est un des plus importants de cette partie de la province d'Oran.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite est de 20,155 hectares.

La Commission administrative, se basant sur la division en trois fractions qu'elle a trouvée établie depuis longtemps, a réparti ce territoire en trois douars qui se présentent dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
BOU-HALLOUFA	878	8.303 h.	940 fr. 53 c.
BOU-MATA	692	4.369	567 64
KASBA (Mazouna comprise)..... ..	779	7.483	707 45
TOTAUX......	2.349	20.155	2.215 62

Le sol est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie ont une superficie de 13,985 h. 26 a. 10 c.

Les revendications domaniales ont porté :

1° Sur 97 parcelles habbous ou beylik, d'une contenance de 909 h. 07 a. 77 c., qui n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication et sont comprises dans le domaine de l'État ;

2° Sur un bien habbous, dit de *Sidi-Amar*, comprenant 5,949 h. 79 a. 13 c., dont l'État n'a pas pris possession effective, et qui est contre-revendiqué par 200 familles installées sur ce terrain depuis de longues années.

En présence du peu de validité des titres des contre-revendiquants, l'État ne saurait renoncer volontairement à des terres d'excellente qualité qui seront une ressource précieuse pour la colonisation. Toutefois, comme les intéressés refusent formellement toute espèce de transaction et que l'immeuble n'est pas inscrit sur les sommiers de consistance, c'est à l'État qu'il appartiendra d'introduire l'instance judiciaire qui doit régler la question ; en attendant, les terres de Sidi-Amar ont été classées dans le domaine contesté.

Les biens communaux ne comprennent que 32 h. 33 a. affectés à des mechtas, cimetières, silos : il n'y a pas de terres de parcours, et le pâturage s'exerce librement sur les parties des melks incultes ou laissées en friche.

Le domaine public est de 178 h. 54 a.

Les opérations ont été conduites avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les projets de décret ci-joints.

La terre étant melk dans la tribu de Mazouna, les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : G^al^ LE BŒUF.

N° 12. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu de MAZOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu de MAZOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt mille cent cinquante-cinq hectares (20,155 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

No 13. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 18 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;
Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu de MA-

ZOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de MAZOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en trois douars dont les noms suivent, et réparti conformément au tableau ci-après :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS — Propriétés privées	BIENS COMMUNAUX — Cimetières mechtas et silos	DOMAINE DE L'ÉTAT — CONTESTÉ — Terre habbous de Sidi-Amar	DOMAINE DE L'ÉTAT — NON CONTESTÉ — Terres	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
		h. a. c.	h. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a.	h.
Bou-Halloufa	878	3.126 07 87	17 34	5.049 79 13	44 74 »	65 05	8.303
Bou-Mata	779	3.876 04 83	57	» » »	449 55 17	42 83	4.369
Kasbah (Mazouna compris)..	692	6.983 13 40	14 42	» » »	414 78 60	70 66	7.483
				5.049 79 13	909 07 77		
Total.........	2.349	13.985 26 10	32 33	5.958 h. 86 a. 90 c.		178 54	20.155

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire la tribu des* Douairs, *province d'Oran.*

—

N° 14. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, 22 novembre 1869.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de l'application des deux premières séries d'opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans l'aghalik des Douairs, cercle et subdivision d'Oran.

Les Douaïrs sont formés par cinq tribus d'origine arabe: les Douairs proprement dits, les Khamras, les Ouled-Abdallah les Ouled-bou-Amer, les Amer, autour desquelles sont venus se grouper quelques éléments kabyles qui n'ont pas tardé à se mélanger intimement avec elles.

Les Turcs avaient constitué en maghzen toute cette agglomération qui, en échange du service militaire qu'elle fournissait aux Beys, avait reçu le territoire compris entre la mer Méditerranée au Nord et l'Oued El-Malah à l'Ouest et au Sud; l'Oued-Rhassoul et le pays des Zmélas à l'Est. Ces terres lui avaient été données en toute propriété, avec exemption d'impôt, mais sous la condition de ne point les aliéner.

Lors de notre occupation et après la chute du gouvernement turc, ils se trouvaient naturellement en butte, de la part des tribus voisines, à toutes les haines que leur avait attirées la nature des services rendus par eux aux chefs du pays ; aussi cherchèrent-ils tout d'abord à trouver en nous un appui contre leurs ennemis. L'autorité accueillit avec empressement leurs ouvertures et, dès 1835, la convention du Figuier les attachait définitivement à notre cause. Depuis cette époque, leur fidélité et leur dévoûment ne se sont pas démentis, et il n'est pas un seul des nombreux combats livrés dans la province d'Oran où leur sang n'ait coulé avec celui de nos soldats.

Le territoire de cette tribu, par suite de son voisinage de la ville d'Oran et de la nécessité de développer la colonisation européenne aux environs, a subi des prélèvements qui ont donné lieu à des compensations prises sur le territoire des Ouled-Zaïr.

En 1859, pour régulariser définitivement leur situation, le territoire des Douairs fut l'objet d'un cantonnement qui leur attribuait définitivement, à titre collectif, le pays qu'ils occupaient à ce moment. Ce sont les terrains concédés à la tribu par cet acte qui viennent d'être l'objet des deux premières opérations du Sénatus-Consulte, à l'exception toutefois des parcelles qui, depuis cette époque, ont été englobées dans le territoire civil et dont il n'y a plus eu lieu de s'occuper.

Ce territoire est borné :

Au Nord, par la Méditerranée et le commune d'Aïn-el Turk; à l'Est, par la commune de Bou-Tlélis, la Sebkha ou grand lac salé, le douar de Meftah, la tribu des Zmélas, les douars des Nemaïcha et des Ouled-Briah ; au Sud, par la tribu des Ouled-Brahim, les douars de Sidi-Daho, et d'Aoubellil; à l'Ouest, par les douars d'El-Ahrlal, de Souf-el-Tell, et de Sidi-ben-Adda, la tribu des Ouled-Khalfa et la mer Méditerranée.

La contrée se divise en deux régions distinctes: celle dite du Chott du Nord-Ouest, sur le bord de la mer, montueuse, rocheuse, ravinée; celle de la plaine de la

M'léta, à l'Est et au Sud, pays d'alluvions, mais dont la fertilité est limitée par le manque d'eau.

Les principales rivières se trouvent dans la partie Sud et sont l'oued Amria, l'oued El-Malah (Rio Salado); l'oued Sebbah; il existe quelques sources et puits, mais leur débit est faible. Parmi les sources, on remarque les eaux thermales du Hammam -Bou-Hadjar.

L'existence d'une nappe souterraine sous la plaine de la M'léta est à peu près établie, et fait entrevoir la possibilité de doter ultérieurement d'eau cette zone dont la fertilité ne saurait être mise à profit sans cette condition.

Les voies d'accès sont la route impériale d'Oran à Tlemcen, l'ancienne route de Tlemcen. le chemin de Bel-Abbès à Aïn Témouchent, et un grand nombre de chemins et sentiers muletiers. La ligne télégraphique d'Oran à Aïn-Témouchent traverse le pays.

La population est de 13214 individus qui labourent 788 charrues 1[2, possèdent un cheptel de 784 chevaux, juments et mulets, 547 chameaux, 6,678 bœufs et vaches, 927 ânes, 35,793 moutons, 10,748 chèvres. L'impôt, en 1868, s'est élevé à 40,814 francs 14 c., dont 6,225 f. 03 c. de centimes additionnels.

Les opérations de délimitation se sont achevées sans difficulté, et la surface circonscrite a été fixée à 116.831^{h} 85^{a} 33^{c} Les territoires européens d'Aïn-el-Arbâa, d'Er-Rahel, de la M'léta, de Rio Salado, de Terga sont enclavés dans le périmètre des Douairs, mais leur superficie n'est pas comprise dans celle qui vient d'être indiquée.

Les prélèvements antérieurs, montant à 23.203^{h} 99^{a} 30^{c}, ont donné lieu à des compensations réglées lors du cantonnement de 1859.

L'organisation administrative des Douairs a été modifiée en 1867, en vue même de leur future organisation communale, et ils ont été partagés en 4 caïdats :

Celui de Sidi-Bakhti	comprenant	les Khamras ,
id. de Bou-Hadjar	id.	les Ouled-bou-Amer et Amer;

celui de l'Oued-Berkech comprenant les Ouled-Abdallah ;
id. de l'Oued Sebbah id. les Douairs, proprement dits;

Une expérience de deux ans, dans des conditions exceptionnellement difficiles, a pratiquement démontré l'utilité de cette combinaison et la commission a pu la faire servir de base à sa répartition communale.

Elle a formé quatre douars, qui gardent les noms des caïdats auxquels ils correspondent et se présentent dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS	ANCIENNES TRIBUS QUI LES COMPOSENT	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
			H. A. C.	fr. c.
Sidi-Bakhti..	Khamras........	3.275	37.332 40 30	1.576 71
Bou-Hadjar..	Ouled-bou-Amer et Amer.......	2.983	27.370 90 43	1.155 65
Oued-Berkech	Ouled-Abdallah..	2.728	28.286 66 30	1.303 53
Oued-Lebbah.	Douairs...... ...	4.228	23.841 88 30	2.190 14
	TOTAUX....	13.214	116.831 85 33	6.226 03

Quoique le cantonnement effectué chez les Douairs ait eu pour objet de les installer sous le régime de la propriété collective, il existe néanmoins sur leur territoire plusieurs catégories de melks qui proviennent:

1° De ventes faites par le gouvernement turc et concernant des parcelles que l'Etat louait d'abord aux particuliers et qui leur ont été vendues depuis;

2° De donations faites par les Beys à certains personnages importants;

3° De concessions territoriales faites par l'administration française aux Indigènes qui avaient élevé des constructions et effectué des plantations, concessions qui ont été régularisées par la délivrance de titres, en 1863.

La superficie totale de ces différentes catégories est de 21167^{h} 59^{a} 84^{c}

Les terrains collectifs de culture comprenent 61161h 71a 46c,

Le domaine a revendiqué:

1· Un terrain de 553h 55a 15c, sis dans le douar de Sidi-Bakhti, reservé lors du cantonnement pour la création d'un centre de population; ce projet a été abandonné depuis et le lot reste disponible entre les mains du Domaine;

2· 1590h 87a 65c formant un massif boisé dit de *Chaabet-El-Lam*, qui n'est grevé d'aucun droit d'usage ni de parcours;

3· Un terrain de bivouac, de 4 h. 10 a,

Ces revendications n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication et, par suite, le Domaine de l'Etat comporte un total de 2148 h. 52 a. 80 c.

Le Domaine provincial comprend 5 h. 15 a, qui représentent l'emplacement occupé par le service des Mines dans le douar de Bou-Hadjar, pour le forage d'un puits artésien et la construction de la fontaine et du château d'eau d'Aïn-Tounit.

Les biens communaux se composent :

1· D'un canton boisé de 1500 h., qui a été compris, lors du cantonnement, dans les terrains collectifs attribués au Domaine et que l'on a proposé, vu l'importance de son peuplement, d'ériger en bois communal soumis au régime forestier. Cette mesure, qui ne lèse en rien les interêts des indigènes du douar de Sidi-Bakhti où l'immeuble est situé, permettra d'arriver, dans un avenir peu éloigné, à la complète régénération de ce massif qui présente une importance de premier ordre, au point de vue des conditions climatologiques du pays;

2· de 29,832 h. 75 a. 08 c. de terres de parcours: dans ce chiffre sont compris 117.70,60 formant deux enclaves connues sous le nom de Réserves arabes et englobées dans le territoire civil du centre d'Aïn-el-Arbâa, section d'Ain-Temouchent. Elles consistent en deux groupes de maisons avec dépendances, bâties par six indigènes dont la position, par suite d'un oubli, n'a pas été régularisée lors du cantonnement. D'après les errements antérieurs, ces 117 h. 70 a. 60 c. ont été classés aux com-

munaux et seront l'objet d'une vente de gré à gré consentie par la djemâa aux intéressés, après la promulgation des décrets de délimitation et de répartition. Cette question une fois réglée, des dispositions seront prises pour rattacher ces deux enclaves au territoire de la commune d'Aïn-El-Arbâa qui les entoure de toutes parts;

3° de 110 h. 66 a. 94 c. affectés à des cimetières;

4° de 30 h. 13 a. 88 c. réservés autour des sources;

5° de 129 h. 45 a. 44 c. constituant des réserves établies par la commission de cantonnement sous le nom d'*aisances de villages*, autour des villages arabes qui ont été créés dans la tribu;

6° de 30 h. 59 a. occupés par des emplacements de silos.

Le totalité des biens communaux est donc de 31633 h. 60 a. 34 c.

Le Domaine public est de 715 h. 25 a. 89 c., y compris les lagunes et marais salants de la sebkha. Les droits d'usage et de passage que les indigènes possèdent sur cette sebkha depuis un temps immémorial, sont maintenus et réglementés par un article spécial du projet de décret.

En résumé, le travail de l'aghalik des Douairs a été établi avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner en signant les projets de décret qui l'accompagnent.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : G[al] Le Bœuf.

N° 15. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 22 NOVEMBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DOUAIRS, cercle, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu la décision ministérielle en date du 16 juillet 1859, approuvant le cantonnement des Douairs ;

Vu le titre de propriété collective délivré aux Douairs, le 5 avril 1866 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des DOUAIRS, cercle, subdivision et province d'Oran, comprenant une su-

perficie de cent seize mille huit cent trente et un hectares quatre-vingt-cinq ares trente-trois centiares (116,831 h. 85 a. 33 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

N° 16. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 22 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DOUAIRS, cercle, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art.2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu :

Vu la décision ministérielle du 16 juillet 1859, approuvant le cantonnement des Douairs ;

Vu le titre de proprieté collective delivré aux Douairs, le 5 avril 1860 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des DOUAIRS, cercle, subdivision et province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti en quatre douars, de la manière suivante et conformément à l'ensemble des documents ci-dessus visés :

NOMS des douars	POPULATION.	MELKS	TERRES collectives de culture.	BIENS COMMUNAUX — Terres de parcours.	BIENS COMMUNAUX — Forêts.	BIENS COMMUNAUX — Cimetières.	BIENS COMMUNAUX — Aisances de villages.	BIENS COMMUNAUX — Réserves de sources et puits.	BIENS COMMUNAUX — Emplacements de silos.	DOMAINE DE L'ÉTAT — Terres.	DOMAINE DE L'ÉTAT — Forêts.	DOMAINE DE L'ÉTAT — Bivouacs.	DOMAINE PROVINCIAL — Puits artésiens.	DOMAINE PROVINCIAL — Fontaine et château d'eau d'Aïn-Tounit.	DOMAINE public.	TOTAUX.
		h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a c.	h. a. c	h. a. c	h. a. c.	h. a. c.
Sidi-Bakhti....	3.275	5231.82.95	14550.14.49	15361.46.98	1500 » »	23.30.50	4.96 »	7.01.64	4.96 »	553.55.15	»	»		»	95.16.59	37332.40.30
Bou-Hadjar......	2.983	3577.89.82	19239.44.64	2637.92 »	»	27.09.44	4.07.36	9 81.24	8.45«	»	1590.87.65	4.10 »	4.90 »	0.25 »	266.08.28	27370.90.43
Oued-Berkech....	2.728	5220.04.55	14624.50.78	8225.56.10	»	30.65 »	10.30.60	7.26.96	9.33 »	»		»	»	»	158.99.61	28286.66.30
Oued-Sebbah.....	4.228	7137.82.52	12747.61.55	3607.80 »	»	29.62	110.11.78	6.04.04	7.85 »	»	»	»	»	»	195.01.41	23841.88.30
				29832.75.08	1500 » »	110.66.94	129.45.44	30.13.88	30.59 »	553 55.15	1590.87.65	4.10 »	4.90 »	0.25 »		
Totaux.	13.214	21167.59.84	61161.71.46	31.633.60.34						2148.52.80			5.15 »		715.25.89	116831.85.33

Art. 2. — Sont constitués en forêt communale soumise au régime forestier, et attribués aux quatre douars désignés ci-dessus, quinze cents hectares (1,500 h.) de terrains boisés, prélevés sur les terres collectives de culture, situées dans le douar de Sidi-Bakhti, et attribuées primitivement aux Douairs par le titre de cantonnement du 5 avril 1860.

Art. 3. — La forêt de *Chabet-El-Cham*, d'une contenance de quinze cent quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-sept ares, soixante-cinq centiares (1,590 h. 87 a. 65 c.), reste classée dans le domaine de l'Etat et affranchie de tous droits d'usage ou autres servitudes.

Art. 4. — Les Indigènes conserveront leurs usages sur les lagunes salées du territoire. Un arrêté du Gouverneur général déterminera la nature et l'étendue de ces droits

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu dss* Zerdezas, *province de Constantine.*

N.° 17. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 22 novembre 1869.

Sire,

La Commission administrative de Constantine vient de terminer l'application des deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des Zerdezas, annexe de Jemmapes.

Les Zerdezas sont formés de différentes fractions d'origine arabe et berbère, qui vinrent successivement se grouper autour de la tribu arabe des Ouled Moussa. Celle-ci, après avoir annihilé les Denadjas, premiers occupants du pays, fit succesivement accepter sa suprématie aux agglomérations qui l'entouraient, et toute cette réunion de groupes indigènes prit l'appellation de Zerdezas, nom de la ligne de crètes qui sépare les bassins de l'Oued Fendek et de l'Oued Safsaf.

Ils vécurent sous les Turcs dans un état à peu près complet d'indépendance, et ce ne fut qu'en 1842 qu'ils se soumirent à nos armes,

Leur territoire est borné: au Nord, par le douar d'Aïn-Ghorab, la commune de Jemmapes, le douar des Radjetas; à l'Est, par les Eulma-el Kricha, les Ouled Bou-Aziz du Fedjouj; au Sud, par les Beni-Addi, les douars du Taya et des Ouled Habeba; à l'Ouest, par les douars des Ouled Hamza, des Hazabra, des Ouled Messaoud, et de l'Oued Ksob.

Il est situé à 20 kilom. Sud de Jemmapes et touche aux centres de colonisation de Jemmapes, Ras-el-Ma, Ahmed-ben-Ali, Sidi-Nassar; il renferme dans son périmètre les communes de Gastu et d'Enchir-Saïd.

Les rivières principales sont: l'Oued Hammam, l'Oued Mondjer, l'Oued Fendek, l'Oued Safsaf; il y existe également de nombreuses sources; des fontaines-abreuvoirs ont été construites sur les fonds du budget des centimes additionnels, auprès de celles d'Aïn Seïafa, Aïn-Graïer, Aïn-Djena-el-Ousfan, Aïn-Melah ; il y a lieu de citer, en outre, les sources thermales d'Ain-Haïa et de l'Oued Hamimim.

Les voies d'accès sont : la route provinciale n° 1 de Bône à Constantine par Jemmapes, qui est suivie par la ligne télégraphique de Bône à Philippeville ; la route provinciale n° 6 de Philippeville à Guelma, et plusieurs chemins secondaires qui relient les douars entre eux

La population est de 12,747 individus qui habitent 1,696 tentes ou gourbis, labourent 1,139 charrues 1/2, entretiennent 1,037 ruches à miel et possèdent un cheptel de 1,299 chevaux, 1,166 mulets, 85 ânes, 14,859 bœufs et vaches, 18,306 moutons, 19,172 chèvres. La moyenne de l'impôt, de 1867 à 1868, est de 118,692 fr. 78 c. dont 18,095 fr. 63 de centimes additionnels.

Le pays, très accidenté, est d'une fertilité remarquable, principalement dans les vallées, le long des cours d'eau ; on y cultive de nombreux jardins où abondent les différentes essences d'arbres fruitiers. Les crêtes de montagnes sont en partie rocheuses, en partie couvertes de belles futaies de chênes-liége. Les cultures dominantes sont le blé, l'orge, les fèves, le sorgho, le maïs et le tabac. Le commerce des céréales et des bestiaux s'étend du marché de la tribu aux marchés environnants de Saint-Charles, El-Arrouch, Philippeville, Jemmapes, Aïn-Mokra, etc. L'industrie y prendra un certain développement par l'exploitation des gîtes de mercure du Djebel Maksen, du Djebel Seïafa, du Djebel Graïer.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre circonscrit a une superficie de 74,583 h. 92 a. 27 c.

Des prélèvements territoriaux montant à 4,365 h.

27 a. 84 c., ont été opérés antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; mais il a été reconnu que les terrains restant entre les mains des indigènes suffisaient largement à leurs besoins et, par suite, il devenait inutile de s'occuper de la question de compensations.

La Commission, s'inspirant des règles tracées précédemment et surtout de la nécessité d'apporter le moins de trouble possible dans le groupement des différentes fractions, a divisé la tribu en neuf douars de la manière suivante :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		h. a. c.	f. c.
El-G'hdir	1.205	4.797 12 42	1.756 45
Tengout	1.449	5.554 77 50	1.932 44
Bou-Tayeb	1.628	4.377 68 »	2.252 88
Ghezala	1.439	5.465 26 »	2 905 82
Oum-el-Nehal	1 474	9.515 29 11	2.908 37
Mellila	1.379	13 081 46 62	2.017 11
El-Grar	1.488	11.293 42 »	2.070 14
Meziet	1.457	8.997 84 »	1.468 14
Oued-Grara	1.228 dont 170 européens	11.501 06 62	784 28
		h. a. c.	f. c.
TOTAUX	12.747	74.583 92 27	18.095 63

Le terrain est uniformément possédé au titre arch, mais heréditairement, pour ainsi dire, et par les mêmes familles, circonstance qui rendra facile la constitution de la propriété individuelle. On y compte quelques concessions représentant un total de 297 h. 12 a. 29 c. Les centres d'Euchir-Saïd et de Gastu, d'une superficie de 3535 h. 27 a. 87 c., enclavés dans le douar d'Oued-Grara, sont compris numériquement dans le tableau de répartition, mais à titre de renseignement et dans une colonne spéciale.

Les terres collectives de culture forment 28 groupes d'une contenance de 36240 h. 96 a. 97 c.

Le service des Domaines a présenté 75 revendications qui n'ont été l'objet d'aucune opposition, ni contre-revendication, et à la suite desquelles le domaine de l'État se trouve constitué de la manière suivante :

1° Emplacements de bivouacs....	38 h.	70 a.	» c.
2° Terrains prélevés sur la tribu pour être affectés au service de la colonisation, non employés et disponibles.	439	11	63
3° Tombeaux mégalithiques du Rouknia, douar Meziet, d'un certain intérêt archéologique.	75	»	»
4° Forêts composées principalement de futaux de chênes liége. La revendication primitive était de 7581 h. 66 a. 46 c.; mais tous les massifs concédés ou disponibles étaient grevés de droits d'usage et de parcours fort étendus. La Commission en a obtenu le rachat en abandonnant aux douars, dans la proportion indiquée au tableau de répartition, 21 parcelles formant ensemble........... 2133 h. 00 a. 00 c. qui seront constitués en bois communaux soumis à la surveillance du service forestier, avec interdiction de défrichement. Cette combinaison, consentie par les djemâas et admise par les services intéressés, sauvegarde tous les intérêts et réduit les forêts de l'État à.....	5448	67	46
Ce qui porte le Domaine de l'État à.	6001 h.	48 a.	09 c.

Le domaine de la commune subdivisionnaire comprend 37 h. 56 a. 75 c., formés par 4 fontaines, une piscine,

l'emplacement et la réserve du bordj de commandement des Zerdezas, l'emplacement et la réserve du caravansérail d'Aïn-Ksob.

Le Domaine provincial se compose de 16 h. affectés à 4 maisons de cantonniers et à leurs réserves.

Les biens communnaux se composent ainsi :

1° Terres de parcours...........	25197 h.	63 a.
2° Cimetières et marché.........	117	37
3° Bois	2133	»

Dans les terres de parcours du douar Oum-el-Nehal, figure une parcelle de 2 h. sur laquelle un sieur Dubois s'est installé, en 1863, avec la permission de l'autorité locale. Il y a aménagé 3 sources thermales, dites de l'Oued Hamimim, construit une piscine et un petit établissement de bain; plus tard, il a acheté à trois indigènes, pour la somme de 350 fr., les 2 h. qui entourent son installation. Quoique cette transaction, portant sur un territoire arch, n'ait point un caractère légal, le Gouverneur général pense qu'il y a lieu de la régulariser, en raison de la bonne foi du sieur Dubois, des dépenses qu'il a faites et du but d'utilité publique de son établissement. En conséquence, on a classé provisoirement dans les terrains communaux ces 2 hectares, que la djemâa s'est engagée à vendre à prix réduit au détenteur après l'édiction des décrets de délimitation et de répartition.

Le domaine public comprend 1007 h. 50 a. 30 c. dans lesquels se trouve compris pour 1 h. 50 a. 30 c. l'emplacement des conduites d'eau de Jemmapes et de Sidi-Nassar.

En résumé, ce travail est établi avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien sanctionner les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé: Gal Le Boeuf.

N° 18. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 22 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des ZERDEZAS, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le teritoire de la tribu des ZERDEZAS, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-trois hectares quatre-vingt-douze ares vingt-sept centiares (74,583 h. 92 a. 27 c.),

est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : G[al] Le Boeuf.

N° 19. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 22 novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 26 varil 1864, qui désigne la tribu des Zerdezas, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ,

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des ZERDEZAS, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en neuf douars, de la manière suivante :

NOMS des douars.	Population.	Territoire des centres de Enchir-Saïd et de Gastu	Concessions.	TERRES collectives de culture proprement dites.	BIENS COMMUNAUX — Terres de parcours.	Bois.	Cimetières.	Marché du Sebt.	BIENS DE LA COMMUNE SUBDIVISIONNAIRE. — Fontaines.	Piscine de l'oued Hamimin	Emplacement et réserves des maisons de commandement et caravansérails.	BIENS DOMANIAUX — Emplacements de bivouacs.	Ruines, tombeaux.	Terrains de colonisation disponibles.	Forêts.	Domaine provincial.	DOMAINE PUBLIC. — Domaine public proprement dit.	Réserve pour la conduite d'eau de Jemmapes et de Sidi-Nasser.	CONTENANCE TOTALE des douars.
		h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a.	h.	h. a.	h.	c.	c.	h. a. c.	h. c.	h.	h. a. c.	h. a. c.	h.	h.	h. a. c.	h. a. c.
El Ghédir....	1205	»	172.20.82	2459	1266	225	15	»	»		»	5 30	»	27.61.60	517	»	80	»	4797.12.42
Tengoul.....	1449	»	1.42.50	3718	780	94	11.10	27	»	»		5.25	»	»	821	12	85	»	5554.77.52
Bou-Taïeb...	1628	»		3558.40	261	34	10.28	»	»	»	»	2	»	»	448	4	60	»	4377.68
Ghezala.....	1439	»		4133 50	950	113	11.76	»	»		»	2.50	»		184	»	70		5465.26
Oum-el-Nehal	1474	»	49.99	5071	2361	324	12.70	»	60		24	3.10	»		1492	»	175	1.50.30	9545.29.11
Mellila........	1379	»	8.49.97	5360	5180	415	12.15		20	20	»	4.57		411.50.03	1533.67.25	»	150	»	13081 46.62
El-Ghrar.....	1488	»	»	5459	5028.41	249	8.03		»			12.98		»	422	»	114		11293.42
Meziet...	1457	»	49	4157	4131	448	6.84	»	»	»		3	75		»	»	128		8997 84
Oued-Ghrara	1228	3535.27.87	16	2325	5233.72	231	2.51	»	»	»	13.55.75		»	»		»	144		11501.06.62
	dont 170 Européens				25197.63	2133	90.37	27	80	20	3 .55.75	38.70	75 h	439.11.63	5448.06.46		1906	1.50.30	
Totaux.	12.747	3535 27.87	297.12.29	36240.96.97	27448 h. » a. » c.				37 h. 56 a. 75 a.			6001 h. 48 a. 09 c.				16	1007 h 50 a 30 c		74583 9[illegible].27

Art. 2. — Sont abandonnés aux douars, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, avec interdiction de défrichement, les vingt et une parcelles boisées des numéros 139 à 159 des plans, d'une contenance totale de deux mille cent trente-trois hectares (2,133 h.), comprises dans l'état de répartition ci-dessus,

Par suite de cet abandon, les cinq mille quatre cent quarante-huit hectares soixante-six ares quarante-six centiares (5,448 h. 66 a. 46 c.) de forêts domaniales, des numéros 14 à 31 des plans, sont affranchis de tout droit d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Boeuf.

Exécution de Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire des tribus* Lakhdar *et* Aouaoucha, *province de Constantine.*

N° 20. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 décembre 1869.

Sire,

La Commission administrative de Bône a terminé les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de deux tribus limitrophes, les Lakhdar et les Aou-

AOUCHA, du Cercle de la Calle. Ces tribus, situées sur la frontière de Tunis, faisaient autrefois partie du groupe des Nehed et n'ont été séparées administrativement que depuis 1855. Elles ont les mêmes coutumes et origine, détiennent toutes deux le sol à titre arch, font usage des mêmes cours d'eau et des mêmes voies de communication, et sont liées par une complète communauté d'intérêts. Trop faibles pour constituer isolément des douars capables de se protéger contre les maraudeurs tunisiens, elles présenteront au contraire, réunies en un seul douar, ainsi que le propose le Gouverneur général, toutes les conditions désirables pour une commune fortement organisée. L'exposé suivant justifie cette proposition.

LAKHDAR.

Le territoire des Lakhdar, situé à 13 Kil. au Sud de La Calle, et d'une superficie de 5,915 h. 00 a. 75 c., est borné :

Au Nord, par la commune de la Calle; à l'Est, par les Souarakhs et les Aouaoucha ; au Sud, par la Régence de Tunis ; à l'Ouest, par le douar de Khanguet-Aoûn. Il est arrosé par l'Oued-Leben et l'Oued-El-Hoût, qui viennent du pays des Aouaoucha, et par l'Oued-Mélilla, qui le sépare au Sud de la Tunisie. On y trouve plusieurs sources assez abondantes, dont une a des vertus curatives.

La population est de 855 individus, possédant 174 gourbis ou tentes, 181 chevaux ou juments, 42 mulets, 107 ânes, 1317 bœufs, 1556 moutons, 806 chèvres et 150 ruches à miel. Les cultures comprennent 45 charrues 1/4 et 27 jardins, d'environ 10 hectares d'étendue totale. L'impôt s'élève à 7.530 fr. 57 c., y compris 1,148 fr. 72 c. de centimes additionnels.

Les Lakhdar sont agriculteurs et pasteurs ; ils ont à Roumel-Souk, près du bordj du même nom, un marché très-fréquenté par les tribus voisines et par les Européens de la Calle et des mines de Kef-Oum-Theboul.

Le sol est occupé au titre arch ; mais les parcelles sont depuis longtemps aux mains des mêmes familles, et le travail de constitution de la propriété individuelle ne présentera pas de difficulté dans la tribu.

Le Domaine a revendiqué sans opposition :

1° Le lac de Tonga, 2024 h. 83 a. 00 c., où les indigènes ne conservent que le droit d'abreuvoir ;

2° Le marché couvert et le bordj de Roumel-Souk, ainsi que leurs dépendances dans lesquelles se trouve un petit groupe boisé d'environ 10 hect., très éloigné de tout autre massif important. Ces immeubles ont une étendue de 30 h. 89 a. 60 c. et sont attribués à la commune subdivisionnaire de Bône, comme ayant été construits au compte du budget des centimes additionnels ;

3° Trois massifs boisés, d'une superficie de 797 h. 78 a. 50 c., sur lesquels la tribu exerce des droits d'usage dont la djemâa a réclamé la conservation.

Par suite d'une transaction acceptée par les parties intéressées, le massif de l'Oued-Leben, d'une étendue de 87 h. 28 a., sera constitué en bois communal soumis au régime forestier. Dès-lors, les deux autres groupes boisés, d'une surface de 710 h. 50 a. 50 c., restent domaniaux et affranchis de toute servitude.

Les terres collectives de culture ont une contenance de 2032 h, 75 a., 68 c. comprenant 9 mechtas entourées de jardins et ayant chacune 1 hectare environ. La Commission a dressé l'état des indigènes qui ont créé des jardins, de façon à sauvegarder leurs droits lors de la constitution de la propriété individuelle.

Outre le bois communal de 87 h. 28 a. dont il est question ci-dessus, les communaux comprennent :

1° Cinq groupes de terres de parcours, 896 h. 55 a. 50 c. ;

2° Deux cimetières, 2 h. 80 a. 0 c. ;

3° L'emplacement du marché près du bordj de Roumel-Souk, 6 h. 62 a. 70 c.

Leur étendue totale est ainsi de 993 h. 26 a. 20 c.

Le Domaine public embrasse 73 h. 49 a. 09 c.

Le territoire des Lakhdar se décompose donc ainsi qu'il suit :

			h. a. c.
Melks (concession)			49 21 68
Terres collectives de culture et mechtas			2 032 75 68
Biens communaux.	Bois communal	87 28 »	993 26 20
	Terres de parcours	896 55 50	
	Cimetières	2 80 »	
	Emplacement de marché	6 62 70	
Biens de la commune subdivisionnaire de Bône	Marché couvert	» » »	30 89 60
	Bordj de Roumel-Souq et dépendances	» » »	
Domaine de l'Etat	Lac de Tonga	2.024 88 »	2.735 38 50
	Forêts	710 50 50	
Domaine public			73 49 09
		Total	5.915 » 75

AOUAOUCHA.

Placés à 18 kilomètres à l'Est de la Calle, les Aouaoucha ont pour limites: au Nord, les Souarakhs; à l'Est et au Sud, la Régence de Tunis ; à l'Ouest, les Lakhdar. Le territoire qu'ils occupent, d'une superficie de 5,491 h. 41 a. 00 c., présente le même caractère que celui des Lakhdar. Ils est arrosé par l'Oued-Leben, l'Oued-El-Hoût. l'Oued-Djennen ; on y compte 13 sources, dont une thermale.

La population compte 491 individus ; elle possède 89 tentes ou gourbis, 58 chevaux ou juments, 30 mulets, 620 bœufs, 1154 moutons , 846 chèvres , et cultive 36 charrues, ainsi que 9 hectares en nature de jardins. L'impôt total est de 4.392 fr. 32 c., dont 670 fr. 02 c. de centimes additionnels.

Comme leurs voisins, les Lakhdar, les Aouaoucha détiennent les terres au titre arch.

Le Domaine a revendiqué sans opposition :

1° Une ruine romaine dite *Enchir-El-Gasser*, de 1 hectare, qui est classée comme domaniale ;

2° Le bordj d'El-Aïoun et dépendances, de 20 h. 50 a. Cet inmeuble ayant été construit au compte du budget des centimes additionnels, est attribué, ainsi que le terrain qui en dépend, au domaine de la commune subdivisionnaire de Bône ;

3° Six massifs boisés, d'une superficie totale de 2 204 h. 89 a. 50 c.

La tribu ayant réclamé le maintien de ses droits d'usage sur ces forêts, une transaction est intervenue, d'après laquelle deux des groupes, d'une étendue de 209 h. 22 a., seront classés comme bois communaux soumis au régime forestier.

Les quatre autres groupes, d'une surface de 1.995 h. 67 a. 50 c., resteront définitivement à l'État, dégrevés de toutes servitudes.

Les terrains collectifs de culture ont une contenance de 2.100 h. 94 a. 30 c., y compris 10 h. occupés par un même nombre de mechtas entourées de jardins.

Il a été dressé un état des indigènes qui ont créé ces jardins, et il sera tenu compte de leurs droits lorsque la propriété individuelle sera constituée dans le douar.

Les Communaux sont formés :

1° Du bois communal de 209 h. 22 a. sus-mentionné ;

2° De trois groupes de terres de parcours, 1100 h. 03 a. 50 c.;

3° De deux cimetières, 1 h. 32 a. Leur étendue totale est donc de 1310 h. 57 a. 50 c.

Le Domaine public occupe une surface de 62 h. 71 a. 70 c.

Le territoire des Aouaoucha présente ainsi la décomposition suivante :

				h. a. c.
Terres collectives de culture et mechtas				2.100 94 30
Biens communaux.	Bois communaux	209 22 »		1.310 57 50
	Terres de parcours	1.100 03 50		
	Cimetières	1 32 »		
Biens de la commune subdivisionnaire de Bône	Bordj d'El-Aïoun et dépendances		» » »	20 50 »
Domaine de l'Etat	Ruine romaine	1 » »		1.996 67 50
	Forêts	1.995 67 50		
Domaine public				62 71 70
			Total	5.491 11 »

Constitution en un seul douar.

La réunion des Lakhdar et des Aouaoucha en un seul douar, formera un groupe de 1,346 habitants, occupant une superficie de 11,406 h. 90 a. 25 c., et ayant, par les centimes additionnels à l'impôt, un revenu de 1,818 fr. 74 c. L'importance du marché de Roumel-Souk, l'étendue des communaux, la nature assez fertile du sol, les tendances marquées de la population pour la culture et l'élève du bétail, assurent un développement rapide à ce douar qui prendra le nom de *Douar des Nehed*, emprunté à l'ancienne confédération dont les deux tribus formaient la plus forte partie.

Si Votre Majesté daigne approuver ces diverses propositions, qui sont conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte, je la prie de vouloir bien signer les trois projets de décret ci-annexés ; les deux premiers fixent la délimitation de chacune des tribus dont il s'agit, et le troisième dispose qu'elles seront réunies pour constituer un seul douar

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre

Signé : Gal. Le Bœuf

N° 21. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

(Tribu des Lakhdar.)

—

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des LAKHDAR, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des LAKHDAR, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de cinq mille neuf

cent quinze hectares soixante-quinze centiares (5,915 h. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

N° 22. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

(Tribu des AOUAOUCHA.) *

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des AOUAOUCHA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AOUAOUCHA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze hectares quarante et un ares (5,491 h. 41 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

N° 23. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

(Douar des Nehed.)

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne les tribus des LAHKDAR et des AOUAOUCHA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumises aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu les décrets, en date de ce jour, qui fixent la délimitation des territoires des deux tribus;

Vu les rapports de la Commission administrative, en date des 14 et 28 novembre 1868, sur la répartition de ces territoires en un seul douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar;

Vu les plans d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans les deux tribus;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les territoires des tribus des LAKHDAR et des AOUAOUCHA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, territoires délimités par

nos décrets de ce jour, sont réunis et constitués en un douar qui prend le nom de *Douar des Nehed*, présentant la décomposition suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

		Lakhdar	Aouaoucha	Douar des Nehed — Totaux partiels	Douar des Nehed — Totaux généraux
		h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Melks		49.21.68	»	49.21.68	49.21.68
Terres collectives de culture et mechtas		2032.75.68	2100.94.30	4133.69.98	4133.69.98
Biens communaux	Bois communaux	87.28 »	209.22 »	296.50 »	
	Terres de parcours	896.55.50	1100.03.50	1996.59 »	2303.83.70
	Cimetières	2.80 »	1.32 »	4.12 »	
	Emplacement de marché	6.62.70	»	6.62.70	
Domaine de la commune subdivisionnaire	Marché couvert, bordj de Rummel Souk et leurs dépendances	30.89.60	»	30.89.60	51.39.60
	Bordj El.Aïam et dépendances	»	20.50 »	20 50 »	
Domaine de l'État	Lac de Tonga	2024.88 »	»	2024.88 »	
	Ruines romaines	»	1 » »	1 » »	4732.06 »
	Forêts (non concédées)	710.50.50	1995.67.50	2706.18 »	
Domaine public		73.49.09	62.71.70	136.20.79	136.20.79
Totaux		5915[illegible]0.75	5491.41 »	11406.41.75	11406.41.75

Art. 2. — Sont abandonnés au douar des Nehed, pour constituer des bois communaux soumis au régime forestier, les massifs boisés de l'Oued-Leben (groupe n° 10 du plan des Lakhdar), de l'Oued-El-Hout, et d'El-Fras (groupes n°s 8 et 9 du plan des Aouaoucha), d'une superficie totale de deux cent quatre-vingt-seize hectares cinquante ares (296 h., 50 a.)

Moyennant cet abandon, les forêts domaniales comprises dans leur territoire, et d'une superficie de deux mille sept cent-six hectares dix-huit ares (2706 h., 18 a.,) sont affranchies de tout droit d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gel Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 23 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouïllen, *province de Constantine.*

—

N° 24. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 15 décembre 1869.

Sire :

La Commission administrative de Bône vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des Ouïllen, du cercle de Souk-Ahras. subdivision de Bône.

Les Ouïllen sont formés par sept fractions d'origine arabe, les Khedara , Ouled-Ghemni , Ouled-Moumen, Haddada, Deïra, N'Baïl, Beni-Yahi, qui ont été réunies en un seul groupe par suite de convenances administratives. Ces fractions ont toujours suivi la fortune de la tribu des Hannencha, et leur histoire se trouve intimement liée, sous les Turcs et sous notre domination, à celle de cette agglomération.

Les Ouïllen, situés à environ 16 k. Est de Souk-Ahras, sont bornés: au Nord, par les Ouled-Dhia ; à l'Est, par la Régence de Tunis; au Sud, par la tribu des Ouled-Khias ;

à l'Ouest, par le douar de Zarouria et la commune de Souk-Ahras.

Ce territoire, compris dans le bassin de la Medjerda, est très accidenté dans la partie Nord-Est ; le reste est borné par des collines à pentes douces et des plateaux légèrement ondulés où se trouvent les terres de culture, qui sont généralement d'excellente qualité ; la région montagneuse présente de vastes espaces boisés qui, sur certains points, constituaient de véritables massifs forestiers.

Les cours d'eau sont la Medjerda et ses affluents, il existe également des sources nombreuses et abondantes, dont trois, Aïn-Hallouf, Aïn-Sidi-El-Habib, Aïn-ben-Chagra, ont été aménagées par le Génie. Les voies d'accès ne sont que des chemins arabes, souvent peu praticables.

La population est de 9,124 individus, qui habitent 1622 tentes et gourbis, et labourent 1,094 charrues. Leur cheptel est de 1,822 chevaux, 950 mulets, 359 chameaux, 8,001 bœufs et vaches, 25,446 moutons, 7 696 chèvres. La moyenne de leur impôt est de 80,037 fr 95 c., dont 14 426 fr. 42 c. de centimes additionnels.

La délimitation périmétrique embrasse une superficie de 45.501 hectares.

La commission a réparti ce territoire en 4 douars, dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS.	FRACTIONS qui les composent.	Population.	Superficie.	Revenus	
			H.	FR.	C.
OUÏLLEN.	Ouled Ghemni. Beni-Yahi. Deïra. N'Baïls.	3.373	14.600	5.475	»
KHEDARA.	Khedara.	2.944	14.400	5.039	38
O^d MOUMEN.	O^d Moumen.	1.865	7.900	2.470	58
HADDADA.	Haddada.	942	8 601	1.444	46
	TOTAUX......	9.124	45.501	14.426	42

Cette division, basée sur la position topographique des fractions, leurs relations, leurs ressources, répond entièrement aux besoins de la situation.

Le sol est uniformément possédé à titre arch, et les terrains de cette catégorie présentent un ensemble de 31.496 h. 59 a. 50 c. Dans ce chiffre sont compris un certain nombre de jardins dont il a été fait un relevé exact, pour garantir les droits des détenteurs de ces immeubles lors de la constitution de la propriété individuelle.

Les biens domaniaux forment un total de 2,806 h. 50 a, dont 28 h. 50 a. affectés à des terrains de bivouac, et 2.788 h en forêts dont ils jouissent depuis un temps immémorial. La commission a reconnu la légitimité de ces droits et l'impossibilité de les racheter sans causer un préjudice notable aux habitants des douars des Ouïllen, Haddada, Khedara, qui n'ont pas assez de communaux pour assurer le parcours de leurs troupeaux. Le douar des Ouled-Moumen, seul, se trouvait dans des conditions satisfaisantes à cet égard, et il a été facile d'obtenir de la djemàa une renonciation aux droits d'usage et de parcours ; mais ces droits ont dû être maintenus pour les trois autres douars. Néanmoins, on a conservé au

douar des Ouled-Moumen la faculté, commune également à tout le reste de la tribu, de prendre dans la forêt de *Ksar-El-Atach*, la seule qui soit peuplée de liége, les écorces nécessaires à la confection des ruches à miel.

Les biens de la commune subdivisionnaire comprennent le bordj de Fedj-Meraou et ses dépendances, et les constructions des fontaines d'Aïn-Hallouf, Aïn-Sidi-El-Habib, Aïn-ben-Chagra.

Les communaux consistent en 10,755 h. 35 a. de terres de parcours, et 29 h. 50 a. comprenant des cimetières et mechtas.

Le Domaine public est de 383 h. 05 a. 50 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec régularité, et je ne puis que prier votre Majesté de daigner les sanctionner en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : G[al] Le Bœuf.

N° 25. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

du 15 décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des **Ouïllen**, cercle de Souk-Ahras, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OUÏLLEN, cercle de Souk-Ahras, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de quarante-cinq mille cinq cent un hectares (45,501 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

Nº 26. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OUÏLLEN, cercle de Soukahras, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OUÏLLEN, cercle de Souk-Ahras, subdivision da Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en quatre douars, de la manière suivante :

NOMS des Douars	FRACTIONS qui les composent	POPULATION	TERRAINS collectifs de culture	DOMAINE DES DOUARS-COMMUNES: Terres de parcours	DOMAINE DES DOUARS-COMMUNES: Cimetières et mechtas	DOMAINE DE LA COMMUNE SUBDIVISIONNAIRE: Bordj et dependances de Fedj-Mezaou.	DOMAINE DE LA COMMUNE SUBDIVISIONNAIRE: Construction des fontaines d'Aïn-Hallouf Aïn-bel-Chagra, Aïn-Sidi-el-Habib et 2 abreuvoirs	DOMAINE DE L'ÉTAT: Forêts	DOMAINE DE L'ÉTAT: Ruines et campements	DOMAINE public	TOTAL par Douar
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Ouïllen	Beni-Yahi-Deïra Ouled-Ghenin-N'baïl	3.373	10.457.10.80	2.794 »	10.80 »	»	»	1207 »	4 »	127.09.20	14.600 » »
Khédara	Khédara	2.944	10.849.28.50	3.299 » »	9.15 »	30 »	»	110	»	102.56.50	14.190 » »
Ouled-Moumen	Od. Moumen	1.865	3.562.31.40	4.205.35 »	7.65	»	»	23 »	14 » »	87.68.60	7.900 » »
Haddada	Haddada	942	6.657.88.80	457 » »	1.90 »	»	»	1408 »	10.50 »	65.71.20	8.601 » »
				10.755.35 »	29.50 »	30 »	Mémoire.	2778 »	28.50 »		
	TOTAUX.....	9.424	31.496.59 50	10.784 85 »		30		2.806.50 »		383.05.50	45.501 » »

(Partie supplémentaire, n. 5)

ART. 2. — La forêt de pins d'Aïn-Zen, d'une contenance de 23 hectares, située dans le douar des Ouled-Moumen, est affranchie de tous droits d'usage et de parcours.

Les droits d'usage et de parcours exercés par les trois autres douars dans les forêts situées sur leurs territoires respectifs, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance du service forestier.

ART. 3. — Les indigènes du douar des Ouled-Moumen conservent, néanmoins, conjointement avec ceux des autres douars, le droit de prendre les canons de liége qui leur sont nécessaires pour la confection de leurs ruches à miel, dans la forêt du Kiar-el-Attach, sise dans le douar des Ouïllen.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire des* OULED-SIDI-ABID, *province de Constantine.*

—

N° 27. — RAPPORT A L'EMPEREUR

—

Paris, le 15 décembre 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine dans la tribu des OULED-SIDI-ABID, du cercle de Tebessa, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Sidi-Abid, dont le territoire est très vaste, sont actuellement installés sur deux zones séparées et distantes l'une de l'autre d'environ 100 Kilomètres, mais qui ont néanmoins toujours relevé d'un seul chef.

La première, située dans la partie Sud-Ouest du cercle de Tebessa, est limitée au Nord, à l'Ouest et au Sud, par les Ouled-Rechache, à l'Est par les Allaouna.

La seconde et la plus étendue occupe tout l'angle Sud-Est du cercle; elle est bornée au Nord par les Ouled Yahia-ben-Taleb; à l'Ouest, par les Brarcha, les Allaouna et le douar dejà constitué de Tebessa ; au Sud et à l'Est, par la Régence de Tunis.

La tribu des Ouled-Sidi-Abid se donne pour ancêtre et fondateur un nommé Abid, marabout venu de l'Est, il y a environ 25 générations. Ce personnage s'établit dans le Sahara algérien, au pied du Djebel Fouaoua, où ses vertus et son influence religieuse attirèrent autour de lui un grand nombre de familles, qui furent, pendant un certain temps, à l'abri des brigandages des tribus voisines et exemptées d'impôt. Sidi Abid mourut à un âge très avancé ; son tombeau existe encore au village et dans la mosquée qui portent son nom. Une partie de ses descendants se fixa sur ce point; le reste peupla les immen-

ses solitudes qui s'étendaient à l'Est du Djebel Fouaoua, et y forma un groupe assez distant du premier.

La première de ces agglomérations, celle du village de Sidi-Abid, s'accrut promptement par l'arrivée de tentes presque toutes tunisiennes : de nombreux villages furent fondés, principalement dans l'étroite et difficile vallée de l'Oued-Djedida. Mais, tandis que le respect religieux protégeait, dans une certaine mesure, les descendants du marabout, les nouveaux venus étaient en butte aux attaques et aux déprédations des Nemencha, des Frachiche et des Hammama. Les nouveaux villages, malgré la difficulté d'accès des positions dans lesquelles ils avaient été placés, furent successivement détruits, et leurs habitants massacrés, à l'exception de 40 qui parvinrent à se réfugier à Sidi-Abid. Depuis cette époque, toute la vallée de l'Oued-Djedida est restée abandonnée; les 904 h. qu'elle comprend doivent, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, être classés comme propriété domaniale, à titre de biens vacants et sans maîtres. Quant aux habitants du village de Sidi-Abid, ils demeurèrent bloqués dans leurs murailles, et ce ne fut qu'après la conquête française qu'ils purent jouir d'une sécurité suffisante pour étendre leurs cultures dans les petites vallées des environs.

Cependant, le groupe des Ouled-Sidi-Abid installé dans l'Est du Djebel Fouaoua avait vécu dans une paix profonde, respecté par ses voisins et évitant tout mélange avec les étrangers. Il comptait environ 2000 tentes lors de notre arrivée dans le pays, savoir 1800 des Ouled Sidi-Abid proprement dits 200 des Bekkaria et des Zghalma, petite fraction tunisienne installée près du village des Bekkaria avec l'autorisation des Turcs, trente ans avant la conquête française.

En 1846, l'occupation de Tebessa par nos colonnes plaça ces populations dans l'alternative de se soumettre ou d'émigrer. La haine contre les chrétiens, la persuasion que notre présence ne pouvait être que de courte durée, les déterminèrent à ce dernier parti : 1500 tentes des Ouled-Sidi-Abid passèrent la frontière, et 300 tentes seu-

lement restèrent avec les Bekkaria et les Zghalma. Neuf ans plus tard, en 1855, les Ouled-Sidi-Abid demeurés dans le pays, moins 30 tentes, s'enfuirent également en Tunisie pour ne pas accepter un chef originaire de Bekkaria, aux ordres duquel, leur orgueil religieux ne voulait pas se soumettre.

Ces deux émigrations laissèrent désert un inmense territoire. On dut autoriser les Ouled-Yahia-ben Taleb et les Nemencha à s'étendre dans cette zone pour protéger la frontière contre les entreprises des tribus tunisiennes. En 1862, les Frachiche qui avaient envahi la partie orientale du pays des Ouled-Sidi-Abid, furent rejetés dans la Régence; on installa les Zghalma, ainsi qu'une fraction des Ouled-Khiar, du cercle de Soukaras, dans le Bheïret-el-Arneb, portion du pays inoccupée. Enfin, en 1866, on rassembla les tentes des Ouled-Sidi-Abid qui, fatiguées de leur vie errante, étaient peu à peu rentrées dans nos tribus; elles furent groupées dans la partie occidentale du Bheïret-el-Arneb, près d'El-Ma-el-Abiod.

Nonobstant ces mesures, il existe encore, entre les campements des Ouled-Sidi-Abid et la frontière, de vastes espaces inoccupés, comprenant les plaines les plus fertiles et les plus belles forêts du cercle de Tebessa. Cette zone, d'une étendue de 48.258 h., demeure acquise à l'Etat comme bien vacant et sans maîtres, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851.

De cet exposé historique, il résulte que la population des Ouled-Sidi-Abid est aujourd'hui formée de la manière suivante :

Zone du Sud-Ouest: Ouled-Sidi-Abid qui sont restés groupés autour du village de Sidi-Abid;

Zone Est et Sud-Est: 1° Ouled-Sidi-Abid qui n'ont jamais émigré ou qui sont rentrés;

2° les habitants du village de Bekkaria, descendants des Drid tunisiens, fixés en Algérie depuis plusieurs siècles;

3° les Zghalma;

4° Une fraction des Ouled-Khiar.

Chacune de ces zones a été l'objet d'une délimitation particulière. Aucune difficulté ne s'est élevée pour a

délimitation de celle du Sud-Oues ; mais une contestation s'est produite entre les Ouled-Sidi-Abid et les Ouled-Yahia-ben-Taleb, à propos de la plaine de Tebaga (située dans la zone de l'Est. Le différend a été regulièrement tranché en faveur des Ouled-Yahia-ben-Taleb qui occupent cette plaine depuis 1855 et l'ont défendue contre toutes les agressions des Tunisiens. Elle leur avait été attribuée déja, du reste, par une délimitation opérée en 1860.

La superficie des Ouled-Sidi-Abid est de 178.500 h., ainsi répartis: zone du Sud-Ouest, 11.070; zone de l'Est et du Sud Est, 167.430 h.

Le sol, dans la zone Sud-Ouest est montueux et stérile, excepté dans quelques petites vallées avoisinant le village de Sidi-Abid, et dans celle de l'Oued-Djédida, dont la partie la plus considérable est rattachée au domaine de l'Etat. On n'y trouve plus de vestiges appréciables des forêts qu'il renfermait autrefois.

Dans la zone Est et Sud-Est, au contraire, on rencontre depuis la limite Nord jusqu'à Bir-el-Ater de vastes, plaines largement ondulées, séparées les unes des autres par des chaînes de montagnes faciles à franchir. De Bir-el-Ater à Fedj-Zbel, point extrême Sud du territoire, le pays s'accidente davantage et renferme de remarquables forêts susceptibles d'une exploitation facile.

La plaine est formée d'une couche d'alluvion épaisse de plusieurs mètres, d'une fertilité admirable dans les années pluvieuses. De nombreuses ruines romaines y sont disséminées et témoignent de l'importance de la population qui occupait autrefois cette région.

Dans les deux zones, les cours d'eau sont en assez grand nombre, mais presque tous sont à sec en été. La tribu renferme également 26 sources et 20 puits, dont deux, de construction romaine, Bir-el-Ater et Bir-Oum-Ali, sont littéralement inépuisables.

Le chiffre total de la population répartie sur cette immense surface est de 1974 âmes seulement. On compte dans la tribu 131 maisons qui composent les villages de Sidi-Abid et de Bekkaria, 30 gourbis, 427 tentes, 473

chameaux, 126 chevaux ou juments, 168 mulets, 430 ânes, 94 bœufs, 10.356 moutons, 5235 chèvres, 39 ruches à miel. Le nombre des charrues cultivées est de 163 1[2. L'impôt est de 12.578 fr. 81 c., dont 1918 fr, 81 de centimes additionnels.

Mais, ainsi que cela résulte des études de la Commission, sur ce territoire de 178.500 h., les Ouled-Sidi-Abid n'occupent d'une manière effective que 37 124 h. 85; le reste forme : d'une part, la zone inhabitée de 48.258 h. dont il a été question ci-dessus et qui demeure dévolue à l'Etat ; d'autre part, une superficie de 93.117 h. 15 c de terrains sablonneux, non cultivables, dits terrains de parcours sahariens et communs à toute la tribu.

Dans cette situation, la formation de trois douars proposée par la Commission se trouve justifiée.

Le premier comprendrait toute la zone Sud-Ouest : superficie, 11.070 h., population, 392 habitants, et conserverait le nom de *Sidi-Abid*, du village qu'il renferme ;

La zone Est et Sud-Est formerait les deux autres douars, savoir, celui de *Bekkaria*, embrassant le village et les terres des Bekkarias; superficie, 8322 h. 85 a.; population, 471 habitants, depuis longtemps fixés dans cette partie du pays ; et celui d'*El-Ma-el-Abiod*, composé principalement du Bheïret-el-Arneb. Superficie: 17.732 h.; population. 1108 habitants, provenant de la réunion d'une fraction des Ouled-Khiar et des tentes des Ouled-Sidi-Abid de l'Est, demeurées ou rentrées sur le territoire algérien.

Les 93.117 h. 15 de terrains sahariens, dont doivent jouir en commun les trois douars, n'ont été rattachés à aucun d'eux; il était d'ailleurs impossible d'en faire le partage dans les conditions actuelles du pays.

Toutefois, le Gouverneur général, en appuyant la proposition de classer ces terrains comme communaux de parcours des trois douars, estime que cette réserve doit être faite également au profit des habitants futurs de la zone de plus de 48.000 h., qui est devenue, domaniale comme bien vacant et sans maîtres. En effet, cette zone comprend des plaines très fertiles et de très belles forêts, et il est indubitable que des populations en-

ropéennes et indigènes y seront installées un jour. Il convient donc de leur réserver des ressources en terrains de parcours. En conséquence, le projet de décret de répartition classe les 93.117 h. 15 c. de parcours sahariens comme communal des trois douars et des futurs habitants de la zone domaniale.

Les revendications formulées sont au nombre de 222, dont 126 faites par des particuliers et 96 par le Domaine.

Des premières, 17 ont été suivies de désistement en présence des oppositions élevées par la djemâa ; 2 font double emploi ; une a été abandonnée par suite d'une contre-revendication du Domaine; 107, qui doivent recevoir leur plein effet, portent sur des parcelles melk, situées dans les douars de Sidi-Abid et de Bekkaria; leur contenance est de 404 h. 33 a. 16 c Il convient de ranger dans la même catégorie une attribution territoriale de 30 h. régularisée, par le décret du 2 mars 1867, en faveur d'un Européen; ce qui donne pour les melks le chiffre total de 434 h. 33 a. 16 c.

Aucune opposition n'a été inscrite contre les revendications domaniales qui concernent la zone inhabitée, limitrophe de la régence de Tunis, la vallée déserte de l'Oued-Djedida, des terrains habbous, le fortin de Bekkaria, construit sur les fonds des centimes additionnels, 76 ruines romaines, dont plusieurs sont très remarquables, et enfin les forêts comprises dans le 37.124 h. 85 a. qui forment les trois douars constitués dans la tribu des Ouled Sidi-Abid. L'Etat reste ainsi propriétaire incontesté de 54.745 h. 75 a. 84 c. dont 24.299 h. de forêts.

Les indigènes des douars de Bekkaria et d'El-Ma-el-Abiod exercent, sur les forêts situées dans leur périmètre, des droits d'usage que la Commission administrative s'est efforcée de racheter en constituant au profit de ces circonscriptions des bois communaux.

La djemâa d'El-Ma-el-Abiod a consenti à un arrangement d'après lequel deux massifs de 798 h. sont formés en bois communal soumis au régime forestier, moyennant la suppression de tout droit d'usage, au profit de ce douar, sur 2139 h. de forêts domaniales. Mais la djemâa

de Bekkaria n'a voulu accepter aucune transaction semblable et il y a lieu, par conséquent, de conserver à ce douar les droits d'usage qu'il exerçait sur les 3 155 h. boisés compris dans son périmètre. Mention de cette réserve est faite au projet de décret de répartition.

Les terrains collectifs de culture ont une superficie de 11.038 h. répartis en 7 groupes, ce qui donne une moyenne de plus de 5 h. par individu.

En sus du grand communal des terrains de parcours sahariens formant réserve à part, les trois douars embrassent dans leur territoire respectif, comme communaux, 4 groupes de terres de parcours (18.039 h. 87 a. 75 c.) et 7 cimetières (11 h. 65 a. 25 c.) Il y a lieu d'ajouter à ces surfaces, celle de 798 h. qui constitue le bois communal du douar d'El-Ma-el-Abiod.

Le domaine public, tant des 3 douars que de la zone inhabitée et des terrains de parcours, s'étend sur 536 h. 76 a.

Tel est, Sire, le résumé de l'intéressant travail exécuté par la Commission administrative de Constantine sur le vaste territoire des Ouled-Sidi-Abid, et des propositions formulées par le Gouverneur général de l'Algérie au sujet de cette tribu.

Rien n'a été négligé pour tenir compte de la situation actuelle de la frontière, pour assurer de bonnes conditions d'installation aux populations que l'avenir amènera dans les parties aujourd'hui désertes de cette région, comme à celles qui s'y trouvent déja fixées. Les terres de diverses natures ont reçu l'affectation régulière indiquée par les décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner sanctionner ces opérations en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé: Gal Le Bœuf.

N° 28. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-ABID, cercle de Tebessa, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapoort de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-ABID, cercle de Tebessa, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de cent soixante-dix-huit mille cinq cents hectares (178,500 h.), est dé-

finitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : G^al LE BŒUF.

N° 20. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-ABID, cercle de Tebessa, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars,
Vu les plans d'ensemble à l'appui;
Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-ABID, cercle de Tébessa, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

NOMS des DOUARS	POPULATION	DOMAINE DE L'ETAT						DOMAINE PUBLIC	MELKS				Terres collectives de culture	COMMUNAUX				SUPERFICIE totale DES DOUARS
		Forêts	Habbous	Terres de labour	Fortin de Bekkaria	Ruines	TOTAL		Villages	Groupes melk	Concessions	TOTAL		Terres de parcours	Bois communaux	Mosquées et cimetières	TOTAL	
	HAB	H	H. A.	H. A.	A. C.	H.	H A. C.	H. A.	H.A.	H. A. C	H.A.	H. A. C.	H. A	H. A. C	H.	H. A. C	H. A	H. A.
BEKKARIA.....	474	3 155	51 58	»	22 84	8	3.214 80 84	94 90	60	292 69 16	30 »	3 2 69 16	2.047 20	2.640 60 »		2 65 »	2.643 25	8322 85
SIDI-ABID.....	392	»	114 78	904 17	»	15	1.033 95 »	103 29	2 11	109 53 »	»	111 64 »	1.151 03	8 661 58 75	»	8 50 25	8.670 09	11070 »
EL-MA-EL-ABIOD	1108	2.139	»	»	»	144	2 253 »	102 4	»			»	7.840 39	6.737 69 »	798	50 »	7.536 19	17732 »
RÉGION INHABITÉE........	»	19 005	»	29 042 »		181	48.228 » »	30 »	»	»	»	»	»	»	»		»	48258 »
TERRAINS SAHARIENS.........	»	»	»	»	»	16	16 » »	206 15	»	»	»	»	»	92.895 »		»	92.895 »	93117 15
TOTAUX.....	1974	24.299	166 36	29 946 17	22 84	334	54.745 75 84	536 76	2 71	401 62 16	30 »	434 33 16	11.038 62	110.934 87 75	798	11 65 25	111.744 53	178500 »

Art. 2. — Les deux massifs boisés (numéros 11 et 12 du plan), d'une contenance de sept cent quatre-vingt-dix-huit hectares (798 h.), sont abandonnés au douar d'El-Ma-el-Abiod, pour constituer un bois communal, soumis au régime forestier.

Moyennant cette attribution, les bois domaniaux compris dans le douar d'El-Ma-el-Abiod, pour une superficie de deux mille cent trente-neuf hectares (2,139 h.), sont affranchis des droits d'usage et de parcours dont ils étaient grevés au profit des habitants de ce douar.

Art. 3. — Les membres du douar de Bekkaria continueront provisoirement à jouir, sous la surveillance du service forestier, des droits d'usage qu'ils exercent sur les forêts domaniales de leur territoire.

Art. 4. — Les terrains de parcours sahariens, d'une étendue de quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-quinze hectares, constituent une zone de parcours au profit des habitants des trois douars précités et des occupants futurs des terres reconnues domaniales dans la tribu des Ouled-Sidi-Abid.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : G_{al} Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire des* Souarakh, *province de Constantine.*

N° 30. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 décembre 1869.

Sire,

La Commission administrative de Bône a appliqué au territoire des Souarakh, cercle de La Calle, en vertu d'un décret du 22 mars 1865, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

La tribu des Souarakh occupe, à l'extrémité Nord-Est du cercle de La Calle, un territoire qui est borné au Nord par la Méditerranée, à l'Est par Régence de Tunis, au Sud par les Lakhdar et les Aouaoucha, à l'Ouest par le lac de Tonga et la commune de La Calle. Les Souarakh faisaient autrefois partie de la tribu des Mehed qui relevait plutôt de Tunis que de Constantine.

Lors de notre installation à La Calle, en 1842, les Souarakh montrèrent d'abord des dispositions hostiles et tentèrent même quelques coups de main contre ce poste. Leur soumission définitive date de 1845.

La délimitation, opérée sans contestation, assigne à la tribu une superficie de 7370 h. 37 a. 07 c.

Le territoire des Souarakh est formé, pour sa plus grande partie, du bassin de l'Oued-el-Eurg, qui reçoit de nombreux affluents alimentés par des sources abondantes, et vient se jeter dans le lac de Tonga. Le sol, d'une fertilité médiocre, est peu propre à la culture des céréales, mais il convient bien au tabac, au sorgho et au millet. Entre l'oued El-Eurg et la mer, s'étend une bande sablonneuse, stérile, parsemée çà et là de pitons rocheux et couverte de chétives broussailles; c'est là que se trouvent les principaux terrains de parcours de la tribu. Cette zone s'ar-

rête à la Messida, rivière canalisée qui sert de déversoir au lac de Tonga, qu'elle fait communiquer avec la mer et qui sépare les Souarakh de la commune de La Calle.

Le pays des Souarakh est très accidenté; le point le plus remarquable est le Kef-Oum-Theboul, qui renferme de riches mines de plomb argentifère. Ces mines, depuis longtemps en pleine exploitation, sont une source de richesse pour la tribu qui y trouve une main d'œuvre permanente et convenablement rétribuée. Une population européenne fixe s'est également installée sur ce point; elle habite un village que le décret du 10 décembre dernier, portant agrandissement du département de Constantine, a constitué en section de la commune de La Calle.

La population des Souarakh est de 1143 habitants qui labourent 56 charrues et possèdent 22 chameaux, 141 chevaux ou juments, 23 mulets, 109 ânes, 3265 bœufs ou vaches, 2269 moutons, 2316 chèvres et 83 ruches à miel. L'impôt est de 12.047 fr. 73 c, dont 1837 f. 18 c. de centimes additionnels.

Les Souarakh ne formeront qu'un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

La terre est occupée à titre arch ; mais la plus grande partie, couverte de forêts, appartient à l'État. Les terrains de culture sont répartis en 7 groupes de 1689 h. 66 a. 55 c. d'étendue. Dans cette superficie, figurent douze emplacements de mechtas permanantes d'ensemble 12 h., et 85 jardins d'une surface de 3 h. 70 a., qui devront être attribués à leurs détenteurs actuels, lors de la constitution de la propriété individuelle chez les Souarakh.

Le Domaine a revendiqué :

1° L'emplacement affecté au centre d'Oum-Theboul, d'une contenance de 747 h. 74 a. 63 c., y compris 218 h, 94 a. 50 c. de la forêt du Kef-Oum-Theboul. Ce terrain, dont la partie non forestière, soit 538 h. 80 a. 13 c., a seule été prélevée sur l'arch des Souarakh, forme aujourd'hui une section de la commune de La Calle, et, comme tel, a été laissé en dehors du périmètre de la tribu. Cette distraction, qui remonte à 1850, n'a pas at-

teint la population d'une manière assez sérieuse pour nécessiter une compensation ;

2° Les ruines d'un fort Génois à Seyleb, à l'extrémité d'une crète rocheuse qui domine la mer, 2 h. ;

3° Une maison du Génie, à la Messida, 0 h. 40 a. ;

4° Divers massifs boisés d'une contenance de 3722 h. 45 a. 12 c. Ces massifs, principalement peuplés de chênes-liège, sont vigoureux et bien venants. Un seul d'entr'eux, la Nechâa-El-Melloul, situé en plaine, au bord du lac Tonga, renferme des aulnes et des saules. Ces essences étant particulièrement recherchées par les Indigènes comme bois d'œuvre et de construction, le groupe a été abandonné à la tribu pour former un bois communal soumis au régime forestier, en échange des droits d'usage que le douar exerce dans les autres forêts de l'État. Le Domaine et la djemâa ont adhéré à cet arrangement ;

5° Les dunes du Djebel-Fahs, de 85 h. 99 a. Ces dunes sont complétement dénudées et, sous l'action violente des vents du Nord-Ouest, les sables sont emportés dans la plaine qu'ils envahissent peu à peu. Le classement de ce terrain dans les propriétés domaniales permettra à l'État d'entreprendre sur ce point des travaux de reboisement et de fixation, dont l'urgence est reconnue.

Ces diverses revendications n'ont soulevé aucune contestation.

Indépendamment du bois dont il vient d'être question, les communaux comprennent:

1° Quatre groupes de terres de parcours contenan 1,759 h. 80 a. 55 c., dont l'un designé sur le nom d'*Oued-El-Eurg*, et situé au bord du Tonga, forme une belle prairie où toute la tribu vient faire ses approvisionnements de fourrages ;

2° Deux emplacements de cimetières : 91 a. 95 c.

Le domaine public s'étend sur une surface de 109 h. 13 a. 90 c., dont 60 a. 75 c. pour les lais et relais de la mer.

Ces propositions sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte ; si Votre Majesté daigne les approuver, je la prie de vouloir bien

signer les deux projets de décret ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

N° 31. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Souarakh, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consute du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 octobre 1868 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique a l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, relatif à l'agrandissement du territoire du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des SOUARAKH, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de sept mille trois cent soixante-dix hectares trente-sept ares sept centiares (7,370 h. 37 a. 7 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

Nº 32. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 DÉCEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Sou-

ARAKH, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 octobre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des SOUARAKH, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province d Constantine. territoire délimité par notre décret de ce jour, formera un douar qui conservera le nom de *Souarakh*, ot sera décomposé ainsi qu'il suit. conformément aux propositions contenues dans les divers documents cidessus visés :

				h. a. c.
Terrains collectifs de culture et mechtas				1.689 66 55
Communaux.	Terres de parcours	1.759 80 55		1.847 22 50
	Bois	76 50 »		
	Cimetières	» 91 95		
Domaine de l'Etat	Bordj Seyleb et maison du génie	2 40 »		3.734 34 12
	Forêts	3.635 95 12		
	Dunes	85 99 «		
Domaine public				109 13 90
			TOTAL	7.370 37 07

ART. 2. — Il est fait abandon au douar du massif boisé, connu sous le nom de *Nechâa-El-Melloul*, formant

le groupe numéro 12, d'une contenance de soixante-seize hectares cinquante ares (76 h. 50 a.).

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat, situées dans le périmètre du douar, seront affranchies de tous les droits d'usage dont elles étaient grevées au profit des indigènes des *Sauarakh*.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 15 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ammal, *province d'Alger.*

N° 33. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 mars 1869.

Sire,

La tribu des Ammal, de l'annexe d'Alger, a été désignée par le décret du 7 octobre 1866, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative d'Alger y a terminé ces opérations dont j'ai l'honneur de placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ammal, d'origine berbère, faisaient partie de la confédération des Khachna. Les Turcs, connaissant leur

position inexpugnable et leur caractère indépendant, leur avaient accordé des franchises considérables en échange de la protection que trouvait, dans le pays, la colonne portant à Alger le tribut de Constantine, alors que des communications plus faciles entre la Métidja et la vallée de l'Isser par le pont de Ben-Hini n'existaient pas encore. Devenus indépendants après 1830, les Ammal se rangèrent sous le drapeau d'Abd-El-Kader, depuis 1838 jusqu'en 1843, date de leur soumission à la France.

Le territoire situé à 74 kilomètres au Sud-Est d'Alger, sur les deux rives du moyen Isser, est borné: au Nord, par les Khachna de la montagne; à l'Est, par les Isser Droh et les Beni-Khalfoun; au Sud, par les Zouatna Guebala; à l'Ouest, par les Zonatna-Dahra et les Khachna de la plaine.

Il est traversé par la route impériale, n° 5, d'Alger à Constantine et arrosé par l'Isser, l'oued Zitoun et des sources nombreuses, mais peu abondantes. Les villages, au nombre de 19, sont placés sur les points les plus élevés des montagues abruptes qui forment la vallée de l'Isser. Les plaines de l'Isser et de l'oued Zitoun, où les Ammal font toutes leurs cultures, sont assez fertiles en céreales, mais malsaines et dépourvues d'eau potable durant l'été,

Les opérations de la délimitation ont soulevé avec les Beni-Khalfoun et les Zouatna, deux contestations que la Commission a pu régler à l'amiable. La superficie du territoire des Ammal a eté ainsi fixée à 6,248 h. 55 a. 70 c. La tribu comporte une population de 2,342 habitants, qui possédent 332 maisons, 333 gourbis, 12 chevaux, 390 bœufs, 436 moutons, 1,9?4 chèvres et 225 ruches à miel. Elle laboure 161 charrues 1/2, paie un impôt total de 6.371 fr. 01 c., y compris 971 fr. 85 de centimes additionnels. Son marché, dit Souk-el-Djemâa est affermé au prix annuel de 380 francs.

Les Ammal cultivent à la pioche tous les points accessibles des montagnes où la charrue ne peut fonctionner ;

ils greffent les caroubiers et les oliviers, soignent particulièrement les figuiers et ont crée 133 jardins dont les produits, les raisins surtout, sont estimés. Ils sont aussi fabricants de savon, de chaussures et de chachias, raffineurs de cire, chaufourniers et colporteurs.

L'étendue, la topographie et le chiffre actuel des revenus ne permettent pas de fractionner la tribu, qui formera un douar unique conservant le nom de AMMAL.

Le sol est détenu à titre melk; les parcelles sont très morcelées et enchevêtrées de village à village. La propriété privée s'étend sur une superficie de 4,916 h. 34 a. 95 c.

On a classé comme melk contesté, une petite surface de 0 h. 62 a., revendiquée par un particulier auquel la djemâa fait opposition, en réclamant cette parcelle comme legs consenti à la tribu et à ce titre comme bien communal. Les tribunaux statueront sur ce litige.

Le Domaine a revendiqué, sans aucune objection, les terres de labours et broussailles du haouch Ben-Hini, séquestré par le Beylik turc, et inscrit sur les sommiers domaniaux pour une contenance de 537 h. 16 a. 30 c., en 43 parcelles.

Trois autres parcelles d'une étendue de 0 h. 79 a., dépendant de la terre de Ben-Hini, étaient indivis entre le Domaine et des particuliers; des ventes sont préparées pour assurer aux co-propiétaires de l'État l'entière possession de ces terrains, qui sont, en conséquence, compris dans les melks.

D'autre part, trois emplacements de maisons de cantonniers (3 h. 78 a. 80 c.), situés sur la route d'Alger à Constantine, et régulièrement acquis par l'administration, ont été classés d'office comme domaniaux.

La superficie totale des biens domaniaux est de 510 h. 95 a. 10 c.

La Commission a classé dans les communaux :

1° 39 cimetières : 10 h. 97 a. 70 c. -- que des cessions

ou déclarations faites devant le Cadi ont légalement attribués au douar ;

2° 9 groupes de terres de parcours : 413 h. 45 a. 0 c., depuis long temps affectés à cet usage;

3° Un emplacement de marché (Souk-el-Djemâa) : 1 h. 15 a..

4° 13 parcelles provenant de legs pieux ou donations faites aux Djemâas des différents villages, dans un but d'assistance publique : 10 h. 84 a. 50 c.

5° Un groupe boisé de 34 h. 34 a. 75 c., non revendiqué par le domaine.

Les trois premiers classements ne soulèvent aucune objection ; le 4e article concerne des biens religieux qui auraient dû être revendiqués par le domaine. Toutefois, considérant leur peu d'importance, leur dissémination et surtout leur caractère, le Gouverneur général de l'Algérie propose, après avoir rélevé le domaine de la déchéance qu'il a encourue, d'abandonner à la communauté les 13 parcelles dont se composent ces biens.

Quant au 5e article, qui concerne un groupe boisé de 34 h. 34 a. 75 c., très bien conservé jusqu'à présent par la tribu, le Gouverneur général pense qu'il y aurait lieu d'assurer la bonne administration de ce massif en le constituant comme bois communal soumis au régime forestier.

L'ensemble des biens communaux embrasse ainsi 470 h. 76 a. 95 c.

Le domaine public s'étend sur 349 h. 86 a. 70 c.

Ces diverses propositions résultent d'études attentives et sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte ; je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-annexés.

La propriété étant melk dans la tribu des Ammal, les transactions immobilières restent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 34 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des AMMAL, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er janvier 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AMMAL, annexe, subdivision et province d'Alger, comprenant une superficie de six mille deux cent quarante-huit hectares cinquante-cinq ares soixante-dix centiares (6,248 h. 55 a. 70 c.), est définitivement délimité conformément aux

indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2 — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 35. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 6 mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ammal, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du

1er mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des AMMAL, annexe, subdivision et province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Douar des Ammal*, réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés.

			h. a. c.
Melks non contestés			4.916 34 95
Melks contestés.			» 62 »
Biens communaux.	Cimetières	10 97 70	470 76 95
	Terres de parcours	113 45 »	
	Emplacement de marché	1 15 »	
	Immeubles divers	10 84 50	
	Bois communaux soumis au régime forestier	34 34 75	
Biens domaniaux	Terres	507 16 30	510 95 10
	Maisons de cantonniers	3 78 80	
Domaine public			349 86 70
		TOTAL	6.248 55 70

ART. 2. — Le Domaine est relevé de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas revendiqué, dans les délais fixés par l'article 10 du règlement du 23 mai 1863, une superficie de dix hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares (10 h. 84 a. 50 c.), formée de treize parcelles d'origine habbous.

Ces treize parcelles sont, en conséquence, déclarées domaniales. Toutefois, il en est fait abandon au *Douar des Ammal*, pour constituer des biens communaux.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-ABBÈS, *province de Constantine.*

N° 36. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 13 mars 1869.

SIRE,

En exécution d'un décret du 7 octobre 1866, la Commission administrative de Sétif vient de terminer, dans la tribu des BENI-ABBÈS. de l'annexe de Tazemalt, cercle de Bordj-Bou-Arreridj, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Beni-Abbès paraissent appartenir à la race autochtone. Soumis successivement à toutes les dominations qui ont passé sur le pays, ils ont cependant toujours joui d'une certaine indépendance, grâce à leur caractère belliqueux et à leur installation au milieu de montagnes d'un accès difficile. Ils ont reconnu l'autorité de la France en 1847.

Le territoire des Beni-Abbès, situé dans la vallée de

l'Oued-Sahel, est distant de 60 kil. environ de Bordj-Bou-Arréridj. Une chaîne de montagnes élevées forme sa limite Sud et jette de nombreux contre-forts dans toutes les directions. Deux rivières, l'oued Bou-Selam et l'oued Marigh, le bornent à l'Est et à l'Ouest et confluent toutes deux à l'oued Sahel. Cette disposition topographique a permis de déterminer le périmètre sans mployer un seule borne. La superficie est de 36,466 h. 92 a. 15 c.

Dans l'intérieur de ce quadrilatère, se trouve une riche et florissante contrée, parsemée de 37 villages, peuplés de 17,523 habitants. Les vallées sont d'une fertilité remarquable et les montagnes couvertes d'oliviers et de belles forêts de chênes verts et de pins d'Alep. De nombreux cours d'eau et 118 sources alimentent ce territoire, et sont utilisés pour l'irrigation des jardins ; 27 moulins en pleine activité et 20 fontaines en maçonnerie, construites par les indigènes, témoignent de leurs aptitudes laborieuses, L'activité de cette population ne se borne pas à la culture , les Beni-Abbès font un commerce étendu et exercent diverses industries ; ils confectionnent des burnous recherchés, sont forgerons, armuriers, bijoutiers, tressent avec adresse des nattes et des paniers d'alpha, et fabriquent du savon et du charbon.

Le territoire est parcouru par deux routes carrossables: l'une qui va d'Aumale à Bougie, en suivant la vallée de l'Oued-Sahel ; l'autre, se dirigeant du Sud au Nord, relie Bordj-Bou-Arréridj à Tazemalt. Indépendamment de ces deux voies principales, le pays est sillonné par une multitude de chemins et de sentiers qui créent des communications faciles entre les différents villages.

Les Beni-Abbès possédent 9 chevaux ou juments ; 814 mulets ; 1,330 ânes ;1,506 bœufs; 4,138 moutons; 7,635 chèvres et 686 ruches à miel. Leurs 27 villages renferment 2,927 maisons. L'impôt lezma est de 69,077 f 29 c., dont 10, 537 f 20 c. de centimes aditionnels.

Les Beni-Abbès constituent, depuis un temps immé-

morial, une sorte de fédération, composée de cinq groupes, prenant le nom de tribus et qui sont formés eux mêmes de la réunion d'un certain nombre de villages, dont les populations, par leur origine, leurs rapports, leur voisinage, ont entre elles des liens particuliers. Un fractionnement si ancien et entré profondément dans les habitudes de la population, a paru, avec raison, devoir être adopté pour la formation des douars. Cette répartition désagrège la tribu sans y apporter de perturbation, et place les nouveaux douars dans de bonnes conditions de vitalité, ainsi que cela ressort du tableau ci-après :

DÉSIGNATION des DOUARS	NOMBRE de villages	SUPERFICIE	POPULATION	REVENUS
		h. a. c.	h.	fr c.
Tazemalt	10	3.382 45 60	2.478	1.285 20
Tigrine	4	8.703 58 40	2.400	1.514 60
Mouqua	6	11.783 70 70	4.193	2.599 20
Boni	6	6.048 17 90	4.645	2.505 60
Aït-R'zine....	11	5.548 99 55	4.107	2 631 60
TOTAUX..	37	36.466 92 15	17.523	10.537 20

Les revendication domaniales n'ont soulevé ni opposition ni contre-revendication, et peuvent se classer, suivant leur origine, dans les quatre catégories ci-après:

1° *Biens sequestrés*. Ces biens qui forment deux groupes distincts, *Tamata* et *Timetlit*, dont la superficie totale est de 32.h 49.a 15.c ont été atribués, par l'autorité locale. en 1851 et 1857, à des Indigènes qui nous avaient rendu des services. Les occupants ont défriché les terres et fait des plantations importantes ; mais leur possession n'ayant jamais été régularisée, il convient de classer ces parcelles dans les biens domaniaux. L'administra-

tion pourra, si elle le juge convenable, les céder ultérieurement aux intéressés par ventes de gré à gré.

2° *Biens d'origine religieuse.* — La reconnaissance des biens de cette catégorie a constaté :

251 parcelles d'une étendue de 123 h. 64 a. 11 c., renfermant 4,414 oliviers ;

6,061 pieds d'oliviers disséminés dans des propriétés melk ;

46 maisons couvrant une superficie de 0 h. 37 a. 35 c. et 4 fontaines bâties ;

3° *Propriété dépendant du domaine des centimes additionnels.* — Sous cet article, figurent les bordjs de *Boni* et de *Tazemalt*, ainsi que leurs dépendances. Au premier est affecté un terrain de 52 h. 18 a. 35 c. régulièrement acquis en 1856 ; le bordj de Tazemalt ne comprend que 0 h. 78 a. 80 c. Ces propriétés doivent être considérées comme n'ayant été revendiquées que pour ordre ; elles sont, à partir du premier janvier 1860, classées dans le domaine de la commune subdivisionnaire.

4° *Forêts.* — Les revendications forestières portent sur un vaste massif formant deux cantons, dits de *Boni et* de *Mouqua*, d'une étendue totale de 7261 h. 77 a. 38 c. Ces cantons sont grévés de droits d'usage très étendus, au profit des Beni-Abbès ; de plus, certains villages des Djebaïlia, tribu limitrophe, exercent les mêmes droits sur le canton de Boni. Les Djebaïlia ayant consenti à renoncer à leurs droits d'usage à condition d'une compensation ultérieure sur les forêts de leur territoire, on a pu procéder, dans les formes habituelles, au rachat des servitudes qui grèvent les boisements des Beni-Abbès. La Commission propose de constituer en bois communaux, soumis au régime forestier, les trois massifs ci-après désignés :

1° *Metchik*, d'une superficie de 1,130 h. 40 a. 78 c. indivis entre les douars de Tazemalt et de Tigrine; le douar de Tazemalt ne renfermant pas de parties boisées,

2° *Arirousse*, de 490 h. 53 a., attribué au douar de Mouqua ;

3° *Taguemount* de 656 h. 64 a. indivis entre les douars de Boni etd'Aït-R'zine. Ce dernier douar est dépourvu de forêts.

Pour compléter l'affranchissement des forêts domaniales, on a, par une transaction amiable, opéré le rachat de 26 enclaves, d'une surface de 43 h. 51 a. 63 c., qui ont été abandonnés par leurs propriétaires à l'Etat en échange de 106 h. 71 a. 31 c. de broussailles, susceptibles d'être défrichées, situés sur la lisière des forêts et qui ne figurent pas dans le chiffre assigné à la revendication domaniale. Des actes autenthiques, signés par les membres des Djemâa de douars, consacrent cet arrangement, auquel le gouverneur général a donné son adhésion, et qui est sanctionné par un article du décret de répartition.

Par suite de ces diverses conventions, le sol forestier se trouve ainsi réparti :

1° à l'Etat, affranchis de tous droits d'usage et de parcours: 4.984 h. 19 a. 60 c.

2° aux douars, comme bois communaux soumis au régime forestier: 2.277 h. 57 a. 78 c.

Les melks, formant 14 groupes distincts ont une étendue de 27.347 h. 27 a. 48 c.

Indépendamment des bois dont il vient d'être question, les communaux comprennent cinq prairies, un moulin sur la rive droite de l'Oued-Sahel, 16 fontaines construites sur des fonds communs, les rues et places des villages ne formant pas le prolongement des grandes routes et chemins, les emplacements des marchés de Tazemalt et de Boni, 86 cimetières et 73 mosquées.

La tribu renferme près du village de Belaïel, dans le douar de Boni, les salines de Tamelat, creusées par des Indigènes, propriétaires du fonds, dont les descendants possèdent des titres réguliers. Le mode de jouissance et d'exploitation de ces salines excluant toute

idée de possession collective, et constituant des droits acquis, elles ont été comprises, aux termes de l'article 2, § 2, de la loi du 16 juin 1851, dans la catégorie des propriétés privées.

Le Domaine public embrasse une surface de 1,601 h. 83 a. 29 c.

Les travaux de la Commission sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je vous prie de signer les deux projets de décret ci-annexés.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 37. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 13 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-ABBÈS, cercle de Bordj-Bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-ABBÈS, cercle de Bordj-Bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de trente-six mille quatre cent soixante-six hectares quatre-vingt-douze ares quinze centiares (36,466 h. 92 a. 15 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 38. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 13 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie,

Vu le décret du 7 octobre 1867, qui désigne la tribu des BENI-ABBÉS, cercle de Bordj-Bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu les documents relatifs à la question forestière;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er — Le territoire des BENI-ABBÈS, cercle de Bordj-Bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, entre les cinq douars dont les noms suivent:

NOMS des douars	POPULATION	MELK	PROPRIÉTÉS DOMANIALES — SUPERFICIE — des terres habbous.	des terres séquestrées	des forêts	NOMBRE — d'oliviers habbous.	de maisons habbous	de fontaines habbous	DOMAINE de la commune subdivisionnaire	COMMUNAUX — BOIS	PRAIRIES et moulins	RUES et places	EMPLACEMENTS de marchés	CIMETIÈRES et mosquées	DOMAINE public	TOTAL par douar
		h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h.			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Tazemalt ..	2.178	3.031.97.56	15.26.89	15.30.29	[illegible]	2 415	12	»	» 78.80			» 26.70	5.87.50	2.61.37	310.36.49	3382.45.60
Tigrine.....	2.100	7.074 16.19	7.82.29	17.18.86	»	1 057	9	1		1.130.40.78	15.67.28	» 05.35		3.86.88	454.40.77	8703.58.40
Mouqua	1.193	6.458.85.79	32.74.97	»	4.653.18.60	1.602	2	»		490.53 »	»	» 15.50	»	4.16.73	144.06.41	11783.70.70
Boni.	4.645	4.889.45.62	21.30 41		391.01 »	1.426	3	»	52.18.85	656.64 »	»	» 33.10	» 28.60	4.91.22	92.05.10	6018.17.90
Aït R'zine ..	4.107	5.892.82.32	46.86.90	»	»	3.975	20	3	»		»	» 71.53	»	7.63.98	600.94.82	6548.99.55
			124.01.46	32.49.15	4.984.19 60	10.475	46	4		2.277 57.78	15.67.28	1.52.48	6.16.10	23.20.18		
	17.523	27.347.27.48	5.140.70.21						52.97.65	2.324.13.52					1.601.83.29	36466.92.15

Art. 2. — Sont abandonnés, comme bois communaux soumis au régime forestier :

1° Aux deux douars de Tazemalt et de Tigrine, indivisément, le canton de *Mitchik*, numéro 2428 du plan, d'une contenance de 1,130 h. 40 a. 78 c. ;

2° Au douar de Mouqua, le canton de *Arirousse*, numéro 2453 du plan, comprenant 490 h. 53 a. ;

3e Aux deux douars de Boni et d'Aït-R'zine, indivisément, le canton de *Taguemount*, numéro 2,489 du plan, présentant une superficie de 656 h. 64 a.

Moyennant cet abandon, les deux massifs de *Mouqua* et de *Boni*, d'une étendue totale de 4,984 h. 19 a. 60 c., numéros 1,317, 1,318, 1,673 du plan, compris dans la même tribu des Beni-Abbès, sont attribués à l'Etat et affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art, 3. — Les procès-verbaux de transaction, au nombre de seize, qui constatent le rachat par voie d'échange des enclaves situées dans les forêts domaniales de Boni et de Mouqua, sont et demeurent approuvés.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu dss* OULED-MADHI, *province de Constantine.*

N.° 39. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 mars 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Sétif a terminé chez les OULED-MADHI, du cercle de Bouçâada, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de votre Majesté le résultat du travail exécuté dans cette tribu.

Les Ouled-Madhi paraissent devoir leur nom à Madhi-Ben-Moghab-el-Hallali, chef d'une des tribus venues en Afrique, lors de la première invasion arabe. D'abord installés dans les environs de Barka, ils furent repoussés par la seconde invasion vers le Zab et le Hodna, et se fixèrent définitivement sur les rives de l'Oued-M'sila et de l'Oued-Chellal, où ils se fusionnèrent avec les anciens occupants, puis avec les diverses populations qui vinrent se grouper sous leur protection. Toutefois, cette fusion occasionna des luttes nombreuses qui prirent un caractère encore plus grave, lorsque la tribu, une fois constituée, les sept fractions qui la composaient, se divisèrent en deux partis suivant la fortune de deux grandes familles rivales. D'un côté, les Ouled-Sidi-Hamla, les Ouled-Abd-el-Hak, les Ouled-Matoug, les Ouled-Sdira et les Ouled-Sidi-Sliman, détenteurs des terres le long de l'Oued-M'sila, formèrent le parti des Ouled-Madhi de M'sila ; d'autre part, les Ouled-Ali-ben-Khaled et les Ouled-bou-Yaya, groupés sur les rives de l'Oued-Chellal, devinrent, sous le nom d'Ouled-Madhi de l'Oued-Chellal, les adversaires acharnés des premiers. Des combats sanglants eurent lieu, avant et pendant la domination

des Turcs; les Beys excitèrent ces haines séculaires, pour exercer sur ces contrées éloignées une autorité toujours contestée : la lutte durait encore en 1830 et ne se termina que vers 1842, époque à laquelle les Ouled-Madhi se soumirent à la France. Leur soumission, cependant, ne fut complête qu'en 1850, après l'occupation de Bouçâada.

En 1864, les instincts turbulents de la tribu l'entraînèrent dans l'insurrection ; mais, rudement châtiée, aux combats de Dermêl et d'Aïn-Malakoff, elle rentra promptement dans le devoir.

Le vaste territoire qu'elle occupe dans le bassin occidental du Hodna, à 42 kil. environ de Bouçâada, est borné au Nord, par les Ouled-Sidi-Brahim, les Ouled-Mansour-Ould-Madhi, de Bordj-Bou-Arréridj, la tribu de M'sila, les Ouled-Derradj-Gharaba, les Souama et les Ouled-Derradj-Cheraga ; à l'Est, par cette dernière tribu ; au Sud, par les Haouamed et la tribu de Bouçâada ; à l'Ouest, par les Ouled-Sidi-Brahim.

Il est divisé par le Chott ou Sebkha du Hodna, en deux régions bien distinctes.

Celle du Nord, dite région du Hodna, propre à la culture ; elle est très fertile sur tous les points irrigués, car son sol est formé d'alluvions apportées périodiquement par les crues de l'oued M'sila, de l'oued Chellal, et de nombreux barrages en terre sont établis chaque année par les indigènes sur ces rivières, ainsi que sur les bras principaux des deltas qu'elles forment dans la partie inférieure de leur trajet. On n'y rencontre que quelques ondulations de terrain ou des crêtes rocheuses peu élevées et isolées.

La région du Sud, dite Région des Sables, n'est qu'un vaste espace de parcours dont certaines parties sont de véritables dunes. On y rencontre quelques terres de culture sur la rive droite de l'Oued-M'sif qui traverse la partie Est, ou dans des bas-fonds de peu d'étendue. Elle est limitée au Sud par la chaîne du Djebel-Machargat, qui sépare les Ouled-Madhi des Haouamed.

Dans les deux zones, principalement dans les endroits humides et le lit des rivières, on rencontre des bouquets

de broussailles de tamarin, à l'état rudimentaire et en touffes.

La région Nord ne possède pas de sources ; les habitants y suppléent, en creusant à une petite profondeur, le lit des cours d'eau, et en pratiquant ainsi des espèces de puits. La région Sud, est parsemée, sur le bord de la Sebkha, de sources naturelles jaillissantes, qui rendent de grands services, quoiqu'elles soient toutes plus ou moins chargées de sel. On signale à Raniou deux puits maçonnés, dont un avec un abreuvoir.

L'administration a fait exécuter dans la tribu, au compte du budget des centimes additionnnels, douze puits artésiens, savoir : six dans la zone du Hodna, et six dans la zône des Sables où le parcours des troupeaux a pris depuis une grande extension.

Les principales voies de communication sont : la route provinciale de Bordj-Bou-Arréridj à Bouçâada par M'sila et Raniou, le chemin de Raniou à Ad-Edjir ; ceux de Bouçâada à Batna et Biskra,

La délimitation assigne à l'ensemble de cet immense territoire, une superficie de 130,744 h. 25 a. 71 c.; elle a donné lieu à deux contestations.

D'une part, avec les Haouamed, pour une superficie de 3912 h. 58 a.de parcours, renfermant 125 h. de terres de culture.

D'autre part, avec les Ouled-Derradj-Cheraga et les Souama, pour une étendue de 9,213 h. 76 a. de parcours, comprenant 335 h. de terres de culture.

Deux décisions de la Commission administrative. approuvées par le général commandant la province, ont réglé ces différends d'une manière équitable, et attribué aux Ouled-Madhi la superficie territoriale ci-dessus indiquée.

La population est de 5,468 habitants cultivant 4,791 h. ou environ 500 charrues, et possédant 348 chevaux ou juments, 1,748 chameaux, 476 ânes, 84 bœufs ou vaches, 12,318 moutons, et 2343 chèvres. Les tentes ou gourbis sont au nombre de 1056 ; le chiffre de l'impôt est de 36,738 fr. 61 dont 5,603 fr. 35 de centimes additionnels.

Les Ouled-Madhi n'ont point de jardins, ce qui s'ex-

plique par l'installation mobile de la tribu, qui se transporte alternativement, suivant les saisons, dans la zone des cultures ou dans la région des pâturages. Ils n'exercent aucune industrie spéciale et tirent leurs principales ressources des produits du sol et de l'élève du bétail.

Des sept fractions qui constituent les Ouled-Madhi, six détiennent des terrains à la fois au Nord et au Sud du Chott, dans chacune des deux régions de cultures et de pâturages ; une seule, celle des Ouled-Ali-ben-Khaled, a toutes ses terres dans la zone Nord.

Cette situation topographique, l'organisation administrative de la tribu en six cheïkhats, qui subsiste depuis notre installation à Bouçâada, et la nécessité de tenir compte de susceptibilités encore persistantes, avaient déterminé la Commission à proposer le fractionnement en six douars correspondant à chacun des cheïkhats actuels.

Mais deux de ces douars, formés des Ouled-Ali-ben-Khaled et des Ouled-bou-Yahia, auraient été trop faibles, et le Gouverneur général juge utile de les réunir en un seul. Cette disposition est d'autant plus rationnelle que ces deux fractions ont des terres et des intérêts communs ; elle présente, en outre, l'avantage d'assurer aux Ouled-Ali-ben-Khaled, dans la région des Sables, les pâturages qui leur font actuellement défaut.

La tribu formera donc cinq douars, ainsi qu'il suit :

NOMS DES DOUARS.	AU NORD du CHOTT.	AU SUD du CHOTT.	SUPERFICIE TOTALE.	POPULATION.	REVENUS.
	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.		fr. c.
Ouled-Sidi-Hamla.	31.066 41 21	38.933 03 52	69.999 44 73	1.456	1.129 94
Ouled-Abd-El-Hak.............	2.096 13 16	17.027 49 52	19.123 62 68	914	1.221 93
Ouled-Matoug.............	8.147 72 36	2.231 90 52	10.379 62 88	846	1.406 88
El-Bribri.....................	5.988 46 97	4.416 35 18	10.404 82 15	732	1.151 05
Ouled-Chellal.................	16.800 72 17	4.036 01 10	20.836 73 27	1.520	693 55
Totaux.....	64.099 45 87	66.644 79 84	130.744 25 71	5.468	5.603 35

Les trois premiers conservent le nom des fractions qui les composent ; le quatrième, qui comprend le cheïkhat des Ouled-Sdira et Ouled-Sliman, emprunte le sien, *El-Bribri*, a une ruine remarquable ; le cinquième qui réunit les deux cheïkhats des Ouled-Ali-ben-Khaled et Ouled-bou-Yahia, tire sa dénomination de la rivière sur laquelle sont groupées les terres de culture de ces fractions. La superficie considérable du douar des-Ouled-Sidi-Hamla tient en partie à ce qu'il enveloppe presque complètement le Chott, dont la surface de 27,593 h. a dû lui être rattachée.

Le territoire est détenu à titre arch, sauf toutefois dans les environs des barrages, où les parcelles irrigables sont occupées dans des conditions presque analogues à celles des melks. Même avant l'installation de l'autorité française dans le pays, ces parcelles faisaient l'objet de transactions, de transmissions par héritages.

La Commission a reçu 36 revendications, suivies d'oppositions de djemâas, dont plusieurs sont étrangères à la tribu. Vingt-sept de ces litiges ont été conciliés, en sorte que les contestations ne portaient plus que sur 9 articles :

1° N° 2 du registre des revendications, concernant un terrain de 2 h. 10. Les droits de l'Indigène réclamant ont eté reconnus bien établis, et la djemâa opposante, prévenue qu'elle ne serait pas autorisée à porter ses prétentions devant le tribunal, s'est désistée. Les 2 h. 10. sont en conséquence classés comme melk.

2° N° 3 du registre a trait à une parcelle de 30 h. 25, revendiquée, comme melk, par un particulier, dont les titres ne paraissent pas sérieux, La djemâa des Ouled-Matoug fait opposition et réclame, comme bien communal, cette parcelle qu'elle détient et qui fait partie de l'apanage du caïd. En attendant la solution que les tribunaax donneront à ce litige, le Gouverneur général est d'avis de classer les 30 h. 25 c. comme bien communal contesté, ce qui laisse la position de défendeur au douar détenteur de cette parcelle.

3° Les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du registre sont

relatifs à des parcelles disséminées sur une surface d'environ 1,000 hectares, située au Nord du douar des Ouled-Matoug et arrosée par l'oued M'sila. Ces parcelles doivent leur fertilité au barrage dit Ced-el-Gadoum ; elles sont revendiquées par les Ouled-Dehim (douar des Ouled Derradj-Cheraga), les Ouled Sidi-Hamla et les Ouled Abd-el-Hak qui les détiennent depuis 1858, époque à laquelle ils furent mis en possession par les Ouled-Matoug qu'ils avaient aidés à construire le barrage d'El-Gadoum.

De leur côté, les Ouled-Matoug font opposition. La commission exprime un avis favorable aux revendicants et propose de classer ces parcelles parmi les terrains de culture, attendu qu'elles sont, de part et d'autre, réclamées à ce titre. En adoptant ce classement, le Gouverneur général juge nécessaire d'ajouter : « sous réserve des » suites dont peuvent être susceptibles les revendica- » tions de propriété exercées dans les délais légaux. »

C'est sous le bénéfice d'une semblable réserve, que le Gouverneur général propose de comprendre aussi, dans les terres collectives, diverses parcelles désignées sous le nom d'*El-Haradia*, d'une contenance de 17 hectares, revendiquées ou contre-revendiquées par plusieurs indigènes, et que, faute de titres, on n'avait pas inscrites sur le registre des revendications.

Le Domaine a formulé 33 revendications qui n'ont donné lieu à aucune contre-revendication ni opposition, et concernant.

	h.	a.	c.
1° Dix emplacements de bivouacs ou grand'haltes...	68	»	»
2° Trois emplacements de bordjs, avec les terrains affectés à ces bordjs antérieurement au Sénatus-Consulte	216	05	»
3° Deux postes de gardes-routes, dont l'un contient la fontaine d'Aïn-el-Hamma..................	5	55	»
4° Six groupes de ruines romaines................	61	55	»
5° Douze réserves autour des puits artésiens, destinées à des plantations aux abords des puits et à des cultures pour les gardiens...............	149	62	75
L'étendue totale des biens domaniaux serait ainsi de	500	77	75

Mais les bordjs et les puits artésiens, construits au compte du budget des centimes additionnels, soit 365 h. 67 a. 75 c., passent dans le domaine des communes subdivisionnaires.

Par suite de ces diverses classifications, le territoire des *Ouled-Madhi* se décompose de la manière suivante :

			h. a. c.
Melks	Revendiqués	2 10 »	57 41 81
	Deux concessions	55 31 81	
Terres collectives de culture.	En 69 groupes, y compris l'emplacement permanent de 24 mechtas non permanentes (3 h. 74 a. 00 c.)		22.080 83 25
Biens communaux reconnus, comprenant :	21 groupes de terres de parcours	78.033 65 »	79.813 13 »
	25 emplacem. de mechtas	526 35 »	
	18 cimetières ou koubbas	3 98 »	
	4 groupes boisés, peuplés de tamarix constitués en bois communaux.	760 » »	
	1 groupe formant apanage du caïd et des cheïkhs des Ouled-Madhi.	489 15 »	
Biens communaux contestés entre une djemâa et un particulier			30 25 »
Biens domaniaux		135 10 »	500 77 75
Et biens de la commune subdivisionnaire		365 67 75	
Domaine public.	(y compris le grand chott du Hodna et quatre petites sebkhas salées (27.654 h. 04 a. 64 c.)		28.264 84 90
		Total	130.744 25 71

Plusieurs tribus ou fractions de tribus voisines exercent, sur les deux zones territoriales des *Ouled-Madhi*, des droits d'usage très anciens. Beaucoup de tribus nomades viennent aussi faire paître leurs troupeaux dans les immenses parcours des *Ouled-Madhi*, et ceux-ci sont eux-mêmes parfois obligés de chercher des pâturages jusque sur l'Oued-Djedi. Il est nécessaire, dans l'intérêt général, de réserver ces droits réciproques. consacrés par la

coutume, et un article spécial a été inséré, dans ce but, au projet de décret de répartition.

Enfin, tous les douars des *Ouled-Madhi* jouissent du droit de récolte du sel sur toute l'étendue de la sebkha du Hodna et des petites sebkhas voisines. Ce droit leur est également maintenu au projet de décret de répartition.

En résumé, Sire, toutes les questions soulevées par l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 à la tribu des *Ouled-Madhi* ont été l'objet d'une étude approfondie ; les solutions et classifications proposées dans le présent rapport sont conformes aux décrets et instructions, et je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 40. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 17 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-MADHI, cercle de Bouçâada, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et

sous-commissions, chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MADHI, cercle de Bouçâada, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de cent trente mille sept cent quarante-quatre hectares vingt-cinq ares soixante et onze centiares (130,744 h. 25 a, 71 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 41. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 17 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Madhi, cercle de Bouçâada, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Ouled-Madhi, cercle de Bouçâada, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en cinq douars, ainsi qu'il suit :

NOMS des DOUARS.	Population.	MELKS — Melks proprement dits.	MELKS — Concessions	Terres collectives de culture. — sous réserve des suites dont peuvent être susceptibles les revendications de proprieté rcservées dans les délais légaux	BIENS COMMUNAUX — NON CONTESTÉS — Parcours.	BIENS COMMUNAUX — NON CONTESTÉS — Mechtas.	BIENS COMMUNAUX — NON CONTESTÉS — Cimetières et koubas.	BIENS COMMUNAUX — NON CONTESTÉS — Bois communaux.	BIENS COMMUNAUX — NON CONTESTÉS — Apanages aux chefs Indigènes	BIENS COMMUNAUX — CONTESTÉS	Biens de la commune subdivisionnaire. — Bordjs et dépendances.	Biens de la commune subdivisionnaire. — Réserves autour de puits artésiens.	BIENS DOMANIAUX — Bivouacs et grand'halles.	BIENS DOMANIAUX — Postes de gardiens de routes et dépendances	BIENS DOMANIAUX — Ruines romaines.	DOMAINE public.	TOTAL par DOUAR.
Ouled-Sidi-Hamla......	1456	»	»	9375.73	32176.60	175.40	1.95 32	250	»	»	37.25	69.72.75	28	5.55	17.05	27862.18.66	69999.44.73
Ouled-Abd-El-Hak.....	914	»	»	1806.80.25	16865.10	28.55	04.16	150	»	»	153.80	2	12	»	»	105.33.27	19123.62.68
Ouled-Matoug.	846	2.10	»	2889	6527.15	231.85	33.36	»	489.15	30.25	25	8.75	16	»	31.25	128.79 52	10379.62.88
El-Bribri..................	732	»	55.31.81	1365 15	8934.10	5.50	1.50.16	»	»	»	»	»	»	»	»	43.25.18	10404.82.15
Oued-Chellal............	1520	»	»	6644.15	13530.70	85.05	45	360	»	»	»	69.15	12	»	13.25	122.28.27	20836.73.27
		2,10	55 31.81		78033.65	526 35	3.98	760	489.15		216.05	149 62.75	68	5.55	61.55		
Totaux.....	5468	57.41.81		22080.83.25	79813 h. 13 a.					30.25	365 67.75		135.10			28261.84.90	130744.25.71

(Partie supplémentaire n 8.)

ART. 2. — Sont abandonnés aux douars, pour être constitués en bois communaux, sous la surveillance du service forestier, les quatre groupes boisés, peuplés de tamarix, situés sur le territoire de la tribu.

ART. 3. — Sont maintenus tels qu'ils s'exercent aujourd'hui :

1° Les droits des Indigènes sur les lacs salés, dits *Sebkhas*, compris dans le périmètre des douars ci-dessus constitués ;

2° Les droits d'usage des nomades et des tribus voisines des Ouled-Madhi, sur les terres de parcours des mêmes douars.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-YAHIA, *province d'Oran.*

N° 42. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 mars 1869.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé, dans la tribu des OULED-YAHIA, de l'annexe de Zemmorah, les travaux prescrits par les §§ 1 et 2 de

l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Les Ouled-Yahia sont d'origine arabe, et leurs ancêtres passent pour être venus dans le pays à la suite de la grande invasion du XIe siècle. Avant l'arrivée des Turcs, ils tenaient la tête de la confédératiou des Flittas ; mais, depuis lors, ils ont peu à peu perdu leur importance et, en 1847, ils ont formé un des 19 caïdats organisés dans cette grande tribu.

Ils détiennent aujourd'hui deux zones territoriales, distantes d'environ 30 kilom. l'une de l'autre.

Celle de l'Est, traversée par l'Oued-Menaffa, l'une des branches de la Djeddioua, est bornée : au Nord et à l'Est, par les Ouled-Barkat ; au Sud, par les Ouled-Rached ; à l'Ouest, par les Ouled-bel-Haïa, les Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed et les Ouled-Sidi-el-Azereuk. Son sol mamelonné est très-propre à la culture des céréales ; sa population est de 708 habitants, son étendue de 3913 h. 35 a. 40 c.; sa délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté.

La zone de l'Ouest est bornée : au Nord, par les Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed; au Sud, par les Hassasna. Son territoire, légèrement accidenté, donne, dans les années pluvieuses, de belles récoltes.

La Mina traverse la partie Sud-Ouest de cette zone, qui compte 769 habitants et une superficie de 5,950 h., dans laquelle sont compris 350 h. réclamés à la fois par les Ouled-bou-Ali et les Ouled-Yahia, et qu'un jugement rendu en première instance a déjà attribués à ces derniers. Sans préjuger de la solution définitive de cette contestation, les 350 h. ont été englobés dans le périmètre des Ouled-Yahia, parce que la limite entre les deux tribus se trouve ainsi tracée par des obstacles naturels.

Les deux groupes réunis des Ouled-Yahia ont, par suite, une superficie totale de 9,863 h., 35 a. 40 et une population de 1477 habitants possédant: 270 tentes ou gourbis, 76 chevaux ou juments, 8 mulets, 300 ânes, 405 bœufs, 6,397 moutons, et 2,036 chèvres. Le nombre des

charrues cultivées est de 116 1/2 ; l'impôt moyen des trois dernières années a été de 8,395 francs 81 c., dont 1,280 f. 07 c. de centimes additionnels.

Les Ouled-Yahia écoulent les produits de leurs cultures et de leurs troupeaux sur les marchés de Relizane, de Zemmorah et de la Rahouïa.

La formation de la tribu en deux douars est une conséquence indispensable de sa constitution en deux groupes séparés et très éloignés l'un de l'autre. Le groupe de l'Est composera donc un douar dit *El-Habecha*, avec une superficie de 3.913 h. 35 a. 40 c.; une population de 708 habitants, et 710 f. 37 c. de centimes additionnels. Le groupe de l'Ouest, d'une étendue de 5,950 h, avec 760 habitants et 570 fr. 34 c. de centimes additionnels, deviendra le douar des *Ouled-Zid*.

Les Ouled-Yahia détiennent le sol à titre melk ; ils n'ont pas de terrains communaux de parcours. Le paturage s'exerce librement sur toutes les parties non cultivées des propriétés particulières. Celles-ci ont une superficie totale de 9,665 h. 15 a.

Le Domaine n'a présenté aucune revendication, mais la Commission a inscrit d'office, comme domaniales, deux maisons de cantonniers et dépendances (0 h. 80 a. 90 c.) situées dans le douar El-Habecha, sur la route de Mostaganem à Tiaret par Zemmorah. Ces immeubles, construits par les Ponts et Chaussées, sont classés dans le domaine provincial.

Les biens communaux sont formés seulement de 22 cimetières et de trois mares (21 h. 26 a.).

Le domaine public embrasse 165 h. 77 a. 50 c

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux décrets et instructions qui régissent la matière, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

La propriété étant melk chez les Ouled-Yahia, les transactions territoriales sont incontestablement libres dans cette tribu. — Je suis, etc

Le Maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 13. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 17 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-YAHIA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er octobre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-YAHIA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de neuf mille huit cent soixante-trois hectares trente-cinq ares qua-

rante centiares (9,863 h. 35 a. 40 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 44. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 17 mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Ouled-Yahia, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er octobre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu :

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-YAHIA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en deux douars, répartis ainsi qu'il suit :

DOUARS.	MELKS reconnus.	TERRAINS communaux.	DOMAINE provincial.	DOMAINE public.	TOTAL.
	h. a.	h. a.	h. a.	h. a c.	
Oulad-Zid....	5.860 52	17 98	« »	71 50 »	5.950 » »
El-Habecha...	3.804 63	13 64	80 90	94 27 50	3.913 35 40
TOTAUX...	9.665 15	31 62	80 90	165 77 50	9.863 35 40

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* FEDJOUDJ, *province de Constantine.*

—

N° 45. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 mars 1870.

Sire,

La Commission administrative de Bône vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu du FEDJOUDJ, du cercle de Guelma.

Cette agglomération, originaire des Beni-Foughal de Djidjelli, tire son nom des cols d'une montagne qui se trouve sur son territoire, et son installation dans le pays date d'un siècle environ. Son histoire n'offre aucune particularité remarquable, et les gens du Fedjoudj, soumis dès le début de notre conquête, n'ont donné aucun sujet de plainte depuis cette époque.

Leur territoire est borné: au Nord, par les Zardezas et les Ouled-Ali ; à l'Est, par les Ouled-Ali ; au Sud, par les communes d'Héliopolis et de Guelma ; à l'Ouest, par les Beni-Addi et les Zardezas.

On n'y rencontre que des cours d'eau sans importance et quelques sources d'un débit peu considérable ; l'une d'entre elles, Aïn-Djemel, a été aménagée par le service du Génie, sur les fonds des centimes additionnels. Les principales voies d'accès sont la nouvelle et l'ancienne route de Philippeville à Guelma. La population est de 691 individus, qui habitent 106 tentes et gourbis, labourent 107 charrues, possèdent un cheptel de 72 chevaux, juments, et poulains, 105 mulets, 824 ânes, 2,013 moutons, 1,607 chèvres. Leur impôt s'élève à 7.554, fr. 35 c., dont 1,359 f. 06 de centimes additionnels.

Le pays est formé par trois vallées que séparent des montagnes très-élevées et dont le fond est occupé par des terrains de culture. Les pâturages, généralement broussail-

leux, occupent les sommets et les versants des hauteurs. Il n'existe qu'un seul canton forestier, celui de *Bou-Asloudj*, peu étendu et d'un peuplement restreint.

La délimitation périmétrique s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite a été fixée à 4,361 h. 25 a. 07 c. Les prélèvements antérieurs au Sénatus-Consulte consistent en 475 h. 60 a. 62 c., concédés aux indigènes de la tribu et ne donnent pas lieu à compensation.

Les conditions de peuplement, de superficie, de ressources de la tribu du Fedjoudj ne permettaient pas de la désagréger, et elle a été constituée, par conséquent, en un seul douar-commune, qui conserve le même nom.

Le sol y est possédé à titre *arch*.

Les terres collectives de culture présentent un total de 1,927 h. 69. 80 c., dans lesquels sont compris 8 h. 86 a. 31 c. de jardins. dont il a été fait un relevé exact pour garantir les droits de leurs détenteurs, lors de la constitution de la propriété individuelle. Les melks y sont représentés par les 475 h. 60 a. 2 c. de concessions dont il a été parlé ci-dessus.

Les revendications effectives du Domaine comportent 176 h. 02 a. 50 c. formant la forêt du *Bou-Asloudj*, dont le peuplement en futaies de chênes-liége est, en moyenne, de 6) arbres à l'hectare.

Cet immeuble n'a été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication ; mais il est grevé de droits d'usage au profit des indigènes du Fedjoudj et du douar limitrophe des Ouled-Ali (Aïn-Rihana.) Par suite de cette circonstance, la Commission a été dans l'obligation de renoncer au rachat des servitudes.

La construction de la source d'Aïn-Gemel fait partie du domaine de la commune subdivisionnaire.

Les biens communaux sont formés par 1,680 h. 65 a. 25 c. en parcours, et 3 h. 88 a. affectés à des cimetières et silos : ensemble, 1.684 h. 53 a. 25 c.

Le domaine public est de 97 h. 39 a. 50 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier

l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Ministre Sécretaire d'Etat de la Guerre

Signé : G^al^ Le Bœuf.

N° 46. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 21 MARS 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu du Fedjoudj, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 septembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu du FEDJOUDJ, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille trois cent soixante et un hectares vingt-cinq ares sept centiares (4,361 h. 25 a. 7 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

N° 47. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 21 MARS 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu du FEDJOUDJ, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 septembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu du FEDJOUDJ, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conservera le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h. a. c.
Melks			475 60 02
Terres collectives de culture			1.927 69 80
Biens communaux.	Terres de parcours	1.680 65 25	1.684 53 25
	Cimetières	2 47 »	
	Silos	1 41 »	
Domaine de la commune subdivisionnaire (constructions de la source d'Aïn-Djemel)			» » «
Domaine de l'Etat (forêts)			176 02 50
Domaine public			97 39 50
		TOTAL	4.361 25 07

ART. 2. — Les droits d'usage que les habitants du douar du Fedjoudj et ceux du douar limitrophe d'Aïn-Rihana exercent dans la forêt domaniale du Bou-Asloudj, située sur le territoire du Fedjoudj, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance de l'administration forestière.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-ALI, *province de Constantine.*

—

N° 48. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 mars 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Bône a terminé les deux premières opérations du Sénatus-Consulte, du 22 avril 1863, dans la tribu des OULED-ALI, cercle de Guelma, subdivision de Bône.

Des Kabyles originaires du pays de Djidjelli, vinrent, il y a un siècle environ, s'installer dans la région qu'ils occupent aujourd'hui; ils en chassèrent les Ouled-Ali dont ils prirent le nom. Leur histoire ne présente aucune particularité remarquable; ils se sont soumis aussitôt après notre arrivée dans le pays, et sont toujours restés fidèles.

Cette tribu est bornée:

Au Nord, par les Zardezas et la commune de Enchir-Saïd; à l'Est, par les Ouled-bou-Aziz et les Mouëlfa; au Sud, par la commune d'Héliopolis; à l'Ouest, par la tribu du Fedjoudj.

Elle est située à environ 12 k. au Nord de Guelma, et occupe les deux versants du Fedjoudj et le versant Sud du Djebel-Bou-Zioum. Ces deux montagnes forment une étroite vallée où coule l'oued El-Hammam, formé de la réunion de l'oued Roumia et de l'oued Ras-el-Ma. On rencontre des sources assez nombreuses; quelques-unes sont thermales. Les voies d'accès sont la route provinciale de Philippeville à Guelma et différents chemins d'intérêt local. La population est de 759 individus, qui habitent 155 tentes ou gourbis. labourent 96 charrues, possèdent un cheptel de 103 chevaux, juments ou poulains, 84 mulets, 752 bœufs ou vaches, 1,255 moutons, 936 chèvres, et entretiennent 63 ruches à miel. Leur impôt est de 6,191 f. 45 dont 1,114 f. 46 de centimes additionnels.

La délimitation périmétrique s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite est de 3,600 h. 33 a. 81 c.

Les seules distractions territoriales consistent en 16 concessions formant 641 h. 22 a. 56, et un terrain de 1 h. 72 a. 80 c., prélevés pour une maison de cantonnier et une section de la conduite d'eau d'Enchir-Saïd. Il n'y a pas eu lieu de s'occuper de la question de compensations.

Les conditions de peuplement, de superficie, de revenus, ne permettaient pas de désagréger les Ouled-Ali, et ils ont été constitués en un seul douar-commune qui, suivant le vœu de la djemaâ, prendra le nom d'*Aïn-Rihana*, celui de Ouled-Ali étant trop répandu.

Le sol est possédé à titre arch ; la catégorie des melks est représentée par les concessions, soit 641 h. 22 a, 56 c. Les terres collectives de culture forment 1,017 h. 04 a. 25 c., dans lesquels sont compris 6 h. 97 a. 46 c. de jardins, dont il a été fait un relevé exact, pour garantir les droits des intéressés, lors de la constitution de la propriété individuelle.

Le Domaine a revendiqué 1 h. 30 a. 0 c., qui constituent la réserve pour une maison de cantonnier, classée au domaine provincial, et 0 h. 42 a. 80 c. pour la con-

duite d'eau d'Enchir-Saïd, classés au domaine public.

Il n'existe pas de forêts sur ce territoire, et les habitants se procurent leurs bois d'œuvre au moyen de droits d'usage qu'ils exercent sur la forêt de Bou-Asloudj, située dans le douar limitrophe du Fedjoudj. Il a été reconnu que le rachat de ces servitudes n'était pas possible actuellement, et le *statu quo* a dû être maintenu.

Les biens communaux comprennent 1.783 h. 63 a. 45 c. en parcours, 1 h. 54 a. 50 c. affectés à des cimetières et silos; ensemble 1785 h. 17 a. 95 c.

Le domaine public est de 155 h. 59 a. 05 c.

Les opérations ont été conduites avec toutes la régularité desirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les projets de décret ci-joints.

Je suis etc.

Le Ministre secretaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : Gal Le Boeuf.

N° 48. — DECRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 MARS 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des Ouled-Ali, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 septembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-ALI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille six cents hectares trente-trois ares quatre-vingt-un centiares (3,600 h. 33 a. 81 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BOEUF.

N° 50 — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 21 MARS 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des OULED-ALI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 septembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-ALI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est

constitué en un douar qui prend le nom de *Douar d'Aïn-Rihana*, réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h. a. c.
Melks (concessions).....			641 22 56
Terres collectives de culture........................			1.017 04 25
Biens communaux.	Terres de parcours	1.783 63 45	1.785 17 95
	Cimetières.............	» 48 75	
	Silos..........	1 05 75	
Domaine provincial: (maison cantonnière du Fedjoudj et dépendances)................................			1 30 »
Domaine public.	Domaine public proprement dit.............	155 16 25	155 59 05
	Conduite d'eau d'Enchir-Saïd et réserves........	» 42 80	
TOTAL............			3.600 33 81

Art. 2. — Les droits d'usage que les Indigènes exercent dans les forêts situées sur le territoire du douar du *Fedjoudj*, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance du Service des Forêts.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-bou-Aziz, *province de Constantine.*

—

N° 51. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 mars 1870.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesré le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Bône, sur le territoire des Ouled-bou-Aziz, en vertu des prescriptions des § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-bou-Aziz sont de race arabe et, d'après leur propre tradition, originaires, partie des Hanenchas de Souk-Ahras, partie des Haractas d'Aïn-Beïda. L'époque à laquelle ils sont venus occuper leur territoire actuel n'est pas connue ; ils s'y établirent de vive force, en expulsant les Merdès.

On n'a aucun détail sur le rôle que jouèrent les Ouled-bou-Aziz sous la domination turque ; après l'occupation de Bône par les Français, ils prirent dans le principe une part active aux hostilités dirigées contre nos établissements et furent sévèrement châtiés à diverses reprises. Leur soumission définitive date de 1836, époque à laquelle fut établi le camp de Dréan ; depuis, ils nous ont fidèlement servis.

La tribu des Ouled-bou-Aziz est située à 37 kilomètres Sud de Bône. Elle est bornée : au Nord, par les Eulma et les Cheurfa; à l'Est, par la commune de Penthièvre; au Sud, par le douar-commune des Mouelfa ; à l'Ouest, par les Ouled-Ali, le douar-commune des Ouled-Cherara et les Eulma. Les Ouled-bou-Aziz s'étendaient beaucoup plus à l'Est, mais leur territoire s'est trouvé coupé par la création des centres de Penthièvre et de Nechmaya, et

la partie Est de la tribu, isolée de la fraction principale, a été rattachée aux Beni-Caïd.

Le territoire actuel occupe une superficie de 10,547 h. 46 a. 34 c. ; sa délimitation s'est effectuée sans difficulté.

Le pays est montueux ; les principales rivières qui l'arrosent sont : l'oued Dardara, affluent de la Seybouse, et l'oued Bou-Kfaoum, tributaire de l'Oued-Kébir. Ces cours d'eau et d'autres de moindre importance demeurent presqu'entièrement à sec en été. Les sources, peu nombreuses et peu abondantes, tarissent également pendant les chaleurs; quelques-unes donnent une eau contenant trace de sels de cuivre.

Le sol, de qualité médiocre, convient cependant à la culture des céréales et du tabac ; les terrains de parcours sont très-étendus et favorisent l'élève du bétail. Sur certains points, se trouvent des oliviers de belles venue, qui donneraient de bons produits s'ils étaient greffés. Le miel des Ouled-bou-Aziz est fort estimé.

L'ancienne route de Bône à Guelma et le chemin de Guelma à Jemmapes, sont les principales voies de communication qui traversent ce territoire.

La population des Ouled-bou-Aziz est de 1,154 habitants, répartis sous 138 tentes ou gourbis. Le cheptel se compose de 154 chevaux, 165 mulets, 965 bœufs, 1,322 moutons, 1,515 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 91 1/2 ; 16 hectares sont cultivés en nature de jardins.

L'impôt est de 7,513 fr., 80 cent., non compris 1,352 fr., 48 cent. de centimes additionnels.

Ces conditions de population, de superficie et de revenus, justifient l'organisation de cette tribu en un seul douar, qui prendra le nom de douar de l'*Oued-Dardara*.

La propriété est arch chez les Ouled-bou-Aziz ; il n'y existe aucun melk ; les terres collectives de culture ont

une étendue de 2,540 h. 60 a. 76 c., y compris cinq emplacements de mechtas.

Le service des Domaines a revendiqué deux massifs forestiers, connus sous les noms de forêts de *Mounchar* et d'*El-Mourd*. La forêt des Mounchar (875 h. 16 a. 92 c., sans enclaves), a un peuplement moyen de 120 arbres à l'hectare; sur certains points, elle a été ravagée par le feu: l'essence dominante y est le chêne-liége. La forêt d'El-Mourd (125 h. 50 c., également sans enclaves), est de même essence ; son peuplement est de 80 arbres à l'hectare.

Ces revendications n'ont donné lieu à aucune opposition ni contre-revendication ; mais les forêts dont il s'agit se trouvant grevées de droits d'usage de toute nature, la Commission propose le rachat de ces servitudes, moyennant l'abandon au douar, à titre de bois communal soumis au régime forestier, du canton d'El-Mourd. Cette proposition a reçu l'adhésion de la djemâa et des services intéressés ; elle fait l'objet d'un article spécial du projet de décret de répartition.

Outre la forêt d'El-Mourd, les communaux composent sept groupes de terres de parcours (6,916 h. 27 a. 36 c.), parmi lesquels 4 mechtas qui n'ont qu'un caractère d'occupation temporaire, et deux cimetières (3 h. 97 a. 80 c.).

Le domaine public s'étend sur 85 h. 93 a. 50 a.

Les prélévements opérés sur la tribu pour la création des centres de Nechmeya et de Penthièvre sont de 2,354 h. 58 a. 46 c.; bien qu'ils embrassent une étendue relativement considérable, la Commission pense, à juste titre, qu'il n'y a pas lieu à compensation ; les Ouled-bou-Aziz conservent, en effet, par habitant, 2 h. 20 a., en moyenne, de terres de culture et 6 h 18. c. de communal, soit au total 8 h. 38.

Le travail de la Commission est régulièrement établi; les propositions et classifications formulées sont conformes aux règlements et instructions qui régissent l'ap-

plication du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; si l'Empereur daigne les approuver, je le prie de bien vouloir revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : G^al Le Bœuf.

N° 52. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 MARS 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Ouled-bou-Aziz, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 novembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-AZIZ, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de dix mille cinq cent quarante-sept hectares quarante-six ares trente-quatre centiares (10,547 h. 46 a. 34 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

N° 53. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 MARS 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-BOU-AZIZ, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation des territoires des deux tribus ;

Vu les rapports de la Commission administrative, en date du 5 décembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-BOU-AZIZ, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Douar de l'Oued Dardara*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h. a. c.
Terrains collectifs de culture et mechtas			2.540 60 76
Domaine du douar.	Terres de parcours	6.916 27 36	7.045 75 16
	Bois communal	125 50 »	
	Cimetières	3 97 80	
Domaine de l'Etat (forêts)			875 16 92
Domaine public			85 93 50
TOTAL			10.547 46 34

ART. 2. — Il est fait abandon au douar, pour être constitué en bois communal, soumis au régime forestier,

de la forêt d'*El-Mourd*, formant le groupe numéro 22 du plan, d'une contenance de cent vingt-cinq hectares cinquante ares (125 h. 50 a.)

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat situées dans le périmètre du douar, sont affranchies de tous droits d'usage.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Talha, *province de Constantine.*

N° 54. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 26 mars 1870.

Sire,

La Commission administrative de Bône vient de terminer les deux premières opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des Talha, cercle et subdivision de Bone.

Les Talha sont d'origine arabe et descendent d'une branche collatérale de la famille du Prophète; ils occupent leur territoire depuis un temps immémorial et sont soumis à notre autorité depuis 1834.

Cette tribu, située à 46 kilomètres Sud de Bône, est bornée : au Nord, par la commune de Mondovi ; à l'Est, par

les Beni-Salah; au Sud, par les Beni-Mezzeline; à l'Ouest, par le douar-commune des Dramena.

Le sol est montagneux, mais fertile et très propre à la culture des céréales et de l'olivier. Les principaux cours d'eau sont l'oued Trara et l'oued Adaragnia. On y trouve en outre, des sources abondantes et d'un débit constant ; l'une d'entre elles, *Sidi-Djemil*, a été aménagée par le service du Génie sur le budget des centimes additionnels, ainsi que deux abreuvoirs aux puits de Bir-Maïzillet et de Bir-Djehaf. Les voies d'accès sont les routes provinciales de Bône à Souk-Ahras et à Guelma, ainsi que divers chemins d'intérêt local.

La population est de 995 individus, qui habitent 108 tentes et 72 gourbis, labourent 70 charrues 1/2, entretiennent un cheptel de 106 chevaux, juments et poulains, 83 mulets, 321 bœufs, 672 moutons, 209 chèvres; leur impôt s'élève à 3967 francs, dont 714 francs de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite est de 9294 h. 25 a 20 c. Le seul prélèvement, antérieur au Sénatus-Consulte, est un terrain de bivouac de 0 h. 69 a. 96 c., qui n'affecte en rien les conditions d'existence de la tribu et dont il n'y a pas eu lieu de se préoccuper

Dans les conditions où se trouvent les Talha, la commission les a constitués en un seul douar qui conserve le même nom.

Le sol est possédé au titre arch ; les terrains collectifs de culture présentent un total de 1,615 h. 87 a. 96 c.

Le Domaine a revendiqué :

1° 2599 h. 85 a. 45 c. formant les terres de Doukkara, Feid-el-Allega, Missera et Bir-Chougran, qui proviennent d'un habbous et sont inscrites depuis plusieurs années sur les sommiers de consistance.

Ces terres ont été contre-revendiquées par un parti-

culier ; mais, en présence des droits établis du Domaine de l'Etat, elles ont été classées aux biens domaniaux non contestés, le contre-revendiquant restant libre d'introduire une instance judiciaire pour soutenir ses prétentions.

2° 0 h. 69 a. 96 c. formant un terrain de bivouac, qui n'est l'objet d'aucune contestation.

3· Deux massifs boisés d'une contenance de 550 h. 24 a. 06 c., dont le peuplement de chênes-liége est, en moyenne, de 200 arbres à l'hectare. Il ne s'est produit, au sujet de ces forêts, aucune opposition ni contre-revendication ; mais la Commission a cherché à racheter les droits d'usage dont elles sont grevées, et propose de constituer en bois communal soumis au régime forestier, le canton de Kef-Aïecha, d'une contenance de 63 h. 50 a. 36 c., en échange duquel la djemâa renonce à toutes les servitudes dont les massifs sont grévés à son profit. Cette combinaison réduit le domaine forestier de l'Etat à 486 h. 74 a. et, par suite, la totalité des biens domaniaux présente un ensemble de 3,087 h. 29 a. 41 c..

Le domaine de la commune subdivisionnaire comprend les constrtutions de la source d'Aïn-Djemil et des puits de Bir-Maïzillet et de Bir-Djehaf.

Les communaux comportent 4436 h. 16 a. 97 c. en parcours, et 63 h. 50 a. 36 c. en bois, 4 h. 45 a. 60 c. occupés par des cimetières et des mosquées, ensemble 4,504 h. 12 a. 93 c.

Le domaine public est de 86 h. 94 a. 90 c.

Ces opérations ont été conduites avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : G^{al} Le Bœuf

N° 55. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 MARS 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des TALHA, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 août 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de le tribu des TALHA, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze hectares vingt-cinq ares vingt centiares

(9,294 h. 25 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Boeuf.

N° 56. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 21 mars 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Talha, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23

août 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er — Le territoire des TALHA, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu et est réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés:

			h. a.
Terrains collectifs de culture et mechtas			1.615 87 96
Biens communaux.	Terres de parcours	4.436 16 97	4.504 12 93
	Bois	63 50 36	
	Mosquees et cimetières	4 45 60	
Biens de la commune subdivisionnaire.	Construction de la source de Sidi-Djemil et des puits de Bir-Maïzillet et de Bir-Djehalf		» » »
Domaine de l'Etat.	Terrain domanial	2.599 85 45	3.087 29 41
	Campement de troupes	» 69 96	
	Forêt	486 74 »	
Domaine public			86 94 90
		TOTAL	9.294 25 20

ART. 2. — Est abandonné au douar, pour être constitué en bois communal soumis au régime forestier, le groupe de *Kef-Aïecha*, inscrit au plan sous le numéro 9, d'une contenance de soixante-trois hectares cinquante ares trente-six centiares (63 h. 50 a. 36 c.).

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat, situées dans le périmètre du douar, sont affranchies de tous droits d'usage.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire des* Zouagha *(azels), et* Kermouda *(douar), province de Constantine.*

N° 57. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 Avril 1870.

Sire.

Le décret du 31 octobre 1866, portant repartition entre l'Etat et les indigènes des terres azels de la zone du Zouagha, province de Constantine, a établi :

1° Que 320 familles, appartenant aux onze azels de cette zone, auraient droit à une attribution territoriale de 4,525 h.;

2° Que les propriétaires de 28 jardins, situés sur les azels *Ferdhoua*, *Sidi-Merouan* et *Hammouïa*, recevraient, à titre d'indemnité de dépossession, une contenance de 360 hectares.

Ces attributions, montant au total de 4885 hectares, ont été prélevées sur la totalité des azels suivants :

	hect.
Redja et Ferada	1.900
Ouled-Ahmed	345
Kermouda	1.250
Seraghna	950
Semara	440
Total	4.885

Par suite de ces dispositions, la Commission administrative de Constantine a dû procéder, sur ce territoire, conformément aux prescriptions de l'art. 4 du décret précité, à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'art, 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Ces azels proviennent tous de prélèvements opérés par les Turcs sur le territoire arch du Zouagha, à la suite des dissensions et des luttes dont cette tribu avait été le théâtre. Le service des Domaines a fait inscription de ces terres sur les sommiers de consistance, et, depuis 1842, elles ont été mises en location.

Les azels attribués aux Indigènes sont situés à 60 kil. environ N-O. de Constantine ; ils sont bornés : au N. et à l'E., par le Zouagha ; au Sud, par les tribus de Milah et des Ouled-Khebbab ; à l'Ouest, par les Ouled-Khebbab et les Zouagha.

Ce territoire, peu accidenté, est arrosé par l'oued Melah et l'oued Bedjas qui forment, par leur réunion, l'oued Eudja ; les sources y sont peu nombreuses, les terres fertiles et très propres à la culture des céréales.

Des chemins muletiers conduisant de Constantine à Sétif, et de Milah à Djidjelli, traversent le pays.

Les travaux de délimitation qui se sont effectués sans difficulté, font ressortir une superficie de 4,985 h., soit une différence en plus de 100 h. sur le travail de la Commission des azels Cette différence provient de ce que les opérations topographiques de la Commission administrative ont été faites sur des données plus exactes, et qu'une concession de cinq hect. a été rattachée au territoire.

La population maintenue sur ces azels est entièrement kabyle ; elle se compose aujourd'hui de 740 individus ; le nombre des charrues cultivées est de 142 3/4, le cheptel compte 107 chevaux, 174 mulets, 314 bœufs, 1098 moutons et 569 chèvres. L'impôt est de 8,912 fr., dont 1,359 fr. de centimes additionnels. Ce territoire formera un douar qui prendra le nom de *Kermouda*, emprunté à l'azel principal.

Les melks comprennent :

1° La concession de 5 h. faite à un Européen ,

2° Les 360 h. de terres accordés par l'art. 2 du décret du 31 octobre 1866, à titre d'indemnité de dépossession, aux propriétaires de 28 jardins situés dans les azels appartenant à l'Etat.

3° 3 jardins (1 h. 95 a.) situés dans l'azel Redjas, attribués en toute propriété par le décret précité aux indigènes qui en sont détenteurs :

4° 1 jardin (0 h. 45 a.), situé dans l'azel des Ouled-Ahmed, appartenant à Si Abdallah-ben-Zoubouchi, qui n'a pas été relevé par la Commission spéciale, mais qui, se trouvant dans les mêmes conditions que les précédentes, doit pareillement être conservé à l'indigène qui l'a créé ; un article du projet de décret de répartition régularise cette stiuation.

Les terres collectives de culture embrassent 3945 h.

Les communaux se composent de 19 groupes de parcours avec mechtas (574 h. 15 a.) et de 9 cimetières (5 h. 85 a.)

Le domaine public s'étend sur 96 h. 60 a.

Ces classifications et répartitions sont conformes aux règlements et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Si votre Majesté daigne les approuver, je la prie de signer les deux projets de décret ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé: G^al Le Bœuf.

N° 58. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 2 AVRIL 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 31 octobre 1866, portant qu'il sera procédé, dans le territoire attribué aux Indigènes sur les azels de la zône du ZOUAGHA, cercle, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu :

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des azels de la zône dite du ZOUAGHA, cercle, subdivision et province de Constantine, attribué aux Indigènes par notre décret du 31 octobre 1866, d'une superficie totale de quatre mille neuf cent

quatre-vingt-cinq hectares (4,985 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre

Signé : G[al] LE BŒUF

N° 59. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—.

DU 2 AVRIL 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 31 octobre 1866, portant qu'il sera procédé, dans le territoire attribué aux Indigènes sur les azels de la zône du ZOUAGHA, cercle, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâas de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des azels de la zône dite du ZOUAGHA, cercle, subdivision et province de Constantine, attribué aux Indigènes par notre décret du 31 octobre 1866, et délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui prend le nom de *Kermouda*, et définitivement réparti ainsi qu il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

					hr	a.	c.
Melks (jardins et concessions)					367	40	»
Biens communaux.	Terres de parcours et mechtas	574	15	»	580	»	»
	Cimetières	5	85	»			
Terres de culture					3.945	»	»
Domaine public					92	60	»
TOTAL					4.985	»	»

ART. 2. — Le jardin figurant dans les pièces et sur les plans, sous le numéro *4 bis* des groupes, pour une contenance de quarante-cinq ares (45 a.), est abandonné à son détenteur.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Amraoua, *province d'Alger.*

—

N° 60. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris le 7 avril 1869.

Sire,

La Commission administrative de Dellys a terminé, dans la tribu des Amraoua, de Tizi-Ouzou, désignée à cet effet par un décret du 12 août 1863, l'applications des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer le résultat de ses travaux sous les yeux de Votre Majesté.

Le territoire des Amraoua s'étend sur les deux rives du Sebaou, depuis le confluent de cette rivière avec l'oued Khelili jusqu'aux Issers, à 50 kilomètres en aval. Il présente la forme d'une longue bande de terre limitée par les hautes montagnes qui enceignent la vallée; c'est la grande voie naturelle pour pénétrer au cœur de la Kabylie. Situé à 45 kilomètres de la mer, il est borné au Nord par les Beni-Slyem, les Beni-Ouaguenoun, les Beni-Djennad ; à l'est par les Beni-Ghobri, les Beni-Khelil ; au Sud, par les Beni-Fraoucen, les Beni-Raten, les Beni-Douada-Amalou, les Beni-Aïci, les Beni-Zemenzer, le village européen de Tizi-Ouzou, les Beni-Betrouna, les Beni-Khelifa, la tribu de l'Oued-el-Kseub et les Beni-Amran ; à l'Ouest, par cette dernière tribu, les Sebaou-el-Kedim et les Taourga.

Ce pays a été de tout temps le théâtre de luttes entre les habitants de la montagne et ceux de la plaine, qui se disputaient les terres cultivables. Souvent les uns et les autres se réunissaient contre un ennemi commun qui cherchait à asseoir sa puissance sur tout le pays. Une fois maîtres des Issers, les Turcs s'établirent dans le

Sebaou, y placèrent des Arabes et quelques gens dévoués de la contrée, organisés en smalas et auxquels le beylik distribua des terres conquises en leur octroyant toutes les franchises d'une tribu maghzen. En 1830, les Amraoua profitèrent de l'anarchie qui a suivi l'expulsion des Turcs pour reprendre une partie de leurs terres. Abd-el-Kader fit reconnaître, en 1838, son autorité dans la vallée du Sebaou, qui ne fit sa soumission définitive à la France qu'en 1847.

Depuis la conquête des Turcs, le sol ayant pris le caractère maghzen, les gens de la smala n'étaient que des usufruitiers de la terre, sauf quelques rares exceptions relatives aux emplacements à bâtir, aux jardins et à des concessions particulières reconnues melk. Lorsque les Amraoua furent rentrés en possession de leur territoire, quelques-uns aliénèrent des terres à des Kabyles des tribus voisines, et cet usage se perpétua jusques et après notre occupation de Tizi-Ouzou.

En présence de ces faits, la Commission, qui opérait dans le Sebaou dès l'année 1863, se crut fondée à envisager le territoire de cette tribu maghzen, comme un territoire melk ; mais le Gouvernement général a jugé avec raison qu'il convenait de lui restituer son véritable caractère maghzen et de le classer dans la catégorie des territoires collectifs de culture, sauf, lors de la constitution de la propriété individuelle, à tenir compte des droits des occupants et de toutes les transactions réalisées depuis le départ des Turcs. Le travail a été repris sur ces bases, et les indigènes propriétaires de melks, dont le silence s'explique en 1863, ont été relevés de la déchéance de façon à pouvoir présenter utilement leurs revendications.

La délimitation opérée sans discussions et fixée par 232 bornes, assigne aux Amraoua une superficie de 23,792 h. 54 a. 06 c.

La tribu a subi, pour la colonisation et les services publics, divers prélèvements s'élevant à 852 h. 86 a. 02 qui, étant antérieurs à 1863, n'ouvrent droit à aucun compensation.

La population est de 11.855 habitants, dont plus de la moitié d'origine arabe. Le cheptel comprend : 214 chevaux, 296 mulets, 7.364 bœufs ou vaches, 8.405 moutons, 1.492 chèvres. Le nombre des charrues est de 1,662. L'impôt lezma s'élève à 20,940 fr. 70 c., auxquels il faut ajouter 3,769 fr. 30 c. de centimes additionnels.

La tribu renferme 21 fractions et 63 villages qui seront répartis en 6 douars de la manière suivante :

NOUVEAUX DOUARS	SUPERFICIE	POPULATION	REVENUS
	h. a. c.		
Mekla	5.871 02 55	1.476	470 85
Tikobaïn	4.104 89 »	1.556	493 70
Sikh-ou-Meddour	2.514 77 50	1.462	464 80
Belloua	4.034 68 86	3.470	1.103 25
Sidi-Naman	4.987 32 50	2.247	714 25
Dra-Ben-Khedda	2.279 83 65	1.644	522 45

Le domaine a revendiqué les immeubles ci-après :

		h. a. c
27	Prairies	282 88 90
3	Parcelles de terres de labours et broussailles	28 81 »
6	Maisons de cantonniers et dépendances	6 35 «
1	Emplacement de grande-halte	1 » »
6	Groupes boisés, formant la forêt de Belloua	274 70 »
	La forêt d'El-Itima	159 50 »
	Emplacement d'une école arabe-française	0 05 50
	Emplacement d une maison de commandement	0 05 »
	TOTAL	753 35 40

Ces revendications n'ont été suivies d'aucune contre-revendication de la part des particuliers. Les djemâas des douars de Belloua, de Sidi-Naman et de Sikh-ou-Meddour ont réclamé la reconnaissance de leurs droits d'usage sur les forêts de Belloua et d'El-Itima.

Les 6 massifs qui constituent le canton de Belloua sont situés : 4 sur la rive gauche du Sebaou, dans le douar Belloua; 2 sur la rive droite, dans le douar de Sidi-Naman.

Le peuplement composé de chênes-liége appauvris et de broussailles n'est susceptible d'aucune régénération. La forêt d'El-Itima, au contraire, d'un seul tenant est sans enclaves, comprise dans le douar de Sidi-Naman, est formée de chênes-liége en bon état de végétation qui, au moyen d'un aménagement peu coûteux et d'une surveillance facile, donneraient, avant peu, des produits importants. Cette forêt a été soumise au régime forestier par arrêté ministriel du 17 août 1850, avec réserve des droits d'usage en faveur des indigènes riverains

Dans le but de régulariser cette situation, en tenant compte des besoins des Indigènes et des intérêts généraux qui reposent sur la conservation des boisements, la transaction suivante a été acceptée par les djemâas et les chefs des services du Domaine et des Forêts :

1° Constitution en bois communaux soumis au régime forestier, des 6 massifs de Belloua et attribution aux douars de Belloua et de Sidi-Naman de ceux de ces massifs situés dans leur territoire respectif. Le village de Timizar-Lesbar, du douar de Sikh-ou-Meddour, dont les droits d'usage sont justifiés sur les 4 cantons de la rive gauche, participera à la jouissance des bois communaux créés sur cette rive.

2e Affranchissement de la forêt d'El-Itima de toutes les servitudes qui la grèvent actuellement.

Par suite de la formation des communes subdivisionnaires, l'emplacement de la maison de commandement ne doit plus figurer parmi lès immeubles de l'Etat ; il est rattaché au domaine de la subdivision de Dellys. L'Ecole arabe-française est provisoirement maintenue dans la catégorie des biens domaniaux, jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement attribuée à la commune mixte de Tizi-Ouzou.

Il résulte de ces diverses modifications, que la superficie dévolue à l'Etat chez les Amraoua, se trouve réduite à 478 h. 60 a. 40 c., dont 159 h. 50 a. de forêts.

Les melks, dans lesquels sont classés 561 h 29 a.

87 c. de concessions, ont une étendue de 3,826 h. 21 a. 92 cent.

Les terres collectives de culture formées des anciennes parties maghzen détenues depuis de longues années par les mêmes familles, ou aliénées par elles à des acquéreurs de bonne foi, présentent une contenance de 1,4546 h. 28 a. 40 c

Indépendamment des bois, les communaux comprennent des terrains de parcours, des cimetières et un marché. Leur superficie totale est 2,442 h. 55 a. 58 c.

Enfin, le domaine public embrasse une surface de 2,198 h. 82 a. 96 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, conformes aux décrets et aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je la prie de signer les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis etc.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 61. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 7 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des AMRAOUA,

cercle de Tizi-Ouzou, subdivision de Dellys, province dAlger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le territoire de la tribu des AMRAOUA, cercle de Tizi-Ouzou, subdivision de Dellys, province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-douze hectares cinquante-quatre ares six centiares (23.792 h. 54 a. 06 c), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé NIEL.

N° 62. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 7 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu a loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1865, qui désigne la tribu des AMRAOUA, cercle de Tizi-Ouzou, subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars,

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des AMRAOUA, cercle de Tizi-Ouzou, subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les six douars ci-après :

NOMS des Douars	BIENS MELK	TERRES collectives de CULTURE	BIENS communaux (Bois, parcours, cimetières et marchés	BIENS DOMANIAUX TERRES	BIENS DOMANIAUX FORÊTS	DOMAINE PUBLIC	BIENS de la commune subdivisionnaire	TOTAL
	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.		h. a. c.
Mekla..........	327 23 44	4235 37 16	481 33 50	133 95 »	»	693 13 45	»	5871 02 55
Tikobaïn........	868 72 92	2338 24 04	778 43 88	20 71 90	»	98 76 26	»	4104 89 »
Sikh-ou-Meddour	499 72 75	1363 63 39	209 66 »	58 75 »	»	483 » 36	»	2514 77 50
Belloua.........	1395 38 22	1745 35 06	483 94 80	25 31 50	»	414 67 28	0 05	4034 68 86
Sidi-Naman.....	777 36 24	3090 90 76	394 57 20	64 67 »	159 50 »	506 31 30	»	4987 32 50
Dra-ben Khedda.	237 78 35	1602 77 99	97 63 20	48 70		302 94 44	»	2279 83 65
				349 40 40	159 50 »			
TOTAUX.....	3826 24 92	14346 28 40	2442 55 58	478 60 40		2498 82 76	0 05 »	23792 54 06

Art. 2. — Sont abandonnés, comme bois communaux soumis au régime forestier, les massifs boisés dits de *Belloua*, d'une contenance totale de 274 h. 70 a., savoir :

1° Au douar de *Belloua* et au village de *Timizar-Lesbar*, du douar de *Sikh-ou-Meddour*, les quatre groupes numéros 3, 7, 8 et 11, d'une contenance de 245 h. 37 a. ;

2° Au douar de *Sidi-Naman*, les deux groupes numéros 20 et 34, d'une contenance de 29 h. 33 a.

Moyennant cet abandon, la forêt domaniale d'*El-Itima*, groupe numéro 11 du douar de *Sidi-Naman*, d'une contenance de 159 h. 50 a., demeure affranchie de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Les Indigènes qui ont négligé de revendiquer, dans les délais réglementaires, leurs propriétés melks, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Arb-Filfila, *province de Constantine.*

N° 63. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 avril 1869.

Sire,

La Commission administrative de Constantine vient, en vertu du décret du 25 août 1867, d'exécuter, dans la tribu des Arb-Filfila, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de présenter à l'Empereur le résultat de ses travaux.

Les Arb-Filfila, fraction détachée des Ouïchaoua de Collo, occupent un petit territoire distant de 12 kilom. environ de Philippeville et de 20 kil. de Jemmapes, qui a pour limites : au Nord, la mer ; à l'Est, les Guerbès du cercle de Bône ; au Sud, les Radjeta ; à l'Ouest, la commune de Philippeville. Ils descendent d'une émigration d'Ouïchaoua-Rifia qui vint, il y a environ 250 ans, se fixer dans le pays. Leur soumission à la France date de 1839.

Une longue chaîne de montagnes les sépare, au Sud, des Radjeta et projette au Nord le contre-fort élevé du Filfila qui renferme de belles carrières de marbre. Les hauteurs sont couvertes de forêts en majeure partie concédées ; le sol est, en général, pierreux et peu fertile ; les terres de culture, d'une superficie restreinte, se trouvent sur le bord des rivières et des ravins. L'Oued Righa est le seul cours d'eau de quelque importance de la tribu ; mais les sources sont assez nombreuses et plusieurs d'entre elles servent à l'alimentation de Philippeville. Le territoire est traversé, de l'Est à l'Ouest, par la route muletière de Bône à Philippeville : plusieurs chemins carrossables, reliant Filfila à cette dernière ville et à Jemmapes, ont été ouverts par les con-

cessionnaires des carrières et des forêts pour le service de leurs exploitations.

La délimitation n'a soulevé aucune contestation. La superficie occupée par les Arb-Filfila est de 6,627 h. 89 a. 35 c., dont plus de la moitié en nature de forêts.

La population compte 175 habitants auxquels la statistique attribue 24 chevaux ou juments, 7 mulets, 305 bœufs ou vaches, 217 moutons, 814 chèvres et 223 ruches à miel. Les charrues labourées sont au nombre de 19 ; l'impôt, y compris 353 fr. 58 c. de centimes additionnels, est de 2,317 fr. 93 c. ; il s'élève donc a plus de 13 fr, par tête, en moyenne.

En raison de leur peu d'importance comme élément indigène et des intérêts européens disséminés sur leur territoire, les Arb-Filfila ne formeront qu'un douar provisoire.

Le Gouverneur général pense avec raison que la constitution de la propriété individuelle doit y être effectuée le plus tôt possible. Cette opération achevée, le douar du Filfila pourra être réuni à l'une des circonscriptions communales qui l'avoisinent.

Le sol est occupé à titre arch.

Les melks ne comprennent que des concessions faites à des Européens ou à des indigènes et depuis longtemps régularisées. Leur contenance est de 563 h. 97 a. 37 c.

Les terres collectives de culture ont une superficie de 1,107 h. 23 a. 58 c., formant 36 groupes, dont 24 sont enclavés dans les forêts. Le Domaine a revendiqué :

1° Dix massifs boisés d'une étendue totale de 3,420 h. 19 a. 60 c, dont 2,645 h. 28 a. 57 c. concédés et 774 h. 19 a. 03 c. disponibles et sur lesquels la djemâa a des droits d'usage dont elle a réclamé le maintien ;

2e Trois gîtes d'étapes situés sur le chemin de Philippeville à Bône : 8 h. 87 a. 80 c. ;

3e La réserve domaniale de Saint-Louis, prélevée antérieurement au Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le bord de la mer, pour la création d'un port et d'un village : 75 h. 86 a. ;

4e Les dunes susceptibles de reboisement : 14 h.

Les biens communaux se composent :

1° De deux cimetières d'une surface de 3 h. 73 ares ;

2° De 6 groupes de terres de parcours, couvertes de broussailles et fournissant d'assez bons pâturages. Le service forestier ne les a pas revendiquées, mais lors du rachat des droits d'usage des indigènes, il sera tenu compte de l'abandon au douar de 1,356 h. qui forment ces groupes.

Le domaine public a une étendue de 78 h. 02 a savoir :

1° 68 h 72 a. pour routes, chemins, rivières, ravins et sources ;

2° 2 h. 30 a. pour réserve de la conduite d'eau de Philippeville.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner approuver ces différentes propositions, en signant les deux projets de décret ci-joints qui résument le travail, de tous points régulier, exécuté chez les Arb-Fil-fila.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au departement de la Guerre

Signé : NIEL.

N° 64. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des ARB-FILFILA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 octobre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ARB-FILFILA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de six mille six cent

vingt-sept hectares quatre-vingt-neuf ares trente-cinq centiares (6,627 h. 89 a. 35 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 65. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des ARB-FILFILA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et

sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 octobre 1868, sur la répartition de ce territoire en un douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemmâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du gonseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des ARB-FILFILA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom de *Douar du Filfila*, et présentera la décomposition ci-après :

				h. a. c.
Melks (concessions)				563 97 37
Terres collectives de culture				1.107 23 58
Biens communaux.	Terres de parcours		1.356 » »	1.359 73 00
	Cimetières		3 73 »	
Biens domaniaux.	Forêts concédées.	2.645 28 57	3 420 19 60	3.518 93 40
	Forêts non concédées.	774 91 03		
	Gîtes d'étapes		8 87 80	
	Réserves de Saint-Louis.		75 86 »	
	Dunes		14 » »	
Domaine public	Chemins, rivières, sources		68 72 »	78 02 00
	Réserves pour la conduite d'eau de Philippeville		9 30 »	
			TOTAL	6.627 89 35

ART. 2. — Sont maintenus tels qu'ils s'exercent aujourd'hui, au profit des habitants du douar, les droits d'usage

et de parcours sur les forêts domaniales concédées ou non concédées.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Ftah, *province de Constantine.*

N° 66. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 avril 1869.

Sire,

En vertu d'un décret du 25 août 1867, il a été fait application à la tribu des Beni-Ftah, de l'annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans cette circonscription par la Commission administrative de Constantine.

Les Beni-Ftah descendent de familles isolées qui vinrent, il y a quatre siècles, dans le pays, et y conquirent leurs terres de culture sur les forêts. Ils étaient indépendants des Turcs, et leur soumission à la France ne date que de 1860.

Le territoire des Beni-Ftah, situé à 22 kilomètres environ au Sud-Ouest d'El-Miliah, est borné : au Nord et à l'Ouest, par les Beni-Ideur ; au Sud, par les Ouled-Askeur ; à l'Est, par les Beni Kettab et les Beni-Aïcha. Il occupe une partie des montagnes de la rive gauche de l'Oued-el-Kébir. Le plateau d'El-Aroussa, qui forme la zone centrale, renferme des terres de qualité médiocre où les indigènes obtiennent cependant, à l'aide de quelques irrigations, des récoltes passables ; il est entouré de forêts richement peuplées de chênes-liége et de chênes-zéens.

Des sources assez nombreuses permettent d'arroser quelques jardins.

Le chemin le plus important est celui de Fedj-el-Arbâ à El-Miliah.

Les opérations de délimitation n'ont soulevé aucune difficulté. La superficie totale de la tribu est de 3,811 h. 31 a. 60 c.

La population, qui compte 1,080 Indigènes, est divisée en cinq fractions, groupées en un même nombre de villages. Elle possède : 249 gourbis ou tentes, 53 chevaux ou juments, 89 mulets, 2 ânes, 1,110 bœufs, 1,145 moutons, 2,012 chèvres et 129 ruches à miel. Les labours comprennent 135 charrues. L'impôt total est de 6,615 fr. 84 c., dont 1,009 fr. 89 c. de centimes additionnels. Les Beni-Ftah tirent leurs principales ressources de l'élève du gros bétail et du produit de 12 à 15 mille oliviers disséminés sur leur territoire.

Dans ces conditions, la tribu doit former un seul douar qui conservera le nom de *Beni-Ftah*.

Le sol est possédé à titre melk, pour une superficie de 2,609 h. 46 a. 92 c., répartie en sept groupes.

Le Domaine a revendiqué les six massifs boisés ci-après.

Groupe n°	8	du plan :	Azarou-et-Tahanout	489	04	60
Id.	9	id.	El-Zaouïn........	13	84	70
Id.	10	id.	Aïn-el-Haab......	144	27	20
Id.	11	id.	Bou-Saf..	227	»	»
Id.	12	id.	Settara dit Damous	80	72	40
Id.	13	id.	Bou-Zid..... .	214	11	10
			Total......	1169	00	00

La djemâa n'a pas fait d'opposition. Elle a consenti à renoncer aux droits d'usage et de parcours exercés par les indigènes sur la totalité de ces belles forêts, moyennant la constitution en bois communal soumis au régime forestier du massif de Bou-Zid, d'une étendue de 214 h. 11 a. 10 c. Par suite de cette combinaison, les cinq groupes domaniaux n° 8, 9, 10, 11 et 12, d'une superficie de 945 h. 88 a. 90 c., restent affranchis de toute servitude.

Les Beni-Ftah n'ont ni terres collectives de culture, ni communaux de parcours.

Les propriétés communales se composent :

1° Du bois communal de 214 h. 11 a. 10 c., dont il est question ci-dessus ;

2° De sept cimetières, d'une surface de 4 h. 74 a. 20 c., qui restent affectés, sans aucune objection, au douar.

Le domaine public embrasse 28 h. 10 a. 48 c.

Le travail relatif aux Beni-Ftah a été facilement et régulièrement établi ; les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Je prie, en conséquence, Votre Majesté de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints, qui résument les opérations de la Commission.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Beni-Ftah, les

transactions territoriales resteront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 67 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-FTAH, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-FTAH, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille huit cent onze hectares trente-et-un ares soixante centiares (3,811 h. 31 a. 60 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

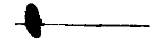
Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.



N° 68. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-FTAH, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-FTAH, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu, et est réparti ainsi qu'il suit :

			h. a c.
Melks (propriétés particulières)			2.609 46 92
Biens communaux.	Bois communal	214 11 10	218 85 30
	Cimetières	4 74 20	
Biens domaniaux (forêts concédées)			954 88 90
Domaine public			28 10 48
TOTAL			3.811 31 60

ART. 2. — Il est fait abandon au douar, à titre de bois communal, soumis au régime forestier, de la parcelle boisée, dite de *Bou-Zid*, numéro 13 du plan, d'une contenance de deux cent quatorze hectares onze ares dix centiares (214 h. 11 a. 10 c.).

Par suite de cet abandon, les groupes de forêts domaniales numéros 8, 9, 10, 11 et 12 du plan, d'une superficie de neuf cent cinquante-quatre hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-dix centiares (954 h. 88 a. 90 c.), sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* M'zila, *province d'Oran.*

—

N° 69. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 avril 1860

SIRE,

Un décret du 29 septembre 1867 a désigné la tribu des M'ZILA, cercle de Mostaganem, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; la Commission administrative vient de terminer son travail sur ce territoire, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les M'zila étaient une des 4 tribus composant la confédération des Beni-Zeroual, dont l'historique a été donné d'une manière générale, dans le travail relatif aux Ou-

led-Maalah, approuvé par Votre Majesté, le 12 octobre 1868.

Ils occupent, sur la rive droite du Chéliff, dans la partie du Sud-Ouest du Dahra, un territoire montagneux très propre aux cultures de céréales. On y compte 7 puits, 36 sources et plusieurs cours d'eau dont les trois principaux sont des affluents du Chéliff.

La tribu est bornée : au Nord, par les Ouled-Khelouf et les Tazgaït; à l'Est, par les Ouled-Maallah et les Akerma Chéraga : au Sud, par les Mekhalia, les Ouled-Sidi-Brahim et les Chellafa ; à l'Ouest, par les Ouled-Bou-Kamel et les Djebala. La délimitation a été effectuée sans difficultés ; le périmètre, marqué par 96 bornes et des obstacles naturels, embrasse une superficie de 13,650 h. 74 a. 20 c.

Les M'zila comptent 1783 habitants, qui possèdent 34 chevaux ou juments, 3 mulets, 76 ânes, 454 bœufs, 2600 moutons, 1034 chèvres. Ils habitent 35 mechtas ou villages, autour desquels ils ont créé de vastes et beaux jardins, dont les produits donnent lieu à un commerce assez important. Les M'zila labourent 206 charrues. La moyenne de l'impôt des trois dernières années a été de 19,241 fr. 91 c., dont 2,937 fr. 18 c. de centimes additionnels.

En raison de l'enchevêtrement des propriétés, de la communauté d'origine et du vœu exprimé par la djemâa, cette tribu ne formera qu'un seul douar qui conservera le nom de *M'zila*.

Le territoire est détenu à titre melk ; le morcellement des parcelles est l'état normal, l'indivision constitue l'exception. Les transactions sont constatées par des actes écrits.

Le Domaine a revendiqué la terre dite *Blad-Othba*, d'une contenance de 240 h., et située autour du marabout de Bou-Sekra. Cet immeuble, dont l'Etat n'a pas encore pris possession, a effectivement ap-

partenu autrefois au beylik turc; mais, à la suite de ventes régulières, il est devenu la propriété des indigènes. Dans cette situation, le chef du service des Domaines s'est désisté et le Blad-Othba a été classé dans la catégorie des Melks, dont l'étendue se trouve fixée à 13,333 h. 09 a. 20 c.

Les M'zila ne possèdent ni terres collectives de culture, ni terres de parcours. Le pacage s'exerce librement dans les parties en friche ou couvertes de broussailles des melks.

Les communaux comprennent :

	h.	a.	c.
1° 35 emplacements de mechtas..........	40	14	50
2° 24 cimetières........................	24	83	00
3° 21 koubbas et 36 haouïtas (lieux consacrés)...........................	1	39	26
4° Un emplacement de marché près la rive droite du Chéliff.........	4	00	00
Leur superficie totale est donc de....... ..	70	36	76

Le Domaine public embrasse une surface de 247 h. 28 a. 24 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions et classifications qui précèdent, en tout conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je la prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 70. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des M'ZILA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consute du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouvernenr général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des M'ZILA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de treize mille six cent cinquante

hectares soixante-quatorze ares vingt centiares (13.650 h. 74 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 71. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1865, qui désigne la tribu des M'zila, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1[er] mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des M'ZILA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *M'zila* et réparti ainsi qu'il suit :

			h. a. c
Melks (propriétés privées)......................			13.333 09 20
Biens communaux.	Mechtas...............	40 14 50	70 36 76
	Cimetières.............	24 83 »	
	Koubbas et Haouïtas....	1 39 26	
	Emplacement de marché	4 » »	
Domaise public............................ ...			247 28 24
TOTAL.........			13.650 74 20

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre.

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Zemmara, *province d'Oran.*

N° 72. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 avril 1869.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Tlemcen a exécuté dans la tribu des Zemmara, du cercle de Lalla-Maghnia, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Zemmara sont issus d'un marabout nommé Si-Ali-ben-Zemmara, originaire des Makil, venu du Maroc, vers le VIIe siècle de l'hégire et qui aurait fondé dans le pays, alors occupé par les Douï-Mansour, une zaouïa autour de laquelle ses descendants sont encore aujourd'hui groupés. Les Zemmara n'ont jamais joué de rôle important ; sous les Turcs, ils relevaient du caïd de Nedroma, mais n'étaient astreints qu'à de légères redevances en raison de leur qualité de marabouts nobles (Cheurfa). Leur soumission à la France date de 1842.

Le territoire qu'ils occupent est situé à 35 kilom. au Sud-Est de Nemours et est borné : au Nord, par la tribu de Nedroma ; à l'Est, par les Foukanin et les Djouïdat ; au Sud, par les Beni-Ouassin ; à l'Ouest, par les Maarig et les Djebala. Formé des contre-forts du Djebel-Fila-Oussen, il est très accidenté et couvert de broussailles dans ses parties Nord et Sud, où l'on ne rencontre pas de trace de cultures ; sa portion centrale, composée d'une suite de plateaux sur lesquels les oliviers sauvages et les térébinthes sont disséminés en grand nombre, renferme toutes les terres cultivables. L'Oued-Mouïla, la Tafna, l'Oued-Temda, et l'Oued-Bou-Selit

arrosent et alimentent les canaux d'irrigation d'un certain nombre de jardins. La terre arable est d'assez médiocre qualité.

Les travaux de délimitation ont fait surgir entre les Zemmara et les Foukanin, une contestation qui a eté réglée à l'amiable par la Commission. La superficie est de 3,200 hectares, déduction faite d'une surface de 75 hectares, prélevée pour la création du territoire de la smala de Blad-Chaba et qui a été annexée, par décret du 4 novembre 1868, à la tribu des Djouïdat, dans laquelle se trouvait la plus grande partie des terres de cette smala. Les propriétaires dépossédés de ces 75 hectares ont été, depuis longtemps, indemnisés par voie administrative.

Les habitants, au nombre de 374, possèdent 16 maisons, 55 tentes, 24 chevaux, 5 mulets, 36 ânes, 226 bœufs, 916 moutons, 1087 chèvres, 41 ruches à miel. Leurs jardins renferment 646 figuiers, 104 pieds de vigne et environ 150 arbres fruitiers d'espèces différentes. Les Zemmara cultivent 44 charrues, et leur impôt moyen des dix dernières années est de 2,838 f. 87 c., dont 433f. 04 c. de centimes additionnels. Ils n'exercent pas d'industrie spéciale et écoulent sur les marchés de Nemours et de Lalla-Maghnia les produits de leurs jardins.

Cette petite tribu formera un seul douar, qui conservera le nom de *Zemmara*.

Le territoire est détenu à titre melk ; les propriétés sont parfaitement délimitées sur le terrain, et, en général, constituées par famille. Les parcelles non cultivées sont grevées du droit de vaine pâture au bénéfice de tous les gens de la tribu.

Les revendications sont au nombre de 167, dont trois formulées par le Domaine et 164 par des particuliers.

L'une des revendications domaniales concerne trois parcelles habbous, situées dans la tribu, et présentant une superficie de 8 h. 55 a.

(*Partie supplémentaire*, n° 12.)

La seconde concerne cinq autres petits terrains, signalés comme habbous par la djemâa de Zemmara, et ayant une étendue de 36 h. 33 a.

Mais les huit immeubles ainsi réclamés sont contre-revendiqués comme melks, par divers indigènes des Foukanin, qui en sont les détenteurs actuels. Il y a donc lieu de classer les 44 h. 88 a. 20 c. qui constituent ces parcelles, comme en litige entre le Domaine de l'Etat et des particuliers.

La troisième revendication, faite au nom de l'Etat, portait sur une superficie boisée de 129 h. 63 a. 25 c., ainsi divisée :

Versant Nord et Nord-Ouest du Djebel-Fila-Oussen	68 h.	87 a.	50 c.
Versant Sud et Sud-Est, id.......	60	75	75

La djemâa a fait opposition, en ce qui concerne la zône du versant Nord ; 14 particuliers ont contre-revendiqué la zône du Sud. Après examen de la question, le service du Domaine s'est désisté de sa revendication; les 68 h. 87 a. 50 c. restent donc au douar comme communal de parcours, attendu qu'ils ne présentent pas un boisement assez riche pour constituer un bois communal, et les 60 h. 75 a. 75 c. sont compris dans les melks.

La Commission a classé d'office dans les biens domaniaux, une parcelle de 0 h. 85 a., occupée par l'ancienne redoute de la Mouïlah.

Les 162 revendications particulières proviennent, soit d'individus que l'indécision de la limite entre les Zemmara et les Foukanin avait d'abord poussés à prendre cette mesure conservatrice de leurs droits, soit de particuliers revendiquant concurremment avec le Domaine. Elles n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la djemâa.

Par suite, les Melks ont une étendue de........................	3.003 h.	82 a.	74 c.
Les biens communaux comprennent, outre le terrain de parcours de 68 h. 87 a. 50 c. dont il est question ci-dessus, 5 haouïtas et 6 cimetières de 12 hectares, soit, en tout.	80		50
Le domaine de l'Etat est formé seulement de..................		85	
Les parcelles en litige entre le Domaine et des particuliers représentent...........................	44	88	20
Enfin, le Domaine public embrassant, outre les chemins, cours d'eau, sources, un développement de 2,280 m. de canaux d'irrigation, présente une surface de..................	69	56	56
TOTAL.....	3200	00	00

Ces propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent la matière, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Le territoire des Zemmara étant melk, les transactions immobilières resteront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : NIEL.

N° 73. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des ZEMMARA, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 septembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le territoire de la tribu des ZEMMARA, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de trois mille deux cents hectares (3,200 h.), est définitivement délimité

conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1889.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 74 — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Zemmara, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ZEMMARA, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un douar qui conserve le nom de *Zemmara*, et présente la décomposition suivante :

			h a c.
Melks (propriétés particulières)			3.003 82 74
Biens communaux.	Parcours communal....	68 87 50	80 87 50
	Cimetières, Koubbas, Marabouts	12 » »	
Biens domaniaux (ancienne redoute de la Mouïlah)			» 85 »
En litige entre le Domaine de l'Etat et des particuliers			44 88 2
Domaine public			69 56 56
TOTAL			3.200 00 00

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu dee* BENI-CAÏD, *province de Constantine.*

N° 75. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris le 30 avril 1870.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que vient d'exécuter la Commission administrative de Bône, sur le territoire des BENI-CAÏD, conformément aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, d'origine kabyle, s'est formée de migrations successives venues des environs de Djidjelli, et qui, manquant de terres dans leur pays, s'établirent, il y a un siècle, dans la partie montagneuse, alors couverte de forêts, des Ouled-Bou-Aziz. Ces derniers accordèrent alors aux arrivants l'autorisation de défricher, mais en se réservant la propriété du sol, condition dont les immigrants parvinrent, non sans luttes, à s'affranchir quand leur nombre se fut accru.

La soumission des Beni-Caïd date de 1837, après la prise de Constantine.

Cette tribu, lors de la création du centre de Nechmeya, a subi un prélèvement de 536 hectares; en outre, par décret du 1er avril 1865, la fraction de Birouëla en a été détachée, pour être annexée à la commune de Penthièvre, tandis que la fraction des Ouled-bou-Aziz, que ce remaniement de territoire venait d'isoler du groupe principal, était réunie aux Beni-Caïd.

La tribu des Beni-Caïd, ainsi remaniée, occupe aujourd'hui une superficie de 3,421 h 26 a. 76 c.; elle est bornée : au Nord, par la commune de Penthièvre; à l'Est, par le douar des Dramena ; au Sud, par celui des Beni-Mezzeline ; à l'Ouest, par les communes d'Héliopolis et de Penthièvre.

La population se compose de 1,493 habitants, occu-

pant 193 tentes ou gourbis, labourant 97 charrues 1[2, possédant 164 chevaux, 173 mulets, 911 bœufs, 1,848 moutons, 1,352 chèvres et 53 ruches à miel.

L'impôt est de 7,187 fr. au principal, et de 1,293 fr. de centimes additionnels.

Les Beni-Caïd formeront un seul douar qui prendra le nom de *El-Aouara.*

La propriété, bien qu'immobilisée entre les mains des familles qui occupent et ont défriché le sol, ne donne cependant lieu à aucune transaction, parce qu'elle est considérée, par les occupants, comme détenue à titre arch.

Les terres collectives de culture, y compris 13 mechtas, ont une superficie de 2,053 h. 79 a. 06 c.

Deux concessions comprises dans la délimitation (41 h. 42 a. 52 c.), sont les seuls terrains melks qui existent chez les Beni-Caïd. Elles constituent, avec les 536 h. qui ont été affectés au territoire de Nechmeya, le total des prélèvements opérés antérieurement au Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les revendications produites émanent du service des Domaines. Elles n'ont donné lieu à aucune opposition ou contre-revendication. Elles portent sur des terrains forestiers.

Le sol forestier, chez les Beni-Caïd fait suite aux forêts des Beni-Mezzeline ; il se compose des cantons de Rosfa (119 h. 82 a. 42 c.) et du Serdja (19 h. 75 a.). Ces deux cantons sont adjacents et tous deux peuplés de chênes-liége. Les boisements, très bien conservés, ont, en moyenne, 200 arbres à l'hectare. Les indigènes exercent sur ces forêts de nombreux droits d'usage, pour le rachat desquels la Commission propose l'abandon au douar du canton de Serdja (19 h. 75 a.), constitué en bois communal soumis au régime forestier. Cette proposition, acceptée par les services intéressés et la djemâa, est consacrée par le projet de décret de répartition.

Les terrains de parcours ont une contenance de 1115 h. 60 a. 70 c.; les cimetières (5 h. 49 a. 48 c.) sont au nombre de 7. Sur l'un d'eux, se trouve la mosquée de Sidi-Amar, dans laquelle est installée une école.

Le Domaine public s'étend sur 65 h. 37 a. 80 c.

La Commission a compris dans son travail la fraction de Birouéla, d'une contenance de 532 h. 70 a. 76 c., qui fait partie de la commune de Penthièvre. Aucune modification ne doit être apportée à cette situation, et la Commission s'est bornée à y reconnaître les différentes catégories de terres.

Ces propositions étant conformes aux règlements et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je prie l'Empereur de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints, qui les résument.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Gal LE BŒUF.

N° 76. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 AVRIL 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-CAÏD, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 janvier 1870, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-CAÏD, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille neuf cent cinquante-trois hectares quatre-vingt-dix-sept ares soixante-douze centiares (3,953 h. 97 a. 72 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 77. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 30 AVRIL 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-CAÏD, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 février 1870, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrains;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-CAÏD, cercle et subdivison de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, définitivement réparti ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des FRACTIONS ET DOUARS	POPULATION	TERRES COLLECTIVES de culture	BIENS COMMUNAUX		BIENS MELK	DOMAINE DE L'ETAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
			Terres de parcours et bois	Cimetières et mechtas	Concessions	Forêts		
	H.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Douar de El Aouara..................	1493	2053.79 06	1135.35.70	5.49.48	41 42 52	119.82.40	65.37.80	3421 26.96
Commune de Penthièvre .... / Fraction de Birouéla..................	137	289.56.52	233.58.74		»	»	9.55.50	532.70 76
			1368.94.44	5.49.48				
Totaux.........	1630	2343.35.58	1374.43.92		41.42.52	119.82.40	74.93 30	3953.97 72

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation de la fraction de *Birouéla*, comprise dans la commune de Penthièvre.

ART. 3. — Il est fait abandon au douar d'*El-Aouara*, de la forêt de *Serdja* (numéro 7 du plan), d'une contenance de dix-neuf hectares soixante-quinze ares (19 h. 75 a.), constituée en bois communal soumis au régime forestier.

Les indigènes de la fraction de *Birouéla* conservent le droit de prendre, dans cette forêt communale, les bois d'œuvre nécessaires à leurs besoins.

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat situées dans le périmètre du douar d'*El-Aouara*, d'une contenance de cent dix-neuf hectares quatre-vingt-deux ares quarante centiares (119 h. 82 a. 40 c.), sont affranchies de tous droits d'usage.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Brabtia, *province de Constantine.*

N° 78. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 mai 1870.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des Brabtia, cercle de La Calle, par la Commission administrative de Bône, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Brabtia sont d'origine arabe ; ils formaient jadis une tribu puissante, reconnaissant l'autorité du Bey de Tunis ; mais, après des luttes multipliées, ils furent contraints de subir la domination des Ouled-Dieb, leurs voisins. Une partie des habitants ayant émigré, le sol qu'ils abandonnaient fut occupé par des gens appartenant aux tribus limitrophes, et c'est cette population d'origines diverses, unie par des alliances de famille et par la communauté d'intérêts, qui compose la tribu actuelle des Brabtia. Ils se sont soumis en 1836, après une résistance énergique, et leur fidélité ne s'est pas démentie depuis.

Les Brabtia occupent le littoral de la Méditerranée, à l'Est et à l'Ouest de La Calle. Leur territoire est borné : au Nord, par la mer ; à l'Est, par le douar des Souarakh et le lac de Tonga qui le sépare du douar des Mchad ; au Sud, par les douars des Khanguet-Aoun, d'Aïn-Khiar et des Beni-Amar ; à l'Ouest, par celui des Oulad-Dieb.

Ce territoire a une superficie de 28,070 h. 93 a. 60 c. Il est formé en partie des plaines marécageuses qui reçoivent, en hiver, le trop plein des lacs Melah, Oubeïra et Tonga. L'autre partie se compose de massifs montagneux, généralement recouverts de forêts et de broussailles. Les terres, peu propres aux céréales, y sont très favorables à la culture du millet, du maïs et du tabac.

Des prairies naturelles et le droit de paturage que les habitants exercent sur les forêts de l'Etat, permettent aux Brabtia d'élever un grand nombre de bestiaux.

La route de Bône à La Calle et la ligne télégraphique qui relie ces deux villes, traversent la tribu.

De 1842 à 1856, la tribu des Brabtia a subi, pour la formation du territoire du Commissariat civil de La Calle, de la commune de ce nom et de son annexe, divers prélèvements, montant à 9,199 h. 73 a. 60 c., qui figurent séparément dans le décret de répartition, et pour lesquels la Commission s'est bornée à reconnaître les différentes catégories de terres.

Le territoire restant aux Brabtia en dehors des limites de la commune de La Calle est de 18,871 h. 20 a.; il est occupé par une population de 332 habitants, qui labourent 17 charrues et possèdent 3 chameaux, 74 chevaux, 12 mulets, 843 bœufs, 450 moutons et 937 chèvres. L'impôt est de 3,548 fr. 90 c. en principal et de 638 fr. 80 c. de centimes additionnels.

Le peu d'étendue des terres de culture, l'effectif de la population et le chiffre de revenus ne permettent pas de fractionner ce territoire ; il formera donc un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

La propriété arch, chez les Brabtia, embrasse, y compris 8 mechtas, 1,736 h. 80 a. 69 c., dont 727 h. 07 a. 69 c. dans la commune de La Calle, et 1,009 h. 73 a. dans le douar.

Le Domaine a revendiqué sans opposition :

1° Le territoire de colonisation proprement dit de La Calle (3,847 h. 51 a. 45 c.) ;

2° Deux concessions (48 h. 60 a.) qui ont été classées dans les melks, et constituent les seules terres de cette nature existant dans la tribu ;

3° Le lac d'eau douce d'El-Oubeïra (2,198 h. 35 a.) ;

4° Le phare du Cap Rosa et ses dépendances (25 h. 90 a.) ;

5° La maison de cantonnier du Tonga et ses dépendances (1 h.). Cet immeuble, revendiqué pour ordre, a été classé au domaine provincial ;

6° Les ruines de la Vieille Calle, ou Bastion de France (3 h. 38 a.);

7° La prairie du Camp des Faucheurs (10 h. 41 a. 60 c), immeuble de provenance beylik;

8° Le sol forestier qui, défalcation faite des enclaves à attribuer aux indigènes détenteurs, occupe une superficie de 13,166 h. 94 a. 87 c. se décomposant de la manière suivante :

Maison forestière et dépendances.	15h	27a	00c
Forêts concédées............. ..	10.756	18	87
Forêts non concédées...........	2.395	49	00

A l'exception de la forêt non concédée du Tonga (200 h.), dont le sol marécageux n'est propre qu'à l'orme, au saule, au frêne et à quelques autres essences analogues, et de la forêt également non concédée des Dunes (500 h.) où croît le chêne-vert, tous les autres massifs forestiers sont presque exclusivement peuplés de chênes-liége.

Toutes ces forêts, concédées ou non, sont grevées au profit des Brabtia de droits d'usage fort étendus; la Commission a échoué dans les tentatives qu'elle a faites pour le rachat de ces droits, qui continueront à s'exercer comme par le passé, jusqu'à la promulgation du règlement général à intervenir pour fixer les bases d'après lesquelles le rachat de ces servitudes devra être opéré.

Les biens communaux comprennent cinq groupes de terres de parcours généralement couvertes de broussailles (5,746 h. 35 a. 74 c.), deux prairies marécageuses (88 h. 10 a.), et 6 cimetières (2 h. 74 a. 75 c.).

Le domaine public s'étend sur 1,194 h. 82 a. 50 c. y compris :

1° Le lac salé de Mélah (862 h. 69 a.) situé au niveau de la mer et communiquant avec elle.

2° Les lais et relais de la mer (151 h. 15 a.)

Ces propositions et classifications sont conformes aux règlements et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Je prie l'Empereur

de daigner les sanctionner, en revêtant de sa signature les deux projets de décret ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF

N° 79. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 2 MAI 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1866, qui désigne la tribu des BRABTIA, commune et cercle de La Calle, arrondissement et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BRABTIA, commune et cercle de La Calle, arrondissement et subdivision de Bône, département et province de Constantine, comprenant une superficie de vingt-huit mille soixante-dix hectares quatre-vingt-treize ares soixante centiares (28,070 h. 93 a. 60 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 80. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 2 MAI 1870.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1866, qui désigne la tribu des **Brabtia**, commune et cercle de La Calle, arrondissement et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 janvier 1870, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les décrets des 31 décembre 1856 et 10 décembre 1868, qui constituent la commune de La Calle ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Brabtia, commune et cercle de La Calle, arrondissement et subdivision de Bône, département et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents susvisés.

DÉSIGNATION des fractions et Douars.	Population.	Terres collectives de culture.	Propriétés particulières. Concessions.	Territoire de colonisation de La Calle.	BIENS COMMUNAUX			DOMAINE DE L'ETAT			Domaine provincial.	Domaine public.	Contenance totale.
					Terres de parcours.	prairie marécageuse	Cimetières.	Immeubles divers.	Lac d'Oubeïra.	Forêts.			
		h. a. c.	h. a.	h. a. c.	h. a. c.	h. a.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h.	h. a. c.	h. a. c.
Commune de La Calle .... Fraction des Brabtia (en territoire civil)	547	727.07.60	30	3847.51.45	1668.82.74	77.40	0.53.75	13 79.60		2716.67.87	1	116.90.50	9199.73.60
Douar des Brabtia (En territoire militaire)	332	1009 73. »	18.60		4077.53. »	10.70	2.21.	25.90. »	2198.34	10450.27.	»	1077.92. »	18871.20. »
					5746.35.74	88.10	2.74.75	39.69.60	2198.34	13166.94 87			
Totaux...	879	1736.80 60	18.60	3847 51.45	5837 20.49			15404.98.47			1	1194.82.50	28070.93.60

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation de la fraction comprise dans la commune de La Calle.

Art. 3. — Sont maintenus provisoirement et jusqu'à réglementation générale, les droits d'usage et de parcours exercés par les deux fractions des *Brabtia*, sur les forêts domaniales de leur territoire.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Douairs, *province d'Alger.*

—

N° 81. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 mai 1870.

Sire,

En exécution d'un décret du 8 février 1868, la Commission administrative de Médéa vient d'appliquer à la tribu des Douairs, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ce travail.

Les Douairs sont d'origine arabe. Sous le gouvernement turc, ils formaient, avec les Abid, le

maghzen du bey de Tittery. Peu sympathiques à la cause d'Abd-El-Kader, ils firent leur soumission définitive en 1842, et, depuis cette époque, leurs contingents ont souvent pris part à nos expéditions.

Leur territoire, situé à 60 k. au Sud de Médéa, est borné : au Nord, par les Ouled-Deïd; à l'Est, par les Tittery et les Rebaïa; au Sud, par les Ouled-Marouf et le douar de Maftah ; à l'Ouest, par ce douar et par les Abid.

Le pays est montueux et raviné; les sources sont rares, et leur debit suffit à peine aux besoins des habitants. Les boisements ont disparu depuis une époque déjà ancienne ; le roc est à nu sur les crêtes et sur la plus grande partie du versant des montagnes; le sol est argilo-calcaire; mais l'insuffisance des eaux rend les récoltes très aléatoires ; aussi les indigènes s'adonnent-ils principalement à l'élève du bétail.

L'opération de la délimitation n'a soulevé aucune contestation sérieuse; les difficultés qui se sont présentées ont été résolues à l'amiable par les djemâas intéressées. La superficie de la tribu est de 9,740 h. 09 a.

Les habitants, au nombre de 763, possèdent : 88 chameaux, 87 mulets, 157 ânes, 275 bœufs, 3,743 moutons et 327 chèvres. Ils cultivent 15 jardins et ont labouré 80 charrues. La moyenne de l'impôt est de 16,673 fr., dont 2,543 f. 34 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, il paraît avantageux de ne former de la tribu qu'un seul douar, qui prendra le nom de *Retal*, emprunté à un point culminant de cette région.

Le sol est possédé à titre privé ; les melk ont une étendue de 8,373 h. 91 a. 19 c.

Le Domaine a revendiqué :

1° Une terre de culture d'une contenance de 225 h., affermée depuis l'année 1849 ;

2° Mais pour ordre seulement, une terre d'une su-

perficie de 132 h. 45 a., concédée depuis longtemps à divers indigènes.

Deux contre-revendications portant chacune sur les deux immeubles réclamés par le Domaine, ont été produites par des particuliers. Ces prétentions n'étant appuyées que sur des actes d'une validité contestable, n'ont pas été admises par la Commission : le Domaine devra donc attendre, au possessoire, les actions judiciaires, peu probables d'ailleurs, de ses compétiteurs.

Les biens communaux comprennent :

1° L'emplacement d'un marché, dit du Tlata, 4 h. 97 a. 16 c.;

2° Une terre de parcours, 772 h.;

3° 14 cimetières occupant 18 h. 49 a. 76 c.

Le domaine public embrasse une superficie de 145 h. 70 a. 90 c.

Les Douairs possèdent, en outre, à titre de terres collectives de culture, un terrain d'une superficie de 300 h. environ, enclavé dans la tribu des Tittery. La Commission n'a mentionné ce terrain que pour mémoire, se réservant d'en faire l'inscription et l'application régulières, lorsque la tribu sera soumise aux opérations prescrites par le Sénatus-Consulte.

Deux mesures administratives d'une autre nature, à prendre ultérieurement, ont été également réservées par la Commission :

1° La vente de gré à gré, à un indigène, fermier du Domaine, de l'emplacement d'une maison en maçonnerie qu'il a édifiée sur la terre domaniale située dans la tribu, et d'un petit terrain environnant comme dépendances ;

2° La vente, par le douar-commune, d'une parcelle de 14 a. 44 c., enclavée dans le terrain du marché du Tlata, à un européen, qui y a construit une maison, avec l'assentiment préalable du Commandement. Afin d'éviter toute difficulté, une promesse de vente a été souscri-

te par la djemâa, devant le Cadi de la circonscription qui en a dressé acte, et la parcelle a été inscrite provisoirement et par anticipation parmi les melks.

Le territoire des Douairs étant entièrement dépourvu de bois, un article du décret de répartition consacre le maintien des droits d'usage qu'ils continueront à exercer, moitié sur les bois communaux des Ouled-Deïd, moitié sur ceux de Rebaïa.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je prie l'Empereur de daigner les approuver, en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété est melk chez les Douairs ; les transactions territoriales restent donc incontestablement libres dans le douar de Retal.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 82. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 MAI 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des DOUAIRS, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être sou-

mise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des DOUAIRS, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de neuf mille sept cent quarante hectares neuf ares (9,740 h. 9 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 83. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 MAI 1870.

NAPLOÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu lé Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 février 1868, qui désigne la tribu des DOUAIRS, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation des territoires des deux tribus ;

Vu les rapports de la Commission administrative, en date du 28 août 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des DOUAIRS, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble

des documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom de *Retal*, et est réparti ainsi qu'il suit :

			h. a. c.
Melks (propriétés privées)			8.573 94 19
Biens communaux	Terres de parcours	772 » »	795 46 94
	Emplacement de marché	4 97 16	
	Cimetières	18 49 75	
Domaine de l'Etat (terres)			225 » »
Domaine public			145 70 90
		Total	9.740 09 00

Art. 2. — Les habitants du douar continueront à jouir des droits d'usage qu'ils exercent, quant aux bois de chauffage, sur les bois communaux constitués ou à constituer, dans les douars des *Ouled-Deïd* et des *Rebaïa*. Les délivrances auront lieu par moitié dans chacun de ces deux douars, sous la surveillance du service forestier.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-DEÏD, *province d'Alger.*

N° 84. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 mai 1870.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Médéa, sur le territoire de la tribu des OULED-DEÏD, désignée, par décret du 13 mars 1867, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Deux fractions parfaitement distinctes, les Ouled-Deïd proprement dits et les Ouled-Sidi-Nadji, occupent ce territoire. Les premiers appartiennent aux tribus arabes venues en Afrique à l'époque de la deuxième invasion musulmane, vers le 5e siècle de l'hégire (11e de notre ère), et se sont installés, 300 ans plus tard, dans le pays qu'ils occupent aujourd'hui. Les seconds, d'après la tradition, auraient pour ancêtre Sidi-Nadji, marabout originaire du Maroc. Ces deux fractions, dont la soumission eut lieu à la suite de l'occupation de Médéa, ont été, peu après, réunies en un commandement unique.

Les travaux de délimitation n'ont donné lieu à aucune difficulté et fixent à 8454 h. 60 c. la superficie de la tribu.

Ce territoire, situé à environ 45 kilomètres Sud-Est de Médéa, sur la route de cette ville à Aumale, est traversé par la ligne de partage des eaux du Chélif et de l'Isser. Il est borné : au Nord, par les douars des Ouled-Trif et des Gharabas; à l'Est par le douar de l'Oued-Chaïr et la tribu des Rebaia ; au Sud, par les Douairs ; à l'Ouest,

par les Abid, la commune de Berrouaghia et le douar des Ouled-Ferguen.

Le sol est facilement cultivable, grâce à sa configuration topographique, qui ne présente que des mouvements de terrain relativement peu accidentés; il est fertile et abondamment irrigué; néanmoins les défrichements n'ont pas une grande étendue ; les parties en friche servent de parcours à d'assez nombreux troupeaux.

La population est de 900 habitants qui labourent 109 charrues ; elle possède 56 jardins, vergers et potagers, et son cheptel comprend 51 chevaux, 48 mulets, 78 ânes, 238 bœufs, 2040 moutons et 1122 chèvres. L'impôt, d'après les rôles de 1868, est de 5625 fr., non compris 1013 fr. de centimes additionnels.

Dans ces conditions de superficie, de population et de revenus, les Ouled-Deïd ne sauraient être constitués qu'en un douar unique, qui conservera le nom de la tribu.

La propriété est melk chez les Ouled-Deïd et porte sur 6,721 h. 18 a. 40 c.

Le service des Domaines a revendiqué, sans rencontrer d'opposition, un massif boisé de 370 h , connu sous le nom de *Ghourin-El-Foula*, composé, en majeure partie, de chênes à glands doux, d'un peuplement de 250 à 300 arbres à l'hectare. Ce massif est grevé de droits d'usage, non-seulement en faveur des Ouled-Deïd, mais encore au profit de tribus voisines, les Douairs, les Titteri, les Ouled-Marouf, qui ont des droits semblables sur la tribu des Rebaia. Pour affranchir les boisements des Ouled-Deïd de ces servitudes, 400 h. de parcours, connus sous le nom de *Zeddeïdi*, situés à l'Ouest et près du canton de Ghourin-El-Foula et couverts de broussailles suffisantes pour assurer les besoins des populations, seraient érigés en bois communal, sous la surveillance du service forestier. Cette disposition est agréée par la djemâa et par les services intéressés. Le massif précité sera donc dégagé de toute servitude, et le bois communal de

Zeddeïdi, affecté au douar des Ouled-Deïd, fournira en outre aux Douairs, aux Titteri et aux Ouled-Marouf, la moitié du bois de chauffage nécessaire à leur consommation, l'autre moitié devant, ainsi que cela a lieu actuellement pour ces trois tribus, être fournie par les forêts situées sur le territoire des Rebaïa.

Trois groupes de parcours (837 h.) et 6 cimetières (10 h. 79 a.), dont les propriétaires ont fait régulièrement abandon au douar, composent, avec le bois de Zeddeïdi, les biens communaux.

Le domaine public s'étend sur 115 h. 62 a. 60 c.

Quelques familles des Ouled-Sidi-Nadji, représentées par le nommé Ali-ben-Taïma et consorts, ont revendiqué la propriété d'une parcelle prélevée, en 1856, pour la création de la smala de spahis de Berrouaghia. La nature melk de cette parcelle, dont la superficie a été reconnue de 118 h., étant parfaitement établie par la Commission, il y aura lieu d'indemniser les intéressés, soit par une compensation territoriale, soit pécuniairement, selon que l'administration supérieure le jugera convenable.

Les opérations de la Commission ont été régulièrement conduites, et les propositions qu'elle a formulées sont conformes aux instructions qui régissent l'exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; je prie l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints, qui les résument.

La propriété étant melk chez les Ouled-Deïd, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière application, et les transactions immobilières demeureront incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 85. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 MAI 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-DEÏD, cercle et subdivision de Médéa, province dAlger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-DEÏD, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de huit mille quatre cent cin-

quante-quatre hectares soixante ares (8,454 h. 60 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus-visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 86. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 25 MAI 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-DEÏD, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1[er] mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 août 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-DEÏD, cercle de Médéa, subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu, et est réparti ainsi qu'il suit :

				h. a. c.
Melks (propriétés privées)........................				6.721 18 40
Biens communaux.	Bois....................	400 » »		1.247 79 00
	Terres de parcours......	837 » »		
	Cimetières et koubbas...	10 79 »		
Domaine de l'Etat (forêts affranchies de toutes servitudes)........................				370 00 00
Domaine public........................				215 62 60
			TOTAL...........	8.554 60 00

ART. 2. — Est constitué en bois communal, soumis au régime forestier, le canton boisé dit de *Zeddeïdi*, compris dans la répartition qui précède, pour une contenance de quatre cents hectares (400 h.) et formant, au plan du douar, le groupe numéro 3.

Outre les droits exercés sur ce bois, par les Ouled-Deïd, les trois douairs de *Tittery* et des *Ouled-Marouf* y prendront désormais leur bois de chauffage, dans la proportion de la moitié de leurs besoins, l'autre moitié continuant à leur être fournie par les forêts situées sur le territoire des *Rebaïa*.

Moyennant ces attributions, la forêt domaniale, dite de *Ghourin-El-Foula*, comprise également dans la répartition ci- dessus, pour une contenance de trois cent soixante-dix hectares (370 h.) (groupe n° 1 au plan du douar), est affranchie de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Abid, *province d'Alger.*

—

N° 87. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 1er juin 1870.

Sire,

La Commission administrative de Médéa vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte dans la tribu des Abid, du cercle de Médéa.

Ce territoire était occupé anciennement par deux tribus : les Heukom et les Eulma, qui disparurent à peu près complètement à la suite d'une longue série de luttes et de rivalités. Le gouvernement turc installa dans leur pays, devenu désert, une smala-maghzen composée de cavaliers venus de différents pays, qui prit le nom d'*Abid* (serviteurs), et ne tarda pas à constituer

une puissante tribu. Après la prise d'Alger, les Abid suivirent, pendant quelque temps, la fortune de l'émir El-Hadj-Abd-El-Kader, mais ils firent leur soumission en 1842 et, depuis cette époque, leur fidélité ne s'est pas démentie.

Cette agglomération est bornée au : Nord, par les douars des Haouara, des Gharabas, la commune de Berrouaghia ; à l'Est, par la tribu des Beni-Hassen ; au Sud, par le douar d'El-Mefatah ; à l'Ouest, par les tribus des Ouled-Deïd et des Douairs.

Les terrains qu'elle occupe sont formés par une série de plateaux ondulés appartenant à un des bassins secondaires du haut Chéliff et très propres à la culture des céréales. En dehors de quelques cantons boisés peu importants, le pays est entièrement dénudé.

Les principales rivières sont l'oued El-Heukom et l'oued Seghouan : on trouve en outre quelques sources peu abondantes.

La seule voie d'accès remarquable est la route impériale d'Alger à Laghouat.

La population est de 1,506 individus, qui habitent 695 maisons, tentes ou gourbis, labourent 137 charrues, et entretiennent 36 jardins. Leur cheptel est de 107 chevaux, 81 mulets, 131 ânes, 366 bœufs, 4,286 moutons, 856 chèvres, 151 chameaux. L'impôt de 1868 s'est élevé à 9,441 f. 39 c., dont 1440 f. 19 de centimes additionnels.

La délimitation assigne à la tribu une superficie de 14,942 f. 30 c.

Le territoire des Abid, qui est melk, a été l'objet d'un prélèvement de 774 h. 91 a. 75 c., employés, en 1868, à la création du centre de Berrouaghia.

Des compensations ont été accordées aux détenteurs de 557 h. 87 a. 90 c ; quant aux 217 h. 03 a. 85 c. restant. qui avaient été d'abord considérés comme propriété de l'Etat, ils ont été revendiqués par vingt familles de la fraction des Cheurfa, dont les titres ont été reconnus

valables. L'article 2 du Sénatus-Consulte de 1863 couvre la distraction territoriale opérée au bénéfice de l'Etat, mais en présence des droits incontestables des indigènes, il est juste de leur donner une compensation qui sera allouée ultérieurement par voie administrative.

Dans les conditions de population et de revenus où se trouvent actuellement les Abid, il était impossible de les désagréger, et ils ont été constitués en un seul douar, qui prendra le nom d'*Oued-Seghouan*.

Le sol y est possédé, comme il est dit ci-dessus, à titre melk, et les propriétés de cette catégorie forment un total de 13,420 h. 91 a. 20 c.

Les biens domaniaux consistent :

1° En trois cantons boisés, d'une superficie de 488 h. 92 a. 45 c., peuplés de chênes à glands doux, de pins d'Alep et de phillaréas, sur lesquels les indigènes ont renoncé à leurs droits d'usage ; ils restent ainsi dégrevés de toute servitude ;

2° En une parcelle habbous de 15 h. 02 a. 75 c.

Le domaine provincial comprend un poste de cantonnier, de 1 h. 27 a.

Les biens communaux se composent :

1° de 165 h de bois dits *El-Guitoun* (groupe n° 6 du plan), constitués, avec l'assentiment des services intéressés, en bois communal soumis au régime forestier ;

2° de 617 h. 05 a. de terres de parcours ;

3° de 11 h. 99 a. 70 c. de cimetières.

Le domaine public est de 233 h. 11 a.

En résumé, ce travail est exécuté avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien signer les deux projets de décret qui le sanctionnent.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

N° 46. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 1er JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des ABID, cercle et subdivision de Medéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 février 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publiqne du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algéiie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ABID, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de quatorze mille neuf cent quarante-deux hectares trente ares (14,942 h. 30 a.), est définitivement

délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

N° 89. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 1er juin 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Abid, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15

mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu :

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des ABID, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui prend le nom de *Douar de l'Oued-Seghouan*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et réparti de la manière suivante :

			h. a. c.
Melks			13.420 91 20
Biens communaux.	Bois	166 » »	795 04 70
	Terres de parcours	617 05 »	
	Cimetières	11 99 70	
Domaine de l'Etat.	Forêts	486 92 45	501 95 20
	Terres habbous de Gonia	15 02 75	
Domaine provincial (maison de cantonnier)			1 27 00
Domaine public			223 11 90
		TOTAL	14.942 30 00

ART. 2. — Le canton boisé dit d'*El-Guitoun*, d'une contenance de cent soixante-six hectares (166 h.), et formant au plan du douar le groupe n° 6, est constitué en bois communal, soumis au régime forestier.

Les forêts domaniales dénommées *Dra-El-Sebaa*, *El-Fernen* (partie) et *Ksaëba*, d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-six hectares quatre-vingt-douze ares quarante-cinq centiares (486 h. 92 a. 45 c.) (groupes numéros 1, 3 et 25 du plan du douar), sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au départe-

ment de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* NEZLIOUA, *province d'Alger.*

N° 90. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er juin 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Dellys vient de terminer les opérations prescrites par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu du NEZLIOUA du cercle de Dra-el-Mizan.

Les Nezlioua (comme l'indique leur nom de *Nezla*, campement) n'ont pas une origine commune ; ils ont été formés par la réunion de diverses familles arabes et kabyles, après la grande invasion du XIe siècle. Au temps des Turcs, ils étaient placés sous les ordres du caïd de Boghni, et ne payaient qu'une légère capitation, le plus souvent exigée les armes à la main.

Après 1830, ils vécurent dans l'indépendance la plus complète, jusqu'en 1844, époque à laquelle ils firent envers nous un premier acte de soumission. Toutefois, ils n'acceptèrent franchement notre autorité qu'en 1852, après la création du poste de Dra-El-Mizan.

Le territoire est borné : au Nord, par les Beni-Khalfoun, les Flissa, la commune mixte de Dra-El-Mizan ; à l'Est, par les Guechtoula ; au Sud, par les Ouled-El-Aziz ; à l'Ouest, par les Harchaoua, les Ouled-Si Salem, les Beni Mhamed.

Le pays appartient au bassin de l'Isser de l'Oued-Djemâa ; les sources y sont abondantes. Le sol, excessivement tourmenté, ne permet pas de donner une grande extension à la culture des céréales, et la principale richesse des habitants consiste en oliviers et surtout en figuiers.

Les routes d'Alger à Constantine, de Dra-el-Mizan à Aumale, ainsi que la ligne télégraphique qui relie ces deux derniers points, traversent la tribu.

La population est de 2,779 individus qui habitent 526 maisons et 268 gourbis, labourent 465 charrues, cultivent 118 jardins et 274 ruches à miel, et possèdent un cheptel de 31 chevaux, 214 mulets, 82 ânes, 1,594 bœufs, 3,047 moutons, 1,601 chèvres.

Leur impôt s'est élevé, en 1868, à 6,839 fr., dont 1,043 de centimes additionnels.

Les opérations de délimitation avec les tribus limitrophes des Flissa, des Harchaoua. des Ouled-Aziz, des Beni-Maned, des Guechtoula, ont donné lieu à quelques contestations qui ont été réglées à l'amiable, et la superficie définitivement circonscrite par le périmètre s'élève à 12.334 hect.

Les distractions antérieures à l'application du Sénatus-Consulte consistent en 455 h. 37 a., dont 0 h, 37 a. prélevés pour une concession, et 455 h. pour la création du centre de Dra-El-Mizan.

Aucune compensation n'a été accordée aux anciens propriétaires de ces terrains qui les détenaient à titre melk.

Quoique leurs droits soient forclos, il a paru équitable de leur donner satisfaction.

Mais, comme il n'existe pas chez les Nezlioua de terrains communaux, et que les immeubles possédés par le Domaine sont insuffisants pour indemniser les intéressés, le règlement de la question devient étranger à l'application du Sénatus-Consulte. L'administration aura ultérieurement à étudier les moyens de réparer le préjudice causé aux indigènes de cette tribu.

Les conditions topographiques n'ayant pas permis de briser l'unité d'agglomération des Nezlioua, ils ont été constitués en un seul douar qui conserve le même nom et présente toutes les conditions de vitalité nécessaire. Le sol y est, en très-grande partie, possédé au titre melk, et les terrains de cette catégorie ont une superficie de 10,276 h. 74 a. 36 c.

Le Domaine a revendiqué :

133 h. 95 a. de terres provenant de séquestre et d'immeubles affectés à des services publics, et 2.033 h. 07 a. de forêts.

Tout le sol forestier a été contre-revendiqué ; mais les actes présentés n'offraient aucun caractère sérieux, sauf pour une parcelle de 5 h. qui, d'un commun accord, a été classée parmi les melk. Le Domaine à été maintenu en possesion et les opposants pourront recourir, s'ils le jugent convenable, aux tribunaux compétents.

En prévision de litiges ultérieurs, on a dû renoncer à une transaction destinée au rachat des servitudes dont les forêts sont grevées, et le *statu quo* a été maintenu.

Le Domaine de l'Etat comporte donc en tout une étendue de 2.173 h. 02 a.

Les communaux ne comprennent que 19 h. 56 a. 99 c., formés par des cimetières et des mosquées.

Le Domaine public est de 464 h. 66 a. 65 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur

de vouloir bien les sanctionner en approuvant les projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 91. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 1er JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Nezlioua, cercle de Dra-El-Mizan, subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 août 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de a Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algér .,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des NEZLIOUA, cercle de Dra-El-Mizan, subdivision de Dellys, province d'Alger, comprenant une superficie de douze mille neuf cent trente-quatre hectares (12,934 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 92. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des NEZLIOUA, cercle de Dra-El-Mizan, subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des NEZLIOUA, cercle de Dra-El-Mizan, subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar des Nezlioua*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et demeure réparti de la manière suivante :

			h. a. c.
Melks			10.276 74 36
Biens communaux (cimetières et mosquées)			19 56 99
Biens domaniaux.	Terres	133 95 »	2.173 02 00
	Forêts	2.039 07 »	
Domaine public			464 66 65
TOTAL			12.934 00 00

ART. 2. — Les forêts de l'Etat restent grevées des droits d'usage et de parcours dont jouissent les indigènes, jusqu'à la réglementation générale.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-MELLIKEUCH, *province de Constantine.*

N° 93. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 juin 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Sétif vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des BENI-MELLIKEUCH, du cercle de Bordj-bou-Arréridj.

Les Beni-Mellikeuch paraissent être un minime rameau des nombreuses branches qui composaient autrefois la tribu de Senhadja, population berbère, habitant l'Afrique bien avant l'invasion arabe, et qui se désagrégea au commencement du XIe siècle, pour se répandre dans tout le Nord de l'Afrique. Plus tard, les Beni-Mellikeuch entrèrent dans la confédération kabyle des Zouaoua, et vécurent dans la plus complète indépendance, jusqu'au jour où, en 1857, la grande ligue des Zouaoua déposa les armes ; on les incorpora alors dans le cercle de Bordj-bou-Arréridj.

Leurs limites sont ;

Au Nord, la tribu des Aït-Illiten, du cercle de Fort-Napoléon ; à l'Est, la tribu des Illoula-Açameur ; au

Sud, les douars de Aït-Rzin, Tazmalt, Tigrin (ancienne tribu des Beni-Abbès); à l'Ouest, la tribu des Beni-Kani, de l'annexe des Beni-Mansour.

Leur territoire, formé par un des contreforts qui descendent du Djurdjura dans la vallée de l'Oued-Sahel, est très abrupte. La partie basse, défrichée, contient d'assez bonnes terres de cultures ainsi que de nombreux vergers, qui constituent la principale richesse des habitants. La partie haute ne contient que de maigres et rocailleux terrains de parcours et quelques cantons boisés sans importance.

Il n'y a pas de grands cours d'eau dans le pays, qui est divisé en deux bassins secondaires, par deux ravins souvent à sec; l'Ighzer-ou-Guentour et l'Acif-Alarou. Il existe 132 sources et 14 fontaines.

Aucune route ne traverse la tribu, mais elle est sillonnée par un réseau très-enchevêtré de chemins et sentiers d'intérêt local.

La population est de 3,794 individus, qui habitent 523 maisons, réparties en 20 villages, labourent 667 charrues, possèdent un cheptel de 3 chevaux, 133 mulets, 97 ânes, 890 bœufs et vaches, 4,178 moutons, 2,394 chèvres et entretiennent 225 ruches à miel. L'impôt lezma est de 5,758 fr. 93 c., dont 878 fr. 48 c. de centimes additionnels.

Le commerce de l'huile est très développé dans le pays, et les habitants fabriquent eux-mêmes les meules et les pressoirs destinés à manutentionner les produits de leurs oliviers.

La délimitation périmétrique n'a soulevé qu'une difficulté qui s'était élevée sur un terrain de 500 h. environ, entre les Beni-Mellikeuch et les Beni-Kani, et qui a été réglée, sur place, en faveur de ces derniers, par l'autorité supérieure.

Le territoire, d'une superficie de 6,505 h. 16 a., a été constitué en un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est possédé à titre Melk, jusqu'à concurrence de 4,949 h. 57 a. 28 c.

Les biens de l'État comportent 638 pieds d'oliviers habbous, disséminés sur des propriétés particulières, et 15 h. 02 a. 16 c. de terres également habbous

L'Administration avait revendiqué un canton forestier de 60 h. 42 a. 60 c., grevé de servitudes qui en absorbent la production. En cet état, il a paru plus utile de le constituer en bois communal, soumis au régime forestier, au profit de la tribu et de la fraction limitrophe d'Ighil-ou-Guechrit, des Beni-Kani, qui jouit des mêmes droits sur cette forêt.

Les services intéressés ont adhéré à cette combinaison. Par suite, les biens communaux comprennent, savoir :

	h.	a.	c.
Bois..	60	42	60
Cimetières, mosquées, écoles........................	5	49	14
Rues et places de villages........................	1	35	32
Parcours..	1366	28	88
Ensemble............	1433	55	94

Le domaine public est de 108 h. 00 a. 62 c.

Ce travail a été exécuté avec régularité et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner, en approuvant les projets de décret ci-joints.

Le territoire du douar des Beni-Mellikeuch étant melk, les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 94. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 4 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-MELLIKEUCH, cercle de Bordj-Bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 décembre 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MELLIKEUCH, cercle de Bordj-Bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de six mille cinq cent six hectares seize ares (6,506 h. 16

a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 4 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 95. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 4 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu a loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-MELLIKEUCH, cercle de Bordj-Bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 décembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar,

Vu les plans d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-MELLIKEUCH, cercle de Bordj-Bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement délimité, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Beni-Mellikeuch*, ainsi composé :

			h. a. c.
Melks (propriétés privées).	Oliviers disséminés dans les propriétés communales......	» » »	4.949 57 28
	43 Groupes de terre...	4.949 57 28	
Propriétés domaniales.	638 Oliviers et arbres divers...	» » »	15 02 16
	6 Parcelles et maison des hôtes.........	15 02 16	
Communaux.	Bois....................	60 42 60	1.433 55 94
	Parcours................	1.366 28 88	
	Cimetières et mosquées.	5 47 59	
	Maisons communes et Ecoles...............	» 1 55	
	Constructions de fontaines..................	» » »	
	Rues et places de villages..................	1 35 32	
Domaine public...........................		....	108 00 62
		TOTAL............	6.505 16 00

ART. 2. — Il est fait abandon au douar, à titre de bois communal soumis au régime forestier, d'un massif de soixante hectares quarante-deux ares soixante centiares (60 h. 42 a. 60 c.), connu sous le nom de *Bois de Tinguitchou* (n° 20 du plan).

La fraction limitrophe d'*Ighil-ou-Guerhrist* (tribu des Beni-Kani, cercle du Fort-Napoléon) continuera à jouir sur ce bois communal, conjointement avec les Beni-Mellikeuch, des droits d'usage qu'elle a exercés jusqu'à ce jour.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et constitution en un douar du territoire des* ZÉNATIA, *province de Constantine.*

—

N° 96. — RAPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 4 Juin 1870.

SIRE,

Un décret impérial du 2 novembre 1865, a fait abandon à 411 familles; provenant des azels de la zone de l'OUED-ZÉNATI, d'une superficie de 7477 hectares comprenant la totalité des azels :

Aïn-Bou-R'naz,

Bled-El-Djelili,

Chabet-El-Hannencha,

Ben-Mezoura,

La Commission administrative de Constantine vient de procéder, sur ce territoire, aux deux premières opérations du Sénatus-Consulte.

La domanialité de ces azels date d'une époque très reculée, et les indigènes qui y étaient installés étaient considérés comme faisant partie du maghzen. Le domaine de l'État a substitué, sans difficulté, ses droits à ceux du beylik turc, et depuis cette époque ces immeubles ont été soumis au régime des propriétés domaniales. Les terres attribuées aux indigènes forment un seul tenant, situé à 38 kil. Est de Constantine, et borné :

Au Nord, par les communes du Khoubs et de Sidi-Tamtam (Oued-Zénati) ; à l'Est, par la commune de Sidi-Tamtam ; au sud par la commune de Sidi-Tamtam et le douar de Merachda, de l'ancienne tribu des Ameur-Cheraga.

Le sol, essentiellement propre à la culture des céréales, présente, en outre, d'excellentes ressources pour l'élevage des troupeaux : il n'y a pas de forêts, mais on y rencontre néanmoins quelques broussailles.

Le seul cours d'eau important, est l'oued Zenati ; parmi les sources on remarque celles de Bou-R'naz, Aïn-Djebara, Aïn-Hadjar. Les voies d'accès sont la route provinciale de Constantine à Guelma, par Sidi-Tamtam, le chemin de Constantine à l'Oued-Zenati, et de nombreux sentiers muletiers ; la ligne télégraphique de Constantine à Guelma traverse une partie du territoire.

La population est de 2,724 individus qui habitent 413 gourbis ou tentes, labourent 383 charrues 1/2, entretiennent un cheptel de 365 chevaux, juments et poulains, 527 mulets, 16 ânes, 2,057 bœufs et vaches, 8,340 moutons, 313 chèvres. Leur impôt est de 29,198 fr. 18 c., dont 4,453 fr. 88 c. de centimes additionnels.

L'attribution primitive faite aux Zénatia s'élevait à 7,447 h. Par suite de calculs plus exacts, la délimitation périmétrique a été fixée à 7,054 h. 35 a. Cette différence de 57 h 35 a. constitue le domaine public, dont la Commission spéciale n'avait pas tenu compte. L'attribution territoriale reste telle qu'elle est fixée par le décret du 2 novembre 1865.

On a constaté que la terre domaniale, *El Gouani*, d'une contenance de 805 h. située entre la commune de Khroubs, le douar El-Merachda (des Ameur-Cheraga) et

le lotissement attribué aux indigènes de l'Oued-Zenati. constituait une enclave en territoire militaire et en dehors de toute circonscription administrative. Pour faire cesser cet isolement, on a réuni les 805 h. d'El-Gouani, à l'agglomération de l'Oued-Zenati, qui formera un seul donar, sous le nom de *Zenatia*, dont la superficie totale, par suite de cette adjonction, sera de 8,309 h. 35 a. 00 c.

Les terres de cultures y ont une contenance de 4,676 h. Les communaux comprennent 2,769 h. 30 c. en terres de parcours, et 1 h. 70 a. 00 c. occupés par des cimetières. Ensemble 2,771 h. Le domaine de l'Etat est formé par les 805 hectares de la terre d'El-Gouani, et le domaine public embrasse 57 h. 35 a. 0 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable. et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 97. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.



DU 4 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 2 novembre 1865, qui désigne une partie du territoire de l'Oued-Zénati, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les

paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 octobre 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu :

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire attribué, par notre décret susvisé du 2 novembre 1865, aux indigènes, sur les azels de la zône de l'OUED-ZÉNATI, situé dans le cercle de Constantine, et auquel sont réunis les 805 hectares de la terre domaniale d'*El-Gouani*, comprenant une superficie de huit mille trois cent neuf hectares trente-cinq ares (8.309 h., 35 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre

Signé : LE BŒUF

N° 98. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 2 novembre 1865, qui désigne une partie du territoire de l'OUED-ZENATI, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 octobre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâas du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La partie du territoire de l'OUED-ZÉNATI, cercle, subdivision et province de Constantine, attribuée par notre décret du 2 novembre 1865, aux indigènes

maintenus sur la zône de ce nom, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, de la manière suivante, en un douar qui prend le nom de *Zénatia*.

			h.	a.	c.
Terres de culture			4.676	»	»
Biens communaux.	Terres de parcours	2.769 30 »	2.771	»	»
	Cimetières	1 70 »			
Domaine de l'Etat (terre d'*El-Gouani*)			805	»	»
Domaine public			57	35	»
Total			8.309	35	»

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et constitution en un douar du territoire des* Ouled-Riah, *province d'Oran.*

—

N° 99. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 8 juin 1870.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des Ouled-Riah, du cercle de Mostaganem.

Les Ouled-Riah sont des berbères originaires des environs de Tlemcen, qui, vers le XVe siècle, s'installèrent dans la portion du Dahra qu'ils occupent actuellement. Presque continuellement en lutte avec les Turcs, ils embrassèrent, après la prise d'Alger, le parti d'Abd-El-Kader, et, plus tard, celui du chérif Bou-Maza. Leur soumission n'eut lieu qu'en 1847.

Leur territoire, situé à environ 62 kilomètres Nord-Est de Mostaganem, est borné : au Nord, par les Zérifa et les Achaïha ; à l'Est, par les Cheurfa ; au Sud, par les Mediouna, le douar des Beni-Zenthis et les Tazgaït ; à l'Ouest, par les Ouled-Khelouf-Djebaïlia.

Il appartient au massif du Dahra, et il est généralement fertile ; la partie Nord-Est, seule, couverte de diss et de brousailles, n'est pas susceptible de défrichement et est abandonnée au parcours.

Le principal cours d'eau est l'oued Sidi-Bakti ; la seule voie d'accès importante est la route de Mostaganem à Mazouna.

La population comprend 691 individus, qui labourent 65 charrues, Leur cheptel est de 9 chevaux, 2 mulets, 20 ânes, 123 bœufs, 699 moutons, 840 chèvres. Ils possèdent, en outre, de nombreux jardins potagers. L'impôt s'élève à 4,120 f., dont 741 f. de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre circonscrit une superficie de 4,661 h. 65 a. 75 c.

Dans ces conditions, il était difficile de fractionner les Ouled-Riah, et ils ont été constitués en un seul douar, dit de *Nekmaria*, dénomination d'une localité bien connue dans le pays.

Le sol est possédé, à titre melk, et les propriétés de cette catégorie forment un total de 2,936 h. 12 a. 51 c.

Les biens domaniaux consistent en un immeuble de 958 h. 38 a. 77 c. appelé *Nekmaria*, inscrit depuis longtemps sur les sommiers de consistance, et qui n'a été l'objet d'aucune opposition, ni contre-revendication.

Le Bordj de Nekmaria, construit, à l'aide des centimes additionnels et sa réserve, soit 4 h. 03 a., enclavés dans l'immeuble précédent, et dont la contenance a été dis-

traite, ont été classés au domaine de la commune subdivisionnaire.

Sur cette même propriété domaniale, deux indigènes ont, avec l'assentiment de l'autorité, élevé des constructions et entrepris une exploitation agricole, qui devaient leur donner droit à deux attributions territoriales évaluées, la première à 39 h. 20 a., la deuxième à 13 h. 60 a. 25 c.

On a négligé de régulariser leur situation en temps et lieu, et, pour réparer cette omission, il leur sera consenti, ultérieurement, par voie administrative, la vente de gré à gré des superficies qui viennent d'être mentionnées.

Les bien communaux comprennent 736 h. 13 a. 95 c., qui se subdivisent en 715 h. 28 a. 10 c. de parcours et en 20 h. 85 a. 85 c. de mechtas, silos, cimetières, mosquées.

Le domaine public est de 29 h. 97 a. 52 c.

Ce travail est établi avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner, en approuvant les projets de décret ci-joints.

Le sol étant melk dans le douar de Nekmaria, les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 100. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 8 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Francais,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'ad-

ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868 qui désigne la tribu des OULED-RIAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'éxécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 octobre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmetrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la Tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre e sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARR. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-RIAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de quatre mille six cent soixante-quatre hectares soixante-cinq ares soixante-quinze centiares (4,664 h. 65 a. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF

N° 101. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 8 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce Dieu et la volonté nationale, Emprereur des Français,

A tous présents et à venir, salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863.

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des OULED-RIAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 octobre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procés-verbal de bornage du douar

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-RIAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un douar qui prend le nom de *Nekmaria*, réparti ainsi qu'il suit :

			h. a. c.
Melks (propriétés privées)			2.936 12 51
Domaine de l'Etat (terre de *Nekmaria*)			958 38 77
Domaine de la commune subdivisionnaire (bordj de Nekmaria et dépendances)			4 03 »
Biens communaux.	Terres de parcours	715 28 10	736 13 95
	Mechtas, silos, cimetières, etc	20 85 85	
Domaine public			29 97 52
TOTAL			4.664 65 75

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition en 26 douars du territoire de la tribu des* HARACTA, *province de Constantine.*

N°. 102. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 juin 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine vient de terminer l'application des deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des HARACTA, du cercle d'Aïn-Beïda.

Les Haracta tirent leur origine de la grande famille berbère des Haouara, qu'on apelle aussi Chaouïa ; c'est-à-dire berbères nomades ou pasteurs, par opposition aux Kabyles, berbères montagnards et sédentaires. L'élément arabe qu'on y rencontre secondairement vient des Soleïm qui envahirent l'Afrique au XIe siècle: les quelques traces de race noire qu'on y trouve également proviennent d'immigrations individuelles et de l'importation des esclaves du Soudan.

Vers le XIIe siècle, ces fractions berbères des Haouara, se constituèrent en une vaste agglomération sous le nom de Chabbia, et, sous la protection des arabes Soleïm, étendirent leur puissance dans la partie du royaume Hafside, située entre La Calle, Constantine et les Ziban.

Au XIVe siècle, cette confédération fut dissoute et donna naissance à diverses tribus indépendantes, telles que les Hanencha, les Nemencha, les Amaza et les Haracta: ceux-ci prirent le nom d'un des chefs des Soleïm-Harkat.

Les Haracta vécurent indépendants et redoutés de leurs voisins, malgré l'installation de l'autorité des Turcs dans la province, au milieu du XVIe siècle. Au commencement du XVIII siècle, un bey de Constantine les attira dans son alliance en leur donnant pour chef un de ses fils, auquel succédèrent de grands feudataires, qui

portaient le nom de Caïd-el-Aouassi, d'Aïssa un de ces chefs.

Après la prise de Constantine, l'ancien bey trouva de nombreux partisans chez les Haracta; aussi leur soumission, à peine ébauchée en 1839, était-elle encore si incomplète en 1840, qu'il fallut, pendant plusieurs années, l'intervention de nos colonnes pour assurer les perceptions de l'impôt. Enfin, en 1852, les Haracta ayant pris part au mouvement insurrectionnel de la subdivision de Bône, ils furent soumis à une très forte contribution de guerre, et divisés en 6 caïdats, qui existent encore. Aux fonctions de Caïd-el-Aouassi, on substitua l'autorité du Commandant supérieur du cercle d'Aïn-Beïda et, depuis lors, la tranquillité n a plus été troublée dans cette contrée.

Leur territoire, au centre duquel s'est élevée la ville d'Aïn-Beïda, est situé à 106 kil. Sud-Est de Constantine et borné :

Au Nord,.par la tribu des Sellaoua; à l'Est, par les tribus des Mahatla et des Ouled Si-Yahia-ben-Thaleb; au Sud, par les tribus des Brarcha, des Allaouna, des Ouled-Rechach et les douars des Ouled-Ensigha-Khenchela, Ouled-bou-Derhan, Remila, (ancienne tribu des Amamra); à l'Ouest, par la tribu des Segnia et les douars de El-Henzebri et Ouled-Dreïd (ancienne tribu du Behira-Touïla.)

Le système orographique du pays est formé à l'Ouest et au Nord-Ouest par une succession de gradins dits *thebkas*, derrière lesquels s'élève isolément le Sidi-Rgheïs, pyramide irrégulière de 1,628 mètres d'altitude. A l'Est et au Nord-Est, court une ligne de hauteurs boisées, dont les points culminants sont le Tarraguelt, le Mesloula, le Tafrent.

Au Sud-Ouest, s'élève une chaîne rocheuse qui, sous le noms de Tharf, de Fedjoudj, Djebel, Safan, forme la limite Sud du bassin des lacs salés qui occupent une grande étendue de cette portion du territoire des Haracta.

Toutes ces montagnes contiennent d'importants gîtes minéralogiques; elles sont couvertes, en partie, par des

taillis résineux peu intéressants, mais susceptibles d'être régénérés.

Les cours d'eau ne consistent qu'en ruisseaux, souvent à sec, et, dont les principaux sont : l'oued Goura, l'oued Dahman, l'oued Trouch, l'oued Meskiana, l'oued Nini. On compte, en outre, 159 sources et fontaines et 44 puits : le système hydrographique se complète par les deux grands lacs salés d'El-Guelif et du Tharf.

Les voies d'accès sont : la route provinciale de Constantine à Tébessa, et les chemins d'Aïn-Béïda à Kenchela, Batna, Guelma, Soukarras ; le pays est traversé également par la ligne telégraphique qui relie Constantine à Aïn-Beida et Tébessa.

La population est de 31,783 individus, qui habitent 8,365 tentes et gourbis, labourent 2,251 charrues, entretiennent un cheptel de 2,276 chevaux, juments et poulains, 851 chameaux, 3,537 mulets, 1,616 ânes, 2,410 bœufs et vaches, 129,860 moutons, 17,874 chèvres.

L'impôt de 1868 ne s'est élévé, par suite de la crise des années précédentes, qu'à 173,194 fr. 82 c., dont 26,507 fr. 68 c. de centimes additionnels ; mais la moyenne des dix années de 1858 à 1867, a été de 351,845 f., dont 53,671 f. de centimes additionnels

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre circonscrit une superficie de 498.910 h. 15 a. 19 c., y compris le territoire de la commune d'Aïn-Beïda.

La tribu des Haracta a subi les prélèvements suivants:

		h. a. c.
1° — Lieux de halte et de bivouac pour les troupes.		131 59 27
2° — Terrains dont la situation a été régularisée par décret du 2 mars 1867:		
Attributions territoriales............	178 55 82	716 77 04
3° — Concessions isolées.........	538 21 22	
4° — Territoire de la Meskiana, affecté au service de la Colonisation......	308 35 83	2.828 15 83
5° — Ville et territoire d'Aïn-Béïda....	2.519 80 »	
6° — Réserve dite du Lac, affectée aux bâtiments d'exploitation du locataire du lac..		35 96 »
7° — Réserve et caravansérail d'Oum-El-Bougin....		109 68 73
8° — Réserve de la Meskiana.....................		103 69 78
Total...............		3.925 86 65

Le territoire restant aux habitants, suffit largement à leurs besoins ; ils n'ont, d'ailleurs, présenté aucune demande de compensation. Il y a lieu de déduire de la superficie totale de la tribu, 2,828 h. 15 a. 63 c., constituant les territoires d'Aïn-Beïda et de la Meskiana, qui forment une commune créée le 10 décembre 1868, et l'étendue sur laquelle ont porté les opérations de la Commission se trouve, par suite, réduite à 496,081 h. 99 a. 56 c.

La répartition en douars a soulevé de graves difficultés, provenant du mode d'occupation du sol. La division en six caïdats avait été opérée, autrefois, au point de vue du commandement, et ne répondait point à l'installation des différents groupes de population sur le terrain. Chaque fraction, possédant plusieurs territoires éloignés les uns des autres, où elle se transporte suivant les circonstances, il en résulte un enchevêtrement qui rendait impossible toute concordance entre la future organisation municipale et les anciennes divisions territoriales. La Commission, pour ménager tous les intérêts et arriver au nouvel état de choses par une transition qui ne froissât pas des habitudes invétérées, a fait le dénombrement exact de toutes les sous-fractions qui représentent avec le plus de réalité la première forme de l'association indigène, et portent dans le pays le nom d'*Achéra*.

Le canevas des douars une fois arrêté, chaque fraction a été mise en demeure de choisir celui auquel elle voulait appartenir, et qui devait être, dorénavant, son domicile légal.

Elle devait conserver tous ses titres aux terrains de labour qu'elle possédait dans d'autres douars, mais ses droits de pacage seraient désormais restreints aux limites mêmes du groupe dans lequel elle allait entrer.

Cette combinaison, acceptée à l'unanimité par les djemâas, a permis de répartir le sol en vingt-six douars, ainsi qu'il suit :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE			REVENUS	
			h.	a.	c.	fr.	c.
1	Aïn-Diss...........	1.210	13.591	06	96	1.223	55
2	Touzzeline.........	965	8.964	50	»	673	42
3	Sidi-R'gheïs........	1.161	13.527	52	85	725	18
4	Aïn-Babouch	1.737	18.386	32	»	1.404	56
5	Gourn.............	1.599	11.993	66	82	1.642	27
6	Ouessah...........	954	17.640	57	29	839	03
7	Aïn-Snob..........	1.390	17.560	59	14	1.258	97
8	Bou-Haouch	1.238	13.933	26	01	1.061	57
9	Moula-Dhéin.......	1.700	21.132	82	»	1.344	92
10	Terraguelt...	1.172	24.469	39	»	792	83
11	Mesloula	854	23.885	99	»	556	18
12	Rahia	918	15.707	60	40	572	65
13	El-Zerg............	994	24.248	12	87	758	63
14	El-Hassi...........	984	16.042	20	»	921	33
15	Medfoun...........	1.329	20.739	16	»	1.261	52
16	Aïn-Zitoun.........	491	74.480	»	»	306	88
17	Fkrina	1.605	17.924	70	»	1.809	92
18	Oulmen............	951	16.100	35	»	895	49
19	Guern-Amar........	1.028	18.669	70	35	858	44
20	El-Mechtab.........	1.590	18.087	12	17	1.592	92
21	Ras-Zebar..........	656	9.690	04	50	757	06
22	Dalah	874	10.529	58	»	1.069	14
23	Oued-Nini..	1 465	21.783	80	»	1.477	98
24	M'toussa...........	910	11.783	28	»	727	86
25	Baghaï.............	968	8.061	87	»	760	01
26	Aïn-Thouïla........	1.499	27.148	74	»	1.215	57
	TOTAUX.......	30.242	496.081	99	36	26.507	88

Les deux douars d'Aïn-Zitoun et d'Aïn-Thouïla comprennent : le premier, les terrains d'Enchir-Goraï (28,160 h. 90 a.): le second, ceux de Ksar-el-Kelb (9,216 h. 60 a.), au total, 37,377 h. 50 a.; vastes espaces qui, jusqu'à ce jour, ont servi de parcours à toutes les fractions des Haracta, sans exception. Il était impossible de les attribuer à un seul douar, au détriment des autres usagers, et on a dû les conserver indivis entre les 26 douars. Seulement, pour éviter de laisser en dehors du contrôle et de la responsabilité de toute autorité locale, ces étendues territoriales où, à certaines époques, tant d'intérêts divers se trouvent en présence, on les a ratta-

chées administrativement aux agglomérations limitrophes.

Le sol est uniformément possédé à titre arch, et la catégorie des melk n'est représentée que par les 716 h. 77 a. 04 c., provennant de concessions et d'attributions territoriales régularisées.

Les terres collectives de culture comprennent 241,059 h. 60 a. 02 c.

Les revendications effectives du domaine, embrassent:

1° Les azels de Ali-Darradj et Ben-Saad-Allah. d'une contenance, ensemble, de 978 h. 08 a., attribués définitivement à l'Etat par décret du 21 décembre 1867, et les terres domaniales d'*Oulmen* et de *Bled-el-Azib*, inscrites, depuis plusiers années, sur les sommiers de consistance, et présentant un total de 491 h. 70 a.; en tout, 1,469 h. 78 a.

2° 749 h. 85 a. 36 c., occupés par 75 groupes de ruines romaines;

3° 163 h. 65 a. 49 c., représentant 25 terrains de bivouac;

4° 4,365 h. 89 a., formant des marais;

5° 35 h. 96 a., emplacement des bâtiments et de la réserve affectés au locataire des lacs salés;

6° 2,564 h. 22 a. provenant des terrains dits *Ague-del-el-Beylik*.

Ces terrains font partie d'un immeuble considérable, évalué à 107,000 h. de surface, qui s'étend sur sept tribus et qui a fait déjà, en ce qui touche la tribu des Zmouls, l'objet d'une transaction entre l'Etat et la djemâa, approuvée par décret du 24 octobre 1868.

Ils s'étendent pour les Haracta, sur une superficie de 4,016 h. 20 a. revendiqués par le Domaine, avec opposition de la djemâa. Une transaction analogue à celle conclue chez les Zmouls, porte abandon aux indigènes de 1,451 h. 22 a.

7° 22 parcelles forestières, présentant un total de 29,760 h. 22 a.

Ces boisements, qui consistent en chênes-verts, genévriers, pins d'Alep, d'une médiocre importance actuelle,

mais susceptibles d'être régénérés, n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication. Les droits d'usage dont ils sont grevés , ont dû être maintenus, par suite de leur situation, dans une seule et même zône;

8° Le caravansérail d'Oum-El-Bouagni et sa réserve, 109 h. 68 a. 73 c.

9° Le caravansérail de la Meskiana et sa réserve, 103 h. 69 a. 78 c.

10° Les puits et abreuvoirs aménagés au moyen des centimes additionnels, 00 h. 28 a. 20 c.

Ces trois dernières catégories d'immeubles, composant 213 h. 66 a. 71 c., ont été classées conformément aux errements antérieurs, dans le domaine de la commune subdivisionnaire, et, par suite, les bien domaniaux proprement dits comprennent un total de 39,115 h. 58 a. 85 c.

Les biens communaux consistent en 184,623 h. 69 a. 48 c., savoir : 147,032 h. 35 a. 40 c. de terrains de parcours, répartis entre les différents douars ; 37,377 h. 50 a. de parcours communs à toute la tribu ; 185 h. 13 a. 80 c., occupés par des cimetières, et, enfin, une parcelle de 28 h. 71 a., mise en valeur, avec autorisation, par un sieur Borey, et qui aurait dû être comprise dans la régularisation des attributions territoriales. Pour réparer cette omission, cette parcelle a été classée aux communaux. Elle fera, ultérieurement, l'objet d'une vente de gré à gré consentie par la djemâa à son détenteur.

A la question des terres communales se rattache celle des droits d'usage des tribus sahariennes qui viennent, chaque année, passer une partie de l'été dans le Tell, et séjournent chez les Haracta avec leurs tentes et leurs troupeaux. Les terrains de parcours indivis de *Enchir-Ghoraï* et *El-Ksar-el-Kelb*, dont il a été question plus haut, ont été désignés, avec l'assentiment des djemâas, pour recevoir, dorénavant, les émigrants du Sahara durant leur séjour passager dans cette région.

Le domaine public comprend 29,752 h. 67 a. 46 c., dont 26,201 h. 99 a. occupés par des lacs salés, loués à un indigène, et pour lesquels ont été réservés les droits

d'usage des indigènes, consistant en une charge de sel par an et par tente.

En résumé, toutes les parties de cet important travail sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner, en signant les projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 103. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 8 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des HARACTA, cercle d'Aïn-Beïda, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouvernenr général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 novembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HARACTA, cercle d'Aïn-Beïda, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-un hectares quatre-vingt-dix-neuf ares cinquante-six centiares (496,081 h. 99 a. 56 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 104. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 8 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1869, qui désigne la tribu des HARACTA, cercle d'Aïn-Beïda, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 novembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des HARACTA, cercle d'Aïn-

Beïda, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des divers documents ci-dessus visés, entre les douars ci-après :

(*Voir le Tableau, à la page* 250.)

Numéros d'ordre	Noms des Douars	Population	MELK — Terrains remis au service de la colonisation — Concession	DOMAINE DE L'ÉTAT PROPREMENT DIT — Forêts	Azels, prairies d'Oulmen-Bled-el-Azib	Aguedel El-Beylik	Marais	Réserve du Lac	Ruines	Campements de troupes	DOMAINE de la commune subdivisionnaire — Caravansérails et réserves	Abreuvoirs aménagés	Puits aménagés	TERRES collectives de culture — Proprement dites	Abandonnées aux indigènes sur les Azels
			H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	A. C.	A.	H. A. C.	H. A.
1	Aïn-Diss	1.210		»	»	»	»		28.45.36	»	»	›	»	7.294.17.12	»
2	Touzzeline....	965	30 » »	»	»	»	»	»	14.13 »	3.72 »	»	01.40	»	5.203.24 »	»
3	Sidi-R'gheïss..	1.161	50 79 »	3.406.50	»	»	»	»	38.40 »	17.31.27	109.68.73	01.40	»	5.485.40 »	»
4	Aïn-Babouch..	1.737	62 » »	»	»	»	»	»	32.44 »	»	»	»	»	10.693.80 »	
5	Gourn.	1.599	107.16 »	›	»	»	»	»	24.50 »	12 »	»	»	»	6.531 04 »	»
6	Ouessah.... ..	954	2.67.72	›	»	»	»	»	5 » »	12 » »		»	»	12.582 07.30	»
7	Aïn-Snob... ..	1.390	»		»	»	»	»	3.35 »	»	»	»	»	14.812.35 »	»
8	Bou-Haouch...	1.238	133.40.82		978 08	»	-	»	6.70 »	8 » »	»	»	»	7.396 40.60	1100 »
9	Moula-Dheïn...	1.700	»	»	»	»	24.60	»	31.97 »	4 » »		»	»	12.280.37 »	»
10	Terraguelt	1.172	»	396.80	»		»	»	19.10 »	8 »	»	»	»	14.516.83 »	
11	Mesloula	854	»	1.179.86	»	›	»	»	89.44 »		»	»	»	14.113.92 »	
12	Rabia	918	22.99 »	115.60		»	»	»	44.48 »	12 » »	»	01.40	»	10 678 57 »	
13	El-Zerg.......	994	210 »	8.228.74	»	»	»	»	4.32 »	20 »	»	»	»	8.606.88 »	»
14	El-Hassi	984		»	»	»	»	»	4.68 »	8 » »	-	»	01	11.132.52 »	»
15	Medfoun	1.329	»	»	»	»	»	35.96	14 04 »	8 » »	›	»	02	12.551.16 »	
16	Aïn-Zitoun....	491	»	1.956.90	»	2.564.22	4.341.20	»	39.94 »	4 » »	›	›	02	5.580 16 »	»
17	Fkrina........	1.605	»	»	»	»	»	»	22.82 »	4 » »		›	»	11.297.48 »	»
18	Oulmen.......	951	›	»	111.70	»	»	»	32.74 »	16 » »		»	06	10 373.12 »	»
19	Guern-Amar ..	1.028	›	9.179.10	»	»	»	»	51.98	3.36 »	»	»	08	6.695 02 »	
20	El-Mechtal....	1.590	»	257.40	»		.	»	23.56 »	12.06.22	103.69.78		»	11 979 88 »	
21	Ras-Zebar	656	42.74.50	847 »	380 »	»	»	»	»	»	»	»	»	5.148.16 »	»
22	Dalah.........	874	»	»	»	»	»	»	6 » »	»	»	»	»	6.145.74 »	›
23	Oued-Nini	1.465		3.928.24			»		65.45 »	11.20 »	»	»	»	9.103.09 »	
24	M'Toussa......	910	55 » »	»	»		»		109.88 »	»		»	»	7 279.22 »	
25	Baghaï.... ...	968	»	»	»	»	»	»	19.96 »	»	»	»	»	5.491.68 »	»
26	Aïn-Thouila...	1.490		570.18	›	»	»	»	16.52 »	»	»	»	02	8.187.32 »	»
	Totaux....	30 242	716 77.04	29.766.32	1.469.78	2.564.22	4.365.80	35.96	749.85.36	163.65.49	213.38 51	04 20	24	240.559.60.02	1100 »
	Totaux généraux.	30.242	716.77.04	39.115.58.85							213.66.71			241.659.60.02	

Numéros d'ordre	Noms des Douars	DOMAINE DES DOUARS					DOMAINE PUBLIC					CONTENANCE totale des Douars
		Terrains de parcours communs à toute la tribu	Terrains de parcours proprement dits	Terrains de parcours abandonnés aux indigènes sur les Azels	Parcelle classée dans les communaux pour être vendue au sieur Borey	Cimetières	Lacs salés	Sources, puits, fontaines	Ravins et rivières	Chemins et routes	Ligne télégraphique	
		H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.
1	Aïn-Diss......		5 950.72	»		10.82.48	»	3.11.82	127.66.18	176 12	»	13.591.06.96
2	Touzzeline. ..	»	3.540.88	»		6.31.60	»	1.79.28	44.55.72	117.77	2 08	8.964.50 »
3	Sidi R'gheiss..	»	4.676 »	»		4.64 »		2 70.45	12.77 »	21.15	2.16	13 527 52.85
4	Aïn-Babouch ..		7.383.34	»	»	18.84 »	»	3.50 »	84 » »	114.40	»	18 386.32 »
5	Gourn.	»	5.205.32		»	18.80 »	»	2.39.82	31.75	60.70	»	11 993.66.82
6	Ouessah.......	»	4.904 74	»	»	5.55 »		1.53.27	58.80 »	68 20		17 640 57.29
7	Aïn-Snob......		2.576.18	»	»	10.10 »		3 51.14	92.20 »	62.90	»	17.560.59 10
8	Bou-Haouch ...	»	3.774.28	359.98.40	»	2.65 »		2.75.19	119 » »	52 »	»	13.923.26 00
9	Moula-Dheïn...	»	8 527.18	»	»	15.70 »	»	4.65.22	129.34.78	115 »		21 132 82 »
10	Terraguelt ...	»	9.395.91		»	7.75 »	»	4 21 »	58 79 »	62 »	»	24 469 39 »
11	Mesloula	»	8.257.02		»	5.20 »	»	4 77 »	188.13 »	47.65	»	23.885 99 »
12	Rahia	»	5.292.14		28.71	13.30 »	»	2.75 »	49 » »	48.05	»	15.707 60 40
13	El-Zerg..	»	6.949.10		»	6.06 »		4.44.87	126.50 »	90.40	1.68	24.218.12.87
14	El-Hassi	»	4.860.34	»		» »	»	3 20 »	15 » »	76 42	2 »	16.042.20 »
15	Medfoun.....	»	7.964.40	»		9.04 »	»	4.14 »	107.90 »	42 »	2.50	20.739.16 »
16	Aïn Zitoun.....	28.160.90	6.188 30	»		9.58 »	25.445 »	6 88 »	129.20 »	53.70	»	74.480 » »
17	Fkrina.........	»	6.154 97	»	»	2.40 »	376.83	1 » »	11 » »	54.20	»	17.924.70 »
18	Oulmen		5.396.59		»	4.18 »	»	2 96 »	78 » »	83 »	2 »	16 100.35 »
19	Guern-Amar...		2.655.30			» 90 »	»	1.73.35	30.23 »	50 »	2 »	18 669.70 35
20	El-Mechtal.....		5.564.54			4 » »	»	3 » »	117.48.37	20 »	1 50	18 087.12.37
21	Ras-Zbar.......	»	3.218.80		»	6.74 »		1.30 »	35 » »	10 30	»	9.690.01.50
22	Dalah	»	4 337 74	»	»	7 »	»	2.50 »	24 »	6.60		10 529.58 »
23	Oued-Nini.....		8.480.78	»		4 62 »	97.92	3.80 »	57 » »	31.70	»	21.783.80 »
24	M'Toussa......	»	4.167 04	»	»	9.94 »	129.40	2 » »	26 » »	4.80	»	11.783.28 »
25	Baghaï........	»	2 516.32	»	»	2.38 »	»	1.53 »	22 » »	8 »		8.061.87 »
26	Aïn-Thouïla...	9.216.60	8.794.44	»	»	4.62 »	152.84	4.90 »	131 » »	70 30		27.148.74 »
	Totaux....	37.377.50	146.672.37	359 98.40	28.71	185.13.08	26.201.99	81.08.41	1.906.32.05	1.547.36	15.92	496.081 99.56
Totaux généraux.		184.623.69.48					29.752.67.46					496.081.99.56

Art. 2. — Est approuvée la transaction sus-visée, du 4 juin 1868, portant :

1° Abandon au douar d'*Aïn-Zitoun*, de 1,423 h. 30 a., pris sur l'*Aguedel-El-Beylik* ;

2° Attribution définitive au Domaine de l'Etat, des 2,564 h. 22 a. formant le complément de la même terre.

Art. 3. — Les indigènes des vingt-six douars continueront à exercer dans les forêts domaniales les divers droits qui leur sont actuellement reconnus, jusqu'à la réglementation générale. Leurs droits d'usage sur les lacs salés sont également maintenus.

Art. 4. — Les terres de parcours dites *Enchir-Goraï* et *Ksar-El-Kelb*, comprises pour ordre, les premières dans les communaux du douar d'*Aïn-Zitoun*, pour une contenance de vingt-huit mille cent soixante hectares quatre-vingt-dix ares (28,160 h. 90 a.), les secondes, dans le douar d'*Aïn-Thouïla*, pour une contenance de neuf mille deux cent seize hectares soixante ares (9,216 h. 60 a.), demeurent indivises entre les vingt-six douars.

Ces terres sont désignées également pour être spécialement affectées au campement d'été des nomades sahariens.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre.

Signé : Le Bœuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* MEDIOUNA, *province d'Oran.*

N° 105. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 juin 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des MÉDIOUNA.

Cette tribu, de race berbère , se subdivise en quatre fractions principales, d'origines différentes, réunies à la suite des bouleversements de la période musulmane.

Les Médiouna reconnurent l'autorité des Turcs ; après la prise d'Alger, ils furent quelque temps indépendants, puis se rangèrent sous le drapeau d'Abd-El-Kader. Soumis à la France en 1843, ils se laissèrent, peu après, entraîner par Bou-Maza, et ne rentrèrent définitivement dans le devoir qu'en 1845.

Le territoire qu'ils détiennent fait partie du caïdat du Dahra ; il est borné : au Nord, par les tribus des Ouled-Riah et du Dahra, du cercle d'Orléansville ; à l'Est, par le douar de Kasbah ; au Sud, par le douar de Bou-Halloufa ; à l'Ouest, par le douar des Béni-Zenthis.

Ils est traversé par deux chemins muletiers qui relient le bordj de Rekmaria, des Ouled-Riah, à Mazouna.

Plusieurs rivières assez importantes l'arrosent ; ce sont l'oued El-Khamis , l'oued-ou-Kalel, l'oued Sidi-Bakti, l'oued Djedder, l'oued Mellah, l'oued Bou-Kheiss. On y rencontre 27 sources et puits

La population est de 1,644 individus , qui habitent 732 tentes ou gourbis, et labourent 220 charrues 1/2. Le cheptel comprend : 32 chevaux et juments, 10 mulets, 107 ânes, 811 bœufs, 5,984 moutons, 2,000 chèvres. La

moyenne des impôts s'élève à 14,366 fr, 07 c., dont 2,191 f. 43 c. de centimes additionnels.

Le sol, de nature argileuse, est très-productif. Les habitants ont créé de nombreux jardins potagers, dont le produit forme un de leurs principaux revenus ; il n'existe pas de forêts dans le pays.

La délimitation périmétrique circonscrit une surface de 11,122 h. 53 a.

Dans les conditions de peuplement et de revenus où se trouve la tribu, et pour tenir compte de l'intime cohésion d'intérêts des différentes fractions, la Commission a proposé de constituer les Médiouna en un seul douar qui conservera ce nom.

La terre est uniformément possédée au titre melk, et les propriétés de cette catégorie atteignent un total de 10,887 h. 81 a.

Le domaine de l'Etat consiste en deux immeubles habbous, dits *Jedj-El-Djama* et *Bled-Beldia*, d'une contenance de 77 h. 56 a., inscrits depuis plusieurs années sur les sommiers de consistance, et qui n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication.

Les biens communaux sont formés par 60 h. 06 a. de cimetières, silos, emplacement de marchés ; le domaine public est de 93 h. 16 a.

Les opérations ont été conduites avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 106 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 8 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des MEDIOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 février 1870, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des MÉDIOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de onze mille cent vingt-deux hectares, cinquante-trois ares (11,122 h., 53 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

N° 107. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 8 juin 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des Medioúna, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 février 1870, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secretaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des MÉDJOUNA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Médiouna* et se répartit ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Melks (propriétés privées)	10.887	81	»
Biens communaux (mechtas, silos, cimetières, marché)	64	06	»
Domaine de l'Etat (terres de culture, habbous)	77	50	»
Domaine public	93	16	»
TOTAL	11.122	53	»

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et constitution en un douar du territoire des* OULED-YOUB, *province de Constantine.*

N° 108. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 juin 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Bône vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, chez les OULED-YOUB, du cercle de La Calle. Les Ouled-Youb, de la tribu tunisienne des Djendjouba, sont installés depuis une époque très-reculée dans le pays qu'ils occupent aujourd'hui ; la situation de leur territoire leur permit de conserver une indépendance à peu près complète jusqu'en 1845, époque à laquelle ils firent leur soumission ; mais ce ne fut qu'après 1859 que leur obéissance devint complète.

Cette tribu, située à 19 kilomètres Sud de La Calle, est bornée :

Au Nord, par la régence de Tunis et le douar de Khanguet-Aoûr ; à l'Est, par la régence de Tunis et les Ouled-Ali-Achicka ; à l'Ouest, par les Ouled-Amar-ben Ali.

Son territoire est formé d'un grand massif montagneux qui la divise en deux parties, et se trouve lui-même environné de montagnes dont les plus hautes s'étendent vers la Tunisie. Les terres de culture, peu nombreuses, sont de bonne qualité ; la majeure partie du sol est couverte de forêts et de broussailles qui constituent d'excellents parcours pour les troupeaux, dont l'élevage est la principale richesse des habitants.

Les cours d'eau sont : l'oued Kébir, l'oued Seba, l'oued Bougous, l'oued Mekimen : on rencontre également des sources assez abondantes. Les voies d'accès ne consistent qu'en sentiers muletiers.

La population est de 421 individus, qui habitent 96 tentes ou gourbis et labourent 55 charrues 1/2. Leur

cheptel est de 116 chevaux, juments et poulains, 14 mulets, 7 ânes, 1,445 bœufs et vaches, 817 moutons, 831 chèvres. Ils entretiennent 64 ruches à miel. Leur impôt, en 1868, s'est élevé à 8,296 f. 82 c., dont 1,265 f. 37 c. de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté. Conformément au principe suivi, aucune borne n'a été placée sur la partie de la tribu qui confine à la régence de Tunis, et la contenance du territoire a été fixée approximativement à 7,377 h. 78 a.

Dans les conditions d'étendue, de peuplement et de revenus où se trouvent les Ouled-Youb, il n'y avait pas lieu de les désagréger, et ils ont été constitués en un seul douar-commune, qui conserve le même nom.

Le sol est possédé à titre arch, et les terres collectives de culture présentent un total de 1,665 h. 30 a., dans lesquels sont compris 6 h. 13 a. de jardins dont il a été fait un relevé exact, pour garantir les droits de leurs détenteurs, lors de la constitution de la propriété individuelle.

Le Domaine de l'Etat comprend un terrain de bivouac de 5 h. et 4,757 a. de forêts en futaies de frênes, d'ormes, de chênes-liège et chênes-zéens. Il ne s'est produit aucune opposition ni contre-revendication, mais la Commission a dû maintenir, en faveur des habitants, les droits d'usage, qui sont partagés par des tribus limitrophes.

Le domaine de la commune subdivisionnaire comprend 39 h. 90 c., représentant le bordj de Meknessa et ses dépendances.

Les biens communaux sont formés par 788 h. 25 a. de parcours, et 2 h. affectés à des cimetières; ensemble 790 h. 25 a.

Le Domaine public est de 120 h. 33 a.

Les opérations ont été conduites avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 109. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 11 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-YOUB, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 août 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-YOUB, cercle de La Calle, province de Constantine, comprenant une superficie approximative de sept mille trois

cent soixante-dix-sept hectares, soixante-dix-huit ares (7,377 h., 78 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 110. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 11 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-YOUB, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en un douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-YOUB, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un seul douar qui conserve le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h. a. c.
Terrains collectifs de culture et mechtas			1.665 30 00
Biens communaux.	Terres de parcours	788 25 »	790 25 00
	Cimetières	2 » »	
Domaine de la Commune subdivisionaire. Caravansérail			39 90 00
Domaine de l'Etat.	Campement de troupes	5 » »	4.762 00 00
	Forêts	4.757 » »	
Domaine public			120 33 00
TOTAL			7.377 78 00

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algé-

rie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 11 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et constitution en un douar du territoire des* BÉNI-SOUMEUR, *province d'Alger.*

N° 111. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 juin 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Miliana a terminé les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des BÉNI-SOUMEUR, du cercle de Téniet-el-Hâad.

Les Beni-Soumeur, d'origine berbère, faisaient partie de l'ancienne confédération des Blaëls. Après notre occupation, ils prirent parti pour l'émir Abd-El-Kader et se soumirent dès que nos troupes parurent dans la vallée du Chéliff; depuis cette époque, leur fidélité ne s'est pas démentie.

Leur territoire, situé à environ 16 kilomètres Sud de Téniet-el-Hâad, est borné :

Au Nord, par le douar d'El-Médad et les tribus des Haraouat et des Matmata;

A l'Est, par la tribu des Ouled-Sidi-Seliman et le douar de Taza;

Au Sud, par la tribu des Bou-Aïch ;

A l'Ouest, par le douar des Béni-Méharez.

Il occupe les versants Nord et Sud de la chaîne des Ghilez. Sa partie Nord, très-abrupte, est couverte de forêts ; le centre forme une vaste plaine arrosée par l'oued M'ghila et l'oued Ghemga, affluents du Chéliff, où se trouvent les terrains de culture : le sol ne renferme que de maigres parcours. Il existe dans le pays des sources très-abondantes. Les voies d'accès sont la route départementale de Miliana à Teniet-el-Hâad, et différents chemins d'interêt local.

La population est de 843 individus, qui habitent 129 tentes ou gourbis et labourent 109 charrues. Ils entretiennent 6 jardins et 10 ruches à miel, et possèdent un cheptel de 38 chevaux, 18 mulets, 128 ânes, 935 bœufs, 5,576 moutons, 2,558 chèvres. Leur impôt est de 8,263 f. 54 c., dont 1,260 f. 54 c. de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre englobe une surface de 17,577 h. 67 a.

587 h. 58 a. 73 c. ont été prélevés avant la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, savoir :

	h.	a.	c.
Pour une smala de spahis	568	60	00
Pour des concessions	8	77	73
Pour un terrain de bivouac	4	25	00
Et pour deux postes de cantonniers	5	96	00
TOTAL	587	58	73

Des compensations ayant été allouées pour ces distractions, la question se trouve définitivement réglée.

La Commission, se basant sur les conditions de peuplement et de revenus des Béni-Soumeur, les a constitués en un seul douar qui prendra le nom d'*El-Khemaïs*, emprunté à une forêt bien connue dans le pays.

Le sol est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie comprennent un total de 13,369 h. 63 a. 45 c.

Le service des Domaines a revendiqué 4 massifs boisés, d'une contenance de 3,393 h. 82 a., grevés de droits d'usage très-étendus. Par suite d'une transaction amiable, qui a reçu l'approbation du Gouverneur Général, 769 h. 92 a. 50 c. ont été cédés au douar pour être cons-

titués en bois communaux soumis au régime forestier, en échange de l'abandon des droits d'usage, hormis celui de glandée, qui est indispensable à la population.

Par suite, les biens domaniaux se décomposent de la manière suivante :

	h. a. c.
Smala de spahis de l'oued M'ghila.............	568 60 00
Terrain de bivouac..........................	4 25 00
Forêts......................................	2.623 89 50
Total...........	3.196 74 50

Le domaine provincial comprend les deux postes de cantonniers, 5 h. 96 a.

Les communaux consistent en :

	h. a. c.	
	769 92 50	de bois
	6 12 »	de cimetières.
Total...	776 04 50	

Le domaine public est de 229 h. 28 a. 55 c.

Les opérations relatives aux Béni-Soumeur, ont été conduites avec régularité, et je prie l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 112. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

du 11 juin 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'ad-

ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Soumeur, cercle de Teniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 mars 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Béni-Soumeur, cercle de Teniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de dix-sept mille cinq cent soixante-dix-sept hectares, soixante-sept ares (17,577 h., 67 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 113. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 11 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BÉNI-SOUMEUR, cercle de Teniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Beni-Soumeur, cercle de Téniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux documents ci-dessus visés, en un seul douar qui prendra le nom de *El-Khemaïs*, et composé ainsi qu'il suit :

					h. a. c.
Melks					13.369 63 45
Biens communaux.	Bois			769 92 50	776 04 50
	Cimetières			6 12 »	
Biens domaniaux.	Terres	Smala de M'ghila.	568 60	572 85 »	3.196 74 50
		Bivouac.	4 25		
	Forêts affranchies de toutes servitudes hormis le droit de glandée			2623 89 50	
Domaine provincial (2 postes de cantonniers)					5 96 00
Domaine public					229 28 55
Total					17.577 67 00

Art 2. — Il est fait abandon au douar d'une superficie de sept cent soixante-neuf hectares quatre-vingt-douze ares cinquante centiares de terrains boisés provenant des cantons dits *Djebel-Araour*, *Sera-Nador*, *El-Khemaïs* (groupes nos 4, 13, partie 70 du plan), et qui seront constitués en bois communaux soumis au régime forestier

Moyennant cet abandon, le surplus des parties boisées situées sur le territoire du douar et restant à l'Etat, est affranchi de tous droits d'usage, sauf celui de glandée maintenu au profit des indigènes.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-OUGHLIS, *province de Constantine.*

N° 114. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 juin 1870.

SIRE,

En exécution d'un décret du 25 août 1867, la Commission administrative de Sétif vient d'appliquer à la tribu des BENI-OUGHLIS les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ce travail.

Les Béni-Oughlis sont de race berbère et font remonter leur constitution en tribu au XIIe siècle de notre ère. Les premières notions historiques un peu précises les montrent, dès l'an 1500, installés sur le territoire qu'ils occupent aujourd'hui. Cette tribu, alliée avec les populations Kabyles des deux rives de l'Oued-Sahel, avait conservé sa complète indépendance sous la domination turque. En 1847, elle fit sa soumission entre les mains du Maréchal Bugeaud. Les Beni-Oughlis prirent part à l'agitation provoquée en 1851 par Bou-Barla; ils rentrèrent dans le devoir après la défaite de cet agitateur, et, depuis, leur conduite politique n'a donné lieu à aucune plainte.

Ils occupent, à 31 kilomètres au Sud-Ouest de Bougie, un territoire borné : au Nord, par les Béni-Mansour et les Tifza ; à l'Est, par les Fenaïa et une partie des Béni-Immel ; au Sud, par les Beni-Immel et les Mescina ; à l'Ouest, par les Ouzellaguen et les Beni-Idjès.

Le terrain, extrêmement accidenté, paraît peu favorable à la culture des céréales ; les indigènes lui ont, néanmoins, donné toute l'extension possible et ont mis en valeur toutes les parcelles où la charrue pouvait mordre ;

mais leurs principales richesses consistent en olivettes et vergers, entretenus avec soin.

Les principaux cours d'eau sont : l'Oued-Sahel, l'Irzer-Amocran et l'Oued-Roumila; on rencontre soixante-douze sources abondantes ; une d'elles, qui dessert le marché de la tribu a été aménagée par le service du génie.

Les principales voies de communication sont : la route provinciale de Bougie à Aumale par les Beni-Mansour, et la route muletière de Bougie à Fort-Napoléon. Le marché, qui se tient au centre de la tribu, est très-important et d'un rapport considérable.

On compte quatre zaouïas ou écoles principales, fréquentées par 95 élèves, et 19 écoles secondaires avec environ 250 élèves.

La délimitation, opérée sans difficultés, donne au territoire des Béni-Oughlis une superficie de 7,454 hectares.

Les habitants, au nombre de 9,433, forment deux grandes fractions très-unies entre elles par la communauté d'origine, les intérêts et les alliances. Ils comptent 1,860 feux, groupés en 59 villages et 4 parcs à bestiaux (Azibs). Ils possèdent 3 chevaux, 301 mulets, 496 ânes, 1,078 bœufs, 4,078 moutons, 2,118 chèvres et 410 rûches à miel. Ils cultivent 4[illegible]2 charrues 1/2 et un grand nombre de vergers, d'arbres fruitiers et d'oliviers. L'impôt s'élève à 23,600 fr., dont 3,600 pour les centimes additionnels.

Quoique la tribu soit partagée en deux grandes fractions, il n'est pas possible de constituer deux douars séparés sans compromettre leur future existence communale; presque toutes les terres de parcours se trouveraient comprises dans un seul douar. Aussi, d'après les vœux de la commission et de la Djemâa, les Béni-Oughlis ne formeront qu'un seul douar, qui conservera le même nom.

La propriété est possédée à titre privé ; les melks ont une superficie de 5,600 h. 91 a. 61 c.

Le service des Domaines a revendiqué, sans contre-revendication ni opposition :

1° Quatre massifs boisés, dont deux, d'une contenance totale de 276 h. 45 a., demeurent affranchis de tout droit d'usage ; les deux derniers d'environ 50 hectares, peuplés de maigres brousailles et sans aucune importance forestière, ont été l'objet d'un désistement et classés parmi les parcours communaux. Cet abandon a motivé l'affranchissement de toute servitude pour les deux premiers massifs ;

2° 24 parcelles de terres habbous, d'une superficie totale de 7 h. 28 a. 66 c. et 2,596 pieds d'oliviers ;

3° Un gîte d'étape, de 5 h. 02 a., que la Djemâa a acquis du propriétaire moyennant une cession d'égale étendue sur les biens communaux et qu'elle abandonne gratuitement à l'Etat ;

4° Une carrière de plâtre, d'une superficie de 3 h. 89 a.

Les biens communaux comprennent :

1° 1,356 h. 59 a. 04 c. de terres de parcours ;

2° 116 parcelles occupées par des mosquées ou des cimetières, d'une étendue totale de 21 h. 14 a. 98 c. ;

3° Un emplacement de marché, 1 h. 84 a. 80 c.

On a rangé dans le domaine de la commune subdivisionnaire les constructions de la fontaine de Tala-el-Souk, aménagée au moyen des ressources fournies par les centimes additionnels.

Le domaine public embrasse une superficie de 180 h. 84 a. 91 c.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété est melk chez les Beni-Oughlis, les transac-

tions restent donc incontestablement libres dans le douar créé sous cette même dénomination.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 115. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 15 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-OUGHLIS, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 novembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-OUGHLIS, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de sept mille quatre cent cinquante-quatre hectares (7.454 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 116. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-OUGHLIS, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Cons-

tantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 novembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-OUGHLIS, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Béni-Oughlis*, ainsi composé :

			h. a. c.
Melks (propriétés privées)			5.600 91 61
Biens communaux.	Terres de parcours et broussailles	1.356 59 04	1.379 58 82
	Mosquées et cimetières	21 14 98	
	Emplacement de marché	1 84 80	
Domaine de la commune subdivisionnaire. (Constructions de la fontaine de Tala-El-Souk			» » »
Biens domaniaux.	Forêts	276 45 »	292 64 66
	Habbous (2.596 pieds d'oliviers et 24 parcelles de terre	7 28 66	
	Carrière de plâtre	3 89 »	
	Gîte d'etape	5 02 »	
Domaine public			180 84 91
TOTAL			7.454 » »

Art. 3. — Les forêts domaniales comprennant les groupes numéros 1038, 1039 des plans, d'une contenance de 276 h. 45 a., sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Mishel, *province d'Oran.*

N° 117. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris le 15 juin 1870.

Sire,

La Commission administrative de Tlemcen vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des Beni-Mishel, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen. Cette agglomération fait partie des Trara-Gharaba et comprend trois fractions principales ; les Souamria, les Zeghadda, les Foukanine. Elle est d'origine berbère et occupe depuis un temps très-reculé le territoire sur lequel elle est installée.

A peu près indépendante sous le gouvernement turc,

elle se rallia, après notre occupation, au parti de l'émir El-Hadj-Abd-El-Kader et ne fit sa soumission qu'en 1842.

Les Béni-Mishel sont bornés : au Nord, par les Béni-Ouarsous et le douar des Beni-Menir ; à l'Est, par les Ghossel ; au Sud, par les douars des Djouïdat et des Ouled-Riah ; à l'Ouest, par les douars de Nedronia et les Zemmara.

Le pays fait partie du bassin moyen de la Tafna ; il est très-accidenté, surtout dans la partie Nord, traversée par une chaîne de montagnes dont le point culminant est le Djebel-Flaoussen, où l'on trouve des mines de fer anciennement exploitées par les indigènes.

Les cours d'eau sont : la Tafna et ses affluents dont le principal est l'Oued-Berkiou. La seule voie importante est la route muletière de Nemours à Tlemcen par les crêtes, et sur laquelle est établie la ligne télégraphique qui relie ces deux points.

La population est de 2,4'4 individus, qui habitent 288 maisons et 33 tentes, labourent 90 charrues 1[2. Leur cheptel est de 97 chevaux et juments, 40 mulets, 148 ânes, 633 bœufs et vaches, 2,568 moutons, 3,584 chèvres. Ils cultivent 365 jardins et entretiennent 112 ruches à miel. Leur impôt est de 8,343 fr. 58 c., dont 1,272 fr. 78 c. de centimes additionnels.

La délimitation, faite sans difficulté, embrasse une surface de 20,713 h. Les prélèvements antérieurs à l'année 1863 consistent en 29 h. 26 a. 52 c., affectés à deux emplacements de bivouac et à la réserve du caravansérail de Mechta-el-Gueddara. Ces terrains, qui étaient possédés à titre melk, ont été contre-revendiqués par leurs anciens propriétaires auxquels des promesses de compensations avaient été faites lors de leur dépossession. L'article 2 du projet du décret de répartition spécifie qu'il sera accordé à ces indigènes, à titre de compensation gracieuse, une surface de 29 h. 95 a. 19 c., à prélever sur les terres domaniales disponibles du douar, dans les proportions

indiquées, pour chaque ayant-droit, au rapport de la Commission administrative du 26 juillet 1869.

Les conditions de peuplement et de revenu dans lesquelles se trouvent les Béni-Mishel rendaient nécessaire la constitution d'une seule unité communale qui réunira tous les éléments de vitalité désirables et conservera le nom de la tribu.

Le sol est uniformément possédé à titre melk et les biens de cette catégorie présentent un total de 20,227 h. 49 a. 19 c.

Les revendications domaniales effectives ont porté :

1° Sur 63 h. 21 a. 13 c. de biens habbous ;

2° Sur 3 h. 31 a. 20 c. représentant deux terrains de bivouac ;

2° Sur 25 h. 95 a. 32 c., bâtiments et réserve du caravansérail de Mechta-el-Gueddara, dont 6 ares, formant le sol sur lequel s'élèvent les constructions, sont classés au domaine de la commune subdivisionnaire ; le surplus, soit : 25 h. 89 a. 32 c., restant au Domaine proprement dit.

Elles n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication et portent les biens de l'Etat à un total de 92 h. 41 a. 65 c.

Les communaux comprennent 28 h. 59 a., occupés par des cimetières, mosquées et koubbas. Le domaine public est de 364 h. 34 a. 16 c.

Les opérations ont été conduites avec régularité et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire des Béni-Mishel étant melk, les transactions y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 118. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 15 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Mishel (Foukanine, Zeghadda, Souamria), cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Mishel, cercle de de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt mille sept cent treize hectares (20,713 h.), est définitivement

délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 juin 1870.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 119 — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 JUIN 1870.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-MISHEL (Foukanine, Zeghadda, Souamria), cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-MISHEL, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire delimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Béni-Mishel* et est réparti ainsi qu'il suit :

			h a. c.
Melks			20.227 59 19
Biens communaux (cimetières, mosquées, koubbas).			28 59 00
Domaine de l'Etat.	Habbous	63 21 13	92 44 65
	2 terrains de bivouac...	3 31 20	
	Réserve du caravansérail de Mechta-el-Gueddara	25 89 32	
Domaine de la commune subdivisionnaire (sol et bâtiments du caravansérail de Mechta-el-Gueddara).			00 06 00
Domaine public			364 34 16
TOTAL			20.713 00 00

ART. 2. — Il est attribué aux indigènes désignés dans le rapport sus-visé du 26 juillet 1869 et dans les proposition y indiquées pour chaque ayant-droit, une surface de 29 h. 95 a. 19 c., qui seront prélevés sur les terres domaniales disponibles du douar, à titre de compensation gracieuse des 29 h. 26 a. 52 c., dont ils ont été dépossédés avant l'année 1863, pour l'établissement du caravansérail et du bivouac de Mechta-el-Gueddara et du bivouac d'Aïn-Kébira.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-Lakhred, *province d'Oran.*

N° 120. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 juin 1870,

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la commission administrative de Mascara vient d'exécuter chez les Ouled-Lakhred, du cercle de Tiaret, désignés par décret du 13 mars 1867, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Lakhred descendent directement des Ouled-Hamdan, issus eux-mêmes de Hillal-ben-Amer, chef de la grande invasion arabe du milieu du XIe siècle. Vers 1375, on les trouve avec les autres fractions des Ouled-Hamdan, installés dans les plaines du Bas-Chélif, où ils firent partie de la confédération puissante des Mehal. Après une vigoureuse résistance contre la domination

turque, les Mehal durent mettre bas armes au commencement du 17e siècle, et les Ouled-Lakhred émigrèrent pour se soustraire au joug du vainqueur ; mais obligés de se soumettre, ils revinrent se fixer à la limite du Tell et du Sersou, sur le territoire qu'ils occupent encore aujourd'hui.

Lorsque nos premières colonnes pénétrèrent dans cette région, les Ouled-Lakhred prirent la direction du Sud-Est et se réfugièrent du côté de Tagguin. Après avoir fait une première soumission en 1843, ils furent entraînés, en 1845, dans le mouvement insurrectionnel suscité par Bou-Maza ; mais ils ne tardèrent pas à rentrer dans le devoir, et depuis lors ils sont demeurés paisibles.

Leur territoire, situé à 20 kil, à l'Est de Tiaret, est borné : au Nord, par les Hallouya-Chéraga, Kheraïch-Chéraga ; au Sud, par les Beni-Lint ; à l'Ouest, par les douars constitués d'El-Aouïssat, de Tiguiguest et par les Hallouya-Chéraga.

Il est arrosé par l'Oued-Mechero, par quelques afluents peu importants de l'Oued-Riou et par une trentaine de sources qui donnent de l'eau toute l'année. Les moyens de communication consistent en sentiers d'un intérêt purement local. Le sol, entièrement dénudé, présente des terres de cultures d'excellente qualité et de bons pâturages.

Les opérations de délimitation ont donné lieu à trois incidents qui ont été facilement réglés par la Commission, et la superficie de la tribu est de 28,351 h. 45 a. La population est de 1,336 individus qui habitent 324 tentes et labourent 201 charrues 1[2.

Le cheptel comprend 118 chevaux, 16 mulets, 130 ânes, 176 chameaux, 428 bœufs, 7,502 moutons, 829 chèvres. Ils ont acquitté, en 1869, un impôt de 18,013 fr. 66 c., dont 2,742 de centimes additionnels.

Dans ces conditions, la tribu sera constituée en senl. douar qui conservera le nom de *Ouled-Lakkred*.

La propriété affecte exclusivement le caractère melk et les terres de cette catégorie forment un total de 28,045 h 76 a. 30 c.

Le service des Domaines n'a exercé aucune revendication.

Les biens communaux ne consistent qu'en 13 h, 61 a occupés par des cimetières et mechtas.

Le domaine public embrasse 292 h. 07 a. 70 c.

Les travaux exécutés chez les Ouled-Lakhred étant réguliers, je prie l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis, etc,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 121. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 24 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1868, qui désigne la tribu des Ouled-Lakhred, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions, chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 27 février 1870, sur l'ensemble des opérations de la délimitation

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-LAKHRED, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-huit mille trois cent cinquante-et-un hectares, quarante-cinq ares (28,351 h., 45 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de St-Cloud, le 24 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 122.. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 24 JUIN 1870.

—

NAPLOÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-LAKHRED, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation des territoires des deux tribus ;

Vu les rapports de la Commission administrative, en date du 27 février 1870, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — Le territoire des OULED-LAKHRED, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions

contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar qui conserve le nom d'*Ouled-Lakhred* et se décompose ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Melks (propriétés particulières)	28.045	76	30
Terrains communaux	13	61	00
Domaine public	392	07	70
TOTAL	28.351	45	»

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 24 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le BŒUF

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-HASSEÏN, *province de Constantine.*

N° 123 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 juin 1870.

Sire,

La Commission administrative de Sétif vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des BENI-HASSEÏN, du cercle de Bougie.

Les Béni-Hasseïn sont des Berbères appartenant à la confédération des Souhalia, établis dans le Sahel ou massif de Bougie depuis un temps immémorial et dont l'his-

toire n'offre aucune particularité remarquable. Indépendants de tous temps, ils n'ont fait leur soumission à la France qu'en 1853.

Ce territoire, situé à 23 kilomètres Est de Bougie, sur les bords de la Méditerranée, est borné, au Nord, par la mer ; à l'Est, par les Béni-Leghoual, les Béni-bou-Youssef ; au Sud, par les Béni-Meraï ; à l'Ouest, par les Béni-Smaïl et le douar d'Aokas.

Il est formé par les pentes du Djebel-Sidi-Djaber et la plaine d'Acherit. La région montagneuse est abrupte, couverte de forêts et de broussailles ; les parties basses et la plaine sont seules propres à la culture.

Le cours d'eau le plus important est l'Oued-Agrioum : il existe en outre, des sources nombreuses et abondantes.

Les voies d accès principales sont la route provinciale de Bougie à Sétif, et le chemin muletier de Bougie à Djidjelli, suivi par la ligne télégraphique qui réunit les deux localités.

La population est de 974 individus qui labourent 78 charrues, et possèdent un cheptel de 27 chevaux, 51 mulets, 4 ânes, 345 bœufs, 465 moutons, 1,560 chèvres. Ils entretiennent de nombreux vergers et ont mis en valeur près de 1,500 oliviers. Leurs cultures consistent en blé, orge, maïs, fèves, lin, tabac. Ils ont 80 ruches à miel. L'impôt est de 1,652 f., dont 252 f. pour les centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté et le périmètre circonscrit une superficie évaluée à 4,278 h. Dans ces conditions d'étendue, de population, de revenus, on n'a pu songer à désagréger la tribu, et elle a été constituée en un seul douar qui conservera le même nom.

Le sol est possédé à titre melk et les propriétés de cette catégorie forment un total de 1,520 h., 51 a., 45 c.

A la suite des revendications domaniales, les immeubles suivants ont été classés aux biens de l'Etat.

	h.	a.	c.
1e Une carrière de plâtre (pour mémoire).	»	»	»
2° Dunes............................	58	44	»
3e Emplacement de grand'halte.........	2	26	»
4° Forêts...........................	892	52	»
Total..........	953	22	»

La revendication forestière avait porté sur un ensemble de dix massifs formant 1,162 h. 65 a., peuplés de chênes-liége et grevés de droits d'usage étendus. Par suite d'une transaction, trois de ces massifs, soit 270 h. 13 a., ont été constitués en bois communaux soumis au régime forestier, et les habitants ont renoncé pour le surplus aux servitudes existant à leur profit.

Les biens communaux comprennent 1,655 h. 48 a. 50 c. qui se subdivisent ainsi :

	h.	a.	c.
Parcours..........................	1.381	57	00
Bois..............................	270	13	00
Emplacements des cimetières et mosquées.	3	78	50
Total......	1.655	48	50

Le domaine public est de 148 h. 78 a. 05 c. y compris les lais et relais de la mer. Ce travail est exécuté avec régularité et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner en approuvant les projets de décret ci-joints.

Le sol étant melk dans le douar des Béni-Hasseïn, les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 124. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 24 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 3 février 1869, qui désigne la tribu des Beni-Hasseïn, cercle Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algerie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 janvier 1870, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Hasseïn, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille deux cent soixante-dix-huit hectares (4,278 h.), est dé-

finitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 24 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

N° 125. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 3 février 1869, qui désigne la tribu des Beni-Hasseïn, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 janvier 1870, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le territoire des BENI-HASSEÏN, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un seul douar qui conserve le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit :

					h.	a.	c.
Melk (propriétés privées)					1.520	51	45
Propriétés domaniales.	Forêts affranchies de tous droits d'usage et de parcours (7 massifs)	892	52	»	953	22	»
	Campement de troupes	2	26	»			
	Dunes de sables	58	44	»			
	Emplacement de carrières (pour mémoire)	»	»	»			
Communaux.	Parcours	1.381	57	»	1.655	48	50
	Bois (3 massifs)	270	13	»			
	Cimetières et mosquées	3	78	50			
Domaine public					148	78	05
TOTAL					4.278	»	»

ART. 2. — Sont abandonnés au douar, pour être constitués en bois communaux soumis au régime forestier, les trois massifs boisés de *Tamenacht*, *Ighil-Ichartin*, *Tamdant-N'taflicht*, groupes nos 27, 28 et 29 du plan, d'une superficie totale de deux cent soixante-dix hectares, treize ares (270 h., 13 a.).

Moyennant cet abandon, les sept massifs boisés classés domaniaux, figurant au plan du douar, sous les nos 14, 15, 16, 17, 18, 26 et 30, d'une superficie totale de huit

cent quatre-vingt-douze hectares, cinquante-deux ares (892 h., 52 a.), demeurent affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-Bou Arif, *province d'Alger.*

N° 126. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 juin 1870.

Sire,

La commission administrative d'Aumale a terminé dans la tribu des Ouled-bou-Arif, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ce travail.

Les Ouled-bou-Arif, issus des Ouled-Khelouf de la Medjana, sont venus, à une époque très-ancienne, se fixer sur le territoire qu'ils occupent encore aujourd'hui, à environ 15 kilom. à l'Ouest d'Aumale, sur les pentes nord du Dira.

De tout temps ils ont vécu paisibles, en dehors des luttes et des guerres qui ont agité le pays. Sous la domi-

nation turque, ils faisaient soigneusement confirmer leurs titres de propriété à l'avènement de chaque nouveau Pacha et relevaient directement du bey de Tittery. Leur soumission à la France date de 1842.

La tribu est bornée : au Nord, par le douar d'Aïn-Bessem et le territoire civil d'Aumale, section des Trembles ; à l'Est, par le douar des Ouled-Ferah ; au Sud, par le douar de Mamora ; à l'ouest, par le douar de l'Oued-Ridan, la tribu des Ouled-Meriem et le douar d'El-Bettram.

Le territoire qu'elle occupe est compris en entier dans le bassin de l'Oued-Zéroua, l'un des affluents de l'Isser ; il est traversé par les routes muletières d'Aumale à Médéa et à Boghar, et renferme une quarantaine de sources. Le sol, très tourmenté et raviné, offre peu de ressources pour la culture des céréales, mais il est assez riche en pâturages ; des forêts ou brousailles, peuplées de chênes-verts, genévriers, lentisques et oliviers, en couvrent environ la moitié.

Les Ouled-bou-Arif détenaient autrefois, dans la plaine des Arib, d'assez vastes terrains de nature arch qui, à la suite d'une délimitation faite en 1850, ont été attribués à ces derniers. D'autre part, en 1860, lors de la création du centre des Trembles, la tribu a subi une dépossession de 525 hectares de terrains melk pour laquelle il ne lui a été donné encore que des compensations incomplètes. Le service des Domaines a reconnu les droits à indemnité de certaines familles qui recevront ultérieurement, par voie administrative, des attributions proportionnées aux dépossessions qu'elles ont subies.

Tel qu'il est actuellement constitué, le territoire des Ouled-bou-Arif présente une étendue de 5,029 h. 74 a., et sa délimitation a été faite sans difficulté.

Il est occupé par une population de 1,072 habitants qui labourent 84 charrues 1/2. Ils cultivent des jardins d'une superficie de 6 h., et entretiennent 20 ruches à

miel. La statistique leur attribue, en outre, 55 maisons, 107 tentes, 119 gourbis et un cheptel de 70 chevaux, 62 mulets, 44 ânes, 329 bœufs, 3,282 moutons, 1,281 chèvres. L'impôt de 1868 s'est élevé à 6,547 f. 23 c., dont 998 f. 73 c. de centimes additionnels.

D'après ces éléments, la tribu sera formée en un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-bou-Arif*.

La propriété est détenue à titre melk. Les terrains de cette catégorie comprennent 4,378 h. 41 a. 05 c.

Le service du Domaine a revendiqué quatre massifs boisés d'une superficie de 1,370 h., formant une portion de la forêt dite des Ouled Ferha et du Dira, en majeure partie soumise au régime forestier depuis 1858.

Il en est résulté 37 contre-revendications particulières, embrassant la presque totalité des cantons revendiqués au nom de l'Etat. A la suite de l'examen des titres produits, les prétentions des indigènes contre-revendiquants ont été reconnues valables par la Commission et par les intéressés, pour une étendue de 803 h. 83 a., qui est comprise dans le chiffre des melks donné ci-dessus. Le domaine reste ainsi en possession de cinq cent soixante-six hectares dix-sept ares de bois, pour une partie desquels subsistent encore des contre-revendications reconnues mal fondées par la Commission, mais que leurs auteurs demeurent libres de faire valoir en justice.

Les Ouled-bou-Arif exercent sur les forêts de leur territoire des droits d'usage de toute nature. Les Ouled-si-Moussa, les douars d'Aïn-Bessem et de Koudiat-Amra, jouissent aussi de la faculté d'y prendre tout ou partie du bois de feu ou du bois d'œuvre nécessaire à leur consommation.

La Commission n'a pu arriver à racheter ces servitudes, parce que les cantons boisés de nature à être abandonnés comme bois communaux dans la transaction à faire à cet effet, sont précisément ceux au sujet des-

quels des instances judiciaires peuvent être introduites. Les droits d'usage des indigènes sont donc maintenus tels qu'ils existent aujourd'hui.

Les communaux du douar se composent uniquement d'emplacements de cimetières et de silos : 8 h. 69 a.

Le domaine public embrasse une superficie de 76 h. 46 a. 95 c.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de l'Empereur, deux projets de décret résumant ces diverses propositions qui, toutes, sont conformes aux décrets et instructions sur la matière

Je, suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 127. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-BOU-ARIF, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 l'article de 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions e sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-ARIF, cercle de la subdivision d'Aumale, province d'Alger, comprenant une superficie de cinq mille vingt-neuf hectares, soixante-quatorze ares (5,029 h., 74 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 29 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 128. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-BOU-ARIF, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 août 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu :

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-BOU-ARIF, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des do-

cuments ci dessus visés, en un douar sous le nom de douar des *Ouled-Bou-Arif*, ainsi décomposé :

			h. a. c.
Melk (propriétés privées)			1.378 41 05
Biens communaux.	Cimetières	6 96 »	8 69 »
	Silos	1 73 »	
Biens domaniaux (forêts)			566 17 »
Domaine public			76 46 95
Total			5.029 74 00

Art. 2. — Les droits d'usage des douars des Ouled-Bou-Arif, des Ouled-si-Moussa, d'Aïn-Bessem et de Koudiat-Amra, sur toutes les forêts domaniales comprises dans le périmètre du douar des Ouled-Bou-Arif, sont maintenues provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 29 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Menasser, *province d'Alger.*

N° 129 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 juin 1870.

Sire,

La Commission administrative de Miliana vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Con-

sulte du 22 avril 1863, dans la tribu des BÉNI-MENASSER, du cercle de Cherchel. Les Béni-Menasser sont de race berbère et occupent le pâté montagneux qui est la clef de la plus importante communication de la mer au Chéliff. Cette situation topographique leur a permis de conserver jusqu'à l'époque de l'occupation française une indépendance à peu près complète. En 1832, ils furent entraînés par l'influence de la famille religieuse des Bracknas dont le chef, Si-M'hamed-ben-Aïssa-el-Berkani, devint lieutenant de l'Emir Abd-El-Kader. Après une lutte de plusieurs années, la tribu dut enfin faire sa soumission en 1843. Les Braknas, qui avaient été l'âme de la résistance, furent dispersés et leurs biens mis sous le séquestre.

Les Béni-Menasser, situés à environ 16 kil. de Cherchel, sont bornés : au Nord, par la Méditerranée et les communes de Novi et Cherchell ; à l'Est, par la commune de Zurich et les Béni-Ménad ; au Sud, par les Béni-Menasser de Miliana ; à l'Ouest, par les Béni-Férah et les Gouraya.

Ce pays occupe les versants nord de la chaîne qui sert de ligne de partage entre les bassins côtiers du littoral et le bassin du Chéliff ; la nature du sol y est très variée. Les versants de la grande crête et les sommets des contre-forts sont couverts de broussailles et de forêts, mais le pied des hauteurs et les vallées sont formés de terrains essentiellement propres à la culture des céréales, à laquelle les habitants ajoutent celle de l'olivier et l'entretien de nombreux jardins.

Les cours d'eau sont nombreux mais peu importants, il existe, en outre, des sources très abondantes. Les voies d'accès ne consistent qu'en sentiers muletiers peu praticables. La population est de 9,656 habitants qui labourent 472 charrues. Ils possèdent 957 jardins, 53 ruches à miel, et leur cheptel comprend 100 chevaux, 71 mulets, 588 ânes, 2,335 bœufs, 5,720 moutons, 1,3061 chêvres.

La moyenne de l'impôt, dans les deux dernières années, a été de 42,150 f., dont 6,429 fr. de centimes additionnels.

La délimitation périmétrique n'a soulevé qu'une contestation avec la tribu limitrophe des Béni-Férah ; elle a pu être réglée à l'amiable et la surface circonscrite a été évaluée définitivement à 34,805 h. 49 a. 01 c.

Des prélèvements montant à 3,485 h. 16 a. 84 c., ont été effectués avant l'application du Sénatus-Consulte, pour la création des centres européens et pour des concessions particulières ; sur ce chiffre, 2,002 h. 11 a. 69 c. appartenaient à l'Etat ; pour le surplus, soit 1,483 h. 05 a. 15 c., qui étaient des propriétés particulières, des compensations ont été accordées pour la plus grande partie aux anciens détenteurs ; celles qui n'ont pas encore été réglées le seront, s'il y a lieu, par voie administrative.

La Commission, se basant sur la position topographique des diverses fractions, sur leurs rapports entre elles, sur leurs ressources et sur leur population, a partagé les Béni-Menasser en deux douars, auxquels elle a donné les noms d'*El-Gourine* et de *Sidi-Simiane*, et qui se présentent dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		h. a. c.	fr.
El-Gourine	4.727	18.387 32 01	3.523
Sidi-Simiane	4.929	16.418 47 00	2.906
TOTAUX	9.656	34.805 49 01	6.429

Cette division offre l'avantage de partager également entre les deux douars les terres de culture, les parcours et les forêts.

Le sol est possédé au titre melk, et les immeubles de cette catégorie présentent un total de 22,438 h. 11 a 95 c.

Dans ce chiffre sont compris 390 h. 93 a., autrefois séquestrés sur les Bracknas, et sur lesquels différents membres de cette famille, revenus dans le pays, furent autorisés à s'installer par mesure gracieuse, il y a plusieurs années.

Le Gouverneur général, d'accord avec le Conseil de Gouvernement, pense qu'il y a lieu, sur la proposition de la Commission, de faire abandon définitif de ces terrains aux occupants. Cette proposition est conforme en principe à la décision impériale du 21 avril 1866, et à d'autres décisions antérieures, qui ont levé le séquestre sur les biens de diverses tribus.

Les biens domaniaux comprennent 11,825 h. 87 a. 55 c., savoir :

1 2,481 h. 07 a. 55 c. de terres provenant du séquestre apposé sur des propriétés appartenant à des émigrés non rentrés, et formant 233 parcelles séparées.

2· 9,344 h. 80 a. de forêts grevées de droits d'usage et de parcours très étendus. Des tentatives ont été faites auprès des Djemâas pour obtenir le rachat de ces servitudes, mais elles n'ont pas abouti. Le *statu-quo* a donc été maintenu jusqu'à la réglementation générale qui doit intervenir pour toutes les forêts de l'Algérie.

Un café-poste, sis à Tizi-Franco, occupant avec ses dépendances une superficie de 1 hect. appartient au domaine de la commune subdivisionnaire.

Les communaux sont formés par un marché et des cimetières, soit 65 h. 69 a. 44 c.

Le Domaine public est de 474 h. 80 a. 10 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 130. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-MENASSER, cercle de Cherchel, subdivision de Milianah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MENASSER, cercle de Cherchel, subdivision de Milianah, province d'Alger, comprenant une superficie de trente-quatre mille huit cent cinq hectares, quarante-neuf ares, un centiare (34,805 h., 49 a., 01 c.), est définitivement déli-

mité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 29 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 131. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 29 JUIN 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des **Beni-Menasser**, cercle de Cherchel, subdivision de Milianah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 mars 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-MENASSER, cercle de Cherchel, subdivision de Milianah, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en deux douars et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

(Voir le tableau, page 305.)

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS QUI LES COMPOSENT		POPULATION	MELK	BIENS COMMUNAUX		Biens de la Commune Subdivisionnaire Café poste de Tizi-Franco.	BIENS DOMANIAUX		DOMAINE PUBLIC.	TOTAL
					Marché	Cimetières		TERRES	FORÊTS		
				H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
El-Gourine...	Fidaff Beni-ben-Salah Beni-Abdallah Ouled-Larbi	Beni-Menasser Cheraga	4.727	10.921.92.30	» 51 »	33.39.01	1. » »	2.342.63.45	4.890.26	197.60.25	18.387.32.01
Sidi-Slimane.	Beni-Habiba Aïocena Taourira Mazer	Beni-Menasser Gharaba	4.929	11.516.19.65	»	31.79.40	»	138.44.10	4.454.54	277.19.85	16.418.17.»
					51.»	65.18.41		2.481.07.55	9.344.80		
		Totaux...	9.656	22.438.11.95	65.69.41		1.	11.825.87.55		474.80.10	34.805.49.01

ART. 2. — Il est fait cession gracieuse, en toute propriété, aux membres de la famille des Braknas, revenus de l'émigration, de trois cent quatre-vingt-dix hectares, vingt-trois ares (390 h., 23 a.) provenant des biens séquestrés sur lesquels ils ont été autorisés, depuis 1858, à s'installer provisoirement.

ART. 3. — Les droits d'usage et de parcours exercés par les indigènes des Beni-Menasser sur les forêts de leur territoire sont provisoirement maintenus jusqu'à la réglementation générale.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de St-Cloud, le 29 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* HASSAHAS et ABD-ES-SELAM, *province de Constantine.*

N° 132. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 29 juin 1870.

SIRE,

Le décret du 28 octobre 1865 portant partage entre l'Etat et les Indigènes, des terres azels du cercle de Bône, dispose, article 2, que l'azel *Hassahas* et la terre habbous de *Sidi-Abd-es-Selam*, détachés de la tribu de Tréat, et d'une superficie totale de 1,335 hectares, seront attribuées

à 13 familles des Tréat et à une famille des Khoaled, qui s'y trouvent établies et en sont originaires, et aux 114 familles des Ouled-Athia et des Khoaled, installées jusqu'alors sur l'azel Aïn-Mokra, lequel reste libre entre les mains de l'Etat.

La Commission administrative de Bône vient de terminer sur ce territoire, qui a reçu le nom d'*Abd-es-Selam*, les opérations de délimitation et de réparation prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Le habbous de Sidi-Abd-es-Selam paraît avoir été constitué vers le 7e siècle de notre ère, en faveur d'un marabout de ce nom, lieutenant de Sidi-Okba et dont la descendance est éteinte depuis longtemps.

L'azel des Hassahas paraît lui-même un prélèvement opéré sur ce même habbous de Sidi-Abd-es-Selam.

La délimitation territoriale s'est opérée sans difficulté, et embrasse une superficie de 1,384 h. La différence entre ce chiffre et celui indiqué dans le décret du 28 octobre 1865, résulte de ce que le décret, dans la superficie abandonnée aux indigènes, n'a pas compris et ne pouvait comprendre une concession de 49 h. qui s'y trouvera enclavée désormais.

Ce territoire, situé à 38 kilomètres Ouest de Bône, est borné : au Nord, par la tribu des Tréat; à l'Est, par cette même tribu et celle des Ouled-Athia, qui la limite également au Sud; à l'Ouest, par les Senhadja.

Il est arrosé par l'Oued-Dfeli, affluent de l'Oued-El-Kébir, et se compose en majeure partie de plaines basses, sauf la région Nord-Ouest, qui comprend les derniers contreforts du massif montagneux des Tréat.

Le sol est fertile et cultivé en céréales; des essais de coton y ont été faits et ont réussi ; les irrigations sont assez abondantes.

Les terrains abandonnés au parcours sont couverts de brousailles et cependant susceptibles de défriche-

ments ; dans les parties les plus basses existent des prairies naturelles.

Les 158 familles attributaires forment une population de 632 habitants. Le nombre de charrues cultivées est de 16 1/2 ; le cheptel comprend 60 chevaux ou juments, 15 mulets, 416 bœufs, 422 moutons, 228 chèvres ; le nombre des ruches à miel est de 20. L'impôt, y compris 382 fr. de centimes additionnels, s'élève à 2,492 fr.

Dans ces conditions restreintes, le territoire d'Abd-es-Selam, ne peut former qu'un douar provisoire qui sera attaché plus tard à l'un des douars des tribus limitrophes, lorsque le Sénatus-Consulte sera appliqué dans ces tribus.

Ont été classés comme melk :

1° Une concession de 49 h., faite à un indigène et acquise depuis par un européen ;

2° Huit jardins (1 h. 66 a.), dont la propriété est attribuée, par l'article 6 du décret du 16 octobre 1865, aux indigènes qui en étaient détenteurs.

Les terres de culture forment un seul groupe d'une contenance de 815 h. 46 a. 54 c., y compris deux mechtas permanentes, qui ont chacune 3 h. de superficie.

Les communaux se composent de trois groupes de terre de parcours (430 h 40 a.), de la prairie de Maboun-Lakal (68 h.) et du cimetière d'Abd-Es-Selam (0 h. 47 a.) qui renferme le marabout de ce nom.

Ces opérations et les propositions auxquelles elles donnent lieu sont régulières et conformes aux réglements et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Elles sont résumées dans les deux projets de décret ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de l'Empereur.

Je suis etc

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF.

N° 133. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 28 octobre 1865, qui abandonne en toute propriété l'azel des HASSAHAS et le habbous d'ABD-ES-SELAM, appartenant à l'Etat, à quarante-trois familles des Tréat et une famille des Khoaled, qui en sont originaires, et à cent quatorze familles des Ouled-Athia et des Khoaled, renvoyées de l'azel d'Aïn-Mokra, et qui désigne ces territoires pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 novembre 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire formé par la réunion de l'Azel des HASSAHAS et du habbous d'ABD-ES-SELAM, si-

tués dans le cercle et la subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie approximative de treize cent quatre-vingt-quatre hectares (1,384 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 134. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 JUIN 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 28 octobre 1865, qui abandonne en toute propriété l'azel des Hassanas et le habbous d'Abd-Es-Selam, appartenant à l'Etat, à quarante-trois familles des Tréat et une famille des Khoaled, qui en sont originaires, et à cent quatorze familles des Ouled-Athia et des Khoaled, renvoyés de l'azel d'Aïn-Mokra, et qui désigne ces territoires pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 novembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar,

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des HASSAHAS et d'ABD-ES-SELAM, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui portera le nom d'*Abd es-Selam*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

							h.	a.	c.
Melk (concessions et jardins)							50	66	»
Terrains collectifs de culture et mechtas							845	46	54
Domaine du douar-commune.	Terres de parcours	430	40	»			498	87	»
	Prairies de Maboun-Lakal	68	»	»					
	Cimetière	»	47	»					
Domaine public							49	»	46
TOTAL							1.384	»	»

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-NABET, *province de Constantine.*

N° 135. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 juillet 1870.

SIRE,

La Commission administrative de Sétif vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des OULED-NABET, du cercle de Sétif.

Les Ouled-Nabet appartiennent à la grande tribu des Amer ; originaires des Kétama et alliés aux Senhadja, installés dans le pays depuis plus de 700 ans. Ils comprennent les fractions des Ouled-Si-Kassem, Ouled-Yacoub, Ouled-Touidjine, Ouled-Saïd, Ouled-Makhlouf, et occupent la partie septentrionale du bassin de l'Oued-Khéroua ainsi que les bassins de l'Oued-ben-Hammouch et de l'Oued-ben-Zerig.

Leur territoire est borné : au Nord, par le douar de Takitount, de Teniet-Et-Tnin, les sections communales d'El-Ouricia et de Mahouan, le douar de Chabia, la section de Bouhira ; au Sud, par la section d'Aïn-Messaoud et la tribu d'Aïn-Tagrout ; à l'Ouest, par la tribu du Guergour et la tribu du Sahel-Guebli. Toutes les sections ci-dessus sont des centres européens qui font partie de la commune de Sétif.

Le pays est très montagneux et les massifs qui en constituent la charpente sont le Djebel-Anini, le Djebel-Ron, le Djebel-Megris, le Djebel-Matrona, le Djebel-Hanech, le Djebel-Zaouch, le Djebel-Takechrine. Les terrains situés sur les sommets sont schisteux et peu propres à la culture ; les pentes sont broussailleuses et l'on y rencontre quelques cantons boisés en mauvais état ; les pentes inférieures et les vallées sont formées d'alluvions et fournissent d'excellents terrains de culture.

Les principaux cours d'eau sont l'Oued-Kheroua, l'Ou-

ed-Hanach, l'Oued-ben-Zerig. Les grandes voies d'accès sont la route provinciale n° 5 de Bougie à Sétif, qui effleure la tribu, le chemin des crètes réunissant également ces deux localités, enfin le chemin de Sétif au Chabet-El-Akra ; en outre, le pays est traversé par les lignes télégraphiques de Sétif à Bougie et à Takitount,

La population est de 5,850 individus qui habitent 1881 tentes et gourbis. Ils labourent 752 charrues et possèdent un cheptel de 1,028 chevaux, juments et poulains, 986 mulets, 48 ânes, 1,461 bœufs et vaches, 8,984 moutons, 2,534 chèvres. Leur impôt s'est élevé, en 1868, à 42,808 fr. 20 c., dont 6,870 f. 15 c. de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre circonscrit une surface de 28,046 h, 79 a. 50 c. Les prélévements antérieurs à 1863, opérés notamment pour la formation du territoire de Sétif, se sont élevés à 5,636 h. 95 a. 04 c., pour lesquels des compensations suffisantes ont été accordées. La Commission en ayant égard à la nature du sol et aux relations des différentes fractions entre elles, a divisé la tribu en 5 douars qui se présentent dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		h. a. c.	f. c.
El-Hammama	1.081	4.910 95 50	1.326 35
El-Anini	1.048	4.530 14 00	1.277 35
Takoka	1.078	4.692 20 00	1 552 20
El-Matrona	1.219	8.874 99 0[illegible]	859 20
Cherfa	1.424	5.038 51 00	1.855 05
TOTAUX	5.850	28.046 79 50	6.870 15

Ces douars sont à peu près égaux en population, superficie et en revenus; celui d'El-Matrona, qui, seul, présente une étendue plus considérable, comprend 2,634 h. affectés à la smala des spahis ; ce qui le fait rentrer dans la situation des autres.

La propriété affecte le caractère arch ou collectif ; les

melk consistent en 258 h. 95 a. 04 c. provenant de concessions et d'attributions territoriales régularisées.

Les terres collectives de culture comprennent 19,028 h. 20 a. 31 c.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué une terre dite *Djebès-Tighine*, d'une contenance de 366 h. 03 a., non inscrite sur les sommiers de consistance, et contre-revendiquée à titre melk par deux indigènes qui en ont la libre jouissance depuis près de 80 ans.

Malgré la valeur des titres présentés par ces indigènes, le Domaine n'a pas cru devoir renoncer à ses prétentions ; par suite, la terre a été classée aux biens domaniaux contestés, et c'est au service interessé qu'il appartiendra d'introduire ultérieurement l'instance judiciaire au petitoire qui doit régler définitivement la question.

Les autres propriétés domaniales sont composées ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Smala des Spahis.................	2.364	»	»
Terrain de bivouac............	2	»	»
Prairie, dite *Medjez-Sidi-Aïssa*..	10	90	»
Terre, dite *Djenan-El-Ouach*......	27	85	»
Deux parcelles forestières..	1.643	99	05

Ces deux derniers immeubles constituent des boisements de chênes verts rabougris et clair-semés, dont la régénération offre le plus grand intérêt par suite de leur voisinage de la ville de Sétif.

La tribu y exerce les droits d'usage et de parcours les plus étendus, et il a été impossible d'arriver à conclure avec elle un arrangement à l'amiable pour le rachat de ces servitudes. Le *statu quo* a donc dû être maintenu jusqu'à la réglementation générale.

Le domaine de l'Etat comprend donc en totalité 4,048 h. 74 a. 05 c., dont 1643 h 99 a, 05 c. en forêts, 2,402 h. 75 a. en terres, et 2 h. affectés à un emplacement de bivouac.

Les Communaux forment 3,426 h. 98 a., occupés, savoir : 3,401 h. 32 a. 50 c. par des parcours ; 3 h. 61 a. par

des mechtas ; 22 h. 04 a. 50 c. par des cimetières et mosquées. Le Domaine public est de 917 h. 89 a. 10 c.

En résumé, ce travail est exécuté avec toute la régularité désirable et je ne puis que prier l'Empereur de le sanctionner en approuvant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis etc.

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 136. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 6 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Francais,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-NABET, cercle et Sétif, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 novembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la Tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARS. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-NABET, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de vingt-huit mille quarante-six hectares, soixante-dix-neuf ares, cinquante centiares (28,046 h. 79 a., 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : LE BŒUF

N° 137. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 6 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863.

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Nabet, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 novembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procés-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled-Nabet, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci dessus visés, en cinq douars, de la manière suivante :

NOMS des Douars.	POPULATION.	MELK Concessions.	TERRES collectives de culture.	BIENS COMMUNAUX Parcours.	Mechtas.	Mosquées et cimetières.	DOMAINE de l'État contesté Terre de Djebès-Tighine.	DOMAINE DE L'ÉTAT non conteste Forêts.	Smala de spahis et terres.	Bivouacs.	DOMAINE public.	TOTAUX
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	A.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H.	H. A. C.	H. A. C.
Cherfa	1.424	29.13 »	4.173.50 50	691.23.50	99	2.09 »					141.56 »	5.038.51
Takoka	1 078	20.67 92	3 459.72 28	1.106.32 »	85	4.40 50		»		2	118 22.30	4.692.20 »
El-Matrona...	1 219	133 60 14	4.961.53.36	1.128.76	77	6.07.50	»	»	2.364 »		280.25 »	8.874 99 »
El-Hammama	1.081	25.04.30	4.035.85 80	468.28 50	64	6.88 »		161.34	»		215.90.90	4.910 95.50
El-Anini...	1.048	50.49.68	2.417.58.37	6.72.50	36	2.59.50	366.03	1 482.65 05	38.75		161.94.96	4 530 14
				3.401.32.50	3.61	22 04.50		1.613.90.05	2 402.75	2		
Totaux......	5.850	258.15.04	19.028.20.31	3.426.98 »			366.03	4 048.74.65			917.80.10	28.046.79.50

Art. 2. — Les indigènes des cinq douars continueront provisoirement à exercer sur les forêts domaniales les divers droits d'usage et de parcours qui leur sont actuellement reconnus.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Talassa *et* Béni-Menna, *province d'Alger.*

N° 138. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 juillet 1870.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative d'Orléansville vient de terminer, en exécution des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des Beni-Menna, du cercle de Tenès.

Les Beni-Menna sont formés de 3 fractions : les *Chabeïbia* et les *Ouled-bou-Frid*, qui, sous le nom de Beni-Menna, ont été désignés pour l'application du Sénatus-Consulte par décret du 8 février 1868, et les Talassa, qu'un décret du 7 octobre 1866 y avait précédemment soumis.

Les Chebeïbia et les Talassa descendent, d'après la

tradition, des Beni-Madoun, ancienne tribu berbère installée entre Tenès et Mazouna. Les Ouled-bou-Frid sont considérés comme marabouts et rattachent leur origine à un personnage religieux venu de l'Ouest, à une époque reculée, pour s'établir sur le territoire encore aujourd'hui occupé par cette portion.

Après avoir lutté long-temps contre notre domination et pris une part active aux troubles suscités par Bou-Maza, les Beni-Menna se sont soumis définitivement en 1848.

La tribu, située à environ 40 kilom. au Nord d'Orléansville et à même distance, à l'Ouest, de Tènes, est bornée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par le douar des Beni-Tamou et les Beni-Merzoug ; au Sud, par les Ouled-Abdallah ; à l'Ouest, par les Ouled-Abdallah et la mer.

Elle présente deux zônes distinctes : l'une, à l'Est et au Sud, occupée par les Talassa et les Chébeïbia, est arrosée par des sources nombreuses et plusieurs cours d'eau qui la fertilisent ; elle est très propre aux cultures, à l'élève du bétail et renferme de nombreux jardins ; l'autre, à l'Ouest, détenue par les Ouled-Bou-Frid, est en partie couverte de forêts et coupée par d'étroites et profondes vallées ; son territoire est moins fertile ; la principale richesse des habitants consiste en troupeaux et ruches à miel.

Il n'existe dans la tribu que des sentiers dont les plus fréquentés sont ceux de Ténés à Mazouna et à Mostaganem.

La superficie territoriale est de 24,093 h. 45 a. 0 c.: son périmètre a été délimité sans difficulté.

La population est de 1,997 habitants qui possèdent : 4 maisons, 270 tentes, 500 gourbis, 73 chevaux, 24 mulets, 74 ânes, 1,730 bœufs ou vaches, 3,730 moutons et 5,904 chèvres. Les jardins ont une étendue de 140 hect. Le nombre des charrues cultivées est de 210, celui des ruches à miel de 640.

L'impôt moyen des dernières années est de 21,807 fr. 06 c., dont 3,326 h. 50 de centimes additionnels.

Ces divers éléments ont déterminé la formation de

deux douars présentant de bonnes conditions de vitalité.

1° Le douar de *Talassa*, formé de la fraction de ce nom, ayant une superficie de 10,460 h. 90 a., une population de 930 habitants et un revenu de 1,345 f.

2° Le douar de *Baache*, ainsi nommé d'une haute montagne bien connue, comprenant les Chebeïbia et les Ouled-bou-Frid. Son étendue est de 13,632 h. 55 a., sa population de 1.067 âmes et son revenu de 1,981 f. 50 c.

Le sol est détenu à titre melk chez les Beni-Menna ; les terrains de cette catégorie ont une étendue de 22,698 h. 56 a. 50 c., y compris une concession de 98 h. 75 a. 85 c. faite à un européen et qui n'a pas motivé de réclamation, les indigènes intéressés ayant été indemnisés antérieurement.

Le Domaine a revendiqué : 1° une terre habbous de 95 h. 10 a. ; — 2° le sol forestier ainsi composé :

	h.	a.
Massif de l'Oued-Masseur	235	57
id. des Ouled-Bou-Frid	495	»
id d'Ouzidan	132	»
Total	862	57

Les deux premiers massifs sont inscrits sur les sommiers de consistance du Domaine depuis 1858 et 1859, avec réserve des droits d'usage des indigènes. Le troisième n'est pas encore soumis au régime forestier.

Ces quatre revendications n'ont pas soulevé d'opposition de la part de la Djemâa, qui, en présence des ressources que les habitants possèdent sur leurs terres melk, s'est même désistée, par une déclaration régulière, de toute prétention au maintien des droits d'usage sur les forêts domaniales.

Mais deux contre-revendications ont été présentées par des particuliers, et la Commission, de concert avec le Domaine, les a favorablement accueillies : la première concernant une enclave de la forêt des Ouled-bou-Frid, qui a été rendue à son propriétaire. La seconde portait sur la totalité du massif d'Ouzidan, et l'indigène qui l'avait produite, s'est désisté moyennant abandon par

l'Etat de 8 parcelles d'une superficie de 17 h. 92 a. provenant de deshérences, et devant, à ce titre, être classée d'office dans les biens domaniaux. Une transaction par voie administrative est préparée à cet effet, et les 17 h, 92 a. sont d'avance compris dans les melk.

Les Beni-Menna ne possédent pas de terres de parcours ; les communaux ont une superficie de 18 h. 35 a., savoir : 30 cimetières, 16 h. 76 a., et 2 emplacements de marchés, 1 h. 60 a.

Le domaine de la commune subdivisionnaire d'Orléansville comprend la maison de commandement de Chebeïbia et ses dépendances, 11 h.

Le Domaine public embrasse 417 h. 85 a. 50 c.

Ces propositions et classifications étant régulières, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de l'Empereur les deux projets de décret ci-annexés qui les résument.

Le sol est détenu à titre melk, dans les Douars de Baache et de Talassa, les transactions immobilières y demeurent donc incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat et de la Guerre.

Signé : Le Bœuf.

N° 139. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets des 7 octobre 1866 et 8 février 1868, qui désignent

les tribus de TALASSA et des BÉNI-MENNA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumises aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu :

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MENNA, (Beni-Menna et Talassa), cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-quatre mille quatre-vingt-treize hectares, quarante-cinq ares (24,093 h. 45 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre

Signé : LE BŒUF.

N° 140. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 6 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets des 7 octobre 1866 et 7 février 1868, qui désignent la tribu des TALASSA et des BÉNI-MENNA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-MENNA (Beni-Menna et Talassa), cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents susvisés, en deux douars composés ainsi qu'il suit :

NOMS des DOUARS.	FRACTIONS.	POPULATION.	BIENS MELK — Melk proprement dits.	BIENS MELK — Concessions.	BIENS communaux. — Cimetières	BIENS communaux. — Marchés.	DOMAINE DE L'ÉTAT. — Forêts.	DOMAINE DE L'ÉTAT. — Terres.	Domaine de la Commune subdivisionnaire.	DOMAINE PUBLIC.	TOTAL par DOUAR.
			h. a. c.	h. a. c.	h. a.	h. a	h. a.	h. a.	h.	h. a. c.	h. a. c.
Baache	Chebeïbia Ouled-bou-Frid	1067	12539.54.50		10.65	» 70	730.57	95.10	1	254.98.50	13632.55
Talassa	Talassa	930	10060.26.15	98.75 85	6.11	» 90	132			162.87	10460.90
			22599 80.65	98.75.85	16.76	1.60	862.57	95.10			
	Totaux	1997	22698 h. 56 a. 50 c.		18 h. 36 a.		957 h. 67 a.		1	417.85.50	24093 45

Art. 2. — Les forêts domaniales sises sur le territoire des douars précités, sont affranchies de tous droits d'usage.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

Execution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et constitution en un douar du territoire des* Gherazla, *province de Constantine.*

N° 141. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 juillet 1871.

Sire,

La Commission administrative de Sétif vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des Gherazla, du cercle de Sétif.

Les Gherazla sont formés de sept fractions sans origine commune ; leur soumission date de 1837, époque de l'occupation de Sétif.

Cette tribu, située à 18 kilomètres de Sétif et comprise dans le bassin du Bou-Selam, est bornée :

Au Nord, par la tribu des Ouled-Nabet ; à l'Est, par la commune de Bouhira et le douar d'El-Malah, les tribus des Ouled-Mosly, et des Hachem; à l'Ouest, par les tribus d'Aïn-Turc, du Guergour, des Ouled-Nabet.

Le sol est de bonne qualité et contient d'excellentes

terres de culture ; il n'y existe ni bois ni broussailles, et les montagnes qui occupent le centre du pays sont complètement arides; on y rencontre d'importants gisements de gypse, exploités par des Européens.

Les principaux cours d'eau sont le Bou-Selam et ses affluents, l'oued Malah, l'oued Kheroua, l'oued Ben-Hammouch, l'oued El-Ma ; les sources sont nombreuses et abondantes ; on remarque parmi elles une fontaine dite *Aïn-Zada*, aménagée par le service du Génie.

Les voies de communication sont: la fraction de la route impériale n° 5, entre Sétif et Bordj-bou Arréridj, suivie par la ligne telégraphique, et différents chemins d'interêt local.

La population est de 1683 individus qui habitent 250 gourbis ou tentes et labourent 240 charrues 1/2. Le cheptel se compose de 8 chameaux, 206 chevaux, juments et poulains, 241 mulets, 35 ânes , 79 bœufs et vaches, 2,236 moutons, 514 chèvres. L'impôt s'elève à 13.609 fr. 77 c., dont 2,076 fr. 07 c. de centimes additionnels.

Les opérations de délimitation ont provoqué de la part des tribus limitrophes deux contestations qui ont été réglées sans difficulté, et la surface circonscrite par le périmètre est définitivement fixée à 11,918 h. 75 a.

Par suite de la cohésion intime d'intérêts qui existe entre les différentes fractions des Gherazla et pour tenir compte des conditions de peuplement et de revenus de la tribu, la Commission l'a constituée en un seul douar auquel elle a conservé le même nom.

Le sol Arch comprend 9,508 h. 60 a. 51 c. de terres collectives de culture ; les propriétés particulières consistent en 645 h. 24 a. 01 c.

A la suite des revendications du service des Domaines, les biens de l'Etat sont composés ainsi qu'il suit :

		h.	a.	c.
1°	Konach d'Aïn-Turc (ancien campement des colonnes des Beys	25	48	»
2°	Azel de Sid-Guermina	74	66	50
3°	Grand'halte d'Abd-El-Bey	4	»	»
4°	Bivouac de Gueber-Atia	8	»	»
5°	Ruines d'Aïn-Zada	2	20	»
6°	Maison de cantonniers et dépendances	1	50	«
7°	Terrains prélevés pour le service de la colonisation	59	»	98
	Total	174	85	48

Ce dernier article comprend en bloc différents immeubles occupés par des Européens et qui ont été omis lors de la régularisation des attributions territoriales, soit : 12 h. par la veuve Falette et le sieur Martin, 20 h. par le sieur Niocel, 20 h. par les héritiers Becq, ensemble 52 hectares.

Des cessions amiables seront consenties administrativement aux détenteurs aussitôt après la signature des décrets, et le surplus, soit 7 h. 98 c., restera à la disposition du service intéressé.

Le domaine de la Commune subdivisionnaire comprend les constructions de la fontaine d'*Aïn-Zada*, exécutées au moyen de ressources fournies par les centimes additionnels.

Les communaux se composent de 993 h. 53 a. 25 c. en parcours ; de 0 h. 24 a. renfermant des emplacements de silos; et de 4 h. 55 a. 75 c. occupés par des cimetières et mosquées, ensemble: 998 h. 33 a.

Dans les parcours sont compris 8 h. 67 a., contigus à l'exploitation agricole d'un sieur Martin de Sétif, qui désire en faire l'acquisition et que la Djemàa consent à lui vendre.

L'immeuble a, en conséquence, été classé aux communaux pour rendre la transaction possible.

Le domaine public est de 591 h. 72 a.

En résumé, les opérations ont été conduites avec ré-

gularité, et je prie l'Empereur de les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

N° 142 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

du 6 juillet 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 3 février 1869, qui désigne la tribu des Gherazla, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 février 1870, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des GHERAZLA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de onze mille neuf cent dix-huit hectares, soixante-quinze ares (11,918 h., 75 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 143. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 6 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 3 février 1869, qui désigne la tribu des GHERAZLA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 février 1870, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des GHERAZLA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar-commune, sous le nom de *Gherazln*, ainsi composé :

				h. a. c.
Melk (proprietés privées)				645 24 01
Terres collectives de culture				9508 60 51
Biens communaux.	Parcours		993 53 25	998 33 »
	Mosquées et cimetières		4 55 75	
	Emplacements et silos		» 24 »	
Biens de la commune subdivisionnaire (construction de la fontaine *Aïn-Zada*)				» » »
Biens domaniaux.	Grand'halte d'Abd-El-Bey	4 » »	12 » »	174 85 48
	Bivouac de Gueber-Atia	8 » »		
	Ruines romaines d'Aïn-Zada		2 20 »	
	Maison de cantonnier		1 50 »	
	Campement d'Aïn-Turc	25 48 »	159 15 48	
	Azel Sidi-Guermina	74 66 50		
	Terres affectées à la colonisation	59 » 98		
Domaine public				591 72 »
			TOTAL	11918 75 »

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre.

Signé : Le Bœuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Segnia, *province de Constantine.*

N° 144. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris le 11 juillet 1870.

Sire,

La Commission administrative de Constantine vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la Tribu des Segnia.

Cette population, d'origine Berbère et qui parle l'idiome *Chaouïa*, formait une des branches de l'agglomération des Haouara, dans laquelle vint se fondre, lors de l'invasion musulmane, la grande tribu arabe des Soleïm. A la suite de bouleversements politiques, les Haouara se divisèrent en plusieurs groupes qui, tout en ayant leur existence propre, constituèrent une sorte de confédération dite des *Kherareb.*

Les Segnia ont, de tout temps, occupé la vaste contrée qu'ils habitent aujourd'hui, et leurs instincts de rapine les ont maintenus dans un état d'hostilité presque continuelle avec tous leurs voisins. Ce fut par une série de rigoureuses et sanglantes mesures que les Beys arrivèrent à établir, sur cette tribu, une espèce de pré-

pondérance qui, chaque jour, était remise en question par de nouveaux soulèvements.

Après la prise de Constantine, les Segnia entrèrent immédiatement en relations avec nous et ils furent placès sous les ordres de Si-Ali ben-Bahamed, Khalifa des tribus de l'Est. En 1845, ils constituèrent un Caïdat séparé. Leur soumission sérieuse date de 1852.

Le territoire des Segnia, situé à 40 Kil. Sud-Est de Constantine, est borné : au Nord, par les Communes du Khroubs, des Ouled-Rhamoun et le douar des Ouled-Nasser ; à l'Est, par le douar des Ouled-Nasser, Ouled-Dreïd, El-Hazebri et la tribu des Haracta ; au Sud, par la Tribu des Haracta et celle de Achache ; à l'Ouest, par les Douars d'El-Meraouna et El-Kouschi.

Le sol présente un aspect très-varié. Le système orographique est formé : à l'Ouest, par la chaîne du Fertas, du Guérioun et des Hanaout ; au Centre, par le Maghsel et le Chebkas ; au sud, par le Fedjoudj et le Djebel-Safan. A côté d'excellents terrains de culture situés dans la partie Nord, on trouve au centre une grande plaine, qui ne contient que des terrains de parcours et des lacs salés.

Les montagnes possèdent quelques cantons forestiers peu importants. Les cours d'eau, presque tous à sec en été, sont l'Ouad-Kleb, l'Oued-Bou-Sadine, l'Oued-Kercha, l'Oued-Fekroun. On compte, en outre, 28 sources, 8 fontaines et 29 puits, dont 9 aménagés sur les fonds du budget des centimes additionnels. Enfin, le système. hydrographique, se complète par les lacs salés d'El-Guerrah, et d'Ouk-El-Djemel. Les voies d'accès sont la route de Constantine à Aïn-Beïda et Tébessa, suivie par la ligne télégraphique, et divers chemins d'intérêt local.

La population est de 10,577 individus, qui habitent 1271 tentes et gourbis et labourent 1685 charrues. Leur cheptel est de 970 chevaux, juments ot poulains, 222 chameaux, 1030 mulets, 636 ânes, 1046 bœufs, 36793 moutons, 9672 chèvres.

La moyenne de l'impôt s'élève à 103.019 f. 12 c., dont 15.714 f. 77 c. de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et le périmètre circonscrit une superficie 111.257 h., 76 a., 50 c. Les prélèvements antérieurs ne s'élèvent qu'à 154 h., 07 a., 50 c., et n'ont donné lieu à aucune demande de compensation.

La Commission a réparti la tribu en huit douars qui se présentent dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		h. a. c.	f. c.
Ouled-Sekhar.......	820	1.795 42	1.085 90
Ouled-Khaled........	1.237	11.393 33	2.585 50
Ouled-Djehich.......	1.708	9.229 66	1.550 88
Ouled-Gassem.......	1.308	11.362 63	1.221 28
Ouled-Messaad.......	1.040	7.782 27 46	2.162 62
Ouled-Achour.......	1.314	16.886 24 25	1.949 »
Ouled-Sebah.........	1.613	28.682 23 04	2.326 63
Ouled-Si-Ounis......	1.537	24.126 27 75	2.833 56
Totaux....	10.577	111.257 76 50	15.714 77

Le premier de ces douars, qui a un territoire très restreint pour sa population, est formé par une concession et une partie de l'ancien Azel des Ouled-Sekhar ; il a été constitué de la sorte, en vue de son prochain passage en territoire civil.

Quant aux deux derniers, qui se trouvent dans des conditions d'étendue très-supérieures, ils renferment les lacs salés et les terrains de parcours appartenant au Domaine et connus sous le nom d'*Aguedel-El-Beylik*. Par le fait, ils sont donc, sous le rapport de la population et des revenus, dans des conditions identiques à celles des autres agglomérations.

Le sol est possédé au titre Arch, et les propriétés privées ne comptent que pour 117 h., 41 a., provenant de 110 h., 85 a., de concessions et attributions territoriales régularisées ; 1 h., 96 a., de jardins créés sur les Azels et attribués à leurs détenteurs ; 4 h., 60 a., d'un terrain acheté par un européen à la commune subdivisionnaire.

Les terres collectives de cultures comprennent 52,503 h.,

34 a. 37 c., dans lesquels entrent 882 h. de terres de labours attribuées à des familles habitants les Azels de la zone des Segnia, en vertu du décret du 15 mai 1867.

Le Domaine a revendiqué :

1° 7,235 h. 19 a. 80 c. superficie de lacs salés classés au domaine public ;

2° 4 h. 50 a. représentant une section de la conduite d'eaux de Fesguia à Constantine. Les terrains sur lesquels elle est établie ont été expropriés aux frais de la commune et l'immeuble a été, en conséquence, attribué au domaine public communal de la ville ;

3° 57 h. 18 a. 82 c. formant les emplacements et les réserves des bordjs de *Khercha* et de *Sigus*, ainsi qne les puits et fontaines construits au moyen des centimes additionnels, et portés au domaine de la commune subdivisionnaire ;

4° 4 h. 45 a. 60 c. représentant 4 maisons de cantonniers et classés au Domaine provincial ;

5° 1,396 h. 06 a. formés par le lot d'Azels attribué définitivement à l'Etat par le décret du 15 mai 1867 ;

6° 152 h. 92 a. marais d'*El-Guerrah ;*

7° 62 h. 24 a. provenant d'une ancienne concession européenne ayant fait retour à l'Etat par suite d'une transaction intervenue entre le concessionnaire et le Domaine ;

8° 6 h. 66 a. emplacements de bivouacs ;

9° — 46 h. 92 a. 70 c. ruines Romaines ;

10° — 11,875 h. 25 a. 60 c. des terres constituant la partie de l'Aguedel-El-Beylik, comprises dans le périmètre des Segnia. L'origine et le caractére de cet immeuble ont déjà été examinés lors de l'application du Sénatus-Consulte aux Zmouls et aux Berranias, et se présentent aux Segnia dans des conditions identiques. La revendication du Domaine atteignait primitivement une surface de 25,499 h. 16 a. 36 c. contre-revendiquée par les Djemaas. A la suite d'une transaction qui a obtenu l'assentiment du Gouverneur Général et du Conseil du Gouvernement, 13,623 h. 90 a. 76 c. ont été abandonnés aux indigènes et le surplus attribué définitivement à l'État ;

11° — 19,060 h., 16 a., 40 c., de forêts d'un peuplement restreint, mais offrant un intérêt majeur au point de vue du reboisement. Le mauvais état de ces cantons n'a pas permis de poser les bases d'une transaction destinée à racheter les servitudes dont ils sont grevés au profit des habitants, et le *statu quo* a dû être maintenu jusqu'à nouvel ordre.

En résumé, le Domaine de l'État aux Segnia comprend un ensemble de 32,600 h., 22 a., 70 c.

Les biens communaux consistent en 17,462 h., 69 a., 01 c., dont 17,414 h., 84 a., 61 de parcours, y compris ceux alloués aux indigènes maintenus sur les azels, et 47 h., 84 a., 40 c., de cimetières. Dans les communaux de parcours sont classées deux parcelles, l'une de 1 h. 11 a., l'autre de 2 h., 77 a., 08 c., détenues avant 1863 par deux Européens. Elles ont été omises lors de la régularisation des attributions territoriales et la Djemâa consent à les céder de gré à gré aux détenteurs après la promulgation des décrets.

La question des droits d'usage des Nomades sur les parcours des Segnia a été reglée par la Commission, de concert avec les Djemaas: des cantons spéciaux ont été affectés à cette servitude. Une pareille mesure a été prise au profit des deux douars limitrophes Ouled-Dreïd et El-Hazebri (ancienne tribu du Béhira-Touïla), qui, depuis un temps immémorial, font paccager, à certaines époques, leurs troupeaux sur le territoire de leurs voisins.

Le Domaine public est de 8,507 h., 95 a., dont 7,235 h., 19 a., 80 c., occupés par des lacs salés affermés à un Européen et sur lesquels sont réservés les droits des Segnia, consistant en un sac et demi de sel par tente et par an. Les 4 h., 50 a., sur lesquels est établie la conduite d'eau de Fesguia sont, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, classés au Domaine public de la Commune de Constantine.

L'ensemble de ce travail est conforme aux instructions qui régissent la matière et je ne puis que prier l'Em-

pereur de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre.

Signé : LE BŒUF.

N° 145. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 11 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SEGNIA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 décembre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des SEGNIA. cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de onze mille deux cent cinquante-sept hectares, soixante-seize ares, cinquante centiares (11,257 h., 76 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 146. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 11 JUILLET 1870.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SEGNIA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 décembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu le décret du 15 mai 1867, attribuant 882 hectares de terres de culture aux indigènes des azels de la zône des Segnia;

Vu la transaction intervenue le 15 mars 1869, entre l'Etat et la djemâa des Segnia, relativement à la propriété de l'*Aguedel-El-Beylik*;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des SEGNIA, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensembl des documents ci-dessus visés, entre les douars ci-après :

NOMS des DOUARS	Population.	MELK — Concessions attribuées en territoires régularisés, etc.	Terres collectives de culture	BIENS COMMUNAUX — Cimetières	BIENS COMMUNAUX — Terrains de parcours	DOMAINE DE L'ÉTAT — TERRES — Terres azels restant à l'État	DOMAINE DE L'ÉTAT — TERRES — Terres de l'Aghedel attribuées à l'État	DOMAINE DE L'ÉTAT — TERRES — Ancienne succession Bonamel	DOMAINE DE L'ÉTAT — Bivouacs	DOMAINE DE L'ÉTAT — Ruines romaines	DOMAINE DE L'ÉTAT — Marais d'El Guerrah	DOMAINE DE L'ÉTAT — Forêts	Domaine de la commune subdivisionnaire — Bordjs de Sigus et Kercha	Domaine de la commune subdivisionnaire — Puits et fontaines	Domaine provincial. / Maisons de cantonniers	DOMAINE PUBLIC — Domaine public proprement dit	DOMAINE PUBLIC — Conduite d'eau à Fesguia	DOMAINE PUBLIC — Lacs salés	CONTENANCE totale des DOUARS
																			H. A. C.
Ouled-Sekhar..	820	100.[illegible]	882	1.41	220.59	559.91									1 »	29 25 »		»	1.795.12 »
Ouled-Khaled..	1.237	4 60	6 643 85	4.41 »	2.[illegible]29.85.60	529.02			4.96	10 43		4.368.41.40	12.78	30	2 »	182.97	»		11.393.33 »
Ouled-Djehich.	1.7[illegible]	»	1.[illegible]90.38 »	13.96 »	2 890.68 »	»		»		5.55	152.92	1 720.04 »			»	143.88 »	3 25		9.229.66 »
Ouled-Gassem.	1.308	»	3.7[illegible]3.47 »	9.67 »	390 02	307.13					»	6.707.08 »				154.01 »	1.25		11.362.63 »
Ouled-Msaad..	1.61[illegible]	1.26	6.286.11.42	4.16.42	847.56.46					1.91 74		514.63.60	13.10 82	10	»	83.41 »		»	7.782.27 36
Ouled-Achour.	1.314	9.[illegible]	10.677.[illegible].25	5.22.64	2.529 01.68	»		»		3.58.44	»	3.500.70.24		40	»	160.51 »		»	16.886.24.25
Ouled-Sebah ..	1.613	»	8.945.13.92	3.75.90	3.916.33.56	»	8.488 36.64	62.24	»	22 02	»	3 451.98 »		30	»	233.76.20		3.880.42.80	28.682.23.04
Ouled-Si-Ounis	1.537	1.00	10.9[illegible]5.17 78	5 23.44	3 990.78.31		3.386.88.96	»	1.70	25.52.50		2 088.28.16		20	1.45.60	284.96	»	3.355.07 »	24.126.27.75
						1 396.06	11.875 25.60	62.24											
				[illegible].84.40	17.414 84.61	13.333.55 60			6.66	46 92.70	152 92	19.060.46.40	55.88.82	1.30		1 272.75.20	4.50	7.235.19.80	
TOTAUX	10.577	117.41	52.503.34.37	17.462 h 69 a 01 c		32 600 h. 22 a. 70 c.							57 h 18 a 82 c		4.45.60	8.512 h. 45 a.			111.257.76.50

Art. 2. — Est approuvée la transaction sus-visée du 15 mars 1869, portant :

1° Abandon aux douars des Ouled-Sebah, des Ouled-Si-Ounis et des Ouled-Achour, de treize mille six cent vingt-trois hectares, quatre-vingt-dix ares, soixante-seize centiares (13,623 h. 90 a. 76 c.), dont six mille trois cent soixante-treize hectares soixante-quinze ares (6,373 h. 75 a.) de terres de culture et sept mille deux cent cinquante hectares quinze ares soixante-seize centiares (7,250 h. 15 a. 76 c.) de terres de parcours provenant de l'*Aguedel-El-Beylik*.

2° Attribution définitive au domaine de l'Etat des onze mille huit cent soixante-quinze hectares vingt-cinq ares soixante centiares (11,875 h. 25 a. 60 c.), formant le complément de la même terre.

Art. 3. — Les indigènes des huit douars continueront à exercer dans les forêts domaniales et sur les lacs, jusqu'à la réglementation générale, les droits d'usage dont ils jouissent actuellement.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Le Boeuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — *Délimitation et constitution en un douar d'une partie du territoire des* OULED-BARKAT, *province d'Oran.* — *Annexion d'une autre partie au douar de* BEN-AOUDA.

—

N° 147. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 11 juillet 1870.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux de délimitation et de répartition executés par la Commission administrative de Mostaganem chez les OULED-BARKAT, de l'annexe de Zemmorah, qu'un décret impérial du 8 février 1868 a désignés pour être soumis aux opérations prescrites par les §§ 1er et 2e de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des Ouled-Barkat, de l'aghalik des Flittas, est formée de trois fractions d'origines diverses, — les Gueradja, les Senaïssia et les Aouaoura — qui s'implantèrent dans le pays, lors de l'occupation turque et ont été réunies en une seule agglomération par un des fils de Barberousse.

L'histoire des Ouled-Barkat est celle de la confédération dont ils ont toujours suivi la fortune : en 1864, leurs contingents figuraient encore dans les rangs de l'insurrection, mais depuis cette époque le calme a régné dans leur pays.

Cette tribu est formée de deux territoires distincts, éloignés l'un de l'autre de 25 kilomètres.

Le premier, complètement inhabité depuis plusieurs années, est situé sur la Mina. Il est borné : au Nord, par les douars des Ouled-Bouetli et des Ouled-Zid ; à l'Est, par les tribus des Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed et des Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohammed ; au Sud, par

le douar de Ben-Aouda ; à l'Ouest, par celui des Ouled-Bou-Ali.

Le second territoire, dit de *Mendès*, est situé sur la route de Zemmorah à Tiaret. Il est borné : au Nord, par le douar des Beni-Issad ; à l'Est, par ce même douar et les tribus des Chouala et des Beni-Louma ; au Sud, par les tribus des Ouled-Amer, des Ouled-Rached et le douar d'El-Habecha ; à l'Ouest, par ce même douar et la tribu des Ouled-Sidi-El-Azerek.

Le sol de la première de ces régions, arrosé par la Mina et l'oued Khelouf, est profondément déchiré et peu propre à la culture, excepté dans les années pluvieuses.

Dans la zône de Mendès, le terrain, moins accidenté, fournit d'excellents labours. Les cours d'eau sont : l'oued Bou-Soukka, l'oued Bou-Sellem et l'oued Tahallalet : on y trouve, en outre, de nombreuses sources parmi lesquelles on remarque celle d'Aïn-Mekhenza qui est sulfureuse. Les deux régions sont entièrement dépourvues de bois.

La population totale des Ouled-Barkat est de 1,150 individus qui habitent 249 tentes ou gourbis, labourent 127 charrues et possèdent un cheptel de 65 chevaux, 39 mulets, 81 ânes, 224 bœufs, 422 moutons, 2212 chêvres.

La moyenne de l'impôt est de 7,392 fr. 95 c., dont 1,127 fr. 74 c. de centimes additionnels.

La délimitation, faite sans difficulté, donne pour cette tribu une superficie de 6,792 h. 64 a. 90 c. qui se répartit de la manière suivante :

Territoire de la Mina : 1,200 h. 20 a. 80 c.
Territoire de Mendès : 5,592 » 44 » 10 »

Le territoire de la Mina est limitrophe du douar de Ben-Aouda. Le rapport à l'Empereur accompagnant les décrets du 31 octobre 1866 relatifs à ce douar, constatait la nécessité d'en augmenter ultérieurement l'éten-

due et, pour se conformer a cet ordre d'idées, la Commission propose de réunir à l'unité communale de Ben-Aouda, les Ouled-Barkat de la Mina.

Quant au territoire de Mendès, il constituera un douar qui conservera le nom de la tribu.

La propriété est melk chez les Ouled-Barkat. Les terres de cette catégorie présentent une étendue de 5,473 h. 45 a.

La Commission a compris dans le Domaine de l'Etat un terrain de 4 h. 50 c., dont l'acquisition régulière est actuellement poursuivie, pour être affecté à une grande halte sur la route de Mostaganem à Tiaret par Zemmorah.

Il n'existe pas dans la tribu de terres de parcours, le pâturage s'exerce sur les parties des mélks laissées en friche. Les communaux consistent en 25 h. 29 a. 60 c., occupés par des cimetières, koubbas et une marre.

Le domaine public est de 89 h. 19 a. 50 c.

Ces opérations sont conformes aux règlements qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Je prie l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints qui les résument. La propriété étant melk chez les Ouled-Barkat, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière exécution et les transactions immobilières demeureront incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Le Boeuf

N° 148. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 11 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des OULED-BARKAT, de l'annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er octobre 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ,

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BARKAT, situé dans l'annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie

totale six mille sept cent quatre-vingt-douze hectares, soixante-quatre ares, quatre-vingt-dix centiares (6,792 h., 64 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : LE BOEUF.

N° 149 — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 11 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des OULED-BARKAT, de l'annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et

sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er octobre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage de la section de la Mina, annexée au douar de Ben-Aouda, de la tribu des Hassasna ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-BARKAT, annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, formé de deux parties distinctes et isolées, dites de la *Mina* et de *Mendès*, d'une superficie totale de six mille sept cent quatre-vingt-douze hectares, soixante-quatre ares, quatre-vingt-dix centiares (6,792 h. 64 a. 90 c.), est definitivement réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés :

1° Le territoire de la *Mina*, d'une contenance de 1,200 h. 20 a. 80 c., est rattaché au douar provisoire de Ben-Aouda. ancienne tribu des Hassasna, constitué par décret du 31 octobre 1866.

La réunion de ces deux territoires forme le nouveau douar de *Ben-Aouda*, d'une contenance totale de 1,720 h. 51 a. 80 c.

2° Le territoire de *Mendès* forme un douar, sous le nom des *Ouled-Barkat*, d'une contenance de 5,592 h. 24 a. 10 c.

La propriété de ces territoires est répartie ainsi qu'il suit :

	MELK	BIENS COMMUNAUX	BIENS DOMANIAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	h. a. c.	h. a. c.		h. a. c.	h. a. c.
Territoire de la Mina, des *Ouled-Barkat*.....................	1.155 35 40	4 25 »	»	40 60 40	1.200 20 80
Ancien douar provisoire de *Ben-Aouda*.....................	497 98 »	2 16 »	»	20 17	520 31 »
Nouveau douar de Ben-Aouda....	1.653 33 40	6 41 »		60 77 40	1.720 51 80
	h. a.	h. a. c.	h. a.	h. a. c.	h. a. c.
Territoire de *Mendès*, formant le douar des Ouled-Barkat......	5.473 45 »	25 29 60	1 50 »	89 19 50	5.592 44 10

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Le Bœuf.

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Abid, *province d'Alger.*

—

N° 150. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 juillet 1870.

Sire,

La Commission administrative de Dellys vient de terminer simultanément la répartition, entre l'État et les indigènes, de la terre domaniale des Abid, du cercle de Drâ-el-Mizân, ainsi que l'application à ce territoire des deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Au commencement du XVIIIe siècle, les Turcs s'emparèrent de la plaine de Boghni et y construisirent un bordj qui devint le centre d'une colonie militaire.

Ils y placèrent une garnison, et, pour appuyer son influence, ils installèrent à côté d'elle 300 cavaliers venus de différentes régions du Sud et qui prirent la dénomination collective d'*Abid*. Ces cavaliers reçurent en dotation les terres de la plaine ainsi que celles qui avaient été enlevées successivement aux tribus Kabyles du voisinage pour grossir le domaine du Beylik. Les Abid, à leur tour, admirent peu à peu au partage de ces vas-

tes espaces un certain nombre de familles des fractions limitrophes, dans lesquelles ils trouvèrent un soutien pour remplir la mission qui leur était imposée par leur position de Maghzen.

Cette situation dura jusqu'aux premiers temps de notre occupation ; mais, après le départ des Turcs, un brusque revirement s'opéra. Abandonnés par la majeure partie de leurs alliés Kabyles, qui s'approprièrent les terrains qu'ils occupaient, les Abid furent l'objet d'incessantes attaques de la part des montagnards qu'ils avaient contribué à maintenir sous le gouvernement des Beys, et perdirent les plus belles parties de leur apanage. Néanmoins, ils se maintinrent dans le pays et conservèrent les terres nécessaires à leurs besoins. Leur soumission complète date de 1851, époque de la création du poste de Drâ-el-Mizân.

C'est sur le territoire resté entre leurs mains, inscrit dès 1857 sur les sommiers de consistance et loué, depuis cette époque, à ses détenteurs, par l'administration des Domaines, que la Commission administrative de Dellys vient d'effectuer ses opérations.

Elles devaient être envisagées à un double point de vue. En effet, si, d'un côté, la domanialité de la terre n'offrait aucun doute, de l'autre, l'occupation des Abid, qui date de deux siècles, la vérification du sol, l'exécution de nombreux travaux, les plaçaient dans des conditions identiques à celles des indigènes des azels de la province de Constantine.

Les statistiques ont établi que des trois cents familles Abid installées par les Turcs, il n'en restait plus que vingt ; que le surplus des occupants actuels était formé par des familles kabyles ou étrangères qui sont venues s'établir successivement dans le pays ; ainsi, depuis de longues années déjà, a disparu pour la population aussi bien que pour la terre le caractère Maghzen que les Turcs avaient donné à l'une et à l'autre. Il convenait donc de procéder pour les Abid à une attribution d'abord et, ensuite, à l'application du Sénatus-Consulte sur le terrain attribué aux indigènes.

Les différentes parties de ce travail se résument dans les indications suivantes :

Le territoire des Abid est borné : au Nord, par la tribu des Maatka ; à l'Est, par la tribu des Maatka et celle des Guechtoula ; au Sud, par la tribu des Guechtoula ; à l'Ouest, par la tribu des Nezlioua, le territoire de Drâ-el-Mizân, la tribu des Flissa.

Il est formé d'une suite de collines peu élevées dont la direction va du Sud au Nord ; la partie Nord est occupée par la forêt de *Bou-Manhi*, qui se continue chez les Maatka, les Flissas et les Mechtras.

Les seuls cours d'eau importants sont l'Oued-Boghni et l'Oued-Zaouïa ; on ne rencontre que trois sources ayant un débit important : Aïn Zaouïa, Aïn-Souk-el-Had, Aïn-Kermet-el-Kahla.

Les voies d'accès sont la route de Drâ-El-Mizân à Boghni et un grand nombre de sentiers d'intérêt local ; le pays est traversé par la ligne télégraphique de Dellys à Drâ-El-Mizân.

Avant toute opération de partage, la population était de 612 individus qui habitent 78 maisons et 125 gourbis et labourent 92 charrues. Les jardins sont au nombre de 73, avec 265 ruches à miel.

Le cheptel se compose de 15 chevaux, 55 mulets, 5 ânes, 395 bœufs, 1458 moutons, 703 chévres. L'impôt lezma s'élève à 474 fr. 57 c., dont 85 fr. 43 de centimes additionnels.

La délimitation périmétrique n'a provoqué que des contestations sans importance, avec les tribus limitrophes ; elles ont été réglées sans difficulté par la Commission.

La surface déterminée est de 3,899 h. 10 a. 50 c., qui se décomposent ainsi qu'il suit :

165 h. 09 a. 54 c., propriétés particulières provenant de donations authentiques faites par les Turcs et de concessions accordées par le Gouvernement français ; 1,341 h. 95 a. 00 c., formés par la partie de la forêt de Bou-Mahni, sise sur le territoire ;

0 h. 30 a. 0 c., emplacement d'un bivouac ;

0 h. 20 a. 0 c. emplacement du bordj de Boghni;

2,300 h. 87 a. 55 c., terres disponibles entre les mains du Domaine.

90 h. 68 a. 41 c. Domaine public.

C'est sur les 2,300 h. 87 a. 55 c. de terres disponibles qu'a été prélevée l'attribution territoriale.

Les familles présentes étaient au nombre de 108, comprenant, comme il a été dit plus haut, 612 individus.

59 d'entre elles, comptant 346 membres, se sont trouvées dans les conditions pour être maintenues;

Il a été reconnu que les 49 autres comprenaient 266 personnes et ne résidaient pas depuis assez longtemps sur le territoire pour être comprises dans la répartition.

Parmi ces dernières, 40 ont construit des habitations et créé des jardins; ces immeubles leur sont abandonnés en toute propriété, mais sans adjonction de terres de culture ni de parcours. Neuf ont construit des habitations dans les enclaves de la forêt de Bou-Mahni; ces immeubles, d'après une décision antérieure du Gouverneur général, ne peuvent leur être attribués en raison de leur position d'enclaves, mais leur valeur a été relevée et fixée à 492 francs; une compensation équivalente soit en nature, soit en argent, sera allouée par voie administrative aux indigènes dépossédés.

Ceci posé, la Commission a réglé la valeur de l'attribution à consentir aux familles maintenues.

Elle a divisé les 59 unités co-partageantes en 3 catégories;

1° 44 familles comprenant 296 individus, labourant 51 1/2 charrues, ayant un cheptel de 50 mulets, 227 bœufs ou vaches, 1,212 moutons et chèvres et possédant en outre 72 gourbis et 58 jardins;

2° 5 familles comprenant 12 individus, ne labourant pas, mais ayant un cheptel de 2 bœufs et 46 moutons, possédant 9 gourbis et 5 jardins;

3° 10 familles comprenant 38 individus, qui ne labourent pas et n'ont pas de cheptel, mais possédent 10 gourbis et 5 jardins.

Cette dernière catégorie exclue de l'attribution en ter-

res, n'est comprise dans le travail de répartition que pour la propriété de ses gourbis et de ses jardins. Il restait donc 49 unités à pourvoir de terres de culture et de parcours, et l'attribution a été fixée à 794 h. 97 a. 61 c., dont 311 h 34 a. 09 c. pour les cultures et 483 h. 63 a. 52 c. pour les parcours, soit en moyenne, 2 h. 50 a. par individu.

Il y avait lieu, en outre, de tenir compte des droits d'usage exercés depuis un temps immémorial par les habitants sur la forêt de Bou-Mahni. A cet effet, il sera prélevé sur la partie de la forêt domaniale de Bou-Mahni comprise dans le territoire des Abid, une parcelle boisée de 162 h. 87 a. 50 c., qui sera constituée en bois communal soumis au régime forestier, les attributaires renonçant, en échange, à tous leurs droits d'usage sur la partie restant à l État.

Les maisons, gourbis et jardins possédés par les Abid, autres que ceux des enclaves forestières, présentent une superficie totale de 17 h., 14 a,, 69 c., pour lesquels il sera délivré des titres à leurs détenteurs, mais qui provisoirement sont classés, pour ordre, aux terres de culture.

Aux communaux s'ajoutent également 3 h. 92 a., 40 c., emplacements d'un marché et de cinq cimetières; ce qui porte à 978 h., 92 a., 20 c. la part faite aux indigènes, savoir :

			h. a. c.
Terres collectives de culture	Terres de culture proprement dites	311 h. 34 a. 09 c.	328 48 78
	Jardins, gourbis et maisons....	17 14 69	
Terres communales	Terres de parcours proprement dites	483 h. 63 a. 52 c.	650 43 42
	Bois	162 87 50	
	Marchés et cimetières.........	3 92 40	
		TOTAL.......	978 92 20

Ces terrains ne sont pas d'un seul tenant, mais on a groupé, autant que possible, les parcelles déterminées autour des habitations et des jardins des ayant-droit.

Tout le territoire des Abid a été rattaché, par arrêté du

Gouverneur général, en date du 6 novembre 1868, à la commune mixte de Drâ-el-Mizân, et les indigènes maintenus deviennent naturellement membres de cette agglomération.

Il a paru toutefois nécessaire de spécifier au projet de décret que leurs communaux, tout en étant placés sous l'administration municipale de Drâ-el-Mizân, restent la propriété des Abid, de façon à ce que ces derniers continuent à en jouir dans le cas où ils seraient plus tard réunis à une autre commune ou érigés en commune distincte.

En résumé, la totalité du territoire des Abid se trouve, à la suite de ces opérations, répartie de la manière suivante :

			h.	a.	c.
Attributions aux indigènes maintenus			978	92	20
Melk			165	09	54
Biens domaniaux disponibles	Terres	1.484 h. 82 a. 85 c.	2.664	40	35
	Forêts	1.179 07 50			
	Bivouac	0 30 »			
	Bordj de Boghni	0 20 »			
Domaine public			90	64	11
		Total	3.899	10	50

Le travail a été exécuté avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner en signant les projets de décret ci-joints, qui le résument.

Je suis, etc.

Le Général de division, Ministre de la Guerre par intérim,

Signé : Gal Ch. Dejean.

N° 151. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la terre domaniale dite tribu des Abid, cercle de Drâ-El-Mizan, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu les propositions de la commission administrative de Dellys, opérant comme commission des azels sur le territoire domanial des Abid;

Vu l'Etat statistique de la tribu et les plans à l'appui;

Vu le rapport de la commission administrative de Dellys, en date du 15 juillet 1869, sur la délimitation et la répartition de ce territoire et sur la reconnaissance des différents groupes de terrains;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 6 novembre 1868, qui réunit le territoire des Abid à la commune mixte de Drâ-El-Mizan;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au départe-

ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La terre domaniale, dite tribu des ABID, commune mixte de Drâ-el-Mizan, province d'Alger, comprenant une superficie de trois mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf hectares, dix ares, cinquante centiares (3,899 h. 10 a. 50 c), est définitivement délimitée conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Il est fait abandon :

1° A *cinquante-neuf* familles, désignées dans les états et documents ci-dessus visés, qui habitent, cultivent ou possèdent à divers titres sur ce territoire et qui y sont maintenues ;

2° A *quarante* familles qui y possèdent des jardins ou des habitations :

D'une surface de neuf cent soixante dix-huit hectares quatre-vingt-douze ares vingt centiares (978 h. 92 a. 20 c.), prélevée sur l'ensmble de la terre domaniale des Abid.

ART. 3. — Tous les détenteurs d'habitations et jardins recevront des titres de propriété pour les immeubles qu'ils ont créés et mis en valeur.

ART. 4. — Les familles et individus autres que ceux désignés aux articles 2 et 3 du présent décret, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

ART. 5. — Il sera accordé, par voie administrative, des compensations en terres ou des indemnités en argent à *neuf* familles qui ont construit des habitations dans les enclaves forestières de la forêt domaniale de *Bou-Mahni*, dévolue à l'Etat par le présent décret, et qui ne peuvent y être maintenues.

ART. 6. — Le restant disponible du territoire des Abid, soit deux mille six cents soixante-quatre hectares, qua-

rante ares, trente-cinq centiares (2,664 h. 40 a. 35 c.), est définitivement attribué à l'Etat.

Art. 7. — La partie de la forêt domaniale de *Bou-Mahni*, sise chez les Abid, réduite à une contenance de onze cent soixante-dix-neuf hectares sept ares cinquante centiares (1,179 h. 07 a. 50 c.), est affranchie de toute servitude.

Art. 8. — Par suite de ces diverses attributions, le territoire des Abid, réuni en totalité à la commune mixte de Drâ-el-Mizan, par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 novembre 1868, est divisé de la manière suivante :

			h. a. c.
Melk (proprietés privées enclavées dans le territoire.			165 09 54
Territoire affecté aux indigènes maintenus.........			978 92 20
Domaine de l'Etat	Terres..................	1.484 82 85	2.664 40 35
	Emplacement de bivouac.	» 30 »	
	Emplacement du bordj de Boghni............	» 20 »	
	Forêt.............	1.179 07 50	
Domaine public..			90 68 41
		Total.............	3.899 40 50

Art. 9. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Général de division, Ministre de la Guerre par interim,

Signé : Gal Ch. Dejean.

N° 152 — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 JUILTET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la terre domaniale des ABID, cercle de Drâ-El-Mizan, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, fixant la délimitation générale du territoire des Abid, et portant répartition des terres entre l'Etat et les indigènes ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en un douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble et les états statistiques et nominatifs à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans le territoire ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 6 novembre 1868, qui réunit le territoire des Abid à la commune mixte de Drâ-el-Mizan ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire assigné par notre décret sus-visé de ce jour, au groupe des ABID, commune mixte de Drâ-el-Mizan, province d'Alger, est définitivement réparti de la manière suivante, conformément à l'ensemble des documents sus-visés :

			h. a c.
Terres de cultures	Terres de cultures proprement dites.........	311 34 09	328 48 78
	Jardins, gourbis, maisons.................	17 14 69	
Biens communaux	Terres de parcours proprement dites.........	483 63 52	650 43 12
	Bois communaux soumis au régime forestier....	162 87 50	
	Marchés et cimetiéres...	3 92 40	
	TOTAL.............		978 92 20

ART. 2. — Les trois cent-onze hectares, trente-quatre ares neuf centiares de terres de culture proprement dites, sont figurés aux plans par une teinte jaune

Les quatre cent quatre-vingt-trois hectares, soixante-trois ares cinquante-deux centiares de terres de parcours proprement dites, sont indiqués aux plans par une teinte verte.

Les cinquante-neuf familles désignées au § 1er de l'article 1er du décret sus-visé auront seules droit à la jouissance des dites terres de culture et de parcours.

Les quarante familles désignées au § 2 du même article seront seulement déclarées propiétaires des jardins et habitations qui leur sont propres.

ART. 3. — Les cent soixante deux hectares quatre-vingt-sept ares cinquante centiares (162 h. 87 a. 50 c.) de bois communaux forment des massifs prélevés sur la forêt domaniale de *Bou-Mahni* et indiqués aux plans par une teinte verte et sous les lettres A B C D E F G H I.

ART. 4. — Les biens communaux de toute nature, terres, parcours, bois, etc., attribués aux Abid, son rattachés à la Commune mixte de Drâ-El-Mizan, et la jouis-

sance en sera partagée indistinctement par tous les habitants.

Toutefois, la propriété en restera aux familles attributaires, au cas où le territoire des Abid viendrait à être distrait, pour une cause quelconque, de la commune mixte de Drâ-El-Mizan.

ART. 5. — Il sera procédé dans le plus bref delai, en exécution du § 3, article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les indigènes attributaires des terres de culture proprement dites.

ART. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Saint-Cloud, le 27 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Général de division, Ministre de la Guerre par interim,

Signé : Gal Ch. DEJEAN.

FIN DE LA PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Additions

—

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Sahari, *province de Constantine.*

—

N° 153. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris le 27 juillet 1870.

Sire,

La Commission administrative de Batna vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des Sahari, du Cercle de Biskra.

Cette agglomération est formée par deux sortes de populations distinctes, l'une comprenant les *Sahari*, proprement dits qui représentent l'élément nomade, l'autre composée des habitants des oasis de *M'Doukal*, *El-Kantara*, *El-Outaïa*, qui constituent l'élément sédentaire. Réunies ensemble par suite de convenances administratives, chacune de ces parties a une origine et un historique particuliers.

Les Sahari proprement dits, descendent de la grande tribu Zogba, venue à la suite de Hillal, lors de la deuxième invasion arabe, vers 1048. Ils s'installèrent d'abord au pieds du Djebel Mecheutal, chez les Ouled Naïl, et y

formèrent six fractions : Ouled Mansour, Ouled Amer, Ouled Daoud, M'sarig, R'gouïat, Tlet, qui, à la suite de dissentiments avec les habitants du pays, durent émigrer vers le Hodna d'abord, puis jusqu'à la limite du Sahara où ils parvinrent à s'installer dans la région aride et déserte qu'ils occupent actuellement.

Leur histoire est peu connue jusqu'à l'époque de la domination turque. Adonnés au pillage et au vol, ils étaient devenus la terreur de la contrée et se trouvaient en hostilités avec tous leurs voisins. Les beys de Constantine profitèrent de cette situation ; ils attirèrent à eux les Sahari et en firent un maghzen qui leur rendit d'immenses services dans le Hodna et les Zibans. La tribu traversa ainsi toute cette période, se mettant à la disposition des beys et en même temps secondant tour à tour les partis des Bou-Akkaz ou des Ben-Ganah qui se disputaient la domination des Zibans.

Lors de la prise d'Alger, la tribu était à la dévotion de la famille Ben Ganah, avec laquelle elle prit part à toutes les luttes qui, à cette époque, agitèrent le Sahara.

En 1838, les Sahari firent, entre les mains du général Négrier, une première soumission qui n'eût de résultat effectif que lorsque les Ben-Ganah, pour résister à l'influence des Khalifas institués dans le Sud par El-Hadj Abd-el-Kader, songèrent sérieusement à s'appuyer sur la France. En 1844, lors de l'occupation de Biskra, les Sahari combattirent bravement à nos côtés et nous aidèrent à refouler dans la montagne les contingents des lieutenants de l'émir. Depuis cette époque, ils nous ont servi fidèlement et ont pris part à tous les faits de guerre qui, jusque dans ces derniers temps, ont marqué notre installation dans le Sahara. A l'état de guerre permanent a succédé une paix solide. Toutefois, l'attrait de la vie nomade favorisée par d'immenses steppes qui fournissent d'excellents pâturages aux nombreux troupeaux de cette population, et l'étendue relativement restreinte de ses terres de culture, fera obstacle, pour longtemps au moins, à sa stabilité.

L'oasis M'Doukal est occupée par trois fractions : Gué-

bala, D'ahra, Rbat ; elles étaient indépendantes sous les Beys, mais elles firent leur soumission, dès notre arrivée dans le pays, pour échapper aux attaques continuelles de leurs turbulents voisins.

El-Kantara est un ancien poste romain autour duquel, lors de la 2me invasion, vinrent se grouper des familles arabes et berbères ; cette oasis comprend trois fractions : Ouled Sidi Ali M'hamed, Ouled Bellil, Ouled M'hamed, soumis aux Turcs. Ces indigènes étaient entièrement liés aux Sahari qui trouvaient dans l'oasis un lieu de dépôt pour le prodnit de leurs razzias. Ils ont reconnu notre autorité en 1844, et n'ont donné lieu depuis à aucun sujet de plainte.

L'oasis d'El-Outaïa est également d'origine romaine ; placés sur la route de tous les envahisseurs qui se dirigeaient du Sahara vers le Tell, elle subit le contre-coup des bouleversements qui agitèrent cette région.

En 1831, elle fut entièrement détruite par les Ben-Ganah, et le pays fut abandonné. C'est par nos soins que fut reconstitué ce centre important qui commande l'entrée du Sahara. On y installa un certain nombre de familles et on leur abandonna les 2[3 des terrains irrigables et des eaux ; le troisième tiers fut réservé à l'Etat. L'oasis se releva rapidement et elle est actuellement en pleine voie de prospérité.

L'ensemble du territoire des Sahari présente un développement de 55 kil. dans sa plus grande longueur, et de 65 kil. de largeur ; il est borné, au Nord, par la tribu des Ouled Sahnoun, les douars de Seggana et de Tilatou ; à l'Est, par les tribus de Béni-Maafa, des Béni-Ferah, des Ouled Zian, des Zibans ; au Sud, par la tribu des Zibans ; à l'Ouest, par les tribus des Zibans et des Ouled Sliman.

Il se divise en deux bassins destincts dont la démarcation est indiquée par la chaîne du Dfila et du Djebel Ahmar. Le premier, celui du Nord-Ouest, se rattache au Hodna ; le second, dans la partie Sud-Est, appartient à la zône Saharienne. Les principaux cours d'eau sont l'Oued Bitam et l'Oued El-Kantara. Il existe en outre

38 sources et puits, utilisés pour les irrigations ; 3 puits artésiens : Aïn-Khebab, Hemech El-Dib, Bir-Ferhat, créés sur les fonds du budget des centimes additionnels, et un petit lac salé, dit Sebkha M'doukal.

Les principales voies d'accès sont la route impériale de Batna à Biskra, suivie par la ligne télégraphique qui réunit ces deux localités, et le chemin dit Trick-El-Oustra, qui met en communication El-Outaïa avec Bitam et se prolonge jusqu'à Sétif,

La statistique, pour conserver son intérêt et sa sincérité, doit être présentée pour chaque groupe en particulier, puisque leur réunion administrative actuelle ne servira pas à l'application du Sénatus-Consulte.

Elle donne les résultats suivants :

(*Voir le tableau page* 365.)

FRACTIONS ACTUELLES	Population	Tentes	Gourbis ou maisons	Charrues cultivées	Jardins	Palmiers	Chameaux	Chevaux	Mulets	Anes	Bœufs	Moutons	Chèvres	IMPOT Principal	IMPOT Centimes additionnels
SAHARI	6.819	1.209	«	20 1/2		«	2.437	47	30	3	210	26.847	5.209	12.592	2.266
M'DOUKAL......	1.557	«	302	8	861	15.881	9	8	75	58	89	712	455	7.116	1.280
EL-KANTARA...	2.307	«	487	10	2.900	65.058	109	1	246	37	21	1.032	1 894	19.618	3.531
EL-OUTAÏA....	347	«	68	70	89	439	»	20	10	39	36	476	394	3.781	680
TOTAUX......	11.030	1.209	857	108 1/2	3.850	81.378	2.555	76	361	169	356	29 767	7.952	43.107	7.757

La délimitation périmétrique a soulevé d'assez nombreuses difficultés, qui ont pu être réglées, par des décisions de la Commission, entièrement conformes à l'état d'occupation territoriale et qui sauvegardent tous les intérêts. La superficie, définitivement circonscrite, a été évaluée à 150,768 h. 54 a. 74 c. Les prélèvements antérieurs ne consistent qu'en 31 h. 53 a. et n'ont donné lieu à aucune réclamation ou demande de compensation,

Les 4 groupes parfaitement distincts qui constituent la tribu des Sahari ont servi de base à la répartition communale, et la commission a formé 4 douars qui se présentent dans les conditions suivantes :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS qui LES COMPOSENT	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
			h. a. c.	f.
BITAM.........	Sahari prop. dits	6.819	73.464.30. »	2.266. 55
M'DOUKAL......	Oasis de M'Doukal	1.557	17.326. » »	1.280. 79
EL-KANTARA...	Oasis d'El-Kantara	2.307	23.779.10 16	3.531. 30
EL-OUTAÏA ...	Oasis d'El-Outaïa.	347	36.199.14.68	680. 50
			h. a. c.	f.
	TOTAUX.....	11.030	150.768,54.74	7.757. 14

La propriété y affecte le caractère qu'elle a dans toutes les tribus du Sud, où l'eau est la condition essentielle de la culture et où sa possession domine celle de la terre. Les terrains cultivés sont de trois sortes : Les *Haï*, constamment arrosables ; les *Djelf*, situés dans le voisinage des rivières, mais ne recevant de l'eau que par l'effet des crues ; les *Bour*, fécondés uniquement par les eaux pluviales. Ces trois catégories ne présentent qu'une surface excessivement restreinte, comparativement à l'étendue du pays, qui renferme d'immenses espaces impropres à la culture et dépourvus de toute végétation. Suivant les localités, la jouissance des eaux constitue un simple droit d'usage. Souvent elle se divise en un certain nombre de parts, détenues primitivement et distinctement de la terre ; quelquefois, enfin, elle présente tout le

caractère du melk, mais ne se sépare pas des terrains qu'elle irrigue.

Il résulte de cet état de choses que, si la grande masse de la terre, chez les Sahari, est possédée au titre collectif, on y trouve différentes catégories de melk, principalement sur le territoire des trois oasis.

On peut les décomposer ainsi :

	h. a. c.
1° Concessions et attributions régularisées.....	28 22 99
2° Terres possédées depuis de longues années, par des indigènes des Ouled-Zian..................	380 » »
3° Propriétés privées (terres de culture et jardins) dépendant des oasis de M'Doukal, El-Kantara, El-Outaia..................................	11.103 04 72
TOTAL....	11.511 27 71

Deux litiges se sont produits à propos d'un certain nombre de ces melk ; d'une part, entre la djemâa de M'doukal et un Indigène ; de l'autre entre la djemâa d'El-Outaïa et la tribu des Ahl ben-Ali. Le premier a été résolu au bénéfice du particulier ; pour le second, les Ahl ben-Ali ont été déboutés de leur revendication.

Les terres collectives de culture, les seules qui existent dans la tribu, sont les Sahari (douar de Bitam) et comprennent 2,624 h. 40 a.

Les biens revendiqués par le Domaine sont :

1° 680 hectares en forêts, sises dans le douar d'El-Kantara, peuplées de génevriers très clair-semés. La revendication totale portait sur 1265 h. grevés de droits d'usage ; à la suite d'une transaction, 585 h. ont été constitués en bois communal, soumis au régime forestier, et le surplus, soit 680 h., reste à l'Etat, libre de toute servitude.

2° 35 h. 48 a. 39 c., parcelles de jardins et superficies de maisons, provenant de habhous et biens en déshérence, avec leurs parts d'eau ; plus 205 palmiers sis dans divers jardins de M'Doukal et ayant droit à une certaine quantité d'eau.

3e	74 h.	88 a.		Ruines romaines.
4e	160	»	»	Marais d'eau douce.
5e	31	36	»	Jardins séquestrés.
6e	19	»	»	Carrière d'albâtre.
7e	2	»	»	Deux anciens postes télégraphiques.
8e	25	93	»	Cinq terrains de bivouac.
9e	1	10	»	Ancienne salpêtrière d'El-Outaïa.
10e	3836	»	»	Représentant le tiers des terrains irriguables d'El-Outaïa, avec le tiers des eaux servant à les arroser.

11· 365 h. occupés provisoirement par le sieur Dufour, de Biskra, qui a créé une exploitation cotonnière.

12· 465 h. montagne de sel gemme du Djebel Mélah, sur laquelle les droits d'usage des indigénes ont été réservés.

13· 0 h. 29 a. 51 c. emplacement d'un poste de cantonniers.

14° 0 h. 43 a. 27 c. emplacement des caravansérails d'El-Kantara et d'El-Outaïa, qui ont été classés au domaine de la commune subdivisionnaire, avec 13 h. 04 a. représentant les 3 puits artésiens, forés sur les centimes additionnels.

La totalité des propriétés domaniales représente donc un ensemble de 5665 h. 26 c.

La Commission a proposé la vente par l'Etat de 2,509 parts d'eau d'El-Outaïa au caïd Ben-Henni, et la cession de gré à gré. au sieur Dufour, des 365 h. qu'il occupe provisoirement, avec ses parts d'eau.

Ces combinaisons, présentées par la Commission en dehors des opérations du Sénatus-Consulte, pourront être examinés et mises à exécution par voie administrative, aussitôt après la signature des décrets.

Les biens communaux comprennent :

1° 127,782 h. en terres de parcours, sur lesquelles sont réservés des droits d'usage exercés depuis un temps immémorial par la tribu des Ouled Zian, ainsi que ceux

des nomades sahariens, lors de leurs migrations vers le Tell ;

2° 48 h. 50 c. en terres de cultures formant l'apanage réservé au chef de la tribu ;

3° 980 h. 95 a. composées de terres cultivées en commun dans les années où l'eau est abondante ;

4° 585 h. en bois communaux ;

5° 10 h. 99 a. 50 c. occupés par des cimetières et mosquées.

Ensemble : 129,407 h. 44 a. 50 c.

Le Domaine public est de 1,546 h. 95 a. dans lesquels figure le lac salé de M'Doukal.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc. etc.

Le Général de division Ministre de la Guerre par intérim,

Signé : Ch. DEJEAN.

N° 154. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le decret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SAHARI, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine,

pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1869 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constituitif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SAHARI, cercle de Biskra, sudivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de cent cinquante mille sept cent soixante-huit hectares, cinquante-quatre ares, soixante-quatorze centiares (150,768 h. 54 a. 74 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers document ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 27 juillet 1870.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Général de division, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, par intérim,

Signé : Gal CH DEJEAN.

N° 155. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 27 JUILLET 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SAHARI, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le decret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1869, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le rapport sur la répartition des eaux chez les *Sahari*, pièce n° 18 du dossier ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des SAHARI, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour. est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en quatre douars de la manière suivante : (*V. le tableau p.* 372-373.)

ART. 2 — La répartition des eaux entre le Domaine et les particuliers est arrêtée conformément au rapport d'ensemble, pièce n° 18 du dossier

ART. 3. — Il est fait abandon au douar d'El-Kantara, à titre de bois communal, soumis au régime forestier, de la forêt du *Djebel-Tafersit*, n° 162 du plan, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-cinq hectares (585 h.)

Moyennant cet abandon, la forêt domaniale du *Djebel-Nouaner*, n° 68 du plan, d'une contenance de six cent quatre-vingts hectares (680 h.), demeure affranchie de tous droits d'usage ou de parcours.

ART. 4. — Réserve est faite, au profit de la tribu des Ouled-Zian, du droit de parcours qu'elle exerce sur le communal de *Bou-Azif*, n° 165 du plan, dans le douar de Bitam, et sur le communal de *Bled-Labied* et *Sourira*, n° 173 du plan, dans le douar d'El-Kantara.

ART. 5. — Est réservé, au profit des nomades, le droit de campement momentané sur les parcelles communales n° 166 et 167, dans le douar de Bitam et sur les parcelles domaniales, numéros 128 du douar d'El-Kantara et 139 du douar d'El-Outaïa.

ART. 6.— Réserve est faite, au profit des quatre douars de la tribu et au profit des tribus des Zibans, Ouled-Zian, Mchoumech-Rassira, Beni-bou-Seliman, ainsi que des nomades de passage, du droit de prendre la quantité de sel nécessaire à leurs besoins domestiques, sur la montagne de sel dite du *Djebel-Melah*, classée dans la répartition qui précède parmi les propriétés domaniales.

ART. 7. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 juillet 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Général de division, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, par intérim,

Signé : Général CH. DEJEAN.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863.— *Constitution de la propriété individuelle dans le douar de* TILMOUNI, *province d'Oran.*

—

Nº 156 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 20 août 1870.

SIRE,

Un décret du 28 décembre 1867 a prescrit de procéder à la constitution de la propriété individuelle dans le douar de *Tilmouni*, ancienne tribu des Hassasna, subdivision de Sidi-Bel-Abbès, province d'Oran, où ont été préalablement accomplies les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Aux termes de l'article 1er du décret du 26 juin 1867, qui a constitué le douar de Tilmouni, son territoire était ainsi réparti, savoir :

	h.	a.	c.
Melk (concession et attributions)....	287	00	00
Terrains collectifs de culture........	7.396	87	00
Biens communaux................	4.185	05	00
Biens domaniaux...............	4.210	38	00
Domaine public..................	40	48	00
TOTAL........	16.120	58	00

Les levés réguliers exécutés pour l'allotissement des terres collectives ont amené la rectification de quelques uns de ces chiffres, qui doivent être définitivement fixés conformément à la répartition suivante :

	h.	a.	c.
Melk (concessions et attributions)....	287	80	00
Terres collectives de culture........	7.355	00	43
Biens communaux................	4.186	23	10
Biens domanianx................	4.210	38	00
Domaine public..................	81	16	47
TOTAL........	16.120	58	00

C'est sur les 7,355 h. 00 a. 43 c, qui représentent les terres collectives de culture, qu'ont porté les travaux d'allotissement et de répartition exécutés par la Commission.

Cette superficie forme trois groupes :

	h.	a.	c.
1° terres sur lesquelles les indigènes sont installés depuis 1854, à la suite d'un cantonnement.....................	4.776	19	48
2° Terres anciennement louées au Domaine et attribuées aux indigènes par la décision impériale du 21 avril 1866, levant le séquestre qui les avait autrefois frappés	562	23	75
3° terres en friche susceptibles d'être mises en culture....................	2.016	57	20
Total........	7.355	00	43

Sur le premier groupe, la Commission administrative s'est bornée à maintenir les occupations existantes ;

Sur le second, où elle ne se trouvait pas en présence de droits acquis, elle a maintenu aux individus qui les avaient créés la propriété de quelques jardins ; le reste des terres a été alloti entre les anciens locataires, en prenant pour base les facultés agricoles des familles et l'étendue des terrains autrefois loués par chacune d'elles.

Le troisième groupe, comprenant des terres en friche et qui exigeront des travaux assez importants pour être mises en valeur, serait attribué, d'après les propositions de la Commission, soit à des indigènes insuffisamment dotés sur les deux premiers groupes, soit à des familles plus ou moins dépourvues de moyens d'exploitation, mais capables de tirer utilement parti de ces terres.

Les 7.355 h. 00 a. 43 c. à repartir composent 677 parcelles, qui seraient ainsi distribuées entre 412 attributaires.

254 individus recevraient chacun		1	parcelle	254	—
94	—	2	—	188	—
36	—	3	—	108	—
18	—	4	—	72	—
6	—	5	—	30	—
3	—	6	—	18	—
1	—	7	—	7	—
442 individus	—		—	677 parcelles	

Aucune de ces 677 parcelles n'est inférieure à un hectare.

95 des attributions comprennent de		1 à 5	hectares.
82	—	5 à 10	
114	—	10 à 15	
59	—	15 à 20	
21	—	20 à 40	
25	—	40 à 60	
10	—	60 à 80	
2	—	80 à 100	
2	—	100 à 150	
2	—	150 à 200	
442 attributions			

La population du douar de Tilmouni comprend 1,187 individus qui tous bénéficieront de la constitution de la propriétés individuelle, par l'entrée immédiate en jouissance des lots qui leur sont attribués, ou, plus tard, par droit d'héritage.

Des femmes ont exprimé le désir de renoncer à leurs propriétés en faveur de leurs plus proches parents de la ligne masculine. La Commision n'a accepté ces arrangements qu'après s'être assurée qu'ils ne portaient préjudice aux intérêt de personne, et seulement lorsque ces femmes n'étaient ni minenres ni mariées.

Les 442 attributaires représentent, soit des individus isolés, soit des chefs de famille dans le sens qui est attaché à ce mot par la loi française. Dans le nombre de ces derniers, se trouvent des enfants mineurs dont la situation devra être nécessairement placée sous la sauvegarde de la loi.

Cette répartition divise donc complétement la pro-

priété familiale selon le vœu du décret du 31 mai 1870, et ne laisse rien subsister des anciens usages.

La Commission n'a pas rencontré d'ailleurs d'obstacles sérieux pour l'établissement de son travail ; elle a facilement calmé les appréhensions des indigènes, en leur expliquant que la fixation des parts et la délivrance de titres individuels n'impliquaient nullement pour eux l'obligation de rompre les associations familiales, et n'avaient pour but que de faciliter à tous la liberté des transactions sur les terrains allotis.

Les opérations, soumises à l'enquête et aux publications réglementaires, ont été faites avec l'assistance de la djemâa et du cadi ; les litiges, très peu nombreux, soulevés par la répartition. ont été réglés à l'amiable et la Commission n'a eu qu'à confirmer les décisions acceptées par les intéressés.

Les registres parcellaires et l'état des familles, dressés par la Commission avec beaucoup de soin et de netteté, permettent, ainsi que les autres documents du dossier, de faire promptement toutes les recherches et vérifications que pourraient nécessiter la délivrance des titres.

En résumé, les opérations de la Commission ont été accomplies avec régularité ; elles ont reçu l'approbation du Gouverneur général de l'Algérie en Conseil de Gouvernement, et je n'hésite pas à prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner, conformément à l'article 29 du décret du 23 mai 1863, en signant le décret ci joint.

Je suis etc.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Cte DE PALIKAO.

N° 157. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 20 AOUT 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et les décrets réglementaires des 23 mai 1863 et 31 mai 1870, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, du 1er mars 1865 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété ;

Vu le décret du 13 décembre 1866, prononçant l'insaisissabilité des terres réparties entre les membres des douars, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1663, pour dettes antérieures à la constitution régulière de la propriété ;

Vu les décrets du 26 juin 1867, portant délimitation du territoire de la tribu des HASSASNA, cercle et subdivision de Sidi-Bel-Abbès, province d'Oran, et sa constitution en un seul douar, sous le nom de *Tilmouni ;*

Vu le décret du 28 décembre 1867, qui désigne le douar de Tilmouni pour être soumis aux opérations prescrites par le paragraphe 3 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les rapports de la Commission administrative de Sidi-Bel-Abbès, en date du 12 mars 1869 et 17 mars 1870 ;

Vu le registre parcellaire indiquant le projet d'allotissement des terrains collectifs de culture compris dans le douar de Tilmouni ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu l'état des familles du douar et les propositions d'attribution faites par la Commission administrative ;

Vu le procès-verbal du 12 mars 1870, qui constate l'ouverture et la clôture de l'enquête prescrite par les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du décret réglementaire du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La superficie du douar de TILMOUNI, cercle et subdivision de Sidi-Bel-Abbès, province d'Oran, fixée à seize mille cent-vingt hectares cinquante-huit ares (16,120 h. 58 a.), est définitivement répartie ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Melks, concessions et attributions régularisées	287	80	»
Terres collectives de culture..................	7.355	»	43
Biens communaux..........	4.186	23	10
Biens domaniaux.........	4.210	38	»
Domaine public..............................	81	16	47
TOTAL.........	16.120	58	»

ART. 2. — La propriété individuelle est constituée sur les sept mille trois cent cinquante-cinq hectares quarante-trois centiares (7,355 h. 43 c.) formant la superficie des terres collectives de cultures comprises dans le douar, conformément aux allotissements établis par le registre parcellaire, les plans et les documents à l'appui.

Les quatre cent douze individus désignés sur l'état des familles sont déclarés propriétaires définitifs et incommutables des parcelles qui leur sont attribuées.

ART. 3. — Les propriétaires seront soumis aux charges et impôts qui existent actuellement ou pourront être ultérieurement établis.

Ils auront la jouissance des sources et cours d'eau existant sur les dits immeubles, en se conformant aux réglements en vigueur ou à intervenir sur le régime des eaux en Algérie.

ART. 4. — L'Etat se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de clôtures, médailles, qui pourront exister sur les parcelles.

ART. 5. — L'action en retrait connue sous le nom de *Droit de Cheffa*, ne peut s'exercer sur les propriétés constituées par le présent décret.

ART. 6. — Il sera délivré aux ayant-droit, par les

soins de l'administration, des titres de propriété énonçant les conditions générales imposées à chacun d'eux.

Art. 10. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 20 août 1870.

Pour lE'mpereur,
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,
Signé : Eugénie.
Par l'Impératrice Régente :
Le Ministre de la Guerre,
Signé : Cte de Palikao.

FIN DE LA PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

